

TOME II : ADMINISTRATION CENTRALE MDN

I. Organisation de l'Administration Centrale du MDN

1.1. Services centraux

<p style="text-align: center;">Loi n° 60-46 du 1^{er} août 1960 portant création d'une Armée nationale de la République du Niger</p>

Vu la Constitution de la République du Niger, en date du 12 mars 1959 ;

Vu la loi n° 60-31 du 27 juillet 1960, approuvant l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté, signé à Paris le 11 juillet 1960, par le Président du Conseil de la République du Niger et le Premier Ministre de la République Française, et promulguée par décret n° 60-147 du 27 juillet 1960 ;

Vu l'arrêté général n° 177 C.M. du 27 février 1956, portant organisation des Corps des Forces publiques locales en Afrique occidentale ;

Vu l'arrêté local n° 10.174 B.M./C.G.T. du 21 mai 1956 ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. : Il est créé une Armée nationale dont l'organisation sera déterminée par la loi.

Art. 2. Les premiers éléments de l'Armée nationale seront constitués par prélèvement sur les effectifs de la Garde républicaine.

Art. 3. Le Chef de l'État est Chef de l'Armée nationale.

Art. 4. La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Niamey, le 1^{er} août 1960.

Le Président de l'Assemblée Nationale du Niger,

BOUBOU HAMA

**Loi n°61-36 du 24 novembre 1961 portant organisation des Forces Armées
Nationales**

A RECHERCHER

**Loi 62-10 du 16 mars 1962 portant organisation du recrutement des Forces Armées
Nigériennes Modifiée par la loi 67-005 du 11 février 1967**

Article premier : Tout citoyen nigérien **doit** le service militaire personnel hors le cas d'incapacité physique dûment établi et reconnu dans les conditions fixées au chapitre II du titre II de la présente loi. L'armée recrute par **appel des contingents annuels, par engagements, rengagements et commission**.

Les conditions des engagements, rengagements et commissions sont fixées par voie réglementaire.

Article 2 : Le service militaire est égal pour tous. Il ne comporte ni ajournement, sauf pour études ou incapacité physique temporaire, ni aménagement sauf ceux prévus aux articles 3 et 5.

Article 3 : Le service actif dont la durée est de deux (02) ans, est consacré à l'instruction militaire et civique.

Il est effectué dans les formations des Forces Armées de Terre, de l'Air à l'exclusion de la Gendarmerie.

- sont classés : Première portion, les jeunes gens qui sont incorporés dans les FAN.
- Sont classés : Deuxième portion, les jeunes gens qui bien qu'étant reconnus aptes au service armée, sont renvoyés dans leurs foyers.

A l'issue du service actif, les HDR sont versés dans la disponibilité puis dans la réserve.

La disponibilité est de 05 ans pendant lesquels les hommes peuvent être rappelés pour des périodes ou des stages de perfectionnement.

Ce temps écoulé, ils passent dans la réserve jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite des 25 ans de services ou l'âge de 50 ans.

Article 4 : Loi 67-005 du 11-02-1967 : Sont classées obligatoirement « deuxième portion »

1°) les condamnés à une peine criminelle,

2°) les condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et dessus, et qui ont été en outre privés de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 21 du code pénal,

3°) les condamnés à une peine égale ou supérieur à six (06) mois d'emprisonnement.

Article 5 : Nul ne peut être investi de fonctions publiques même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement.

Les jeunes gens, qui appartenaient avant leur appel sous les drapeaux à l'administration de l'Etat, des communes ou des services publics concédés doivent obligatoirement retrouver à leur libération un emploi similaire.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Article 6 : Les individus devenus nigériens par naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément à la loi sont assujettis au service militaire.

- Ils suivent le sort de leur classe d'âge s'ils ont acquis la nationalité nigérienne avant l'âge de 20 ans.
- Ils accomplissent le service militaire actif dans l'année qui suit celle où ils ont acquis la nationalité nigérienne, s'ils ont moins de 40 ans.
- Ils sont dispensés du service actif s'ils ont 40 ans révolus dans l'année suivant celle où ils ont acquis la nationalité nigérienne.

APPEL DU CONTINGENT

Chapitre premier. – Le recensement

Article 7 : Chaque année, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint, ou devant atteindre l'âge de 20 ans révolu au cours de l'année domiciliés dans la circonscription administrative ou une commune de plein exercice, sont dressées dans les formes fixées aux articles 8 et 9.

1°) sur déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs qui, à cette occasion, à défaut d'acte de naissance, doivent faire établir obligatoirement un jugement supplétif d'acte de naissance ;

2°) d'office d'après les registres d'état civil ou tous autres documents ou renseignements à confirmer à la demande de l'administration par l'établissement d'un jugement supplétif.

Article 8 : Tous les jeunes gens nigériens, aux termes du code de la nationalité, sont portés sur les tableaux arrêtés au 1^{er} février de l'année de recensement.

Ils mentionnent leur profession et leur niveau d'instruction générale.

Tout homme inscrit qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service militaire doit en faire la déclaration personnellement ou par l'intermédiaire d'un parent ou d'une personne qualifiée et présenter des certificats médicaux utiles.

- soit immédiatement en s'adressant à la section de recrutement des Forces Armées. Il peut alors être dispensé à se présenter au conseil de révision ;
- soit au moment de son passage devant le conseil de révision.

Article 9 : - Sont considérés comme légalement domiciliés dans la circonscription ou la commune à la date de recensement.

- Les jeunes originaires de la circonscription et y résidant ou ceux qui ont cessé d'y résider depuis moins d'un an ;
- Les jeunes gens originaires d'une autre circonscription, mais fixé depuis au moins un an dans la circonscription.

Tous les renseignements concernant l'annulation d'une inscription ou d'une inscription nouvelle sont obligatoirement échangés entre les circonscriptions intéressées.

Les jeunes élèves de certaines écoles, dont la liste est déterminée par décret, sont recensés simultanément par la circonscription du domicile légal de leurs parents ou tuteurs et par la section de recrutement des Forces Armées.

Article 10 : Si dans les tableaux des années précédentes, des hommes ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe appelée immédiatement après la découverte de l'omission à moins qu'ils aient 40 ans révolus.

Chapitre II – La révision

Article 11 : La révision du contingent est effectuée dans chaque circonscription et dans chaque commune par un conseil de révision composé comme suit :

1°) **PRESIDENT** : Le chef de la circonscription ou à défaut un fonctionnaire de l'administration générale désigné par lui.

2°) **MEMBRES** : Un membre d'une assemblée élue appartenant à la circonscription en ce qui concerne les circonscriptions, le maire ou un conseiller municipal le représentant, en ce qui concerne les communes.

3°) **Un officier** désigné par l'autorité militaire ou à défaut le chef de la brigade de Gendarmerie du chef lieu de la circonscription administrative, représentant la section de recrutement des Forces Armées.

4°) **Un médecin militaire** désigné par le ministre de la santé, sur proposition du chef de circonscription.

Le conseil est assisté de secrétaires désignés en fonction des besoins, par les autorités civiles et militaires.

La composition des conseils et la date de leur réunion sont fixées par arrêté interministériel de la défense nationale et de l'intérieur.

Article 12 : Le conseil de révision se réunit en séance publique. Il statue à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante après avoir entendu le médecin membre du conseil, qui fait connaître son avis sur l'aptitude des jeunes au service armé. Les observations ayant un caractère strictement médical sont faites à huis clos.

Article 13 : Le conseil examine la situation des omis et des absents et prend à leur égard des décisions suivantes :

- sont inscrits purement et simplement sur les tableaux de recensement, les jeunes gens omis qui se présentent spontanément au conseil ;
- sont reconnus d'office "**Bon service armé**" les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement qui, ne s'étant pas présentés au conseil, n'ont pas justifié leur absence en temps utile. Les intéressés sont alors passibles d'une sanction disciplinaire à leur arrivée au corps ;
- ceux ayant régulièrement justifié leur absence sont convoqués aux séances spéciales du conseil de révision prévues à cet effet.

Article 14 : En application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le conseil classe les jeunes gens, au point de l'aptitude physique, en trois catégories :

1°) Ceux reconnus **bon service armé** ;

2°) Ceux qui, étant de constitution trop faible, sont **ajournés** à l'année suivante ;

3°) Ceux chez qui une constitution générale mauvaise ou certaines infirmités déterminent une impotence fonctionnelle partielle ou totale et qui sont **exemptés** de tout service militaire.

Les jeunes gens ajournés l'année précédente et qui se présentent au conseil sont, suivant leur état physique, classés **bon service armé** ou **exemptés** définitivement de tout service militaire.

Article 15 : Les jeunes gens poursuivant leurs études sont normalement incorporés à l'achèvement de celles-ci et en tout état de cause avant l'âge de 40 ans révolus.

Inscrits avec leur classe d'âge sur les tableaux de recensement et reportés systématiquement sur les tableaux des années suivantes, ils doivent fournir à la section de recrutement tous les ans avant le 1^{er} février un certificat de scolarité pour l'année en cours signé du directeur de l'établissement dont il relève.

A défaut d'avoir fourni ce document, ils sont tenus de se présenter au conseil de révision et sont soumis au régime commun.

Par ailleurs, s'ils déclarent achever ou interrompre leurs études à la fin de l'année scolaire, ils peuvent se présenter au conseil de révision, être révisés normalement et

être incorporés au premier appel du contingent qui suit la date à laquelle ils sont disponibles.

Article 16 : Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe, les jeunes gens sous les drapeaux en vertu d'un engagement ou ayant terminé leur service aux termes de leur engagement.

Article 17 : Le conseil de révision se référant au présent texte statue sur toute réclamation ou demande formulée par les jeunes gens concernant leur situation militaire.

Il rend compte au Ministre de la Défense de la décision prise à leur égard.

Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de révision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le chef de ces circonscriptions, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu s'il est représenté auprès du tribunal.

Le délai de l'appel et du recours en cassation est de 15 jours francs à partir de la signification de la décision attaquée.

Le recours est dispensé de la consignation de l'amende de pourvoi.

Les actes faits en exécution du présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Article 18 : Une fiche établie par l'officier membre du conseil de révision et mentionnant la décision du conseil à leur égard, est remise à tous les jeunes gens présentés au conseil de révision.

Ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités civiles, militaires ou judiciaires.

Article 19 : La révision des jeunes gens résidant à l'étranger fait l'objet d'un décret particulier.

Chapitre III – Le recrutement des cadres de réserve

Article 20 : Les cadres de réserve sont constitués par des officiers et des sous-officiers recrutés parmi les appels du contingent :

- ayant un niveau d'instruction générale requis ;
- ayant effectué une préparation militaire.

L'organisation, le fonctionnement de la préparation militaire sont fixés par arrêtés ministériels.

Article 21 : Loi 67-005 du 11 février 1967

Les élèves officiers de réserve sont désignés :

1°) Parmi les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure.

2°) Parmi ceux titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou secondaire, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale, ou pouvant justifier avoir fait des études jusqu'à la classe de seconde inclus.

- la priorité est accordée aux premiers ;
- ces jeunes gens sont dirigés sur un centre de formation ;
- Les conditions dans lesquelles les élèves officiers de réserve sont nommés sous-lieutenant, aspirant ou sous-officiers de réserve sont fixées par voie réglementaire.

Article 22 : Les étudiants en médecine, en pharmacie et chirurgie dentaire, après avoir acquis les diplômes de l'Etat qui les placent en mesure d'exercer et qui ont achevé leurs études accomplissent leur service légal dans le service de santé des Forces Armées.

A l'issue d'un stage de deux (02) mois dans un centre de formation militaire et sauf avis contraire d'un conseil de discipline ils sont nommés sous-lieutenant et affectés à une formation des Forces Armées au titre du service de santé.

Article 23 : Les élèves sous-officiers de réserve sont désignés par le ministre de la défense :

- 1°) parmi les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire élémentaire ;
- 2°) parmi ceux titulaires du C.E.P.

Priorité est accordée aux premiers.

Ces jeunes gens sont dirigés sur un centre de formation dès leur incorporation.

A l'issue du stage, les intéressés sont nommés :

- sergents ou à un grade assimilé, s'ils ont satisfait à l'examen de sortie du stage ;
- caporaux ou à un grade assimilé si, n'ayant pas satisfait à cet examen, ils ont obtenu des résultats d'un niveau suffisant à cet effet.

Ils sont alors affectés dans une formation des Forces Armées jusqu'à la fin de leur service pour servir dans un emploi de leur grade.

Les élèves qui n'ont pas mérité d'être sergent ou caporal sont purement et simplement renvoyés dans une formation des Forces Armées pour y terminer leur service actif.

Il en est de même des élèves exclus du stage sur proposition d'un conseil de discipline pour mauvaise manière de servir ou pour des résultats insuffisants.

Article 24 : Les caporaux ou gradés assimilés hors le cas particulier précisé à l'article 23, sont choisis dans le rang en fonction de leur manière de servir et de leur aptitude au commandement.

LE SERVICE MILITAIRE

Chapitre premier – les bases du service

Article 25 : La durée du service militaire est décomptée à partir du jour où les appelés se sont présentés au centre d'incorporation où ils ont été convoqués.

Lorsque les circonstances l'exigent, les jeunes gens peuvent être maintenus temporairement sous les drapeaux à l'expiration du service légal sur décision du gouvernement qui est tenu d'en rendre compte sans délai à l'assemblée nationale.

En cas de guerre, la classe sous les drapeaux peut être maintenue au-delà de la durée légale jusqu'à cessation des hostilités.

Dans le même cas et à la mobilisation, qui est proclamée par décret, tous les hommes appartenant à la réserve peuvent être rappelés par convocation générale et individuelle.

Il comprend :

- les jeunes gens qui contractent un engagement volontaire dans les conditions prévues par le statut du personnel des forces armées ;
- les ajournés et les omis des contingents précédents ;
- les jeunes gens du contingent inscrits sur la liste de recrutement de l'armée en suivant l'ordre de leurs dates de naissance dans la mesure où celle-ci est déterminée exactement.

Sont affectés en priorité aux forces armées aériennes, dans les limites des effectifs fixés, les jeunes gens volontaires pour s'y engager ou pour y effectuer leur service.

Article 27 : Les militaires appelés peuvent bénéficier au cours de service actif d'une permission de huit jours, délais de route compris, qui est accordée à une époque compatible avec les besoins du service et à partir du cinquième mois passé sous les drapeaux.

Ces militaires bénéficient pour cette permission de la gratuité du transport à l'aller et au retour.

Cette gratuité n'est accordée qu'une fois au cours de la durée du service légal.

Il n'est pas accordé, sauf cas exceptionnel fixé par l'instruction ministérielle, de permission de 24 heures ou de 36 heures pendant le service légal.

Article 28 : Les militaires qui, au cours de leur service militaire, ont encouru des punitions d'arrêts de rigueur, de cellule ou de prison, d'une durée supérieure à 20 jours, sont maintenus sous les drapeaux pour une durée supplémentaire équivalente.

Article 29 : Les militaires qui se sont distingués durant leur service légal, par leur bonne manière de servir, reçoivent, sur proposition d'un conseil de discipline, un certificat de bonne conduite.

Ce certificat est accordé de droit à ceux qui n'ont encouru aucune punition.

Chapitre II – le service dans la réserve

Article 30 : Les hommes appartenant à la réserve peuvent recevoir, dès le temps de paix, une affectation qu'ils sont tenus de rejoindre en cas de rappel, sur ordre individuel ou général, à l'occasion de la mobilisation ou de périodes de réserve.

Les hommes appartenant à des services à caractère militaire tels qu'ils ont été définis à l'article 3, en sont dispensés.

Article 31 : Les personnels appelés, ayant effectué leur service légal dans des formations spéciales, sont rappelés dans les mêmes formations à moins qu'ils n'aient été jugés dignes d'être réintégrés dans l'armée.

Cette décision est prise par le ministre de la défense après avis d'un conseil de discipline et des autorités hiérarchiques.

Article 32 : Les hommes ayant servi dans l'armée française comme appelés, engagés ou rengagés et libérés de leurs obligations en ce qui concerne ces deux dernières catégories, sont versés ipso facto dans les réserves des forces armées nigériennes et suivent le sort de leur classe d'âge.

ARTICLE 33 : En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Les hommes, dont l'activité professionnelle est nécessaire à la satisfaction des besoins de l'armée ou au fonctionnement des administrations publiques, ou au maintien de la vie économique du pays, peuvent être dispensés de rappel sur

décision du ministre de la défense et sur proposition d'une commission dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Article 34 : Les officiers et sous-officiers d'active des forces armées, qui ont effectué 25 ans de service actif, sont maintenus dans la réserve pendant une durée de cinq (05) ans au-delà de la limite de leur grade.

Les hommes de rang des forces armées, qui ont effectué 15 ans de service actif sont maintenus dans la réserve jusqu'à l'âge de 50 ans.

Article 35 : Les hommes de la réserve rappelés, en cas de mobilisation ou de période de réserve, sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif et soumis dès lors à toutes les obligations imposées par la loi et les règlements en vigueur.

Les allocations de solde susceptibles de leur être attribuées, les conditions de leur avancement, sont fixées par décret.

Article 36 : - Tout père de cinq, six ou sept enfants vivants est classé ç partir du cinquième enfant, dans une classe d'âge plus ancienne respectivement de 2,3 ou 4 ans.

- Tout père de huit enfants et plus est libéré de toutes obligations militaires à la naissance du huitième enfant, s'il est âgé de plus de 35 ans.

Pour l'application du présent article :

- n'entrent en ligne de compte que les enfants légitimes ;
- ne peuvent bénéficier de ces dispositions que les chefs de famille ayant fourni les actes de naissance ou pièces justificatives à la section de recrutement des forces armées.

Article 37 : Les hommes, dont les obligations au point de vue service actif ont été précisées aux articles 6 et 15, sont rattachés à leur classe d'âge en ce qui concerne leurs obligations dans les réserves.

Article 38 : A sa libération du service actif, chaque homme reçoit un livret individuel établi et délivré dans les conditions déterminées par un décret pris en conseil des ministres, qui fixera également les autorités chargés de son contrôle.

DISPOSITIONS PENALES

Article 39 : Loi 67-005 du 11 février 1967

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000f à 100.000f quiconque, par fraude ou manœuvre quelconque,

- sera abstenu de comparaitre devant une commission de recrutement ;
- aura omis ou fait omettre un homme sur les tableaux de recrutement ;
- aura exempté ou ajourné ou fait exempter ou ajourner un homme du service militaire ;
- aura retardé ou empêché, ou fait empêcher ou retarder son incorporation ou celle d'un homme appelé ou rappelé à l'activité.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

Article 40 : Loi 67-005 du 11 février 1967

Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est puni en temps de paix, d'un emprisonnement d'un ou 05 ans et privé, conformément à l'article 25 du code pénal, de tout ou partie de ses droits civiques, civils et de famille définis à l'article 21 du même code.

En temps de guerre, la peine applicable est un emprisonnement de 05 ans à moins de 10 ans sous réserve des peines plus graves prononcées par le code de justice militaire.

Les complices sont punis comme les auteurs.

Article 41 : Loi 67-005 du 11 février 1967

Tout homme appelé ou rappelé à l'activité, engagé ou rengagé, à qui un ordre d'appel ou de route aura été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, ne se sera pas présenté au jour fixé, sera après un délai de trente jours en temps de paix, considéré comme insoumis et puni d'un emprisonnement d'un an ainsi que de l'interdiction en tout ou parti des droits mentionnés à l'article 21 du code pénal, conformément aux dispositions de l'article 25 du même code.

En temps de guerre, le délai pour se présenter à l'autorité militaire désignée par la convocation sera, hors le cas de force majeure, et sauf mention contraire portée sur la convocation, celui strictement nécessaire pour se rendre à la destination fixée. Ce délai pourra être précisé par voie réglementaire. La peine d'emprisonnement sera de deux ans à moins de 10 ans si le coupable est officier, il subira en outre la destitution.

La prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ne commencera à courir que du jour où l'insoumis aura atteint l'âge de 50 ans.

**Loi n°64-035 du 05 novembre 1964 modifiant la Loi n°61-36 du 24 novembre
1961 portant organisation des Forces Armées Nationales**

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le Titre II de la 61-36 du 24 Novembre 1961 portant organisation des Forces Armées Nationales, reçoit la nouvelle rédaction suivante :

TITRE

COMPOSITION ET COMMANDEMENT

Article 2 : - Les forces Armées Nationales comprennent ;

- Les forces armées permanentes composées de militaires de carrière ou d'appelés effectuant leurs obligations légales dans les unités de l'armée ;
- Les forces supplétives organisées pour le service de défense ;
- Les écoles militaires ;

Article 3 : - La composition organique de chacune des formations des forces armées est fixée par décret pris en Conseil des Ministres ;

Article 4 : Un officier supérieur, nommé par le Président de la République sur la proposition du Ministre de la Défense, est chargé de la préparation en vue de leur mise en œuvre. Il a, en outre, les prérogatives et la responsabilité de chef de Corps dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est placé directement sous les ordres du Ministre de la Défense et porte le titre de Chef d'Etat-Major Général. Il assiste le Ministre dans ses attributions

concernant l'organisation et la mise en condition des forces armées, les organisations et la mise en condition des forces armées, les opérations militaires et la coordination des moyens.

Il dispose, pour l'accomplissement de ses différentes missions ; de l'Etat-Major Général, des unités et services des forces armées.

Article 5 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 05 Novembre 1964

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DIORI AMANI

Pour Ampliation

Le Secrétaire Général du Gouvernement Pl.

G. TIROLIEN

La loi n°2003-010 du 11 mars 2003, portant Code de Justice Militaire.

(JO sp. n° 06 du 5 mai 2003)

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Le conseil des ministres entendu ;

L'assemblée nationale à délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue

La loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITION PRELIMINAIRE

Article premier - la justice militaire est rendue sous le contrôle de la cour suprême par les juridictions militaires conformément aux dispositions du présent code.

Art 2 – les juridictions militaires son :

- 1) Le tribunal militaire
- 2) Le tribunal prévôtal.

Art 3 - le ministre chargé de la défense nationale est investi des pouvoirs de poursuite judiciaires militaire prévue au présent Code.

Les ministres en charge de la tutelle des personnels des forces de défense et de sécurité autres que les forces armées nationales exercent les mêmes pouvoirs à l'égard de ces personnels, dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

Art-4 les dispositions du présent code sont applicables aux militaires de l'armée de terre, de l'air, des services, de la gendarmerie nationale, aux personnes assimilées au sens de l'article 35 du présent code et aux personnels des autres forces de défense et de sécurité si leurs statuts le prévoient.

TITRE PREMIER : DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES

Art.-5 il est institué un tribunal militaire dont le ressort s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Le siège du tribunal militaire est à Niamey.

Le tribunal militaire peut tenir des audiences en tout lieu relevant de son ressort.

Art.6- le tribunal comprend :

- Une chambre de jugement ;
- Une chambre de contrôle de l'instruction ;
- Un ou plusieurs juges d'instruction ;
- Un parquet militaire.

Art.- 7 la chambre de jugement se compose de cinq (05) membre :

- Un président, magistrat de l'ordre judiciaire ;
- Quatre (04) juges militaires.

Art.- 8 pour le jugement des militaires du rang, la chambre de jugement se compose :

- D'un président, magistrat du 2^e grade ;
- De deux officiers subalternes
- De deux sous-officiers

Art.- 9 pour le jugement des officiers et sous-officiers, la chambre de jugement est composée conformément au tableau ci-après :

Grades du prévenu président juge militaire

Sous-officier magistrat-deux officiers

-deux sous-officiers dont un au moins du même grade que le prévenu.

Officier subalterne magistrat du 2^e grade-deux officiers supérieur

-deux officiers subalterne dont un au moins du même grade que le prévenu.

Officier supérieur magistrat du 2^e grade-quatre officiers supérieurs dont un au moins du même grade que le prévenu.

Officier général magistrat du 2^e grade-quatre officiers généraux dont deux au moins du même grade que le prévenu.

Aucun des juges militaires ne peut avoir un grade inférieur à celui du prévenu.

En cas d'égalité de grade avec le prévenu, le juge militaire doit justifier d'une ancienneté supérieure.

En cas de pluralité de prévenu, la composition de la chambre de jugement est celle prévue pour le prévenu du grade le plus élevé, le grade et l'ancienneté dans le grade s'apprécient au jour de la réunion du tribunal.

Lorsque la poursuite met en cause des prévenus appartenant à un ou plusieurs éléments distincts (armée de terre de l'air, gendarmerie nationale, services et autres corps de défense et de sécurité), un au moins des juges militaires doit appartenir à cet élément ou à l'un d'eux.

Art.- 10 pour le jugement des élèves officiers il est tenu compte du grade atteint au jour de la mise en position de stage d'élève officier ou sous-officiers

Pour le jugement des prisonniers de guerre, il est tenu compte des correspondances de grade.

Pour le jugement des justiciables énumérés aux articles 34 et 35 et dans tous les cas où la juridiction militaire peut se trouver compétent à l'égard des civils, il est tenu compte du grade détenu dans les réserves des Forces armées Nigériennes. A défaut, la chambre de jugement est composée comme indique à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11- toutefois en cas d'impossibilité du respect de la hiérarchie dans la désignation des juges militaires, il est passé outre par décision motivée de l'autorité chargée de la désignation des juges.

Art. 12- le président de la chambre de jugement est nommé parmi les membres du siège de la cour d'appel par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice après avis du conseil supérieur de la magistrature pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Il continue toutefois à exercer ses fonctions tant qu'il n'a pas été procédé à une à une nouvelle nomination.

Un suppléant peut être nommé dans les mêmes conditions.

Art.-13 les juges militaires sont nommés par décret du Président de la République après avis du conseil supérieur de la défense nationale pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Ils sont choisis sur des listes dressées par le ministre de la justice sur proposition du ministre chargé de la défense nationale en ce qui concerne les militaires et des ministres de tutelle pour les autres forces de défense et de sécurité.

Art.14- dans tout les cas, les membres de la chambre de jugement exercent leurs fonctions jusqu'au prononcé du jugement.

Lorsqu'une affaire est susceptible de conduire à de longs débats, des juges suppléants peuvent être appelés à assister aux audiences pour remplacer éventuellement les membres défaillants pour des motifs dûment constatés.

Les juges suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les juges titulaires.

Art. 15 – le président de la chambre de jugement désigne les juges militaires appelés à siéger pour chaque affaire.

Art. 16- la chambre de contrôle de l'instruction est composée de trois membres dont :

- Un président, magistrat de l'ordre judiciaire du deuxième grade ;
- Deux juges dont l'un magistrat de l'ordre judiciaire conseiller à la cour d'appel et l'autre militaire.

Le président de la chambre de contrôle de l'instruction est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Le juge militaire membre de la chambre de contrôle de l'instruction est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de la défense nationale après avis du conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 17 – les fonctions du juge d'instruction sont exercées par des juges militaires. Les juges d'instructions militaires sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de la défense nationale après avis du conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 18 – en aucun cas et à peine de nullité, les membres de la chambre de contrôle et les juges d'instruction militaires ne peuvent participer au jugement

des affaires dans lesquelles ils ont accompli un acte de poursuite ou d'instruction.

Art.19- le commissaire du Gouvernement représente en personne ou par substitut, le ministre public auprès du tribunal militaire.

Il exerce l'action publique, requiert l'application de la loi et assure l'exécution des décisions de justice.

Art. 20- le commissaire du gouvernement est le chef du parquet dont il est chargé de l'administration et de la discipline.

Il est pour les affaires judiciaires relevant de sa compétence, le conseiller des autorités militaire investies des pouvoirs de poursuites judiciaires.

Art. 21- le commissaire du gouvernement est choisi parmi les officiers supérieurs en activité et nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la défense nationale pour une durée de deux ans renouvelable.

Le substitut est nommé dans les mêmes conditions.

Art.22- les traitements, indemnités et autres avantages des membres du tribunal militaire sont déterminés par décret.

Les membres du tribunal militaire portent aux audiences un costume fixé par décret.

Art. 23- les membres du tribunal militaire, après leur nomination et avant d'entrer en fonction prêtent serment devant la cour d'appel du ressort du tribunal militaire.

Le serment des juges militaires est le suivant :

"Je jure sur l'honneur de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la loi, de garder le secret des délibérés et votes auxquels je peux être appelé à

participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la juridiction militaire et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat"

Le serment du commissaire du gouvernement et de son substitut est le suivant :

"Je jure sur l'honneur de bien fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la loi et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat".

Art.24- a peine de nullité, nul ne peut siéger comme président ou membre d'une chambre de jugement ou de contrôle de l'instruction ou remplir les fonctions de juge d'instruction dans une affaire soumise à une juridiction militaire :

- 1) S'il est parent ou allié du prévenu jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;
- 2) S'il a porté plainte ou délivré l'ordre de poursuite ou a été entendu comme témoin ou, en ce qui concerne seulement les président et juge, s'il a participé officiellement à l'enquête ;
- 3) Si dans les cinq ans qui ont précédé le jugement, il a été engagé dans un procès contre le prévenu ;
- 4) S'il a précédemment connu de l'affaire comme administration ou participé à une décision sur le fond de l'affaire même de nature simplement disciplinaire.

Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent à peine de nullité être membre d'une juridiction militaire.

Art.25- tout inculpé, tout prévenu peut récuser un membre de la juridiction militaire.

De même tout membre de ladite juridiction qui à motif de récusation en sa personne est tenu de le déclarer.

La requête en récusation doit être présentée au président de la juridiction qui statue par ordonnance après réquisition du commissaire du Gouvernement. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours.

La requête en récusation visant le président de la juridiction militaire est adressée au président de la cours d'appel du ressort qui statue dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Les causes de récusation sont celles prévues par le code de procédure pénale.

Art.26- le service du greffe du tribunal militaire est assurés par un officier et des sous-officiers greffiers.

Le greffe est dirigé par un officier greffier en chef.

Les greffiers tiennent la plume aux audiences et sont chargés des écritures et de la conservation des archives du tribunal.

Art.27- le service des audiences est assuré par des sous-officiers huissiers appariteurs qui sont en outre chargé de l'exécution des notifications et convocations.

Art.28- Le greffier en chef, les greffiers et huissiers-appariteurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Avant d'entrer en fonction, les greffes et huissier-appariteur prêtent devant le tribunal militaire, le serment suivant :

“je jure sur l'honneurs de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent“.

Art.29- la défense devant le tribunal militaire est assurée par les avocats inscrits au barreau ou admis en stage, ou par les officiers ou sous-officiers

désignés sur des listes dressées annuellement, par le ministre chargé de la justice sur proposition du ministre chargé de la défense nationale en ce qui concerne les militaires et des ministres de tutelle pour les autres forces de défense et de sécurité.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les conventions internationales, les avocats de nationalité étrangère ne sont pas admis devant le tribunal militaire.

Art. 30- l'officier ou sous-officier défenseur est soumis aux mêmes obligations et jouit des mêmes droits et prérogatives que l'avocat. Son ministère est gratuit.

Les avocats, les officiers et les sous-officiers défenseurs sont tenus au secret militaire, sous peine des sanctions prévues par la loi.

TITRE II : DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL MILITAIRE

Disposition générales

Art.31- l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique devant le tribunal militaire conformément au code de procédure pénale.

Chapitre I : compétence en temps de paix

Art.32- la juridiction militaire connaît :

- 1) Des infractions d'ordre militaire prévues par le présent code.
- 2) Des infractions de toute nature commises par des militaires dans le service, dans les casernes, quartiers et établissements militaire, et chez l'hôte.

L'expression "chez l'hôte" vise lieu où est hébergé le militaire. Si le déplacement a lieu dans les limites du territoire national, l'expression ne vise que les dépendances et le domicile de la personne qui a hébergé

le ou les militaires. Si le déplacement a lieu en territoire étranger, l'expression vise n'importe quel point du territoire étranger.

Sont assimilés aux établissements militaires toutes installations définitives ou temporaires utilisées par les Forces armées, les bâtiments de la flotte militaire, les aéronefs militaires, les engins ou tout autre moyen de transport utilisé par les militaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 33- sont militaires au sens du présent code :

- 1) Les militaires qui possèdent le statut de militaire de carrière.
- 2) Les militaires qui servent en vertu d'un contrat.
- 3) Les militaires qui accomplissent le service dans les conditions prévues par la loi, sur le service national.

Les personnes citées ci-dessus, doivent être en activité de service, en situation de présence, de disponibilité, d'absence régulière ou irrégulière, ou lorsque sans être employés, s'ils restent à la disposition du Gouvernement et perçoivent un traitement.

Art.34- les appelés du contingent, les engagés volontaires, les rengagés, les militaires en position de non activités ou de disponibilité, les disponibles et les réservistes appelés ou rappelés au service, sont soumis aux dispositions du présent code à partir de leur lieu de réunion en détachement pour rejoindre leur destination ou s'ils rejoignent isolément, à partir de leur arrivée à destination jusqu'au jour inclus où ils sont renvoyés dans leur foyer.

Il en est de même quand avant d'être incorporés, ils sont placés à titre militaire dans un hôpital, un établissement pénitentiaire ou sous la garde de la Force publique, ou sont mis en subsistance dans une unité.

Art. 35- sont également assimilés aux militaires pour l'application du présent code :

- 1) Les individus embarqués. Sont considérés comme individus embarqués au sens du présent code, les personnes embarquées à quelque titre que ce soit sur un bâtiment, un aéronef, un engin ou tout autre moyen de transport utilisé par les militaires.
- 2) Les personnes qui, sans être légalement ou contractuellement liées aux Forces armées, sont portées ou maintenus sur les contrôle et accomplissent du service.
- 3) Les personnels civils employés dans les services et établissements militaires.
- 4) Les exclus des Forces armées se trouvant dans l'une des situations visées pour les militaires aux articles 33 et 34 ci-dessus.
- 5) Les membres des équipages de prise.
- 6) Les prisonniers de guerre.
- 7) Les personnels des Forces de défense et de sécurité autres que les forces armées nationale dans les conditions prévues par les textes régissant ces corps.

Art.36- la qualité de militaire s'apprécie au moment des faits, objet de la poursuite.

Art. 37- par dérogation aux dispositions de l'article 32 :

- 1) Les infractions au droit international humanitaire prévues au chapitre V du livre III commises par des personnes non militaire ne relèvent pas de la juridiction militaire.
- 2) Les infractions de droit commun commises par les militaires de la Gendarmerie et les personnels des autres forces de défense et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire civile ou de police administration ne relèvent pas de la juridiction militaire.

Art.38- la juridiction militaire est incompétente à l'égard des mineurs de moins de dix-huit ans sauf s'ils sont membres des forces armées.

Art.396- le tribunal militaire connaît des crimes et délits commis par les militaires contre la sûreté de l'Etat tels que définis par le code pénal.

Chapitre II : compétence en temps de guerre et période d'exception

Art.40- sont réputé périodes d'exception au sens du présent code :

- 1) L'exercice par le Président de la République des pouvoirs exceptionnels conformément à l'article 53 de la constitution ;
- 2) L'état de siège
- 3) L'état d'urgence

Art.41- en temps de guerre ou période d'exception, la compétence du tribunal militaire s'étend :

- 1) A toutes les infractions à la sûreté de l'Etat quel qu'en soit l'auteur ou le complice.
- 2) A toute infraction dont l'auteur, l'un des coauteurs ou complices est militaire.
- 3) A toute infraction commise contre les Forces armées nationales, leurs établissements ou matériels.

Chapitre III : dispositions communes

Art.42- lorsqu'un justiciable est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence du tribunal militaire et pour autre crime ou délit de la compétence des juridictions de droit commun, il est traduit d'abord devant la juridiction à laquelle appartient la connaissance de l'infraction la plus grave. Si les deux infractions sont de même gravité, le tribunal statue le premier.

En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seul subie.

Art.43- les co-auteurs ou complices des militaires poursuivis pour des infractions de la compétence du tribunal sont traduits devant le tribunal militaire.

Art.44- le tribunal militaire se prononce en premier lieu sur l'action publique et ensuite sur l'action civile. Il peut ordonner à tout moment, la restitution au profit des propriétaires des objets saisis et des pièces à conviction lorsqu'il n'ya d'en prononcer la confiscation.

LIVRE II : DE LA PROCEDURE PENALE MILITAIRE

TITRE PREMIER : DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Disposition générales

Art.45- Le code de procédure pénale est applicable aux juridictions militaires dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent code.

Chapitre I : de la police judiciaire militaire

Section I : des autorités chargées de la police judiciaire militaire

Art. 46- la police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du ministre chargé de la défense nationale.

Art.47- le ministre chargé de la défense et de sécurité nationale procédera à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions relevant de la compétence de la juridiction militaire.

Pour les forces de défense et de sécurité autres que les forces armées nationales, les autorités indiquées à l'article 3 alinéas 2, exercent les prérogatives prévues au présent article. A cette fin, elles peuvent faire intervenir les officiers de police judiciaire placés sous leur ordre, ou s'il y a lieu, requérir les officiers de police judiciaire militaire.

Art.48- Le chef d'Etat major des armées, le haut commandement de la gendarmerie nationale, les chefs d'Etat-major des armées de terre, de l'air, les commandants de zones, de légion de gendarmeries, les chefs de corps, les directeurs de services militaire, les commandants de groupement, les commandants de bataillons, les commandants de compagnie les chefs de détachements, les commandants de théâtre d'opération, les chefs de poste de garde peuvent en cas de crime ou délit flagrant, faire personnellement, tous les actes nécessaires à l'effet de constater les infractions relevant de la juridiction militaire commises à l'intérieur des établissements militaires.

Ces autorités peuvent également requérir tout officier de police judiciaire territorialement compétent aux fins prévues à l'alinéa précédent.

Elles peuvent en outre déléguer à un officier placé sous leurs ordres, les pouvoirs qui leur sont attribuées à l'alinéa 1^{er}.

Art.49 – les autorités visées à l'article précédent peuvent également être saisies par le ministre chargé de la défense.

Section II : des officiers de police judiciaire militaire

Art.50- les officiers de police judiciaire militaire sont chargés de constater les infractions, de rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, ils exécutent les délégations des juridictions et défèrent à leurs réquisitions.

Art.51- ont la qualité d'officier de police judiciaire militaire.

- 1) Les commissaires du gouvernement et leurs substituts, les juges d'instruction militaire en cas de flagrant délit.
- 2) Les officiers de la gendarmerie nationale et les sous-officiers titulaires du diplôme d'officier de police judiciaire.

Art.52- les officiers de police militaire reçoivent les plaintes et dénonciations.

Ils procèdent aux enquêtes préliminaires et exécutent les délégations ou réquisition judiciaire qui leur sont adressées.

Ils sont tenus d'informer sans délais l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaire et le commissaire du gouvernement des crimes et délit relevant de la juridiction militaire dont ils ont connaissance.

Ils peuvent directement requérir le concours de la force publique pour l'accomplissement de leur mission.

Art.53- les officiers de police judiciaire militaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit d'office, soit sur instruction de leurs chefs hiérarchiques ou réquisition de l'une des autorités énumérées aux articles 47 et 48 du présent code.

Art.54- en cas de crime ou délit flagrant, l'officier de police judiciaire militaire qui en est avisé se transporte sans délai sur les lieux du crime ou du délit en vue de procéder à toutes constatations utiles, de recueillir les preuves ou indices, d'en assurer la conservation, de recherche et d'arrêté les auteurs.

Art. 55- les officiers de police judiciaire militaire procèdent à toutes investigations, perquisition, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées par le code de procédure pénale.

Art. 56- les officiers de police judiciaire militaire ont compétence dans les limites du territoire où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Ils peuvent opérer en dehors de ces limites soit sur instructions de l'autorité investie des pouvoirs de poursuite judiciaires ou sur réquisition du commissaire du gouvernement au cours d'une enquête de flagrance, soit sur commission rogatoire.

Section III : les agents de police judiciaire militaire

Art.57- les gendarmes qui ne sont pas officiers de police judiciaire militaire exercent les missions attribuées aux agents de police judiciaire par article 21 au code de procédure pénale.

Chapitre II : du droit d'arrestation et de garde- de la mise à disposition et de la garde à vue- des perquisitions.

Art.58- dans les cas de crimes ou délit flagrant passible d'une peine privative de liberté et sans préjudice des pouvoirs disciplinaires dont dispose le supérieur hiérarchique , tout officier de police judiciaire militaire peut, pour les nécessités due l'enquête, procéder à l'arrestation des auteurs, coauteurs et complices.

Les militaires qui sont ainsi arrêté peuvent être déposés dans la chambre de sûreté d'une caserne de gendarmerie ou dans une prison militaire. La durée de cette garde ne doit pas dépasser dix jours.

Art. 59- les supérieurs hiérarchiques sont avisés par écrit de l'arrestation et du transfèrement de tout militaire en activité de service.

Art.60- les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police militaire tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque l'enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire l'exigent.

Les officiers de police judiciaire ne peuvent retenir plus de dix jours les militaires mis à leur disposition.

Art.61- les délais prévus aux articles 58 et 60 peuvent, pour les nécessités de l'enquête, être prolongés de dix jours sur autorisation écrite du commissaire du gouvernement.

En temps de guerre, le délai de garde à vue prévu aux articles 58 et 60 peut être porté à quinze jours et faire l'objet d'une prolongation de quinze jours, sans que la durée total de la garde à vue ne puisse excéder trente jours.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est applicable en cas d'infraction à la sûreté de l'Etat.

Art. 62- A l'exception des délais fixés aux articles précédents, les individus arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité sont présentés au commissaire gouvernement ou à l'autorité civile compétente.

Les supérieurs hiérarchiques sont avisés par écrit du transfèrement.

En attendant leur mise en route, les individus visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être maintenu dans les locaux visés à l'alinéa 2 de l'article 58 du présent code.

Art.63- le commissaire du gouvernement peut dispenser les officiers de police judiciaires de cette formalité. Dans ce cas les intéressés sont reconduits à l'autorité dont ils dépendent à l'expiration des délais de la garde à vue fixés aux articles 58 et 60 et 61

Les supérieurs peuvent ordonner, dans les limites de leur respectifs, que les militaires reconduits soient déposés dans un local disciplinaire en attendant la décision à intervenir conformément aux articles 72 et suivants.

Art.64- les officiers de police judiciaires militaire doivent mentionner dans leurs procès-verbaux, les dates et heures marquent le début et la fin des mesures de garde à vue.

Art.65- le contrôle de la garde à vue des personnes aux forces armées est assuré par le commissaire du gouvernement ou le juge d'instruction militaire territorialement compétente. Ces magistrats peuvent toutefois déléguer leur pouvoir respectivement au procureur de la République ou au juge d'instruction dans le ressort desquels la garde à vue est exercée.

Art.66- tout militaire de la gendarmerie peut arrêter les individus se trouvant dans une situation militaire irrégulière. Procès-verbal doit être dressé de telles arrestations et des circonstances qui les ont motivées.

Les individus ainsi arrêtés peuvent être gardés dans les conditions prévues à l'article 58 alinéas 2 et, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix-jours, ils doivent être mis en route aux fins de présentation à l'autorité militaire compétente pour régulariser leur situation.

Art.67- lorsque les officiers de police militaire sont appelés hors le cas de crime et de délit flagrant à procéder à un constat ou à une perquisition dans les établissements ne dépendant pas du ministère chargé de la défense ou dans une propriété privée où il a été commis un crime ou un délit relevant de la compétence de la juridiction militaire, ils adressent à l'autorité judiciaire civile, leurs réquisitions tendant à obtenir l'entrée de ces établissements ou propriétés privées.

L'autorité judiciaire civile est tenue de déférer à ces réquisitions, de se faire représenter aux opérations requises, et dans le cas de conflit de s'assurer de la personne du prévenu.

Art.68- en temps de guerre ou période d'exception, lorsqu'il s'agit de l'auteur ou complice des infractions visées à l'article 40, les officiers de police judiciaire peuvent passer outre les dispositions de l'article 67 en cas d'urgence justifiée.

Art.69- les mêmes réquisitions que celle visées à l'article 67 sont adressées par l'autorité judiciaire à l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu, soit de constater une infraction de la compétence des juridictions ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y procéder à l'arrestation d'une personne justiciable de ces juridictions.

L'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions et dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne du mis en cause.

Art.70- les autorités investies des pouvoirs de poursuite judiciaires militaires peuvent prescrire aux officiers de police militaire de procéder à toute heure

du jour et de la nuit à des perquisitions et saisie dans les établissements militaires et leurs dépendances.

Chapitre III : de l'action publique et des poursuites

Art. 71- les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire militaire sont adressés au ministre chargé de la défense nationale ou l'autorité compétente indiquée à l'alinéa 2 de l'article 3 présent code, qui apprécie l'opportunité des poursuites.

Une expérience de la procédure est adressée au commissaire du gouvernement territorialement compétent.

Art.72 – lorsqu'il estime qu'il y a lieu de poursuivre, le ministre chargé de la défense délivre un ordre de poursuite au commissaire du gouvernement.

En ce qui concerne les forces de défense et de sécurité autre que les forces armées nationales, l'ordre de poursuite est délivré par l'autorité visée à l'article 3 alinéa 2 du présent code.

Lorsque le justiciable a le grade d'officier générale, l'ordre de poursuite ne peut être délivré que sur autorisation du Président de la République.

En ce qui concerne les magistrats militaires, l'ordre de poursuite est délivré par le procureur général près la cour suprême.

Art. 73- lorsqu'il s'agit d'une infraction de la compétence des juridictions de droit commun, le ministre chargé de la défense nationale ou l'autorité visée à l'article 3 alinéas 2 envoie les procès et les documents au commissaire du gouvernement qui les transmet au procureur de la République compétent. Si le mis en cause est arrêté, il est mis à la disposition de ce magistrat.

Art.74- lorsqu'une infraction de la compétence de la juridiction militaire a été dénoncée par un juge d'instruction civil, un procureur de la République, un procureur général ou par la chambre d'accusation, le ministre chargé de la

défense ou l'autorité visée à l'article 3 alinéas 2 est tenu de délivrer l'ordre de poursuite.

Art. 75- sous peine de nullité, aucune poursuite ne peut être engagée devant le tribunal militaire sans un ordre de poursuite.

L'ordre de poursuite est sans recours. Il doit mentionner exactement les faits, leur qualification et indiquer les textes de lois applicables.

Art. 76- dans le cas d'insoumission, la plainte est dressée par le chef du bureau de recrutement national, la plainte énonce l'époque à laquelle l'insoumis aurait dû rejoindre. Sont annexes à la plainte ;

- 1) La copie de la notification faite à domicile de l'ordre ou de la feuille de route
- 2) La copie des pièces énonçant que l'insoumis n'est pas arrivée en temps voulu à la destination qui lui était assignée
- 3) L'exposé des circonstances qui ont accompagné l'insoumission
- 4) L'état signalétique.

S'il s'agit d'un engagé volontaire ou d'un rengagé qui n'a pas rejoint le corps, une expédition de l'acte d'engagement ou de rengagement est annexée à la plainte.

Art.77- dans le cas de désertion, la plainte est dressée par le chef de corps ou de détachement auquel le déserteur appartient. Le dossier est ainsi composé:

- 1) Un rapport circonstancié
- 2) Un état signalétique et des services
- 3) Un relevé des notes

- 4) Un relevé des punitions
- 5) Un exemplaire du signalement de désertion
- 6) Un état des effets et matériels emportés par le déserteur
- 7) Un compte-rendu de punition

Art. 78- la prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commencera à courir que du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

Lorsque la désertion est punie d'une criminelle, ou lorsque le déserteur ou l'insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires, l'action publique ne se prescrit pas.

Dans tous les autres cas, la prescription prévue par le code de procédure pénale demeure applicable au présent code.

Art.79- les magistrats de l'ordre judiciaire siègent dans la juridiction militaire ne peuvent être poursuivis qu'une application des dispositions du code de procédure pénale relatives aux crimes et délits commis par les magistrats.

Art.80- lorsqu'une infraction de la compétence de la juridiction militaire a été commise, et que les auteurs en sont restés inconnus, ou que, sans que l'identification résulte expressément des pièces produites, il y a présomption que la qualité des auteurs les rend justiciable de cette juridiction, l'ordre de poursuite peut être délivré contre une personne non dénommée.

Art.81- dès qu'un ordre de poursuite a été délivré contre une personne dénommée, celle-ci est mise à la disposition du commissaire du gouvernement compétent.

Art.82- si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le commissaire du gouvernement requiert l'ouverture d'une information. Cette information est

obligatoire en matière criminelle ou lorsque l'auteur présumé des faits est un mineur de moins de dix huit ans.

Art.83- si les faits sont passible de peine correctionnelles ou de police et si, au du dossier, le commissaire du Gouvernement estime que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne la citation directe de l'auteur présumé de l'infraction devant le tribunal.

En temps de guerre, le commissaire du gouvernement peut user de la voie de la citation directe dans tous les cas sauf si les poursuites sont engagées contre les mineurs de dix-huit ans ou si l'infraction est passible de la peine de mort.

TITRE II : DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTIONS

Chapitre I : de l'information

Section I : du juge d'instruction

Art.84- Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire d'informer délivré par le commissaire du gouvernement.

Le réquisitoire d'informer est transmis au juge d'instruction avec toutes les pièces du dossier et le suspect, lorsqu'il est déjà incarcéré conduit devant ce magistrat.

Section II : des défenseurs

Art.85- lors de la première comparution, l'inculpé est avisé de son droit de choisir un conseil dans les conditions fixées à l'article 29 du présent code.

A défaut de choix de sa part, le juge d'instruction doit lui désigner d'office un conseil parmi les offices ou sous-officiers visés à l'article 29 précité. Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à, peine de nullité.

L'inculpé conserve le droit au cours de l'information et jusqu'à sa comparution devant à la chambre de jugement de choisir un autre défenseur que celui initialement choisi ou désigne d'office.

Le conseil de l'inculpé peut communiquer librement avec lui dès le début de l'information.

Section III : de l'extension et de l'aggravation des poursuites

Art. 86- le juge d'instruction a le pouvoir, sur réquisition ou après avis conforme du commissaire du Gouvernement, d'inculper tout justiciable de la juridiction militaire ayant pris part comme auteur ou complice aux faits qui lui sont déférés, ou de modifier l'inculpation lorsque ces faits doivent recevoir une qualification nouvelle emportant une peine plus grave.

En cas de désaccord entre le juge d'instruction et le commissaire du Gouvernement, ce dernier est tenu de saisir par requête la chambre de contrôle de l'instruction qui statue ainsi qu'ils est dit au x articles 110 et 116, dans le délai d'un moi, sauf si elle ordonne un supplément d'information.

Section IV : des compétences complémentaires du juge d'instruction

Art.87- en temps de guerre ou période d'exception :

Le juge d'instruction militaire peut exécuter les commissions rogatoires de toute nature concernant les militaires.

Il peut, à l'effet de procéder à tous actes d'information, se transporter avec son greffier sur tout le territoire de la République et, hors de ce territoire, dans la zone de stationnement de ces forces armées.

Il peut procéder ou faire procéder, à toute heure du jour et de la nuit et en tous lieux, à des perquisitions ou saisies.

Une personne déjà inculpée peut être entendue par le juge d'instruction militaire dans une procédure distincte concernant les mêmes faits connexes.

L'audition a lieu sans serment, le conseil de cet inculpé ayant été régulièrement avisé.

L'enquête sur la personnalité de l'inculpé, ainsi que sur sa situation matérielle familiale et sociale est facultative.

Section V : des mandats de justice

Art. 88- les mandats de comparution, d'amener de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction militaires sont portés à la connaissance du ministre chargé de la défense nationale ou de l'autorité désignée à l'article 3 alinéa 2 du présent code par le commissaire du Gouvernement.

Le justiciable qui a été l'objet d'un mandat d'amener peut être incarcéré provisoirement dans les locaux disciplinaire, en attendant son interrogatoire.

Section VI : des expertises

Art.89- les magistrats peuvent choisir les experts soit sur la liste prévue par le code de procédure pénale, soit parmi les personnels des forces armées et corps paramilitaire.

Section VII : des ordonnances de règlement

Art.90- dès que la procédure est terminée, le juge d'instruction militaire la communique au commissaire du Gouvernement qui doit lui adresser ses réquisitions dans les meilleurs délais.

Art. 91- si le juge d'instruction estime que la juridiction militaire est incompétente, il rend une ordonnance par laquelle il renvoie la procédure à l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite, afin que la juridiction compétente soit saisie.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à la saisine de la juridiction compétente. Toutefois, si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance au commissaire du Gouvernement, aucune juridiction n'a été saisie, l'inculpé est mis en liberté.

Les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités intervenues antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Art.92-Si le juge d'instruction militaire que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, ou si l'auteur n'a pu être identifié, il déclare par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à suivre. Si l'inculpé est détenu provisoirement, il est mis en liberté.

L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement qui en assure l'exécution en même temps qu'il la porte à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'ordre de poursuivre. L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction militaire a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut être recherché à l'occasion du même fait à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Il appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite d'ordonner éventuellement la réouverture des poursuites sur charge nouvelle définie conformément à l'article 181 du code de procédure pénale.

Art.93- si le juge d'instruction militaire estime que les faits incriminés constituent un délit de la compétence de la juridiction militaire, il prononce le renvoi de l'inculpé devant le tribunal militaire.

Si les faits incriminés constituent une contravention, le prévenu est mis en liberté.

Art. 94 – si le juge d'instruction militaire estime que les faits incriminés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que les pièces de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le commissaire du Gouvernement à la chambre de contrôle de l'instruction pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre III du présent titre.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'au prononcé du jugement sauf décision contraire de la chambre de contrôle de l'instruction ou la chambre d jugement.

Section VIII : de l'appel des ordonnances du juge d'instruction militaire

Art.95- avis de toute les ordonnances rendues par le juge d'instruction doit être donné par le commissaire du Gouvernement à l'autorité qui à donné l'ordre de poursuite.

Art.96- l'appel du commissaire du Gouvernement est formé par déclaration au greffe du tribunal militaire.

L'inculpé détenu forme son appel par lettre remise au chef de l'établissement de détention qui en délivre récépissé, certifiant la remise ainsi que la date et l'heure auxquelles il y'a été procédé. Cette lettre est transmise immédiatement au greffe du tribunal militaire.

Il est tenu au greffe de la juridiction, un registre des appels et requêtes devant la chambre de contrôle de l'instruction et des transmissions d'office à cette juridiction ainsi que des pourvois en cassation.

Art. 97 – l'appel doit intervenir dans un délai de quarante-huit heures qu'il court contre :

- 1) Le commissaire du Gouvernement à dater du jour où l'ordonnance est portée à sa connaissance.
- 2) L'inculpé en liberté, s'il est militaire à compter de la notification à personne ou à son corps en cas d'absence irrégulière. S'il n'est pas militaire, à compter de la notification à personne ou à paquet après recherche infructueuses.
- 3) La partie civile dans les mêmes conditions que l'inculpé en liberté non militaire.

- 4) L'inculpé détenu à compter de la notification à personne ou de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le chef de l'établissement de détention.

Dans tous les cas, l'acte de notification à l'inculpé doit préciser la durée et le point de départ du délai d'appel.

Chapitre II : de détention préventive et de la liberté provisoire

Art.98- jusqu'à décision sur la suite à donner à l'affaire, tout militaire peut être détenu pendant dix jours au plus sur ordre d'incarcération provisoire du commissaire du Gouvernement. Si celui-ci estime avant l'expiration de ce délai, qu'il n'ya pas lieu de maintenir l'ordre d'incarcération, il en ordonne la mainlevée. Si aucune décision de poursuite n'a été prise à l'expiration du délai, l'intéressé est mis en liberté à charge aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le commissaire du Gouvernement de tous ses déplacements.

Art.99- Dès l'ouverture des poursuites, la détention ne peut résulter que des mesures suivantes :

- 1) Soit de la confirmation de l'ordre d'incarcération provisoire par le président du tribunal ou le juge d'instruction par lui délégué.
- 2) Soit d'un mandat décerné par le juge d'instruction militaire, la chambre de contrôle de l'instruction, la chambre de jugement ou leurs présidents.

Art. 100- si le commissaire du Gouvernement décide de traduire directement devant le tribunal la personne détenue sur ordre d'incarcération provisoire ne peut excéder soixante-jours. Passé ce délai le prévenu est mis d'office en liberté.

La décision confirmant l'ordre d'incarcération provisoire est signifiée aussitôt au prévenu qui peut dès lors communiquer librement avec son défenseur choisi au désigner d'office.

Pendant le délai de soixante jours prévus au présent article, le président du tribunal, d'office ou à la requête du prévenu ou de son conseil ou sur réquisitions du commissaire du Gouvernement, statue sur la détention préventive. Aucun recours n'est possible contre ses décisions.

Art. 101- au cours de l'instruction préparatoire, la détention provisoire peut être ordonnée pour l'un des motifs énumérés par l'article 131 du code de procédure pénale ou lorsqu'elle est rendue nécessaire par la discipline des armées.

Art.102 – qu'il s'agisse d'un ordre d'incarcération ou d'un mandat, l'inculpé ou le prévenu est conduit soit dans une prison militaire, soit en cas d'impossibilité, dans un établissement désigné par l'autorité investie de pouvoir de poursuite judiciaires.

Art.103- La mise en liberté provisoire d'un militaire ne peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ou d'élire domicile.

Art.104- Le commissaire du Gouvernement assure l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté provisoire et la porte à la connaissance de l'autorité investie des pouvoirs de poursuite judiciaires.

Art6105- lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre de contrôle de l'instruction réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat, en cas de survenance de charge nouvelles et graves et l'inculpé est susceptible d'échapper ou de se soustraire à l'action de la justice, peut décerner un nouveau mandat qui doit être soumis immédiatement, avec l'avis du commissaire du gouvernement, à la chambre de contrôle de l'instruction.

Art.106- lorsque chambre de contrôle de l'instruction a rejeté une demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé ne peut, avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette décision, former une nouvelle requête de

mise en liberté provisoire ou interjeter un nouvel appel contre une décision du juge d'instruction militaire en cette matière.

Art.107- le président du tribunal peut décerner mandat d'arrêt contre le prévenu en liberté provisoire lorsque la décision de renvoi ou de citation directe n'a pu être signifiée à la présence ou l'intéressé fait défaut à un acte de la procédure.

Art. 108- A partir de la clôture de l'instruction préparatoire jusqu'au jugement définitif, la mise en liberté peut être demandée au président de la juridiction militaire.

Toutefois, lorsque le tribunal sera réuni pour connaître de l'affaire, il sera seul mis en liberté visées au présent article.

Art. 109- En temps de guerre les pouvoirs conférés au commissaire du gouvernement et au président du tribunal en matière de détention provisoire par les articles 98 à 100 du présent code sont exercés respectivement par l'autorité investie des pouvoirs de poursuite judiciaires et par le commissaire du gouvernement.

Chapitre III : de la chambre de contrôle de l'instruction

Art.110- la chambre de contrôle de l'instruction connaît des appels et requêtes dont elle peut être saisie durant l'information. En matière criminelle, elle est compétente pour prononcer le renvoi devant la juridiction militaire compétente.

Art.111- la chambre de contrôle de l'instruction se réunit sur convocation de son président.

Art.112- dans tous les cas, la chambre de contrôle de l'instruction statue uniquement sur pièce, hors la présence du commissaire du Gouvernement, de l'inculpé et de la défense.

Ses décisions sont rendues en chambre du conseil.

Art.113- lorsqu'elle est saisie sur l'appel relevé de détention préventive contre un ordonnance du juge d'instruction militaire, elle se prononce au plus tard dans les deux mois de l'appel, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant la demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles ou insurmontable mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

Art. 114- la chambre de contrôle de l'instruction, lorsqu'elle infirme une ordonnance du juge militaire, peut, sur réquisitions du commissaire du Gouvernement :

- 1) Soit renvoyer le dossier au juge d'instruction militaire afin de poursuivre l'information.
- 2) Soit ordonner le renvoi devant la juridiction militaire après avoir ou non procédé à un supplément de l'information.

Dans les deux cas, sauf décision contraire de la chambre de contrôle de l'instruction, l'inculpé arrêté demeure en état de détention.

Lorsque la décision de la chambre de contrôle de l'instruction ordonne le renvoi, elle doit, à peine de nullité, contenir l'exposé et la qualification légale des faits reprochés.

Si le fait constitue une contravention, le prévenu détenu est mis en liberté.

Art. 115- s'il apparaît que l'inculpé ou tout autre justiciable de la juridiction militaire peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre de poursuite, la dénonciation en est faite par la chambre de contrôle de l'instruction à l'autorité investie des pouvoirs judiciaire.

Art.116- les décisions de la chambre de contrôle de l'instruction sont motivées. Elles sont immédiatement portées à la connaissance du commissaire du Gouvernement qui en assure l'exécution. L'inculpé et son conseil sont immédiatement avisés de ces décisions par le greffier.

Elles ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation mais leur régularité pourra être examinée à l'occasion d'un pourvoi sur le fond. Toutefois, les décisions de non lieu ou d'incompétence sont susceptibles d'un pourvoi du commissaire du Gouvernement.

Toute autre déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours contre une décision de la chambre de contrôle de l'instruction, est jointe à la procédure, sans qu'il y ait lieu à statuer sur sa recevabilité.

Le dossier est retourné ou transmis sans délai au commissaire du gouvernement ou au juge d'instruction militaire.

TITRE III : DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE DE JUGEMENT

Chapitre premier : de la procédure antérieure à l'audience

Art. 117- le commissaire du Gouvernement est chargé de poursuivre les prévenus cités directement ou renvoyés devant le tribunal militaire.

Il leur signifie immédiatement la décision de citation directe ou de renvoi. Il adresse au président du tribunal une demande aux fins de réunion de cette juridiction. Cette autorité délivre un ordre de convocation du tribunal, soit au siège de ce dernier, soit en tout autre lieu du ressort qu'elle précise.

Le commissaire du Gouvernement avise les magistrats titulaires ou éventuellement supplémentaires appelés à composer la juridiction et informe l'autorité investie des pouvoirs judiciaires de la réunion du tribunal.

Art.118- la citation à comparaître est délivrée au prévenu, à la partie civile dans les délais et forme prévue au titre V du présent livre.

Les témoins et experts que le commissaire Gouvernement se propose de faire entendre sont cités conformément aux mêmes dispositions.

En temps de guerre, le prévenu a droit, sans formalité, ni citation préalable, de faire entendre à sa décharge tout témoin en les désignant au

commissaire Gouvernement avant l'audience, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Président.

Chapitre II : De la procédure de l'audience, des débats

Section I : Disposition générales

Art. 119- Le tribunal se réunit au lieu et à l'heure indiqués de convocation.

En temps de guerre, le tribunal peut accorder un délai de vingt-quatre heures au prévenu cité directement devant la juridiction militaire pour lui permettre de préparer sa défense.

Art. 120- Le tribunal peut interdire, en tout ou en partie, le compte-rendu des débats de l'affaire. Cette interdiction est de droit si le huis clos a été ordonné. Elle ne peut s'appliquer au prononcé du jugement sur le fond.

Section II : Des pouvoirs du président

Art. 121- Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité. Il a la police de l'audience.

Il peut, dans le cours des débats, faire apporter toute pièce utile à la manifestation de la vérité et appeler, même par des mandats de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Si le ministère public, la partie civile, le défenseur ou le prévenu demande, au cours des débats, l'audition de témoins non notifiés ou s'oppose à une telle audition, il est statué par le président.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations sont considérées comme simples renseignements.

Les assistants sont sans armes. Ils se tiennent découverts dans le respect et le silence. Lorsqu'ils donnent des signes d'approbation ou d'improbation. Le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, quelles que soit leur

qualité, le président ordonne leur arrestation et leur détention et en fixe le lieu. Ce temps de détention ne peut excéder vingt-quatre heures.

Le procès-verbal fait mention de l'ordre du président. Sur la production de cet ordre, les perturbations sont incarcérées.

Art. 122- Si le trouble ou le tumulte à l'audience met obstacle au cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont sur-le-champ déclarés coupables de rébellion et punis comme tels.

Art. 123 : Toute personne qui, à l'audience, se rend coupable envers le tribunal ou envers l'un de ses membres, de voie de fait, d'outrage ou de menace par propos ou geste, est condamnée sur-le-champ aux peines prévues par le code pénal.

Art.124 : Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus aux articles 122 et 123 sont commis dans le lieu des séances, le président dresse procès-verbal des faits et des dépositions des témoins et renvoi le ou les auteurs devant l'autorité compétente.

Art. 125- Dans tous les cas où la solution d'une exception ou d'un incident relève de la seule compétence du président, celui-ci peut, s'il le juge opportun, en saisir le tribunal qui statue par jugement.

Section III : De la comparution du prévenu à l'audience

Art. 126- Le président fait amener le prévenu en état de détention qui comparaît accompagné de gardes. Il est assisté de défenseur.

Si le défenseur choisi ou désigné ne se présente pas, le président en commet un d'office.

Le président demande au prévenu ses nom, prénoms, âge, profession, demeure et lieu de naissance. Si le prévenu refuse de répondre, il est passé outre.

Art. 127- Si le prévenu détenu refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent de la force publique commis à cet effet par le président.

Cet agent dresse procès-verbal de la sommation, de la lecture du présent article et de la réponse du prévenu. Si celui-ci n'obtempère pas à la sommation, le président, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant son refus, ordonne que nonobstant son absence, il sera passé outre aux débats.

Art. 128- Le président peut faire expulser de la salle d'audience et reconduire en prison ou garder par la force publique jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal, le prévenu, par ses clameurs ou par tout autre moyen propre à causer tumulte, met obstacle au cours de la justice.

Le prévenu peut être condamné sur le champ, pour ce seul fait, aux peines prévues à l'article 122. Il est ensuite procédé aux débats et au jugement comme si le prévenu était présent.

Art. 129- dans le cas prévu aux articles précédents, il est dressé un procès-verbal des débats qui se sont déroulés hors la présence du prévenu.

Après chaque audience, il est, par le greffier, dont lecture au prévenu du procès-verbal des débats, et le prévenu reçoit notification d'une copie des réquisitions du commissaire du gouvernement ainsi que des jugements rendus qui sont réputés contradictoires.

Art. 130- Dans les cas prévus aux articles 122, 123 et 128, les greffiers donnent lecture du jugement rendu au condamné, l'avertir du droit qu'il a de ses pourvoir en cassation dans le délai fixé à l'article 167 et en dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité.

Section IV : De la production et de la discussion des preuves

Art. 131- Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation et la liste dans témoins qui devront être entendus, soit à la requête du ministère public, soit à celle du prévenu, soit à celle de la partie civile.

Cette liste ne peut contenir que les témoins notifiés par le commissaire du Gouvernement au prévenu et par celui-ci ou la partie civile au ministère public conformément aux articles 118 aliéna 3 et 175.

La partie civile, le prévenu et commissaire du Gouvernement peuvent s'opposer à l'audience d'un témoin qui ne leur aurait pas été notifié ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Art. 132-Le président ordonne au greffier de lire de la décision ayant prononcé le renvoi du prévenu ou sa citation directe devant le tribunal et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au tribunal.

Il rappelle au prévenu l'infraction pour laquelle il est poursuivi et l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense.

Art. 133- Dans le cas où l'un des témoins ne comparaître pas, le tribunal peut :

- 1) Soit passe outre aux débats. Si ce témoin a déposé au cours de l'information, lecture de sa déposition sera donnée si le défenseur, la partie civile ou le ministère public le demande.
- 2) Soit faire application des dispositions de l'article 313 du code de procédure pénal.

En temps de guerre, le délai d'opposition est réduit à deux jours pour le témoin défaillant condamné.

Section V : Des exceptions, nullités et incidents

Art. 134- Il appartient à la juridiction saisie d'apprécier la légalité de sa composition et sa compétence d'office ou sur déclinatoire.

Si le prévenu, la partie civile ou le ministère public entend faire valoir des exceptions concernant la régularité de la composition du tribunal ou de sa saisie, ou des nullités de la procédure antérieure à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, déposer un mémoire unique.

S'il y a plusieurs prévenus, tous les mémoires doivent également être déposés avant les débats sur le fond. Le tribunal statue par un seul jugement motivé.

Art. 135- Les exceptions et incidents concernant la procédure au cours des débats font l'objet, sauf décision contraire du président, d'un seul jugement motivé, rendu avant la clôture des débats.

Art. 136- Les jugements prévus aux articles 134 et 135 sont rendus à la majorité des voix comme il est dit à l'article 152. Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Toute déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours dirigée contre ces jugements, sera jointe à la procédure sans examen par le tribunal.

Section VI : Du déroulement des débats

Art. 137- Lorsque toute personne, ayant porté plainte ou s'étant prétendue lésée par l'infraction, ou son représentant, est présente à l'audience, le président soit, avant les réquisitions du commissaire du Gouvernement, l'inviter à déclarer ou à confirmer si elle se constitue partie civile et dans l'affirmative, lui demander de préciser ou se confirme le montant des dommages-intérêts qu'elle réclame.

Art. 138- Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le président en ordonne la reprise au jour et à l'heure qu'il fixe. Il en est de même pour les affaires inscrites au rôle et qui n'ont pu être appelées au jour prévu.

Il invite les membres du tribunal, éventuellement les juges militaires supplémentaires, le commissaire du Gouvernement, le greffier, l'interprète s'il y a lieu, et les défenseurs à se réunir.

Il requiert les prévenus, les parties civiles, les témoins non entendus ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, de comparaître sans autre citation aux jours et heure fixés.

Dans le cas où un témoin ne comparaît pas, le tribunal peut faire application des dispositions de l'article. 139- L'examen de la cause et les débats ne peuvent être interrompus. Le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins, des prévenus et pour permettre au ministère public et à la défense de procéder à toute mise au point que la durée des débats et le nombre des témoins rendent nécessaire.

En tout état de cause, le tribunal peut ordonner, d'office ou à la requête du ministère public, le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

Le tribunal peut également, dans les mêmes conditions ou sur requête des parties, ordonner, lorsqu'un fait important reste à éclaircir, un supplément d'information.

Section VII : Des manquements aux obligations résultant du serment des avocats

Art. 140- Tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un défenseur, peut être réprimé immédiatement par la juridiction militaire sur conclusion du commissaire du gouvernement et après audition du bâtonnier ou de son représentant.

En temps de guerre, l'audition du bâtonnier ou de son représentant est facultative.

Si le défenseur choisi ou désigne, doit quitter l'audience, la partie qu'il assistait peut choisir un nouveau défenseur. A défaut, il lui en a désigné un d'office par le président du tribunal. Le nouveau défenseur peut demander un délai n'excédant pas quarante-huit heures pour préparer la défense de son client.

Section VIII : De la clôture des débats et de la lecture des questions

Art. 141- Le président, après avoir déclaré les débats terminés, donne lecture des questions auxquelles le tribunal doit répondre.

Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de la décision de renvoi ou de citation directe, ou si le prévenu ou son défenseur y renonce.

Art. 142- Chaque question est posée ainsi qu'il suit :

Le prévenu est-il coupable d'avoir commis tel fait ?

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de renvoi ou de la citation directe.

Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte. Il en est de même s'il y a lieu, de chaque excuse invoquée.

Si le prévenu avait moins de dix-huit ans au temps de l'action, le président pose cette question :

Le prévenu a-t-il agi avec discernement ?

Art. 143- Le président peut aussi, d'office, poser des questions subsidiaires s'il résulte des débats que le fait principal peut être considéré comme un fait puni d'une autre peine.

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans la décision de renvoi, le président peut poser une ou plusieurs questions spéciales.

Dans ces différents cas, le président doit faire connaître ses intentions en séances publiques avant la clôture des débats afin de mettre le ministère public, les parties et leurs conseils à même de présenter, en temps utile, leurs observations.

Art. 144- Il en est de même dans le cas de citation directe. Toute fois, les débats font apparaitre que les faits poursuivis comportent en temps de paix une qualification criminelle, ou sont passibles, en temps de guerre, de la peine de mort, le tribunal, sur les réquisitions du ministère public, ordonne le renvoi de l'affaire pour qu'il soit procéder conformément aux dispositions des art 82 et 83 du présent code.

Le ministère public entendu, le tribunal peut discerner par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Art. 145- S'il se lève un incident contentieux au sujet des questions, le tribunal statue dans les conditions prévues à l'article 136.

Art. 146- Le président fait retirer le prévenu de la salle d'audience.

Les membres de la chambre de jugement se rendent dans la salle de délibération ou, si la disposition des locaux ne le permet pas, le président fait retirer l'auditoire.

Les membres de la chambre de jugement ne peuvent plus communiquer avec personne, ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent et votent hors la présence du commissaire du gouvernement. Des parties et de leurs conseils et du greffier.

Ils ont sous leurs yeux les pièces de la procédure mais ils ne peuvent recevoir connaissance d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée aux parties et au ministère public.

Chapitre III : Du jugement

Section I : De la délibération

Art. 147- Le tribunal délibère, puis vote pour chaque prévenu, par scrutins secrets distincts et successifs au moyen de bulletins écrits, sur le fait principal d'abord, et, s'il y en a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale.

Art. 148- chaque membre du tribunal exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin fermé, marqué du timbre de la juridiction militaire sur lequel il porte l'un des mots : "oui" ou "non".

Art. 149- si le prévenu est déclaré coupable, le président est tenu de poser la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.

La déclaration est exprimée, qu'elle soit affirmative ou négative.

Art. 150- en cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le tribunal délibère sans déséparer sur l'application de la peine.

Le vote a lieu ensuite au scrutin secret et séparément pour chaque prévenu.

Si après deux tours de scrutin, aucune n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité des votes, il est procédé à un quatrième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au troisième est écartée et ainsi de suite en continuant à écarter la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité des votants.

Art. 151- Le tribunal délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Art. 152- Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix et il est procédé au vote ainsi qu'il est dit à l'article 148.

Le jugement constate cette majorité sans que le nombre des voix puisse être exprimé, le tout à de nullité.

Section II : Sous-section - I De la décision du tribunal sur l'action publique

Art. 153- Le tribunal rentre ensuite dans la salle d'audience. S'il a procédé à l'évacuation de l'auditoire, les portes sont à nouveau ouvertes.

Le président fait comparaître le prévenu, et, devant la garde rassemblée sous les armes, donne lecture des réponses faite aux questions, prononce le jugement portant condamnation, absolution ou acquittement et précise les articles des codes et loi pénales dont il est fait application.

En cas d'acquittement ou d'absolution, le prévenu est remis en liberté immédiatement s'il n'est retenu pour autre cause.

Art. 154- Au cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne le prévenu aux frais envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'Etat, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces à conviction.

Art. 155- Si le prévenu est reconnu coupable, le jugement prononce la condamnation en énonçant la peine principale et, s'il y a lieu, les peines accessoires et complémentaires.

Le tribunal prononce dans les cas prévus par la loi la radiation des condamnés des ordres nationaux.

Dans ce cas, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, le président prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule entraînant la dégradation de l'ordre.

Art. 156- Si le prévenu en liberté provisoire est condamné à une peine privative de liberté sans sursis ou à une peine plus grave, le tribunal peut décerner contre lui un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Art. 157- Lorsqu'il résulte des pièces produites ou des dépositions de témoins entendus dans les débats que le prévenu peut être poursuivi pour d'autres faits, le président fait dresser procès-verbal. Le tribunal peut :

- 1) Soit surseoir à statuer sur les faits déférés, et renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.
- 2) Soit, après le prononcé du jugement, renvoyer d'office le condamné et les pièces à l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires pour être procédé, s'il y a lieu, à la délivrance d'un nouvel ordre de poursuite ou à la saisie de la juridiction compétente.

Art. 158- Il est établi procès-verbal des débats, outre les cas visés l'article 129, devant la juridiction militaire :

- 1) En matière criminelle
- 2) Sur décision du président dans les autres cas.

Sous-section II : De la décision du tribunal sur l'action civile

Art. 159- Après le jugement du tribunal sur l'action publique, la chambre de jugement statue sur l'action civile conformément au droit commun. Elle dispose des pouvoirs attribués à la cour d'assises par l'article 347 du code de procédure pénal.

Section III : De la rédaction et du contenu du jugement

Art. 160- Le jugement sur le fond doit contenir les décisions motivées rendues sur les moyens d'incompétence et les incidents.

Il énonce à peine de nullité :

- 1) Les nom et qualité des magistrats, les noms et grade ou rang des juges militaires et, s'il y a lieu, ceux des membres supplémentaires.
- 2) Les noms, prénoms, âge, profession et domicile du prévenu.

- 3) Les crimes, délits ou contraventions pour lesquels le prévenu a été traduit devant la juridiction militaire.
- 4) Le nom du défenseur.
- 5) Les prestations de serment des témoins et experts et, éventuellement, les raisons qui ont motivé la non- prestation du serment de l'un d'entre eux.
- 6) La référence aux conclusions de la défense et les réquisitions du commissaire du gouvernement.
- 7) Les questions posées et les décisions rendues conformément aux articles 147, 148 et 152.
- 8) La déclaration qu'il y a ou qu'il n'y a pas, à la majorité des voix et, des circonstances atténuantes.
- 9) Les peines prononcées avec indication qu'elles l'ont été à la majorité des voix et, le cas échéant, les autres mesures décidées par le tribunal.
- 10) Les articles de loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de produire les textes eux- mêmes.
- 11) Lorsque le sursis à l'exécution de la peine est accordé, la déclaration qu'il a été ordonné, à la majorité des voix, que le condamné bénéficiera des dispositions des articles 218 et suivants
- 12) Les condamnations civiles éventuellement.
- 13) La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos.
- 14) La publicité de la lecture du jugement faite par le président.

Il ne produit ni les réponses du prévenu, ni les dépositions des témoins, sans préjudice toutefois de l'application des dispositions de l'article 320 du code de procédure pénal.

Art.161- La minute du jugement est signée par le président et le greffier. Ils approuvent, le cas échéant, les ratures et les renvois.

Tous les jugements doivent porter mention de la présence constante aux débats du commissaire du gouvernement et du greffier.

Art. 162- Les minutes des jugements rendus par les juridictions militaires ne peuvent faire l'objet d'aucune communication.

L'apport de ses minutes au greffe de la cour suprême peut être ordonnée par de cette haute juridiction.

Il peut être délivré des expéditions ou extrait de jugement dans les conditions prévues par décret.

Art 163- les jugements prononcés par la juridiction militaire, en dehors des jugements rendus par défaut des conditions prévus aux articles 185 et suivant sont réputés contradictoires.

En aucun cas, le prévenu qui comparait ne peut déclarer faire défaut et les débats doivent être considéré comme contradictoires. Si, après avoir comparu, il refuse de comparaître ou ne comparait plus, il est procédé aux débats ainsi qu'au jugement comme s'il était présent, sauf à observer le cas échéant, les formalités prévues à l'article 129 alinéas 2.

Chapitre IV : Du jugement des contraventions

Art. 164 - Les règles du code de procédure pénal sont applicable aux jugements des contraventions non connexes à un crime ou à un délits sous les réserves suivants :

- 1) Le jugement est rendu par le seul président de la juridiction militaire.
- 2) Si le prévenu ne comparait pas et s'il n'a pas fourni une excuse reconnue valable, il est procédé au jugement, son défenseur choisit ou désigne d'office, est entendu et le jugement est réputé contradictoire.

Art. 165 - hors le cas prévu à l'article 164-2^e, tout prévenu poursuivit régulièrement cite, qui ne comparait pas au jour et heure fixées et jugement par défaut conformément à la procédure prévu aux articles 185 et suivants du présent code.

TITRE IV : DES VOIES DE RECOURS

Chapitre premier : Du pourvoi en cassation

Art. 166- les jugements rendus par les juridictions militaires peuvent être attaquées par la voie du pourvoi en cassation devant la cour suprême pour les causes dans les formes et conditions et avec les effets prévus par les articles 563 et suivants du code de procédure pénale sous les réserves ci-après.

Art. 167- Même au cas d'itératif défaut, le condamné à cinq jours francs après celui où le jugement a été porté à sa connaissance pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation. Le même délai est accordé à la partie civile.

Le commissaire du Gouvernement peut, dans le même délai, à compter du prononcé du jugement, déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

En temps de guerre, ces délais sont réduits à un jour franc.

Art. 168- Le commissaire du Gouvernement peut aussi se pourvoir en cassation contre.

- 1) Les jugements d'acquiescement ou de relaxe.
- 2) les jugements déclarant n'y avoir lieu à statuer.
- 3) Les jugements statuant sur les restitutions dans les conditions prévues à l'article 154 alinéa 2 du présent code.

Ces pourvois ne peuvent préjudicier au prévenu sauf, dans le premier cas, lorsque le jugement a omis de statuer sur un chef d'inculpation et, dans le

second cas, lorsqu'il a été fait une fausse application d'une cause d'extinction de l'action publique.

Art. 169- Le demandeur en cassation est, sauf en ce qui concerne la partie civile, dispensé de la consignation de l'amende.

Art. 170- En cas de renvoi, la cour de cassation saisit le tribunal militaire autrement composé.

Art. 171- Les pourvois prévus par les articles 594 et 595 du code de procédure pénal sont ouverts au commissaire du Gouvernement agissant sur ordre écrit de l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires.

Chapitre II : Des demandes en révision

Art. 172- la procédure prévue aux articles 596 et suivants du code de procédure pénal est applicable aux demandes en révision formées contre les jugements prononcés en tous temps par le tribunal militaire.

Elle est, outre les personnes visées à l'article 597, ouvert dans tous les cas à l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires.

Art. 173- Lorsque la cour suprême en vertu de l'article 599 du code de procédure pénal, annule le jugement et ordonne qu'il sera procédé à de nouveaux débats devant le tribunal militaire autrement composé, le tribunal saisi par l'arrêt de renvoi doit, en ce qui concerne l'objet de l'inculpation, se limiter aux questions indiquées dans l'arrêt de la cour suprême.

L'instruction primitive sert de base à la procédure. Le président du tribunal militaire peut toutefois, avant la réunion du tribunal, procéder à un supplément d'information et, éventuellement, déterminer tous éléments pouvant servir de base à l'évaluation des dommages et intérêts prévus à l'article 600 du code de procédure pénale.

TITRE V : DES CITATIONS ET NOTIFICATIONS

Art. 174- les citations aux prévenus, aux parties civiles, aux témoins et experts que le ministère public se propose de faire entendre, ainsi que les notifications des décisions des juridictions d'instruction ou jugement et des arrêts de la cour de cassation sont faites, sans frais, soit par les greffiers et les huissiers-appariteurs, soit par tous agents de la force publique.

En temps de guerre, les avis à donner aux conseils de l'inculpé de toute ordonnance rendue peuvent l'être par lettre missive ou par tout autre moyen.

Art. 175- La citation à comparaître délivrée au prévenu :

- 1) mentionne les noms et qualité de l'autorité requérante.
- 2) Se réfère à la décision de renvoi ou de citation directe et à l'ordre de convocation du tribunal, et précise les lieux, date et heure de l'audience.
- 3) énonce le fait poursuivi, vise le texte de la loi applicable, et indique les noms des témoins et experts que le commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre.
- 4) Fait connaître au prévenu, à peine de nullité, que, faute du choix d'un défenseur, il en sera désigné un d'office par le président de la juridiction militaire et que notification de cette désignation lui sera faite.
- 5) L'avertit qu'il doit signifier au commissaire du Gouvernement avant l'audience, par déclaration au greffe, la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre.

La citation est datée et signée.

Art. 176- En temps de guerre, la citation à comparaître délivrée au prévenu doit contenir, en outre, à peine de nullité :

- 1) le nom du défenseur commis d'office par le président.

- 2) L'avertissement qu'il peut le remplacer par un défenseur de son choix jusqu'à l'ouverture des débats.

Cette citation doit mentionner en ce qui concerne la convocation des témoins que le prévenu peut également bénéficier des dispositions de l'article 118 alinéa 3.

Art. 177- le délai entre le jour où la citation à comparaître est délivrée au prévenu ou à la partie civile et le jour fixé pour sa comparution est au moins de trois jours francs. Toutefois, en temps de guerre, ce délai est réduit à vingt-quatre heures.

Art. 178- la citation à comparaître, datée et signée, délivrée à la partie civile, doit contenir, outre les mentions prévues à l'alinéa 1^{er} 1-2-3 de l'article 175 du présent code, l'avertissement qu'elle a la possibilité de se faire représenter par un avocat à l'audience et qu'elle doit notifier au commissaire du Gouvernement et au prévenu avant l'audience la liste des témoins qu'elle se propose de faire entendre.

Art. 179- La citation à témoin ou à expert doit énoncer :

- 1) Les noms et qualité de l'autorité requérante.
- 2) Les noms, prénoms et domicile du témoin ou de l'expert.
- 3) La date, le lieu, l'heure de l'audience à laquelle la personne citée doit comparaître en précisant sa qualité de témoins ou d'expert.

La citation à témoin doit en outre porter mention que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi et que, faute par le témoin de se conformer à la citation à lui délivrée, il pourra être contraint par la force publique et condamné.

La citation est datée et signée :

Art. 180- Les citations et les décisions judiciaires sont notifiées dans les formes suivantes :

1) Le commissaire du Gouvernement adresse à l'agent chargé de la signification :

- -une copie de l'acte pour remise au destinataire.
- -un procès-verbal en triple exemplaire destiné à constater soit la notification, soit l'absence de l'intéressé au domicile désigné

2) le procès-verbal doit mentionner :

- -les noms, fonction et qualité de l'autorité requérante
- -les noms, fonction et qualité de l'agent chargé de la notification
- -les noms, prénom et adresse du destinataire de l'acte
- la date et l'heure de la remise de l'acte ou l'impossibilité de joindre le destinataire au domicile désigné.

Le procès-verbal est signé par l'agent ainsi que par le destinataire de l'acte si celui-ci est notifié à personne. Au cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention.

Deux exemplaires du procès-verbal de notification ou de constat d'absence sont adressés au commissaire du Gouvernement. En cas de notification à personne, un exemplaire est laissé au destinataire.

Art. 181- L'absence du destinataire de l'acte est constatée par procès-verbal si la durée de l'absence est indéterminée ou telle que la notification ne puisse être faite dans les délais prévus par l'article 175.

Lorsque des renseignements ont pu être recueillis sur le lieu où réside le destinataire, ceux-ci sont consignés au procès-verbal de constat d'absence.

A défaut de renseignements utiles, le commissaire du Gouvernement peut requérir tous agents de la force publique de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé.

Les agents de la force publique dressent, dans les formes ordinaires, procès-verbal des diligences requises, même si elles sont restées infructueuses. Les procès-verbaux, accompagnés d'une copie certifiée conforme, sont transmis au commissaire du Gouvernement.

Art. 182- Si les citations et notification ne peuvent être faites à la personne, les règles ci-après sont appliquées :

- 1) S'il s'agit d'un militaire en état d'absence irrégulière, les citations et notification sont faites au corps.
- 2) Si le destinataire de l'acte n'a pas de domicile connu, a été recherché infructueusement, s'il réside à l'étranger, les citations et notification sont faites au parquet de la juridiction militaire.
- 3) Le commissaire du Gouvernement vise l'original de l'acte et envoie, le cas échéant, la copie à toutes autorités qualifiées.

Art. 183- Lorsque la décision à notifier est susceptible d'une voie de recours, le procès-verbal doit mentionner, le cas échéant, la date et l'heure auxquelles l'opposition est formée ou l'appel interjeté.

Art. 184- l'exception tirée de la nullité d'un procès-verbal de notification doit être soulevée devant la juridiction de renvoi dans les conditions prévues à l'article 134 alinéa 2.

La nullité est prononcée lorsque l'irrégularité a eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense.

Si l'exception de nullité est rejetée, il est passé outre aux débats. Si elle est admise par le tribunal, il y a lieu à renvoi de l'audience à une date ultérieure.

TITRE VI : DES PROCÉDURES PARTICULIÈRES ET DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION

Chapitre premier : Des jugements par défaut, de l'opposition, de l'itératif défaut

Section I : Des jugements par défaut

Art. 185- lorsque le prévenu renvoyé ou cité devant la juridiction militaire pour un crime ou un délit n'a pu être saisi ou lorsque, après avoir été saisi, il s'est évadé, ou lorsque, régulièrement cité, il ne se présente pas, le jugement le concernant est rendu par défaut, dans les conditions et après accomplissement des formalités prévues aux articles ci-après.

Art. 186- A la diligence du commissaire du Gouvernement, le président de la juridiction militaire rend une ordonnance :

- 1) Indiquant l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi.
- 2) Lui enjoignant de se présenter dans le délai de dix jours à compter de l'accomplissement constaté de la dernière en date des formalités de publicité de ladite ordonnance.

En temps de guerre, ce délai est réduit à cinq jours.

Si les faits sont qualifiés crimes ou s'il s'agit d'une insoumission ou d'une désertion, cette ordonnance précise que les biens du défaillant sont séquestrés pendant l'instruction du défaut.

Art. 187- Si le fait reproché est un délit, la publicité est assurée, à la fois par la notification de cette ordonnance dans les formes prévues aux articles 174 et suivants et par sa mise à l'ordre du jour.

Art. 188- Si le fait poursuivi est qualifié crime ou s'il s'agit d'une insoumission ou d'une désertion, la publicité comporte, en outre l'affichage à la porte du

domicile du prévenu, ou à celle de la mairie de la commune de ce domicile, ou à celle de la sous-préfecture ;

Dans ces cas, une copie de l'ordonnance prévue à l'article 186-1^e est adressée par le commissaire du Gouvernement au directeur des domaines.

Art. 189- Si le prévenu se présente avant l'expiration du délai fixé, il ne peut être traduit devant la juridiction militaire qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 117 et suivants.

Lorsque la notification de la décision de renvoi ou de citation directe préalable au jugement par défaut n'a pas été faite à personne, une copie de l'une ou de l'autre de ces décisions est jointe à la citation à comparaître.

Art. 190- Si le prévenu ne se présente pas, il est procédé, à l'expiration du délai sus-indiqué, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, au jugement par défaut.

Aucun défenseur ne peut se présenter pour le prévenu défaillant.

Le jugement est rendu dans la forme ordinaire.

Art. 191- La publicité du jugement est complétée par :

- 1) Sa notification
- 2) Son affichage soit à la sous-préfecture, soit à la mairie du domicile dont il est dressé procès-verbal par l'agent chargé de la signification.

Si la condamnation a été prononcée pour un fait qualifié crime ou pour insoumission ou désertion, un extrait du jugement est, en outre, adressé par le commissaire du Gouvernement au directeur des domaines.

A partir de l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-dessus, le condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi.

Art. 192- En aucun cas, le défaut d'un prévenu ne suspend ni ne retarde de plein droit l'instruction à l'égard de ses co-prévenus.

Le tribunal peut ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces à conviction lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires ou ayants droits. Il peut aussi ne l'ordonner qu'à charge de les représenter s'il y a lieu.

Cette remise est précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier.

Section II : De l'opposition

Art. 193- Dans les quinze jours à partir de la notification du jugement rendu par défaut, le condamné peut faire opposition.

Ce délai est réduit à cinq jours en temps de guerre.

Lorsque ce délai est expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est réputé contradictoire.

Art. 194- Les pourvois devant la cour de cassation contre les jugements rendus par défaut ne sont ouverts qu'au ministère public. Ils ne peuvent être formés qu'après l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article précédent.

Art. 195- Si le jugement n'a pas été notifié à personne, l'opposition est recevable jusqu'à prescription de la peine.

Si le condamné se représente ou s'il est arrêté avant prescription de la peine, le jugement intervenu doit lui être notifié sans délai.

La notification doit à peine de nullité, comporter mention qu'il peut, dans un délai de quinze jours en temps de paix et de cinq jours en temps de guerre, former opposition au dit jugement par déclaration soit lors de la notification, soit au greffe du tribunal de grande instance le plus proche ou de la

juridiction militaire et que, ce délai expiré sans opposition, le jugement sera contradictoire et deviendra définitif à l'expiration des délais de pourvoi.

Si le jugement par défaut porte condamnation à une peine criminelle ou une peine privative de liberté sans sursis supérieure à un an et s'il ressort du procès-verbal de notification le condamné n'a pas formé opposition au dit jugement, le commissaire du Gouvernement ou le procureur de la République compétents en raison du lieu où se trouve le condamné doit entendre ce dernier avant l'expiration du délai fixé par l'article 193 pour lui rappeler qu'il peut encore former opposition et que, si celle-ci est déclarée recevable, le jugement de défaut sera anéanti de plein droit dans les conditions prévues à l'article 196.

Art. 196- Le tribunal procède au jugement de l'opposition dans les formes prévues aux articles 117 et suivants et 189 alinéa 1 du présent code.

Si l'opposition est déclarée recevable, le jugement et les procédures faites depuis l'ordonnance enjoignant au défaillant de se présenter sont anéantis de plein droit et il est procédé au jugement sur le fond.

Toutefois, dans le cas où le séquestre a été maintenu ou lorsqu'une confiscation des biens au profit de l'Etat a été prononcée par le jugement par défaut, les mesures prises pour assurer leur exécution restent valables jusqu'à ce qu'il ait été statué à nouveau sur le fond par le tribunal.

Si un supplément d'information est ordonné, il appartient, le cas échéant, au tribunal de statuer sur la détention de l'opposant.

Si l'opposition est déclarée irrecevable, le jugement est réputé contradictoire.

Art. 197- Lors du jugement de l'opposition, les dispositions des articles 359 et 360 du code de procédure pénale sont applicables devant les juridictions militaires, les mesures de publicité restant toutefois celles prévues par les articles 187 et 188 alinéa 1 du présent code.

Art. 198- Lorsque, postérieurement à une condamnation prononcées par défaut contre un insoumis ou contre un déserteur, le commissaire du Gouvernement près la juridiction qui a statué, ou, en cas de suppression, celle qui a été désignée par l'autorité investie des pouvoirs judiciaires, acquiert la preuve que le condamné défaillant ne se trouvait pas en état d'insoumission ou de désertion, il saisit le tribunal aux fins d'annulation du jugement rendu par défaut. Le tribunal statue sur la requête du commissaire du Gouvernement.

Section III : De l'itératif défaut

Art. 199- L'opposition à l'exécution d'un jugement par défaut est non avenue si l'opposant ne comparaît pas, lorsqu'il a été cité dans les formes et délais prévus, à personne ou au domicile indiqué par lui dans sa déclaration d'opposition.

Le jugement rendu par le tribunal sur itératif défaut ne peut être attaqué par le condamné que par un pourvoi en cassation dans le délai prévu à l'article 167 alinéa 1 à compter de la notification de cette décision à personne.

Chapitre II : De la reconnaissance d'identité d'un condamné

Art.200- La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par le tribunal militaire est faite par le tribunal militaire.

Le tribunal statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu arrêté, après avoir entendu les témoins appelés tant par le ministère public que par l'individu arrêté.

Chapitre III : Des règlements de juges et des renvois

Art. 201- Les règlements de juges et renvois sont régles conformément au droit commun :

Chapitre IV : De l'exécution des jugements

Art. 202- Les décisions des juridictions militaires sont exécutées conformément aux dispositions du droit commun.

Art. 203- Lorsque le jugement d'une juridiction militaire, prononçant une peine privative de liberté sans sursis, n'a pu être amené à exécution, le commissaire du Gouvernement fait procéder à diffusion.

Il est délivré à la force publique chargée de l'exécution du jugement un extrait portant la formule exécutoire et un ordre d'incarcération du commissaire du Gouvernement qui constitue, même au cas d'opposition à un jugement par défaut, le titre régulier d'arrestation, de transfert et de détention.

Art. 204- Les condamnés qui, compte tenu de l'imputation de la détention préventive ont encore à subir plus de six mois d'emprisonnement après le jour où la condamnation est devenue définitive ou dont la peine a entraîné l'exclusion de l'armée ou qui ont été rayés des cadres, sont détenus dans une maison d'arrêt ou dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.

Art. 205- Si l'exécution d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée soulève des difficultés quant à l'interprétation de la décision, le condamné peut saisir par requête le tribunal militaire qui a rendu le jugement.

Le tribunal militaire statue en chambre du conseil après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, le conseil du condamné s'il le demande et le condamné lui-même.

Le jugement est susceptible de pourvoi en cassation par le commissaire du Gouvernement ou le condamné dans les formes et délais prévus au présent Code.

Art. 206- Le recouvrement des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat est fait conformément au droit commun.

Chapitre V: De l'exécution des peines

Art.207- Les justiciables de la juridiction militaire condamnées à la peine capitale sont fusillés dans un lieu désigné par l'autorité investie des pouvoirs judiciaires.

Assistent à l'exécution :

- 1) Le président ou un membre de la chambre de jugement qu'il désigne
- 2) Le commissaire du Gouvernement ou un représentant du ministère public.
- 3) Un greffier de la juridiction militaire par le commissaire du Gouvernement.
- 4) Un ministre du culte auquel appartient le condamné désigné par le commissaire du Gouvernement.
- 5) Un médecin requis par le commissaire du gouvernement.
- 6) Les militaires du service d'ordre désignés par le commandant d'armes.

Le ou les défenseurs du condamné sont avisés par le commissaire du Gouvernement de l'exécution à laquelle ils peuvent assister.

Art.208 – Pour l'exécution des peines prononcées par la juridiction militaire, est réputé détention préventive le temps pendant lequel l'individu a été privé de sa liberté, même par mesure disciplinaire, si celle-ci a été prise pour le même motif.

Chapitre VI : De la suspension de l'exécution des jugements

Art. 209 L'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires peut suspendre l'exécution de toute peine prononcée par une juridiction militaire. Elle dispose de ce droit sans limitation de délai et peut l'exercer dès que le jugement est définitif.

L'ordre de suspension de l'exécution de la peine est adressé au commissaire du Gouvernement qui en assure l'exécution. Il doit mentionner l'identité du condamné, la date du jugement ainsi que les peines dont la suspension de l'exécution est ordonnée.

Art.210 Le jugement conservé son caractère définitif malgré la suspension de tout ou partie des peines prononcées. La condamnation est inscrite au casier judiciaire mais avec mention de la suspension. La décision de suspension est inscrite également en marge de la minute du jugement et figure sur toute expédition ou extrait dudit jugement.

La suspension prend effet à la date à laquelle elle intervient.

Art.211 –Tout bénéficiaire d'une décision de suspension est réputé subir sa peine pendant tout le temps où il reste présent sous les drapeaux postérieurement à sa condamnation pour satisfaire à ses obligations militaires légales contractuelles dans l'armée active ou à celles que lui impose son rappel par suite de la mobilisation.

Art.212- Seront considérées comme non avenues, les condamnations pour infractions militaires prévues par le code pénal, pour lesquelles la suspension, même partielle, de l'exécution du jugement a été accordée, si, pendant un délai qui court de la date de la suspension et qui est de cinq ans pour une condamnation à une peine correctionnelle et de dix ans pour une condamnation à une peine criminelle, le condamné n'encourt aucune poursuite suivie de condamnation pour crime ou délit.

Art. 213 – Les peines suspendues se prescrivent dans les délais du droit commun, à partir de la date de la suspension.

Art.214 – Le droit de révoquer la suspension appartient à l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires.

En cas de révocation le condamné subit la peine qui reste à purger au jour de la révocation.

La révocation de la suspension est portée en marge de la minute du jugement et doit être mentionner au casier judiciaire.

Elle figure sur tout extrait ou toute expédition.

Chapitre VII : De la libération conditionnelle

Art.215 – Tant que le condamné conserve sa qualité de militaire, la libération conditionnelle est accordée conformément au droit commun par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires.

Le bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve d'incorporation dans l'armée ne pourra être accordé qu'après avis favorable de l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires.

L'intéressé est mis à la disposition effective de l'autorité militaire pour l'exécution de ses obligations militaires.

Tant que le libéré conditionnel est lié au service, il reste soumis à la surveillance exclusive de l'autorité militaire.

Art.216- La révocation de la libération conditionnelle des individus ayant conservé la qualité de militaire est prononcée conformément au droit commun sur demande ou après avis de l'autorité investie des pouvoirs de poursuite judiciaires.

Art.217-Pour les condamnés qui atteignent la date de la libération de leur service militaire dans l'armée active sans révocation de leur libération continue, le temps passé au service compte dans la durée de la peine encourue.

Chapitre VIII : Du sursis simple et la récidive

Art.218-En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction militaire peut décider qu'il sera sursis à l'exécution, dans les

conditions prévues par le Code de procédure pénal sous les réserves ci-après.

Art.219- La condamnation pour une infraction militaire :

- 1) Ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis antérieurement accordé pour une infraction non militaire.
- 2) Ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis pour une infraction non militaire.

Le sursis précédemment accordé pour une infraction militaire n'est pas révoqué par une condamnation pour infraction non militaire.

Art.220- Les condamnations prononcées pour infraction militaire ne peuvent constituer le condamné en état de récidive lorsque celui-ci est poursuivi pour une infraction de droit commun.

Chapitre IX : De la réhabilitation

Art.221 –En cas de réhabilitation, la perte du grade, des décorations nigériennes et des droits à pension pour services antérieurs qui résultait de la condamnation, subsiste pour les militaires ou assimilés de tout grade. Mais ceux-ci, s'ils sont réintégrés dans l'armée, peuvent acquérir de nouveaux grades, de nouvelles décorations et de nouveaux droits à pension.

Chapitre X : Du casier judiciaire

Art.222-La juridiction militaire qui a statué sur le fond est compétente pour l'application des dispositions prévues par l'article 716 du Code de procédure pénale.

Chapitre XI : Des frais de justice et de la contrainte par corps

Art.223- En cas de condamnation ou d'absolution, le jugement d'une juridiction militaire condamne le prévenu aux frais envers l'Etat, sauf s'il a été

fait application des dispositions de l'article 198, et se prononce sur la contrainte par corps.

Un décret détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination des frais de justice devant la juridiction militaire. Il règle tout ce qui touche aux frais de justice, notamment les tarifs, les modalités de paiement et de recouvrement et des voies de recours.

LIVRE III : DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS MILITAIRE ET DES INFRACTIONS MILITAIRES

TITRE I : DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS MILITAIRES

Art.224-Sous réserve des dispositions du présent code ou des lois spéciales, les juridictions militaires prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.

Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun.

Art.225-Les juridictions militaires peuvent également prononcer les peines de la destitution et de perte du grade.

Art. 226-La destitution entraîne l'exclusion de l'armée, la perte du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

Elle a en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation des pensions.

Elle est applicable aux officiers ainsi qu'aux sous-officiers de carrière dans tous les cas où elle est prévue pour les officiers.

Art.227- La perte du grade entraîne les mêmes effets que la destitution mais sans modifier les droits à pension et à récompense pour services antérieurs.

Elle est applicable aux officiers et, dans tous les cas où elle est prévue pour ceux-ci, aux sous-officiers de carrière, aux sous-officiers servant sous contrat.

Art.228-Toute condamnation prononcée pour crime, contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat, entraîne de plein droit la perte du grade.

Peut également emporter la perte du grade, toute condamnation à une peine privative de liberté égale ou supérieure à trois mois, avec ou sans sursis, prononcée contre un officier ou sous-officier pour l'un des faits suivants :

- 1) Corruption de fonctionnaires publics
- 2) Vol, escroquerie, abus de confiance
- 3) Provocation aux crimes et délits commis par voie de presse.

Il en est de même si la peine prononcée, même inférieure à trois mois s'accompagne soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique.

Art.229- Toute condamnation de même nature ou degré prononcée dans les conditions spéciales à l'article 228 peut entraîner la perte du grade pour les militaires autres que ceux désignés au dit article, et la révocation s'ils servent sous contrat.

Art.230 –Quand la peine prévue est la destitution, et si les circonstances atténuantes ont été déclarées, le tribunal applique la peine de la perte du grade.

Art.231 –Pour les prisonniers de guerre et les personnes étrangères aux armées, la destitution et la perte du grade prévue à titre principal, sont remplacées par un emprisonnement d'un à cinq ans

Art.232-Lorsque la peine d'amende est prononcée pour une infraction de droit commun contre des militaires ou assimilés n'ayant pas rang d'officier, le tribunal peut décider, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine un emprisonnement de six jours à six mois pour un délit et de deux à

quinze jours pour une contravention, le condamné conservant la faculté de payer l'amende au lieu de subir l'emprisonnement.

La peine ainsi infligée conserve le caractère d'une amende, mais elle ne se confond pas avec les autres peines prononcées. Elle est subie indépendamment de celles-ci.

Art.233-Lorsque s'agit d'une infraction prévue par le présent code, et quand les circonstances atténuantes ont été déclarées, en aucun cas une peine d'amende ne peut être substituée à une peine d'emprisonnement.

Art.234- Les infractions aux règlements relatifs à la discipline sont laissées à l'appréciation de l'autorité militaire et punies de peine disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours.

L'échelle des peines disciplinaires est fixée par décret.

Art.235-Les lois, décrets ou règlement émanant de l'autorité ennemie, les ordres ou autorisations donnés par cette autorité ou par les autorités qui en dépendant ou en ont dépendu, en peuvent être retenue comme faits justificatifs, mais seulement, s'il y a lieu, comme circonstances atténuantes ou comme excuses absolutoires.

TITRE II : DES INFRACTIONS MILITAIRES

Chapitre I : Des infractions tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires

Section I : De l'insoumission

Art.236 –est déclaré insoumis, l'individu qui avant son incorporation, ne rejoint pas dans les délais légaux, le corps de troupe auquel il a régulièrement été appelé à se présenter.

Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des armées est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux mois à un an.

En temps de guerre, la peine est de deux à moins de dix ans d'emprisonnement.

Le coupable peut, en outre, être frappé, pour cinq ans au moins et pour dix ans au plus, de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

En temps de guerre, si le coupable est officier la destitution peut, en outre, être prononcée.

Le tout sans préjudice des dispositions édictées par les lois sur le recrutement dans les armées.

Section II : De la désertion

Paragraphe I : De la désertion à l'intérieur

Art. 237 –Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

- 1) Six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa formation, d'un hôpital militaire ou civil, où il était en traitement ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu préventivement ;
- 2) Tout militaire voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son corps ou détachement, à sa base ou formation ;
- 3) Tout militaire qui, sur le territoire national, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, de l'aéronef, du navire, de l'engin ou du moyen de transport militaire à bord

duquel il se soit embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

En temps de guerre, tous les délais impartis par le présent article sont réduits des deux tiers.

Art. 238 Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

La peine ne peut toutefois être inférieure à un an d'emprisonnement :

- 1) Si le coupable a emporté une arme, des objets d'équipement ou d'habillement ou s'il a emporté un véhicule, un animal ou tout autre objet affecté au service.
- 2) S'il a abandonné son poste pour désertier.
- 3) S'il a déserté antérieurement.

Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou dès la proclamation de l'Etat de siège ou de l'Etat d'urgence, la peine est portée au double.

Art.239 Est réputé désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.

La désertion avec complot à l'intérieur est punie :

- 1) En temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans.
- 2) En temps de guerre, d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans.

Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

Paragraphe II : De la désertion à l'étranger

Art.240 –Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire national ou qui, hors de ce territoire, abandonne le corps ou détachement, la base ou formation à laquelle il appartient, l'aéronef, le bâtiment, l'engin ou le moyen de transport militaire, à bord duquel il est embarqué.

Art.241 – Est déclaré déserteur à l'étranger, tout militaire qui hors du territoire national, à l'expiration du délai de six jours après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement, ne se présente pas au corps ou détachement, à la base ou formation à laquelle il appartient, à l'aéronef, au bâtiment, à l'engin ou au moyen de transport militaire, à bord duquel il est embarqué.

Art.242- Est déclaré déserteur à l'étranger, tout militaire qui hors du territoire national, se trouve absent sans permission au moment du départ de l'aéronef, du bâtiment, de l'engin ou du moyen de transport militaire à bord duquel il est embarqué encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article 240.

Art.243-En temps de paix, dans les cas visés aux articles 240 et 241 le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après quinze jours d'absence.

En temps de guerre, les délais aux articles 240 et 241 ainsi qu'à l'alinéa précédent sont réduits respectivement à un jour, deux jours et cinq jours.

Art.244-Tout militaire coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, la peine est portée de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement. La destitution peut en outre être prononcée.

Art.225-La peine d'emprisonnement encourue est de cinq à moins de dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes

- 1) Si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat.
- 2) S'il a déserté étant de service.
- 3) S'il a déserté avec complot.

Si le coupable est officier, il est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement.

Art.246-Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre d'Etat de siège ou d'Etat d'urgence, la peine est celle de l'emprisonnement de cinq à moins de dix ans

Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

La peine est celle de dix à vingt ans d'emprisonnement si le coupable est officier, le maximum de la peine est prononcé.

Paragraphe III : De la désertion à bande armée.

Art.247 – Est réputée désertion à bande armée, toute désertion en réunion rendue possible ou facilitée par l'usage d'une ou plusieurs armes quelle que soit la catégorie.

Est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement, tout militaire qui déserte à bande armée.

Si le coupable est officier, il est puni du maximum de cette peine.

Si la désertion a été commise avec complot, les coupables sont punis de l'emprisonnement à vie.

Les coupables sont punis de la peine de mort s'ils ont emporté une arme ou des munitions appartenant à l'Etat.

Paragraphe IV : Du déserteur à l'ennemi ou en présence de l'ennemi

Art. 248- Est déclaré déserteur à l'ennemi, tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué qui abandonne son unité, sa formation ou son équipage pour passer à l'ennemi.

Est puni de la peine de mort, tout militaire ou assimilé, coupable de désertion à l'ennemi.

Si le coupable n'est ni militaire, ni assimilé, il est puni de la même peine s'il fait partie de l'équipe d'un engin, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé.

Art. 229 –Est considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi, tout militaire ou assimilé ou tout individu faisant partie d'une unité ou d'une formation, de l'équipage d'un engin, d'un aéronef ou d'un bâtiment militaire ou d'un navire de commerce convoyé, pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans, tout déserteur en présence de l'ennemi.

S'il est officier, la peine encourue est l'emprisonnement à vie

Si la désertion en présence de l'ennemi a lieu avec complot, la peine est la mort.

Art. 250- Les personnes qui sans être liées légalement ou contrairement aux Forces armées,

Art. 250 Les personnes qui sans être liées légalement ou contrairement aux Forces armées, sont portées sur les contrôles et accomplissent du service

peuvent être poursuivies pour désertion, lorsqu'elles se trouvent dans l'un des cas prévus aux articles 248 et 249.

Paragraphe V : Disposition commune aux diverses désertions

Art.251 –en temps de guerre, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement correctionnelle pour désertion peut être frappée pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques, civile et de famille.

Section III : De la provocation à la désertion et du recel de déserteur

Paragraphe I : De la provocation désertion

Art.252 –Tout individu qui, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoque ou favorise la désertion, est puni en temps de paix de six mois à trois ans d'emprisonnement et en temps de guerre, de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement.

A l'égard des individus non militaires ou non assimilés, une peine d'amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs peut, en outre être prononcée.

Paragraphe II : Du recel de désertion

Art.253 – Tout individu convaincu d'avoir sciemment, soit recelé un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque de déserteur aux poursuites ou à l'arrestation ordonnées par la loi, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et peut, en outre, s'il en n'est ni militaire ni assimilé, être puni d'une amende de vingt mille (20.000) à cinq cent mille (500.000) francs.

Sont exemptés des dispositions de l'alinéa précédent, le conjoint et les parents au premier degré

Paragraphe III : Disposition commune

Art.254 –Les peines édictées par les articles 252 et 253 sont applicables lorsque le déserteur appartient à une armée volontaire.

Art. 255 –tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni en temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'interdiction pour une durée de cinq à dix ans de l'exercice des droits civiques et civils et de famille.

Si le coupable est officier, il pourra être puni en outre de la destitution.

En temps de guerre, Etat de siège ou Etat d'urgence, ou en présence de bande armée, l'emprisonnement est porté de cinq à moins de dix ans.

Si le coupable était en présence de l'ennemi, il est puni de la peine de mort.

La tentative est punie comme l'infraction elle-même

Art.256 Si les complices sont des médecins, infirmiers, pharmaciens ou autres professionnels de la santé, les peines d'emprisonnement encourues par les auteurs.

Co-auteur et complice peuvent être portées au double, indépendamment d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs pour les délinquants non militaires ou non assimilés.

Chapitre II : Des infractions contre l'honneur ou le devoir

Section I : De la capitulation

Art.257 –Est puni de mort, tout commandant d'une formation, d'une Force navale ou aérienne, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi, notamment en s'étant rendu à l'ennemi avec le troupe qu'il commande, ou en ayant ordonné de cesser le combat ou en ayant amené le pavillon sans avoir, dans tous ces cas, épuisé tous les moyens

de défense dont il disposait et sans avoir fait ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur.

Art. 258 - Est puni de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement, tout commandement d'une formation, d'un aéronef ou d'un bâtiment militaire qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en force, secourir une troupe, un aéronef, un bâtiment, un engin ou tout autre moyen de transport militaire nigérien ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, le l'a pas fait lorsqu'il n'aura pas été empêché par des instructions ou des motifs graves

Sera puni des mêmes peines, tout commandant d'une formation, d'un aéronef ou d'un bâtiment militaire qui sans y avoir été obligé par des forces supérieures ou des raisons légitimes, a suspendu la poursuite des bâtiments, aéronef, engin ou autres moyens de transport militaire fuyant devant lui ou d'un ennemi battu.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le coupable peut en outre être puni de la destitution.

Section II : De la trahison, de l'attentat et du complot militaire

Art. 259 – Est puni de mort tout militaire, tout individu embarqué :

- 1) Qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou de bande armée.
- 2) Qui sans ordre du commandant, provoque la cessation du combat ou amène le pavillon.
- 3) Qui volontairement, occasionne la prise par l'ennemi de la formation, de l'aéronef ou du bâtiment placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve.

Art.260 –Tout militaire coupable d'attentat ayant pour but de porter atteinte à l'autorité ou à la sureté de l'Etat ou de détourner du respect de la constitution sera puni de l'emprisonnement à vie.

L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Lorsque l'attentat aura été exécutée ou simplement tentée avec usage d'armes, la peine de mort peut être prononcée.

Art. 261 – Tout militaire coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité ou à la sureté de l'Etat ou de détourner du respect de la constitution sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans

Il y'a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs individus.

Le maximum de la peine est appliqué aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs dudit complot.

L'emprisonnement à vie peut être prononcé si le complot a lieu en temps de guerre, en temps d'Etat de siège ou d'urgence.

Art. 262 – Tout individu coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité du commandant d'une formation militaire, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, ou à la discipline ou à la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Art.263 –Est puni d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire nigérien ou au service du Niger qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, s'est engagé personnellement, pour obtenir sa liberté sous condition, à ne plus porter les armes contre celui-ci

Section III : De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir

Art.265 –Est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout militaire, ou tout individu embarqué qui, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires qui ont été incités à commettre lesdits actes, il est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou ne temps d'Etat de siège ou d'urgence, la peine est de un à cinq ans d'emprisonnement dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent article et d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans dans celui prévu à l'alinéa 2.

Section IV : De l'outrage au drapeau ou à l'armée

Art.266 – Constitue un outrage, toute atteinte portée à l'honneur ou toute manifestation de peine.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, tout militaire, ou tout individu embarqué qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

Si le coupable est officier, il est puni, en outre, de la destitution ou de la perte du grade.

Section V : Du port illégal d'uniforme, de décorations, de signes distinctifs et emblème.

Art.267 –Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, quelque soit sa position, tout militaire ou tout individu embarqué qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes nationaux sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire ou individu embarqué qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

Art.268 –Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans, tout individu, militaire ou non, qui en temps de guerre, dans la zone d'opérations d'une Force ou formation, en violation des lois et coutumes de guerre, emploie indument les signes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions.

Section VI : Des pillages

Art : 269- Sont punis de l'emprisonnement à vie, tous pillages ou dégâts de denrées, marchandises ou effets commis en bande par des militaires ou par des individus embarqués, soit avec des armes ou force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violences envers les personnes.

Le pillage et les dégâts commis en bande sont punis de l'emprisonnement de dix à vingt dans tous les autres cas.

Toutefois, si dans les cas prévus par l'alinéa 1 du présent article il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs pourvus de grades, la peine de l'emprisonnement à vie n'est infligée qu'aux instigateurs militaires les plus élevés en grade. Les auteurs coupables sont punis de l'emprisonnement de dix à vingt ans.

Art .270 -Tout individu, militaire ou non, qui dans la zone d'opération d'une Force ou formation :

- 1) Dépouille un blessé, malade, naufragé ou mort, est puni de l'emprisonnement de dix à vingt ans.
- 2) Exercice sur un blessé, malade, naufragé des violences aggravant son état en vue de la dépouiller est puni de l'emprisonnement à vie.

Section VII : Des coups et blessures volontaires envers les particuliers

Art .271 – Sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, les coups, blessures, violences ou voies de fait volontaires envers les particuliers commis en réunion par des militaires agissant de concert.

Si, par les circonstances dans lesquelles ils ont été commis ou par leurs conséquences, les faits prévus à l'alinéa précédent constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines prévues par ce code.

Section VIII : Des destructions

Art. 272 – Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement, tout militaire, tout pilote d'un bâtiment, d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, d'un engin ou de tout autre moyen de transport militaire ou tous individu embarqué, coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, ouvrage, bâtiment, aéronef d'approvisionnement, armement, matériel ou installation quelconque à l'usage des Forces armées ou concourant à la défense nationale. Si le coupable est officier des Forces armées il est puni du maximum de cette peine.

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de la destitution s'il est officier, tout commandant d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destitution, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire.

Art.273 – Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, tout militaire ou tout individu embarqué coupable d'avoir volontairement occasionné la destitution, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'une arme ou de tout autre objet affecté au service des armées, même s'il est la propriété de l'auteur, que cet objet ait été en sa possession pour le service ou aux mêmes fins à l'usage d'autres militaires.

La peine est celle d'un emprisonnement de dix à vingt ans, si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en œuvre d'un bâtiment, d'un aéronef, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire, si le fait a eu lieu soit en temps de guerre, soit dans un incendie, échouage, abordage ou manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou de l'aéronef.

Art.274 – Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans, tout militaire, tout individu embarqué, tout pilot d'un aéronef militaire ou d'un engin ou de tout autre moyen de transport utilisé par les militaires coupable d'avoir volontairement occasionné la destitution, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, ouvrage, aéronef d'approvisionnement, armement, matériel ou installation quelconque à l'usage des Forces armées ou concourant à la défense nationale.

Si la destitution set de nature à entrainer mort d'homme ou à nuire à la défense nationale, la peine est celle de l'emprisonnement à vie.

S'il ya eu mort d'homme ou si, par son étendue ou ses effets, la destitution a nui gravement à la défense nationale, la peine de mort est encourue.

Art.275 – Est puni de la peine de mort, tout commandant de Force aérienne, tout commandant ou suppléant, d'un aéronef, d'un engin ou de tout autre moyen de transport utilisé par les militaires, tout pilote qui, volontairement, a occasionné la perte d'un bâtiment, d'un aéronef, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire placé sous ses ordres ou sur lequel il est embarqué.

Si les faits ont été commis en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre par le commandant d'un aéronef, la peine de mort est également encourue.

Art.276 – Est puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans tout militaire qui, volontairement, détruit, lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

Section IX : Du faux, de la falsification, des détournements, du vol

Art. 277 – Tout militaire ou assimilé chargé de la tenue d'une comptabilité deniers ou matière qui commis un faux dans ses comptes ou qui a fait usage des actes faux est puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans.

Art. 278 – est puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans ;

1) Tout militaire ou assimilé qui a falsifié ou fait falsifier des substances, matières denrées ou liquide confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés.

2) Tout militaire qui a distribué, ou fat distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou avariés.

S'il en set résulté pour l'auteur des faits qualifiées ci-dessus des gains ou profits, le tribunal prononce en outre leur confiscation.

Si le coupable est officiers ou a rang d'officier, il encourt en outre, la destitution ou la perte du grade.

Pour la constatation de ces infractions, la procédure suivie est celle sui est prévue dans chaque cas par la législation sur les fraudes.

Art. 279 – Tout médecin militaire qui certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités est puni de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement.

La destitution sera en outre encourue.

Art.280 – Tout militaire, tout individu embarqué qui dissipe ou détourne les armes, munitions, véhicules, deniers, effet et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion du service sera puni :

- 1) D'un emprisonnement de deux à moins de dix ans si la valeur des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets dissipés ou détournés est inférieure à deux millions (2.000.000) de francs.
- 2) D'un emprisonnement de dix à vingt ans si la valeur des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets dissipés ou détournés est égale ou supérieure à deux millions (2.000.000) de francs et inférieur à vingt millions (20.000.000) de francs.
- 3) De l'emprisonnement à vie si la valeur des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets dissipés ou détournés est égale ou supérieure à vingt millions (20.000.000) de francs.

Les mêmes peines sont applicables dans les conditions prévus au présent article à quiconque recèle sciemment les biens détournés.

Art.281 –Est puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans, tout militaire ou assimilé, coupable, en temps de paix ou en guerre, de vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé cantonné.

Chapitre III : Des infractions contre la discipline

Section I : De l'insubordination

Paragraphe I : De la révolte

- 1) Les militaires sous les armes, les individus embarqués qui réunis au nombre de quatre au moins, agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs.
- 2) Les militaires, les individus embarqués qui, au nombre de quatre au moins et dans les mêmes conditions, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leur chefs.

- 3) Les militaires, les individus embarqués qui, réunis au nombre de six au moins et dans les mêmes conditions, se livrent à des violences en faisant usage d'armes.

Art. 283 –La révolte best puni

- 1) Dans les circonstances prévues à l'article 282-1^{er}, de deux à cinq ans d'emprisonnement.
- 2) Dans les circonstances prévues à l'article 282-2^e, de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement
- 3) dans les circonstances prévues à l'article 282 3^e , de dix à vingt ans d'emprisonnement

L'emprisonnement à vie peut être appliqué aux coupables les plus élevés en grade et aux instigateurs de la révolte.

Art. 284- Si la révolte a lieu en temps de guerre ou en temps d'état de siège ou d'urgence ou à bord d'un bâtiment, d'un aéronef, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire, l'emprisonnement à vie peut être prononcé.

Les instigateurs sont punis de la peine de mort.

Dans les cas prévus à l'article 282-3^e, si la révolte a lieu en présence de l'ennemi ou de bande armée la peine encourue est la peine de mort.

Paragraphe II : De la rébellion

Art.285- Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait commise par un militaire ou un individu embarqué envers la force armée ou les agents de l'autorité est punis de deux mois à un an d'emprisonnement. Si la rébellion a lieu avec armes, elle est punie de un à trois ans d'emprisonnement.

Art.286-Toute rébellion commise par des militaires ou par des individus embarqués, armés et agissant un nombre de six au moins, est punie d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

La même peine est applicable quel que soit le nombre des auteurs de la rébellion si deux au moins de ceux-ci portent ostensiblement des armes.

Sont punis de l'emprisonnement à vis, les instigateurs ou chefs de rébellion et le militaire le plus élevé en grade.

Paragraphe III : Du refus d'obéissance

Art.-287 – Est puni d'un emprisonnement de un à deux ans, tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu

L'emprisonnement peut être porté à cinq ans si le fait a lieu en temps de guerre ou ne temps d'état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire.

Art. 288- Est puni de la peine de mort, tout militaire, ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autres service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

Art. 289- Tout individu au service des Forces armées autre que ceux visés ci-dessus, employé dans un établissement des Forces armées qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, soit dans un incendie ou d'un danger menaçant la sûreté de l'établissement, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Paragraphe IV : Des voies de fait et outrage envers des supérieurs

Art.290-Les voies de fait envers un supérieure ou une qualifiée exercées par un militaire, ou un individu, embarqué pendant le service ou à l'occasion du

service, même hors du bord, sont punies de l'emprisonnement de cinq à moins de dix ans.

Si le coupable est un officier ou si les voies de fait ont été commises par un militaire sous les armes en service la peine peut être portée au maximum.

Les voies de fait exercées à bord envers un supérieur par un militaire ou un individu embarqué sont considérées comme étant commises pendant le service.

Art. 291- Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Si le coupable est officier, il est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans. Il peut en outre être puni de la perte grade.

Art.292- si, par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues aux articles 288 et 289 constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines prévues par ce code.

Art.293-Tout militaire ou tout individu embarqué qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par parole, écrits, gestes ou menaces est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Si le coupable est officier, il est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans. Il peut en outre être puni de la peine du grade.

Les outrages commis à bord par un militaire, ou un individu embarqué sont considérés comme étant commis pendant le service.

Dans les autres cas la peine est de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Art. 294 - Si dans les cas prévus aux articles 288 à 291, il résulte des débats que les voies de fait ou outrages ont été commis par la qualité de son supérieur, les pénalités applicables sont celles du droit commun.

Art. 295 - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 297, l'injure entre militaires, entre militaires et assimilés et entre assimilés, s'ils sont tous du même grade, n'est réprimée pénalement que s'il existe entre eux un lien de subordination résultant de la fonction ou de l'emploi.

Paragraphe V : Des violences ou insultes à sentinelle ou vedette

Art.296- Tout militaire ou tout individu embarqué, coupable de violences à main armée contre une sentinelle ou une vedette, est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire, ou un individu embarqué accompagné d'une ou plusieurs autres personnes, le coupable est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Si les violences ont été commises par un militaire, ou un individu seul et sans arme, la peine est de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si les violences ont été commises en présence de l'ennemi, d'une bande d'armée ou en temps de guerre, ou en temps d'état de siège ou d'urgence, à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une forteresse, d'une poudrière ou d'une base, la peine est au double dans les cas prévus au alinéas 2 et 3.

Si, par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues au présent art. constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines prévues par ce code.

Art.297- Tout militaire, ou tout individu embarqué qui insulte une sentinelle ou une vedette par parole, geste ou menaces est puni d'un emprisonnement de deux ç six mois.

Paragraphe VI : Du refus d'un service légalement dû

Art. 298 – Tout commandant militaire ou assimilé, régulièrement saisi d'une réquisition légale de l'autorité civile, qui a refusé ou s'est abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, est puni de la destitution et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 299 - Tout militaire qui refuse ou qui, sans excuse légitime, omet de se rendre aux audiences des juridictions militaires où il est appelé à siéger ou à témoigner sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois, sans préjudice du paiement de l'amende prévue par l'article 184 du code pénal s'il s'agit d'un témoin.

En cas de refus, si le coupable est officier il peut, en outre, être puni de la destitution ou de la perte du grade.

Art.300 – Tout chef militaire qui, ayant eu connaissance d'une infraction militaire déjà tentée ou consommée n'aura pas averti aussitôt sa hiérarchie sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois.

Section II : Des abus d'autorité

Paragraphe I : Des voies de fait et outrage à subordonné

Art.301 – Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, tout militaire, qui, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, exerce des violences sur un subordonné. Toutefois, il n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un engin, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire.

Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences constituent une infraction plus sévèrement

réprimé par le code pénal, elles sont punies des peines prévues par ledit code.

Art.302 – Tout militaire, qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage un subordonné gravement et sans y avoir été provoqué est puni de deux mois à un an d'emprisonnement.

Les outrages commis par un bord d'un bâtiment, d'un aéronef, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire sont considérés, d'un bâtiment, d'un aéronef, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire sont considérés comme étant commis pendant le service.

Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de deux à six mois d'emprisonnement.

Art.303 – Si les faits visés aux articles 299 et 300 ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur connût la qualité subalterne de la victime, les pénalités applicables sont celles du droit commun.

Paragraphe II : Des abus du droit de réquisition

Art :304 – Tout militaire qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réquisitions militaires, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de deux mois à deux ans emprisonnement.

Tout militaire qui exerce une réquisition sans avoir qualité pour le faire est puni, si cette réquisition est faite sans violence, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Si cette réquisition est exercée avec violence, il est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans.

Ces peines sont prononcées sans préjudice des restitutions auxquelles le coupable peut être condamné.

L'officier coupable peut en outre être condamné à la destitution ou à la perte du grade.

Paragraphe III : De la constitution illégale d'une juridiction répressive

Art 305 –Tout militaire qui, hors, les cas prévus par la loi, établit ou maintient une juridiction répressive est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans, sans préjudice des peines plus fortes pouvant être encourues du fait de l'exécution des sentences prononcées.

Chapitre IV : Des infractions aux consignes

Art 306- Tout militaire ou assimilé qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçue mission d'exécuter ou de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

La peine d'emprisonnement peut être également portée à cinq ans, lorsque le fait a été commis en présence de bande armée.

Art. 307- En temps de guerre, est puni de mort tout commandant d'une formation, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué qui, volontairement, n'a pas rempli la mission dont il était chargé si cette mission était relative à des opérations de guerre.

Art. 308 – Si la mission a échoué par négligence, ou si le coupable s'est laissé surprendre par l'ennemi, ou du fait de sa négligence, s'est séparé de son chef en présence de l'ennemi un a été la cause de la prise du bâtiment ou de l'aéronef militaire placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouvait, il est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et de la destitution s'il est officier.

Art.309 –Tout militaire qui abandonne son poste en temps de paix est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

La peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans d'une des situations prévues à l'article 304 alinéas 2 et 3.

Les peines peuvent être doublées si le coupable est commandant d'une formation ou commandant de bord d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire.

Art. 310- Tout militaire ou assimilé, qui, étant de faction, en vedette, de veille ou de quart, en temps de paix, abandonne son poste ou ne remplit pas sa consigne est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Si le militaire, bien qu'à son poste, est trouvé endormi, il est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

La peine est dans tous les cas de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction étant dans l'une des situations prévues à l'article 304 alinéas 2 et 3.

Art.311- Tout pilote embarqué qui, lorsque le bâtiment, l'aéronef l'engin ou le moyen de transport militaire est en danger, l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

S'il est membre de l'équipage du bâtiment, de l'aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement. Si le coupable est officier, il peut lui être appliqué outre la peine d'emprisonnement, la destitution ou l'une de ces deux peines seulement.

Art.312 – Tout pilote d'un bâtiment, d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, d'un engin ou d'un moyen de transport coupable d'avoir abandonné le bâtiment, l'aéronef, l'engin ou le moyen de transport

militaire qu'il est chargé de conduire est puni d'un emprisonnement de six à deux ans.

Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, ou en cas de danger imminent, la peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Art.231 –Est puni de la peine de mort, tout commandant ou tout pilote d'un aéronef militaire en vol qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte ou de son aéronef, ne l'abandonne pas le dernier.

Est puni de la même peine le commandant non pilote d'un aéronef militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote.

Art.314 – Tout militaire qui abandonne son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée est puni de la peine de mort.

Est également considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée, tout commandant d'une formation, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, qui volontairement, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, ne maintient pas au combat sa formation, son bâtiment ou son aéronef ou se sépare volontairement de son chef, en présence de l'ennemi ou de bande armée.

Est puni de la même peine tout militaire ou assimilé ou tout individu embarqué qui, volontairement, a provoqué l'un des manquements prévus à l'alinéa précédent.

Art. 315 –Tout pilote d'un aéronef ou d'un navire de commerce convoyé ou réquisitionné, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire et qui, en temps de guerre ou au cours d'opération de guerre, abandonne volontairement le convoi dont il fait partie ou désobéit aux ordres est puni d'un emprisonnement de deux à trois ans.

Art.316 – Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout pilote d'un aéronef militaire, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire qui, sans motifs légitimes, refuse de porter assistance à un autre engin, aéronef ou navire en détresse.

Chapitre V : Les infractions au droit international humanitaire

Section I : Du génocide

Art.317 - Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à les destitution totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre, ou de faire commettre à l'endroit de ce groupe l'un des actes suivants :

- 1) atteinte volontaire à la vie ;
- 2) atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- 3) soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction total ou partielle du groupe ;
- 4) Mesures visant à entraver les naissances ;
- 5) Transfert forcé d'enfant ;

Art.318 - Le génocide est puni de la peine de mort.

Section II : Des crimes contre l'humanité

Art. 319- Constituent des crimes contre l'humanité, la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile.

Art.320 – Les crimes contre l'humanité sont punis de la peine de mort.

Section III : Des crimes contre l'humanité

Art.321 –Constituent des crimes de guerre et réprimés conformément aux dispositions de la présente section, les infractions graves énumérées ci-après, portant atteinte, par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 ainsi que par les protocoles I et II additionnels à ces conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977 :

- 1) L'homicide intentionnel ;
- 2) La torture ou les autres traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- 3) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, à la santé;
- 4) Le fait de contraindre à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ou de la partie adverse un prisonnier de guerre, une personne civile protégée par la convention relative à la protection des personnes en temps de guerre ou une personne protégée à ce même égard par les protocoles I et II additionnels aux conventions internationales de Genève du 12 Août 1949 ;
- 5) Le fait de priver un prisonnier de guerre, une personne civile protégée par la convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ce même égard par les protocoles I et II additionnels aux conventions internationales de Genève du 12 Août 1949 , de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de ces dispositions ;
- 6) La déportation, le transfert ou le déplacement illicites, la détention illicite d'une personne civile protégée par la convention sur la

protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ce même égard par les protocoles I et II additionnels aux conventions internationales de Genève du 12 Août 1949 ,

- 7) La prise d'otage.
- 8) La destitution et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires telles qu'admises par le droit des gens et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- 9) Les actes et omissions, non légalement justifiés, qui sont susceptibles de compromettre la santé et l'intégrité physique ou mentale des personnes protégées par une des conventions relatives à la protection des blessés, des malades et des naufragés, notamment tout acte qui ne serait pas justifié par l'état de santé de ces personnes ou ne serait pas conforme aux règles de l'art médical généralement justifié par l'état de santé de ces personnes ou ne serait pas conforme aux règles de l'art médical généralement reconnues ;
- 10) Sauf s'ils sont justifiés dans les conditions prévues au 9^e, les actes consistant à pratiquer sur les personnes visées au 9^e, même avec leur consentement, des mutilations physiques, des expériences médicales ou scientifiques ou des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, à moins qu'il s'agisse de dons de sang en vue de transfusions ou de dons de peau destinée à des greffes, pour autant que ces dons soient volontaires, consentis et destinés à ces fins thérapeutiques ;
- 11) Le fait de soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;
- 12) Le fait de lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes

civiles ou des dommages aux biens de caractère civil seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables, même proportionnés à l'avantage militaire attendu, seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ;

13) Le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret ou direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables même proportionnés à l'avantage militaire attendu seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ;

14) Le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues ou des zones démilitarisées ;

15) Le fait de soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat ;

16) Le fait d'utiliser perfidement le signe distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge ;

17) Le transfert dans un territoire occupé d'une partie de la population civile de la puissance occupante, dans le cas d'un conflit armé international, ou de l'autorité occupante dans le cas d'un conflit armé non international ;

18)Le fait de retarder sans justification le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;

19)Le fait de se livrer aux pratiques de l'apartheid ou à d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale et donnant lieu à des outrages à la dignité personnelle ;

20)Le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier alors qu'il n'existe aucune preuve de violence par la partie adverse de l'interdiction d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire, et que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaire ;

Les faits énumérés aux paragraphes 11^e,12^e ,13^e ,14^e ,15^e ,16^e sont considérés comme des infractions graves au sens du présent article, à la condition qu'ils entraînent la mort, ou causent une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé d'une ou plusieurs personnes.

Art.322 -Les infractions énumérées aux 1^e ,2^e et 11^e à 15 15^e de l'article 321 sont punies de la peine de mort.

Les infractions énumérées au 3^e et au 10^e de l'article 321 sont punies de l'emprisonnement à vie. Elles sont punies de la peine de mort si elles ont eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes.

L'infraction visée au 8^e de l'article 321 est punie de quinze à vingt ans d'emprisonnement. La même infraction ainsi que celle visée au 16^e du même article sont punies de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans si elles ont eu pour conséquence soit une maladie paraissant incurable, soit une mutilation grave. Elles sont punies de l'emprisonnement à vie si elles ont eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes.

Les infractions énumérées aux 4^e, à 7^e et au 17^e de l'article 321 sont punies de quinze à vingt ans d'emprisonnement. En cas de circonstances aggravantes prévues à l'alinéa précédent, elles sont punies, selon les cas, des peines prévues à cet alinéa.

Les infractions énumérées aux 18^e à 20^e de l'article 321 sont punies de quinze à vingt d'emprisonnement, sous réserve de l'application des dispositions pénales plus sévères réprimant les atteintes graves à la dignité de la personne.

L'infraction prévue au 9^e de l'article 321 est punie de quinze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

Section IV : Dispositions communes

Art.232 – La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels de l'un des crimes définis par les articles 315 et 317 est punie de la peine de mort.

La tentative est punie des peines prévues pour l'infraction consommée.

Art.324 – L'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent chapitre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou un acte commandé par l'autorité légitime.

Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant, sans qu'elle puisse descendre en dessous de vingt (20) ans.

Aucun intérêt, aucune nécessité d'ordre politique, militaire ou national, ne peut justifier, même à titre de représailles, les infractions prévues par les articles 315, 317 et 319 sans préjudice des exceptions mentionnées aux 9^e, 12^e et 13^e de l'article 321.

Art. 235 – L'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application des dispositions du présent chapitre.

Art.326 – L'action publique relative aux crimes prévus au présent chapitre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles.

La juridiction militaire est compétente pour connaître des infractions prévues au présent chapitre, indépendamment du lieu où celle-ci auront été commises.

Pour les infractions commises à l'étranger, la plainte de la partie offensée ou la dénonciation officielle de l'autorité du pays où le fait a été commis ne sont pas requises

LIVRE IV : DES PRÈVÔTÈS ET DES TRIBUNAUX PRÈVÔTAUX

TITRE I : DES PRÈVÔTES

Chapitre unique : Organisation et attributions

Art.327 – Les prévôtés sont constituées par la Gendarmerie et sont établies ainsi qu'il suit :

- En temps de guerre sur le territoire national ;
- En tout temps, lorsque de grandes unités, formations ou détachements militaires stationnent ou opèrent hors du territoire national.

Art.328 –L'organisation et les conditions d'établissement des prévôtés sont déterminées par décret.

Art.329- Outre les missions traditionnelles de police générale, les prévôtés exercent la police judiciaire militaire conformément aux dispositions du présent code.

TITRE II : DES TRIBUNAUX PREVOTAUX

Chapitre I : Organisation et compétence

Art. 330 -Hors le territoire national, les prévôtés peuvent exercer dans la zone de stationnement ou d'opérations des troupes auxquelles elles rattachées, une juridiction dont les règles de compétence et de procédure sont définies ainsi qu'il suit.

Art.331 – Les tribunaux prévôtaux connaissent des contraventions. Toutefois, les juridictions militaires restent saisies des procédures qui leur ont été déférées antérieurement à l'établissement des tribunaux prévôtaux.

En outre, les tribunaux prévôtaux ont compétence pour les infractions aux règlements relatifs à la discipline commises par les justiciables non militaires et par les prisonniers de guerre non officiers.

Art.332 –La saisine des tribunaux prévôtés à lieu par renvoi de l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires dont ils dépendent. Ils peuvent également procéder d'office, dans les conditions fixées par cette autorité, en ce qui concerne les infractions visées à l'article ci-dessus.

Chapitre II : De la procédure avant l'audience

Art.333. Lorsque les conditions le permettent, il peut être fait application des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende de composition.

Dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la date constatation de l'infraction, le prévôt adresse ou fait signifier au contrevenant l'avertissement mentionnant le motif et le montant de l'amende ainsi que les délais et les modalités de paiement.

Art.334 – Le contrevenant dispose de quinze jours francs pour s'acquitter du paiement de l'amende au Trésor public. Passé ce délai qui court à compter de la date de la signification de l'avertissement, l'intéressé non à jour est cité devant la juridiction prévôtale.

Art. 335 – Les prévenus et témoins comparaissent sur convocations ou citations établies par le prévôt et remises aux destinataires quarante-huit heures au moins avant le jour fixé pour l'audience.

En cas d'absence de certains témoins, le prévôt peut passer outre ou renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Lorsque le prévenu ne comparait pas, le prévôt renvoie à une audience ultérieure et peut décerner mandat d'amener contre le prévenu.

Toutefois, si celui-ci a demandé à être jugé en son absence, il est statué sans renvoi et le jugement est réputé contradictoire.

Chapitre III : De la procédure à l'audience

Art.336 – Le jugement est public. Le prévôt juge seul, assisté d'un militaire de la Gendarmerie assermenté, qui fait office de greffier.

Le prévôt assure la police de l'audience et fait procéder à l'expulsion ou à l'arrestation de tout perturbateur ; celui-ci ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

Les infractions commises à l'audience et ne relevant pas de la compétence du tribunal prévôtal font l'objet de procès-verbaux dressés par le prévôt et destinés à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires. Le ou les auteurs sont mis à la disposition de ladite autorité.

Le prévôt peut, en cas de besoin, faire recours à un interprète. Celui-ci doit être âgé de vingt-un ans au moins et doit prêter serment.

Art. 337 – Le prévôt constate l'identité du prévenu, lui donne connaissance succinctement des faits motivant sa comparution et recueille ses explications.

Les témoins sont entendus séparément après avoir prêté serment.

S'il les juge utiles à la manifestation de la vérité, le prévôt reçoit sans prestation de serment les dépositions des ascendants, descendants, frères et

sœurs ou alliés au même degré, conjoint du prévenu, ainsi que des mineurs de moins de seize ans.

Le prévenu est ensuite entendu dans ses moyens de défense ; il peut être assisté de son conseil.

Si le prévenu refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, le prévôt passe outre

Prévôt déclare les débats clos et donne lecture de son jugement. Il statue, le cas échéant, sur la restitution des objets saisis.

Chapitre IV : Du jugement

Art.338 – Si le prévôt estime que le fait relève de sa compétence, il prononce la sentence en indiquant l'infraction dont le prévenu est déclaré coupable, ainsi que les textes appliqués ; il condamne le prévenu aux frais envers l'Etat et fixe la durée de la contrainte par corps.

Dans le cas contraire, il transmet sans délai la procédure et éventuellement, fait conduire le prévenu à l'autorité compétente.

Si le prévôt estime que le fait ne constitue aucune infraction ou qu'il n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Art. 339 – La minute du jugement est signée séance tenant par le prévôt et le greffier. Elle est adressée immédiatement au greffe de la juridiction dont relève le prévôt.

Le commissaire du Gouvernement près ladite juridiction agit, pour le recouvrement des frais et amendes, conformément à l'article 206.

Art.340 – Les jugements des juridictions prévôtales ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.341 – Les procédures en cours devant les juridictions de droit commun à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront déferées de plein droit au tribunal militaire devenu compétent en vertu de la présente loi. Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.

Art.342- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les fonctions de commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction militaire pourront être exercées à titre transitoire par des magistrats de l'ordre judiciaire.

Art.343- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°61-38 du 2 décembre 1961, sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 121 mars 2003

Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier ministre

HAMA AMADOU

Le ministre de la défense nationale

HASSANE SOULEY DIT BONTO

Le ministre de la justice, garde des sceaux

MATY ELHADJI MOUSSA

Ordonnance n° 2010-94 du 23 décembre 2010, modifiant la loi n° 2003-010 du 11 mars 2003, portant Code de justice militaire. (J.O n°05 du 1^{er} mars 2011)

Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du code procédure pénale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2003-10 du 11 mars 2003, portant Code de justice militaire ;

Sur rapport du ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux;

Le Conseil des ministres entendu :

Ordonne :

Article premier - Il est ajouté après l'article 342 de la loi n°2003-10 du 11 mars 2003, portant Code de justice militaire, un article 342 (bis) ainsi rédigé :

Art. 342 (bis) - Pendant la période de Transition, les juges militaires et les juges d'instruction militaires du tribunal militaire sont nommés par décret du Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat sur proposition du ministre de la défense nationale.

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 3 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 décembre 2010

Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat, *Le Général de corps d'armée*

DJIBO SALOU.

**Décret n° 78-40 CMS/MDN du 11 mai 1978, portant institution et
réglementation d'un régime de pensions militaires et de solde de réforme.**
(JO n° 11 du 1^{er} juin 1978)

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT

Vu la proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 77-174 PCMS du 12 décembre 1977 portant remaniement du gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 61-50 MF/MFP du 27 mars 1961 portant organisation, du régime des retraites des fonctionnaires de la République du Niger et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 62-140 PRN/DN du 13 juin 1962 fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées nationales et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 62-178PRNJDN du 8 août 1962 portant statut des militaires de la Gendarmerie nationale et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 62-186 PRN/DN du 8 août 1962 portant statut des militaires de l'Armée de terre et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 63-177 MI du 2 octobre 1963 fixant les conditions d'homologation des services accomplis par les militaires nigériens dans l'Armée française ;

Vu le décret n° 65-170 bis du 4 novembre 1965 portant règlement du service dans l'Armée - première partie - discipline générale ;

Vu le décret n° 73-6 PRN/DN/SAFP du 25 janvier 1973 fixant l'état des officiers ;

Sur proposition du ministre de la Défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Généralités

Article premier. Ont droit au bénéfice des dispositions du décret n° 61-50 MF/MFP du 27 mars 1961 portant organisation du régime des retraités des fonctionnaires, sous réserve des dispositions particulières du présent décret, les militaires de tous grades des Forces armées servant au-delà de la durée légale et cotisant à ce titre au Fonds national de retraites.

Art. 2 - Le régime des rémunérations des militaires ayant acquis des droits à pension ou solde de réforme est établi dans les formes suivantes :

- Pensions de rémunération ;
- Pension d'indemnisation ;
- Solde de réforme.

TITRE I : LES PENSIONS DE REMUNERATION

Généralités

La pension de rémunération est une allocation pécuniaire personnelle accordée aux militaires en fonction des services accomplis. Elle peut être de deux types :

- la pension d'ancienneté ;
- la pension proportionnelle.

Chapitre I : Pension d'ancienneté

Section 1 - Durée des services

Art. 3 - Le droit à pension d'ancienneté est acquis sans condition d'âge à trente ans de service pour les officiers et vingt-cinq ans pour les sous-officiers placés en position de retraite.

Cette durée pour les militaires ayant la qualité d'anciens combattants est réduite d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

Art. 4 - La jouissance de la pension est immédiate ; toutefois si l'intéressé est reclassé dans la fonction publique, celle-là est reportée au jour où il atteint l'âge de 55 ans.

Art. 5 - Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont:

1. Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de 18 ans.
2. Les services de stage rendus à partir de l'âge de 18 ans à condition qu'ils aient donné lieu au versement de la retenue pour pension.
3. Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés accomplis dans les administrations nigériennes à partir de l'âge de 18 ans s'ils ont été rémunérés à taux mensuel sur les chapitres budgétaires de personnel.

La validation demandée est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés à l'emploi occupé au jour de la demande.

4. Les services militaires accomplis après l'âge de 16 ans.
5. Les services détachés à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues pour pension et de la contribution de l'administration employeur.

Section II - Calcul de la pension ;

Art. 6 - 1. La pension d'ancienneté est fixée à 2 % des émoluments de base par annuité liquidable ;

2. La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 61-50 MFMFP du 27 mars 1961, portant organisation du régime des retraites des fonctionnaires ne peut être inférieure dans une pension basée sur vingt annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérée comme tels au traitement brut afférent à l'indice de solde 100 prévu par le décret n° 75-13 du 7 janvier 1975.

Chapitre II : Pension proportionnelle

Section I - Durée des services

Art. 7 - Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1. Sans condition de durée de service aux officiers qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté.
2. Sans condition d'âge ni de durée du service aux militaires placés en position de réforme pour invalidité résultant ou non de l'exercice de leurs fonctions.
3. Après vingt années accomplies de services, aux officiers qui en font la demande.
4. Après quinze années accomplies de services effectifs et trente-trois ans d'âge aux militaires non officiers qui en font la demande.
5. Après quinze années accomplies de services effectifs, aux militaires non officiers qui, radiés des cadres, n'ont pas été reclassés dans les emplois civils.

Art. 8 - Dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 7 ci-dessus, la jouissance est différée jusqu'au jour où le bénéficiaire aurait été atteint par la limite d'âge de son grade. Si l'intéressé est reclassé dans la fonction publique, la jouissance est reportée au jour où il atteint l'âge de 55 ans.

Art. 9 - 1. La pension proportionnelle est fixée à 2 % par annuité liquidable des émoluments de base du dernier grade détenu depuis au moins six mois. Elle est liquidée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 (2.) du présent décret.

2. Si la pension est basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonification, le montant de celle-ci ne pourra être inférieur par annuité liquidable à 4 % du traitement brut afférent à l'indice de solde 100 prévu par le décret n° 75-13 du 7 janvier 1975.

TITRE II : LA PENSION D'INDEMNISATION

Généralités

Art. 10 - La pension d'indemnisation est allouée en réparation d'une infirmité subie par le militaire. Le régime de la pension sera différent suivant que l'infirmité subie est conséquence ou a été aggravée du fait ou non du service.

Les militaires accomplissant la durée légale des obligations du service ont droit à l'exclusion de toute autre indemnité, pension d'invalidité pour infirmité contractée ou aggravée du fait du service.

Cette pension sera liquidée, concédée et payée dans formes identiques à celles déterminées pour les pensions militaires de carrière.

Chapitre I : Invalidité résultant de l'exercice des fonctions

Section I - Infirmité incurable entraînant l'incapacité définitive de servir.

Art. 11 - Le militaire se trouvant dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions en raison d'infirmité résultant blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service ou à l'occasion du service peut être mis en position de retraite sur sa demande ou y être placé d'office. Dans ce cas, le minimum d'invalidité reconnu doit être égale à 60%.

Le militaire a droit à une pension viagère d'invalidité cumulable avec la pension de rémunération.

Art. 12 - Le montant de la pension d'invalidité est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par décret n° 75-13 du 7 janvier 1975, égale au pourcentage d'invalidité.

En cas d'aggravation d'infirmité déjà existante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Art. 13 - Le taux d'invalidité est déterminé suivant barème en vigueur dans la Fonction publique.

Art. 14 - La pension d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension de rémunération. Cependant, la jouissance de la pension est immédiate.

Art. 15 - Le total de la pension de rémunération et la pension d'invalidité ne peut être inférieur à la moitié des émoluments perçus antérieurement lorsque le militaire mis à la retraite à la suite de faits de guerre ou de maintien l'ordre dans l'exercice normal de ses fonctions et qu'il atteint d'un taux d'invalidité au moins égal à 60%.

Art. 16 - Les maladies ou blessures susceptibles de conférer l'octroi d'une pension d'invalidité à un militaire doivent répondre aux trois critères suivants : imputabilité au service, gravité, incurabilité.

Art. 17 - La charge de la preuve de l'imputabilité au service appartient à l'intéressé qui doit s'appuyer sur des actes médicaux ou procès-verbaux contemporains de la blessure ou de l'infirmité.

Art. 18 - Une infirmité au moins égale à 10 % doit être constatée pour ouvrir droit à pension.

Art. 19 – L'incurabilité est appréciée par la commission de réforme.

Art. 20 - La commission de réforme déterminant le taux d'invalidité des militaires est composée comme suit :

- Un médecin désigné par le ministre de la Santé publique, président de la commission ;
- un représentant du ministre des Finances ;
- un intendant militaire ;
- un représentant des corps de troupe du grade de sous-lieutenant au moins.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21 - Le pouvoir de décision appartient conjointement à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination et au ministre des Finances.

Art. 22 - La pension d'invalidité peut être révisée lorsque le militaire lui-même demande la modification du taux soit pour survenance d'infirmités nouvelles soit pour aggravation d'infirmités déjà pensionnées.

Section II. - Infirmité incurable n'entraînant pas l'incapacité de servir.

Art. 23 - Certaines infirmités bien qu'ayant un caractère définitif peuvent permettre au militaire de continuer à exercer ses fonctions.

Art. 24 - L'intéressé a droit à une pension d'invalidité déterminée de façon identique aux conditions définies dans les articles précédents.

Section III : Infirmité à caractère temporaire.

Art. 25 - Certaines infirmités ont un caractère évolutif et de ce fait la pension doit suivre le développement de celle-ci. La pension a un caractère temporaire.

Art. 26 - La concession de la pension aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies aux articles 11, 12, 13, 17, 19.

Art. 27 - La pension concédée pour une blessure deviendra définitive au bout de trois ans, neuf ans pour une maladie. Dans ce dernier cas la pension sera réexaminée par période de trois ans.

Art. 28 – La convocation devant la commission de réforme pour le nouvel examen a lieu à la diligence de l'Administration dans les six mois qui suivent l'issue de la période probatoire, ou à l'initiative de l'intéressé en cas de demande effectuée avant le terme prescrit.

Art. 29 - L'infirmité peut devenir définitive avant les délais déterminée à l'article 27, la commission jugeant souverainement en la matière.

Chapitre II : Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions

Art. 30 - Les militaires atteints d'infirmité incurable, pour des faits non imputables au service et entraînant l'incapacité de servir ont droit, au minimum, à une pension proportionnelle. Ils ne peuvent prétendre à une pension viagère d'invalidité.

Art. 31 - Les droits des officiers ayant trente ans de service et ceux des sous-officiers avant vingt-cinq ans seront liquidés sous forme de pension proportionnelle au prorata du nombre d'année de service effectif et en fonction des règles définies à l'article 9.

TITRE III : SOLDE DE REFORME

Art. 32 - Le droit à solde de réforme est acquis aux officiers comptant moins de vingt ans de service et aux sous-officiers et hommes de troupe ayant moins quinze ans de service radiés des cadres par mesure disciplinaire.

Art. 33 - Les services pris en compte dans la constitution du droit à solde de réforme sont ceux définis à l'article 5 du présent décret.

Art. 34 - La solde de réforme est fixée à 30 % des émoluments de base. Elle ne peut être inférieure à 60 % du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par le décret n° 75-13 PCMS/MDN du 7 janvier 1975.

Art. 35 - La jouissance de la solde de réforme est immédiate, dès la radiation des cadres. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

Art. 36 - Les militaires placés en position de réforme, outre la solde de réforme, perçoivent l'intégralité des prestations familiales auxquelles ils peuvent prétendre réglementairement.

Ne sont pris en compte pour l'ouverture du droit aux prestations familiales que les enfants effectivement et légalement à la charge du bénéficiaire au jour de la radiation des cadres.

Les prestations familiales sont perçues pendant un temps égal à celui du bénéfice de la solde de réforme.

Art. 37 - Les décrets n° 63-167 MF/MDIJ du 2 octobre 1963, 69-52 MDN du 18 février 1969, 69-96 MF/MDN du 30 mai 1969, 70-104 MDN/MF/ASN du 27 mars 1970 sont abrogés.

Art. 38 - Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Niamey, le 11 mai 1978

Signé : Lt-Colonel SEYNI KOUNTCHE

Décret n° 96-127/PCSN/MDN du 23 avril 1996, ouvrant droit à l'annuité pour services en campagne et services aériens. (J.O n° 13 du 1^{er} juillet 1996)

Le Président du Conseil de Salut National, Chef de l'Etat.

Vu la Proclamation du 27 janvier 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs Publics pendant la période de Transition ;

Vu la loi n° 61-36 du 24 novembre 1961, portant organisation des Forces armées nationales, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 6210 du 16 mars 1962, portant organisation du recrutement des Forces armées nationales et ses modificatifs ;

Vu l'ordonnance n° 93-020 du 30 mars 1993, portant statut du personnel militaire des Forces Armées Nigériennes ;

Vu le décret n° 78-040/PCMS/MDN du 11 mai 1978, portant institution et réglementation d'un régime de pensions militaires et solde de réforme, modifié par le décret n° 89-116/PRN du 08 décembre 1989 ;

Vu le décret n° 92-33/PM/MDN/DAG du 24 janvier 1992, fixant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 92-34/PM/MDN/DAG du 24 janvier 1992, portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 96-001/PCSN du 30 janvier 1996, portant nomination du Premier ministre

Vu le décret n° 96-002/PCSN du 1^{er} février 1996, portant nomination du gouvernement de transition ;

Sur rapport du ministre délégué auprès du Président du Conseil de Salut National, chargé de la défense nationale ;

Le conseil des ministres entendu :

Décrète :

TITRE I : SERVICE EN CAMPAGNE

Article premier : L'annuité pour service en campagne est une bonification de service accordée au personnel militaire soit pour sa participation à des opérations militaires ou de maintien de l'ordre, soit pour service dans une zone déterminée du territoire national.

Cette bonification vient en sus de la durée des services effectués pour le compte ou au nom de l'Etat. Elle est prise uniquement en compte au moment du décompte des pensions de rémunération (pension proportionnelle et pension d'ancienneté).

Article 2 : Le régime général correspond au bénéfice minimum d'annuité pour services en campagne acquise dans une zone déterminée par l'ensemble des militaires qui y sont stationnés.

Article 3 : Le régime particulier correspond à une bonification supplémentaire acquise par ceux, de ces militaires qui ont effectué un service spécial.

TITRE II : DIFFÉRENTS TYPES DE CAMPAGNE

Chapitre I : Demi-campagne

Article 4 : L'annuité de demi campagne consiste à attribuer au militaire la moitié en sus de la durée effective de service dans une région déterminée, selon le degré d'insalubrité ou les conditions d'insécurité. Les opérations de police ou de sécurité à l'intérieur du territoire en donnent également droit.

Article 5 : L'annuité de demi-campagne est accordée :

- au personnel militaire des Forces armées nigériennes affecté dans la zone située au Nord du 15^{ème} parallèle ;
- au personnel militaire engagé dans les opérations de maintien de l'ordre sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre II : Campagne simple

Article 6 : L'annuité de campagne simple consiste à attribuer au militaire la totalité en sus de la durée effective du service accompli par celui-ci. Ce type d'annuité peut être attribué selon le degré d'insalubrité ou des conditions d'insécurité pour tout service accompli sur le pied de guerre ou en captivité.

Elle est en outre accordée aux militaires en service dans les postes militaires de reconnaissance.

Chapitre III : Campagne double

Article 7 : L'annuité de campagne double consiste à attribuer au militaire le double en sus de la durée effective du service accompli dans les conditions ci-après :

- pour tout service accompli en temps de guerre ;
- pour tout blessé de guerre pendant un (1) an complet à partir de la date où il a reçu la blessure lui ayant entraîné une incapacité temporaire ou permanente ;
- pour toute opération extérieure de rétablissement, de maintien ou de renforcement de la paix dans le cadre d'un mandat donné par les organisations internationales.

Chapitre IV : Congé de fin de campagne

Article 8 : Le congé de campagne est octroyé à l'issue des opérations de guerre ou des opérations extérieures. La durée de ce congé compte pour le service en campagne.

Article 9 : Le congé de fin de campagne est égal à $\frac{1}{6}$ de la durée du séjour. Dans tous les cas, ce congé ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 10 : Le total cumulé du congé de fin de campagne et de la permission de détente ne doit en aucun cas dépasser soixante (60) jours dans l'année.

TITRE III : MÉTHODE DE DÉCOMPTE

Chapitre I : Service en campagne

Article 11 : Les bonifications du service en campagne sont calculées sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois lorsqu'un nombre impair de jours de service effectué donne lieu à bonification de moitié en sus ($\frac{1}{2}$ campagne), cette bonification est complétée à un nombre entier de jour.

Article 12 : La campagne du lieu d'affectation commence le lendemain de l'arrivée et cesse le jour précédant le départ.

Article 13 : Pour le calcul de la durée des campagnes, tous les mois de l'année se comptent à trente (30) jours.

Lorsque les droits s'ouvrent le dernier jour de février, le décompte de la durée est établi comme si ce dernier jour était le 30.

Article 14 : Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois (3) mois est comptée pour six (6) mois, la fraction inférieure à trois (3) mois est négligée.

Article 15 : Les militaires stationnés sur un territoire comportant le bénéfice de campagne d'une valeur déterminée et qui se trouvent en déplacement temporaire sur un autre territoire donnant droit à campagne de valeur moindre, interrompent à partir du 31^{ème} jour inclus de l'absence, le bénéfice de leur campagne primitive et s'il y a lieu, reçoivent, à la même date application du régime des campagnes afférant à ce nouveau territoire. Si au contraire le nouveau régime des campagnes auquel les intéressés peuvent prétendre du fait de leur stationnement temporaire est plus avantageux que

celui dont ils bénéficiaient, le premier sera appliqué à partir du jour de leur arrivée dans le nouveau territoire.

L'ancien régime reprendra dès leur rentrée des zones qui en donnent droit.

TITRE IV : SERVICES AÉRIENS

Chapitre I : Services aériens ouvrant droit à bonifications

Article 16 : Les services aériens ouvrant droit à bonifications pour annuités dans le calcul des droits à pension de retraite sont :

- a) les services accomplis à bord d'aéronefs dans l'exercice des fonctions de leur spécialité par les personnels navigants ;
- b) les services aériens accomplis à bord d'aéronefs dans l'exercice de leur spécialité par les personnels suivants :
 - mécaniciens avions lors des vols d'essai ou de contrôle après réparation ;
 - photographes ou topographes dans l'exercice de leur mission ;
 - observateurs d'artillerie ;
- c) les vols effectués dans le cadre d'évacuations sanitaires par le personnel du service de santé ;
- d) les opérations de recherche ou de sauvetage ;
- e) les vols effectués dans le but de parachutage (personnels ou matériels) même si pour des raisons de sécurité le largage n'a pas eu lieu.

Chapitre II : Autorités habilitées à ordonner des services aériens.

Article 17 : Les autorités suivantes sont habilitées à ordonner des services aériens commandés :

- le ministre de la défense nationale ;
- le chef de l'Etat-major général des Forces Armées Nigériennes ;
- par délégation toute autre autorité militaire.

Chapitre III : Personnes bénéficiaires

Article 18 : Les personnes bénéficiaires des bonifications pour annuités sont :

- - le personnel navigant dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense nationale ;
- - le personnel militaire répondant aux conditions définies au premier tiret du point b, et aux points c et d de l'article 16 ;
- - le personnel non navigant répondant aux conditions du 1er tiret du point b de l'article 16
- - le personnel affecté dans une unité aéroportée dont la mission est le saut en parachute ou le largage de personnel ou de matériel ;
- - le personnel militaire du service de santé assurant l'accompagnement de blessés ou malades militaires ou assimilés.

Chapitre IV : Constatation et homologation des services aériens

Article 19 : Les services aériens sont arrêtés chaque année civile pour l'ensemble du personnel.

Les documents suivants sont utilisés pour la constatation et l'homologation des services aériens :

- 1) le carnet de feuilles de vol (formule 10) ;
- 2) le registre journal des services aériens ;

- 3) l'extrait du registre journal des services aériens ;
- 4) le carnet individuel des services aériens ;
- 5) le relevé individuel des services aériens ;
- 6) l'attestation des services aériens.

1. Constatation

Article 20 : Les documents cités à l'article 19 sont ouverts, tenus et conservés dans les conditions fixées par les articles 21 à 26 du présent décret. Les informations concernant la fonction à bord des personnes embarquées et nature de la mission portée sur chacun d'eux, doivent être significatives au regard des droits du personnel aux bonifications pour services aériens.

2. Carnet de feuilles de vol (formule 10)

Article 21 : Ce document est tenu pour chaque aéronef au Groupement Aérien National.

3. 3. Registre journal des services aériens

Article 22 : Chaque unité aérienne ou parachutiste est dotée d'un registre journal des services aériens. Ce registre, qui authentifie l'accomplissement des services aériens, est côté et paraphé par le chef de corps ou le commandant d'unité.

Au vu des renseignements indiqués sur les formules 10, tous les vols exécutés à bord des appareils y sont portés.

Il est vérifié et arrêté mensuellement par le chef de corps ou le commandant d'unité.

4. Extrait du registre journal des services aériens

Article 23 : L'extrait du registre du journal des services aériens est établi pour le personnel non détenteur de carnet individuel et effectuant des services aériens ouvrant droit à des bonifications.

Cette pièce est communiquée au service des effectifs du corps ou de l'unité pour figurer sur le relevé individuel annuel.

5. Carnet individuel des services aériens

Article 24 : Sont détenteurs d'un carnet individuel des services aériens :

- le personnel navigant du Groupement Aérien National ;
- les parachutistes.

Ce carnet individuel est côté et paraphé par le commandant d'unité. Les services aériens y sont chronologiquement consignés au niveau de l'unité ou du corps.

Ces documents sont arrêtés et vérifiés :

- mensuellement par le chef de corps du Groupement Aérien National pour son personnel ;
- en fin d'année civile ou au moment de la mutation des titulaires par les commandants d'unité parachutiste ;
- dans les deux cas, ils sont signés par le titulaire conjointement avec le chef de corps ou le commandant d'unité.

6. Relevé individuel de service aériens

Article 25 : Le relevé individuel est établi par le chef de corps ou le commandant d'unité et homologué par le chef d'Etat-major général des Forces Armées Nigériennes.

7. Attestation de services aériens

Article 26 : L'attestation de services aériens est un document établi par le commandant de bord au profit du personnel non détenteur de carnet individuel et ayant effectué un service aérien.

Il est visé par le chef de corps ou le commandant d'unité.

TITRE V : MÉTHODE DE DÉCOMPTE DES SERVICES AÉRIENS

Chapitre I : Méthode de décompte

Article 27 : Les services accomplis au cours d'une année sont répertoriés dans les relevés individuels des services aériens donnant droit à bonification pour pension selon les rubriques prévues. Le relevé individuel des services aériens est établi conformément au formulaire joint en annexe (voir annexe page 522).

Chapitre II : Coefficients

Article 28 : Les coefficients affectés aux services aériens commandés sont les suivants :

Services aériens	Coefficients	
	Jour	Nuit
Liaisons	1,5	3
Entraînement et instruction	2	4

Largage de personnel ou matériel	3	5
Démonstrations et défilés aériens	3	5
SATER, EVASAN et travail aérien	3	5
Survol de zones inhospitalières et convoyages	4	5
Vols à participation à des opérations dans le cadre de manœuvres militaires	4	6
Contrôle et réception	6	-
Survol de zones hostiles	6	8
Transport de matières dangereuses	3	6
Descente en parachute (assimilée à une heure de vol)	12	15
Descente en commandé	15	20

Chapitre III : Décompte des annuités

Article 29 : Le décompte se fait à la fin de chaque année civile, en année mois et jours.

Chaque tranche de 360 heures de vol donne droit à une annuité.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES PARTICULIÈRES

Article 30 : Le ministre délégué auprès du Président du Conseil de Salut National, chargé de la défense nationale et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 avril 1996.

Le Président du Conseil de Salut National

Général de brigade Ibrahim Maïnassara Baré.

**Décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013 portant organisation du
Ministère de la Défense Nationale. (J.O n° 04 du 15 février 2014)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-355/PRN du 26 août 2013 ;

Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 201-3, précisant les attributions des membres du Gouvernement.

Vu rapport du Ministre de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres Entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Ministère de la Défense Nationale est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- l'administration centrale;
- les Forces Armées;
- les services déconcentrés et les services rattachés ;
- les administrations et les services décentralisés ;
- les programmes et les projets publics.

Chapitre I : De l'administration centrale

Article 2 : L'administration centrale comprend :

- le cabinet du Ministre ;
- le secrétariat général ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les Directions Nationales ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de Mission.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre

Article 3 : Le Cabinet du Ministre Comprend :

- un (1) Directeur de Cabinet;
- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Secrétaire Particulier ;
- un (1) Responsable de la Communication;
- un (1) Attaché de Protocole;

- un (1) ou deux (2) agents de Sécurité;
- deux (2) à trois (3) Conseillers Techniques;
- un aide de camp.

Toutefois, il peut être nommé un (1) ou deux (2) Conseillers Techniques supplémentaires, en cas de besoin. ·

Article 4 : Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le chef de cabinet, le secrétaire particulier, l'aide de camp, l'attaché de protocole et le responsable de la communication sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 6 : Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2: Du Secrétariat Général

Article 7 : Le secrétariat général comprend :

- un secrétariat ;
- un bureau d'ordre **(BO)**. ·

Article 8 : Le secrétariat est dirigé par un secrétaire général qui peut être secondé par un secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Section 3 : De l'Inspection Générale des Services

Article 9 : L'inspection générale des services est placée sous l'autorité directe du Ministre et comprend :

- un inspecteur Général des services ;
- des inspecteurs des services ;
- un secrétariat.

Article 10 : L'inspecteur Général des services et les inspecteurs des services sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 4 : Des Directions Nationales.

Article 11 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction des Etudes Stratégiques ;
- la Direction des Affaires Judiciaires et du Contentieux ;
- la Direction des Relations Publiques, de l'Information et des Sports ;
- la Direction de la Santé et de l'Action Sociale ;
- la Direction des Domaines, des Infrastructures et Matériels Militaires ;
- la Direction des Systèmes d'Information et de Communication ;
- la Direction des Ressources Financières ;
- la Direction des Etudes et de la Programmation ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Recherches et des Sauvetages ;
- la Direction de la Législation ;
- la Direction des Statistiques ;

- la Direction des Archives, de la Documentation et du Patrimoine Militaire;
- la Direction des Relations Extérieures et de la coopération Militaire ;
- la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Article 12 : Les directeurs nationaux sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 5 : Des Organes Consultatifs

Article 13 : Dans le cadre de la concertation avec les partenaires, le Ministre de la Défense Nationale peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 14 : La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du Ministre.

Section 6 : DES ADMINISTRATIONS DES MISSIONS

Article 15 : L'administration de mission est une structure créée pour l'étude de dossiers pour la réalisation de projets particuliers, sur la base d'un programme pré établi, de ressources et d'échéances clairement indiquées.

Article 16 : Les administrations de missions travaillent en harmonie avec l'administration centrale.

A l'issue de la mission ou de l'échéance et après évaluation, il est mis fin à leur mandat et leurs résultats sont appropriés par les structures en charge du secteur.

Les modalités de création, d'organisation et de gestion des administrations de mission sont déterminées par décret pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE II : Des Forces Armées.

Article 17 : Les Forces Armées comprennent :

- les Forces Armées Nigériennes ;
- la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE III : DES SERVICES DECONCENTRES ET DES SERVICES RATTACHES

Section 1 : des Services Déconcentrés

Article 18 : Des services déconcentrés sont constitués de services extérieurs du Ministère de la Défense Nationale.

Toutefois, en cas de besoin, d'autres services déconcentrés peuvent être créés sur proposition du Ministre.

Article 19 : Les responsables des services déconcentrés sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Des Services Rattachés

Article 20 : Afin de répondre aux besoins spécifiques non couverts par les structures existantes, des services et établissements peuvent être créés et rattachés au Ministère de la Défense Nationale.

L'organisation les attributions et le fonctionnement de ces services sont déterminés selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE IV : Des Administration et des Services Décentralisés

Article 21 : La liste des établissements publics, Sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte sous tutelle du Ministère de la Défense Nationale est fixée par décret du Président de la République.

CHAPITRE V : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS

Article 22 : Dans le cadre des actions de Développement économique, social et culturel, l'Etat peut ériger une ou plusieurs activités sous formes de programmes ou de projets.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et des projets publics sont précisés par voie réglementaire.

Article 23 : Afin d'assurer la transparence et promouvoir la gestion axée sur les résultats, la mise en œuvre des programmes et projets de développement se fait en référence aux cadres logiques qui déterminent les résultats attendus au moyen d'indicateurs clairement énoncés. Ces éléments constituent la référence de base pour l'appréciation de leurs performances.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application de cette disposition.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITION DIVERSES ET FINALES.

Article 24 : L'organisation des Directions Nationales, des services Déconcentrés ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 25 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2011-251/PRN/N.IDN du 04 août 2011.

Article 26 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 04 décembre 2013

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Défense Nationale

KARIDIO MAHAMADOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement

GANDOU ZAKARA

**Décret n° 2017-831/PRN/MDN/MESR/I du 27 octobre 2017, portant modalités
de détachement de Militaires Spécialistes comme Enseignants Chercheurs
auprès des Universités Publiques du Niger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;
- Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'Armée (**1ère Partie Discipline Générale**) ;
- vu le décret n° 2013-456/PRN/MESR/I du 1^{er} novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, modifié et complété par le décret n° 2016-348/PRN/MESR/I du 08 juillet 2016 ;
- Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 et le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport conjoint du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Le Conseil des Ministres Entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le présent décret porte modalités de détachement de Militaires Spécialistes comme Enseignants-chercheurs auprès des Universités publiques du Niger

Article 2 : Tout spécialiste des Forces Armées, remplissant les conditions requises par une offre de recrutement d'enseignants-chercheurs d'une université publique du Niger peut être autorisé à postuler. Le dossier de candidature doit être régulièrement transmis par le Ministère de la Défense Nationale.

Article 3 : En cas de sélection du candidat par l'université, le détachement auprès de celle-ci est accordé par le Ministre de la Défense Nationale, pour une durée de cinq (05) renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Le spécialiste détaché demeure un militaire en activité, mais cela ne doit en aucun cas compromettre ses obligations d'enseignant-chercheur.

Il bénéficie également des droits en vigueur conférés par les statuts des enseignants-chercheurs sauf le droit de grève ou d'adhésion à une organisation syndicale.

En outre, le spécialiste des Forces Armées détaché est tenu au respect des dispositions statutaires de son corps d'origine, relatives à la prise de parole en public.

Article 5 : Le traitement, les indemnités et les autres avantages auxquels peut prétendre le militaire spécialiste détaché, conformément à son grade universitaire, sont à la charge de l'Université Publique (employeur) qui est tenue par ailleurs, de verser au Fonds National de Retraite, les retenues de la contribution de l'employeur pour la constitution de la retraite de l'intéressé, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : le spécialiste détaché ne perçoit plus sa solde de militaire. Sa mise en solde à l'Université sera assujettie à la présentation d'un certificat de cessation de paiement signé par les services compétents du Ministère des Finances.

Article 7 : Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 27 octobre 2017

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Défense Nationale

KALLA MOUTARI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation

YAHOUZA SADISSOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA

**Décret n° 22-613/PRN/MDN du 29 juillet 2022 portant Règlement de Discipline
Générale des forces Armées**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la loi n°2020-065 du 03 décembre 2020, portant statut du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le décret n°2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié par le décret n°22-455/PRN du 02 juin 2022 ;

Vu les décrets n°2022-011/PM du 05 janvier 2022 et n°2022-456/PM du 02 juin 2022, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-588/PRN/MDN du 21 juillet 2022, portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur rapport du Ministre de la Défense Nationale ;

DECRETE

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE PREMIER : BASE GENERALE DE LA DISCIPLINE

Article Premier : L'esprit de discipline fait la force principale des armées dont il est un des éléments essentiels.

Il se traduit par une obéissance totale et une soumission permanente des subordonnés à l'égard de leurs supérieurs. Il importe également que tout ordre soit exécuté sur le champ, strictement et sans discussion. L'autorité qui le donne en est responsable et le subordonné ne peut présenter de réclamation que lorsqu'il aura obéi.

La responsabilité propre du subordonné ne dégage ses supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

Article 2 : Tout en étant paternelle, la discipline doit demeurer ferme. Les supérieurs doivent traiter et guider leurs subordonnés avec bienveillance et intérêt, en leur portant tous les égards dus à des compagnons d'armes qui assument avec eux la mission d'observer et de faire observer les lois de la République et de sauvegarder l'indépendance et l'honneur de la patrie.

Article 3 : Les subordonnés doivent, en tout temps et en tout lieu, déférence et respect à leurs supérieurs.

CHAPITRE II : REGLES GENERALES DE SUBORDINATION (HIERARCHIE ET COMMANDEMENT)

Article 4 : Le Président de la République est le Chef suprême des Armée. Le Ministre chargé de la défense a autorité sur l'ensemble des formations et services des Forces Armées.

Article 5 : La hiérarchie militaire est la suivante :

- Les Militaires du rang et les Gendarmes ;
- Les Sous-officiers ;
- Les Officiers.

Article 6 : La hiérarchie des militaires des Forces Armées comprend les grades suivants :

Pour les Militaires du Rang et les Gendarmes

- Soldat ou Aviateur de 2^{ème} classe ;
- Soldat ou Aviateur de 1^{ère} classe ;
- Caporal ;
- Caporal-chef.

Au sein de la Gendarmerie Nationale

- Gendarme de 2^{ème} classe ;
- Gendarme de 1^{ère} classe.

Pour les Sous-officiers

Sous-officiers subalternes :

- Sergent ou Marechal des Logis ;
- Sergent-chef ou Marechal des Logis-chef ;

Sous-officiers supérieurs :

- Adjudant ;
- Adjudant-chef ;
- Adjudant-chef Major ;
- Aspirant.

Pour les Officiers :

Officiers subalternes :

- Sous-lieutenant ;
- Lieutenant ;
- Capitaine.

Officiers supérieurs :

- Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (s) ;
- Lieutenant-colonel ;
- Colonel ;
- Colonel-major

Officiers généraux :

- Général de Brigade, Général de Brigade Aérienne ;
- Général de Division, Général de Division Aérienne ;
- Général des Corps d'Armée, Général de Corps Aérien ;
- Général d'Armée, Général d'Armée Aérienne.

Article 7 : Dans les services interarmées, les grades sont les mêmes que dans les Armées. Toutefois, pour les Commissaires, les Ingénieurs, les Médecins, les Dentistes, les Vétérinaires, les Pharmaciens, les Magistrats et les autres spécialistes, le grade doit être précédé du titre : Commissaire, Ingénieur, Médecin, Dentiste, Vétérinaire, Pharmacien, Magistrat ou autres spécialistes.

Dans la hiérarchie militaire, le grade d'Aspirant se situe entre celui d'Adjudant-chef Major et celui de Sous-lieutenant. Les Aspirants sont assimilés :

- à des sous-lieutenants en ce qui concerne le droit au commandement et l'accès aux cercles et mess ;
- à des sous-officiers en ce qui concerne la discipline et la notation.

Les grades de Médecin-aspirant, de Commissaire-aspirant, d'Ingénieur-aspirant, de Dentiste-aspirant, de Vétérinaire-aspirant, de Pharmacien-aspirant, de Magistrat-aspirant ou autres, correspondent au grade d'aspirant.

Pendant la durée de leur stage, les candidats admis dans la gendarmerie sont appelés élèves gendarmes, ce qui ne correspond à aucun grade de la Gendarmerie Nationale.

Article 8 : Les appellations des grades dans les Forces Armées sont réglementées ainsi qu'il suit :

1. Un militaire s'adressant à un supérieur l'appelle par son grade précédé du mot « Mon », exception faite pour :
 - les Lieutenants-colonels ou les Sous-lieutenants appelés respectivement « Mon Colonel » et « Mon Lieutenant » ;
 - les aspirants appelés « Mon Lieutenant » ;
 - les militaires d'un grade inférieur à celui d'Adjudant simplement appelés par leur grade ;
 - les officiers commissaires appelés « monsieur ou madame le commissaire » ;
 - le personnel officier et sous-officier féminin des Forces Armées est appelé directement par le grade sans qu'il ne fait mention de « Madame » ou « Mademoiselle ».
2. Un militaire s'adressant à un subordonné l'appelle par son grade, éventuellement suivi de son nom.
3. Dans les services interarmées, dans toutes leurs correspondances, les grades sont précédés du titre : Commissaire, Ingénieur, Médecin, Dentiste, Vétérinaire, Pharmacien, Magistrat ou autres spécialistes.
4. Tout militaire qui se présente à un officier général utilise à la fin la formule « Mes devoirs mon général ».
5. Tout militaire qui se présente à tout supérieur autre que général utilise à la fin la formule « Mes respects » suivi de l'appellation du grade du supérieur.

Article 9 : La subordination doit avoir rigoureusement lieu de grade à grade. Les règles qui la garantissent doivent être strictement observées pour éviter l'arbitraire et pour maintenir chacun dans ses devoirs et ses droits.

L'ordre hiérarchique résulte :

- à égalité de grade, de l'ancienneté dans le grade ou de la bonification détenue dans ce grade ;
- à égalité d'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans le grade antérieur.

Dans l'ordre hiérarchique :

- les militaires pourvus d'un grade à titre temporaire se classent immédiatement après ceux qui détiennent le même grade à ce titre définitif pour le droit au commandement ; ils se classent entre eux d'après leur grade définitif et leur ancienneté dans ce grade :
- les militaires pourvus d'un grade à titre fictif se classent immédiatement après ceux qui détiennent le même grade à titre temporaire ou à titre définitif ; ils se classent entre eux d'après leur grade définitif et leur ancienneté dans ce grade.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, tout supérieur est remplacé dans son commandement par celui de ses subordonnés qui vient immédiatement après lui.

Tout militaire exerçant sur une troupe les fonctions d'un grade supérieur au sien se trouve, à son égard, investi des prérogatives et responsabilités du titulaire.

CHAPITRE III : METHODE DE COMMANDEMENT ET ACTION PERSONNELLE DU CHEF DANS L'EDUCATION MORALE

Article 10 : Dans le cadre des prescriptions réglementaires ou des ordres reçus, tout chef doit :

- accepter les responsabilités de son emploi et ne doit pas hésiter à prendre des initiatives :
- avoir le réflexe du compte-rendu sans importuner pour autant ses supérieurs et sans chercher ainsi à couvrir systématiquement chacun de ses actes ;
- s'attacher à diriger l'action de ses subordonnés qui, comme lui-même, doivent parfaitement connaître leurs devoirs, leurs droits, et les dispositions des règlements généraux qu'ils s'interdiront d'interpréter de leur propre autorité ;

- avoir le souci constant de veiller à la formation morale de ses subordonnés. Cette éducation met en lumière la nécessité et l'importance d'une conception élevée de la discipline, de l'initiative, du sentiment de la responsabilité et de la franche camaraderie.

Article 11 : Le commandement se manifeste par des ordres, Commander, c'est prévoir, donner des ordres et veiller à leur stricte exécution. Tolérer qu'un ordre ne soit pas exécuté, c'est consentir à une abdication. Les ordres sont plus détaillés au fur et à mesure que l'on descend l'échelle hiérarchique.

Responsable de tous les actes de la troupe qu'il a l'honneur de commander, le chef fait appel à l'intelligence et au cœur de ses subordonnés.

Les chefs de tout grade n'oublient pas que leur propre valeur morale est l'élément principal de la confiance qu'ils inspirent. Ils pratiquent donc les vertus qu'ils ont le devoir de cultiver chez leurs subordonnés, leur en donnent sans cesse l'exemple et ne perdent pas de vue qu'après le bien du service, le bien de la troupe et leur principal souci de commandement.

TITRE II : CEREMONIAL MILITAIRE-ESCORTE D'HONNEUR ET DE SECURITE-GARDE DES COULEURS, FANIONS ET ETOILES-VISITE A L'INTERIEUR D'UN CORPS- INSCRIPTION AUX ORDRES-INSPECTION

CHAPITRE PREMIER : CEREMONIAL MILITAIRE

SECTION 1 : DEFINITION

Article 12 : Le cérémonial militaire est une manifestation à laquelle une formation en armée participe et doit de ce fait suivre des règles militaires strictes.

Il a pour but de donner le plus d'éclat et de solennité possible à certaines manifestations civiles ou militaires dont il importe que le soldat saisisse la haute signification. Il traduit publiquement la discipline et l'éducation militaire des forces.

Article 13 : Le cérémonial militaire comprend :

1. Les prises d'armes ou revues

- soit pour rendre des honneurs (au drapeau, aux morts des conflits armés et de guerre, au Président de la République, au Ministre de la Défense Nationale, aux hautes personnalités civiles, aux supérieurs militaires, aux représentants des chancelleries étrangères lors des présentations des lettres de créances) ;
- soit pour fêter un anniversaire (indépendance, proclamation de la République, etc.) ;
- soit exceptionnellement pour remettre des décorations (Ordre National, Ordre de Mérite, Médaille Militaire, etc.).

Ces prises d'Armes ou revues peuvent être suivies d'un défilé.

2. Les inscriptions aux Ordres ;

3. Les honneurs militaires, les honneurs funèbres, les prises d'armes d'exécution, les visites et préséances définies dans le service de garnison.

Article 14 : Le dispositif d'honneur au cours des cérémonies militaires ou dans les enceintes militaires est de :

- quatre (04) sections, le drapeau et sa garde plus le fanfare pour le Président de la République ;
- deux (02) sections plus le drapeau et sa garde pour le Premier Ministre ;
- deux (02) sections plus le drapeau et sa garde pour le Ministre de la Défense Nationale ;
- deux (02) sections pour l'Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale, le Chef d'Etat-major des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air, le Commandant de la Gendarmerie Territoriale et le Commandant de la Gendarmerie Mobile ;

- une (01) section pour les Commandants de Zone, Base, Légion, groupe d'escadron, Bataillon, Groupement ;
- un (01) groupe pour les Commandants d'Unités élémentaires.

En dehors des grandes cérémonies notamment pour les visites d'autorité, le dispositif de prise d'armes peut être simplifié. En lieu et place de section, les honneurs peuvent être présentés par un piquet d'honneur et un clairon.

Article 15 : A la fin de toute prise d'armes (revue des troupes), le chef de détachement se présente en ces termes : « Excellence/Monsieur/Madame, (titre de l'autorité), les honneurs vous sont rendus par un détachement composé de (composition du détachement rendant les honneurs) aux ordres de (grade, nom, prénom, fonction), à vos ordres (titre de l'autorité) »

SECTION 2 : REGLES GENERALES COMMUNES

Article 16 : La mise en condition des cadres et de la troupe étant momentanément distraite par l'exécution du cérémonial, il est nécessaire de limiter, en importance et fréquence, toutes les cérémonies militaires et leur préparation doit perturber le moins possible le déroulement de l'instruction.

Il est, en outre, interdit :

- de faire prendre aux troupes des formations non réglementaires ;
- de changer la composition organique des unités, sauf dans le but d'alléger momentanément le service de la troupe.

Article 17 : La tenue et l'armement des troupes participant à ces cérémonies sont précisés dans chaque cas, par les ordres d'exécution.

SECTION 3 : PRESENTATION AU DRAPEAU, CEREMONIE DE FIN DE FORMATION ET PASSATION DE COMMANDEMENT

Article 18 : La présentation au drapeau des Elèves-Officiers, des Elèves Sous-Officiers, des jeunes recrues du contingent et des Elèves Gendarmes a lieu dès que ces derniers sont en état de figurer dans une prise d'armes.

Elle intervient à la fin de la formation militaire initiale.

Elle est présidée par :

- le Ministre de la Défense Nationale ou une autorité délégué par lui pour les Elèves-Officiers ;
- le Chef d'Etat-major des Armées pour les Elèves Sous-Officiers et les jeunes recrues du contingent ;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale pour les élèves Sous-Officiers et les Elèves Gendarmes.

La prise d'armes se déroule comme suit :

- l'autorité qui préside la cérémonie effectue la revue des troupes avant d'être installée. Puis s'ensuivent les discours du commandant de la formation et ceux des autorités habilitées ;
- les troupes présentent les armes ;
- le drapeau sans sa garde gagne l'emplacement reconnu au préalable, face à la troupe, au centre du dispositif ;
- l'autorité qui préside souligne alors aux soldats, dans une courte allocution, le caractère solennel de cette manifestation et fait appel aux sentiments élevés nécessaires au soldat pour l'accomplissement de son devoir, s'en suit le commandement « au drapeau » puis la fin de la sonnerie réglementaire ;
- le drapeau ayant déjà rejoint sa garde, celle-ci rejoint son emplacement en tête du dispositif ;
- les dispositions préparatoires pour le défilé sont prises ;
- les troupes reposent les armes et sont mises au repos ;
- un défilé clôture le cérémonial.

Article 19 : La cérémonie de fin de formation des Elèves-Officiers, des Elèves Sous-Officiers et des Elèves Gendarmes a lieu à la fin de la durée prévue pour le stage et lorsqu'ils sont jugés aptes à servir.

Elle est présidée par :

- le Président de la République ou une autorité déléguée par lui pour les Elèves-Officiers ;
- le Ministre de la Défense Nationale pour les Elèves Sous-Officiers et les Elèves Gendarmes.

La prise d'armes se déroule comme suit :

- l'autorité qui préside la cérémonie effectue la revue des troupes avant d'être installée. Puis s'ensuivent les discours du commandant de la formation et ceux des autorités habilitées ;
- les troupes présentent les armes ;
- le stagiaire en fin de formation reçoivent les galons ;
- le drapeau sans sa garde gagne l'emplacement reconnu au préalable, face à la troupe, au centre du dispositif ;
- la promotion prête serment en ces termes : « devant vous ! en ce jour du (date) nous (Officiers/Sous-Officiers/Gendarmes) jurons solennellement, de servir la patrie avec honneur et fidélité et ce, jusqu'au sacrifice suprême ! » ;
- l'autorité qui préside souligne alors aux soldats, dans une courte allocution, le caractère solennel de cette manifestation et fait appel aux sentiments élevés nécessaires au soldat pour l'accomplissement de son devoir, s'en suit le commandement « au drapeau » puis la fin de la sonnerie réglementaire ;
- le drapeau ayant déjà rejoint sa garde, celle-ci rejoint son emplacement en tête du dispositif ;
- les dispositions préparatoires pour le défilé sont prises ;
- les troupes reposent les armes et sont mises au repos ;
- un défilé clôture le cérémonial.

Article 20 : La prise de commandement des unités élémentaires et des formations donne lieu à un cérémonial décrit comme suit :

1. Unité élémentaire

La cérémonie est présidée par le Chef de Corps.

Il est d'usage que la cérémonie se déroule de la manière suivante :

Le Chef de Corps est accueilli à son arrivée par le Commandant d'Unité sortant qui lui présente sa formation et passe les troupes en revue.

A l'issue de la revue, la cérémonie de passation de commandement proprement dite commence et se déroule suivant le cérémonial ci-dessous.

Le Chef de Corps se place deux (2) pas à gauche du Commandant sortant et donne successivement les ordres suivants :

- **« Garde à vous »**
- **« Fanion en place »**

Le fanion de l'unité sort des rangs, rejoint un emplacement situé à trois (3) pas du Chef de corps et se met face à lui.

Le Commandant d'unité entrant vient se placer deux (2) pas à gauche du Chef de corps qui commande :

- **« Présentez Arme »**
- **« Ouvrez le Ban »**

Puis il prononce la formule d'investiture suivante :

- **« Officiers, Sous-Officiers, Militaires du Rang, Gendarmes de la Compagnie, Escadron, Batterie, Groupement ; de par le Président de la République, Chef suprême des Armées, vous reconnaitrez désormais pour votre Chef, le (grade, nom et prénom) ici présent et vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le bien du service, l'exécution des règlements militaires, l'observation des lois ».**

Il commande :

- **« Fermez le Ban »**
- **« Reposez Armes »**

Sans ordre particulier, les commandants d'unité entrant et sortant avancent d'un pas, effectuent respectivement un « à droite, droite » et « à gauche, gauche ». le commandant d'unité sortant prend alors le fanion, le donne au Chef de corps qui le passe ensuite au commandant d'unité entrant. Ce dernier le rend ensuite au porte-fanion. Les deux commandants d'unité se saluent puis changent de place, le nouveau commandant d'unité se plaçant cette fois-ci à droite du Chef de Corps, l'ancien à sa gauche.

Le Chef de corps commande alors :

- **« Fanion, rejoignez les rangs »**

Le commandant d'unité sortant quitte alors le dispositif de la cérémonie.

Puis, quand le fanion a rejoint les rangs le commandant d'unité entrant fait présenter les armes et salue le Chef de Corps. Il effectue ensuite un demi-tour et commande : **« Dispositions préparatoires pour le défilé »**

2. Chef de corps-commandants de Zone, de Base, de Légion et de Groupe d'Escadrons

Une cérémonie analogue à celle du Commandant d'Unité élémentaire est organisée comme suit :

2.1 Pour les Forces Armées Nigériennes, elle est présidée par :

- le Commandant de la zone de défense ou le commandant de la Base Aérienne pour la prise de commandement des Chefs de Corps ;
- le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, pour la prise de commandement des commandants de zone ;
- le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air, pour la prise de commandement des commandants de Base ;

2.2 Pour la Gendarmerie Nationale, elle est présidée par :

- le Commandant de Légion pour les Groupements de Gendarmerie Territoriale ;

- le Commandant de Groupe d'Escadrons pour les Escadrons de la Gendarmerie Mobile ;
- le Commandant de la Gendarmerie Territoriale pour les Commandants de légions ;
- le Commandant de la Gendarmerie Mobile pour les Commandants des Groupes d'Escadrons.

3. Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air, Commandant de la Gendarmerie Territoriale et Commandant de la Gendarmerie Mobile

La cérémonie est présidée par :

- le Chef d'Etat-major des Armées, pour le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre et le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air ;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, pour le Commandant de la Gendarmerie Territoriale et le Commandant de la Gendarmerie Mobile.

4. Chef d'Etat-major des Armées et Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale

La cérémonie de prise de commandement est présidée par le Ministre chargé de la défense.

Dans tous les cas, la musique est présente et exécute aux sonneries réglementaires.

SECTION 4 : HONNEURS FUNEBRES MILITAIRES

Article 21 : Les honneurs funèbres militaires sont des manifestations officielles par lesquelles les armées expriment leur sentiment de respect, à l'occasion de leurs funérailles, au Président de la République, aux anciens Présidents de la République, aux anciens Chefs d'Etat, aux Hautes autorités civiles décédées dans l'exercice de leurs fonctions, aux dignitaires de l'Ordre Nationale du Niger, aux Chefs des armées décédés en fonction, aux officiers

généraux décédés en activité et aux militaires de tous grades décédés en service.

Les honneurs funèbres militaires sont rendus, sauf souhait préalable contraire exprimé par la personne décédée ou décision de celle ayant qualité de pouvoir civilement à ses funérailles.

Les militaires de réserve décédés sous les drapeaux, reçoivent les honneurs funèbres militaires selon les règles prescrites pour le personnel en activité.

Article 22 : Des décisions spéciales du Gouvernement peuvent régler les honneurs funèbres à rendre à certaines personnalités civiles ou militaires, nigériennes ou étrangères. En particulier, pour les Officiers étrangers décédés au Niger au cours d'une mission officielle, les dispositions concernant les honneurs funèbres font l'objet d'instructions concertées entre le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de la Défense Nationale.

Article 23 : Les honneurs funèbres militaires sont rendus par des piquets d'honneur funèbres et éventuellement par des troupes. Ces derniers rendent les honneurs funèbres comme les autres honneurs militaires, selon les dispositions ci-après :

- les drapeaux et fanions sont munis d'un crêpe ;
- les tambours sont revêtus d'une étoffe noire ;
- les clairons et les trompettes ont des sourdines et des crêpes ;
- l'hymne National est remplacé par une marche funèbre.

Lorsque des troupes sont appelées à participer au service d'ordre ou à un défilé inclus dans la cérémonie, les prescriptions données ci-dessus ne leur sont pas appliquées.

Les honneurs funèbres par piquets d'honneur ne sont rendus qu'une seule fois à la même personnalité. Les piquets sont désignés par le Commandant. Les honneurs funèbres sont rendus en principe à la levée du corps.

Toutefois, en cas de transfert du corps dans un lieu autre que celui du décès, ces honneurs sont toujours rendus au lieu d'inhumation et non au lieu du

décès, quel que soit le lieu où s'effectue la levée du corps. Ils peuvent être rendus soit à l'édifice du culte, soit au cimetière ; la troupe reste en dehors des édifices du culte.

Les honneurs sont rendus à tout militaire décédé en service.

Toutefois, lorsque le décès est intervenu dans des circonstances particulières (suicide, décès suite à un délit, situation irrégulière etc...) il convient de n'envisager les honneurs funèbres qu'après étude du cas présenté afin d'éviter toute interprétation pouvant porter atteinte au renom des Forces Armées.

Lorsque de sa propre initiative la famille du défunt fait connaître explicitement son opposition formelle aux honneurs funèbres, ceux-ci ne sont pas rendus.

Les militaires désignés en qualité pour assister à une levée de corps ou à une inhumation (piquet d'honneur, délégation) sont toujours en uniforme.

Article 24 : Les éléments d'honneur sont disposés en rangs face au corps du défunt, ils sont au garde-à-vous et au portez-armes au cours de l'oraison. Ils présentent les armes tout au long de la sonnerie au mort et tout autre militaire présent salue réglementairement jusqu'à la fin de cette dernière.

Les éléments d'honneurs se composent de :

- quatre (04) Sections pour le Président de la République ;
- trois (03) Sections pour les anciens Chefs d'Etat ;
- deux (02) Sections pour les hautes autorités civiles ;
- deux (02) Sections pour les Chefs des Armées (IGAGN, CEMA, HCGN, CEMA, CEMAA, CGT, CGM et leurs adjoints) et les Généraux ;
- une (01) Section pour les Officiers ;
- un (01) Groupe pour les Sous-Officiers, les Militaires du Rang et les Gendarmes.

Article 25 : Une oraison funèbre est lue et renferme la synthèse de l'état signalétique des services du défunt.

Elle est lue selon sa catégorie par :

- le Ministre de la Défense Nationale ou un Officier Général pour les Officiers Généraux ;
- un Officier supérieur de grade égal au moins pour les Officiers supérieurs ;
- un Officier subalterne pour les Officiers subalternes ;
- un Sous-officier pour les Sous-officiers, Militaire du Rang et Gendarmes.

Toutefois, l'oraison funèbre peut être lue par un militaire de la même promotion que le défunt, du même grade ou de grade supérieur.

La sonnerie au mort est exécutée sur ordre de l'orateur après lecture de l'oraison funèbre. Le commandement de la troupe est à la charge du chef d'élément. Une bonne coordination doit être de rigueur entre ce dernier et l'orateur.

CHAPITRE II : UTILISATION DE L'ESCORTE D'HONNEUR ET DE SECURITE

Article 26 : A l'occasion de toutes les sorties du Président de la République et à l'occasion des déplacements officiels du Président de l'Assemblée Nationale, une escorte d'honneur et de sécurité est fournie à ces autorités par la Gendarmerie Nationale conformément aux textes en vigueur. Il en sera de même de toutes les sorties officielles des autorités ci-après désignées :

- les hautes personnalités étrangères (Chefs d'Etat ou de Gouvernement, en mission ou en visite au Niger ;
- le Chef d'Etat-major des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, l'Inspecteur général des Armées et de la Gendarmerie Nationale, les officiers généraux lorsqu'ils président une cérémonie officielle et que des circonstances particulières le justifient.

Les prérogatives relatives aux escortes ne se délèguent pas. Seules les autorités civiles ou militaires mentionnées au présent article peuvent

prétendre à une escorte d'honneur de la Gendarmerie Nationale, sauf ordre particulier du Président de la République ou du Premier Ministre.

Les escortes comportent :

1. Pour le Président de la République du Niger

- fêtes nationales et sortie d'apparat : Grande escorte mixte du peloton motocycliste et du peloton à cheval de la Gendarmerie Nationale ;
- sorties ordinaires : Petite escorte composée de deux (2) voitures de sécurité et de quatre (4) motards de la Gendarmerie Nationale.

2. Pour le Président de l'Assemblée Nationale

- Fêtes nationales : Escorte de cinq (5) motards de la Gendarmerie Nationale et d'une (1) voiture de sécurité.

3. Pour les Chefs d'Etat étrangers en visite officielle au Niger

- Grande escorte composée de deux (2) motards, une (1) voiture pilote de la Police et douze (12) motards de la Gendarmerie Nationale ;

4. Pour le Chef-d'Etat major des Armées, le Haut Commandant de la gendarmerie Nationale, l'Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale, les Officiers généraux, lorsqu'ils président une cérémonie officielle et que des circonstances particulières le justifient, l'escorte est assurée par deux (2) motards de la Gendarmerie Nationale.

Pour toutes les escortes composées d'éléments de la Gendarmerie Nationale, les tenues seront définies chaque fois par la hiérarchie sauf cas exceptionnel.

Il n'y a pas d'escorte motard de nuit.

CHAPITRE III : GARDE DES COULEURS, FANIONS ET ETOILES

Article 27 : Le drapeau de la République du Niger en soie frangé d'or est aux dimensions de 0,90 m sur 0,32 m. il est conservé par le Président de la

République, dans son Palais. Il peut, par décret, en confier la garde à l'Etat-major des Armées.

Les conditions de cette garde sont précisées par des textes spécifiques.

Article 28 : Le chef d'Etat-major des Armées, le haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, l'Inspecteur général des Armées et de la Gendarmerie Nationale, les Officiers généraux ont droit à un fanion spécial aux couleurs de leurs structures respectives.

Ils l'arborent sur leurs véhicules de service au moment des déplacements officiels.

En outre, le véhicule officiel d'un officier général porte deux plaques étoilées correspondant à son grade. Celles-ci sont apposées l'une à l'avant droit et l'autre à l'arrière droit du véhicule. Elles ne sont visibles que lorsque cet officier général est à bord.

CHAPITRE IV : VISITE A L'INTERIEUR D'UN CORPS, D'UNE UNITE OU D'UN SERVICE

Article 29 : Au moment de sa prise de commandement, le Chef de corps reçoit la visite de Corps des Officiers puis celui des Sous-officiers. Il en est de même pour un commandant d'unité ou un Chef de service. En outre, celui-ci se présente au Chef de corps et aux Officiers sous les ordres directs desquels il est placé.

Article 30 : Tout officier rentrant au Corps ou dans une unité après une absence de plus de huit jours, se présente le jour même au Chef de corps et à ses chefs immédiats.

CHAPITRE V : RECEPTION DES MILITAIRES DECORES

Article 31 : Tout militaire décoré ou promu dans l'Ordre National du Niger, dans l'ordre du mérite du Niger, de la médaille militaire, de la médaille de théâtres d'opérations extérieures ou intérieures ou, ayant fait l'objet d'une citation comportant l'attribution de la croix de la vaillance, est reçu au cours d'une prise d'armes, dans les conditions suivantes :

1. **Ordre National du Niger** : Les Grands croix, les Grands officiers et les Commandeurs reçoivent leurs décorations du Président de la République, Grand Maître de l'Ordre. En cas d'empêchement le Grand chancelier ou un ministre est délégué pour procéder à la décoration.

Les Officiers et Chevaliers reçoivent leurs décorations d'un membre de l'ordre ayant un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

2. **Ordre de Mérite du Niger** : Les Grands croix, les Grands officiers reçoivent leurs décorations du Président de la République, Grand maître de l'Ordre. En cas d'empêchement, le Grand chancelier ou un ministre est délégué pour procéder à la décoration. Les Commandeurs reçoivent leurs décorations d'un ministre délégué par le Président de la République.

Les Officiers et Chevaliers reçoivent leurs décorations d'un membre de l'ordre ayant un grade égal à celui du récipiendaire.

3. **Médaille Militaire** : Elle est remise par le Ministre chargé de la défense, le Chef d'Etat-major des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air, le Commandant de la Gendarmerie Mobile, ou le Commandant de la Gendarmerie Territoriale. S'il s'agit d'un militaire en activité, elle peut être remise par le Chef de corps ou le commandant d'unité à laquelle appartient le militaire.

4. **Croix de la Vaillance** : Elle est remise par le Ministre en charge de la défense, le Chef d'Etat-major des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef d'Etat-major de l'Armée l'Air, le Commandant de la Gendarmerie Mobile, ou le Commandant de la Gendarmerie Territoriale. S'il s'agit d'un militaire en activité, elle peut être remise par le Chef de corps ou le commandant d'unité à laquelle appartient le militaire.

5. **Médailles des Théâtres d'opérations extérieures ou intérieures** : Elles sont remises dans les mêmes conditions que la croix de vaillance.

Dans tous les cas, le Chef d'Etat-major des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, le Chef d'Etat-major de l'Armée l'Air, Commandant de la Gendarmerie Mobile ou le Commandant de la Gendarmerie Territoriale désigne les détachements devant lesquels se fera la remise des insignes, chaque fois qu'elle ne peut avoir lieu devant l'unité ou le détachement auquel le militaire appartient.

Article 32 : Le cérémonial pour la réception des militaires décorés se déroule ainsi qu'il suit :

1. **Ordre National du Niger** : Le commandant des troupes fait sortir du rang le drapeau sans sa garde et le fait placer au centre des troupes. Tous les titulaires de l'ordre viennent se placer dans l'ordre des grades sur un ou plusieurs pas derrière le drapeau. Les récipiendaires viennent de même se placer en avant du drapeau, en fonction des grades à recevoir, et en commençant par les plus élevés.

L'autorité qui remet les décorations fait présenter les armes et ouvrir le ban. Puis elle vient se placer devant le premier récipiendaire et lui adresse, à haute voix, les paroles suivantes :

« Au nom de la République, et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de (Grand-Croix ou Grand Officier) de l'Ordre National du Niger ».

« Au nom du Président de la République, et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons (commandeur, officier ou chevalier) de l'Ordre National du Niger ».

Puis elle épingle ou attache la décoration et lui donne une poignée de main.

Le récipiendaire se met au « garde-à-vous » et salue, il garde la position jusqu'au moment où l'insigne lui est remis. Il en est de même pour chaque récipiendaire. Quand la remise de tous les insignes est achevée, l'autorité fait fermer le ban et reposer les armes. Le drapeau et les anciens titulaires de

l'Ordre regagnent leurs places respectives. Le commandant des troupes les fait défiler.

Pendant ce défilé, les nouveaux promus dans l'Ordre National se placent à la hauteur de l'autorité qui a les hommes du défilé (du côté opposé à celui par lequel arrivent les troupes), dans la formation adoptée pour recevoir les insignes.

2. **Ordre du Mérite du Niger** : Le cérémonial se passe dans les mêmes conditions que pour l'Ordre National.
3. **Médaille Militaire des Théâtres d'opération extérieures ou intérieures** :
Le cérémonial est le même que pour l'Ordre National et l'Ordre du Mérite à la différence que :
 - 1) Les troupes sont dans la position « Portez Armes »
 - 2) La formule prononcée par l'autorité est la suivante :

« Au nom du Président de la République, nous vous conférons la médaille des théâtres d'opérations extérieures ou intérieures » ou la médaille militaire.

4. **Croix de la Vaillance** : Elle obéit au même cérémonial que la médaille des théâtres d'opérations extérieures ou intérieures et médaille militaire, néanmoins l'autorité prononce la formule suivante après lecture de la citation : **« Au nom du Président de la République, nous vous décorons de la Croix de Vaillance avec étoile ou palme »**.
5. **Dispositions communes à toutes les réceptions** : La remise des insignes a lieu dans les conditions fixées aux alinéas 1, 2, 3 et 4.

Toutefois, s'ils sont nombreux, les récipiendaires viennent se placer sur trois (3) rangs dans la même formation, dans l'ordre : Ordre National, Ordre du Mérite, Médaille Militaire, Croix de la Vaillance, Médaille des théâtres d'opérations extérieures et intérieures. Dans le cas contraire, tous les récipiendaires se placent sur une même ligne, toujours en avant du drapeau.

Les titulaires des ordres ci-dessus énumérés et des médailles militaires se placent derrière le drapeau, selon le même dispositif.

Le ban est fermé après la remise des insignes de l'Ordre National, il est ouvert de nouveau avant la remise des insignes de l'Ordre du Mérite et fermé ensuite. Il est à nouveau ouvert avant la remise des médailles militaires, et fermé ensuite. Il est enfin ouvert avant la remise des croix de la vaillance ou de la médaille des théâtres d'opérations extérieures ou intérieures regagnent leur place.

Devant une tribune officielle, la remise des décorations a lieu, de préférence, de façon à ce que les récipiendaires soient placés face au centre de la tribune.

6. **Fourragères** : La cérémonie de remise des fourragères intervient dans les cas suivants et se déroule ainsi qu'il suit :

1^{er} Cas : Remise de fourragère au Fanion d'une unité ou d'un Corps

L'autorité qui commande les troupes fait sortir le fanion de l'unité ou du Corps sans sa garde et lui fait rejoindre un emplacement préalablement déterminé face aux troupes.

- Fait « **Présentez les Armes** » pour la remise des fourragères tressées aux couleurs de l'Ordre National ou de l'Ordre du mérite ;
- Fait « **Portez les Armes** » dans le cas de remise de fourragères tressées aux couleurs de la médaille militaire ou de la croix de la vaillance ;
- Ouvre le ban ;
- L'autorité qui préside la cérémonie, lit la citation décernée à l'unité ou au Corps puis accroche la fourragère au fanion en prononçant la formule suivante :
 - « **Au non du Président de la République, nous vous conférons les fourragères aux couleurs de.....** »

2^{ème} Cas : Remise des fourragères à des récipiendaires

L'unité ou le corps désigne les récipiendaires de la façon suivante :

Unité élémentaire :

- le Commandant d'Unité ;
- un Officier ;
- deux Sous-officiers ;
- deux Militaires de rang.

Corps de Troupe :

- le Commandant d'Unité ;
- un Officier ;
- un Sous-officier ;
- un Militaire du Rang.

Le fanion dans sa garde rejoint un emplacement déterminé au préalable face aux troupes puis les récipiendaires se placent en face du fanion.

L'autorité :

- Fait « **Présentez ou Portez les armes** » ;
- Ouvrir le ban ;
- Se place devant chaque récipiendaire, lui remet la fourragère en prononçant le grade, non et prénom et matricule du récipiendaire et la formule suivante :

« Au nom du Président de la République nous vous conférons la fourragère aux couleurs de »

3ème Cas : Remise des fourragères à des Recrues ou militaires nouvellement affectés

Pour les Corps ou unités dotés des fourragères, il est organisé une prise d'armes au cours de laquelle les fourragères sont remises aux recrues ou militaires nouvellement affectés. Le cérémonial se déroule de la façon suivante :

Dans un court exposé, le Chef de corps ou commandant d'unité, rappelle les circonstances au cours desquelles les fourragères furent méritées par la

formation. Celui-ci met les troupes au « Garde-à-vous », commande aux récipiendaires de sortir des rangs (nombre limité de recrues désignées au préalable), puis, accompagné des anciens du Corps conviés à la cérémonie, il remet la fourragère. Pendant ce temps, des cadres du Corps préalablement désignés remettent aux autres recrues leurs fourragères. A l'issue, chacun regagne sa place et la prise d'armes se poursuit.

Article 33 : Lorsqu'un militaire a obtenu une médaille commémorative de campagne ou une médaille d'honneur, destinée à récompense un acte de courage ou de dévouement, elle lui est remise à l'occasion d'une prise d'armes, par le Chef de corps, le Chef de détachement ou le commandant d'Armes s'il s'agit d'un militaire isolé.

Le cérémonial est réglé suivant les circonstances.

CHAPITRE VI : INSCRIPTION AUX ORDRES

Article 34 : Les commandants des Formations portent à la connaissance des troupes, par la voie des ordres :

- les inscriptions au tableau d'avancement, promotions, prises de commandement, décorations, témoignages de satisfaction et citations ;
- les actions méritant, à titre de récompense et d'exemple, d'être connues ;
- les nominations à certains emplois spéciaux, les mutations importantes ;
- les sections disciplinaires sur lesquelles il paraît utile d'attirer l'attention de tous.

CHAPITRE VII : INSPECTIONS

Article 35 : Les inspections ont pour but de contrôler le fonctionnement du service afin de s'assurer de la bonne exécution et de rechercher les améliorations nécessaires. Elles permettent également de contrôler l'état du matériel et le moral du personnel. Elles sont le complément indispensable du

rôle de direction dévolu aux officiers de tout grade. Ceux-ci ne perdent pas de vue que, sans idée de suspicion, leur attention doit se porter aussi bien sur le service et les moyens d'exécution, que sur les conditions de vie et de travail de la troupe. Les inspections peuvent être suivies d'une revue et d'un défilé. Elles sont inopinées ou annoncées. Au cours des inspections inopinées, l'officier peut limiter son contrôle à un ou plusieurs points sur lesquels il estime devoir exercer une action particulière.

S'il s'agit d'une inspection annoncée, la date, l'heure, le lieu, et le but doivent être précisés à temps. Dans tous les cas, l'officier rend compte des inspections sous forme d'un rapport détaillé adressé à son supérieur hiérarchique.

Article 36 : Lorsque le Chef d'Etat-major des Armées, le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre ou le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air, le Commandant de zone ou de base ou un chef de corps entre dans un cantonnement militaire pour une inspection annoncée, les honneurs militaires lui sont rendus.

De même, lorsque le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Commandant de la Gendarmerie Territoriale, le Commandant de la Gendarmerie Mobile, le Commandant de Légion, le Commandant de Groupe d'Escadrons ou le Commandant de Groupement entre dans un cantonnement militaire pour une inspection annoncée, les honneurs militaires lui sont rendus.

Les inspections techniques passées par les directeurs ou officiers des services, ainsi que toute autre personne ayant une mission officielle, sont régies par des dispositions particulières prévoyant notamment que le chef de corps ou le commandant d'unité en soit avisé.

TITRE III : DEVOIRS ET DROITS DU MILITAIRE, MANIFESTATIONS EXTERIEURES DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE PREMIER : DEVOIRS DES MILITAIRES

Article 37 : Les militaires, quel que soit leur grade sont soumis aux sujétions particulières suivantes :

- ils doivent le service vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;
- ils n'ont pas le droit de grève, ni le droit de manifestation ;
- ils ne peuvent être membres ni d'un parti politique, ni d'un syndicat professionnel ;
- ils ne peuvent ni assister ni participer à des réunions politiques ;
- ils ne peuvent exprimer leurs opinions politiques ou religieuses, en public ou en service ;
- ils ne peuvent exercer des activités lucratives sauf autorisation préalable du Ministre chargé de la défense ;
- ils ont interdiction de faire recours aux tribunaux dans le cadre des sanctions disciplinaires.

Article 38 : Les militaires de tous grades ne doivent pas perdre de vue que c'est sur l'attitude et la tenue qu'un homme est d'abord jugé. L'exemple des chefs et la stricte observation des règles relatives à la tenue et à la conduite s'imposent donc à tous les militaires.

Article 39 : Les militaires ne doivent pas s'immiscer dans les questions politiques ou les querelles locales. Dans leurs conversations ou leurs fréquentations, ils s'efforcent de ne rien dire ou faire qui puisse être interprété comme une propagande ou même une manifestation de leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 40 : Tout militaire qui souhaite exercer des activités politiques ou syndicales ou appartenir à une organisation de la société civile est tenu de démissionner des Forces Armées sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation des cadres ou du contrôle des effectifs de la Force à laquelle il appartient.

Les militaires en activité ne peuvent prendre la parole en public ou publier des écrits qu'après autorisation du Ministre chargé de la défense. Sauf autorisation, il est interdit au militaire de traiter tout sujet touchant à des

questions politiques, religieuses ou intéressant des puissances et armées étrangères.

Article 41 : L'introduction à l'intérieur des établissements militaires d'écrits anonymes ou signés, libellés, journaux, publications quelconques antipatriotiques ou antimilitaristes pouvant nuire à la discipline est interdite. Pour les journaux et écrits périodiques, l'interdiction est prononcée par le Ministre chargé de la défense.

Le Chef d'Etat-major des Armées ou le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale a liberté d'interdire toute publication momentanée ou libellée, distribuée inopinément dans une enceinte militaire, sous réserve d'en rendre compte au Ministre chargé de la défense nationale. Un exemplaire de l'écrit interdit est joint au compte-rendu.

Article 42 : Il est interdit aux militaires en activité de créer des organisations ou d'en faire partie, de prendre part à des souscriptions sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du ministre chargé de la défense nationale. Il leur est en outre défendu de faire partie de tout groupement constitué pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou politique.

Article 43 : Le drapeau National, les fanions et les emblèmes officiels de la patrie, ont droit à des honneurs spéciaux définis dans le règlement du service de garnison.

Article 44 : Tout subordonné doit obéissance à ses chefs qui détiennent de la loi, l'autorité dont ils sont investis.

Tout militaire doit également à ses chefs la confiance la plus absolue. Sûr de trouver en eux des guides obligeants et bienveillants, il ne doit pas craindre de les mettre au courant des ennuis graves qu'il éprouve, ni hésiter à recourir à eux quand il a besoin d'un conseil, même pour des questions d'ordre privé.

Article 45 : L'efficacité au combat exige que chaque militaire participe à l'action contre l'ennemi avec énergie et abnégation, y compris au péril de sa vie, jusqu'à l'accomplissement de la mission reçue.

Le chef conduit la lutte et poursuit le combat jusqu'au succès ou à l'épuisement de tous ses moyens.

Il stimule la volonté de combattre et maintient en toutes circonstances l'ordre et la discipline. Il prend toutes dispositions pour qu'aucun document important ni matériel utilisable ne tombe aux mains de l'ennemi.

Le militaire, seul ou comme membre d'une formation ou d'un équipage :

- met tout en œuvre pour atteindre l'objectif désigné ou tenir le poste qui lui est assigné ;
- sert les armes ou le matériel dont il a la charge et assure au mieux le service des armes ou des matériels collectifs dont le personnel a été mis hors de combat ;
- évite la capture et rejoint la formation ou l'autorité la plus proche si, dans l'impossibilité de remplir sur place sa mission, il ne peut plus recevoir d'ordres de ses chefs.

En aucun cas il ne doit :

- abandonner des armes et des matériels en état de servir, le drapeau ou l'étendard de sa formation ;
- entrer en rapport avec l'ennemi ;
- se rendre à l'ennemi avant d'avoir épuisé tous les moyens de combattre.

Lorsque tous les chefs sont hors de combat, le militaire le plus apte prend le commandement et poursuit le combat.

Fait prisonnier, tout combattant reste un militaire dont le devoir est d'échapper à la captivité, de résister aux pressions et de chercher à reprendre le combat.

Article 46 : Tout militaire a le devoir de se conserver en bonne condition physique et morale, et de maintenir en état le matériel qui lui a été confié,

que celui-ci soit à usage individuel ou collectif. Ce devoir doit être assimilé à l'exécution d'un acte de combat.

Chacun doit en effet veiller à sa propreté corporelle, respecter les règles d'hygiène, entretenir sa forme physique et de développer en soi des qualités humaines telles que le courage, la résolution, l'abnégation.

Il convient de veiller tout particulièrement à la conservation et à l'entretien des matelas.

Il incombe surtout aux chefs, à tous les échelons, la responsabilité de maintenir et si possible, d'améliorer, le potentiel des formations qui leur ont été confiées à titre permanent ou pour l'exécution d'une mission.

Ils doivent faire sentir leur action et imposer leur volonté dans trois domaines : le moral, le maintien en condition de leur personnel et le maintien en condition de leur matériel. Cette action doit être permanente, suivie en tous lieux et en tout temps. Elle doit être entreprise et poursuivie même en l'absence d'instructions particulières à ce sujet.

CHAPITRE II : DROITS DES MILITAIRES

Article 47 : Le militaires jouit des droits et libertés reconnus à tout citoyen par la Constitution, dans le respect strict du statut du personnel militaire des Forces Armées et des obligations particulières qu'il impose.

Article 48 : Le militaire a droit à un dossier individuel. Le dossier individuel du militaire comporte toutes les pièces administratives de l'intéressé, les documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ainsi que les feuilles de notations le concernant. Ces différents documents sont enregistrés, numéroté et classés sans discontinuité. Il ne peut être fait état dans le dossier individuel du militaire, de même que dans tout document administratif, des opinions politiques de l'intéressé.

Tout militaire a accès à son dossier individuel au cours des inspections, des revues des effectifs ou sur demande.

Article 49 : Le militaire a droit à une rémunération comprenant outre la solde brute soumise à retenue pour pension, les allocations familiales et les indemnités spécifiques et avantages particuliers alloués en raison des fonctions exercées, des qualifications ou grades, des sujétions propres à l'état de militaire, du lieu de service et des risques encourus.

Article 50 : Le commandement peut imposer aux militaires de résider soit dans des limites géographiques déterminées, soit à l'intérieur du domaine militaire. Le Militaire de Rang et le Gendarme célibataires sont logés dans les casernes. L'Officier et le Sous-officier bénéficient d'une indemnité compensatrice de logement et d'une indemnité compensatrice d'eau et d'électricité.

Article 51 : Tout militaire est soumis à un bilan général annuel de santé, dont les protocoles et les modalités de prise en charge sont précisés par des textes réglementaires.

Le militaire ayant participé à une mission opérationnelle bénéficie d'un dépistage médical portant sur les risques sanitaires spécifiques auxquels il est susceptible d'avoir été exposé ainsi que d'une prise en charge médicale et psychologique.

CHAPITRE III : MARQUES EXTERIEURES DE RESPECT

Article 52 : En toutes circonstances de temps et de lieu, tout militaire doit des marques extérieures de respect à ses supérieurs. Il s'adresse à eux avec politesse et déférence.

Le chef écoute ses subordonnés avec bienveillance et s'adresse à eux avec correction.

Lorsqu'un supérieur arrive devant une troupe placée sous ses ordres, le commandant de cette troupe se présente, fait la situation de son unité (rend compte de son effectif, expose le travail en cours...).

Article 53 : Le salut, qui doit être exécuté avec la plus grande correction, est la plus fréquente des marques extérieures de respect.

Lorsqu'un militaire est isolé, il se conforme, pour le salut, aux règles suivantes :

A. FORMES DIVERSES DU SALUT DANS LES CAS GENERAUX

	Militaire isolé sans arme	Militaire isolé ayant une arme individuelle	Militaire isolé se trouvant tête nue ou embarrassé de ses mains
Militaire isolé en marche	Porter la main droite ouverte au côté droit de la coiffure, la main dans le prolongement de l'avant-bras, les doigts étendus et joints, la paume en avant, le bras sensiblement horizontal et dans l'alignement des épaules. Remettre ensuite la main droite dans le rang.	Rectifier la position de l'arme à la bretelle, en même temps tourner franchement la tête du côté du supérieur en la redressant légèrement. Remplacer ensuite la tête en position droite.	Tourner franchement la tête du côté du supérieur en la redressant légèrement. Remplacer ensuite la tête en position droite.
Militaire isolé arrêté	Porter la main droite ouverte au côté droit de la coiffure, la main dans le prolongement de l'avant-bras, les doigts étendus et joints, la paume en avant, le bras sensiblement horizontal et dans l'alignement des épaules. Remettre ensuite la main droite dans le rang.	Pour tous supérieurs : prendre la position du « garde-à-vous » ; cependant, pour les officiers seulement, présenter les armes. Reposer les armes et se mettre au repos.	Prendre la position du garde-à-vous et se mettre au repos.

NOTA BENE : Un militaire est dit « isolé », lorsqu'il ne fait pas partie d'une troupe commandée et qu'il n'est pas sentinelle en faction.

B. OBSERVATIONS GENERALES

Dans tous les cas :

1. Le salut doit être exécuté de pied ferme ou en marche, d'un geste en regardant bien la personne que l'on salue et en relevant régulièrement la tête. Lorsqu'il a terminé le salut, le militaire reprend l'attitude morale.

2. Tout militaire, arrêté ou en marche, croisé par un supérieur, le salue quand il est à six (06) pas et conserve l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé ou qu'il ait été dépassé de deux pas. S'il marche dans le même sens que le supérieur, il le salue en arrivant à sa hauteur et conserve l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé de deux pas.
3. Le salut une fois échangé, ne se renouvelle pas.

CAS PARTICULIERS DANS LESQUELS PEUT SE TROUVER

UN MILITAIRE ISOLE AYANT A SALUER

Situation du Militaire	Ce qu'il doit faire
Il est à bicyclette ou à motocyclette	Il ralentit l'allure, salue en se tournant franchement et en redressant la tête du côté du supérieur.
Il est dans un véhicule	Il salue dans les conditions ordinaires sans se lever.
Il téléphone, porte un casque ou écouteur, fume, porte un pli ou paquet	Il salue de la main droite rendue libre, en prenant dans la main gauche le pli, le paquet, la cigarette, le casque acoustique ou son téléphone.
Il est dans un établissement, véhicule de transport en commun etc.	En entrant avant de s'asseoir, il salue tout supérieur passé près de lui, il se lève et le salue, mais sans renouveler le salut une fois échangé.
Il est dans un escalier	Il cède la rampe au supérieur et salue
Il rencontre un convoi funèbre	Il s'arrête, fait face et salue
Il rencontre une troupe	Il salue le commandant de la troupe et drapeau ou étendard.
Il assiste à une cérémonie au cours de laquelle l'hymne	Il salue dans les conditions prévues au tableau A pendant toute la durée de

national se fait entendre en présence du drapeau	l'exécution de l'hymne national
Dans un local	Il salue, se décoiffe de la main gauche

Le conducteur d'un véhicule auto en marche est dispensé du salut. Il applique tout son attention à la conduite de son véhicule.

Le salut est dû à tout supérieur des Forces Armées. Le subordonné salue le premier, le supérieur est tenu de lui rendre le salut.

A grade et rang égaux, les officiers et gradés échangent le salut.

De même, à grade et rang égaux, le salut est dû à ceux qui sont décorés de l'Ordre National, de l'Ordre du mérite ou de la médaille militaire, par ceux qui ne le sont pas.

Les personnels de la Gendarmerie Nationale ne sont dispensés du salut que lorsqu'ils en sont empêchés par l'exercice de leurs fonctions comme agents de la force publique (lors de leur déploiement sur un périmètre circonscrit d'enquête, arrestation, transfèrement etc.)

Les élèves-officiers doivent le salut aux sous-officiers supérieurs.

Article 54 : Un militaire qui se présente à un supérieur :

- Prend la position du « garde-à-vous » ;
- Salue ;
- Enonce ses grades, nom, prénom, matricule (pour le personnel non officier) et unité.

S'il a un pli à remettre ou à recevoir, il le fait de la main gauche afin de toujours garder la main droite libre. S'il a une communication à faire, il s'exécute et attend les ordres de son supérieur. Sa mission accomplie, il salue, fait demi-tour et se retire.

NOTA BENE : S'il est porteur d'une arme, il rend les honneurs dans les formes réglementaires.

Article 55 : Lorsque des Officiers visitent des locaux occupés par la troupe, les règles suivantes s'appliquent :

1. S'il s'agit d'un officier général, le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé commande « Messieurs ! le Général ».
2. S'il s'agit d'un officier supérieur, au moment où cet officier pénètre dans un local occupé par la troupe, le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé commande « A vos Rangs ! Fixe ! ».
Au commandement « A vos Rangs », les soldats rejoignent en silence leurs places et se découvrent.
Au commandement « Fixe ! » ; ils prennent la position du « Garde-à-vous ».
3. S'il s'agit d'un officier subalterne, lorsque celui-ci pénètre dans un local occupé par la troupe, le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé commande « Fixe ». les soldats se lèvent, se découvrent et prennent la position du « Garde-à-vous ».

Dans les trois cas, ils conservent cette attitude jusqu'à ce que l'officier soit sorti ou qu'il ait commandé « repos ». Au moment où l'officier quitte les lieux, le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé commande « Garde-à-vous ! » si les militaires présents ont été préalablement mis dans la position du « Repos ! ».

Lorsque la troupe reçoit la visite d'un officier en dehors d'un local, le commandant de la troupe la met au « Garde-à-vous » à l'arrivée et au départ et ne se présente qu'à l'arrivée. Si elle est en armes, il les fait présenter à l'arrivée et au départ et ne se présente qu'à l'arrivée.

Article 56 : Les conditions dans lesquelles les militaires saluent les autorités civiles sont fixées par le décret n°96-226/PCSN/MRE du 29 juin 1996 relatif aux cérémonies, honneurs civils et militaires modifié et complété par le décret n°2013-156/PRN/MAEC du 12 avril 2013 en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

A. LE SALUT ENVERS LES AUTORITES CIVILES

Sous réserve des dispositions du décret précité, les membres des corps constitués et des autorités dans l'ordre de préséance ont droit au salut des militaires de tous grades et rangs.

Les autorités administratives régionales et départementales ont droit au salut de tous les militaires officiers et non-officiers en uniforme excepté l'Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale, le Chef d'Etat-major des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ou en visite dans une région.

B. LE SALUT ENVERS LES AUTORITES MILITAIRES

L'Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale, le Chef d'Etat-major des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie

Nationale ou en visite dans une région est accueilli et salué par les autorités administratives régionales et départementales suivant l'ordre de préséance fixé par le décret précité.

Article 57 : Tout militaire doit accepter courageusement, avec bonne humeur et entrain, les contraintes et privations inhérentes à la vie du soldat.

Dans l'exercice de ses devoirs professionnels comme dans sa vie privée, il doit se comporter de manière à ce que rien ne diminue son prestige ni ne porte atteinte à sa dignité. Il doit prendre soin de sa personne et de ses effets ainsi que de tout bien appartenant à l'Etat.

Il doit également observer la plus grande propreté personnelle, les règles élémentaires d'hygiène et se garder de tout ce qui pourrait nuire à sa santé, en particulier des infections sexuellement transmissibles et des stupéfiants.

Le militaire ne doit jamais perdre de vue que le dévouement mutuel facilite la vie en commun et l'accomplissement du devoir militaire.

Les anciens doivent guider les jeunes, sans brimade, ni brutalité et les aider à surmonter les difficultés du début, sans contrepartie, ni rémunération. Ils doivent également éviter les rixes et même les discussions qui pourraient affecter les convictions ou les sentiments intimes de leurs camarades.

Article 58 : Lorsque les militaires sont logés dans un cantonnement militaire, ils sont responsables de la conduite des membres de leurs familles, qui ne peuvent y exercer aucune activité engendrant l'emploi d'ouvrier ou d'ouvrière et motivant des allers et retours de personnes étrangères aux Forces Armées.

Les logements doivent être entretenus dans le plus grand état de propreté et de conservation. Ils doivent être visités au moins deux (2) fois par an par le commandant d'unité, le chef de corps ou toute autorité habilités pour y déterminer les éventuelles détériorations et s'assurer que les règles d'hygiène sont observées. La visite est toujours annoncée dans un délai d'excédant pas quarante-huit (48) heures.

En cas d'activité lucrative, modifications des installations, gaspillage d'eau ou si l'entretien est insuffisant ou si la conduite de la famille est scandaleuse, le chef de famille peut être puni ou expulsé de la caserne.

Article 59 : A l'extérieur du cantonnement, le militaire doit conserver une tenue et une attitude correcte et ne jamais se donner en spectacle. Lorsqu'il est en uniforme, il lui est interdit de déboutonner son vêtement, de mettre les mains dans les poches, de lire en marchant, de donner le bras à une femme/homme selon les cas.

Il ne peut apporter aucune modification à la tenue réglementaire et porte les cheveux courts, surtout par derrière.

Pour le personnel féminin, le port des accessoires doit être réglementaire.

Pour le personnel masculin, les moustaches doivent être bien taillées et fines et le port de la barbe se fait sur autorisation du commandement ou après avis d'un médecin militaire.

Lorsqu'il est à l'extérieur du cantonnement, tout militaire doit être porteur de sa carte d'identité militaire qu'il doit pouvoir présenter à toute demande pour justifier de son état de militaire.

Lorsqu'il est en permission, il doit pouvoir présenter son titre de permission.

Article 60 : Le militaire ne peut prendre part à des concours, des courses ou à des réunions sportives, ni paraître comme exécutant dans des représentations sans l'autorisation de son commandant d'unité, qui en référera s'il y a lieu à l'autorité compétente.

Il est interdit au militaire de se livrer en uniforme, au cours d'une permission, à des travaux d'une profession civile.

CHAPITRE IV : PORTS DES TENUES, DES DECORATIONS ET DES BREVETS

Article 61 : La tenue doit être uniforme et réglementaire pour tous selon le corps et les spécificités. Elle est l'objet de la surveillance incessante du Chef de corps, des officiers et des gradés qui doivent eux-mêmes donner constamment l'exemple de la correction dans l'attitude et la tenue.

Les tenues dans les Forces Armées sont réglementées et classées en cinq (5) catégories :

- **Catégorie 1** : tenue de soirée (officiers)
- **Catégorie 2** : tenue de cérémonie (officiers, sous-officiers, MDR et gendarmes) ;
- **Catégorie 3** : tenue de sortie (officiers, sous-officiers, MDR et gendarmes) ;
- **Catégorie 4** : tenue de travail (officiers, sous-officiers, MDR et gendarmes) ;
- **Catégorie 5** : tenue de campagne (officiers, sous-officiers, MDR et gendarmes).

La codification des tenues, les détails de leur composition, ainsi que leurs variantes, et les conditions de leur port et celle de la tenue civile sont définies par arrêté ministériel.

Les sous-officiers du cadre permanent sont autorisés à porter la tenue civile en dehors du service.

A l'étranger, le militaire ne peut porter l'uniforme qu'en cas de mission régulière ou dans une cérémonie conformément aux ordres reçus.

Article 62 : Les décorations (sauf celles portées en sautoir) sont fixées sur le côté gauche de la poitrine, au-dessus de la poche.

Les insignes du Grand Officier et Grand-croix se portent lors des cérémonies en dessous de la poche gauche, aucun autre insigne ne doit être apposé en même temps à cet emplacement.

Elles se portent dans l'ordre suivant :

1. **Décorations nationales** : Ordre national, Ordre de mérite, médaille militaire, croix de vaillance, médaille des théâtres d'opérations extérieures, médaille des théâtres d'opérations intérieures.
2. **Décorations étrangères** : Sans ordre imposé, les décorations d'un pays étranger seront groupées et portées dans l'ordre respecté par ce pays.

Le port des décorations étrangères est soumis à une autorisation préalable de la grande chancellerie conformément aux textes en vigueur.

Les insignes de décoration sont obligatoirement portés sur la tenue de parade, lors des prises d'armes et revues militaires. Les barrettes de décorations sont portées en toutes autres circonstances.

- les brevets de pilote et de mécaniciens sont fixés sur le côté droit de la poitrine au-dessus du rebord de la poche ;
- les brevets parachutistes sont fixés sur le côté droit de la poitrine, au-dessus de la poche ;
- les autres brevets spéciaux (commando, secourisme...) se portent à gauche au-dessus des décorations, leur nombre ne doit pas excéder deux (2) ;
- les brevets de formation militaire générale (DEM, BEMS ou HED) le plus élevé se porte à gauche au-dessus ou en dessous du bouton de la poche ;
- la plaque patronymique portant le nom, est fixée et centrée sur le rebord de la poche droite, elle est de couleur dorée avec des inscriptions noires pour toutes les Forces Armées ;
- la bande patronymique portant l'initiale du prénom, elle est portée sur la tenue de campagne, elle ne doit pas comporter le drapeau du Niger, elle doit être portée sur la poche supérieure droite et elle est de fond vert armé avec inscriptions noires pour toutes les Forces Armées ;
- la bande "Gendarmerie" se porte sur le rebord supérieur de la poche gauche en dessous des décorations.

TITRE IV : RECOMPENSES, CONGES ET PUNITIONS

Article 63 : Les récompenses et punitions ont pour but de renforcer les moyens que la discipline et l'éducation militaire donnent au Chef pour agir sur ses subordonnés. Elles permettent au supérieur de stimuler le zèle de ces derniers et d'agir sur leur conduite afin de développer en eux le sens du devoir.

CHAPITRE PREMIER : RECOMPENSES

Article 64 : Les militaires sont récompensés par :

- les permissions ;
- les témoignages officiels de satisfaction ;
- les félicitations écrites ou verbales ;
- les certificats de bonne conduite ;
- les citations à l'ordre ;
- les bonifications sur la durée dans le grade actuel ;
- les avancements à titre exceptionnel.

Article 65 : Les permissions sont une récompense et non un droit. Elles sont en outre subordonnées aux nécessités de service. Les conditions de leur attribution sont minutieusement réglée par le Commandant de Formation.

Tout supérieur (Chef de corps ou de détachement, et commandant d'unité) peut accorder des permissions à ses subordonnés, dans les limites de ses droits et du temps pendant lequel ces militaires sont placés sous ses ordres.

Les permissions comprennent :

- les permissions non permanentes (détente, fin de stage) ;
- les permissions permanentes ;
- les permissions exceptionnelles ;
- les permissions de convalescence.

Article 66 : Les militaires ayant accompli la durée légale du service peuvent bénéficier des permissions :

- faisant mutation (48 heures et au-dessus) jusqu'à concurrence de trente (30) jours par an et n'étant pas cumulables ;
- ne faisant pas mutation (24 ou 36 heures) ;
- d'une permission libérable, d'une durée de trente (30) jours, accordée à la fin du temps légal.

Les autres militaires peuvent bénéficier :

- de permission de 24 à 96 heures, mais seulement à titre exceptionnel ;
- de permission de très brève durée et ne faisant pas mutation (journée, nuit, etc.)

- les permissions de nuit ne sont pas accordées en principe qu'aux militaires mariés dont les familles résident hors du cantonnement de l'unité ;
- d'une permission de huit (8) jours, délais de route non compris à partir du 5^{ème} mois de service ;
- d'une permission de détente d'une durée de trente (30) jours accordée par année entière de service ;
- d'une permission de fin de stage :
 - (1) d'une durée de huit (8) jours pour un stage de moins de trois (3) mois ;
 - (2) d'une durée de quinze (15) jours pour un stage allant de trois (3) mois un (1) jour à huit (8) mois ;
 - (3) d'une durée de trente (30) jours pour un stage de plus de huit (8) mois.

Les différentes permissions sont données dans les conditions fixées au tableau ci-après :

Nature des permissions	Bénéficiaires	Autorité qui les accorde
A l'intérieur	Officiers, Sous-officiers, Militaires du Rang et Gendarmes	MDN
Détente de fin de stage	Officiers	CEMA, HCGN, CEMAT, CEMAA, CGT, CDM
Détente de fin de stage	Sous-officiers, Militaires du Rang et Gendarmes	Comzone, Combase, Comleged, Comgroupesca, Comgris, Directeur de service, Directeur d'école
De 4 à 8 jours	Officiers, Sous-officiers, Militaires du Rang et Gendarmes	CEMAT, CEMAA, CGT, CGM
De 24 à 96 heures	Officiers, Sous-officiers, Militaires du Rang et Gendarmes	Comzone, Combase, Comleged, Comgroupesca, Comgris, Directeur de service, Directeur d'école
Moins de 24 heures	Sous-officiers, Militaires du Rang et Gendarmes	CDU
Allaitement 01 heure par jour	Personnel féminin	Tout chef hiérarchique

Des permissions à l'extérieur d'une durée maximum de trente (30) jours et des autorisations d'absence pour accomplir les rites religieux (pèlerinage aux lieux saints monothéistes) peuvent être accordées à tout militaire servant au-delà de la durée légale. L'autorisation est soumise à la décision du Ministre de la Défense Nationale.

La demande de permission de détente à l'extérieur ou d'autorisation d'absence doit être déposée trois (3) mois avant la date de prise d'effet.

La permission doit, avant son départ, satisfaire aux dispositions réglementant le déplacement des nationaux à l'étranger.

Les permissions exceptionnelles peuvent être accordées par les chefs hiérarchiques dans les limites de leurs circonscriptions. En dehors, elles ne peuvent être accordées que par le CEMAT, le CEMAA, le CGT ou le CGM. Pour les directeurs nationaux et centraux, les permissions sont accordées par leurs chefs hiérarchiques.

L'autorité qui accorde les permissions non permanentes a toute liberté pour les échelonner aux mieux des intérêts du service.

Article 67 : Sont autorisés à titre permanent, à rentrer après l'appel du soir à toute heure, les aspirants, les adjudants-chefs major, les adjudants-chefs et les Adjudants.

Le Chef de corps peut accorder une autorisation permanente de loger en ville aux militaires mariés.

Article 68 : Les militaires de tous grades (ADL et PDL), peuvent aussi bénéficier de permissions exceptionnelles ou de permissions de convalescence.

Les permissions exceptionnelles d'une durée maximum de quatre (04) jours délais de route non compris, sont accordées soit à titre de récompense, soit à l'occasion d'évènements familiaux importants nécessitant la présence du militaire. Elles sont octroyées, sur proposition motivée des Chefs hiérarchiques, par le Commandant d'unité, le Chef de corps ou le Commandant de groupement, le Commandant de zone, de base ou de légion, les directeurs des services, le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre ou de l'Air, le Commandant de la Gendarmerie Territoriale ou Mobile, le Chef d'Etat-major des Armées ou le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Pour les permissions exceptionnelles de décès nécessitant un déplacement, le bénéficiaire doit présenter à son retour un certificat délivré par l'autorité de

l'état-civil ou la Gendarmerie Nationale, attestant la réalité de l'évènement invoqué.

Si l'éloignement de la localité dans laquelle se rend le permissionnaire justifie d'une absence de plus de 04 jours, des délais de route supplémentaires peuvent être accordés.

Les permissions exceptionnelles à l'extérieur d'une durée maximum de huit (08) jours, délais de route non compris, sont accordées, à l'occasion d'évènements familiaux importants nécessitant la présence du militaire, par le Ministre de la Défense Nationale. Si c'est pour accompagner un époux, une épouse, un (e) descendant (e) ou un (e) ascendant(e) direct(e) malade, cette durée peut être portée au double.

Les militaires ADL et PDL en dehors de ceux en non activité pour raison de santé, peuvent bénéficier d'une permission de convalescence.

Les permissions de convalescences sont accordées aux militaires sortant de l'hôpital ou de l'infirmerie par un médecin militaire, lorsque celui-ci les juge nécessaires au rétablissement complet de l'intéressé.

Elles peuvent être renouvelées par périodes successives jusqu'à trois (03) mois par an. Au-delà de cette durée le militaire est présenté devant une commission de réforme.

Article 69 : Toutes ces permissions donnent droit à la solde de présence conformément aux textes en vigueur.

Les temps passés en permission comptent comme services effectifs pour la constitution des droits à pension de retraite, pour l'avancement et les décorations.

Article 70 : Les félicitations écrites sont exprimées aux militaires de tous grades par le Chef hiérarchique qui les décerne sous forme d'une lettre dont une ampliation est classée dans le dossier de l'intéressé.

Les félicitations verbales sont exprimées aux militaires de tous grades par les Chefs hiérarchiques qui les décernent, soit en particulier, soit devant la troupe. Elles ne sont pas mentionnées au dossier de l'intéressé.

Article 71: Les témoignages de satisfaction récompensent le zèle déployé dans l'accomplissement du devoir professionnel et de certains travaux.

Ils sont accordés dans l'ordre d'importance par:

- le Chef de Corps ou Commandant de groupement de la Gendarmerie Nationale ;
- le Commandant de zone de défense, de base, de légion. ou de groupe d'escadrons ;
- les directeurs des services des Forces Armées ;
- le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air, le Commandant de la Gendarmerie Territoriale ou le Commandant de la Gendarmerie Mobile ;
- le Chef d'Etat-major des Armées ou le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;
- le Ministre de la Défense Nationale.

Ils sont insérés au dossier personnel des militaires qui en sont pourvus et mentionnés dans les pièces matriculaires des autres.

Article 72 : Les militaires qui se sont distingués durant leur service légal par leur bonne manière de servir, reçoivent, sur proposition d'un conseil de Corps, un certificat de bonne conduite décerné par le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre ou le Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air, sur délégation du Chef d'Etat-major des Armées.

Ce certificat est accordé de droit à ceux n'ayant subi aucune punition ou condamnation. L'état de militaire d'Officier ou de sous-officier constitue en soi une garantie auprès des administrations publique et privée.

Toutefois, lorsque le certificat de bonne conduite est sollicité pour ces catégories de personnel, les intéressés sont soumis aux règles de non délivrance du certificat de bonne conduite.

Le certificat de bonne conduite n'est pas délivré aux militaires:

- ayant accompli moins de six (6) mois de service actif. Ils peuvent néanmoins recevoir une attestation de l'autorité militaire ainsi libellée : « Le (Grade et nom) ayant accompli moins de six (6) mois de service militaire, le certificat de bonne conduite ne peut lui être délivré » ;
- ayant fait l'objet de sanctions ordinaires et totalisant plus de dix (10) jours de prison pour les Militaires du Rang (PDL), plus de vingt (20) jours de prison pour les Militaires du Rang (ADL) ;
- ayant fait l'objet d'une résiliation du contrat de rengagement ou d'engagement pour inconduite habituelle, pour faute grave dans le service, pour faute contre la discipline, contre l'honneur et contre la morale.

Les punitions amnistiées ne doivent pas être prises en compte dans l'attribution du certificat de bonne conduite.

Article 73 : Les citations à l'ordre sont décernées pour des actes exceptionnels de bravoure et de dévouement dans l'accomplissement du devoir militaire, mais en aucun cas pour des travaux intellectuels ou des actes de probité.

Elles sont attribuées sur proposition des chefs hiérarchiques par le Ministre chargé de la défense. Lorsque l'acte est récompensé par une citation particulièrement méritante, le Ministre peut, en outre, prescrire l'inscription de la citation au journal Officiel. Le texte des citations est classé au dossier des intéressés.

Les citations à l'ordre donnent droit au port de la croix de la vaillance dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Elles donnent en outre vacation préférentielle, soit à la concession de la médaille militaire, soit à la nomination à l'ordre du mérite ou à l'ordre National.

Toutes ces récompenses doivent être motivées et décernées avec mesure.

Article 74 : Dans le but de récompenser les militaires qui se sont particulièrement distingués par des services exceptionnels rendus à la Nation ou aux Forces Armées, il est institué un système de bonification.

La bonification est un gain de temps sur la période d'avancement accordé par le Président de la République pour les Officiers, le Ministre chargé de la défense pour les Sous-officiers, le Chef d'Etat-major des Armées pour les Militaires du Rang ou le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale pour les Gendarmes, sur rapport motivé des supérieurs hiérarchiques du militaire.

Chaque bonification donne droit à un (01) an d'ancienneté dans le grade. Nul ne peut bénéficier de plus d'une (01) bonification dans le même grade.

Article 75: L'avancement à titre exceptionnel ne peut être prononcé que parmi les militaires de tous grades qui se sont distingués dans les missions opérationnelles ou par des services exceptionnels rendus aux Forces Armées et qui ont fait l'objet de ce fait, de citation ou d'une lettre de félicitation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les intéressés sont obligatoirement inscrits dans un tableau d'avancement exceptionnel qui peut être établi à toute période de l'année.

Les soldats de 2^{ème} classe ayant au moins 6 mois de service et les gendarmes de 2^{ème} classe s'étant distingués par leur conduite et leur bonne instruction militaire peuvent être, sur proposition de leurs commandants d'unité, nommés à l'emploi de 1^{ère} classe par le Chef d'Etat-major des Armées ou Gendarmes de 1^{ère} classe par le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Toutefois des nominations exceptionnelles peuvent être faites avant six (06) mois de service pour récompenser un acte de courage ou de dévouement hautement distingué.

Les soldats du contingent et les élèves gendarmes majors de leur promotion à la fin de leur formation peuvent être nommés respectivement à l'emploi de

1^{ère} classe par le Chef d'Etat-major des Armées ou Gendarmes de 2^{ème} classe par le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE II : CONGES

Article 76: Le militaire a droit à des congés dans les circonstances ci-dessous définies. Au cours de cette période il reste en activité mais ne peut être rappelé pour le service.

Article 77: Le personnel féminin en activité a droit à un congé avec traitement:

- pour couches d'une durée de quatorze (14) semaines dont six (6) semaines avant l'accouchement et huit(8) semaines après l'accouchement ;
- de veuvage avec traitement d'une durée de quarante (40)jours à compter de la date du décès du conjoint.

Article 78 : Le militaire blessé en service bénéficie d'un congé maladie délivré par un médecin militaire dont la durée est déterminée en fonction de la gravité de la blessure.

Article 79 : Le militaire en fin mission à l'issue des opérations intérieures et extérieures a droit à un congé de fin de campagne qui est égal à 1/6 de la durée du séjour. Dans tous les cas ce congé ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

Le total cumulé de congé de fin de campagne et de la permission de détente ne doit en aucun cas dépasser 60 jours dans l'année.

Article 80 : Le militaire atteint par la limite d'âge de son grade a droit à un congé libérable, d'une durée de trois (03) mois maximum dont les modalités de jouissance sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE III : PUNITIONS

SECTION 1: REGLES GENERALES

Article 81: Les actes entrant dans les catégories ci-après dont les détails sont précisés en ANNEXE du présent décret, sont réputés fautes et sont punis suivant leur gravité :

- 1^{ère} catégorie : fautes tendant à soustraire leurs auteurs à leurs obligations militaires ;
- 2^{ème} catégorie : fautes contre l'honneur, le devoir ou la probité ;
- 3^{ème} catégorie : fautes contre la discipline ;
- 4^{ème} catégorie : manquements aux consignes ;
- 5^{ème} catégorie : fautes et négligences professionnelles ;
- 6^{ème} catégorie : fautes contre la tenue, la conduite ;
- 7^{ème} catégorie : fautes contre la morale.

Certaines de ces fautes peuvent entraîner la comparution des militaires qui les commettent devant un conseil d'enquête ad hoc et/ou devant le tribunal militaire.

De même, on proposera l'envoi devant un conseil d'enquête ad hoc de tout militaire:

- qui totalise, en un (01) an le nombre de jours d'arrêt requis pour y être traduit ;
- récidiviste qui se serait enivré dans des conditions scandaleuses ou qui aurait été l'objet, en peu de temps, de trois (03) punitions pour ivresse, même sans circonstances aggravantes.

Article 82 : Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent à:

- des sanctions disciplinaires ;
- des sanctions professionnelles qui peuvent comporter le retrait temporaire ou définitif d'une qualification professionnelle;
- des sanctions pécuniaires;
- des sanctions statutaires.

Article 83 : Pour un même fait, une sanction disciplinaire, une sanction pécuniaire et une Sanction professionnelle peuvent être prononcées cumulativement.

Le militaire à l'encontre duquel une procédure de sanction est engagée, a droit à la communication de son dossier individuel.

Article 84 : Les sanctions applicables aux militaires sont:

CORPS	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	SANCTIONS STATUTAIRES	SANCTIONS PROFESSIONNELLES	SANCTIONS PECUNIAIRES
Pour les Militaires du Rang	<ol style="list-style-type: none"> 1. l'avertissement 2. la consigne 3. la salle de police 4. la prison 5. la cellule 	<p><u>Sanctions du 1^{er} degré</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la radiation du tableau d'avancement <p><u>Sanctions du second degré</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la rétrogradation 2. la cassation 3. la résiliation de contrat 	<ul style="list-style-type: none"> - Retrait partiel d'une ou plusieurs qualification (s) professionnelle (s) ; - Retrait total d'une ou plusieurs qualification (s) professionnelle (s) ; (Dans tous les cas se référer aux textes particuliers) 	<ul style="list-style-type: none"> - retenue sur solde ; - remboursement par rapport au dommage causé ; - opposition sur solde
Pour les sous-officiers et Gendarmes commissionnés	<ol style="list-style-type: none"> 1. l'avertissement écrit 2. les arrêts simples 3. les arrêts de rigueur 4. le blâme du Ministre 	<p><u>Sanctions du 1^{er} degré</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la radiation du tableau d'avancement <p><u>Sanctions du second degré</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la rétrogradation 2. la cassation 3. la résiliation de contrat ou de commission 4. la mise en non activité pour les militaires de carrière 5. la réforme 	<ul style="list-style-type: none"> - Retrait partiel d'une ou plusieurs qualification (s) professionnelle (s) ; - Retrait total d'une ou plusieurs qualification (s) professionnelle (s) ; (Dans tous les cas se référer aux textes particuliers) 	<ul style="list-style-type: none"> - retenue sur solde ; - remboursement par rapport au dommage causé ; - opposition sur solde.
Pour les Officiers et les Officiers Généraux	<ol style="list-style-type: none"> 1. les arrêts simples 2. les arrêts de rigueur 3. les arrêts de forteresse 4. le blâme du Ministre 	<p><u>Sanctions du 1^{er} degré</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la radiation du tableau d'avancement <p><u>Sanctions du second degré</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la mise en non activité 2. la réforme 3. la mise à la retraite anticipée commission 4. la mise à la retraite d'office 	<ul style="list-style-type: none"> - Retrait partiel d'une ou plusieurs qualification (s) professionnelle (s) ; - Retrait total d'une ou plusieurs qualification (s) professionnelle (s) ; (Dans tous les cas se référer aux textes particuliers) 	<ul style="list-style-type: none"> - retenue sur solde ; - remboursement par rapport au dommage causé ; - opposition sur solde.

Un conseil d'enquête ad hoc doit être consulté avant toute sanction statutaire.

Article 85 : Tout gradé a le devoir strict de contribuer au maintien de la discipline en relevant toute faute de ses subordonnés et en s'efforçant d'y mettre fin. Sauf dans le cas d'une faute commise dans des circonstances justifiant une sanction publique, le supérieur devra éviter de réprimander ou de punir un gradé en public ou en présence de ses subordonnés, cette façon d'agir étant de nature à nuire au respect de la hiérarchie et à la dignité de l'intéressé.

En principe, les militaires ne relèvent que de leur propre commandant d'unité. La punition ne peut être infligée directement que par un grade du cadre permanent à l'encontre d'un militaire appartenant à la même unité ou service que lui.

Dans les autres cas, une punition est demandée au commandant de la formation du militaire fautif. Ce dernier est alors puni par son Chef de corps et la sanction est portée à la connaissance de l'autorité qui l'a demandée.

Les militaires mis à la disposition d'un service extérieur au Corps, ne peuvent être punis directement par le Chef de service que pour les fautes commises dans leur emploi ou à l'occasion de leur emploi.

La correspondance de grade entre les militaires et les gendarmes leur confère les mêmes droits en matière de punition vis-à-vis de leurs subordonnés.

Toutefois, les gradés des Forces Armées Nigériennes ne peuvent directement punir leurs subordonnés de la Gendarmerie Nationale que s'ils adressent la demande motivée au supérieur hiérarchique du militaire de cette institution.

Il en est de même pour les gradés de la Gendarmerie Nationale à l'égard de leurs subordonnés des Forces Armées Nigériennes.

En outre, les militaires de la Gendarmerie peuvent être directement punis par:

- leurs chefs directs dans leur service spécial de police judiciaire ou administrative ;
- les officiers supérieurs (arme ou service) les ayant momentanément sous leur autorité;
- les officiers de l'arme dans les autres circonstances.

Toute punition infligée ou demandée nécessite l'établissement d'un rapport accompagné au moins de la déclaration de l'intéressé, donnant les circonstances de la faute commise.

A l'intérieur des services, les officiers qui en font partie ont, en matière de punitions, les droits des officiers des armes dont ils ont la correspondance de grade.

Les militaires du rang et Gendarmes en traitement dans une formation sanitaire militaire peuvent faire l'objet de sanction disciplinaire, lorsque leur état de santé le permet, par le médecin-chef militaire ou le médecin militaire traitant.

Un militaire ne peut être puni à la suite de la visite médicale que lorsque le médecin inscrit sur le cahier de visite « n'est pas malade » ou « consultation non motivée ». Le commandant d'unité ne prend éventuellement une sanction contre le militaire qu'après avoir pris en considération, les antécédents de l'intéressé, sa bonne volonté, et l'importance du service manqué.

Les punitions infligées aux sous-officiers et militaires du rang sont subies par eux à leur unité.

Tout militaire qui remplit momentanément une fonction possède, en matière de punition et quel que soit son grade, les mêmes droits que le titulaire de cette fonction.

Lorsqu'un gradé estime que son droit ne lui permet pas d'infliger une punition suffisante, il établit un compte rendu explicatif qu'il joint à la punition infligée.

Article 86: Le supérieur s'attache à prévenir les fautes. A cette fin, il fait des observations et en dernier lieu inflige un avertissement.

Lorsqu'il inflige une punition, il s'inspire des considérations suivantes:

- les punitions sont infligées avec justice et impartialité, elles ne sont jamais un acte d'autorité personnelle du supérieur vis-à-vis de son subordonné ;

- le supérieur est l'agent d'exécution des règlements militaires. Il constate et fait constater à son subordonné coupable la faute commise au regard desdits règlements, et prononce la sanction consécutive avec l'impersonnalité du juge qui applique la loi.

Tout en proportionnant une punition à la gravité de la faute et des circonstances dans lesquelles elle a été commise, le supérieur tient compte des antécédents du militaire puni, de sa conduite habituelle, de son caractère et du temps de service qu'il a accompli

La première punition ne doit être prononcée qu'avec circonspection, en raison de l'importance qu'elle prend aux yeux du soldat notamment.

Certaines circonstances sont de nature à aggraver la faute, si elle est réitérée, collective, commise dans le service ou en présence de subordonnés.

Article 87: Le droit d'augmenter, de diminuer ou d'annuler les punitions infligées à leurs subordonnés appartient aux Commandants de Formation.

Toute punition, même annulée, doit figurer sur la situation rapport de l'unité.

Elle ne devient définitive qu'après sanction de l'autorité qui en a connaissance en dernier ressort.

Les autorités mentionnées ci-dessus peuvent accorder une seule fois, le bénéfice du sursis pour toute punition prononcée par eux-mêmes ou par leurs subordonnés, sous réserve que la faute soit commise par défaut d'instruction ou négligence légère et que le militaire soit bien noté et se recommande par sa bonne conduite habituelle.

La punition est annulée si, pendant un délai fixé par l'autorité qui accorde le sursis, le militaire bénéficiaire n'encourt pas de nouvelle punition. Dans le cas contraire, les deux punitions sont inscrites et subies.

SECTION 2 : MODE D'EXECUTION DES PUNITIONS

Article 88 : Les militaires du rang punis de consigne ou de la salle de police continuent de faire leur service et de prendre leur repas dans leur unité. Ils ne

peuvent ni quitter le quartier ni pénétrer dans les cantines, foyer du soldat, salles de cinéma ou de lecture etc.

Pendant leurs moments de liberté, ils sont tenus de répondre aux appels des punis. Ceux qui sont punis de salle de police sont enfermés dans les locaux disciplinaires après le repas du soir jusqu'au réveil et, les jours de repos, pendant toute la journée, sauf pour les repas.

Les militaires du rang punis de prison sont enfermés si possible isolément dans les locaux disciplinaires. Ils continuent leur service en dehors duquel ils sont punis et reçoivent la même nourriture que dans leur unité.

Pour des nécessités de discipline, les punis de prison peuvent être soustraits de leur service normal pour participer, sur ordre du Chef de corps, à des exercices spéciaux et aux corvées les plus fatigantes dirigées par le service de semaine.

La punition de cellule aggrave celle de prison. Elle est prononcée pour un nombre de jours déterminés, en remplacement d'un même nombre de jours de prison. Elle est subie par périodes successives de quatre (4) jours de prison au maximum, séparées par deux (2) jours de cellule. Les soldats punis de cellule sont toujours isolés et restent constamment enfermés. Ils subissent un régime alimentaire frugal.

Les caporaux-chefs et caporaux doivent toujours subir leur punition de salle de police ou prison dans des locaux disciplinaires distincts de ceux des soldats.

Tous les objets (tabac, argent, couteau, téléphone), ainsi que tout objet dangereux détenus par les militaires du rang enfermés dans les locaux disciplinaires, leur sont retirés pour être disposés dans la caisse de l'unité (argent) ou au magasin.

Article 89: Les avertissements sont donnés soit en particulier, soit en présence de deux militaires plus élevés en grade ou plus anciens que le militaire puni.

Les avertissements écrits sont notifiés aux sous-officiers et aux gendarmes commissionnés punis avec accusé de réception.

L'autorité qui les inflige est tenue d'entendre, au préalable, les sous-officiers ou gendarmes concernés.

Le blâme du Ministre de la Défense Nationale est formulé par écrit. L'officier, le sous-officier ou le gendarme commissionné est invité à fournir toute explication utile. Le blâme est notifié dans la forme indiquée par le Ministre de la Défense Nationale et peut être assorti d'arrêts de rigueur.

Article 90 : Les gendarmes commissionnés, les Sous-officiers ou les officiers punis d'arrêts simples font leur service. En dehors, ils sont tenus de garder la chambre, sans recevoir personne, sauf pour des raisons de service. Ils prennent leurs repas dans les conditions habituelles.

Les officiers, les sous-officiers et les gendarmes commissionnés punis d'arrêts de rigueur cessent leur service. Les sous-officiers et les gendarmes commissionnés prennent les arrêts dans un local spécial, dit « salle d'arrêts » et les officiers à leur domicile. Ils y prennent également leurs repas. Ils peuvent sortir pendant une heure par jour, pour prendre de l'air. Le régime des arrêts de rigueur ne peut excéder soixante (60) jours ; ils sont subis par périodes de trois (03) jours de rigueur, séparées par 24 heures d'arrêts simples comptées comme arrêts de rigueur.

Les arrêts de forteresses infligés aux officiers sont subis dans un bâtiment militaire désigné par le Ministre de la Défense Nationale qui fixe les conditions de détention.

Les arrêts sont notifiés :

- aux sous-officiers et gendarmes commissionnés : de vive voix ;
- aux officiers : par écrit ou de vive voix mais, dans ce dernier cas, ils sont confirmés par écrit et transmis sous pli fermé sous la forme d'une notification avec accusé de réception.

Lorsqu'un militaire en permission encourt une punition de prison ou d'arrêts de rigueur, sa permission est, de fait suspendue. L'unité de l'intéressé est immédiatement prévenue.

S'il se trouve dans une ville de garnison, le commandant d'armes peut le faire incarcérer immédiatement ou le renvoyer directement à son Corps, pour y subir sa punition.

S'il s'agit d'un militaire, en congé pour tout autre motif que couches, veuvage, maladie et que le nombre de jours de punition encourus est inférieur à celui des jours de congé dont il bénéficie, il subit la punition puis achève son congé.

Les militaires en congés maladie sont soumis aux mêmes règles.

Toutefois, ils sont au préalable examinés par un médecin militaire qui peut décider de leur renvoi dans une formation sanitaire pendant la durée de leur punition.

SECTION 3 : MODES D'EXECUTION DES SANCTIONS STATUTAIRES

Article 91: Le militaire de tout grade puni, s'il n'a pas été rayé des contrôles des effectifs, ne peut faire l'objet d'une nouvelle proposition pour l'avancement à titre normal ou à titre exceptionnel avant un délai d'un (01) an à compter du jour de la signature de la décision. La radiation du tableau d'avancement est prononcée :

- pour les officiers par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;
- pour les sous-officiers, par arrêté du Ministre chargé de la défense sur proposition du Chef d'Etat-major des Armées ou du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;
- pour les militaires du rang et gendarmes, par décision du Chef d'Etat-major des Armées ou décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Article 92 : La rétrogradation replace le gradé jusqu'au grade de Caporal-chef inclus dans l'un quelconque des grades inférieurs. Le militaire rétrogradé ne peut faire l'objet d'une proposition pour l'avancement pendant un délai de deux (02) ans à compter du jour où la décision lui a été notifiée. La rétrogradation est prononcée:

- pour les sous-officiers, par arrêté du Ministre chargé de la défense sur proposition du Chef d'Etat-major des Armées ou du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.
- pour les militaires du rang et gendarmes, par décision du Chef d'Etat-major des Armées ou décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Article 93 : La cassation ramène un gradé, soldat de 2^{ème} classe. L'intéressé ne peut faire l'objet d'aucune proposition pour l'avancement pendant un délai de trois (03) ans à compter du jour où la décision lui a été notifiée. La cassation est prononcée:

- pour les sous-officiers, par arrêté du Ministre chargé de la défense sur proposition du Chef d'Etat-major des Armées ou du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;
- pour les militaires du rang et gendarmes, par décision du Chef d'Etat-major des Armées ou du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Article 94 : La non-activité est la position de l'officier ou du sous-officier de carrière sans emploi. La durée de la non-activité ne peut excéder un (01) an. Le militaire ne peut faire l'objet d'une proposition pour l'avancement pendant un délai de deux (02) ans à compter de la date de la fin de la non-activité.

La non-activité est prononcée:

- pour les officiers par décret du Président de la République, sur rapport du Ministre chargé de la défense, après avis consultatif d'un conseil d'enquête ad hoc ;

- pour les sous-officiers, par arrêté du Ministre chargé de la défense sur rapport du Chef d'Etat-major des Armées ou du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, après avis consultatif d'un conseil d'enquête ad hoc.

Article 95 : La réforme ost la position du militaire de carrière sans emploi, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

L'Officier ou le Sous-officier de carrière ne peut être mis en position de réforme pour motifs disciplinaires que dans l'un des cas ci-après:

- inconduite habituelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur.

La réforme pour motif disciplinaire est prononcée par décret du Président de la République pour les Officiers, par arrêté du Ministre charge de la défense pour les Sous-officiers, après avis consultatif d'un conseil d'enquête ad hoc.

Article 96 : La résiliation de contrat pour les militaires contractuels ou commissionnés est une mesure disciplinaire d'exclusion définitive des Forces Armées pour faute grave.

L'autorité investie du pouvoir de nomination, peut procéder à la résiliation du contrat à tout moment pour raisons disciplinaires ou pour mauvaise manière de servir après avis d'un conseil d'enquête.

La résiliation du contrat est prononcée d'office, par l'autorité investie du pouvoir de nomination sans qu'il ne soit nécessaire de prendre l'avis d'un conseil d'enquête pour les cas suivants:

- perte de la nationalité nigérienne prononcée par jugement devenu définitif;
- condamnation a une peine afflictive ou infamante;
- condamnation a une peine correctionnelle pour les délits de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'extorsion de fonds, de filouterie ou de recel ;

- condamnation par jugement devenu définitif à une peine de plus de trois (03) mois de prison ferme ou avec sursis pour les infractions prévues par le code de justice militaire, relatif à certaines condamnations.

La résiliation du contrat est directement prononcée par décision du Chef d'Etat-major des Armées ou du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale pour les Militaires du Rang et les Gendarmes, par arrêté du Ministre chargé de la défense pour les Sous-officiers.

Article 97: Les officiers peuvent être mis à la retraite par mesure disciplinaire, de manière anticipée ou d'office. La décision est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la défense après avis d'un conseil d'enquête ad boc.

Article 98 : Le maximum des punitions ordinaires se décomptant en jour, qui peuvent être infligées par les différentes autorités hiérarchiques aux officiers, sous-officiers, militaires du rang et gendarmes est indiqué dans le tableau ci-après :

AUTORITE POUVANT INFLIGER DES PUNITIONS	MAXIMUM POUVANT ETRE INFLIGE AUX			
	OFFICIERS	SOUS-OFFICIERS	MILITAIRES DU RANG	GENDARMES
Caporal, Caporal-chef du cadre permanent			2 jours de consigne	
Sergent/MDL, Sergent-chef ou MDL/Chef		2 jours d'arrêts simples	4 jours de consignes 2 jours de salle de police	4 jours d'arrêts simples
Adjudant, Adjudant-chef Major Aspirant		2 jours d'arrêts simples	4 jours de consignes 2 jours de salle de police	4 jours d'arrêts simples
Sous-lieutenant Lieutenant	2 jours d'arrêts simples	4 jours d'arrêts simples	8 jours de consigne 4 jours de salle de police	4 jours d'arrêts simples
Capitaine hors de son unité	4 jours d'arrêts simples	8 jours d'arrêts simples	8 jours de consigne 8 jours de salle de police	8 jours d'arrêts de rigueur
Commandant d'unité	4 jours d'arrêts simples	15 jours d'arrêts simples 8 jours d'arrêt de rigueur	15 jours de consigne ou de salle de police 10 jours de prison	8 jours d'arrêts de rigueur

Officier supérieur	8 jours d'arrêts simples	10 jours d'arrêts	10 jours de consigne ou de salle de police 10 jours de prison	10 jours d'arrêts de rigueur
Officier supérieur Chef de Corps	10 jours d'arrêts simples 10 jours d'arrêt de rigueur	10 jours d'arrêts 10 jours d'arrêt de rigueur	10 jours de consigne ou de salle de police 10 jours de prison	10 jours d'arrêts de rigueur
Commandant de Zone, de Base, de Légion, de Groupe d'escadrons, de Contingent ou de Force	15 jours d'arrêts simples 10 jours d'arrêt de rigueur	15 jours d'arrêts (1)	15 jours de prison 10 jours de cellule	10 jours d'arrêts de rigueur
Directeurs Centraux des services, Directeurs Nationaux MDN	15 jours d'arrêts simples 10 jours d'arrêt de rigueur	15 jours d'arrêts (1)	15 jours de prison 8 jours de cellule	15 jours d'arrêts de rigueur
Officier Général	20 jours d'arrêts simples 15 jours d'arrêt de rigueur	20 jours d'arrêts (1)	20 jours de prison 10 jours de cellule	20 jours d'arrêts de rigueur
	20 jours d'arrêts simple		20 jours de prison	20 jours d'arrêts de rigueur
CEMAT-CEMAA- CGT-CGM	15 jours d'arrêts de rigueur	20 jours d'arrêts (1)	10 jours de cellule	
CEMA-HCGN	30 jours d'arrêts (1)	30 jours d'arrêts (1)	30 jours de prison (2)	30 jours d'arrêts de rigueur
Ministre en en charge de la Défense	60 jours d'arrêts (1)	60 jours d'arrêts (1)	60 jours de prison (2)	60 jours d'arrêts de rigueur

(1) Arrêts simples, de rigueur ou de forteresse

(2) Le tiers en cellule pour les soldats.

Article 99 : Les punitions sont portées à la connaissance du commandant d'unité, soit par les comptes-rendus de ses subordonnés, soit par des notifications du Corps s'il s'agit de punitions infligées par des gradés étrangers à l'unité. Elles figurent, sauf exception, à la situation rapport de l'unité et ne

deviennent définitives qu'après approbation des autorités hiérarchiques appelées à se prononcer sur elles en dernier ressort.

Les punitions de huit (8) jours ou plus, de prison ou d'arrêts, font l'objet d'un compte-rendu de punition éventuellement suivi d'un rapport écrit. Elles ne peuvent être prononcées sans que le Chef qui les inflige ait recueilli de vive voix ou par écrit les explications du militaire puni.

Les punitions des militaires du rang, supérieures à trois jours de consigne, sont portées sur le livret matricule quand elles ont été approuvées par le Chef de corps. Les punitions avec sursis sont inscrites sur une feuille spéciale du livret matricule.

Les punitions des officiers et des sous-officiers sont notifiées aux intéressés. Elles font l'objet de comptes-rendus transmis à l'autorité supérieure sous pli fermé, et sont inscrites sur des feuillets spéciaux. Elles ne sont pas inscrites sur la situation rapport de l'unité.

Le service général du Corps tient à jour un registre de punitions. Dans les unités, toutes les punitions sont inscrites dès qu'elles sont infligées sur deux carnets d'enregistrement de modèle facultatif ; l'un pour les sous-officiers, tenu par le Commandant d'unité, l'autre, pour les militaires du rang tenu par le Chef du service des effectifs. Une copie est transmise au Chef comptable de l'unité.

Le contrôle de l'exécution et du suivi des punitions est assuré personnellement par le commandant de la formation.

Le feuillet de punition doit être émargé par le militaire puni ; en cas de refus, mention est faite par le commandant d'unité ou, le cas échéant, par le Chef de corps.

Article 100 : Tout militaire qui fait l'objet d'une sanction jugée imméritée ou irrégulière peut faire valoir son droit à réclamation, individuellement, sous réserve que la sanction ait été suivie d'un début d'exécution.

Le militaire puni doit être entendu par le supérieur qui a prononcé la sanction, Ce dernier écoute la réclamation avec bienveillance et calme et y fait droit si elle est fondée, sinon la rejette après avoir fait comprendre au subordonné sanctionné la nécessité et le bien fondé de la sanction prise à son égard.

Si le subordonné croit devoir maintenir sa réclamation, il peut en référer, par la voie hiérarchique, à une autorité supérieure.

Toutefois, il sera prévenu que si cette réclamation est rejetée, il s'expose à une nouvelle sanction.

TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 101: Le présent règlement s'applique à tout le personnel des Forces Armées et prend effet à compter de sa publication.

Article 102 : Sont abrogées, toutes dispositions réglementaires antérieures contraires, notamment le décret n°94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'Armée (1^{ère} partie Discipline Générale).

Article 103 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 29 juillet 2022

Signé: Le Président de la République

MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre

OUHOUMODOU MAHAMADOU

Le Ministre de la Défense Nationale

ALKASSOUM INDATTOU

Pour ampliation:

Le Secrétaire Général

ABDOU DANGALADIMA

ANNEXE: au décret n° 2022-613/PRN/MDN du 29 juillet 2022, portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées

TABLEAUX DE CLASSIFICATION DES FAUTES EN SEPT CATEGORIES

1^{ère} Catégorie : fautes tendant à soustraire leurs auteurs de leurs obligations militaires

N°	MOTIF	TAUX APPLICABLES		
		MDR	S/OFF ET GENDARMES	OFF
DISSERTION				
101	Désertion à l'intérieur	Radiation des effectifs	Radiation du cadre sans	Radiation des

102	Désertion à l'étranger	sans préjudice de traduction devant le Tribunal militaire	préjudice de traduction devant le Tribunal militaire	cadres sans préjudice de traduction devant le Tribunal militaire
103	Désertion à bande armée			
104	Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi			
105	Provocation à la désertion			
106	Recel de détendeur	20 à 60 jours de prison, conseil d'enquête	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur, conseil d'enquête	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur, conseil d'enquête
ABSENCE IRREGULIERE				
107	Marquer volontairement le départ de son unité, son bâtiment ou son aéronef pour une mission (n'entraînant pas la désertion)	15 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur
108	Marquer volontairement le départ de son unité, son bâtiment ou son aéronef pour un exercice (n'entraînant pas la désertion)	15 à 20 jours de prison	20 à 30 jours d'arrêt de rigueur	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur
109	Absence de plus de vingt-quatre heures	08 à 15 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur
110	Absence jusqu'à vingt-quatre heures n'entraînant pas la désertion	08 à 10 jours de prison	08 à 30 jours d'arrêt de rigueur	10 à 30 jours d'arrêt de rigueur
111	Absence jusqu'à douze heures	04 à 08 jours de prison	04 à 08 jours de prison	08 à 15 jours d'arrêt simple
112	Absence jusqu'à six heures	04 jours de salle de police	04 jours de salle de police	08 à 10 jours d'arrêt simple
113	Léger retard pour rejoindre son unité à la fin d'une permission, d'une corvée ou d'un service à l'extérieur	04 jours de salle de police	08 à 10 jours d'arrêt simple	04 jours d'arrêt simple
114	S'esquiver d'une enceinte militaire ou du bord étant de service	08 à 15 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur
115	S'esquiver d'une enceinte militaire ou du bord étant exempt ou consigné sanitaire	08 à 15 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur
116	S'esquiver d'une salle d'isolés sanitaires	08 à 15 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur
117	Mutilation volontaire	20 à 60 jours de prison, conseil d'enquête	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur, conseil d'enquête	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur, conseil d'enquête
118	Se blesser volontairement pour se soustraire du travail	15 à 30 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur

2^{ème} Catégorie : FAUTE CONTRE L'HONNEUR, LE DEVOIR OU LA PROBITE

N°	MOTIF	TAUX APPLICABLES		
		MDR	S/OFF ET GENDARMES	OFF
201	Capitulation	-	-	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur, conseil d'enquête
202	Trahison	20 à 60 jours de prison, conseil d'enquête	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur, conseil d'enquête	20 à 60 jours de prison, conseil d'enquête
203	Atteintes à l'autorité ou à la sûreté de l'Etat	20 à 60 jours de prison, conseil d'enquête	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur, conseil d'enquête	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur, conseil d'enquête
COMLOT				
204	Complot contre l'autorité du commandement d'une formation militaire, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, contre la discipline ou la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef	20 à 60 jours de prison,	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur
205	Commandement pris sans ordre ou motif légitime, ou retenu contre l'ordre de ses chefs	20 à 60 jours de prison, conseil d'enquête	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur, conseil d'enquête	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur, conseil d'enquête
206	Tombé au pouvoir de l'ennemi, s'engager à ne plus utiliser ses armes contre celui-ci pour obtenir sa liberté sous condition	20 à 60 jours de prison, conseil d'enquête	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur, conseil d'enquête	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur, conseil d'enquête
INCITATION A COMMETTRE DES ACTES CONTRAIRES AU DEVOIR				
207	Etant embarqué, inciter un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline	20 à 60 jours de prison,	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur,	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
208	Incitation à commettre des actes contraires au devoir et à la discipline	20 à 60 jours de prison,	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur,	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
209	Organiser ou provoquer une manifestation contraire à la discipline ou au devoir militaire	20 à 60 jours de prison,	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur,	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
210	Tenter de détourner un camarade ou un subalterne du devoir militaire	20 à 60 jours de prison,	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur,	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
211	Chercher à détourner un camarade de son service ou de son travail	20 à 60 jours de prison,	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur,	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
212	Démoralisation ou tentative de démoralisation des Forces Armées	20 à 60 jours de prison,	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur,	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
213	Propagande antimilitariste	20 à 60 jours de prison,	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur,	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
OUTRAGE AU DRAPEAU OU AUX FORCES ARMEES				
214	Outrage au drapeau ou aux Forces Armées	20 à 60 jours de prison,	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur,	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
215	Omettre de saluer le drapeau, l'étendard ou les couleurs	15 à 20 jours de prison,	15 à 30 jours d'arrêt de rigueur,	15 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
216	Omettre de saluer une troupe en armes ou un supérieur	08 à 15 jours de prison,	10 à 20 jours d'arrêt de rigueur,	30 à 45 jours d'arrêt simple
PORT ILLEGAL D'UNIFORME, DE DECORATIONS, DE SIGNES DISTINCTIFS ET EMBLEMES				
217	Porter publiquement des décorations, médailles, insignes, ou uniformes nationaux sans en avoir le droit	20 à 60 jours de prison,	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur,	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
218	En violation des lois et coutumes de guerre, employer indûment en temps de guerre, dans la	20 à 60 jours de prison,	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur,	30 à 60 jours d'arrêt de

	zone d'opération d'une force ou formation, les signes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces personnes			rigueur,
219	Pillage	20 à 60 jours de prison,	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur,	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
220	Coups et blessures volontaires envers les particuliers	20 à 60 jours de prison,	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur,	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
DESTRUCTION				
221	Destruction, perte ou mise hors de service ou temporaire d'édifice, ouvrage, bâtiment, aéronef d'approvisionnement, armement, matériel ou installation quelconque à l'usage des forces armées ou concourant à la Défense Nationale	20 à 60 jours de prison,	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur,	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
222	Briser ou détériorer volontairement du matériel appartenant à l'Etat	15 à 30 jours de prison,	20 à 30 jours d'arrêt de rigueur,	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
223	Détériorer sciemment du petit matériel, de l'outillage ou des effets d'habillement	08 à 15 jours de prison,	15 à 20 jours d'arrêt de rigueur,	15 à 30 jours d'arrêt de rigueur,
224	Gaspiller sciemment des matières et denrées consommables	08 à 15 jours de prison,	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur,	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
DETOURNEMENT				
225	Détournements d'armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets pour le service ou à l'occasion de ce dernier	20 à 60 jours de prison,	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur,	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
226	Reporter hors d'une enceinte militaire des objets même de peu de valeur appartenant à l'Etat	08 à 10 jours de prison,	20 à 30 jours d'arrêt simple	20 à 30 jours d'arrêt de rigueur,
227	Dissipation d'objets ou d'effets entrant dans la composition du paquetage	08 à 15 jours de prison,	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur,	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
228	Soustraire du petit matériel ou des matières et denrées consommables à une collectivité militaire	08 à 15 jours de prison,	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur,	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
229	Soustraire, manger ou boire la ration d'une camarade	04 à 08 jours de salle de police	15 à 20 jours d'arrêt simple	20 à 30 jours d'arrêt de rigueur,
INDELICATESSE				
230	Vol	20 à 60 jours de prison,	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur,	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
231	Vol au préjudice de l'habitant chez lequel on est logé ou cantonné	20 à 60 jours de prison,	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur,	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
232	Larcin	08 à 15 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
233	Tenter de s'approprier des effets ou des objets appartenant à autrui	08 à 15 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
234	Fouiller dans l'annonce, le caisson ou les affaires personnelles d'autrui	08 à 15 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
235	Prendre sans autorisation la clé d'une armoire, d'un local ou de tout endroit contenant du matériel	15 à 20 jours de prison	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
236	Disposer d'effets appartenant à autrui sans intention de se les approprier	08 à 15 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
237	Donner ou vendre des boissons ou des vivres appartenant à une collectivité militaire	15 à 20 jours de prison	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
238	Ne pas appliquer les tarifs fixés (coopératives, foyers, tailleurs, cordonnier, coiffeurs)	08 à 15 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur,

239	Etre l'objet d'une réclamation justifiée au sujet d'une indélicatesse commise dans la vie privée et préjudiciable au renom des Forces Armées	15 à 20 jours de prison	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
FAUX ET FALSIFICATION				
240	Faux dans la tenue d'une comptabilité, deniers ou matière confiés dans des comptes ou usage d'actes faux	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
241	Falsification de substances, matières, denrées ou liquides confiés ou placés sous sa surveillance	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
242	Distribuer ou faire distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses ou des matières, substances, denrées ou liquides falsifiés	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
243	Pour le personnel de service de santé, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités	-	15 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur
244	Irrégularités dans la tenue de comptes (mess, cercles, tables, ordinaire, coopérative, foyers)	15 à 20 jours de prison	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
245	Mauvaise tenue des comptes (négligence)	15 à 20 jours de prison	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
246	Fausse déposition dans une enquête de police judiciaire	15 à 20 jours de prison	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
247	Mensonge en service, rapport faux	15 à 20 jours de prison	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
248	Avoir trompé la confiance d'un supérieur	15 à 20 jours de prison	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
249	Avoir trompé la confiance d'un camarade	08 à 15 jours de prison	15 à 20 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
250	Etre détenteur d'une fausse permission	15 à 20 jours de prison	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
251	Accorder ou signer indûment une permission sans être habilité pour le faire	15 à 20 jours de prison	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
252	Utilisation frauduleuse de timbres, cachets ou imprimés réglementaires	15 à 20 jours de prison	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
253	Donner une adresse de permission inexacte	08 à 15 jours de prison	15 à 20 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt simple
254	Décliner une fausse identité	08 à 15 jours de prison	15 à 20 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
255	Rendre sciemment un appel faux	08 à 15 jours de prison	15 à 20 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur
256	Répondre à l'appel pour un camarade absent	04 à 08 jours de prison	08 à 10 jours d'arrêt de rigueur	08 à 15 jours d'arrêt simple
257	Effacer volontairement la marque sur un objet appartenant à l'Etat	08 à 15 jours de prison	15 à 20 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt simple
258	Usurpation d'uniforme, décoration, médailles ou insignes	15 à 20 jours de prison	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt simple
259	Usurpation de signes distinctifs et emblème	15 à 20 jours de prison	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt simple
UTILISATION FRAUDULEUSE DE MOYEN DE TRANSPORT OU DE MATERIEL MILITAIRE				
260	Utiliser sans autorisation et à des fins illicites un moyen de transport ou un moyen militaire	20 à 30 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
261	Utiliser sans autorisation un moyen de transport militaire	15 à 20 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
262	Donner passage dans un moyen de transport militaire à des personnes civiles sans autorisation	15 à 20 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur,

263	Laisser embarquer sans autorisation des militaires ou des objets dans un moyen de transport militaire	15 à 20 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
264	Prendre passage indûment dans un moyen de transport militaire	15 à 20 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
265	Utiliser sans autorisation et à des fins personnelles du matériel appartenant à l'Etat	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES D'INFORMATIONS ET DE COMMUNICATION				
266	Publier ou céder des films, des photographies ou des enregistrements d'enceintes militaires ou de bâtiments et aéronefs militaires sans autorisation	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
267	Prendre des images de corps de militaires ou de véhicules militaires endommagés ou détruits sans autorisation	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
268	Publier sur les réseaux sociaux les photos de militaires en tenue, des infrastructures militaires sans autorisation	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
269	Publier des documents ou des images à caractères militaires sur les réseaux sociaux sans autorisation	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,

3^{ème} catégorie : FAUTE CONTRE LA DISCIPLINE

N°	MOTIF	TAUX APPLICABLES		
		MDR	S/OFF ET GENDARMES	OFF
INSUBORDINATION				
301	Révolte	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
302	Rébellion	45 à 60 jours de prison	45 à 60 jours d'arrêt de rigueur	45 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
303	Prendre part à une manifestation contraire à la discipline ou au devoir militaire	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
304	Chants séditionnels ou antimilitaristes	15 à 20 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
305	Ecrire ou se faire tatouer des devises ou dessins subversifs ou contraires à la discipline ou aux bonnes mœurs	15 à 20 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
306	Fournir à un journal ou à un particulier des renseignements susceptibles d'entraîner l'indiscipline	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
307	Etre détenteur de libellés, journaux ou écrits divers contraires à la discipline ou au devoir militaire	15 à 20 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
308	Prendre part en uniforme, à une manifestation politique	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
309	Avoir entraîné ses camarades une adresse ou une réclamation collective concernant le service	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
310	Prendre part à une adresse ou à une réclamation collective concernant le service	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
311	Réclamation concernant des allégations sciemment fausses	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
312	Réclamer sans passer par la voie hiérarchique	15 à 20 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
313	Ecrire, s'adresser ou demander une permission directement à l'autorité sans passer par la voie hiérarchique	15 à 20 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur,

REFUS D'OBEISSANCE				
314	Refus d'obéissance en présence de l'ennemi ou d'une bande armée	45 à 60 jours de prison	45 à 60 jours d'arrêt de rigueur	45 à 60 jours d'arrêt de rigueur
315	Refus d'obéissance	20 à 45 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur
316	Désobéir formellement à un ordre donné	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur
317	Désobéir sciemment à un ordre donné	45 à 60 jours de prison	45 à 60 jours d'arrêt de rigueur	45 à 60 jours d'arrêt de rigueur
318	Ne pas avoir exécuté un ordre reçu	20 à 45 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur
319	N'exécuter un ordre que sur l'intervention d'un officier	15 à 20 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur
320	Ne pas obéir à la première injonction d'un supérieur	10 à 15 jours de prison	15 à 30 jours d'arrêt de rigueur	15 à 30 jours d'arrêt de rigueur
321	Mauvaise volonté à exécuter un ordre	10 à 15 jours de prison	15 à 30 jours d'arrêt de rigueur	15 à 30 jours d'arrêt de rigueur
322	Retard à l'exécution d'un ordre	10 à 15 jours de prison	15 à 30 jours d'arrêt de rigueur	15 à 30 jours d'arrêt de rigueur
323	Ne pas se conformer exactement aux ordres reçus	10 à 15 jours de prison	15 à 30 jours d'arrêt de rigueur	15 à 30 jours d'arrêt de rigueur
324	Désobéissance à son instructeur	10 à 15 jours de prison	15 à 30 jours d'arrêt de rigueur	15 à 30 jours d'arrêt de rigueur
325	Ne pas tenir compte des observations d'un supérieur	08 à 10 jours de prison	10 à 20 jours d'arrêt simple	10 à 30 jours d'arrêt simple
326	Ne pas tenir compte des observations de son instructeur	08 à 10 jours de prison	10 à 20 jours d'arrêt simple	10 à 30 jours d'arrêt simple
327	Murmurer contre un supérieur ou contre un ordre	08 à 10 jours de prison	10 à 20 jours d'arrêt simple	10 à 30 jours d'arrêt simple
328	Se marier sans autorisation	15 à 30 jours de prison	15 à 30 jours d'arrêt de rigueur	15 à 30 jours d'arrêt simple
ABUS D'AUTORITE				
329	Violence et outrage envers un subordonné ou un subalterne	20 à 45 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur
330	Brutaliser un subalterne	08 à 45 jours de prison	08 à 45 jours d'arrêt de rigueur	08 à 45 jours d'arrêt de rigueur
331	Malmener un subalterne	08 à 45 jours de prison	08 à 45 jours d'arrêt de rigueur	08 à 45 jours d'arrêt de rigueur
332	Abuser du droit de réquisition	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur
333	Constituer illégalement une juridiction répressive	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur
VOIES DE FAITS, OUTRAGES				
334	Salut non réglementaire	08 à 10 jours de prison	10 à 20 jours d'arrêt simple	10 à 20 jours d'arrêt simple
335	Voies de fait envers un supérieur	08 à 10 jours de prison	10 à 20 jours d'arrêt simple	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur
336	Insulte, outrage ou menace envers un supérieur	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur
337	Insolence, réponse ou geste inconvenant envers un supérieur	15 à 20 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur

				rigueur
338	Manque de respect envers un supérieur	15 à 20 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur
339	Menacer un supérieur d'une réclamation	15 à 45 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur
340	Réflexion déplacée envers un supérieur	08 à 15 jours de prison	15 à 20 jours d'arrêt simple	20 à 30 jours d'arrêt de rigueur
341	Violence contre une sentinelle, un fonctionnaire ou une vedette	20 à 45 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur
342	Brutalité envers un fonctionnaire, une sentinelle ou une vedette	15 à 20 jours de prison	15 à 20 jours d'arrêt de rigueur	20 à 30 jours d'arrêt de rigueur
343	Insulte envers une sentinelle, un fonctionnaire ou une vedette	15 à 20 jours de prison	15 à 20 jours d'arrêt de rigueur	20 à 30 jours d'arrêt de rigueur
344	Attitude ou paroles déplacées à l'égard d'un fonctionnaire, d'une sentinelle, ou d'une vedette	15 à 20 jours de prison	15 à 20 jours d'arrêt simple	20 à 30 jours d'arrêt simple
345	Violences, voies de fait, insulte, menace, ou outrage envers un agent de la force publique	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur
346	Attitude ou paroles déplacées à l'égard d'un agent de la force publique	15 à 20 jours de prison	20 à 30 jours d'arrêt simple	20 à 30 jours d'arrêt simple
347	Exprimer publiquement ses opinions politiques et religieuses	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur
348	Assister à une manifestation publique sans autorisations	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur

4^{ème} catégorie : MANQUEMENT AUX CONSIGNES

N°	MOTIF	TAUX APPLICABLES		
		MDR	S/OFF ET GENDARMES	OFF
VIOLATION DES CONSIGNES				
401	Violer une consigne générale donnée à la troupe ou consigne qu'on a personnellement reçue mission de faire exécuter	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
402	Forcer la consigne donnée à un autre militaire	15 à 20 jours de prison	20 à 30 jours d'arrêt simple	20 à 30 jours d'arrêt simple
403	Violer une consigne	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
404	Forcer la consigne d'un factionnaire	15 à 60 jours de prison	15 à 60 jours d'arrêt simple	20 à 60 jours d'arrêt simple
405	Ne pas obtempérer aux injonctions d'un factionnaire ou ne pas observer sa consigne	15 à 60 jours de prison	15 à 60 jours d'arrêt simple	20 à 60 jours d'arrêt simple
406	Etant gradé, laisser enfreindre les règlements, les ordres ou les consignes	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
ABANDON DE POSTE				
407	Abandon de poste en présence de l'ennemi ou de bande armée	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
408	Abandon de poste en temps de paix	20 à 45 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
409	Abandon de poste étant en faction, en vedette, de veille ou de quart	20 à 45 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
410	Abandon sans ordre d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef en danger	20 à 45 jours de prison	20 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
411	Quitter son poste ou son quart sans autorisation	20 à 45 jours	20 à 45 jours	30 à 45 jours

		de prison	d'arrêt de rigueur	d'arrêt de rigueur,
412	Abandonner une corvée, un exercice ou activité prescrite	15 à 20 jours de prison	20 à 30 jours d'arrêt simple	20 à 30 jours d'arrêt simple
413	Etant chef de voiture ou conducteur ou patron, quitter sans autorisation son véhicule ou son embarcation	15 à 20 jours de prison	20 à 30 jours d'arrêt simple	20 à 30 jours d'arrêt simple
414	Manquement dans le service de garde ou de quart	15 à 20 jours de prison	20 à 30 jours d'arrêt simple	20 à 30 jours d'arrêt simple
415	Dormir ou sommeiller étant en faction, de quart ou de veille	08 à 10 jours de prison	20 à 30 jours d'arrêt simple	20 à 30 jours d'arrêt simple
416	Défaut grave de surveillance dans le service de chef de quart ou de chef de poste	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
417	Mauvaise surveillance dans le service de chef de quart ou de chef de poste	15 à 20 jours de prison	20 à 30 jours d'arrêt simple	20 à 30 jours d'arrêt simple
418	Mauvaise surveillance étant de faction, de veille ou de ronde	15 à 20 jours de prison	20 à 30 jours d'arrêt simple	20 à 30 jours d'arrêt simple
419	Etant factionnaire, laisser violer ou ne pas avoir exécuté une consigne	20 à 60 jours de prison	20 à 30 jours d'arrêt de rigueur	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur
420	Etant factionnaire, abandonner momentanément son arme	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur
421	Etant factionnaire, être assis, causer, lire ou fumer	15 à 20 jours de prison	20 à 30 jours d'arrêt simple	20 à 30 jours d'arrêt simple
422	Etant factionnaire, utiliser son téléphone portable	15 à 20 jours de prison	20 à 30 jours d'arrêt simple	20 à 30 jours d'arrêt simple
423	Etant factionnaire, porter des écouteurs	15 à 20 jours de prison	20 à 30 jours d'arrêt simple	20 à 30 jours d'arrêt simple
424	Ne pas avoir effectué sa ronde	15 à 20 jours de prison	20 à 30 jours d'arrêt simple	20 à 30 jours d'arrêt simple
425	Etant gradé, ne pas avoir assuré la relève des factionnaires ou des sentinelles	15 à 20 jours de prison	20 à 30 jours d'arrêt simple	20 à 30 jours d'arrêt simple
426	Quitter sa faction ou son service sans avoir été relevé	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur
427	Ne pas se lever pour prendre son service ou son quart après avoir été réveillé	15 à 20 jours de prison	20 à 30 jours d'arrêt simple	20 à 30 jours d'arrêt simple
428	Prendre la faction ou le service d'un autre, ou se faire remplacer sans autorisation	15 à 20 jours de prison	20 à 30 jours d'arrêt simple	20 à 30 jours d'arrêt simple
429	Retard pour prendre un service de quart ou une faction	08 à 10 jours de prison	10 à 15 jours d'arrêt simple	10 à 20 jours d'arrêt simple
MANQUEMENT A L'HONNEUR OU A L'ACCOMPLISSEMENT DU TRAVAIL				
430	Ne pas se lever à l'heure prévue	08 à 10 jours de prison	10 à 15 jours d'arrêt simple	10 à 20 jours d'arrêt simple
431	Retard à un appel, un rassemblement ou à l'exécution d'un mouvement de service intérieur	08 à 10 jours de prison	10 à 15 jours d'arrêt simple	10 à 20 jours d'arrêt simple
432	Quitter son travail avant l'heure	08 à 10 jours de prison	10 à 15 jours d'arrêt simple	10 à 20 jours d'arrêt simple
MANQUEMENT A L'HORAIRE OU A L'ACCOMPLISSEMENT DU TRAVAIL				
433	Dormir pendant le travail ou l'instruction	04 à 06 jours de prison	04 à 06 jours d'arrêt simple	04 à 06 jours d'arrêt simple
434	Flâner pendant le travail ou instruction	04 à 06 jours de prison	04 à 06 jours d'arrêt simple	04 à 06 jours d'arrêt simple
435	Inattention pendant le travail ou l'instruction	04 à 06 jours de prison	04 à 06 jours d'arrêt simple	04 à 06 jours d'arrêt simple
436	Mauvaise volonté continuelle et persistante en service	08 à 10 jours de prison	10 à 15 jours d'arrêt simple	10 à 20 jours d'arrêt simple
437	Mauvaise volonté en service	04 à 06 jours de prison	04 à 06 jours d'arrêt simple	04 à 06 jours d'arrêt simple
438	Ne pas se soigner pour se soustraire au service ou au travail	08 à 10 jours de prison	10 à 15 jours d'arrêt simple	10 à 20 jours d'arrêt simple
439	Se présenter à la visite sans être malade pour se soustraire au service ou au travail	08 à 10 jours de prison	10 à 15 jours d'arrêt simple	10 à 20 jours d'arrêt simple
440	Se dissimuler pour se soustraire au service ou au travail	08 à 10 jours de prison	10 à 15 jours d'arrêt simple	10 à 20 jours d'arrêt simple
441	Manquer une corvée, un exercice ou au travail	08 à 10 jours de prison	10 à 15 jours d'arrêt simple	10 à 20 jours d'arrêt simple

442	Manquer une inspection sans motif	08 à 10 jours de prison	10 à 15 jours d'arrêt simple	10 à 20 jours d'arrêt simple
443	Manquer un appel	08 à 10 jours de prison	10 à 15 jours d'arrêt simple	10 à 20 jours d'arrêt simple

5ème catégorie : FAUTES ET NEGLIGENCES PROFESSIONNELLES

N°	MOTIF	TAUX APPLICABLES		
		MDR	S/OFF ET GENDARMES	OFF
VIOLATION DES CONSIGNES				
501	Destruction, perte ou mise hors service par négligence d'édifice, ouvrage, bâtiment de la marine, aéronef, approvisionnement, armement ou matériel de la défense nationale	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
502	Faute professionnelle très grave ou faute professionnelle ayant entraîné un accident de personnel ou de matériel	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
503	Faute professionnelle grave ou négligence grave dans le service	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
504	Faute professionnelle légère ou négligence dans le service	15 à 20 jours de prison	20 à 30 jours d'arrêt de rigueur	20 à 30 jours d'arrêt de rigueur,
505	Négligence dans l'entretien de son matériel	15 à 20 jours de prison	20 à 30 jours d'arrêt de rigueur	20 à 30 jours d'arrêt de rigueur,
506	Négligence ou imprudence pouvant occasionner ou ayant entraîné une légère avarie ou un petit accident	15 à 20 jours de prison, sanction pécuniaire	20 à 30 jours d'arrêt de rigueur, sanction pécuniaire	20 à 30 jours d'arrêt de rigueur,
507	Abimer un objet par imprudence, maladresse ou négligence	15 à 20 jours de prison, sanction pécuniaire	20 à 30 jours d'arrêt de rigueur, sanction pécuniaire	20 à 30 jours d'arrêt de rigueur, sanction pécuniaire
508	Négliger de rendre compte d'une avarie ou d'un accident survenu à un matériel dont on a la charge ou la surveillance	20 à 60 jours de prison, sanction pécuniaire	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur, sanction pécuniaire	04 à 20 jours d'arrêt de rigueur, sanction pécuniaire
509	Perte par négligence d'outillage ou de petit matériel	08 à 20 jours de prison, sanction pécuniaire	08 à 20 jours d'arrêt de rigueur, sanction pécuniaire	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur, sanction pécuniaire
510	Retard en rengagement ou renouvellement de commission	08 jours de prison	08 jours d'arrêt de rigueur	Sans objet
511	Perte de carte d'identité militaire ou de passeport de service	08 à 20 jours de prison	08 à 20 jours d'arrêt de rigueur	04 à 20 jours d'arrêt simple

6ème catégorie : FAUTES CONTRE LA TENUE, LA CONDUITE

N°	MOTIF	TAUX APPLICABLES		
		MDR	S/OFF ET GENDARMES	OFF
VIOLATION DES CONSIGNES				
601	Tenue scandaleuse	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de

				rigueur,
602	Mauvaise tenue ou tenue non réglementaire	15 à 20 jours de prison	10 à 20 jours d'arrêt de rigueur	10 à 20 jours d'arrêt de rigueur,
603	Tenue négligée	04 à 08 jours de prison	04 à 08 jours d'arrêt de rigueur	08 à 15 jours d'arrêt de rigueur,
604	Etre en ville en tenue civile sans autorisation ou lorsque le port de la tenue militaire est prescrit	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
605	Ne pas être dans la tenue prescrite	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
606	Effet retaillé ou modifié sans autorisation	15 à 20 jours de prison, sanction pécuniaire	10 à 20 jours d'arrêt de rigueur, sanction pécuniaire	10 à 20 jours d'arrêt de rigueur,
607	Avoir par sa faute, perdu ou égaré des effets	08 à 20 jours de prison, sanction pécuniaire	08 à 20 jours d'arrêt de rigueur, sanction pécuniaire	04 à 20 jours d'arrêt de rigueur, sanction pécuniaire
608	Paquetage ou sac incomplet ou mal tenu	08 à 20 jours de prison, sanction pécuniaire	08 à 20 jours d'arrêt de rigueur, sanction pécuniaire	04 à 20 jours d'arrêt de rigueur, sanction pécuniaire
609	Laisser trainer des effets ou des objets personnels	04 à 08 jours de prison,	04 à 08 jours d'arrêt de rigueur,	08 à 15 jours d'arrêt de rigueur,
MALPROPRETE				
610	Malpropreté corporelle ou vestimentaire	04 à 08 jours de prison,	04 à 08 jours d'arrêt de rigueur,	08 à 15 jours d'arrêt de rigueur,
611	Cheveux trop longs	04 à 08 jours de prison,	04 à 08 jours d'arrêt de rigueur,	08 à 15 jours d'arrêt de rigueur,
612	Comportement malpropre	04 à 08 jours de prison,	04 à 08 jours d'arrêt de rigueur,	08 à 15 jours d'arrêt de rigueur,
IVRESSE				
613	Ivresse en service	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
614	Ivresse avec désordre et scandale en ville	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
615	Ivresse avec désordre et scandale à l'intérieur d'une enceinte militaire ou à bord	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
616	Ivresse	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
STUPEFIANTS				
617	Consommation de stupéfiants	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
618	Possession de stupéfiants	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
619	Transport et vente des stupéfiants	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
620	Etre témoin et ne pas rendre compte de la vente, consommation et possession de stupéfiant	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
621	Introduire des substances ou plantes classées comme stupéfiants dans une enceinte ou véhicule militaire	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
622	Causer du désordre étant au service ou faisant	20 à 60 jours	20 à 60 jours	30 à 60 jours

	partie d'un détachement	de prison	d'arrêt de rigueur	d'arrêt de rigueur,
623	Causer du désordre ou provoquer du scandale à l'intérieur d'une enceinte militaire ou à bord	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
624	Causer du désordre ou provoquer du scandale en ville	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
625	Dans une enceinte militaire ou de bord, se livrer à des jeux d'argent	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
RIXE				
626	Avoir pris part à une rixe ou une bagarre	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
627	Brutaliser un camarade	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
628	Se battre avec quelqu'un	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,

7ème catégorie : FAUTES CONTRE LA MORALE

N°	MOTIF	TAUX APPLICABLES		
		MDR	S/OFF ET GENDARMES	OFF
VIOLATION DES CONSIGNES				
701	Faute grave contre la morale	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
702	Faute contre la morale	08 à 45 jours de prison	08 à 45 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
703	Tricherie lors d'un concours ou d'un examen	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
704	Violences basées sur le genre	08 à 45 jours de prison	08 à 45 jours d'arrêt de rigueur	08 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
705	Naissance d'un enfant hors mariage du personnel militaire féminin	45 à 60 jours de prison	45 à 60 jours d'arrêt de rigueur	45 à 60 jours d'arrêt de rigueur,
706	Auteur d'une grossesse sur un personnel féminin	08 à 45 jours de prison	08 à 45 jours d'arrêt de rigueur	08 à 45 jours d'arrêt de rigueur,
707	Auteur d'une grossesse sur un personnel féminin militaire subalterne	20 à 60 jours de prison	20 à 60 jours d'arrêt de rigueur	30 à 60 jours d'arrêt de rigueur,

Un conseil d'enquête ad hoc doit être consulté avant toute sanction statutaire.

La composition, le fonctionnement ainsi que les règles de la procédure applicables sont précisés par des textes réglementaires.

**Décret n° 2022-693/P du 05 septembre 2022, portant règles spécifiques
applicables au personnel féminin des Forces Armées**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la loi n° 2003-010 du 11 mars 2003 portant code de justice militaire ;

Vu la loi n° 2020-065 du 03 décembre 2020, portant statut du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié par le décret n° 2022-455/PRN du 02 juin 2022 ;

Vu les décrets n° 2022-011/PM du 05 janvier 2022 et n° 2022-456/PM du 02 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-588/PRN/MDN du 21 juillet 2022, portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2022-613/PRN/MDN du 29 juillet 2022, portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

Sur rapport du Ministre de la Défense Nationale ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les règles spécifiques applicables du personnel militaire féminin des Forces Armées.

Article 2 : Sauf dispositions spécifiques, le personnel féminin des Forces Armées a les mêmes droits, les mêmes devoirs et les mêmes obligations que le personnel masculin.

CHAPITRE II DES DROITS ET DES DEVOIRS

Article 3 : Le personnel féminin, partie intégrante des Forces Armées, a le devoir de respecter les règles ci-après

- le règlement de discipline générale ;
- l'exemplarité en toute circonstance sur le plan des mœurs, de la morale, de l'éthique et du comportement ;
- le port d'une tenue décente et correcte ;
- le bannissement des violences basées sur le genre ;
- la franchise et l'honnêteté ;
- les lois et règlements de la République.

SECTION 1 : DU MARIAGE

Article 4 : Conformément à l'article 19 de la loi n° 2020-065 du 03 décembre 2020, portant statut du personnel militaire des Forces Armées, le mariage du personnel féminin est soumis à une autorisation préalable :

- du Chef d'État-major de l'Armée de Terre ou du Chef d'État-major de l'Armée de l'Air pour les Militaires du Rang ayant au moins trois (3) ans de service à compter du premier engagement ;
- du Commandant de la Gendarmerie Territoriale ou de la Gendarmerie Mobile pour les Gendarmes ayant au moins trois (3) ans de service ;
- du Chef d'État-major des Armées ou du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale pour les Sous-officiers ayant au moins trois (3) ans de service ;
- du Ministre chargé de la Défense pour les Officiers ayant au moins trois (3) ans de service.

Toutefois, les Sous-officiers et les Officiers collatéraux peuvent être autorisés à se marier dès leur promotion au grade.

Article 5 : Une dérogation peut être accordée avant les délais prescrits à l'article 4 ci-dessus, sur demande motivée du personnel féminin et après appréciation hiérarchiques.

Dans tous les cas, elle ne peut être accordée qu'après le premier engagement pour les militaires non Officiers.

Article 6 : Lorsque le futur conjoint ne possède pas la nationalité nigérienne, le mariage est soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé de la Défense pour tout le personnel militaire.

Dans le cas où l'autorisation est accordée, le personnel féminin perd les habilitations au secret nécessaires pour l'occupation de certains emplois sensibles au sein des Forces Armées.

Article 7 : Le mariage du personnel militaire féminin est soumis à une enquête de moralité préalable et obligatoire.

Article 8 : Il est interdit :

- le mariage d'un militaire avec un personnel militaire féminin divorcé d'un mariage avec un militaire ou un agent des autres forces de défense et de sécurité ;
- la polygamie impliquant deux (02) personnels militaires féminins.

Le personnel militaire féminin, veuve de militaire ou d'un agent des autres forces de défense et de sécurité peut être autorisé à se remarier avec un militaire.

Article 9 : La naissance d'un enfant hors mariage du personnel militaire féminin engaine la radiation du personnel concerné des contrôles des effectifs des Forces Armées.

Article 10: En cas de mariage avec toute autre personne non militaire, le personnel féminin des Forces Armées est affecté sur autorisation de l'autorité investie du pouvoir d'affectation dans la localité où réside son époux.

Cependant, le rapprochement des deux époux n'est pas systématique.

Article 11 : Le personnel féminin des Forces Armées marié à un militaire, peut être affecté dans la même localité que ce dernier mais les intéressés ne peuvent en aucun cas servir dans la même unité, sauf dérogation spéciale.

SECTION 2 : DES CONGES

Article 12 : Le personnel militaire féminin en activité a droit à un conge avec traitement pour couches d'une durée de quatorze (14) semaines dont six (06) semaines l'accouchement et huit (08) semaines après la délivrance.

Article 13 : Nonobstant les dispositions de l'article 12 ci-dessus, lorsqu'une naissance multiple est prévue, le personnel militaire féminin en activité a droit à un congé de maternité prenant cours, à sa demande, à partir de la huitième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement.

Le militaire féminin remet à son chef hiérarchique au plus tard sept (07) semaines avant la date présumée de l'accouchement ou neuf (09) semaines

avant cette date lorsqu'une naissance multiple est prévue, un certificat médical dûment établi attestant cette date. Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé est prolongé jusqu'au jour de l'accouchement.

L'autorisation est accordée :

- par le Chef d'État-Major de l'Armée de Terre ou le Chef d'État-Major de l'Armée de l'Air pour les militaires du rang ;
- par le Commandant de la Gendarmerie Territoriale ou le Commandant de la Gendarmerie Mobile pour les gendarmes ;
- par le Chef d'État-Major des Armées ou le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale pour les Sous-Officiers et les Officiers.

Le présent article ne s'applique pas en cas de fausse couche se produisant avant le 181^{ème} jour de grossesse.

Article 14 : En cas de naissance multiple, à la demande du personnel militaire féminin, la partie postnatale du congé de maternité peut être prolongée au-delà de la huitième semaine, pour une durée maximale de deux (02) semaines.

Article 15 : En cas d'accouchement prématuré, la durée totale du congé de maternité n'est pas réduite.

Article 16 : Dans le cas où, après les sept (07) premiers jours à compter de sa naissance, le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier, la partie postnatale du congé de maternité peut, à la demande du personnel militaire féminin, être prolongée d'une durée égale à la période pendant laquelle son enfant est resté hospitalisé après les sept (07) premiers jours. Dans ce cas, le militaire féminin remet à son chef hiérarchique à la fin de la partie postnatale du congé de maternité, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est resté hospitalisé après les sept (07) premiers

jours à compter de sa naissance et mentionnant la durée de l'hospitalisation pour une période maximale de deux(2) semaines.

Article 17 : En cas de naissance multiple cumulée à une hospitalisation des enfants après les sept (07) premiers jours, la durée du congé postnatal peut être prorogée sur la base d'une attestation d'un établissement hospitalier du nombre de jours d'hospitalisation pour une période maximale de quatre (04) semaines.

Article 18 : Dans tous les cas, la durée du congé postnatal ne doit pas dépasser douze (12) semaines.

Article 19 : Par dérogation, la jouissance consécutive d'un congé de maternité et d'une permission réglementaire est autorisée.

Article 20 : Le personnel militaire féminin, qui se trouve en état de grossesse, ne peut exécuter du travail de nuit pendant une période de huit (08) semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Sur présentation d'un certificat médical dûment établi, il ne peut être tenu d'effectuer des tâches ou du travail de nuit qui présentent un danger pour sa santé ou pour celle de l'enfant pendant une période de quatre (04) semaines au maximum qui suit immédiatement la fin du congé de maternité.

Article 21 : Le personnel militaire féminin peut sur sa demande être dispensé du port de l'uniforme à partir du sixième mois de grossesse ou du cinquième mois en cas de grossesse multiple.

La décision est alors prise par le chef hiérarchique immédiat de l'intéressé avec compte rendu à la hiérarchie, sur présentation d'un certificat de grossesse conformément au règlement de discipline générale dans les Forces Armées.

Article 22 : La dispense du service doit être prononcée immédiatement après celle du port de l'uniforme pour des services qui exigent des efforts physiques

jugés incompatibles par le médecin traitant au regard de l'état de santé du personnel militaire féminin.

Les services concernés sont :

- le service de garde;
- les patrouilles ;
- la conduite ;
- les séjours en opération intérieure et/ou en opération extérieure ;
- le planton au contact du public pour les gendarmes féminins ;
- le transport rapide sur les lieux d'un évènement troublant l'ordre public(accident, crime, délit, maintien de l'ordre...) pour les gendarmes féminin.

Toutefois, le personnel militaire féminin peut :

- assurer des tâches administratives ou technique ;
- procéder à des remises de pièces ou convocation pour les gendarmes féminins ;
- participer à des formations continues ne nécessitant pas un effort physique intense.

Article 23 : Le personnel militaire féminin qui se trouve en état de grossesse est exempté de l'isolement dans un local fermé pendant l'accomplissement de toutes les punitions définitives qui lui ont été infligées.

Article 24 : Si à l'expiration du congé de maternité, le personnel militaire féminin n'est pas en état de reprendre son service, il est placé en permission à titre de convalescence sur présentation d'un certificat médical dûment établi.

Article 25 : Le personnel militaire féminin nouvellement délivré d'une grossesse a droit à des permissions pour allaitement dont la durée totale ne peut dépasser une (01) heure par jour, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de naissance de l'enfant.

Les conditions de l'allaitement restent optionnelles.

Article 26 : Le personnel féminin des Forces Armées reste en position d'activité durant le congé de maternité. Il conserve les droits attachés à l'emploi qu'il occupe, notamment en ce qui concerne :

- la rémunération ;
- l'avancement ;
- les droits à la pension de retraite

Article 27 : En cas de décès du conjoint, le personnel militaire féminin en activité a droit à un congé de veuvage d'une durée de quarante (40) jours avec rémunération à compter de la date du décès du conjoint.

SECTION 3 : DE L'HABILLEMENT ET DES ACCESSOIRES

Article 28 La tenue militaire doit être portée de façon réglementaire conformément aux textes en vigueur, sans aucune fantaisie.

Le personnel militaire féminin des Forces Armées est astreint au port de l'uniforme et ne peut porter la tenue civile que dans les cas déterminés par le règlement de discipline générale dans les Forces Armées et le présent décret.

Article 29 : Le personnel militaire féminin porte la même tenue de campagne que le personnel masculin. La couture est différente de celle du personnel masculin en ce qui concerne les tenues de soirée, de cérémonie, de sortie ou de travail.

Article 30 : Le personnel militaire féminin peut porter le pantalon ou la jupe selon ce qui convient le mieux aux tenues de travail, de cérémonie et de soirée sauf prescription particulière de la hiérarchie.

Article 31 : Les sous-vêtements, notamment le soutien-gorge, doivent être portés sous toutes les tenues réglementaires et être d'une couleur qui ne les rend pas visibles à travers l'uniforme.

Article 32 : En tenue de sortie, de cérémonie ou de soirée, le sac à main de soirée de gala, modèle civil noir en cuir, en cuir verni, en tissu ou en suède peut se tenir dans la main gauche ou être suspendu à l'avant-bras gauche.

Article 33 : Lors de la formation initiale, le paquetage du personnel militaire féminin doit contenir les accessoires appropriés suivants :

- des collants ;
- des slips ;
- des serviettes hygiéniques à usage unique ;
- des soutiens gorges ;
- des bas unis de couleur noire.

Le nombre des accessoires est déterminé par les textes relatifs au port de la tenue.

Article 34 : A l'issue de la formation et durant toute sa carrière le personnel féminin des Forces Armées reçoit dans sa dotation annuelle, un bonnet et un hidjab militaires.

Le port de la manchette de bras est interdit sous la tenue manche courte.

L'usage de tout autre accessoire non prévu par le présent décret est strictement interdit sous peine de sanction.

Article 35 : Le personnel militaire féminin est autorisé à porter le hidjab militaire qui couvre la tête et le cou. Il est porté à l'intérieur du col de la veste. Le hidjab militaire est porté avec une veste à manche longue et une jupe droite longue ou un pantalon allant jusqu'à la cheville. Il peut être porté sur la tenue de campagne.

Le port du hidjab militaire doit tenir compte des normes de sécurité applicables. Il ne doit pas nuire au port du masque à gaz, du masque à oxygène, du casque de combat d'équipage de véhicule, d'aviateur ou de protection.

Article 36 : Dès son recrutement, le personnel féminin regagne les centres d'instruction et/ou les écoles de formation tête rasée. La tête reste régulièrement rasée, des questions d'hygiène, jusqu'à la fin de la formation initiale. Après cette période, il est autorisé à garder les cheveux longs, mais doit conserver une coupe de cheveux pratique et les attacher en permanence de telle sorte qu'ils ne gênent pas le port d'une coiffure réglementaire et obligatoire.

Les cheveux doivent être de style sobre, bien serrés et attachés à leur extrémité par un nœud ou une attache non décorative et de couleur noire. Ils ne doivent pas dépasser le bord inférieur du col de la chemise.

Article 37 : Les tresses et les perruques doivent être tirées vers l'arrière de la tête, bien serrées contre la tête et attachées à leurs extrémités par un nœud ou une attache non décorative et de couleur noire.

Les styles de coiffure extravagants, la teinture des cheveux y compris ceux donnant un volume ou une hauteur exagérés, le henné en tatouage apparent sur les bras et les jambes et les perles des reins ne sont pas autorisés.

Article 38 : Les seuls bijoux pouvant être portés avec l'uniforme sont les suivants : montre-bracelet, bracelet d'alerte médicale, un maximum de deux (02) bagues à condition qu'elles soient sobres et une épingle de cravate/un fixe-cravate. Une bague additionnelle peut être portée lorsqu'elle indique un statut matrimonial.

Article 39 Le personnel militaire féminin n'est autorisé à porter qu'une seule paire de boucles ou boutons d'oreilles simples ou ornés d'une perle et montés sur tige pour oreilles percées. Le bouton d'oreille, porté au centre du lobe, doit être de forme sphérique et son diamètre ne doit pas dépasser 0,6 cm.

Article 40 : Le maquillage est autorisé après la formation initiale et doit rester discret.

Toutefois, l'usage de faux cils, des faux ou longs ongles, d'un trait épais de traceur pour les yeux, de fard, de vernis, de rouge à lèvres de couleur vive ou d'un maquillage excessif du visage est strictement interdit.

Article 41 : Les modèles de tresses, de port de coiffures, de port de boutons d'oreilles, de port de hijab militaire et de port de bonnet militaire sont joints en annexe au présent décret.

SECTION 4 : DU LOGEMENT

Article 42 : Dans le cantonnement militaire, le personnel militaire féminin célibataire est logé dans des logements distincts et séparés du personnel masculin commodités spécifiques.

Les locaux et les conditions d'hygiène doivent être distincts de ceux du personnel masculin aussi bien pendant les heures de service ou d'activité que dans les chambrées. Pendant les sorties sur le terrain et les manœuvres, des dispositifs et des locaux adaptés sont prévus.

Article 43 : Lorsqu'il loge en dehors des casernes, le personnel militaire féminin peut bénéficier d'une indemnité compensatrice de logement, d'eau et d'électricité dans les conditions fixées par les textes y afférents.

CHAPITRE III : DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION

Article 44 : L'accès du personnel féminin aux Forces Armées est autorisé en fonction des besoins jusqu'à concurrence de 5% de l'effectif total du personnel militaire.

Article 45 : Nul ne peut être recruté comme personnel féminin au sein des Forces Armées s'il ne satisfait aux conditions ci-après :

- être de nationalité nigérienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir encouru aucune condamnation pénale devenue définitive ;
- avoir une bonne conduite et jouir d'une bonne moralité ;

- remplir les conditions d'aptitude physique, médicale et d'âge fixées par la réglementation en vigueur ;
- ne pas avoir été radié pour motif disciplinaire des effectifs des Forces Armées ou d'une autre Force de Défense et de Sécurité ou de toute autre structure étatique ; ne pas être en état de grossesse ;
- être célibataire sans enfant.

Article 46 : Dès son recrutement, le personnel féminin regagne les centres d'instruction et/ou les écoles de formation et suit la même formation que le personnel masculin sans aucune distinction.

Pendant les heures de service ou d'activité, le personnel féminin reste dans les compagnies d'instruction, les pelotons et les sections avec ses collègues masculins.

Le personnel militaire féminin suit les mêmes entraînements physiques que le personnel masculin conformément aux textes en vigueur. Seuls les barèmes des épreuves sportives diffèrent.

Article 47 Le personnel militaire féminin qui contracte une grossesse pendant la formation initiale est radié du contrôle des effectifs des Forces Armées. Le personnel militaire féminin marié qui contracte une grossesse pendant une formation continue qui nécessite un effort physique intense est ajourné du stage.

Article 48 : Tout exercice ou effort physique, toute brimade ou tout sévices moral ou corporel à caractère discriminatoire exercés à l'égard du personnel féminin des Forces Armées sont strictement interdits durant les formations.

CHAPITRE IV : DES REGLES DE LA CONDUITE

Article 49 : A l'égard du personnel militaire féminin, le personnel masculin doit respecter les consignes suivantes :

- éviter, sous peine de sanctions, les violences basées sur le genre ;

- éviter tout comportement misogyne ;
- ne pas fréquenter les lieux et les locaux spécifiquement réservés au personnel militaire féminin ;
- respecter le personnel militaire féminin ;
- proscrire tout harcèlement sexuel.

Article 50 : Le personnel militaire féminin doit respecter les consignes suivantes:

- éviter les violences basées sur le genre qui seront strictement punies et assorties de possible radiation ;
- ne pas fréquenter les lieux et les locaux spécifiquement réservés au personnel masculin ;
- proscrire tout harcèlement sexuel.

Article 51 : Afin d'éviter tout débordement, le commandement est appelé à se conformer aux règles suivantes :

- œuvrer pour l'intérêt général de leurs subordonnés ;
- éviter les abus et les chantages vis-à-vis du personnel militaire féminin ;
- être juste et équitable vis-à-vis du personnel militaire féminin.
- être juste et équitable vis-à-vis du personnel militaire féminin.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 52 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 53 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger

Fait à Niamey, le 05 septembre 2022

Signé Le Président de la République

MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre

OUHOUMODOU MAHAMADOU

Le Ministre de la Défense Nationale

ALIKASSOUM INDATTOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement

ABDOU DANGALADIIVIA

**Annexe au décret n° 2022-693/PRN/MDN du 05septembre 2022 portant
règles spécifiques applicables au personnel**



Tresses vues de dos



Port de coiffure Sur tresses vues de dos



Hidjab sans coiffure Militaire



Hidjab et coiffure militaire



Bonnet sans coiffure militaire



Bonnet et coiffure militaire



Cheveux tirés En chignon



Port de coiffure Militaire Cheveux tirés En chignon



Tresses vues de profil



Port de coiffure Sur tresses vues de profil



Personnel féminin Peut porter un bouton d'oreille au centre de chaque lobes

Arrêté n° 33/MDN/DAAP du 28 mai 1996, portant application du décret n° 96-127/PCSN/MDN, ouvrant droit à l'annuité pour services en campagne et services aériens. (JO n° 13 du 1^{er} juillet 1996)

Le ministre délégué auprès du Président du Conseil de Salut National, chargé de la défense nationale.

Vu la Proclamation du 27 janvier 1996 ;

Vu la loi n° 61-36 du 24 novembre 1961, portant organisation des Forces armées nationales, et ses textes modificatifs ;

Vu la loi n° 62-10 du 06 mars 1962, portant organisation du recrutement des forces armées nationales et ses modificatifs ;

Vu l'ordonnance n° 93-020 du 30 mars 1993, portant statut du personnel militaire des Forces Armées Nigériennes ;

Vu le décret n° 78-040 du 11 mai 1978, portant institution et réglementation d'un régime de pension militaire et solde de réforme, modifié par le décret n° 89-116 du 8 décembre 1989 .

Vu le décret n° 79-173/PCMS/MDN du 29 novembre 1979, portant attribution d'une indemnité pour services aériens ;

Vu le décret n° 92-34/PM/MDN/DAG du 24 janvier 1992, portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 92-33/PM/MDN/DAG du 24 janvier 1992, fixant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 96-01/PCSN du 30 janvier 1996, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 96-02/PCSN du 1^{er} février 1996, portant composition du

gouvernement de transition ;

Vu le décret n° 96-127/PCSN/MDN du 23 avril 1996, ouvrant droit à l'annuité pour services en campagne et services aériens.

Arrête :

TITRE I SERVICES EN CAMPAGNE ET FIN DE CAMPAGNE

Article premier - Les bonifications pour services en campagne sont calculées sur la durée des services qu'ils énumèrent toutefois :

- a) - Dans le décompte des bonifications de demi-campagnes, les fractions de jours sont arrondies aux jours entiers supérieurs.
- b) Pour le calcul de la durée des campagnes comme pour le calcul de la durée des services, tous les mois de l'année se comptent à trente (30) jours.
- c) - Dans le décompte final des annuités liquidables la fraction de semestre supérieure ou égale à trois (3) mois est comptée pour six (6) mois ; la fraction inférieure à trois (3) mois est négligée.

En outre, la fraction supérieure ou égale à neuf (9) mois est comptée pour une année complète.

Art. 2 - Le régime de campagne commence le lendemain de l'arrivée et cesse le jour précédent le départ.

Cependant si le déplacement s'effectue pour un militaire stationné d'une zone de droit à campagne élevée pour une zone à bonification moins élevée, l'octroi du bénéfice de la campagne s'effectue après le 31 ème jour de son arrivée.

Art. 3 - Le militaire stationné sur un territoire comportant le bénéfice de campagne d'une valeur déterminée se trouvant en déplacement temporaire sur un autre territoire donnant droit à campagne de valeur

moindre, interrompt à partir du 31 ème jour inclus de l'absence le bénéfice de sa campagne primitive ; si il y'a lieu reçoit à la même date l'application du régime de campagne afférent à ce nouveau territoire.

Si au contraire, le nouveau régime de campagne auquel l'intéressé peut prétendre du fait de son stationnement est plus avantageux que celui dont il bénéficiait, le nouveau régime sera appliqué le jour de son arrivée ans le nouveau territoire.

L'ancien régime reprendra dès son retour des zones qui en donnent droit.

Art. 4 - Le bénéfice de la demi-campagne est accordé :

- Au personnel militaire engagé dans les opérations de maintien de l'ordre sur toute l'étendue du territoire national après réquisition, des autorités civiles et militaires compétentes ou sur ordre des autorités suivantes :
 - ❖ Ministre chargé de la défense nationale
 - ❖ Chef d'Etat-major général
 - ❖ Haut commandant de la gendarmerie nationale
 - ❖ ou toute autorité militaire déléguée par eux.
- Au personnel militaire des Forces Armées Nigériennes affecté dans les unités implantées au Nord du 15 ème parallèle (voir annexe 1).

Art. 5 - Le bénéfice de la campagne simple est accordé :

- a) - A tout militaire en captivité
- b) - Aux militaires en service dans les P.M.R
- c) - Aux militaires ayant accompli le service sur pied de guerre soit en situation de :

- mobilisation
- mise en garde
- DOT/DIT
- Etat d'urgence
- Etat de siège.

d) A tout militaire en déplacement temporaire dans les zones couvertes par les bonifications de campagne simple.

Art. 6 - Le bénéfice de la campagne double est accordé :

- a) - A tout militaire blessé au feu en mission commandée pour un an complet à partir de la date où il a reçu sa blessure.
- b) - Pour toute opération extérieure dans le cadre des accords internationaux souscrits par le Niger ou toute opération extérieure prescrite par le gouvernement de la République du Niger.
- c) - Pour tout service accompli en temps de guerre dans le cas d'une agression extérieure.

Art. 7 - Les autorités habilitées à ordonner les services de campagnes et congés de fin de campagnes sont :

- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le chef d'Etat-major général des FAN ;
- le Haut commandant de la gendarmerie nationale ;
- toute autorité militaire ayant reçu délégation.

Art. 8 - Les services de campagnes et congés de fin de campagnes sont arrêtés chaque année et lors des mutations du personnel :

Les documents et états périodiques suivants sont utilisés pour la constatation et l'homologation des services de campagnes et congés de fin de campagnes :

- Les décisions de mutation et d'affectation ;
- Les décisions de création et dissolution de formations ;
- Les NDS d'affectations et messages ;
- Les ordres de mission ;
- Les feuilles de déplacement ;
- Le certificat de prise et cessation de service ;
- Le livret individuel et livret matricule;
- Le journal de marches et d'opérations des unités ;
- L'état mensuel par unité des bénéficiaires des bonifications.

N.B - Les commandants d'unités établiront mensuellement un état des bénéficiaires des différentes campagnes et congés de fin de campagne des militaires placés sous leurs ordres en quatre (4) exemplaires pour les destinataires suivants :

Pour l'armée

- Etat-major général des FAN - 1^o bureau
- Bataillon ou zone
- Unités concernées (service des effectifs)
- Service de l'intendance.

Pour la gendarmerie

- Haut commandement (service des effectifs)
- Légion de gendarmerie
- Groupement ou escadron
- Division des affaires financières et du matériel.

L'attention du chef de corps et commandant d'unité est attirée pour que les campagnes soient inscrites obligatoirement dans les livrets individuels et matriculaires lors des affectations et déplacements des militaires placés sous leur ordre.

Art. 9 - Le congé de fin de campagne sera attribué de la façon suivante :

- quarante cinq (45) jours de congé par année de séjour ;
- quatre (4) jours par mois pour les fractions de l'année.

Art. 10 - Les congés de fin de campagne ouvrent droit au bénéfice des bonifications pour campagne dont le taux correspond à celui du lieu de séjour. Dans tous les cas, la bonification totale à attribuer dans le cadre du congé de fin de campagne ne doit pas excéder six (6) mois.

TITRE II -SERVICES AÉRIENS

Art.11 - Les services aériens ouvrant droit à bonification pour annuités dans le calcul des droits à pension de retraite sont :

- a) Les services accomplis à bord d'aéronefs dans l'exercice des fonctions de leur spécialité par le personnel navigant ;
- b) Les services aériens accomplis à bord d'aéronefs dans l'exercice de leur spécialité par le personnel suivant :
 - ❖ Mécaniciens d'avions lors des vols d'essai ou de contrôle après réparation ;

- ❖ Photographes ou topographes dans l'exercice de leur mission ;
 - ❖ Observateurs d'artillerie.
- c) Vols effectués dans le cadre d'évacuation sanitaire par le personnel de service de santé.
- d) Vols effectués dans le cadre des liaisons administratives par le personnel du service de l'intendance.
- e) Les opérations de recherche ou de sauvetage.
- f) Les vols effectués dans le but de parachutage (personnel ou matériels) même si pour des raisons de sécurité le largage n'a pas eu lieu.
- g) Exécution d'un aérotransport tactique comportant un poser d'assaut ou non.
- h) L'héliportage ou l'hélitransport (personnel ou matériel) dans un cadre tactique.

Art. 12 - Constatation

Les documents servant à constater les services aériens sont ouverts, tenus et conservés dans les conditions fixées ci-dessous. Les informations concernant la fonction à bord des personnes embarquées et la nature de la mission portée sur chacun d'eux, doivent être significatives au regard des droits du personnel aux bonifications pour services aériens.

Il s'agit des documents suivants :

- 1) Le carnet de feuilles de vol (formule 10) ;
- 2) Le registre journal des services aériens ;
- 3) L'extrait du registre journal des services aériens ;
- 4) Le carnet individuel des services aériens ;

5) Le relevé individuel des services aériens ;

6) L'attestation des services aériens.

Art. 13 - Carnet de feuille de vol (formule 10)

Ce document est tenu pour chaque aéronef au groupement aérien national.

Art. 14 - Registre journal des services aériens

Chaque unité aérienne ou parachutiste est dotée d'un registre journal des services aériens. Ce registre, qui authentifie l'accomplissement des services aériens, est côté et paraphé par le commandant d'unité ou le chef de corps.

Au vu des renseignements inscrits sur les formules 10 tous les vols exécutés à bord des appareils y sont portés.

Il est vérifié et arrêté mensuellement par le commandant d'unité ou le chef de corps.

Art. 15 - Carnet individuel des services aériens.

Sont détenteurs d'un carnet individuel des services aériens :

- le personnel navigant du Groupement Aérien National ;
- les parachutistes.

Le carnet individuel est côté et paraphé par le chef de corps ou le commandant d'unité. Les services aériens y sont consignés chronologiquement au niveau de l'unité ou du corps.

Ces carnets sont arrêtés et vérifiés :

- Mensuellement par le chef de corps du Groupement Aérien National pour son personnel.
- En fin d'année civile ou au moment des mutations des titulaires par les

commandants d'unités parachutistes ou les chefs de corps.

- Dans les deux cas, ils sont signés par les titulaires conjointement avec le chef de corps ou le commandant d'unité.

Art. 16 - Extrait du registre journal des services aériens.

Pour les personnels non pourvus d'un carnet individuel de services aériens et effectuant des services aériens ouvrant droit à des bonifications, il leur est établi des extraits du registre journal des services aériens. Cette pièce est communiquée aux services des effectifs du corps ou de l'unité pour figurer sur le relevé individuel annuel.

Art. 17 - Attestation de services aériens.

L'attestation de services aériens qui est un document détaché d'un carnet à souches tenu par le commandant de bord de l'aéronef, a le même objet que l'extrait du registre journal des services aériens.

Art. 18 - Dispositions particulières

- a) Au Groupement Aérien National : avant chaque vol, le commandant de bord signe le cahier d'ordres qui est un document le renseignant sur le vol et la liste nominative du personnel engagé dans l'exécution du vol.

Ce document est complété par ses soins aussitôt après le vol. En outre, il dispose d'un ordre de mission collectif.

- b) Aux unités parachutistes : le commandant de la formation ou du détachement des personnels effectuant les sauts, fait certifier par le commandant de bord l'ordre de mission aérienne collectif qui a été établi.

Les services (vols et sauts) sont consignés dans le registre de l'unité parachutiste soit par transcription sur un registre journal des mentions utiles

figurant sur les ordres de mission aérienne, soit par classement chronologique des ordres de mission aérienne reliés en volume de cinq cent (500) feuillets côtés et paraphés par le commandant d'unité.

Dans le cas où le service aérien est effectué par un élément isolé ou un petit détachement au sein d'une formation extérieure à leur unité d'affectation, le commandant de la formation d'accueil adresse un extrait de son registre journal au commandant de la formation d'origine de ces parachutistes.

Art. 19 - Etablissement du relevé individuel (annexe 2)

Les chefs de corps et les commandants d'unité arrêtent au 31 décembre de chaque année et lors de la cessation des services aériens les carnets individuels. Ils établissent en quatre (4) exemplaires et transmettent au 1^{er} bureau de l'Etat-major général pour homologation, les relevés des services aériens donnant droit aux bonifications pour pensions.

Les services accomplis au cours d'une année y sont repartis selon les rubriques prévues. Leur durée effective est multipliée par des coefficients applicables dans chaque rubrique.

Les résultats ainsi obtenus arrondis à l'heure la plus voisine, représentent un nombre de journées de bonification.

Ce nombre est converti en jours, mois de trente (30) jours et années de douze (12) mois, qui forment le total des bonifications acquises pour l'année écoulée. Lorsqu'un service aérien paraît susceptible d'être classé sous plusieurs rubriques, le classement selon la rubrique la plus avantageuse est le seul retenu.

Art. 20 - Les autorités habilitées à ordonner des services aériens.

Les autorités suivantes sont habilitées à ordonner les services aériens commandés :

- Le ministre chargé de la défense nationale ;

- Le chef d'Etat-major général des Forces Armées Nigériennes ;
- le haut commandant de la gendarmerie nationale ;
- par délégation toute autorité militaire.

Art. 21 - Les coefficients affectés aux services aériens commandés sont les suivants :

Services aériens	Coefficients	
	Jour	Nuit
Liaisons	1,5	3
Entraînement et instruction	2	4
Largage de personnel ou matériel	3	5
Démonstrations et défilés aériens	3	5
SATER, EVASAN et travail aérien	3	5
Survol de zones inhospitalières et convoys	4	5
Vols à participation à des opérations dans le cadre de manœuvres militaires	4	6

Contrôle et réception	6	-
Survol de zones hostiles	6	8
Transport de matières dangereuses	3	6
Descente en parachute (assimilée à une heure de vol)	12	15
Descente en commandé	15	20

NB - Le tableau ci-dessus appelle les précisions suivantes :

- a) Sont appelés " liaisons " les vols effectués selon les règles de sécurité en vigueur dans le transport aérien.
- b) Sont définies comme travail aérien les missions de reconnaissance, de photographies, de recherche, de sauvetage (SAR), d'épandage, de transports de troupe et/ou de matériels, d'héliportage ou d'hélitransport.
- c) Sont classés zones hostiles, les régions dont le survol pourrait comporter un passage sur l'ennemi.
- d) Les missions en provenance ou à destination de l'étranger comportant un survol de régions désertiques, maritimes ou forestières sont classées survol de zones inhospitalières.

Art. 22 - Par définition, une annuité équivaut à une année de service dans le décompte des pensions.

La conversion des heures de vol en annuités est établie comme suit :

- Le décompte se fait à la fin de chaque année civile, mois, jours.

Chaque tranche de 360 heures de vol donne droit à une annuité.

Exemple : pour 455 heures bonifiées, le décompte s'effectue ainsi :

455 H = 1 an (360 jours), 3 mois (90 jours) et 5 jours.

Le maximum des annuités étant de quarante (40), les heures de vol ne sont plus prises en considération dès que ce chiffre est atteint.

Cependant lorsqu'un bénéficiaire des bonifications pour services aériens est arrêté de saut ou de vol pour quelque raison que ce soit, l'annuité lui est concédée si la tranche est au moins à moitié atteinte.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 - Le chef d'Etat-major général des Forces Armées Nigériennes et le haut commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun à en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Doby Mahamane

Arrêté n°67/MDN/DRP/S DU 07 du 07 Juillet 2006, portant intégration de l'enseignement de droit et protection des enfants avant, pendant et après les conflits armés dans les curricula de formation des officiers, sous-officiers militaires du rang et gendarmes des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale. (JO n° 14 du 15 juillet 2006)

Le ministre de la défense nationale

Vu la Commission du 09 Août 1999 ;

Vu l'ordonnance n°99-62 du 20 décembre 1999, portant statut du personnel des forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 2002-30 du 31 décembre 2002, portant organisation de la défense nationale ;

Vu le décret n° 34-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'année (1^{ère} partie discipline générale) ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-027/PRN/MDN du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2005-084/PRN/MDN du 22 avril 2005, portant organisation, du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2006-123/PRN/MDN du 05 avril 2006, portant composition, organisation et commandement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2006-200/PRN du 27 juin 2006, portant modification du décret n°2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du directeur des relations publiques et des sports du ministre de la défense nationale.

Arrête :

Article premier : L'enseignement « des droit et protection des enfants avant, pendant, et après les conflits armés » est intégré dans le curricula de formation des officiers, sous-officiers, militaire du rang et gendarmes des Forces armées nigériennes et de la gendarmerie nationale.

Article 2 : Les modules de formation destinés sur officiers, sous-officiers, militaire du rang et gendarmes seront mis en place dans les Ecoles, Centres d'instruction et Unités de Forces armées nigériennes et de la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général du ministre de la défense nationale le chef d'Etat-major des armées et le haut commandant de la Gendarmerie nationale sont chargé, chacun en chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République du Niger.

Hassane Souley dit Bonto.

Arrêté conjoint n° 76/MDN/MI/SP/D/AR du 27 juillet 2012 portant intégration de l'enseignement du Droit international humanitaire (DIH) ou droit des conflits armés dans les curricula des forces de défenses et de sécurité (FDS).

(JO n° 17 du 1er septembre 2012)

Le ministre de la défense nationale

Et

Le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu les conventions de Genève du 12 août 1949 et les deux Protocoles additionnels du 08 juin 1977 ;

Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code pénal et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961 portant institution du Code de procédure pénale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-15/PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-169/PRN/MI/SP/D/AR du 09 juillet 2011, déterminant les attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 2011-250/PRN/MDN du 04 août 2011, déterminant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le, les nécessités de service ;

ARRETENT :

Article premier : Il est intégré dans tous les programmes d'instructions au sein des Forces de défense et de sécurité (FDS), l'enseignement du Droit international humanitaire (DIH) ou droit des conflits armés. Cet enseignement concerne l'ensemble du personnel des FDS.

Art. 2 : Les structures et organes en charge de la formation au sein de l'Etat-major des Armées et des Hauts commandements sont chargés de la mise en pratique du module Droit international humanitaire (DIH) dans leurs programmes d'instruction. Également, ces structures doivent veiller à la vulgarisation du Droit international humanitaire (DIH) dans les programmes d'instruction, de formation continue et de sa vulgarisation.

Art. 3 : Le secrétaire général de la défense nationale, le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses, le chef d'Etat major des Armées, le haut commandement la Gendarmerie nationale et le haut commandement la Garde nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

Le ministre de la défense nationale

Karidio Mahamadou

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la
sécurité publique, de la décentralisation et
des affaires religieuses

Abdou Abdou Labo

Arrêté n° 109/MDN/DL du 02 octobre 2012 portant organisation des services centraux du Ministère de la Défense Nationale et déterminant les attributions de leurs responsables. (JO n° 11 du 1er juin 2014)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ;

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n° 2011-21 du 08 août 2011 déterminant la classification des emplois Supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires ; modifiée par la loi n° 2012-023 du 17 avril 2012 ;

Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010 portant statut du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ; et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-250/PRN/MDN du 04 août 2011 déterminant les attributions du Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2011-251/PRN/MDN du 04 août 2011 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2011-526/PRN/MFP/T du 26 octobre 2011 portant modalités d'organisation des services centraux des Ministères et de détermination des attributions de leurs responsables ;

Sur rapport du Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale

ARRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté porte organisation des services centraux du Ministère de la Défense Nationale et détermine les attributions de leurs responsables.

Article 2: Les services centraux du Ministère de la Défense Nationale sont:

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les Directions Nationales.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DES SERVICES CENTRAUX

CHAPITRE PREMIER : DU CABINET DU MINISTRE

Article 3 : Le Cabinet du Ministre est constitué de collaborateurs immédiats du Ministre et comprend :

- un Directeur de Cabinet;
- un Chef de Cabinet ;
- un Secrétaire Particulier ;
- un Responsable de la Communication;
- un Agent de Protocole; un aide de camp ;
- un ou des Agents de Sécurité ;
- deux ou trois Conseillers Techniques.

Toutefois, en fonction de la taille ou du volume d'activités du ministère, il peut être nommé un ou deux conseillers techniques supplémentaires.

CHAPITRE II : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 4 : Le Secrétariat Général comprend :

- un Secrétariat ;
- un Bureau d'Ordre.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES

Article 5 : L'Inspection Générale des Services comprend :

- un secrétariat ;
- un Inspecteur Général des Services ;
- des Inspecteurs des Services ;
- des contrôleurs.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS NATIONALES

Article 6 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction des Etudes Stratégiques;
- la Direction de la Justice Militaire et du Contentieux;
- la Direction des Relations Publiques, de l'Information et des Sports;
- la Direction de la Santé et de l'Action Sociale ;
- la Direction des Transmissions et des Nouvelles Technologies de la Communication;
- la Direction des Ressources Financières;.

- la Direction des Etudes et de la Programmation;
- la Direction des Ressources Humaines;
- la Direction de la Législation;
- la Direction des Statistiques; .
- la Direction des Archives et de la Documentation;
- la Direction des Sauvetages Aéroterrestre ;
- la Direction des Domaines, des Infrastructures et des Matériels Militaires ;
- la Direction des Relations Extérieures et de la Coopération Militaire.

Paragraphe 1 : La Direction des Etudes Stratégiques.

Article 7 : La Direction de Etudes Stratégiques comprend :

- un secrétariat ;
- une Division des Opérations, de la Prospective et de l'Analyse Stratégique ;
- une Division du Contrôle de la Prolifération des Armes Illicites.

Paragraphe 2 : La Direction de la Justice Militaire et du Contentieux.

Article 8 : La Direction de la Justice Militaire et du Contentieux comprend :

- un secrétariat;
- une Division de la Justice Militaire ;
- une Division du Contentieux.

Paragraphe 3 : La Direction des Relations Publiques, de l'Information et des Sports.

Article 9 : La Direction des Relations Publiques, de l'Information et des Sports comprend:

- un secrétariat ;
- une Division des Relations Publiques et de l'Information;
- une Division des Sports.

Paragraphe 4 : La Direction de la Santé et de l'Action Sociale.

Article 10 : La Direction de la Santé et de l'Action Sociale comprend :

- un secrétariat;
- une Division de la Santé
- une Division de l'Action Sociale.

Paragraphe 5 : La Direction des Transmissions et des Nouvelles Technologies de la Communication.

Article 11 : La Direction des Transmissions et des Nouvelles Technologies de la Communication comprend :

- un Secrétariat ;
- une Division du Management et de l'Équipement ;
- une Division des Systèmes d'information ;
- une Division des Radiocommunications et des Fréquences ;
- une Division de la Sécurité des Systèmes d'information et de Communication.

Paragraphe 6 : La Direction des Ressources Financières

Article 12 : La Direction des Ressources Financières comprend :

- un Secrétariat;
- une Division de la Réglementation ;
- une Division du Budget ;
- une Division de la Passation des Marchés Publics ;
- une Régie.

Paragraphe 7 : La Direction des Etudes et de la Programmation.

Article 13 : La Direction des Etudes et de la Programmation comprend :

- un Secrétariat ;
- une Division des Etudes ;
- une Division de la Programmation ;
- une Division du Suivi Evaluation.

Paragraphe 8 : La Direction des Ressources Humaines.

Article 14 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Secrétariat ;
- une Division des Affaires Administratives et du Personnel ;
- une Division des Recrutements et de la Formation ;
- une Division de la Réserve et de la Mobilisation.

Paragraphe 9 : La Direction de la Législation.

Articles 15 : La Direction de la Législation comprend :

- un Secrétariat ;

- une Division de la Législation et de la Réglementation ;
- une Division du Contrôle et du Suivi.

Paragraphe 10 : La Direction des Statistiques.

Article 16 : La Direction des Statistiques comprend :

- un secrétariat;
- une Division des Enquêtes, des Recensements et de la Collecte des Données ;
- une division de l'Analyse et des Prospectives.

Paragraphe 11 : La Direction des Archives et de la Documentation

Article 17 : La Direction des Archives et de la Documentation comprend :

- un secrétariat ;
- une Division des Archives et de la Documentation;
- une Division de la Mémoire Militaire.

Paragraphe 12 : La Direction des Sauvetages Aéroterrestres.

Article 18 : La Direction des Sauvetages Aéroterrestres comprend :

- un secrétariat ;
- une Division des Recherches et de Sauvetages Aériens;
- une Division des Recherches et de Sauvetage Terrestres.

Paragraphe 13 : La Direction des Domaines, des Infrastructures et des Matériels Militaires.

Article 19 : La Direction des Domaines, des Infrastructures et des Matériels Militaires comprend :

- un secrétariat;
- une Division des Infrastructures ;
- une Division des Domaines ;
- une Division des Matériels Militaires.

Paragraphe 14 : Direction des Relations Extérieures et de la Coopération Militaire.

Article 20 : .La Direction des Relations Extérieures et de la _Coopération Militaire comprend:

- un secrétariat
- une Division des études prospectives et de .l'Analyse ;
- une Division de la Prévention et de la Sécurité;
- une Division des Relations Extérieures et du Protocole
- une Division de la Coopération Militaire.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DES SERVICES CENTRAUX

CHAPITRE PREMIER : DES ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DU CABINET DU MINISTRE.

Paragraphe 1 : Du Directeur de Cabinet du Ministre

Article 21 : Le Directeur du Cabinet est le plus proche collaborateur du Ministre. Il coordonne les activités du cabinet. Il prépare les réunions du cabinet et assiste le Ministre dans ses prises de décision.

Paragraphe 2 : Des Conseillers Techniques

Article 22: Les Conseillers Techniques sont chargés de :

- assister et conseiller le Ministre
- formuler des avis techniques sur les dossiers soumis à leur examen ;
- initier ou entreprendre toute réflexion ou analyse visant à faciliter la prise de décision.

Paragraphe 3 : Du Chef de Cabinet

Article 23 : Le Chef de Cabinet est chargé de :

- organiser et gérer les audiences du Ministre ;
- s'occuper des affaires privées du Ministre.

Paragraphe 4 : Du Secrétaire Particulier

Article 24 : Le Secrétaire Particulier est chargé de :

- assurer la réception et le traitement du courrier classé « Confidentiel »;
- assurer la saisie des correspondances du Ministre.

Paragraphe 5 : Du Chargé de Communication

Article 25 : Le Chargé de Communication est chargé de :

- assurer la couverture médiatique des activités du Ministre ;
- préparer les points de presse du Ministre ;
- faire la synthèse de la presse au Ministre ;

- contribuer à la promotion de l'image du Ministère, des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale et à une meilleure visibilité de leurs activités ;
- conseiller le Ministre en matière de communication.

Paragraphe 6 : De l'Attaché de Protocole

Article 26: L'Attaché de Protocole est chargé de:

- organiser les voyages du Ministre;
- organiser les réceptions et les cérémonies du Ministre ;
- participer à l'accueil et à l'hébergement des hôtes du Ministre ;
- assurer la liaison entre le Protocole d'Etat et le Ministre de la Défense Nationale ;
- organiser les audiences du Ministre.

Paragraphe 7 : De l'Aide de Camp

Article 27 : L'Aide de Camp est chargé de:

- organiser et Veiller à la sécurité du Ministre ;
- gérer les communications téléphoniques du Ministre ;
- organiser les déplacements du Ministre ;
- assister le Ministre lors des cérémonies militaires ;
- gérer les audiences du Ministre.

Paragraphe 8 : Des Agents de Sécurité

Article 28 : les Agents de Sécurité sont chargés de:

- assurer la sécurité du Ministre.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT GENERAL

Article 29 : Sous l'autorité du Ministre, le secrétariat général, constitue l'organe administratif chargé de la mise en application de la politique gouvernementale dans le domaine de la Défense Nationale.

Il assure l'animation, la coordination, le contrôle et le suivi de l'action des directions du Ministère.

Le secrétariat général est dirigé par un Officier Général ou Supérieur des Forces Armées Nigériennes ou de la Gendarmerie Nationale qui prend le titre de Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général est chargé de :

- suivre conformément aux instructions du Ministre, l'exécution des décisions prises dans le domaine des attributions du ministère par le Président de la République et le Gouvernement ;
- programmer, impulser, coordonner, suivre et évaluer les activités des différentes directions du ministère ;
- viser et soumettre à la signature du Ministre tous les actes préparés ou élaborés par les directions du ministère ;
- superviser la gestion financière et administrative du Ministère;
- assurer sur le plan technique les liaisons avec les autres ministères et les institutions partenaires ;
- prendre les actes pour lesquels les textes en vigueur lui délèguent le pouvoir ;
- signer les actes pour lesquels il reçoit la délégation de signature du Ministre ;

- garantir la continuité de l'administration au niveau du ministère.

Le Secrétaire Général est secondé par un Secrétaire Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 30 : Le Secrétaire Général exerce le pouvoir hiérarchique direct sur les directeurs du Ministère.

Il participe, sous la supervision du Ministre, à l'organisation de rapports fonctionnels harmonieux entre les responsables des structures et des organes du Ministère et à la complémentarité des actions entreprises par ces organes et structures.

Article 31 : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES.

Article 32 : Sous l'autorité du Ministre, l'Inspection Générale des Services constitue l'organe d'inspection, de contrôle, d'évaluation et d'appui-conseil du Ministère de la Défense Nationale.

L'Inspection Générale des Services est dirigée par un Officier Général ou Supérieur des Forces Armées Nigériennes ou de la Gendarmerie Nationale qui prend le titre d'inspecteur Général des Services du Ministère de la Défense Nationale (IGS/MDN).

Paragraphe 1 : Des attributions de l'inspecteur Général des Services.

Article 33 : L'inspecteur Général des Services est chargé de :

- inspecter tous les États-majors, commandements, Corps, Unités et Services composant les Forces Armées Nigériennes et la Gendarmerie Nationale ainsi que l'Administration central, les services rattachés,

Etablissements Publics sous tutelle, Programmes et projets du Ministère de la Défense Nationale ;

- apprécier le moral du personnel des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale;
- contrôler l'aptitude opérationnelle des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ;
- suivre les cadres d'emploi des forces, les bilans des moyens, les études et plans des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale;
- s'assurer du respect de l'application des lois, ordonnances, décrets, et autres textes réglementaires qui régissent l'organisation du Ministère de la Défense Nationale;
- évaluer les résultats obtenus dans l'exécution du budget au regard des objectifs fixés et des ressources du Ministère de la Défense Nationale ;
- veiller à la sauvegarde des intérêts de l'Etat et ceux du personnel du Ministère de la Défense Nationale;
- suivre la préparation et le développement des négociations internationales touchant le domaine militaire ;
- effectuer à son initiative des études, recommander des enquêtes ou des inspections et proposer des mesures susceptibles d'améliorer l'organisation et l'efficacité des structures inspectées.

Article 34 : L'inspecteur Général des Services du Ministère de la Défense Nationale et les Inspecteurs de Service sont nommés par décret, pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 35 : Pour l'accomplissement de ses missions l'inspecteur Général des Services du Ministère de la Défense Nationale peut requérir l'assistance d'une compétence extérieure.

Paragraphe 2 : Des Attributions des Inspecteurs de Service.

Article 36 : Les Inspecteurs de Service assistent l'Inspecteur Général des Services du Ministère de la Défense Nationale dans l'exercice de ses fonctions. Ils exécutent les missions que celui-ci leur confie. Ils lui rendent compte par rapport circonstancié.

CHAPITRE IV : DES ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS NATIONAUX.

Paragraphe 1 : Des attributions du Directeur des Etudes Stratégiques.

Article 37 : La Direction des Etudes Stratégiques a pour mission de participer à la définition, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de Défense.

A ce titre, le Directeur des Etudes Stratégiques est chargé de :

- participer à l'élaboration de la politique nationale de Défense ;
- contribuer à la définition des objectifs, à la conception et à la mise en œuvre des plans d'organisation de la Défense ;
- réaliser les études prospectives et recherches stratégiques en matière de défense;
- élaborer des directives en matière de Défense et de Sécurité et veiller à leur application et en contrôler l'efficacité ;
- contribuer aux études relatives à l'organisation des forces au plan opérationnel et territorial et veiller à l'harmonisation de leur emploi ;

- veiller à la cohérence de la coopération entre les armées ;
- représenter le Ministère de la Défense Nationale au sein de la Commission Nationale des Frontières ;
- veiller à l'application des textes nationaux, conventions et traités internationaux relatifs à la prolifération et à la circulation des armes.

Paragraphe 2 : Des Attributions du Directeur de la Justice Militaire et du Contentieux.

Article 38 : La Direction de la Justice Militaire et du Contentieux a pour mission de traiter toutes les questions concernant la Justice Militaire et le contentieux.

A ce titre, le Directeur de la Justice Militaire et du Contentieux est chargé de :

- suivre les activités des juridictions militaires et veiller à leur bon fonctionnement;
- procéder à toute recherche ou étude dans le domaine de la justice militaire;
- produire, au plan national, les règles d'engagement dans le cadre du maintien de l'ordre et des opérations militaires ; .
- participer à l'élaboration des mandats et des règles d'engagement des Forces Armées dans le cadre des opérations extérieures et veiller à leur application;
- veiller à la protection juridique des militaires.

Paragraphe 3 : De Attributions du Directeur des Relations Publiques, de l'Information, et des Sports.

Article 39 : La Direction des Relations Publiques, de l'Information et des Sports a pour mission de participer à l'élaboration, à la conception et à la mise en

œuvre de la politique du Ministère de la Défense Nationale en matière d'information, de relations publiques, de sports, d'arts et de culture.

A ce titre, le Directeur des Relations Publiques, de l'Information et des Sports est chargé de :

- assurer la communication interne et externe de l'Institution Militaire ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures en vue d'assurer la cohésion et de renforcer l'esprit de corps au sein des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ;
- concevoir des dispositions afin de favoriser les relations Armées -Nation et veiller à leur application;
- élaborer des programmes et activités en vue de la promotion du sport au sein des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale;
- assurer la liaison avec les organisations et institutions partenaires ;
- assurer les fonctions de porte-parole du Ministère de la Défense Nationale.

Paragraphe 4 : Des Attributions du Directeur de la Santé et de l'Action Sociale.

Article 40 : La Direction de la Santé et de l'Action Sociale a pour mission de participer à l'élaboration, à la conception et à la mise en œuvre de la politique du Ministère de la Défense Nationale en matière de Santé et d'Action Sociale.

A ce titre, le Directeur de la Santé et de l'Action Sociale est chargé de :

- contribuer à l'élaboration et à la mise à jour de toutes les normes et directives relatives à l'action sociale et à la santé du Ministère de la Défense Nationale ;

- analyser l'ensemble des problèmes d'ordre social et sanitaire intéressant le personnel de la Défense Nationale, y compris les correspondances en provenance du Ministère en charge de la Santé Publique, de la Direction Centrale du Service de Santé des Armées et de l'Action Sociale, de la Mutuelle Militaire Nigérienne, de l' Office National des Anciens Combattants, Anciens Militaires, Victimes de Guerre et des Conflits Armés du Niger, de la Coordination Intersectorielle de Lutte contre les IST/VIH/Sida, ainsi que toute autre correspondance et/ou tout dossier relatif au domaine social et sanitaire;
- gérer et suivre les victimes des mines et des restes explosifs de guerre ;
- contribuer à la recherche et à la gestion rationnelle des dons et aides dans le domaine social ;
- veiller au bon fonctionnement de la Mutuelle Militaire Nigérienne;
- assurer la tutelle administrative de l'Office National des Anciens Combattants, Anciens Militaires, Victimes de Guerre et des Conflits Armés du Niger ;
- participer aux opérations de sauvetages en cas d'accidents d'aéronefs.

Paragraphe 5 : Des attributions du Directeur des Transmissions et des Nouvelles Technologies de la Communication

Article 41 : La Direction des Transmissions et des Nouvelles Technologies de la Communication a pour mission de répondre aux besoins de communication des services centraux du Ministère de la Défense Nationale, des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale, en proposant des solutions techniques adaptées et performantes.

A ce titre, le Directeur des Transmissions et des Nouvelles Technologies de la Communication est chargé de :

- élaborer la politique ministérielle des Systèmes d'information et de Communication (SIC) et en contrôler la mise en l'application;
- définir les orientations générales en matière de sécurité des communications et en contrôler l'application ;
- élaborer des documents de synthèse et de pilotage en matière de Systèmes d'information et de Communication;
- définir et administrer les Systèmes d'Information et de Communication du Ministère de la Défense Nationale et garantir leur bon fonctionnement;
- assurer la gestion et le contrôle de fréquences radioélectriques allouées au Ministère de la Défense Nationale;
- proposer des normes, des solutions et des méthodes garantissant l'optimisation économique et technique des SIC et facilitant l'interopérabilité entre les systèmes ;
- participer à la conception et à la conduite des programmes et opérations d'équipements des Systèmes d'Information et de Communication ;
- élaborer les directives ministérielles relatives à l'instruction et à la formation technique du personnel des Systèmes d'Information et de Communication.

Paragraphe 6 : Des Attributions du Directeur des Ressources Financières.

Article 42 : La Direction des Ressources Financières a pour mission de traiter toutes les questions budgétaires et financières relevant du Ministère de la Défense Nationale.

A ce titre, le Directeur des Ressources Financières est chargé de :

- veiller à l'application de la réglementation en matière budgétaire et financière et contribuer à son élaboration ;
- préparer et exécuter le budget du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale dont il est l'administrateur des crédits ;
- déterminer et payer les droits du personnel du Ministère de la Défense Nationale en matière de déplacement et transport;
- veiller à la préparation et à l'exécution des budgets des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale dont il assure le contrôle et le pilotage;
- assurer le suivi et la gestion des comptes spéciaux, des subventions et des fonds de réserve du Ministère de la Défense Nationale ainsi que des aides financières étrangères en relation avec les directions concernées;
- assurer la tutelle budgétaire de l'Office National des Anciens Combattants, des Anciens Militaires, Victimes de guerre et des Conflits Armés du Niger (ONACAMNGCAN).

Paragraphe 7 : Des attributions du Directeur des Etudes et de la Programmation:

Article 43 : La Direction des Etudes et de la Programmation a pour mission de participer à la conception, à la mise en œuvre ; u suivi et à l'évaluation de tous les projets et programmes du Ministère de la Défense Nationale.

A ce titre, le Directeur des Etudes et de la Programmation est chargé de :

- coordonner la mise en adéquation des plans nationaux de développement ;
- élaborer les politiques et études sectorielles des projets et programmes du Ministère de la Défense Nationale;

- participer à l'élaboration des programmes d'investissements et suivre l'exécution des budgets d'investissements en rapport avec les directeurs concernés ;
- coordonner et suivre les projets et programmes du Ministère de la Défense Nationale;
- établir des rapports semestriels d'exécution des projets et programmes, et un bilan annuel d'exécution.

Paragraphe 8 : Des Attributions du Directeur des Ressources Humaines

Article 44 : La Direction des Ressources Humaines a pour mission de conduire la politique du Ministère de la Défense Nationale en matière d'administration, de gestion, de recrutements et de formation du personnel.

A ce titre, le Directeur des Ressources Humaines est chargé de :

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux personnels de la Défense Nationale ;
- suivre la formation du personnel des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ;
- programmer les recrutements;
- s'assurer de l'application des sanctions statutaires et disciplinaires ,prévues par le règlement du service dans l'Armée ;
- préparer et planifier les travaux de mobilisation ;
- suivre l'administration, la gestion et l'emploi des réserves.

Paragraphe 9 : Des attributions du Directeur de la Législation

Article 45 : La Direction de la Législation a pour mission de traiter toutes les questions relatives aux textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, le Directeur de la Législation est chargé de :

- préparer les avant-projets de textes à caractère législatif et réglementaire en relation avec les directions ou services initiateurs et le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- assurer la conservation des documents préparatoires élaborés dans ce cadre ;
- vérifier la légalité des projets de textes avant leur transmission au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- veiller à la conformité des actes et décisions avec les textes en vigueur ;
- veiller à l'établissement et à la mise à jour d'un répertoire méthodique des lois et règlements;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires et formuler des avis juridiques sur tout dossier soumis à cet effet ;
- participer à la négociation des conventions ;
- participer au sein des comités interministériels à l'élaboration des projets de textes impliquant le Ministère de la Défense Nationale ;
- participer aux réunions des experts juristes au sein des organismes internationaux ;

Le directeur de la législation est le répondant de la direction de la législation du Secrétariat Général du Gouvernement au sein du Ministère de la Défense Nationale.

Paragraphe 10 : Des Attributions du Directeur des Statistiques.

Article 46 : La Direction des Statistiques a pour mission de traiter toutes les questions relevant du domaine statistique au niveau du Ministère de la Défense Nationale.

A ce titre le Directeur des Statistiques est chargé de :

- coordonner les activités statistiques ;
- participer aux travaux inscrits à l'ordre du jour des sessions du Conseil National de la Statistique et d'élaboration de la Stratégie Nationale de Développement de la Statistique ;
- mettre en place et gérer des bases de données au Ministère de la Défense Nationale;
- concevoir et réaliser le recensement et enquêtes statistiques relevant du ministère de la Défense Nationale avec l'appui de Institut National de la Statistique ;
- centraliser les données statistiques des structures du Ministère de la Défense Nationale;
- - assurer la diffusion des statistiques se rapportant au ministère de la Défense Nationale
- représenter le ministère aux réunions relatives aux questions statistiques organisées par les institutions nationales et internationales.

Paragraphe 11 : Des Attributions du Directeur des Archives et de la Documentation.

Article 47 : La Direction des Archives et de la Documentation a pour mission la gestion de la mémoire militaire et des archives du Ministère de la Défense Nationale.

A ce titre, le Directeur des Archives et de la Documentation est chargé de :

- collecter, conserver, trier, classer, faire l'inventaire, contrôler techniquement et gérer les archives du MDN ainsi que celles de ses démembrements;
- collecter, conserver et gérer tous les autres documents qui sont attribués ou remis au Ministère de la Défense, à titre onéreux ou gratuit;
- communiquer les archives de la défense et les mettre en valeur selon de dispositions fixées par arrêté;
- instruire des demandes de communication, par dérogation, des archives de la défense, en application des principes de communicabilité des archives de la défense;
- gérer la Mémoire et la symbolique militaires c'est-à-dire ce qui est relatif aux blasons, armoiries ou armes, drapeaux, pavillons, étendards, ordres, décorations et médailles ;
- contribuer aux travaux relatifs à l'histoire de la Défense au plan national;
- valoriser la mémoire des forces armées ;
- assurer la tutelle du musée des forces armées.

Paragraphe 12 : Des Attributions du Directeur des Sauvetages Aéroterrestres.

Article 48 : La Direction des Sauvetages Aéroterrestres est chargée principalement des recherches et sauvetage des aéronefs en détresse dans la zone de responsabilité nigérienne.

A ce titre le Directeur Sauvetage Aéroterrestres est chargé de :

- élaborer les procédures et réglementations SAR ;
- coordonner les recherches et sauvetage Terre-Air;

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan ORSEC (organisation des secours) en rapport avec les ministères concernés ;
- préparer les décisions nationales et internationales ayant trait à l'organisation des recherches et sauvetage des aéronefs en détresse ;
- harmoniser un plan d'intervention avec les autres plans de secours ;
- organiser des programmes d'exercices ;
- prêter son concours aux services d'enquêtes accidents.

Paragraphe 13 : Des Attributions du Directeur des Domaines, des Infrastructures et des Matériels Militaires.

Article 49 : La Direction des Domaines, des Infrastructures et des Matériels Militaires du Ministère de la Défense Nationale a pour mission de participer à l'élaboration, à la conception et à la mise en œuvre de la politique du Ministère de la Défense Nationale en matière de patrimoines, d'Infrastructures et de Matériels.

A ce titre, le Directeur des Domaines, des Infrastructures et des Matériels Militaires est chargé de :

- élaborer et mettre à jour les textes relatifs à l'emploi et au suivi des moyens matériels et infrastructures relevant ou mi à la disposition des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ; de l'Administration centrale et des organismes sous tutelle ;
- veiller à l'application et au respect des textes par les Forces Armées Nigériennes et la Gendarmerie Nationale en ce qui concerne la gestion des matériels et infrastructures de l'Etat;
- s'informer du degré d'équipement des forces armées ;
- veiller à l'acquisition et à la constitution du patrimoine privé du Ministère de la Défense Nationale ;

- assurer la gestion du patrimoine du Ministère de la Défense Nationale ;
- recueillir les besoins en matériels et infrastructures des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ; de l'Administration centrale et des organismes sous tutelle ; les exploiter et faire des propositions au Ministre;
- traiter des questions d'aides extérieures en équipement en rapport avec le Directeur des Relations Extérieures et de la Coopération Militaire du Ministère de la Défense Nationale ;
- participer à la préparation du budget d'investissement en matière d'infrastructures et de matériel, suivre et en contrôler l'exécution dans son domaine de compétence ;
- traiter des questions relatives au transport et à l'équipement des troupes en mission hors du territoire National ;
- traiter des questions relatives à l'usage de moyens matériels militaires par des personnes ou organismes extérieurs au Ministère de la Défense Nationale, à leur mise à la réforme et à leur cession.

Paragraphe 14 : Des Attributions du Directeur des Relations Extérieures et de la Coopération Militaire

Article 50 : La Direction des Relations Extérieures et de la Coopération Militaire a pour mission de promouvoir la coopération militaire bilatérale et multilatérale, de veiller à la sécurité des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale.

A ce titre, le Directeur des Relations Extérieures et de la Coopération Militaire est chargé de :

- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;

- assurer la gestion des relations avec les organismes nationaux et internationaux dans le domaine de compétence du Ministre en charge de la Défense Nationale ;
- assurer la relation avec les institutions et organismes internationaux intervenant dans le domaine de compétence en relation avec le Ministère des Affaires Etrangères;
- assurer les liaisons avec les Attachés de défense et de coopération militaire accrédités au Niger;
- assurer la gestion des Attachés de défense accrédités auprès des pays amis;
- organiser des rencontres et séminaires périodiques à l'intention des Attachés de défense accrédités auprès des pays amis ;
- assurer le suivi de la formation des stagiaires nationaux à l'étranger et internationaux au Niger ;
- participer aux préparations des opérations extérieures et assurer la gestion des militaires engagés dans les opérations de maintien de la paix;
- analyser les situations sécuritaires relatives aux attributions du Ministre en charge de la Défense Nationale;
- mener des réflexions relatives à l'organisation et la mise en œuvre des structures chargées de la recherche et de la collecte des renseignements militaires ;
- conduire des études prospectives et des analyses aux fins d'anticiper et suivre les crises intéressant la Défense Nationale ;

- déterminer et organiser la sécurisation des zones hautement sensibles ;
- veiller à la sécurité du personnel, des matériels et installations militaires.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 51 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 52 : Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, et l'Inspecteur Général des Services du Ministère de la Défense Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

KARIDIO MAHAMADOU

Arrêté n° 67/MDN/DRH du 26 mai 2014, portant création d'une commission permanente de recrutement et de sélection au ministère de la défense nationale. (JO n° 11 du 1er juin 2014)

Article premier - Il est créé auprès du ministre de la défense nationale une commission permanente de recrutement et de sélection des candidats pour une carrière au sein des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale.

Art. 2 - La commission est composée comme suit :

- ❖ Président : le secrétaire général du ministère de la défense nationale.
- ❖ Membres :
 - le directeur des ressources humaines/MDN.
 - un (01) représentant du COFFAN ;
 - un (01) représentant de l'EFOFAN ;
 - un (01) représentant du Prytanée militaire ;
 - un (01) représentant du bureau personnel EMA ;
 - un (01) représentant de la DCSSA/AS ;
 - un (01) représentant de la DCIM ;
 - un (01) représentant de la DCGMI ;
 - un (01) représentant de la DCMAT ;
 - un (01) représentant de la DIRPS ;
 - un (01) représentant de l'Armée de terre (COFAT) ;
 - un (01) représentant de l'Armée de l'Air (COFAA) ;
 - un (01) représentant du GNSP ;
 - un (01) représentant de l'Ecole de la Gendarmerie nationale;
 - un (01) représentant de la division des affaires administratives, du personnel, de la formation et de la mobilisation du haut commandement de la Gendarmerie nationale.

Art. 3 - La commission a pour attributions ;

- élaborer et diffuser les décisions générales portant recrutement et sélection du personnel militaire ;
- déterminer les éléments constitutifs de dossiers et d'information des candidats ;
- porter à la connaissance du public, par le biais des médias, toute information relative au recrutement et à la sélection du personnel militaire;
- recevoir les dossiers de candidature les étudier et procéder à l'inscription des candidats retenus ;
- valider et proclamer les résultats.

Art. 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Art. 5 - La commission est tenue d'élaborer un rapport ou procès-verbal de tous ses travaux. Le document est adressé au ministre de la défense nationale.

Art. 6 - La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'une des institutions du ministère de la défense nationale.

Art. 7 - La commission peut faire appel à toute personne pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 8 - L'arrêté n° 85/MDN/DAAP du 23 juillet 2014 est abrogé.

**Arrêté n° 22/MDN/DL du 22 février 2021 portant, missions, modalités de
fonctionnement et organisation de l'École Militaire Supérieure des Forces
Armées Nigériennes (EMS-FAN).**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la loi n° 2020-065 du 03 décembre 2020, portant statut du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale);

Vu le décret n° 2006-122/PRN/MDN du 05 avril 2006 portant composition, organisation et commandement des Forces Armées Nigériennes et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2020-889/PRN du 4 décembre 2020, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2020-919/PRN du 21 décembre 2020 ;

Sur rapport du chef d'Etat Major des Armées ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER : L'École Militaire Supérieure des Forces Armées Nigériennes (EMSFAN) est chargée de dispenser un enseignement militaire supérieur au profit des cadres supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité ainsi que tout autre organisme intéressé intervenant dans le cadre de la Défense et de la Sécurité.

L'École est placée sous la tutelle technique du Ministre de la Défense Nationale et sous la responsabilité du Chef d'état-major des Armées.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

ARTICLE 2 : L'enseignement dispensé à l'école militaire supérieur comprend :

- l'enseignement militaire supérieur de 1er degré (E.M.S. 1) ou école d'état-major;
- l'enseignement militaire supérieur de 2nd degré (E.M.S. 2) ou école de guerre.

L'enseignement militaire supérieur de 1er degré (E.M.S. 1) est sanctionné par le diplôme d'état-major (DEM).

L'enseignement militaire supérieur de 2nd degré (E.M.S. 2) est sanctionné par le brevet d'école de guerre (BEMS).

ARTICLE 3 : L'École Militaire Supérieure des Forces Armées Nigériennes a pour mission de former les Officiers nigériens et ceux des pays amis, aux diplômes de l'enseignement militaire supérieur (EMS1 et EMS2). A cet effet, elle est chargée de :

- dispenser aux Officiers un enseignement militaire interarmes, des connaissances générales et scientifiques sur les techniques d'État-major leur permettant de travailler au sein des différents types d'états-majors nationaux ou multinationaux, organiques ou opérationnels en temps de paix, en temps de crise comme en temps de guerre ou en opération de maintien ou de rétablissement de la paix ;
- préparer les Officiers supérieurs à commander de grandes unités et à exercer des responsabilités dans les états-majors d'armées, interarmées et interalliés, au sein des directions et des services, ainsi que dans les organismes ministériels et interministériels où est conçue et conduite la politique de défense et de sécurité.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DES CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 4 : Les officiers des Forces Armées Nigériennes, de la Gendarmerie Nationale, et de la Garde Nationale du Niger ayant satisfait aux tests d'entrée suivant une instruction du Chef d'état-major des Armées sont admissibles au cours d'État-major.

L'enseignement militaire supérieur de 1^{er} degré (E.M.S. 1) est ouvert aux officiers remplissant les conditions suivantes :

- avoir le grade de commandant ou celui de capitaine avec trois années d'ancienneté au minimum dans le dernier grade ;

- être âgé de 36 ans au plus à la date du début de la préparation au cours d'état-major (1er septembre de l'année considérée) ;
- ne pas être appelé à suivre un autre stage de formation continue pour les deux années qui suivent le début de la préparation précitée ;
- réussir au concours d'admission après avoir suivi avec succès l'année de préparation au cours d'état-major, dans les conditions fixées par décision du Chef d'état-major des armées.

Les officiers issus du rang, du grade de capitaine ou de commandant, titulaires du CPOS qui se sont particulièrement distingués pourraient, sur proposition de leur hiérarchie, accéder à la formation.

Les frais de formation des officiers ne relevant pas du Ministère de la Défense Nationale sont pris en charge par leurs corps d'origine selon un barème fixé par le Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 5 : Les officiers des Forces Armées Nigériennes, de la Gendarmerie Nationale, et de la Garde Nationale du Niger ayant satisfait aux tests d'entrée suivant une instruction du Chef d'état-major des Armées sont admissibles au cours de l'École de guerre.

L'enseignement militaire supérieur de 2nd degré (E.M.S. 2) est ouvert aux officiers remplissant les conditions suivantes :

- avoir le grade de Commandant avec trois (03) ans d'ancienneté ou de lieutenant-colonel et relever des Forces Armées Nigériennes, de la Gendarmerie Nationale, de la Garde Nationale du Niger et des grandes institutions étatiques concernées par la défense nationale;
- être âgé de moins de 45 ans au 1er juillet de l'année du

concours d'admission à l'école de guerre ;

- être titulaire du diplôme d'état-major et avoir servi après l'obtention de ce diplôme pendant une durée au moins égale à 3 ans au 1^{er} juillet de l'année du concours ;
- réussir au concours d'admission précité après avoir suivi avec succès l'année de préparation dans les conditions fixées par décision du Chef d'état-major des armées ;
- les frais de formation des officiers ne relevant pas du Ministère de la Défense Nationale sont pris en charge par leurs corps d'origine selon un barème fixé par le Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 6 : A la demande de leurs pays d'origine, les stagiaires non nigériens peuvent être admis à l'École Militaire Supérieure des Forces Armées Nigériennes dans des conditions définies et selon un quota fixé par le Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'état-major des Armées. Ils sont soumis au même régime que les nationaux durant leur séjour à l'école.

SECTION II : DU REGIME DES ETUDES

ARTICLE 7 : La durée de la formation pour l'enseignement militaire supérieur de 1^{er} degré (E.M.S.1) est de six (6) mois.

La durée de la formation pour l'enseignement militaire supérieur de 2nd degré (E.M.S.2) est de dix (10) mois précédée d'une année de préparation.

ARTICLE 8 : Les programmes de formation à l'école militaire supérieure comprennent:

- Pour l'enseignement militaire supérieur de 1^{er} degré (E.M.S.1):
 - a) un enseignement opérationnel ;
 - b) un enseignement général ;

- c) un enseignement des techniques d'état-major ;
 - d) un enseignement militaire spécifique (Terre, Air, Gendarmerie) ;
 - e) des études et recherches sanctionnées par un mémoire.
- Pour l'enseignement militaire supérieur de 2nd degré (E.M.S. 2) :
- a) un enseignement militaire spécifique aux armées ;
 - b) un enseignement interarmées composé :
 - ❖ d'un enseignement des techniques d'état-major.
 - ❖ d'un enseignement opérationnel.
 - c) un enseignement général et universitaire composé des modules suivants :
 - ❖ la géopolitique ;
 - ❖ les relations internationales ;
 - ❖ la stratégie ;
 - ❖ l'histoire militaire et études des conflits ;
 - ❖ les techniques d'expression et de communication ;
 - ❖ le management ;
 - ❖ les études et recherches sanctionnées par un mémoire.

Les programmes détaillés des enseignements, ainsi que les modalités pratiques de l'exécution des cours seront fixés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 9 : Les officiers ayant suivi le cycle complet de l'enseignement militaire supérieur de 1^{er} degré (E.M.S. 1) et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie obtiennent le diplôme d'état-major (DEM).

Le diplôme d'état-major délivré par l'École Militaire Supérieure des Forces Armées Nigériennes est équivalent à bac+5ans.

ARTICLE 10 : Les officiers ayant suivi le cycle complet de l'enseignement militaire supérieur de 2nd degré (E.M.S. 2) obtiennent le brevet d'école de guerre (BEMS).

Le brevet d'école de guerre délivré par l'École Militaire Supérieure des Forces Armées Nigériennes est équivalent à un Master.

ARTICLE 11 : Le règlement intérieur de l'école est soumis à l'approbation du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Chef d'état-major des armées.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 12 : L'École Militaire Supérieure des Forces Armées Nigériennes est commandée par un officier Général ou un officier supérieur des Forces Armées Nigériennes (FAN) nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'état-major des armées. Il porte le titre de Commandant de l'École.

Il est secondé par un Officier Général ou Supérieur qui l'assiste dans toutes ses attributions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est nommé dans les mêmes conditions et porte le titre de Commandant de l'École Adjoint.

ARTICLE 13: L'EMS-FAN est composée de trois organes:

- le Commandement de **L'EMS-FAN**;
- la Direction des Études ;

- la Direction Technique.

SECTION 1 : DU COMMANDEMENT DE L'ECOLE

ARTICLE 14 : Le Commandement de l'École Militaire Supérieure des FAN comprend :

- le Commandant de l'École ;
- le Commandant de l'École Adjoint ;
- le Cabinet;
- le Service Général.

ARTICLE 15 : Hiérarchiquement subordonné au Commandant des Organismes de Formation des Forces Armées Nigériennes, le Commandant de l'École exerce son autorité sur l'ensemble du personnel affecté à l'EMS-FAN. Il est responsable de la conduite de toutes les activités au sein de l'école. A ce titre, Il veille :

- au respect de la discipline au sein de l'École ;
- au maintien de la cohérence de l'enseignement dispensé par l'École et de la qualité du soutien au profit des stagiaires ;
- au maintien à un standard élevé de l'état des infrastructures de l'École.

Il dispose d'un budget de fonctionnement dont il est le gestionnaire sur délégation du Chef d'état-major des armées.

ARTICLE 16 : Le Commandant de l'École dispose d'un cabinet pour l'aider à accomplir ses attributions dans le domaine de l'administration.

Le Cabinet est dirigé par Officier ou un sous-officier supérieur.

Le Cabinet assure les tâches suivantes :

- la réalisation de tous les travaux dévolus à un cabinet;
- la réalisation de toute autre tâche que le Commandant de l'École lui aura confiée.

ARTICLE 17 : Le Service Général comprend :

- Le Service de Garnison ;
- le Service de garde et de permanence.

Il est placé sous la responsabilité d'un Officier.

Le service de Garnison est responsable de la zone vie de l'École.

Le service de garde et de Permanence est responsable de la sécurité du site et doit à ce titre, contrôler les accès et être en mesure d'intercepter toute personne suspecte.

SECTION II : DE LA DIRECTION DES ÉTUDES

ARTICLE 18 : La direction des études est placée sous l'autorité d'un officier supérieur des Forces Armées Nigériennes nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'Etat-major des Armées. Il prend le titre de Directeur des Études **(DE)**.

La direction est chargée de la mission principale de l'École, l'instruction des stagiaires.

Outre le directeur, la direction des études est composée :

- du directeur des études adjoint **(DEA)** ;
- des Commandants de Promotions ;
- des Chefs de département ;
- des Professeurs de groupe ;

- des Professeurs de groupe assistants ;
- du responsable du Bureau Programmation ;
- du responsable du Bureau des ressources pédagogiques ;
- du responsable du Bureau des sports.

Le DE assure les prérogatives suivantes :

- la préparation et l'exécution du programme d'études pour les différents stages ;
- l'organisation de l'instruction des officiers stagiaires ;
- l'adaptation du contenu de l'instruction aux diverses évolutions ;
- l'organisation de la sélection des futurs stagiaires;
- la mise à disposition de l'encadrement et des stagiaires de ressources pédagogiques et didactiques adaptées à l'instruction ;
- la gestion des installations de la direction (mobilier, outils pédagogiques, réseau informatique, etc.) ;
- le pilotage de la conduite et de la structure de préparation des stagiaires aux concours de l'enseignement militaire supérieur de second degré.

ARTICLE 19 : Le DE est assisté d'un Directeur des Études Adjoint (DEA) désigné parmi les chefs de département. Le Directeur des études adjoint dirige en particulier la structure de préparation des stagiaires aux concours de l'enseignement militaire supérieur de premier degré. Il conçoit, organise et conduit l'enseignement militaire supérieur de 1^{er} degré (E.M.S. 1) et celui de l'enseignement militaire supérieur de 2nd degré (E.M.S. 2).

ARTICLE 20 : Placé sous l'autorité directe du DE, le responsable du Bureau Programmation est chargé :

- de programmer les cours et activités des différents stages;
- d'organiser les épreuves d'évaluation ;
- d'organiser et de conduire les exercices de restitution tactique;
- de gérer la documentation pédagogique ;
- d'organiser le concours annuel de sélection des futurs stagiaires de l'enseignement militaire supérieur de 1^{er} degré (E.M.S. 1) et de l'enseignement militaire supérieur de 2nd degré (E.M.S. 2).

ARTICLE 21 : **Le Commandant de Promotion** est chargé d'une partie de l'enseignement théorique et de la supervision l'enseignement pratique. A ce titre :

- Il veille au respect de la doctrine et des concepts d'emploi des forces ;
- Il veille au respect des points clefs et des volumes horaires minima précisés pour chaque séance dans le programme ;
- Il contrôle le déroulement de la programmation et assure la cohérence entre les groupes ;
- Il veille à l'atteinte des objectifs pédagogiques périodiques fixés ;
- Il évalue et corrige tous les travaux d'entraînement et d'évaluation finale.

Il rend compte au Directeur des études.

Le cadre professeur de groupe est un instructeur chargé d'une partie de l'instruction théorique et pratique placé sous l'autorité directe du Commandant de promotion. Il organise le travail hebdomadaire de son

groupe, définit le mode pédagogique des séances, encadre les séances de travail de groupe et guide les stagiaires vers le résultat souhaité.

Le professeur de groupe assistant est un instructeur. Il doit être à mesure de suppléer à tout moment le cadre professeur de groupe. Sous le contrôle du Commandant de promotion et/ou du professeur de groupe titulaire, il contribue à l'instruction des stagiaires.

Les chefs de département Terre, Air et Gendarmerie sont des instructeurs au sein de l'École. Ils sont désignés par leurs armées respectives et veillent à ce que l'enseignement de l'École soit en parfaite harmonie avec la doctrine de leurs armées. Ils sont placés sous l'autorité du Directeur des études et constituent des points focaux pour la liaison avec **les armées de Terre, de l'Air et la Gendarmerie**.

Les instructeurs sont chargés de dispenser les cours, de concevoir et de corriger les tests d'évaluation.

Les conférenciers sont occasionnellement ou périodiquement invités par l'École pour entretenir les stagiaires sur des sujets divers (relations internationales, géopolitique, droit de conflits armés, etc.).

Le responsable du Bureau des Ressources Pédagogiques (BRP) : Rattaché pour emploi au DEA, le responsable BRP est un cadre militaire informaticien qui, assisté par un sous-officier subalterne :

- Réalise tous les travaux de production et reprographie au profit exclusif des stagiaires et de la Direction des Études ;
- Est comptable des matériels d'instruction ; des matériels pédagogiques, audiovisuels et informatiques ;
- Est responsable de l'amphithéâtre et des salles annexes ;
- Gère la bibliothèque de l'école.

Le responsable du Bureau des Sports : Rattaché pour emploi au DEA, le Bureau des Sports est dirigé par sous-officier supérieur moniteur de sport en charge de l'animation des séances de sport des stagiaires. Celui-ci est assisté par un moniteur de sport suppléant.

SECTION III : DE LA DIRECTION TECHNIQUE

ARTICLE 22 : La direction technique est placée sous l'autorité du Commandant de l'École, elle fournit les services administratif, technique et financier, nécessaires au bon fonctionnement de l'EMS-FAN. Elle est composée du bureau du Directeur Technique ou Chef des services administratifs et financiers (CSAF), de la cellule Administration-Finance, de la cellule Auto, de la cellule Casernement et de la Cellule Santé. Elle est dirigée par un officier de la Direction Centrale de l'intendance Militaire.

ARTICLE 23 : Le CSAF est chargé de coordonner toutes les activités de soutien au sein de l'École. Il est organiquement subordonné au Commandant de l'École à qui il rend compte de toutes les activités entreprises par sa direction.

ARTICLE 24 : Le chef de la Cellule Administration-Finance est un Officier ou un sous-officier supérieur de la Direction Centrale de l'intendance Militaire qui, assisté d'un sous-officier subalterne est chargé de:

- l'exécution et du suivi du budget de l'École ;
- la comptabilité-Finance ;
- la gestion du matériel de l'intendance;
- la gestion de l'ordinaire et du mess des officiers.

ARTICLE 25 : Le chef de la Cellule Auto est un sous-officier supérieur de la Direction Centrale du Matériel qui, assisté par un sous-officier subalterne est chargé de :

- l'exploitation des moyens roulants affectés à l'École ;

- la liaison avec les autres organismes militaires ou civils sur toutes les questions relatives à son domaine ;
- la gestion des hydrocarbures et des lubrifiants.

ARTICLE 26 : La Cellule Casernement

Placée sous l'autorité du DT, le chef de la Cellule Casernement est un sous-officier supérieur de la Direction Centrale du Génie Militaire et des Infrastructures qui, assisté par un sous-officier subalterne est chargé du suivi de l'entretien et des réparations des infrastructures de l'École.

ARTICLE 27 : La Cellule Santé est placée sous l'autorité d'un médecin désigné par la Direction Centrale du Service de Santé des Armées et de l'Action Sociale, et assisté par un infirmier major, la Cellule Santé est chargée :

- de l'administration de l'infirmerie de l'École ;
- d'assurer le suivi médical et le contrôle de l'aptitude médicale des stagiaires et des personnels en service à l'École Militaire supérieure ;
- d'exercer une action permanente dans le domaine de la prévention médicale, de l'hygiène et de l'amélioration des conditions de vie et de travail.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 28 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 29 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le chef d'Etat Major des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

ANNEXE 1

LOCALISATION FORMATIONS MILITAIRES SITUÉES AU NORD DU 15 ÈME

Département	Armée	Gendarmerie
-------------	-------	-------------

PARALLÈLE

Agadez	Toutes les formations militaires de la zone n° II implantées sur le territoire dudit département	Toutes les formations de la légion n° II sans le département de Tahoua.
Diffa	Toutes les formations militaires situées sur le territoire du poste administratif de N'gourti	Toutes les formations de gendarmerie situées sur le territoire du poste administratif de N'gourti
Dosso	Néant	Néant
Maradi	Toutes les formations militaires situées sur le territoire du poste administratif de Bermo	Toutes les formations de gendarmerie situées sur le territoire du poste administratif de Bermo
Tahoua	Toutes les formations militaires situées sur les territoires des arrondissements de Tchintabaraden et Abalak.	Toutes les formations de gendarmerie situées sur les territoires des arrondissements de Tchintabaraden et Abalak
Tillabéry	Toutes les formations militaires situées sur les territoires des postes administratifs de Banibongou, Ayorou et Abala	Toutes les formations de gendarmerie situées sur les territoires des postes administratifs de Banibongou, Ayorou et Abala
Zinder	Toutes les formations militaires situées sur le territoire du poste administratif de Tesker	Toutes les formations de gendarmerie situées sur le territoire du poste administratif de Tesker.

Communauté Urbaine de Niamey	Néant	Néant
---	-------	-------

ANNEXE 2

Période du 1^{er} Janvier 19.....au

CORPS :
UNITE :

NOMS ET PRENOMS :
ARME OU SERVICE :

CLASSE :
GRADE :
MATRICULE :

Brevet ou Certificat de Spécialité de		en date du										OBSERVATIONS	
		DUREE REELLE DES SERVICES AERIENS		CALCUL DES BONIFICATIONS VALABLES POUR									RETRAITE
				COEFFICIENTS		HEURES MAJOREES		DECOMPTE EN					
		JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	AN	MOIS	JOUR	JOUR				
1- LIAISONS 2- ENTRAINEMENT ET INSTRUCTION 3- LARGAGE DE PERSONNEL OU MATERIEL 4- DEMONSTRATIONS ET DEFILE AERIENS 5- SAUTER, EVESAN ET TRAVAIL AERIEN 6- SURVOL DE ZONES HOSPITALIERES ET CONVOYAGES 7- VOLS A PARTICIPATION A DES OPERATIONS DANS LE CADRE DE MANEVRES MILITAIRES 8- CONTROLE ET RECEPTION 9- SURVOL DES ZONES HOSTILES 10- TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES 11- DESCENTE EN PARACHUTE (ASSIMILEE A UNE HEURE DE VOL) 12- DESCENTE EN COMMANDE	1.5	3	1.5	3	1.5	3	1.5	3	1.5	3	1.5	3	
	2	4	2	4	2	4	2	4	2	4	2	4	
	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	
	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	
	4	5	4	5	4	5	4	5	4	5	4	5	
	4	6	4	6	4	6	4	6	4	6	4	6	
	6	8	6	8	6	8	6	8	6	8	6	8	
	3	6	3	6	3	6	3	6	3	6	3	6	
	12	15	12	15	12	15	12	15	12	15	12	15	
	15	20	15	20	15	20	15	20	15	20	15	20	
TOTAL DES HEURES EN BONIFICATIONS													
VISA DE L'INTERESSE												VISA DU CDT	
VISA DU CHEF EMG													

Instruction Interministérielle n°42/PRN/MDN du 27 septembre 1966 relative à la participation des Forces Armées au maintien de l'ordre.

REPUBLIQUE DU NIGER

Niamey, le 27 Septembre 1966

MINISTERE DE LE DEFENSE

NATIONALE

N° 42/PRN/MDN

= **INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE**

=

V I S A

du Ministère de la Défense

RELATIVE A LA PARTICIPATION

Nationale

DES FORCES ARMEES

AU MAINTIEN DE L'ORDRE

NOMA KAKA

V I S A du Ministère de l'Intérieur

DIAMBALLA, Y.M.

V I S A du Ministère de la Justice

p.i. DIAMBALLA, Y.M.

SOMMAIRE

TITRE I

PAGE

- PRINCIPES GENERAUX I

TITRE II : REQUISITIONS & DEMANDES DE CONCOURS DES FORCES ARMEES

- Dispositions préliminaires.....2

- Nature des réquisitions.....3

- Autorités pouvant exercer le droit de réquisitions ou demander le concours des Forces Armées.....4

- Autorités militaires susceptibles d'accorder le concours des forces Armées ou d'être requises.....4

- Correspondance entre la hiérarchie civile et la hiérarchie militaire.....5

- Moyen de l'autorité militaire requise peut utiliser pour satisfaire à la réquisition.....5

- Forme de demande de concours et des réquisitions.....5

TITRE III : DES DIFFERENTES MESURES

- Des renseignements.....5

- Des liaisons et des transmissions.....6

- Etablissement du plan général de protection.....6

- Les mesures préventives.....6

- Les mesures d'interventions.....	7
------------------------------------	---

TITRE IV : DE L'EMPLOI DES FORCES ARMEES

- Constitution des forces.....	7
- Commandement.....	8
- Modalités générales d'emploi.....	8
- Equipement et armement des troupes.....	9
- Règles générales pour l'emploi de la force et de l'usage des armes.....	9
- Emploi de la force sans formalités préalables.....	9
- Emploi de la forces sur réquisition.....	10

TITRE V : FORCES & ET PROCEDURE DES REQUISITIONS

- Forme des réquisitions.....	13
- Transmission des réquisitions.....	14
- Fin des réquisitions.....	15
- Autres réquisitions.....	15

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE I - Le maintien de l'ordre a pour objet de prévenir les attroupements afin de n'avoir pas à les réprimer ; il a donc pour base essentielle le renseignement et comporte avant tout des mesures préventives dont l'importance ne doit jamais être perdue de vue.

Il comporte également, si l'ordre est cependant troublé, les mesures destinées à le rétablir.

ARTICLE 2 - La présente instruction a pour objet de régler les conditions de la participation des forces armées au maintien de l'ordre.

Elle prévoit des mesures préparatoires permanentes (organisation du renseignement, des liaisons et transmissions, établissement des plans de protection), des mesures préventives et des mesures d'intervention pouvant comporter l'emploi de la force, cet emploi étant limité à la dispersion des attroupements sur la voie publique et dans les lieux publics, suivant les modalités fixées par l'Article 97 de Code Pénal et le Décret n° 66-070 en date du 20 Avril 1966 déterminant les modalités d'application de cet article du Code Pénal.

Elle ne préjuge pas les décisions et les mesures de rétablissement de l'ordre qui seraient prises notamment soit à la mise en vigueur de l'état de siège, soit à la création de zones opérationnelles.

Elle ne s'applique pas aux différents services d'ordres ou de secours auxquels les forces armées peuvent être appelées à prêter leur concours et qui font l'objet d'instructions particulières.

ARTICLE 3 - Le maintien de l'ordre, mission de défense civile, relève de l'autorité civile responsable de la préparation et de la mise en œuvre des mesures correspondantes, sauf en ce qui concerne la sécurité des installations et établissements militaires qui incombent en permanence au Ministère de la Défense Nationale.

L'autorité militaire ne peut être mise en action par l'autorité civile qu'en vertu d'une réquisition des autorités dénommées à l'article II ci-après.

Toutefois, s'il s'agit de mesures préparatoires ou préventives, ne sortant pas du cadre de l'activité normale des forces armées, l'autorité militaire peut prêter son concours sur simple demande des autorités civiles qualifiées, dans les conditions fixées aux articles 7 et 19 ci-après.

ARTICLE 4 - Le maintien de l'ordre est assuré essentiellement par les forces de Police et par la Gendarmerie (complémentairement, en cas de nécessité, par les forces armées).

Du point de vue de leur emploi au maintien de l'ordre, les forces armées sont classées en deux catégories:

- 1.- La Gendarmerie Nationale,
- 2.- Les Forces Terrestres et Aériennes.

Le service et l'emploi des forces de la 1^{ère} catégorie font l'objet de dispositions particulières.

ARTICLE 5 - Le concours absolu et contenu que doivent se prêter l'autorité civile et l'autorité militaire est la condition première de l'efficacité de la participation des forces armées au maintien de l'ordre.

Dans le cadre de l'organisation territoriale de défense, un contact permanent doit être maintenu entre l'autorité administrative habilitée à requérir l'autorité militaire correspondante susceptible d'être requise, tant par la mise en commun des renseignements que pour la mise en œuvre de toutes mesures préventives ou non intéressant le maintien de l'ordre.

ARTICLE 6 - Les forces armées peuvent être appelées à prêter leur concours avec l'emploi partiel ou total de leurs moyens organiques : armement, moyens de transport, véhicules blindés, aéronefs, etc...

Elles sont toujours placées sous un commandement militaire unique.

Les forces armées de 2^{ème} catégorie sont mises en œuvre en combinaison avec les forces de Police ou de Gendarmerie, dans le cadre d'un plan établi à l'avance ou selon les exigences des circonstances.

TITRE : REQUISITIONS ET DEMANDES DE CONCOURS DES FORCES ARMEES

Dispositions préliminaires

ARTICLE 7 - L'autorité civile peut faire appel à l'autorité militaire par voie de réquisition, ou éventuellement par simple demande dans les conditions prévues à l'Article 19.

L'autorité civile est seule juge du moment où l'appui des forces armées nécessaires.

L'autorité civile s'adresse exclusivement aux autorités dénommées à l'Article 12.

ARTICLE 8 - L'autorité militaire prépare les mesures d'exécution qui sont la conséquence des renseignements que lui communique l'autorité susceptible de requérir, conformément aux dispositions de l'Article 16. Elle transmet à l'autorité requérante les informations qui peuvent étayer ses décisions notamment en ce qui concerne les effectifs susceptibles d'être requis, les moyens dont ils disposent et leur état d'esprit. Elle donne satisfaction dans toute la mesure du possible aux demandes adressées par l'autorité civile quant aux effectifs et à la nature des forces à employer.

L'autorité civile tient le plus grand compte des avis qui lui sont donnés par l'autorité militaire. Elle ne doit pas perdre de vue en particulier que le recours aux forces de 2^{ème} catégorie, quand il s'agit de mesures non préventives, implique des conditions d'emploi spéciales susceptibles d'avoir de graves conséquences pour des troupes du service à court terme.

C'est pourquoi, il est d'abord fait appel aux forces de 1^{ère} catégorie.

ARTICLE 9 - Dans le cas d'une insurrection brutale et organisée, et si l'état de siège n'étant pas encore décrété ou une zone opérationnelle ouverte, l'autorité civile responsable se trouvait dans l'impossibilité de procéder régulièrement à la réquisition de l'autorité militaire, les chefs militaires susceptibles d'être requis doivent prendre immédiatement la responsabilité d'appliquer les mesures indispensables pour rétablir l'ordre et le libre

fonctionnement de l'autorité civile à l'aide de tous les moyens civils et militaires prévus dans le plan général de protection.

L'autorité militaire doit rendre compte des initiatives prises.

NATURE DES REQUISITIONS -

ARTICLE 10 - L'autorité civile, dans ses réquisitions, fixe le but à atteindre, l'autorité militaire restant juge des moyens à mettre en œuvre.

Les diverses réquisitions qui peuvent être adressées aux autorités militaires sont, suivant leur objet, classées en 3 catégories:

- a)** - Les réquisitions générales qui ont pour but d'obtenir des autorités militaires un ensemble de moyens en vue de leur utilisation pour le maintien de l'ordre;
- b)** - Les réquisitions particulières qui ont pour objet de confier à une troupe une mission précise et délimitée.

Elles peuvent notamment prescrire l'emploi de la force mais ne suffisent pas pour permettre l'usage des armes.

En cas d'urgence, elles peuvent ne pas être précédées d'une réquisition générale.

- c)** - Les réquisitions complémentaires spéciales qui ont pour objet de prescrire l'usage des armes HORS les deux cas prévus à l'article 26 ci- dessous.

Les réquisitions, particulièrement les réquisitions générales, sont autant que possible explicitement prévues dans le plan général de protection, auquel leur libellé est annexé.

Dans tous les cas, l'autorité requérante peut toujours substituer une réquisition nouvelle à la réquisition primitive.

AUTORITES POUVANT EXERCER LE DROIT DE REQUISITION OU DEMANDER LE CONCOURS DES FORCES ARMEES.

ARTICLES 11 - Les autorités civiles susceptibles de demander le concours des Forces Armées ou de les requérir sont:

- a) - Le Président de l'Assemblée Nationale, chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée qu'il préside;
- b) - Les Préfets, les Sous- Préfets, les Chefs de Postes Administratifs, les Maires et leurs adjoints ainsi que les Commissaires de Polices,
- c) - Les Présidents des Cours ou des Tribunaux ainsi que le Procureur Général près de la Cours d'Appel pour le maintien de l'ordre à l'intérieur et aux alentours du prétoire, et dans les termes des l'Articles 41, 46 et 17 du Code de Procédure Pénale, les Procureurs de la République, leurs Substituts, les Juges d'Instruction et les Officiers de Police Judiciaires;
- d) - Dans les cas urgents les Officiers, gradés et Commandants de Brigades de Gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la force armée.

AUTORITES MILITAIRES SUSCEPTIBLES D'ACCORDER LE CONCOURS DES FORCES ARMEES OU D'ETRE REQUISES.

ARTICLE 12 - Les autorités militaires à qui peuvent être adressées les demandes de concours des forces armées sont:

- a) - Les Commandants de Région et éventuellement les autorités militaires territoriales qui pourraient être mises ultérieurement en place;
- b) - Les Commandants de Groupement de Gendarmerie Nationale.

Les autorités militaires qui peuvent être requises de prêter le concours des forces armées sont les mêmes que ci- dessus.

La participation des forces aériennes (comportant l'emploi d'aéronefs) ne peut être décidée que par le Chef de l'Etat ou par le Ministre de le Défense Nationale délégué, sur demande du Ministre de l'Intérieur en Fonction de la situation sur le Territoire National.

Correspondance entre la hiérarchie civile et la hiérarchie Militaire -

Article 13 : - D'une manière générale et compte tenu des dispositions de l'article 12, une autorité civile territorialement compétente s'adresse à l'autorité militaire ayant les attributions territoriales correspondantes (Gendarmerie et, éventuellement, Commandant de la région militaire comprenant la circonscription administrative considérée).

MOYENS QUE L'AUTORITE MILITAIRE REQUISE PEUT UTILISER POUR SATISFAIRE A LA REQUISITION

Article 14 : - Tant que dure l'effet de la réquisition, l'autorité militaire responsable de son exécution reste seule juge des moyens à consacrer.

Elle dispose des moyens organiquement supplémentaires, sous son Commandement à l'exception des moyens réservés par le Gouvernement ou une autorité ayant reçus délégation des pouvoirs de ce dernier.

Lorsqu'elle a besoin de moyens supplémentaires, elle en fait la demande à l'autorité militaire supérieure dont elle dépend. L'autorité militaire supérieure qui dispose des moyens nécessaires centralise les demandes et répartit ses ressources compte tenu de l'avis de l'autorité civile de l'échelon aux plans généraux de protection.

FORME DES DEMANDES DE CONCOURS ET DE REQUISITIONS -

Article 15 : - Les demandes de concours adressées à l'autorité militaire sont présentées généralement par écrit. Elles ne sont soumises à aucune forme de procédure déterminée. Si elles sont faites verbalement, elles doivent être confirmées par écrit dans les meilleurs délais.

Par contre, la forme, la forme et la procédure des réquisitions sont fixées par des règles qui font l'objet des articles 35 à 43 (Titre V) .

TITRE III - DES DIFFERENTES MESURES DES RENSEIGNEMENTS -

Article 16 : - Le secours de la force armée ne pourra être opérant et arriver en temps opportun que dans la mesure où toute improvisation sera écartée.

Les autorités intéressées au maintien de l'ordre doivent être constamment au courant des phases diverses des événements et posséder à chaque instant tous les éléments d'appréciation désirés.

A cet effet, l'autorité civile doit fournir à l'autorité militaire les renseignements nécessaires à la provision des missions de maintien de l'ordre et à leur préparation.

DES LIAISONS ET DES TRANSMISSIONS -

Article 17 : - Il importe qu'une organisation rationnelle et sûre des liaisons et transmissions soit assurées par les autorités responsables.

Cette organisation est capitale pour la diffusion d'une alerte préventive; elle a pour but d'éviter un recours exclusif aux réseaux ordinaires civils et militaires.

Les instructions concernant la sécurité générale et les plans de protection sont secrètes.

ETABLISSEMENT DU PLAN GENERAL DE PROTECTION -

Article 18 : Un plan, dit plan général de protection, correspondant soit à des troubles, soit à des menaces de troubles, soit à certaines éventualités particulières, doit être établi à l'avance à l'échelon du département, en accord avec l'autorité militaire, par le Préfet habilité à requérir la force armée.

Ce plan est élaboré en fonction des directives reçues de l'échelon supérieur à qui incombe une tâche de coordination. Il doit être suffisamment souple pour pouvoir s'adapter aux différentes situations et prévoir la mise en application, suivant les circonstances, d'un certain nombre de mesures.

Différences hypothèses y sont envisagées, correspondant chacune à une situation donnée appelant la mise en application d'une mesure ou d'un groupe de mesures.

Ces mesures sont :

- mesures préventives (directes ou indirectes)
- mesures d'intervention.

Le plan général de protection a notamment pour objet de prévoir, dans chaque hypothèse, les missions à confier aux forces armées avec indications des points à garder et moyens à consacrer ainsi que les forces à réserver et les procédures à utiliser; il doit faciliter une participation rapide des forces armées au maintien de l'ordre.

La mise en œuvre de ce plan, en ce qui concerne la participation des forces armées, en dehors de certaines mesures préventives déterminées qui peuvent être prises sur simple demande de concours, se fait sur réquisitions, de l'autorité civile responsable qui, le cas échéant, précise les modalités d'application.

Les mesures préventives -

Article 19 : - Les mesures préventives consistent en particulier à montrer la force. Elles ne nécessitent pas obligatoirement des réquisitions, s'il y a accord entre les autorités civiles et les autorités militaires. S'il y a désaccord, une réquisition doit être établie.

Elles sont dites indirectes quant elles se traduisent simplement par des manifestations normales de l'activité des troupes, elles sont prises en principe dans les périodes calmes.

Peuvent être classées dans ces mesures : les travaux en vue de l'application des plans généraux de protection, les modifications apportées

au stationnement, les défilés et manœuvres, le survol de certains points, etc.

...

Elles sont dites directes quand elles placent la troupe dans un état d'alerte; elles sont généralement prises en période de tension.

Peuvent être classées dans ces mesures : la consigne des troupes, le renforcement du service de garde, l'exécution de patrouilles exceptionnelles, la garde de locaux ou centres importants, le survol systématique de certains points, etc. ...

Les mesures d'intervention -

Article 20 : - Les mesures d'intervention consistent dans l'emploi des forces armées pour le maintien de l'ordre.

TITRE IV : DE L'EMPLOI DES FORCES ARMEES -

Constitution des forces -

Article 21 : Les éléments des forces armées, opérant à terre, doivent être employés en unités constituées de l'effectif minimum d'une section ou d'un peloton, autant que possible sous les ordres d'un Officier.

Le personnel des forces armées aériennes qui met en œuvre des aéronefs n'est pas, en principe, appelé à intervenir à terre, à moins d'urgence absolue et seulement au cas où l'emploi de ces aéronefs n'est pas envisagé.

Toute troupe appelée à marcher pour l'exécution d'une réquisition doit disposer d'un appareil haut-parleur, ou à défaut d'un clairon (trompette) et si possible de plusieurs de ces instruments.

Les avions, quand ils sont chargés d'une mission pouvant comporter l'usage des armes, doivent être obligatoirement employés aux ordres d'un

Officier responsable, qu'il soit chef de bord d'un appareil ou chef de patrouille.

Les dispositions de cet article visent l'exécution de mission correspondant aux mesures d'intervention. Cependant, toutes précautions doivent être prises au cours de l'exécution des missions correspondant aux mesures préventives pour que les éléments des forces armées ne puissent être surprises par l'évolution rapides des événements.

COMMANDEMENT -

Article 22 : Les forces armées ne reçoivent d'ordre que de leurs chefs militaires quelque réduit que soit leur importance.

Quand plusieurs unités appartenant aux différentes catégories sont appelées à coopérer à l'exécution d'une même mission, le Commandement d'ensemble sera assuré par l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé. Cet Officier se mettra immédiatement en liaison avec le représentant sur place de l'autorité requérante.

Les contacts entre les différentes autorités militaires de terre et de l'air doivent être permanents. Toutes dispositions sont prises et précisées dans les plans de protection pour que l'unité de Commandement aux différents échelons devienne effective dès que l'ordre est menacé.

A tous les échelons de la hiérarchie, le Commandement militaire demeure en toutes circonstances responsables de la sécurité des troupes, des établissements et moyens confiés à sa garde.

Modalités générales d'emploi -

Article 23 : -L'autorité militaire doit se maintenir en liaison avec l'autorité civile et elle est tenue de la consulter, à moins de cas de force majeure, sur la convenance et l'opportunité des moyens d'action qu'elle se propose de mettre en œuvre.

De son côté, l'autorité civile doit transmettre à l'autorité militaire toutes les informations de nature à l'intéresser et se tenir constamment prête à répondre aux demandes de renseignement et d'avis qui peuvent lui être adressés.

Les indications et avis de l'autorité requérante constituent un des éléments importants de la décision de l'autorité requise, mais ils ne sauraient engager cette dernière.

Les forces armées requises doivent se limiter strictement à la mission définie par la réquisition.

Le Commandant des forces requises doit éviter, autant que possible, tout contact des troupes avec la population.

Les autorités requérantes et les autorités requises devront s'efforcer de ne pas placer de faibles effectifs en présence de rassemblement important.

Les troupes de la 2ème catégorie doivent être accompagnées de militaire de la Gendarmerie pour procéder aux arrestations qui seraient nécessaires. En outre, l'autorité civile ayant qualité pour décider, s'il y a lieu, de l'emploi de force après sommation, comme il est prévu aux articles 27 et suivants ci-dessus, doit trouver avec elles.

EQUIPEMENT ET ARMEMENT DES TROUPES -

ARTICLE 24 : Les forces employées au maintien de l'ordre sont dotées soit de leur équipement et armement organique avec munitions correspondantes soit d'un équipement et d'un armement réduit.

Toutefois, l'armement à grande puissance (canons, bombes, mines, engins, etc....) et les véhicules ou aéronefs qui en sont pourvus ne peuvent être à employés qu'après autorisation du Chef de l'Etat ou de l'autorité à laquelle il a donné délégation.

Les forces armées pourront être, en outre, dotées d'engins spéciaux tels que les grenades fumigènes, les grenades lacrymogènes, les menottes ou de moyens de défense passifs (réseaux à pose rapide, chevaux de frise, etc...) Cet équipement spécial est pris sur ordre de l'autorité requise.

Règles générales pour l'emploi de la force et l'usage des armes -

Articles 25 : - L'emploi de la force n'implique pas obligatoirement l'usage des armes.

La troupe et particulièrement les cadres doivent s'employer à éviter tout usage des armes en faisant preuve, jusqu'aux dernières limites, de calme et de sang-froid.

Il pourra être fait emploi des engins spéciaux et moyens de défense passifs prévus à l'alinéa 3 de l'article 24 ci-dessus afin d'éviter dans toute la mesure du possible l'effusion de sang.

L'usage des armes par les forces armées est toujours commandé par leurs chefs militaires.

Il comporte l'usage :

- des armes blanches,
- du feu,
- des engins

S'il est fait usage du feu ou d'engins explosifs, le commandant de la troupe fait cesser le tir immédiatement après les premiers coups.

L'emploi des armes blanches ou celui du feu ne peut se motiver pour des cas isolés qu'en cas de légitime défense.

- L'emploi du tir à blanc ou du tir en l'air interdit -

- Emploi de force sans formalités préalables -

Article 26 : - Aux termes de l'article 97 (alinéa 3) du code pénal, les représentant de forces publiques appelés en vue de dissiper un attroupement ou pour assurer l'exécution de la loi, d'un jugement ou mandat de justice, ne peuvent faire usage de la force sans respecter les formalités prévues aux articles 27 et 34 ci dessous que dans l'un des cas suivants :

- Si des violences ou voies de fait exercées contre eux,
- Ou s'ils peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée (c'est à dire assurer la mission qui leur a été donnée).

L'emploi de la force ne peut alors comporter l'usage des armes que dans les cas d'impérieuse nécessité, lorsque la sécurité de la troupe est mise en péril ou que l'accomplissement de la mission est manifestement compromis; les violences ou voies de fait doivent être graves et généralisées.

En outre, le Commandant de la troupe, quand les circonstances le lui permettent, a le devoir d'avertir les assaillants par un avis prononcé à haute voix que l'usage des armes va être ordonné. A cet effet, il est fait emploi dans la mesure du possible d'un appareil haut-parleur. En principe, l'avertissement est précédé soit d'un roulement de tambour ou d'une sonnerie de clairon ou de trompette.

Avant d'agir, le Commandant de la force armée laissera s'écouler autant de temps qui lui permettra d'assurer la sécurité de sa troupe ou l'accomplissement de la mission qu'il a reçue.

Quand l'usage du feu ou d'engins explosifs doit être renouvelé, il doit être procédé toutes les fois que cela est possible à un nouvel avertissement.

Emploi de la force sur réquisitions -

Article 27 : - Dans le cas des attroupements prévus à l'article 97 du code pénal, le Préfet ou Sous Préfet, le chef de poste Administratif, le Maire ou l'un

de ses adjoint, le Commissaire de Police ou tout autre Officier de Police Judiciaire porteur des insignes de sa fonction (l) doit être présent sur les lieux, en vue, le cas échéant, se décider de l'emploi de la force après sommations.

Article 28 : - La décision d'emploi de la force se traduit par la délivrance d'une réquisition de l'autorité civile au Commandant de la troupe. Ce recours à la force n'implique pas obligatoirement l'usage des armes. Cet usage peut, suivant le cas, être précédé ou non de l'emploi des moyens propres à disperser l'attroupement sans effusion de sang.

Si l'autorité civile décide d'employer la force sans qu'il soit fait usage des armes, elle délivre une réquisition particulière. Si cette autorité estime nécessaire de prescrire l'usage des armes, elle délivre une réquisition complémentaire spéciale pour l'usage des armes.

Hormis les cas prévus à l'article 26 ci-dessus, même si une réquisition particulière a déjà été délivrée, il ne peut être fait usage des armes qu'après réquisition complémentaire spéciale de l'autorité civile.

(l) - L'Officier de Police Judiciaire ne pourra être le Commandant de la troupe appelé à disperser l'attroupement ni faire partie de cette troupe.

Article 29 - Les sommations sont faites normalement par l'autorité civile désignée à l'article 27 ci-dessus. Elles sont renouvelées pour l'exécution de chaque réquisition complémentaire spéciale.

Avant de procéder aux sommations, l'autorité civile responsable ou l'officier de Police Judiciaire mandaté doit annoncer sa présence selon les modalités précisées à l'article 33 ci-dessous.

Article 30 - L'Officier de Police Judiciaire civil territorialement compétent mandaté en vertu de l'article 29 a qualité pour représenter l'autorité civile responsable sur les lieux de l'attroupement et par conséquent le pouvoir de procéder aux sommations et de décider du moment de l'emploi de la force.

Article 31 - Tout Officier ou gradé de Gendarmerie exerçant les fonctions d'Officier de Police Judiciaire dans la circonscription du lieu de l'attroupement peut recevoir de l'autorité civile territorialement responsable (Préfet, Sous Préfet, Chef de poste administratif, Maire ou Adjoint) ayant décidé de l'emploi de la force, mandant de procéder aux sommations. Il doit, avant d'annoncer sa présence et d'exécuter les sommations, s'assurer que le Commandant de la force publique a bien reçu de l'autorité civile responsable les réquisitions ou les ordres permettant l'emploi de la force sans ou avec usage des armes.

Article 32 - Le mandat prévu aux articles 29,30 et 31 ci-dessus doit être daté, signé et préciser de façon claire son objet et le lieu où il doit être exécuté. Il est en principe du modèle suivant :

" AU NOM DU PEUPLE DU NIGER"

"Nous, (nom, qualité de l'autorité civile)

"Vu l'article 97 du Code pénal,

"En vue de l'emploi de la force (mentionner ici sans ou avec usage des armes)

"Pour disperser l'attroupement formé à (Désignation précise du lieu).....,

"Le (Désignation de la date et de l'heure),

"Mandons pour procéder aux sommations préalables, M; (nom et qualité), exerçant les fonctions de Police Judiciaire dans la circonscription du

"Lieu de l'attroupement".

Fait à le

Signature

En cas d'urgence, il peut être adressé par message officiel; il est alors suivi dans les meilleurs délais d'une confirmation écrite.

Article 33 - La nature des signaux sonores dont il doit être fait usage pour avertir efficacement les individus constituant l'attroupement est prévu par les Articles 5 à 8 du Décret n° 66-070 en date du 20 Avril 1966, reproduit ci-dessous :

- (article 5) = Pour l'application de l'article 97, l'autorité habilitée à faire les sommations avant de disperser un attroupement par la force, annonce sa présence par l'un des signaux sonores suivants :

1° - Énoncé par haut-parleur des mots "Obéissance à la loi. Dispersez-vous".

2° - Sonnerie par trompette ou clairon, ou roulement de tambour.

- (article 6) = La première sommation est faite par des signaux sonores suivants:

1° - Énoncé par haut-parleur des mots "Première sommation : on va faire usage de la force".

2° - Sonnerie par trompette ou clairon, ou roulement de tambour.

- (article 7) = La deuxième et dernière sommation est faite par l'un des signaux sonores suivants :

1° - Énoncé par haut-parleur des mots "Dernière sommation; on va faire usage de la force".

2° - Sonnerie par trompette ou clairon, ou roulement de tambour.

- (article 8) = Dans les sommations, l'énoncé prévu au 1° des articles 5,6 et 7, sera fait en langue française et dans une langue vernaculaire qui doit être comprise par les manifestants.

Toutefois, si pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes, la dernière sommation doit être faite par l'un des signaux mentionnés ci-dessus répétés deux fois (1)

Article 34 - La dispersion des attroupements est confiée aux forces de première catégorie. Il est fait appel, en cas de nécessité aux éléments portés ou blindés ou exceptionnellement aux détachements à pied des forces de 2ème catégorie.

On peut également employer pour la dispersion des attroupements des aéronefs les survolant à basse altitude.

En ce qui concerne les forces aériennes, l'un des appareils de l'unité dont le commandant a reçu une mission comportant l'emploi des armes, doit avertir de l'ouverture prochaine du feu par tout signal approprié (sirène, flamme ou pavillon rouge, fusée ou feu rouge, etc...).

Sauf dans le cas où cette pratique présenterait un réel danger, les aéronefs doivent effectuer deux passages à faible altitude au-dessus de l'objectif à atteindre et l'usage des armes ne peut être prescrit qu'au troisième.

TITRE V - FORME ET PROCEDURE DES REQUISITIONS

FORME DES REQUISITIONS

Article 35 - Toute réquisition doit, sous peine de nullité, être faite par écrit, datée, signée et rédigée dans la forme ci-dessus :

REQUISITION - * Générale (I)

* Particulière (I)

* Complémentaire Spéciale (I)

Au nom du Peuple du Niger"

" Nous, (indication du nom et de la qualité de l'autorité requérante),

"requerrons en vertu de la loi, Monsieur...., Commandant, de prêter le secours des

"troupes nécessaires pour (indiquer de façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle elle doit être exercée. Si la réquisition (est prise sous le signe de l'urgence, mention doit en être faite ici).

"Et pour garantie dudit commandant, nous apposons notre signature".

Fait àle 200...

Signature

(I) - Suivant le cas.

Article 36 - A une réquisition générale, comme à une réquisition particulière, l'autorité requérante doit joindre les indications sur la nature et l'effectif des moyens à employer ainsi que son avis personnel sur les dispositions à prendre notamment sur les points suivants :

- moment le plus favorable pour l'arrivée des troupes,
- points à occuper,
- mode d'accès de la troupe à ces points,
- conduite générale à tenir par la troupe à l'arrivée.

Pour une réquisition générale, indication est faite des autorités civiles qualifiées pour utiliser les troupes sur place.

Pour une réquisition particulière, cette indication est remplacée par celle des autorités appelées à coopérer avec la troupe.

Article 37 - Quand la réquisition a pour objet la dispersion d'un attroupement par l'emploi de la force, la mention ci-dessus devra obligatoirement être portée dans le texte de la réquisition :

- S'il s'agit d'une réquisition particulière

- "l'emploi de la force pour l'exécution de la présente réquisition ne comporte pas

"l'usage des armes".

- S'il s'agit d'une réquisition complémentaire spéciale

- "l'emploi de la force pour l'exécution de la présente réquisition comporte

l'usage des armes; l'autorité militaire reste d'en régler l'emploi" (I)

Ces réquisitions sont répétées chaque fois que l'autorité civile juge nécessaire l'emploi de la force civile qui sans usage des armes ou avec usage des armes.

TRANSMISSION DES REQUISITIONS-

Article 38 - Les réquisitions ne peuvent être données et exécutées que dans la circonscription de l'autorité qui les donne et de l'autorité militaire chargée de leur exécution.

Article 39 - Dans le cas où une troupe aurait déjà fait l'objet d'une réquisition générale, la nouvelle réquisition ne peut être faite par l'autorité civile qui a signé la réquisition générale, et elle est transmise à la même autorité militaire. Toutefois, s'il y a urgence, elle peut être adressée directement au Commandant de la troupe intéressée et elle peut être faite par le représentant de l'autorité civile susdite chargée d'assurer le maintien de l'ordre sur le point occupé par cette troupe.

Article 40 - Si la réquisition établie sous la forme prévue ci-dessus aux articles 35 et 37 n'est pas remise en mains propres au représentant de l'autorité requise, elle peut lui être notifiée par écrit ou par message officiel.

Elle est exécutoire dès sa réception. Toutefois, lorsqu'elle est adressée par message, elle doit être suivie d'une confirmation écrite dans les meilleurs délais.

La responsabilité du chef militaire, qui avant d'avoir reçu cette confirmation, procède à l'exécution de la réquisition, est couverte par la présente instruction qui lui tiendra lieu d'ordre écrit.

Article 41 - L'autorité requise fait connaître d'urgence, et par la voie la plus rapide à l'autorité requérante, la date et l'heure auxquelles lui sera parvenue la réquisition.

Si la réquisition n'est pas faite dans les conditions imposées aux articles 35 et 37, l'autorité militaire signale à l'autorité civile cette irrégularité et lui notifie l'impossibilité dans laquelle se trouve de l'exécuter.

Néanmoins, elle prépare l'exécution de la réquisition mais ne l'exécute qu'après que l'autorité civile a fait disparaître l'irrégularité signalée.

Si les indications mentionnées à l'article 36 ont été omises par l'autorité civile, l'autorité militaire en prend acte, en informe l'autorité civile pour en provoquer l'envoi, rend compte par la voie hiérarchique, mais exécute Néanmoins la réquisition sous sa responsabilité en s'inspirant des circonstances et du but à atteindre.

Si la réquisition est régulière en la forme, l'autorité militaire en assure l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur. Elle procède immédiatement à cette exécution sans en référer à l'autorité qui est hiérarchiquement supérieure. Toutefois, elle prend compte le plus tôt possible de la réquisition reçue et des dispositions prises ou prévues.

FIN DES REQUISITIONS

Article 42 - Le concours de la force armée ne prend fin que lorsque l'autorité requérante a notifié à l'autorité requise la levée de la réquisition dans les conditions prévues à l'article 40.

Lorsque sa mission est terminée, le commandant des forces armées accuse est terminée, le commandant des forces armées accuse réception à l'autorité requérante de la levée de sa réquisition et rend compte à ses chefs hiérarchiques.

Autres Réquisitions -

Article 43 - En vertu de l'article 67 du code de procédure, dans tous les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

En conséquence, dans les cas prévus ci-dessus, tout militaire en uniforme doit prêter spontanément main-forte, même au péril de sa vie, à la Gendarmerie, ainsi qu'aux agents de l'autorité (lorsque ceux-ci sont en uniforme ou revêtus de leurs insignes), ayant justifié de leur qualité.

S'il n'y a pas de militaire de la Gendarmerie ou de fonctionnaire de police présent sur les lieux, il doit se saisir du malfaiteur et le remettre à la Gendarmerie ou à l'autorité de police la plus voisine.

En vertu des articles 124 et 128 du Code de procédure pénale, les forces armées du lieu le plus voisin de celui de la mise à exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt peuvent être requises afin que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force publique est tenue de déférer à la réquisition contenue dans le mandat.

En vertu de l'article 652 du Code de procédure pénale, le Procureur Général et le Procureur de la République ont le droit de requérir directement

l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer l'exécution des sentences pénales devenues définitives.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 - Les responsabilités des autorités des divers ordres dans les réquisitions sont définies par les articles suivants du Code pénal et du Code de Justice Militaire :

a) - Dispositions applicables aux autorités civiles qui adressent la réquisition :

- Article 84 et 108 du Code pénal;

b) - Dispositions applicables aux militaires qui assurent l'exécution de la réquisition :

- Article 245 du Code de Justice Militaire pour l'armée de Terre,

- Article 183 du Code pénal.

Article 45 : Sont abrogés toutes les instructions, circulaires contraires à la présente Instruction Interministérielle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DIORI HAMANI

P. Ampliation :

le Secrétaire Général du Gouvernement

L. IMBERT -

**Instruction générale sur les conseils d'enquêtes et de discipline n°
204/MDN/SGJM du 13 mars 1975 ;**

INTRODUCTION

TITRE I

De l'envoi devant un conseil d'enquête ou de discipline.

Section I

Définition et textes de base

1.1.1 Conseil d'enquête

1.1.2 Conseil de discipline

1.1.3 Textes de référence

Section II

Motifs de traduction devant un conseil d'enquête et mesures correspondantes

2.1 Officiers : mise en disposition de réforme par mesure de discipline

2.2 Militaires non officiers : cassation et rétrogradation

2.3 Militaires non officiers commissionnés : révocation d'admission d'office à la retraite, suspension d'emploi.

Section III

Cas où la réunion d'un conseil d'enquête n'est pas nécessaire

3.1 Cas prévus par le décret fixant l'état des officiers

3.2 Cas prévus par le code de justice Militaire

3.3 Cas particulier de la mise en non activité par mesure disciplinaire

3.3.1 Officiers

3.3.2 Sous-Officiers

Section IV

Dispositions particulières aux militaires non officiers de la Gendarmerie

TITRE II

De l'organisation et du fonctionnement des conseils d'Enquête

Section I - Composition du conseil d'Enquête

1.1. de la qualité du comparant

1.1.1 Officiers

1.1.2 Sous-officiers

1.1.3 Hommes de troupe

1.2 Du président

1.3 Des empêchements

Section II

Constitution du conseil d'Enquête

2.1 De la plainte et du rapport

2.2 De la saisine

2.3 De la convocation du conseil d'Enquête

Section III

Fonctionnement du conseil d'Enquête

3.1 transmission des dossiers

3.2 Rôle du rapporteur avant la réunion du conseil

3.3 Rôle du président avant la réunion du conseil

3.4 Du déroulement des débats

Section IV

Dispositions diverses

ANNEXES

Modèles 1 A)

Modèles 1 B) Ordre d'envoi devant un conseil d'Enquête

Modèles 1 C)

Modèles 1 D)

Modèles 2 Ordre de convocation d'un conseil d'Enquête

Modèles 3 Procès-verbal de communication de pièces

Modèles 4 Notification

Modèles 5 Procès-verbal de réunion d'un conseil d'Enquête

INSTRUCTION GENERALE SUR LES CONSEILS D'ENQUETE ET DE DISCIPLINE

INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet, de regrouper en un seul document tous les textes traitant des conseils d'enquête et de discipline. Elle ne concerne que les militaires appartenant à l'Armée active.

Elle a également pour but de porter à la connaissance du commandement et de tous les militaires appelés à participer aux opérations d'un conseil d'enquête comme président, rapporteur ou membre, ainsi que des militaires traduits devant ce conseil, l'étendue de leurs obligations et de leurs droits.

Il ne doit pas être perdu de vue en effet que le conseil d'enquête, s'il ne constitue pas une juridiction au sens pénal *

Ministre, en toute indépendance, un avis sur la proposition dans laquelle il conviendrait de placer un Officier, Sous-Officier, Militaire commissionné ou homme de troupe ; comme tel, son fonctionnement comporte des suites

Soumis à des règles de procédure précises. Le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation par la juridiction administrative compétente de la décision présidentielle ou ministérielle intervenue à la suite de cet avis.

Il importe donc que ces règles soient, rigoureusement observées et qu'en particulier le président, et, le rapporteur du conseil d'enquête en aient une parfaite connaissance.

TITRE I

DE L'ENVOI DEVANT UN CONSEIL D'ENQUETE OU DE

DISCIPLINE

Section I

DEFINITIONS ET TEXTES DE BASE

A – Le Conseil d'enquête est un organisme chargé d'émettre son avis sur l'opportunité de prendre, à l'égard d'un militaire, certaines mesures particulièrement graves.

Il est donc appelé :

- A connaitre des faits justifiant l'application éventuelle de ces mesures ;
- A procéder à l'instruction des affaires : suivant des formes strictement réglementaires ;
- A exprimer enfin son avis : sur les questions qui lui sont posées par l'autorité qualifiée pour prendre la décision.
- B – Le Conseil de discipline est un organisme analogue au Conseil d'Enquête mais qui ne peut proposer que des suspensions d'emploi.

C – Textes de référence relatifs aux conseils d'Enquête et de Discipline

- Décret 65-170 bis/PRN/MDTT du 4 Novembre 1965 portant règlement ou service dans l'armée – 1^{ère} partie : Discipline générales-Article 38, 42, 46, 49, 50, 51 :
- Décret, 73-06/PRN/DN/S AFP du 25 Janvier 1973 fixant, l'état des Officiers – Article 21 ;
- Décret, 62-186 du 8 Août 1962 et ses modificatifs, porta statut des militaires de l'armée active-article 43
- Décret 62-178/DN/du 8 Août 1962, portant statut des militaires de la Gendarmerie-article 76

Section II

MOTIFS DE TRADUCTION DEVANT UN CONSEIL D'ENQUETE MESURES

CORRESPONDANTES

2.1 Officiers

Aux termes du décret fixant l'état des Officiers, mise en position de réforme d'un Officier par mesure disciplinaire est prononcée par le Chef de l'Etat sur rapport du Ministre de la défense, après avis d'un Conseil d'Enquête (article 21 du décret,)

Les avis exprimés par le Conseil d'Enquête peuvent être modifiés qu'en faveur de l'Officier

Les seules causes de traduction d'un Officier devant un Conseil d'Enquête en vue de sa mise en position de réforme sur mesure disciplinaire sont les suivantes :

- a) - Inconduite habituelle (Id art 20)
- b) - Faute grave contre le service (Id art 20)
- c) – Faute grave contre la discipline (Id art 20)
- d) – Faute grave contre l'honneur (Id art 20)

e) protocole de la présence de non activité au-delà d'une durée de 3 ans (Id art 20) sous réserve que le conseil d'enquête et reconnu que l'Officier n'est pas susceptible d'être rappel l'activité

f) – Condamnation à un emprisonnement de plus de six (6) (Id art 31) ;

Toutefois, dans cette hypothèse le conseil d'Enquête peut ne prononcer qu'une suspension d'emploi

Certaines condamnations entraînent des disposition particulière (cf, § III ci – après).

La réforme par mesure disciplinaire est prononcée par décret.

Dans la position de réforme, l'Officier conserve son grade et recouvre sa liberté du point de vue civil. Il ne peut être rappelé à l'activité à quelque titre que ce soit, ni comme Officier, ni comme Soldat.

Les soldes et pension de réformes sont fixées par décret (Id art. 23)

Pour l'application des dispositions de la présente instruction les aspirants sont assimilés à des Sous-Lieutenants.

22 – MILITAIRES NON OFFICIERS

Aux termes de l'article 49 du règlement de discipline générale, à réunion du conseil d'enquête est obligatoire.

- L
orsqu'une mesure de rétrogradation est envisagée à l'encontre d'un Sous-Officier ou Caporal-Chef ;
- L
orsqu'une mesure de cessation est envisagée à l'encontre d'un Sous-Officier, Caporal-Chef ou Caporal.

Les autorités ayant pouvoir de statuer peuvent passer outre à l'avis exprimé par le Conseil d'enquête si l'intérêt supérieur du service le commande

La rétrogradation ou la cassation des Sous-Officiers est prononcée par le Ministre de la Défense, celle des Caporaux-chefs et Caporaux par le Chef d'Etat-Major.

La rétrogradation replace un Sous-Officier ou Caporal-Chef dans l'un quelconque des grades inférieurs au sien.

La cassation remet un gradé (Sous-Officier, Caporal-Chef ou Caporal) soldat de 2^e classe.

Une mesure de rétrogradation ou de cassation ; être envisagée pour les raisons suivantes :

- a) I
nonconduite habituelle
- b) F
faute grave dans le service
- c) f
faute grave contre la discipline
- d) F
faute contre l'honneur
- e) C
condamnation par jugement à une peine de plus de trois mois de prison (sauf exceptions prévues au §III, 32 ci-après)

23 MILITAIRES COMMISSIONNES

231 – Les Sous-Officiers commissionnés ne peuvent être rétrogradés ou cassés dans les conditions prévues paragraphe 22 ci-dessus.

232 – En revanche, les Sous-Officiers et Militaires commissionnés font l'objet, pour les motifs énumérés sur alinéa "5" et "6" du § 22, des sanctions particulières suivantes, application de l'article 50 du règlement de discipline générale :

- a) L
révocation ; La révocation rompt le contrat d'un militaire

commissionné ; elle est prononcée lorsque l'intéressé ne peut prétendre à pension proportionnelle, n'ayant pas acquis de droit à retraite ;

- b) A
dmission d'office à la retraite : cette mesure rend militaire commissionné à la vie civile, elle est prononcée lorsque l'intéressé peut prétendre d'une pension proportionnelle.

Dans tous les cas la décision est prononcée par le Ministre de la Défense Nationale après avis

En outre, les militaires commissionnés de tout grade peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension.

La décision est prononcée par le Ministre de la Défense Nationale après avis d'un Conseil de discipline (cf § I.B). Toutefois, un Conseil d'Enquête peut également proposer une mesure de suspension.

Le Ministre n'est pas lié par l'avis exprimé par le Conseil d'Enquête ou de Discipline et peut passer outre si l'intérêt supérieur du service le commande.

Pour l'application des dispositions de la présente instruction, les Gendarmes sont assimilés à des Sous-Officiers commissionnés.

Section III

CAS OU LA REUNION D'UN COPNSEIL D'ENQUETE N'EST PAS NECESSAIRE

31 – CAS PREVUS PAR LE DECRET FIXANT L'ETAT DES

OFFICIERS

L'article I dy décret 73-06 fixant l'état des Officiers prévoit le nombre limitatif de ces dans lesquels l'Officiers perd son grade.

La perte du grade comporte la perte de l'état militaire avec tous les droits et avantages qui y sont attachés.

Elle se traduit pratiquement par la radiation des ordres de l'armée, sans qu'une décision administrative soit nécessaire pour constater l'effet du décret.

Un simple avis doit informer l'intéressé qu'il est rayé des cadres en vertu de tel texte et à compter de telle date.

En cas de réhabilitation, toutefois la perte du grade résultant de la condamnation est annulée et l'Officier réhabilité recouvre tous ses droits.

En cas d'amnistie, la réintégration dans le grade perdu en vertu de la condamnation ne peut avoir lieu que si la Loi d'amnistie l'a formellement spécifié.

La perte de grade ne modifie pas les droits à peine ni à récompense pour services antérieurs.

Les cas de perte du grade sont les suivants

- a) –
Décision acceptée par le Chef de l'Etat (qui peut toutefois maintenir le grade de l'Officier dans le cadre des réserves)
- b) –
Perte de la qualité de Nigérien prononcée par jugement ;
- c) –
condamnation à une peine affective ou infâmante (telle que précisée par l'article 5 du code pénal) ; la liberté, l'emprisonnement de 10 à 30 mois
- d) –
Condamnation à peine correctionnelle (telle que précisée par l'article 6 du CP) comportant ou non emprisonnement, pour délit prévu par les chapitres indiqués ci-dessus du titre IV du code pénal :

Crimes et délits contre la propriété

Chapitre I – Vol (art 306 à 332)

Chapitre II – Escroquerie (art ; 333 à 337)

Chapitre III – Abus de confiance (art 338 à 341)

Chapitre V – extorsion de titres et filouterie (art 343 à 353)

Chapitre VI – Recel (art 354 * 355)

Ainsi que toute autre condamnation assortie de l'interdiction de séjour (art 26 à 33 CP).

e) C

condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement (art 6 et 1 eu CP) et qui en outre a privé le condamné de ses droits civiques civils et de famille (art 21 § 25 du

f) D

destitution prononcée par jugement dans les cas prévus aux paragraphes 6 § 7 de l'article 1 du décret fixant l'état des Officiers.

La destitution est une peine qui sanctionne les délits militaires (code de justice militaire – livre deuxième – chapitre premier – art 192) : elle entraîne la privation du grade et du droit d'en porter les insignes

La destitution peut être prononcée par jugement d'un conseil de guerre ou d'un tribunal de droit commun en application de la loi 61-98 du 2 Décembre 1961 (10 spécial N° 1 – janvier 1962 – page 8 § 9).

32 CAS PREVUS PAR LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE

La loi du 9 Mars 1928 modifiée par la loi du 4 Mars 1932, portant code de justice militaire, est intégralement applicable, sauf disposition contraires, dans les Forces Armées Nationales, en vertu de l'article 2 de la loi N° 61-38 du 2 Décembre 1961 précitée.

L'article 192 du code de justice militaire dispose que

– T

toute condamnation à une peine de plus de trois mois de prison prononcée par quelque tribunal que ce soit,

– S

soit pour crime, soit pur délit de vol (art 306 CP), filouterie ou grivèlerie

(art 348 C), escroquerie (art 333 et suivants) ou abus de confiance (art 338 §339 CP)

–

E

t toute condamnation à une petite correctionnelle d'emprisonnement qui a en outre prononcé contre le condamné une interdiction de séjour et l'a interdit de tout ou partie de ses droits civiques, civils et de famille, entraîne de plein droit :

La perte de grade pour les Sous-Officiers, les Caporaux-Chef et les Caporaux ;

La révocation pour les militaires commissionnés.

Le code de justice militaire prévus des dispositions analogues pour les Officiers, mais comme elles ont été reprises et même rendues plus rigoureuses par le décret sur l'état des Officiers, il n'a pas paru nécessaire de les reproduire dans la présente instruction.

La perte de grade (Sous-Officiers) ou provocation (militaires commissionnés) constatée en application de l'article 192 du code de justice militaire fait l'objet, d'un simple avis adressé à l'intéressé et l'informant qu'il est rayé des cadres à la date où sa condamnation est devenue définitive et exécutoire.

33 – CAS PARTICULIER DE LA MISE EN NON ACTIVITE PAR MESURE DISCIPLINAIRE

Aux termes de l'article 51 du règlement de discipline Générale, la non activité est la position de l'Officier ou du Sous-Officier sans emploi.

331 OFFICIERS

En ce qui concerne les Officiers, les dispositions relatives à la position de non activité font l'objet ; de la section III, art 11 à 16, du décret fixant l'état des Officiers.

Lorsque l'Officier a fait preuve d'incapacité professionnelle ou lorsqu'il a commis des fautes rendant, nécessaire son éloignement de l'armée, il peut être mis en non activité, soit par retrait d'emploi, soit par suspension d'emploi.

Il est rappelé (cf § II – 21 "e") que, en cas prolongation au-delà de trois ans de la période de non activités, l'Officier doit être traduit devant un Conseil d'Enquête qui doit se pencher sur la prise mise en réforme s'il est reconnu

Non susceptible d'être rappelé à l'activité.

332 – SOUS – OFFICIERS (et Gendarmes)

Sont proposés pour la non activité par mesure de discipline, les Sous-Officiers ou Gendarmes qui, pour inconduite, faute dans le service ou incapacité, ne peuvent être maintenus en activité.

Le non activité par mesure de discipline est prononcée par le Ministre, qui en fixe la durée. Elle peut être décidée plusieurs fois l'égard d'un même Sous-Officier ou Gendarme, pour une durée de trois à six mois.

Dans tous les cas, la démarche de mise en non activité comprend :

- 1) U
un rapport détaillé
- D
du chef d'état-Major – (ou Commandant de la Gendarmerie) pour les Officiers ;
- D
du Commandant d'Unité - (ou Commandant de la Gendarmerie) revêtu des avis hiérarchique pour les Sous-Officiers et Gendarmes ;
- 2) -
Un relevé de punitions ;
- 3)
- Un état, signalétique et des services.

L'Officier ou le Sous-Officier en situation de non activité ; dont le montant est fixé par les instructions en vigueur (cf pour les Officiers Décret, 73-06 du 25/01/1973 – art 26 § 2)

Section IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MILITAIRES NON OFFICIERS DE LA GENDARMERIE

Chargés de veiller à l'exécution des lois et de protéger les instructions les personnes et les biens (décret sur le service – art. 1), assurant l'action directe des polices judiciaire, administrative et militaire les personnels de Gendarmerie sont astreints à des obligations morales et professionnelle plus rigoureuses que les autres militaires.

En conséquence tout militaire de la Gendarmerie, déféré en justice civil ou militaire doit être, même en cas d'acquiescement envoyé devant, un Conseil d'Enquête à raison des mêmes faits, mais dépouillés de leur qualification pénale à moins qu'il ne soit reconnu dans les motifs du jugement que le militaire en cause n'a pas accompli l'acte qui lui est reproché.

En outre, sauf cas prévu à l'alinéa précédent, tout militaire de la Gendarmerie qui fait l'objet de poursuites pénales peut être placé en situation de non activité par mesure de discipline, soit jusqu'à ce qu'une décision de non-lieu intervienne en sa faveur

Cependant, lorsque les faits reprochés procèdent d'un acte involontaire, et notamment des articles 272, 273 et 378 à 387 du code pénal, il appartient au chef de Corps d'apprécier l'opportunité de proposer l'envoi de l'intéressé devant un Conseil d'Enquête.

TITRE III

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS D'ENQUETE

Section I

COMPOSITION DU CONSEIL D'ENQUETE

Le Conseil d'Enquête est composé de cinq militaires appartenant à l'Armée Active et servant en situation d'activité.

II – DE LA QUALITE DU COMPARANT

La composition du Conseil varie suivant le grade et la qualité du comparant selon les règles ci-après :

OFFICIERS ET ASPIRANTS :

LE CONSEIL COMPREND ALORS

III –Deux Officiers appartenant, sauf impossibilité, ç la même Arme (Gendarmerie, Forces Terrestres, Forces Aériennes) que le comparant : l'un du même grade, et, sauf impossibilité, plus ancien dans ce grade, l'autre d'un grade supérieur s'il en existe.

Trois Officiers d'un grade supérieur à celui du comparant soit à son Arme, soit aux autres Armes.

112 – Sous -Officiers et Gendarmes

(appelés, engagés, ; rengagés ou commissionnés)

– L

e Conseil est composé de :

– D

eux Officiers ;

– -

Trois Sous-Officiers appartenant à la même Armé (Gendarmerie, forces Terrestres, Forces Aériennes, que le comparait, l'un de même grade, et, sauf impossibilité, plus ancien dans ce grade, les autres d'un grade supérieur, s'il en existe

113 Hommes de Troupes

Le conseil est ainsi constitué

- D
eux Officiers ;
- -
Deux Sous-Officiers ;
- U
un homme de troupe appartenant à la même Arme et détenant et le
Gendarme à un Sous-Officier Commissionné (TITRE I ? 21 & 23)

1.2 – DU PRESIDENT

Le président du Conseil d'Enquête est le membre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Sauf impossibilité, le Président est :

- P
pour les Officiers supérieurs : Colonel au moins ;
- p
pour les Officiers subalternes : Lieutenant-Colonel au moins ;
- P
pour les Sous-Officiers, militaires commissionnés, Caporaux-Chef et
caporaux : Capitaine au moins.

13 – DES EMPECHEMENTS

Ne peuvent faire partie d'un Conseil d'Enquête, les militaires ;

- P
parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement du
comparant ;
- Q
qui ont émis avis au cours de l'enquête ;
- A
auteurs de la plainte ou des comptes rendus sur les faits une cause ;

-

A

vant connu de l'affaire comme Officier ou agent de police judiciaire

Section II

CONSTITUTION DU CONSEIL D'ENQUET

21 – DE LA PLAINTE ET DU RAPPORT

Lorsqu'un militaire est dans le cas d'être envoyé devant un Conseil d'Enquête, un rapport accompagné de la plainte, s'il en est formée une, est transmis par la voie hiérarchique au Ministre de la Défense ou au Chef d'Etat-Major suivant le grade de l'intéressé.

La plainte peut être portée par toute personne qui se prétend lésée ou par l'un des supérieurs du militaire qu'elle concerne

Le rapport, dans lequel son auteur formule ses conclusions, est établi :

-

P

par le Chef d'Etat-Major ou l'Officier qu'il désigne pour les militaires des Forces Terrestres et anciennes ;

-

P

par le Commandant de la Gendarmerie pour les militaires de ce corps.

Au rapport sont jointes toutes les pièces jugées utiles à la manifestation de la vérité.

22 DE LA SAISIE

L'envoi devant un conseil d'enquête peut être ordonné au vu du rapport ou d'autre ;

Par le Ministre pour les militaires de tout grade Par le Chef d'Etat-Major pour Caporaux Chefs et Caporaux.

L'ordre l'envoi devant le Conseil d'Enquête mentionne les faits motivant la saisie du conseil il indique celle des mesures statutaires prévues au titre i – section II – de la présente instruction sur lesquelles est spécialement consulté le Conseil d'Enquête.

Deux exemplaires de l'ordre d'envoi sont adressés par la voie hiérarchique au comparant l'un deux est retourné signé par ce dernier. Le refus d'émarger ne constitue pas un obstacle à la suite de la procédure Mention est faite de ce refus.

L'ordre d'envoi doit être conforme à l'un des modèles I.A. 13 ? I.C OU 1D donné en annexe.

L'ordre indique l'autorité chargée de constituer le Conseil d'Enquête.

- a) !
orsqu'il s'agit d'un Officier (quelle que soit son Arme) ou d'un sous-Officiers des Forces terrestres ou Aériennes, il appartient au Chef d'Etat-Major de constituer et convoquer le Conseil.
- b) L
orsqu'il s'agit d'un Sous-Officier de Gendarmerie ou d'un gendarme le Conseil est constitué et convoqué par le chef de corps de la Gendarmerie
- c) =
Lorsqu'il s'agit d'un caporal-chef ou caporal, le Chef d'Etat-Major désigne l'officier chargé de constituer et de convoquer le conseil

L'exemplaire de l'ordre d'envoi destiné à l'autorité chargée de constituer le Conseil, est accompagné du dossier de l'affaire et de toutes les pièces propres éclairer le conseil

23 – CONVOCATION DU CONSEIL D'ENQUETE

L'autorité chargée, en vertu de l'ordre d'envoi, de convoquer le conseil d'Enquête :

- a) d
ésigne les membres du Conseil d'Enquête dans les conditions prévues à la section 1 § 11 ci-dessus :

b) n
omme le Président ;

c) d
ésigne un rapporteur, choisi parmi les officiers détenant un grade supérieur (ou, à défaut, une ancienneté supérieur) au grade du comparant ; il ne peut être choisi parmi les membres du conseil d'Enquête et est soumis aux empêchement énumérés au § I – 13

A cet effet, elle délivre un ordre de convocation du Conseil d'enquête qui doit mentionner la faculté offerte du comparant de se faire assister par un défenseur militaire de son droit et de prendre connaissance du dossier

L'ordre de convocation du Conseil d'Enquête doit être conforme au modèle donné en annexe 2 et adressé :

- A
ux membres du Conseil
- A
u rapporteur
- A
u comparant, en deux exemplaires dont l'un est retourné après émargement de l'intéressé Mention est faite, éventuellement, du refus de signer, qui ne saurait faire obstacle à la suite de la procédure ;

Section III

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ENQUETE

31 – TRANSMISSION DES DOSSIERS

Dès la constitution du Conseil d'Enquête, le dossier relatant les faits et causes ainsi que le dossier individuel du militaire déféré devant le conseil sont adressés au président qui les fait parvenir au rapporteur ;k

32 – ROLE DU RAPPORTEUR AVANT LA REUNION DU CONSEIL

Le rapporteur convoque le militaire soumis à l'enquête et son défenseur, s'il en a choisi un ;

Il leur donne communication personnelle et confidentielle de toutes les pièces constituant les dossiers visés au § 31 ci-dessus, recueille leurs explications et reçoit les pièces présentées en défense ;

Le comparant ou son défenseur fait en outre connaître au rapporteur l'identité des personnes qu'il demande à faire entendre par le Conseil d'Enquête ;

Le rapporteur dresse un procès-verbal mentionnant qu'il y a eu communication effective des dossiers. Il le date et le refuse de signer, mention est faite de son refus.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé au Président du Conseil d'Enquête

Si un militaire doit être traduit, devant un Conseil d'Enquête en raison d'une condamnation et, est détenu dans un Etablissement. Pénitenciaire Civil, il appartient au rapporteur de demander au Ministre de la justice, par l'intermédiaire du Ministre de la Défense nationale, l'autorisation de ses transporter à la prison

33 – ROLE DU PRESIDENT AVANT LA REUNION DU CONSEIL

Au reçu du procès-verbal du rapporteur, le Président fixe la date de la réunion d'Enquête convoque, soit d'office, soit sur la demande du militaire déféré devant le Conseil d'Enquête, les personnes dont l'audition est utile pour l'examen de l'affaire.

Il notifie la date de réunion du Conseil ainsi que la liste des personnes susvisées au comparant de manière que celui-ci dispose, au reçu de cette notification, d'un délai de huit jours au moins avant la date de ladite réunion. Il l'invite à se présenter aux lieu, jour et heure indiqués et l'avise de ce que s'il ne se présente pas, il pourra être passé outre. Il informe le défenseur de ces notifications (ci modèle 4, joint en annexe)

34 – DU DEROULEMENT DES DEBATS

341 – Le conseil d'enquête ne peut siéger que si tous ses membres sont présents.

342 – A l'ouverture de la séance, qui se déroule à huis clos, le Président, après avoir fait, introduire le rapporteur, le comparant et son conseil, donne lecture

de l'ordre d'envoi ainsi que des articles des divers textes (Lois et décrets) visent le cas du comparant. Il informe les personnes les personnes présentes qu'elles sont tenues au secret.

345 – Si le ministère ou son défenseur ne se présentent pas. Il est fait mention de cette absence au procès-verbal : toutefois, le Président peut ordonner une nouvelle convocation s'il estime justifie l'empêchement.

344 – Le rapporteur donne lecture de son rapport le conseil prend ensuite connaissance des renseignements fournis par écrit et entend successivement ; et séparément, les personnes visées à l'alinéa 342 qui ont répondu à la convocation. Le rapporteur, le comparant et son défenseur peuvent, sous l'autorité du Président, leur poser les questions qu'ils jugent nécessaires. Le comparant et son défenseur présentent alors leurs observations en cas d'une nouvelle intervention d'un membre du conseil ou du rapporteur, le comparant et son défenseur peuvent prendre à nouveau la parole, le comparant s'exprimant en tout état de cause le dernier

Le Président invite alors le rapporteur ; le militaire déféré devant le conseil et son défenseur à se retirer

345 – Le Président met l'affaire en délibéré. Il dirige les débats et pose les questions permettant au conseil de donner son avis telle qu'elles figurent à l'ordre d'envoi.

345 – Le président et les autres membres du conseil doivent répondre par "Oui" ou par " Non" à chaque question posée.

Le vote à lieu à bulletin secret

La majorité forme l'avis du conseil

L'avis du conseil d'enquête établi séance tenante sous forme de procès-verbal, est envoyé avec les pièces à l'appui, à l'autorité ayant pouvoir de décision (cf annexe 5)

Le comparant prend immédiatement connaissance de l'avis émis par le conseil d'enquête et émarge le procès-verbal mention est prête, le cas échéant, de son refus de signer

347 – Le Conseil d'Enquête est dissous de plein droit après avoir donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été réuni. Ses membres sont tenus au secret des délibérations.

348 – La décision prise à la suite de l'avis du Conseil est notifiée par écrit, dans les formes réglementaires, au militaire en cause

Section IV

DISPOSITION S DIVERSES

Le fonctionnement des Conseil de Discipline est technique à celui des Conseils d'Enquête, sous la réserve prévue au titre I – section I paragraphe B de la présente instruction.

Sont abrogées toutes disposition contraires à la présente instruction, notamment l'instruction particulière n°4/MDN/SG/M du 18 janvier 1968.

Le Lieutenant-Colonel SEY NI KOUNTCFHE

Ministre de la Défense Nationale

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

N° _____/PCMS/MDN/

Ordre d'Envoi

DEVANT UN CONSEIL D'ENQUETE

OFFICIER

LE MINISTRE DE LA DEFENCE NATIONALE

VU La Loi N° 61-36 du 26 Novembre 1961 portant, organisation générale des Forces Armées

VU Le décret N° 65-170 bis/P*RN/MDIJ du 4 Novembre 1965 portant règlement du Service dans l'Armée – 1^{er} partie – Discipline Générale ;

VU Le décret 73-6 du 25 janvier 1973 fixant l'Etat des Officiers ;

VU L'instruction générale N°204/PCMS/DM/SG/M du 13 Mars 1975 sur les Conseils d'Enquête et de discipline ;

VU Le rapport présenté par (1) et l'avis exprimé par le Chef d'Etat-Major des Forces Armées (2) ;

VU Le rapport présenté par (1) et l'avis exprimé par le Chef d'Etat-Major des Forces Armées (2) ;

ATTENTION qu'il est reproché au (grade, nom, prénoms, affectation) de

ORDONNE

Le (grade, non prénoms, affectation) sera envoyé devant un Conseil d'Enquête qui aura à donner son avis sur la question suivante :

M. (nom, grade) en activité de service (ou en non activité pour : doit-il être mis en réforme pour : (3)

Le Chef d'Etat-Major est chargé de constituer le Conseil d'Enquête aux date et lieu qu'il estimera opportuns.

A NIAMEY, le

DESRTINATAIRES

-

M

r le Chef d'EM/FAN

- M
r le Commandant de la Gendarmerie Nle 4)
- I
ntéressé (2ex. dont, 1 à retourner après émergement =
- 1) S
uivant le cas : Commandant de la Gendarmerie Nationale,
Commandant de la ZD d'unité, de formation ou d'Etablissement.
- 2) S
i l'envoi le par l'Enquête est décidé directement par le Ministre,
remplacer cette phrase "statut d'office"
- 3) C
f, §11, 21 de l'instruction, alinéa "a" à "1"
- 4) S
'il s'agit d'un Officier de Gendarmerie.

REPUBLIQUE DU NIGER Réf. IG N°204/MDN/SGJM du 13/03/1975 Modèle IB

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

N° _____ /PCMS/MDN/

Ordre d'Envoi

DEVANT UN CONSEIL D'ENQUETE

SOUS-OFFICIER

LE MINISTRE DE LA DEFENCE NATIONALE

VU La Loi N° 61-36 du 26 Novembre 1961 portant, organisation générale des Forces Armées

VU Le décret N° 65-170 bis/P*RN/MDIJ du 4 Novembre 1965 portant règlement du Service dans l'Armée – 1° partie – Discipline Générale ;

Vu le décret 62-186 du 8 Aout 1962 et ses modificatifs, portant statut des militaires de l'Armée

VU L'instruction générale N°204/PCMS/DM/SG/M du 13 Mars 1975 sur les Conseils d'Enquête

VU Le rapport présenté par (1) et l'avis exprimé par le Chef d'Etat-Major des Forces Armées

ATTENTION qu'il est reproché au (grade, nom, prénoms, affectation) de

ORDONNE

Le (grade, nom, prénoms, affectation) sera envoyé devant un Conseil d'Enquête qui aura à donner son avis sur les questions suivantes :

1 – Le (grade, nom, prénoms, Mle) doit-il être cassé de son grade pour (3) ?

2 – Le (grade, nom, prénoms Mle) doit-il être rétrogradé (4) de son grade pour ?

Le Chef d'Etat-Major est chargé de constituer le Conseil d'Enquête aux date et lieu qu'il estimera opportuns.

A NIAMEY, le

DESRTINATAIRE

–

r le Chef d'EM/FAN)

M

–

ntéressé (2ex. dont, 1 à retourner après émergement =

I

- 1) S
suivant le cas : Commandant de la Gendarmerie Nationale,
Commandant de la ZD d'unité, de formation ou d'Etablissement.
- 2) S
si l'envoi le par l'Enquête est décidé directement par le Ministre,
remplacer cette phrase "statut d'office"
- 3) C
f, §11, 21 de l'instruction, alinéa "a" à "e"
- 4) U
uniquement s'il a été répondu négativement à la première question

ORDRE D'ENVOI

DEVANT UN CONSEIL D'ENQUETE

(HOMMES DE BTROUPE)

LE MINISTRE DE LA DEFENCE NATIONALE

VU La Loi N° 61-36 du 26 Novembre 1961 portant, organisation générale des Forces Armées

VU Le décret N° 65-170 bis/P*RN/MDIJ du 4 Novembre 1965 portant règlement du Service dans l'Armée – 1° partie – Discipline Générale - Art 38, 42, 46, 49, 50 et 51 ;

Vu le décret 52-186 du 6 Aout 1962 et ses modificatifs, portant statut des militaires de l'Armée

VU L'instruction générale N°204/PCMS/DM/SG/M du 13 Mars 1975 sur les Conseils d'Enquête

VU Le rapport présenté par (1)

ATTENTION qu'il est reproché au (grade, nom, prénoms, affectation) de

ORDONNE

Le (grade, nom, prénoms Mle, affectation) sera envoyé devant un Conseil d'Enquête qui aura à donner son avis sur les questions suivantes :

1 – Le (grade, nom, doit-il être cassé de son grade pour (2) 2 - le

2 – Le (grade) - doit-il être rétrogradé (2)

Le (1) est chargé de constituer le Conseil d'Enquête aux date et lieu qu'il estimera opportuns.

A NIAMEY, le

DESRTINATAIRE

- r le (1) M
- intéressé (2ex. dont, 1 à retourner après émergement) I
- 1) (
- 1)– Cdt de ZD, Cdt de d'unité, de formation ou d'Etablissement.

2) c
f, §11, 22, alinéa "a" à "c" de l'instruction

3) (
3)– Uniquement s'il a été répondu négativement à la 1^{ère} question comparant est du grade de Caporal-Chef.

REPUBLIQUE DU NIGER Réf IG N°204/MDN/SGJM du13-03-1975 modèle 2

MINISTERE DEFENSE LA DEFENSE

ORDRE DE CONVOCATION DU CONSEIL D'ENQUETE

Le (autorité chargée de convoquer le conseil d'enquête – cf \$ 11, 21, a, b, c)

Vu l'ordre d'envoi devant un conseil d'enquête du (grade, nom, prénom, Mle, affectation) donné par (autorité ayant délivré l'ordre d'envoi – cf \$ 11, 21 saisine) sous le N°204/PCMS/MDN du 13 03 1975

ORDONNE

- 1) 1
– Le Conseil d'Enquête réunira à sur la convocation du président qui fixera les jour et heure de la réunion
- 2) L
e conseil préside par (grade, nom, prénoms, de l'Officier président) est composé, en outre, des membres ci-après :
 - 1
 - 2
 - 3
 - 4
- 3) L
e (grade, nom et prénoms) remplira les fonctions de rapporteur
- 4) L
e comparant est avisé qu'il a la faculté ;

- e choisir un défenseur militaire D
- e prendre connaissance de son dossier. D

Le (autorité chargé de convoquent le CE)

(Signature)

DESTINATAIRES ;

- DN 1 M
 - M/FA 1 E
 - ombre 5 M
 - apporteur 1 R
 - ntéressé 2 (1) I
 - 1) d
- ont 1 à retourner après émergement.

Réf IG N° 204/ MDN/SGJM du 13 Mars 1975 Modèle 3

PROCES-VERBAL

DE COMMUNICATION DE PIECES

VU L'instruction général sue le Conseil d'Enquête et de Discipline N° /MDN/SGJM, du Mars 1975 ;

VU L'Ordre d'envoi N° /PCMS/MDN/SGJM, du Mars 1975 ;

VU l'Ordre de convocation du Conseil d'Enquête N° du

Le (grade, nom, prénoms, affectation), rapporteur, atteste que le dossier relatant les faits objet du Conseil d'Enquête et le dossier Individuel du militaire déféré) ont été communiqués au (grade, noms, prénoms, affectations du militaire déféré) en présence de son défenseur.

Fait à le

(Signature

Recourt exacte

Le comparant Le Défenseur

DESTINATAIRES – Mr le Président du Conseil d'Enquête

–

D

ossier,

1)

A

utorité ayant délivré à l'ordre d'envoi.

Réf IG N°204/MDN/SGJM du 13 03 1975

Modèle4 VU l'ordre de convocation du Conseil d'Enquête N° du le (grade, noms, prénoms, affectations)

Président du Conseil d'Enquête informe le (grade, noms, prenom, du militaire comparant) que le Conseil d'Enquête, convoquer sur ordre de (autorités ayant signé l'ordre de convocation modèle 2), ceux réunira sur la présidence, le (jour, mois, an) à (lieu et heure).

Tenue :

**Instruction n° 1379/CMS/MDN/SGIM du 04 Août 1977, Relative aux
procédures à appliquer en cas d'accidents de la circulation routière mettant
en cause des personnels et des véhicules des Forces Armées Nationales**

DESTINATAIRE :

Diffusion "G"

Les accidents de la circulation routière dans lesquels sont impliqués des personnels et des véhicules des Forces Armées Nationales donnent lieu à l'établissement d'un certain nombre de documents et de dossiers dont le but est de fournir au commandement et aux divers services concernés, les informations précises et complètes, indispensables pour leur permettre de prendre les décisions appropriées en toute connaissance de cause.

Le but de la présente instruction est de préciser la nature de ces documents, leur structure, les délais d'envoi et leurs destinataires.

Elle est applicable par l'ensemble des Forces Armées.

DOCUMENTS A ETABLIR :

- compte rendu télégraphique ;
- dossier disciplinaire ;
- dossier contentieux ;
- dossier gestion des matériels.

I. Le compte rendu télégraphique :

- Expéditeur : commandants de groupement de gendarmerie - commandant de compagnie, d'escadron, d'escadrille, chefs de service, commandant de centre d'instruction.
- Contexture : voir modèle en annexe I
- Délai d'envoi : dans les 48 heures qui suivent l'accident
- Destinataires : voir in fine du modèle

Ce document qui résulte des premières constatations faites doit être très précis. D'autres parts dans le but de déterminer s'il y a faute détachable du service, il y a lieu de mentionner si l'accident est survenu à l'occasion ou non du service, si l'utilisation du véhicule est régulière ou irrégulière, si le conducteur se trouvait ou non sur l'itinéraire fixé ou normal.

II.

Dossier disciplinaire :

- Autorités responsables de son établissement : celle expéditrice de compte rendu télégraphique. (cf § I).
- Militaires concernés : le conducteur du véhicule et, le cas échéant, le chef de voiture.
- Destinataire : Ministre de la Défense Nationale par voie hiérarchique.
- Délai d'envoi : dans les 15 jours qui suivent l'accident.
- Composition du dossier : le dossier comprend dix pièces :
 1. le rapport disciplinaire du commandant d'unité concernée, ce rapport (cf. modèle donné en annexe 2) qui doit être établi même si aucune punition ne paraît devoir être infligée (conclure en ce sens) précise :
 - Les circonstances de l'accident ;
 - La situation militaire du conducteur, du chef de voiture, des passagers au moment de l'accident ;
 - La nature du document justifiant l'utilisation du véhicule (ordre de mission - carnet de bord -bulletin de service pour la gendarmerie)
 - La nature, le caractère (cf. annexe 3) des fautes commises, les responsabilités ;
 - Les conséquences corporelles de l'accident ;
 - Les conséquences matérielles ;
 - La manière habituelle de servir du militaire qui fait l'objet du rapport disciplinaire (mentionner son ancienneté de service au 31 décembre de l'année en cours, sa situation de famille, les décorations, les récompenses, les punitions qu'il a obtenues antérieurement).
 2. Le compte rendu de punition concernant le conducteur, le chef de voiture,
 3. La décision de retrait, temporaire ou définitif, du permis de conduire militaire (conducteur).

4. Le compte rendu du conducteur et celui du chef de voiture ; ces comptes rendus doivent être identiques aux déclarations enregistrées par la gendarmerie lors de l'enquête. Prendre les contacts jugés nécessaires ;
5. Le croquis de l'accident (si possible) ;
6. La copie ou la photocopie du permis de conduire du conducteur ;
7. La copie ou la photocopie du carnet de bord ou de l'ordre de mission ou du bulletin de service (gendarmerie) ;
8. La dernière fiche de solde du conducteur, du chef de voiture ;
9. La fiche technique du SBM de Niamey ou du service automobile pour les unités extérieures énumérant et chiffrant les dégâts ou, s'il y a des tiers et si l'expertise a pu avoir lieu dans les quinze jours, les rapports d'expertise contradictoires concernant le véhicule militaire ;
10. La proposition ou la décision d'imputation totale ou partielle de la valeur vénale du véhicule hors d'usage ou du montant des réparations à effectuer.

Nota :

1. Lorsqu'il y a lieu de sanctionner à la fois, le conducteur et le chef de voiture, établir deux dossiers disciplinaires distincts.
2. L'efficacité d'une punition dépend en partie de la rapidité avec laquelle elle est infligée, ne pas attendre le procès-verbal de la gendarmerie pour sanctionner les fautes commises ; ce document pouvant tarder par suite des exigences de l'enquête.
3. En cas de décès du conducteur, du chef de voiture, établir le dossier comme En précisé ci-dessus sans y joindre les pièces 2-3-4-8 et 10 ;
4. En cas de blessures graves interdisant l'audition immédiate, rendre compte de l'impossibilité de produire les dossiers dans le délai fixé.
5. En cas d'évacuation sanitaire à l'étranger, prendre toutes mesures utiles pour entendre le ou les intéressés avant leur départ ou rendre compte de cette circonstance.

III.

Dossier contentieux (à n'établir que s'il y

a des tiers en cause) :

- **Autorités responsables** : les mêmes que pour le dossier disciplinaire.
- **Militaires concernés** : les mêmes que pour le dossier disciplinaire, plus passager - un dossier par militaire passager, blessé ou décédé.
- **Destinataire** : secrétariat général à la présidence (section du contentieux) par l'intermédiaire du ministère de la défense.
- **Date d'envoi** : dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent l'accident.
- **Composition du dossier** :

Le dossier comprend quinze (15) pièces :

1. Le rapport du commandant d'unité sur les faits, identique à celui du dossier disciplinaire ;
2. Le procès-verbal de gendarmerie, avec croquis et photographie (le procès-verbal de gendarmerie doit parvenir à ses destinataires, sauf contretemps exceptionnels, dans les 30 jours après l'accident) ;
3. La copie ou la photocopie du carnet de bord ou de l'ordre de mission ou du bulletin de service (gendarmerie) si le service est régulier. Si le service est irrégulier, une attestation du commandant d'unité le précisant ;
4. La dernière fiche de solde du conducteur, du chef de voiture ;
5. La copie du compte rendu de punition ;
6. La copie de la décision d'imputation prise par le commandant ;
7. Les rapports d'expertise contradictoires des dégâts matériels occasionnés aux véhicules militaires ou civils ;
8. Le relevé des pertes de matériels, des dégradations occasionnées aux effets et aux armes ;

9. Le billet d'entrée à l'hôpital ou certificat de visite du médecin traitant s'il n'y a pas d'hospitalisation, ou le certificat de décès (en cas de mort sur le coup) ;
10. Le billet de sortie de l'hôpital (s'il y a lieu) ou certificat de décès, (en cas décès après hospitalisation) ;
11. Les certificats médicaux du médecin militaire qui a visité, aussitôt après l'accident, les civils ayant subi des dommages corporels (provoquer cette visite) ;
12. L'état détaillé des sommes payés pendant l'indisponibilité du militaire au titre de la solde ;
13. Le relevé des frais de transport occasionnés par la convalescence ;
14. Le certificat de reprise de service ;
15. La transmission du dossier à la section du contentieux avec avis des différents échelons hiérarchiques sur les responsabilités encourues.

NOTAS :

1. Ne pas attendre les pièces 10 - 12 - 13 - 14 qui seront envoyées à la reprise à la reprise de service du ou des militaires blessés.
2. En cas de mort du conducteur, du chef de voiture ; le dossier ne comprend pas les pièces 4 - 5 - 6 - 13 - 14.
3. En cas d'évacuation sanitaire à l'étranger : cf., nota 5 du § 12

IV. Dossier gestion du matériel :

Pour mémoire - voir circulaire particulière.

Le chef de Bataillon

IDRISSA AROUNA.

MODELE DE MESSAGE DE RENSEIGNEMENTS DIT EN 9 POINTS :

ORIGINE : COMMANDANT D'UNITE D'AFFECTATION DU MILITAIRE CONCERNE

DESTINATAIRES : MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET EMG – 4^{ème} BUREAU
ET DESTINATAIRES SPECIFIQUES A LA GENDARMERIE ET EN CE
QUI CONCERNE LES MESSAGES ETABLIS PAR CELLE-CI.

1. OBJET : ACCIDENT CIRCULATION ROUTIERE
2. NATURE DE L'ACCIDENT : ACCIDENT CORPOREL OU MATERIEL
3. DATE - HEURE - LIEU :
4. MILITAIRES OU AGENTS CIVILS DE L'ETAT TUES OU BLESSES :
NOMBRE- NOM - PRENOMS - AFFECTATION
5. CIVILS TUES OU BLESSES : NOMBRE
6. DEGATS MATERIELS SUBIS PAR L'ETAT ET LES TIERS : DEGATS
APPARENTS DETAILLES
7. CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT : RELATION DES
CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES L'ACCIDENT S'EST PRODUIT.
PRECISER SI C'EST A L'OCCASION OU NON DU SERVICE, AVEC
UTILISATION REGULIERE OU IRREGULIERE DU VEHICULE, SI LE
CONDUCTEUR SE TROUVAIT SUR L'ITINERAIRE IMPOSE OU NORMAL.
8. RESPONSABILITES : A DETERMINER NETTEMENT DE MANIERE A
RENSEIGNER LE COMMANDEMENT AVEC PRECISION SE RENDRE SUR LES
LIEUX, AU BESOIN PRENDRE CONNAISSANCE DES PREMIERES
CONSTATATIONS FAITES PAR LA GENDARMERIE.
9. SANCTIONS INITIALES PRISES : EN FONCTION DE LA FAUTE
COMMISE

Attache

A.....le.....20....

N°.....

RAPPORT

Du (grade, nom et prénoms), commandant

.....

sur un accident de la circulation routière militaire survenu le

(date)mettant en cause ;

- le véhicule militaire n°de la(unité)
- le (s) véhicule (s) civil (s) n° (ne porter que les rubriques utiles)
- le (s) cyclomoteur (s), cycliste (s) (nom –prénom) (ne porter que les rubriques utiles)
- le (s) piéton (s) (nom et prénom) (ne porter que les rubriques utiles)

REFERENCE : Instruction n°1379/CMS/MDN/SGJM, en date du 04 aout 1977

DESTINATAIRE DU RAPPORT : - Dossier disciplinaire (ne porter que les rubriques utiles) Dossier contentieux (ne porter que les rubriques utiles) Dossier gestion des matériels (rie porter que les rubriques utiles)

Le (date, heure), un accident de la circulation s'est produit à (rue - carrefour des rues X et Y - lieu-dit.) de l'agglomération de (nom de l'agglomération) département de

- Véhicules, personnes en cause :
- Véhicule militaire n° - type – marque - puissance - conduit par (grade, nom, prénom, matricule, unité).
- Véhicule (s) civil (s) (ne porter que les rubriques utiles) N° - type - marque –puissance - conduit par (nom, prénom, profession, adresse) appartenant à (nom, prénom, profession du propriétaire, nom de la société, adresse....
- Cyclomotoriste (s) (ne porter que les rubriques utiles) cycliste (s) (ne porter que les rubriques utiles) piéton (ne porter que les rubriques utiles) genre de véhicule, marque, nom, prénom, profession, adresse.

1. CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT :

Donner le plus de détails et de précisions possibles ; préciser en particulier si le conducteur se trouvait ou non sur l'itinéraire fixé ou normal, si l'utilisation du véhicule était ou non régulière.

2. SITUATION MILITAIRE :

Situation militaire au moment de l'accident :

- du conducteur, était-il oui ou non en service commandé ?
- du chef de voiture, était-il oui ou non en service commandé ?
- des passagers
- indiquer la nature du document justifiant l'utilisation du véhicule : ordre de mission -carnet de bord - bulletin de service pour la gendarmerie

3. NATURE, CARACTERE DES FAUTES COMMISES :

- par le conducteur (au regard du code de la route, du service)

- par le chef de voiture (au regard du code de la route, du service)

4. RESPONSABILIE :

- du conducteur
- du chef de voiture

5. CONSEQUENCES CORPORELLES :

- conducteur,
- chef de voiture,
- passagers (nom, prénom, profession, adresse-grade, matricule, unité pour les militaires)

6. CONSEQUENCES MATERIELLES :

- véhicules militaires,
- véhicules civils,
- matériels divers perdus - détériorés - volés
- (Préciser si une imputation totale ou partielle s'impose).

7. MANIERE HABITUELLE DE SERVICE :

Du militaire objet du rapport disciplinaire,

- appréciation sur l'intéressé,
- ancienneté de service au 31 décembre de l'année en cours,
- situation de famille,
- décoration nationales, récompenses, punitions obtenues antérieurement.

8. CONCLUSION :

Le (grade, nom, prénom, matricule) s'étant rendu coupable de

énumération de la (ou des) faute (s) Fait l'objet :

- d'une punition de taux de la punition
- d'une décision d'imputation de la somme de représentant la totalité (ou x%) (de la valeur vénale du véhicule hors d'usage) - (du montant des réparations à effectuer).

D'autre part, son permis de conduire N° délivré le19.....

lui a été retiré (définitivement) - pour une période de.....mois,ans)

DEFINITION ET CRITERES DE LA FAUTE PERSONNELLE

D'une manière générale, les agents de l'Etat ne peuvent être rendus responsables de leurs fautes de service ; leur responsabilité est essentiellement disciplinaire.

Toutefois leur responsabilité peut être engagée en raison d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leur fonction.

Bien que les critères de la faute personnelle soient assez divers, on peut d'une manière générale considérer que constitue une faute personnelle :

- La faute commise en dehors du service et s'en détachant matériellement et notamment lorsqu'elle est commise par l'agent de l'Etat dans sa vie privée ; qui est alors assimilé à un simple particulier. Tel est le cas de l'accident qu'un agent de l'Etat peut causer par sa faute au préjudice d'un tiers, au cours d'un congé, d'une permission ou sur le trajet domicile - travail,
- La faute qui laisse apparaître la recherche ou la satisfaction d'un intérêt personnel (par exemple : utilisation ou détournement d'itinéraire d'une voiture militaire à des fins personnelles,
- La faute qui relève d'une intention mauvaise ou malveillante (exemple : manœuvres frauduleuses, vengeance),
- La faute lourde contenue dans un fait matériel d'exécution ou un agissement administratif d'une particulière gravité (exemple négligence, maladresse ou imprudence inexcusable),
- La faute qui constitue un délit pénal (vol, détournement, détérioration volontaire de matériel, violence injustifiée).

Cependant, en matière de circulation automobile notamment, l'infraction pénale commise en service commandé et non intentionnelle ne constitue pas une faute personnelle.

Dans tous les autres cas, et notamment si l'acte fautif de l'agent se concilie avec le service et peut être considéré comme une forme de son exécution, même si celle-ci est plus ou moins erronée ou maladroite, il y a faute de service (exemple : faute technique, erreur commise de bonne foi....).

Le mobile qui a guidé l'agent ou le but qu'il a poursuivi sert la plupart du temps, de critère pour déterminer s'il y a ou non de sa part, une faute personnelle susceptible de permettre la mise en jeu de sa responsabilité pécuniaire.

**Instruction ministérielle n° 01/MDN/DS/AS du 1er avril 2008 relative aux
normes médicales d'aptitude au sein des Forces Armées Nigériennes et de la
Gendarmerie Nationale**

Préambule

La présente instruction a pour objet de fixer les normes médicales d'aptitude applicables à tout le personnel militaire des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale. Les médecins militaires se baseront sur les données techniques qui leur seront fournies par la Direction Centrale du Service de Santé des Armées et de l'Action Sociale pour coter les valeurs du SIGYCOP.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Principes généraux

1.1 Appréciation de l'aptitude Médicale ;

1.2 Aptitude médicale à l'emploi

1.3 Rôle du médecin militaire

CHAPITRE 2 : Profil médical

2.1 Définition

2.2 Les sigles du profil médical

CHAPITRE 3 : Profil médical minimal d'aptitude au recrutement

3.1 Dispositions générales

3.2 Personnel féminin

CHAPITRE 4 : Aptitude en cours de carrière ou de service

4.1 Dispositions communes

4.2 Dispositions particulières

4.3 Recrutement et concours internes

CHAPITRE 5 : Profil médical minimal d'aptitude spécifique à un milieu ou à un environnement

CHAPITRE 6 : Mesures particulières

6.1 Aptitude du Personnel Navigant

6.2 Aptitude à l'obtention du permis de conduire de véhicules militaires

6.3 Dispositions applicables à l'admission dans les collèges et lycées militaires.

6.4 Dispositions applicables à une activité de type préparation militaire

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

1.1. Appréciation de l'aptitude médicale :

Les données recueillies au cours d'un examen médical effectué dans l'optique de l'appréciation ou de la détermination d'une aptitude médicale sont exprimées par la formule dite du profil médical (SIGYCOP) dont la définition fait l'objet du chapitre 2.

1.2. Aptitude médicale à l'emploi :

La présentation d'un profil médical minimal est requise pour

- toute personne devant être recrutée et servir au sein des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ;
- tout militaire des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale devant être affecté dans un emploi dont l'exécution des missions requiert une aptitude particulière.

1.3. Rôle du médecin militaire :

Dans le cadre des visites d'aptitude qu'il effectue, le médecin militaire émet, selon le cas, un avis sur l'aptitude d'un candidat à s'engager, à rengager et/ou à assurer une fonction.

Lors de la visite d'aptitude au recrutement, le médecin militaire définit un profil médical conformément à l'instruction de référence et se prononce sur l'aptitude au recrutement, selon les critères décrits dans le tableau figurant au point 3.1 de la présente instruction.

CHAPITRE 2 : LE PROFIL MEDICAL

2.1. Définition :

Le profil médical est défini par sept sigles auxquels peut être attribué un certain nombre de coefficients.

L'éventail de ces coefficients couvre les différents degrés allant de la normalité, qui traduit l'aptitude sans restriction, jusqu'à l'affection grave ou l'impotence fonctionnelle majeure, qui commande l'inaptitude totale.

De ce fait, les résultats du bilan permettent de renseigner le commandement avec suffisamment de précision pour qu'il puisse affecter de la manière la plus rationnelle possible le personnel militaire mis à sa disposition.

2.2. Les sigles du profil médical :

Sigle	Coefficient possible	Domaine concerné
S	de 1 à 6	Ceinture scapulaire et membres supérieurs.
I	De 1 à 6	Ceinture pelvienne et membres inférieurs.
G*	De 1 à 6	Etat general.
Y	De 1 à 6	Yeux et vision (sens chromatique exclu).
C	De 1 à 5	Sens chromatique.
O	De 1 à 6	Oreilles et audition
p	De 0 à 5	Psychisme.

(*) : L'appréciation de l'état général (G) ne se limite pas à la complexion ou à la robustesse physique générale. Toute affection évolutive ou non, fut-elle localisée et par conséquent déjà cotée dans d'autres sigles, peut également influencer sur le coefficient attribué au sigle G dès lors qu'elle est susceptible de retentir sur l'organisme dans son ensemble par des complications ou une diminution de la résistance et de l'activité du sujet.

CHAPITRE 3 : PROFIL MEDICAL D'APTITUDE AU RECRUTEMENT :

Des profils médicaux minimaux d'aptitude au recrutement sont définis pour l'ensemble des catégories de personnel militaire des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale. Ces normes sont identiques par catégorie de

personnel (officiers, sous-officiers, militaires du rang et gendarmes) et s'appliquent, de la même manière, à l'ensemble du personnel militaire.

3.1. Dispositions générales :

Pour tout le personnel militaire, le recrutement ne s'effectuera que si, lors de la sélection, les profils médicaux suivants sont retrouvés chez les postulants.

Catégories	S	I	G	Y	C	O	P	Conditions particulières et/ou contre-indications médicales
Officiers de armes	1	1	2	2	2	2	0	(1) (2) (3) (4)
Officiers des services	1	1	2	2	2	2	0	(1) (2) (3) (4)
Officiers de la gendarmerie	1	1	2	2	2	2	0	(1) (2) (3) (4)
Sous-officiers es armes	1	1	2	2	2	2	0	(1) (2) (3) (4)
Sous-officiers des services	1	1	2	2	2	2	0	(1) (2) (3) (4)
Sous-officiers de la gendarmerie	1	1	2	2	2	2	0	(1) (2) (3) (4)
Militaires du rang et gendarmes	1	1	2	1	1	1	0	(1) (3) (4)

(1) Pour tous les candidats au recrutement : coefficient de mastication au moins égal à 75% et denture restante en bon état.

2) 0=2 pour déficit de l'acuité auditive isolée, à l'exclusion de toute affection aiguë ou chronique.

(3) L'aptitude initiale indiquée par le PO doit être réévaluée avant la fin de la visite médicale d'incorporation. Seul le militaire classé P1 est déclaré apte au service.

4) Taille : homme de 1,65 m à 1,90 m ; femme de 1,60 m à 1,90 m et Indice de Pignet de 0 à 42. Mais toutefois, pour la Gendarmerie Nationale la taille requise est de : homme minimum 1,68m; femme minimum 1,65m.

3.2. Personnel féminin :

Les profils médicaux minimaux sont identiques qu'il s'agisse d'un militaire masculin ou d'un militaire féminin.

L'agrément accordé à une candidate au recrutement est lié à l'absence de grossesse médicalement constatée.

Toutefois, l'état de grossesse d'une candidate à un recrutement, constaté postérieurement aux opérations de sélection et antérieurement à la signature du contrat, annule la sélection.

CHAPITRE 4 : APTITUDE EN COURS DE CARRIERE OU DE SERVICE:

4.1. . Dispositions communes :

En cours de carrière, le profil médical peut évoluer en fonction de l'âge mais aussi d'affection ou de blessures liées **ou** non au service justifiant une éventuelle réorientation d'aptitude.

Cette réorientation d'aptitude doit tenir compte des obligations qu'imposent le grade, la fonction, la situation ou l'emploi.

Les normes minimales d'aptitude fixées pour le maintien d'un militaire en service sont les suivantes :

S	I	G	Y	
2	2	3	4	

Un militaire qui ne remplit plus, en cours de carrière ou de service, les conditions d'aptitude médicale requises pour occuper une fonction ou un emploi, peut être maintenu. Dans ce cas il est orienté vers une autre fonction, voire une autre filière, domaine ou pôle compatible avec son affection ou son infirmité.

42. Dispositions particulières :

4.2.1. Personnel féminin :

L'état de grossesse ne peut constituer, en soi, un cas d'inaptitude médicale, même temporaire, pour le renouvellement d'un contrat d'engagement ou de commission.

4.2.2. En formation :

Les officiers élèves, les élèves officiers et les sous-officiers participent normalement à toutes les activités inscrites au programme de formation dans les conditions d'aptitude fixées au chapitre 3.

Eventuellement, des exceptions peuvent être accordées à ceux dont l'aptitude médicale à certaines activités (stages parachutistes, stages d'aguerrissement, etc.) est jugée insuffisante.

La décision d'exemption est prise par le commandant de la formation sur avis du médecin chef de ladite formation

4.3. Recrutement et concours internes

Les normes minimales d'aptitude fixées par les Forces Armées Nigériennes et la Gendarmerie Nationale pour les recrutements internes ou concours internes sont les suivantes :

Catégories	S	I	G	Y	C	O	P
Officiers des armes	2	2	3	4	4	3	1
Officiers des services	2	2	3	4	4	3	1
Officiers de la gendarmerie nationale	2	2	3	4	4	3	1
Sous-officiers des armes	2	2	3	4	3	2	1

Sous-officiers des services	2	2	3	4	3	2	1
Sous-officiers de la gendarmerie	2	2	3	4	3	2	1

CHAPITRE 5 : PROFIL MEDICAL MINIMAL D'APTITUDE SPECIFIQUE A UN MILIEU OU A UN ENVIRONNEMENT :

Un profil médical est exigé du personnel servant, ou amené à servir :

- au sein des troupes aéroportées,
- en stages d'aguerrissement,
- en opérations extérieures,
- au service incendie des sapeurs-pompiers
- lors d'un stage à l'étranger.

Par ailleurs, l'implication de tout militaire dans le cadre d'un environnement spécifique ou d'une opération militaire particulière est susceptible de lui faire subir des contraintes physiques supérieures à celles du simple exercice de sa fonction dans son environnement habituel ; c'est pourquoi, le médecin d'unité doit proposer à sa hiérarchie un profil médical adapté à chaque situation non prévue par la présente instruction.

Les profils médicaux minimaux, figurant ci-dessous, sont donc imposés en fonction du contexte dans lequel le militaire est mis en situation :

	Profil médical							Observations
	S	I	G	Y	C	O	P	
Opération extérieures	2	2	3	3	2	2	1	
Aguerrissement	1	1	2	2	2	1	1	(*)

Troupes aéroportées	1	1	2	2	2	1	1	
Service incendie des sapeurs Pompiers	1	1	2	2	2	1	1	
Stage à l'étranger	2	2	2	3	2	2	1	(**)

(*)Stage d'aguerrissement en centre d'entraînement commando, en centre d'entraînement en montagne ainsi qu'en forêt profonde ou en zone désertique.

(**) Toutefois les stages à l'étranger sont sournis aux

CHAPITRE 6 : MESURES PARTICULIERES

6.1. Aptitude du Personnel Navigant :

Le personnel Navigant de l'Armée de l'Air doit, en plus des normes d'aptitude médicale définies aux chapitres 3,4 et 5, satisfaire à la visite d'expertise médicale qui leur est spécifique.

6.2 Aptitude à l'obtention du permis de conduire de véhicules militaires :

Pour obtenir le permis de conduire, le personnel militaire doit répondre aux critères suivants :

Fonction	S	I	G	Y	C	O	P
Pilote motocyclette et conducteur Véhicule Léger(VL)	2	2	3	4*	2	2	1
Conducteur Poids Lourd(PL),Semi Poids Lourd(SPL) et Transport en commun(TC)	2	2	2	3*	2	2	1
Pilote engins blindés	2	2	2	2	1	2	1

(*) : Ces coefficients sont acceptés si le déficit visuel peut être corrigé.

L'obtention du permis de conduire des véhicules militaires ne préjuge pas de l'exercice permanent de certaines fonctions.

6.3. Dispositions applicables à l'admission dans les collèges et lycées militaires.

Il n'est pas établi de profil médical d'aptitude pour les candidats à l'admission dans les classes de premier et second cycles ; ceux-ci doivent néanmoins

avoir une bonne virion, être apte au sport et ne pas souffrir de maladies chroniques invalidantes ou d'affections contagieuses.

64. Dispositions applicables à une activité de type préparation militaire.

Les candidats à une activité de type préparation militaire doivent satisfaire aux mêmes normes médicales d'aptitude que le personnel militaire (paragraphe 3.1. et 6.2.).

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 La présente instruction ministérielle annule et remplace toutes dispositions antérieures.

7.2 Le Chef d'Etat Major des Armées et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente instruction ministérielle.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Monsieur DJIDA HAMADOU

**Décision n° 053/MDN/DRF du 19 mars 2020 portant organisation,
fonctionnement et composition de la Commission de pilotage budgétaire du
ministère de la défense nationale. (JO n° 8 du 15 avril 2020)**

Ministère de la défense nationale

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 2019-76 du 31 décembre 2019 portant loi des finances pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu le décret n° 2013-83/PRN/MF du 1^{er} mars 2013 portant Règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2013-84/PRN/MF du 1^{er} mars 2013 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret 2016-623/PRN du 14 novembre 2016 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégué, modifié par le décret n° 2018-474/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret 2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret 2011-250/PRN/MDN du 04 Aout 2011 déterminant les attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu Le décret 2011-251/PRN/MDN du 04 aout 2011 portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2019-077/PRN du 31 janvier 2019 modifiant le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 00352/ME/F du 23 septembre 2015 fixant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 00466/ME/F/DGB du 08 décembre 2015 portant modalités d'application des dispositions du décret n° 2013-84/PRN/MF du 1^{er} mars 2013 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu la nécessité de service.

Décide :

Article premier : Il est créé au ministère de la défense nationale une Commission de pilotage budgétaire (CPB) dont le but est la préparation, l'exécution et le suivi- évaluation du budget.

Art. 2 : La Commission de Pilotage Budgétaire est composée des deux comités ci-dessous :

- un Comité d'orientation (CO),
- un Comité technique (CT).

Chapitre 1 : Du comité d'orientation

Art. 3 : Le Comité d'orientation est présidé par le Ministre de la défense nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire générale suppléant.

Art. 4 : Le Comité d'orientation est composé du :

1. Secrétaire général ;
2. Chef d'Etat-major des armées ;
3. Haut Commandant de la Gendarmerie nationale;
4. Chef d'Etat-major de l'Armée de terre;
5. Chef d'Etat-major de l'Armée de l'air;
6. Commandant de la Gendarmerie territoriale;
7. Commandant de la Gendarmerie mobile;
8. Directeur des études et de la programmation/MDN;
9. Directeur des domaines des infrastructures militaires / MDN;
10. Directeur des études stratégiques/MDN ;
11. Directeur des ressources financières/MDN ;
12. Directeur des statistiques/MDN;
13. Chef du bureau logistique / EMA;
14. Directeur central de l'intendance militaire / FAN;
15. Directeur de la logistique et des infrastructures/GN ;
16. Directeur des ressources financières/GN ;
17. Des responsables des programmes.

Art. 5 : L'Inspecteur général des armées et de la Gendarmerie nationale (IGAGN) ou son représentant, l'Inspecteur général des services (IGS) ou son représentant, le Directeur de Cabinet et les Conseillers techniques du ministre

de la défense nationale sont informés de la tenue et de l'ordre du jour des sessions du Comité d'orientation. Ils peuvent y assister.

Le Comité d'orientation peut faire appel à toute personne ressource dans l'exécution de sa mission.

Art. 6 : Le Comité d'orientation a pour rôle de :

- déterminer les orientations et les directives générales relatives à l'élaboration et la mise en œuvre du budget du ministère de la défense nationale;
- examiner les évolutions portant sur le contenu des documents de la programmation budgétaire,
- l'organisation et l'emploi des ressources financières, ainsi que sur l'exploitation des données budgétaires et financières recueillies;
- s'assurer de l'adéquation entre les besoins exprimés par les structures, la programmation budgétaire et la répartition des ressources;
- valider le plan général des activités soumis par le Comité technique ;
- valider le plan d'engagement proposé par le Comité technique.

Le plan général des activités détermine le calendrier de programmation et de mise œuvre du budget du ministère de la défense nationale ainsi que les responsabilités des différents acteurs.

Art. 7 : Le directeur des ressources financières, le directeur des études et de la programmation, le directeur des statistiques du ministère de la défense nationale, le directeur central de l'intendance militaire/FAN et Le directeur des ressources financières/GN assurent conjointement le secrétariat du Comité d'orientation. A l'issue de chaque session, ils établissent et diffusent un rapport signé par le président du comité.

Art. 8 : Le comité d'orientation se réunit trimestriellement sur convocation de son président.

Chapitre II : Du Comité Technique

Art. 9 : Le Comité technique est présidé par le Secrétaire général.

Art. 10 : Le Comité technique est composé du:

1. Secrétaire général adjoint;
2. Directeur des Etudes et de la programmation/MDN;
3. Directeur des domaines des Infrastructures militaires / MDN;
4. Directeur des études stratégiques/MDN ;
5. Directeur des ressources humaines / MDN;
6. Directeur des ressources financières / MDN ;
7. Directeur des structures/MDN;
8. Directeur des marchés publics et des délégations des Services Publics/MDN ;
9. Directeurs des systèmes d'Information et de communication/MDN;
10. Directeur de la santé et de l'action Sociale/MDN ;
11. Chef du bureau opérations/EMA ;
12. Directeur de la documentation et des renseignements militaires / EMA ;
13. Directeur des renseignements et des opérations/GN ;
14. Chef du bureau logistique/EMA ;
15. Directeur des hydrocarbures des armées/EMA ;

16. Directeur central du matériel/FAN;
17. Directeur central du génie militaire et des infrastructures/FAN;
18. Directeur de la logistique et des infrastructures/GN ;
19. Directeur central des transmissions / EMA;
20. Directeur des transmissions, de l'informatique et des nouvelles technologies de communication/GN ;
21. Chef du bureau études/EMA ;
22. Directeur des statistiques, des études et de la programmation/GN ;
23. Chef du bureau personnel/EMA ;
24. Directeur des ressources humaines, de la mobilisation et du recrutement/GN ;
25. Directeur central de l'intendance militaire/FAN;
26. Directeur des ressources financières/GN ;
27. Directeur central des services de sante et de l'action sociale/FAN;
28. Directeur des services de santé et de l'action sociale/GN ;
29. Commandant des organismes de formation/FAN;
30. Commandant des Ecoles de la Gendarmerie;
31. Des responsables des programmes;
32. Des Chefs de divisions de la DRF/MDN;
33. Chef 4° bureau EMAT ;
34. Chef 4° bureau EMAA;

35. Directeur de l'intendance terre ;

36. Directeur de l'intendance air.

Art. 11 : L'Inspecteur général des armées et de la Gendarmerie nationale (IGAGN) ou son représentant, l'Inspecteur général des services (IGS) ou son représentant, le Directeur de Cabinet et les Conseillers techniques du Ministre de la défense nationale sont informés de la tenue et de l'ordre du jour des sessions du Comité technique. Ils peuvent y assister.

Art. 12 : Le Comité technique est chargé de la planification, de la programmation et de l'élaboration du budget.

A cet effet, il est chargé de :

- la mise en œuvre du plan général des activités validé par le Comité d'orientation;
- l'élaboration des documents budgétaires notamment le DPPD (document de programmation pluriannuel de dépenses) et le PAP (Projet annuel de performance) ;
- l'élaboration du calendrier indicatif de mise en œuvre du PAP ;
- la mise en œuvre du PAP (identification des actions et/ou activités prioritaires, proposition de répartition des ressources et élaboration du plan d'engagement à soumettre au Comité d'orientation) ;
- suivi trimestriel de la mise en œuvre du PAP (rapports d'étapes) ;
- renforcement de capacité des acteurs;
- l'élaboration du RAP (Rapport Annuel de Performance) en fin de chaque exercice.

Art. 13 : Les travaux du comité serviront entre autres de comptes-rendus intermédiaires de gestion qui contribueront à identifier en cours de gestion

d'éventuelles difficultés d'exécution et à analyser, le cas échéant, les écarts entre les prévisions et les réalisations pour ensuite, proposer au Comité d'orientation des mesures qui permettront de corriger ces écarts.

Art. 14 : Le Comité technique coordonne la participation des directions et services du ministère de la Défense nationale, ainsi que celles des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale à la conception et à la mise œuvre du budget du ministère.

Art. 15 : Le Comité technique se réunit sur convocation de son président, selon le calendrier budgétaire aux fins d'élaborer les documents budgétaires.

Art. 16 : Le Comité Technique peut se réunir en autant de sessions que nécessaires.

Art. 17 : Le directeur des ressources financières, le directeur des études et de la programmation, le directeur des statistiques du ministère de la défense nationale, le directeur central de l'intendance militaire/FAN, le Directeur des Ressources Financières/GN, le Chef Bureau EMAT et le Chef 4^o Bureau EMAA assurent conjointement le secrétariat du Comité technique. A l'issue de chaque session, ils établissent et diffusent un compte rendu signé par le président du comité,

Art. 18 : La Commission de Pilotage Budgétaire peut mettre en place des sous-comités thématiques (stratégie de défense et de sécurité, infrastructures, équipements des forces, formation, soutien de l'homme : soutien santé, forces de maintien de la paix etc.) qui peuvent être saisis aussi bien par le Comité d'orientation que par le Comité technique pour des questions d'études et/ou d'analyse.

Art. 19 : La décision n° 173/MDN/SG du 30 juin 2018 portant nomination des membres du comité d'élaboration et de mise en œuvre du budget programme du ministère de la défense nationale est abrogée.

Art. 20 : Le Secrétaire général du ministère de la défense nationale, le Chef d'Etat-major des armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, les Chefs d'Etat-major de l'armée de terre et de l'armée de l'air, les directeurs du ministère de la défense nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

Pr. Issoufou Katambé

1.2. Services rattachés et programmes : Tribunal militaire ; Hôpital militaire de référence ; l'Ecole militaire supérieure ; Office national des anciens combattants, anciens militaires et victimes des guerres et des conflits armés du Niger (ONACAM/VGCAN) ; Musée des armées du Niger ; Mutuelle militaire ; Commission de la mobilisation de la réserve militaire (CMRM) ; Programme logements sociaux ; Comité SIDA

1.2.1. Tribunal Militaire (TM)

La loi n°2003-010 du 11 mars 2003, portant Code de Justice Militaire.

(JO sp. n° 06 du 5 mai 2003)

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Le conseil des ministres entendu ;

L'assemblée nationale à délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue

La loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITION PRELIMINAIRE

Article premier - la justice militaire est rendue sous le contrôle de la cour suprême par les juridictions militaires conformément aux dispositions du présent code.

Art 2 – les juridictions militaires son :

3) Le tribunal militaire

4) Le tribunal prévôtal.

Art 3 - le ministre chargé de la défense nationale est investi des pouvoirs de poursuite judiciaires militaire prévue au présent Code.

Les ministres en charge de la tutelle des personnels des forces de défense et de sécurité autres que les forces armées nationales exercent les mêmes pouvoirs à l'égard de ces personnels, dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

Art-4 les dispositions du présent code sont applicables aux militaires de l'armée de terre, de l'air, des services, de la gendarmerie nationale, aux personnes assimilées au sens de l'article 35 du présent code et aux personnels des autres forces de défense et de sécurité si leurs statuts le prévoient.

TITRE PREMIER : DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES

Art.-5 il est institué un tribunal militaire dont le ressort s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Le siège du tribunal militaire est à Niamey.

Le tribunal militaire peut tenir des audiences en tout lieu relevant de son ressort.

Art.6- le tribunal comprend :

- Une chambre de jugement ;
- Une chambre de contrôle de l'instruction ;
- Un ou plusieurs juges d'instruction ;
- Un parquet militaire.

Art.- 7 la chambre de jugement se compose de cinq (05) membre :

- Un président, magistrat de l'ordre judiciaire ;
- Quatre (04) juges militaires.

Art.- 8 pour le jugement des militaires du rang, la chambre de jugement se compose :

- D'un président, magistrat du 2^e grade ;
- De deux officiers subalternes
- De deux sous-officiers

Art.- 9 pour le jugement des officiers et sous-officiers, la chambre de jugement est composée conformément au tableau ci-après :

Grades du prévenu président juge militaire

Sous-officier magistrat-deux officiers

-deux sous-officiers dont un au moins du même grade que le prévenu.

Officier subalterne magistrat du 2^e grade-deux officiers supérieur

-deux officiers subalterne dont un au moins du même grade que le prévenu.

Officier supérieur magistrat du 2^e grade-quatre officiers supérieurs dont un au moins du même grade que le prévenu.

Officier général magistrat du 2^e grade-quatre officiers généraux dont deux aux moins du même grade que le prévenu.

Aucun des juges militaires ne peut avoir un grade inférieur à celui du prévenu.

En cas d'égalité de grade avec le prévenu, le juge militaire doit justifier d'une ancienneté supérieure.

En cas de pluralité de prévenu, la composition de la chambre de jugement est celle prévue pour le prévenu du grade le plus élevé, le grade et l'ancienneté dans le grade s'apprécient au jour de la réunion du tribunal.

Lorsque la poursuite met en cause des prévenus appartenant à un ou plusieurs éléments distincts (armée de terre de l'air, gendarmerie nationale, services et autres corps de défense et de sécurité), un au moins des juges militaires doit appartenir à cet élément ou à l'un d'eux.

Art.- 10 pour le jugement des élèves officiers il est tenu compte du grade atteint au jour de la mise en position de stage d'élève officier ou sous-officiers

Pour le jugement des prisonniers de guerre, il est tenu compte des correspondances de grade.

Pour le jugement des justiciables énumérés aux articles 34 et 35 et dans tous les cas où la juridiction militaire peut se trouver compétent à l'égard des civils, il est tenu compte du grade détenu dans les réserves des Forces armées Nigériennes. A défaut, la chambre de jugement est composée comme indique à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11- toutefois en cas d'impossibilité du respect de la hiérarchie dans la désignation des juges militaires, il est passé outre par décision motivée de l'autorité chargée de la désignation des juges.

Art. 12- le président de la chambre de jugement est nommé parmi les membres du siège de la cour d'appel par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice après avis du conseil supérieur de la magistrature pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Il continue toutefois à exercer ses fonctions tant qu'il n'a pas été procédé à une à une nouvelle nomination.

Un suppléant peut être nommé dans les mêmes conditions.

Art.-13 les juges militaires sont nommés par décret du Président de la République après avis du conseil supérieur de la défense nationale pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Ils sont choisis sur des listes dressées par le ministre de la justice sur proposition du ministre chargé de la défense nationale en ce qui concerne les militaires et des ministres de tutelle pour les autres forces de défense et de sécurité.

Art.14- dans tout les cas, les membres de la chambre de jugement exercent leurs fonctions jusqu'au prononcé du jugement.

Lorsqu'une affaire est susceptible de conduire à de longs débats, des juges suppléants peuvent être appelés à assisté aux audiences pour remplacer éventuellement les membres défaillants pour des motifs dûment constatés.

Les juges suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les juges titulaires.

Art. 15 – le président de la chambre de jugement désigne les juges militaires appelés à siéger pour chaque affaire.

Art. 16- la chambre de contrôle de l'instruction est composée de trois membre dont :

- Un président, magistrat de l'ordre judiciaire du deuxième grade ;
- Deux juges dont l'un magistrat de l'ordre judiciaire conseiller à la cours d'appel et l'autre militaire.

Le président de la chambre de contrôle de l'instruction est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Le juge militaire membre de la chambre de contrôle de l'instruction est nommé par décret du P résident de la République sur proposition du ministre chargé de la défense nationale après avis du conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 17 – les fonctions du juge d’instruction sont exercées par des juges militaires. Les juges d’instructions militaire sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de la défense nationale après avis du conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 18 – en aucun cas et à peine de nullité, les membres de la chambre de contrôle et les juges d’instruction militaires ne peuvent participer au jugement des affaires dans lesquelles ils ont accompli un acte de poursuite ou d’instruction.

Art.19- le commissaire du Gouvernement représente en personne ou par substitut, le ministre public auprès du tribunal militaire.

Il exerce l’action publique, requiert l’application de la loi et assure l’exécution des décisions de justice.

Art. 20- le commissaire du gouvernement est le chef du parquet dont il est chargé de l’administration et de la discipline.

Il est pour les affaires judiciaires relevant de sa compétence, le conseiller des autorités militaire investies des pouvoirs de poursuites judiciaires.

Art. 21- le commissaire du gouvernement est choisi parmi les officiers supérieurs en activité et nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la défense nationale pour une durée de deux ans renouvelable.

Le substitut est nommé dans les mêmes conditions.

Art.22- les traitements, indemnités et autres avantages des membres du tribunal militaire sont déterminés par décret.

Les membres du tribunal militaire portent aux audiences un costume fixé par décret.

Art. 23- les membres du tribunal militaire, après leur nomination et avant d'entrer en fonction prêtent serment devant la cour d'appel du ressort du tribunal militaire.

Le serment des juges militaires est le suivant :

“Je jure sur l'honneur de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la loi, de garder le secret des délibérés et votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la juridiction militaire et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat“

Le serment du commissaire du gouvernement et de son substitut est le suivant :

“Je jure sur l'honneur de bien fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la loi et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat“.

Art.24- a peine de nullité, nul ne peut siéger comme président ou membre d'une chambre de jugement ou de contrôle de l'instruction ou remplir les fonctions de juge d'instruction dans une affaire soumise à une juridiction militaire :

- 5) S'il est parent ou allié du prévenu jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;
- 6) S'il a porté plainte ou délivré l'ordre de poursuite ou a été entendu comme témoin ou, en ce qui concerne seulement le président et le juge, s'il a participé officiellement à l'enquête ;
- 7) Si dans les cinq ans qui ont précédé le jugement, il a été engagé dans un procès contre le prévenu ;

8) S'il a précédemment connu de l'affaire comme administration ou participé à une décision sur le fond de l'affaire même de nature simplement disciplinaire.

Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent à peine de nullité être membre d'une juridiction militaire.

Art.25- tout inculpé, tout prévenu peut récuser un membre de la juridiction militaire.

De même tout membre de ladite juridiction qui à motif de récusation en sa personne est tenu de le déclarer.

La requête en récusation doit être présentée au président de la juridiction qui statue par ordonnance après réquisition du commissaire du Gouvernement. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours.

La requête en récusation visant le président de la juridiction militaire est adressée au président de la cours d'appel du ressort qui statue dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Les causes de récusation sont celles prévues par le code de procédure pénale.

Art.26- le service du greffe du tribunal militaire est assurés par un officier et des sous-officiers greffiers.

Le greffe est dirigé par un officier greffier en chef.

Les greffiers tiennent la plume aux audiences et sont chargés des écritures et de la conservation des archives du tribunal.

Art.27- le service des audiences est assuré par des sous-officiers huissiers appariteurs qui sont en outre chargé de l'exécution des notifications et convocations.

Art.28- Le greffier en chef, les greffiers et huissiers-appariteurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Avant d'entrer en fonction, les greffes et huissier-appariteur prêtent devant le tribunal militaire, le serment suivant :

“je jure sur l'honneurs de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent“.

Art.29- la défense devant le tribunal militaire est assurée par les avocats inscrits au barreau ou admis en stage, ou par les officiers ou sous-officiers désignés sur des listes dressées annuellement, par le ministre chargé de la justice sur proposition du ministre chargé de la défense nationale en ce qui concerne les militaires et des ministres de tutelle pour les autres forces de défense et de sécurité.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les conventions internationales, les avocats de nationalité étrangère ne sont pas admis devant le tribunal militaire.

Art. 30- l'officier ou sous-officier défenseur est soumis aux mêmes obligations et jouit des mêmes droits et prérogatives que l'avocat. Son ministère est gratuit.

Les avocats, les officiers et les sous-officiers défenseurs sont tenus au secret militaire, sous peine des sanctions prévues par la loi.

TITRE II : DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL MILITAIRE

Disposition générales

Art.31- l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique devant le tribunal militaire conformément au code de procédure pénale.

Chapitre I : compétence en temps de paix

Art.32- la juridiction militaire connait :

- 3) Des infractions d'ordre militaire prévues par le présent code.
- 4) Des infractions de toute nature commises par des militaires dans le service, dans les casernes, quartiers et établissements militaires, et chez l'hôte.

L'expression "chez l'hôte" vise lieu où est hébergé le militaire. Si le déplacement a lieu dans les limites du territoire national, l'expression ne vise que les dépendances et le domicile de la personne qui a hébergé le ou les militaires. Si le déplacement a lieu en territoire étranger, l'expression vise n'importe quel point du territoire étranger.

Sont assimilés aux établissements militaires toutes installations définitives ou temporaires utilisées par les Forces armées, les bâtiments de la flotte militaire, les aéronefs militaires, les engins ou tout autre moyen de transport utilisé par les militaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 33- sont militaires au sens du présent code :

- 4) Les militaires qui possèdent le statut de militaire de carrière.
- 5) Les militaires qui servent en vertu d'un contrat.
- 6) Les militaires qui accomplissent le service dans les conditions prévues par la loi, sur le service national.

Les personnes citées ci-dessus, doivent être en activité de service, en situation de présence, de disponibilité, d'absence régulière ou irrégulière, ou lorsque sans être employés, s'ils restent à la disposition du Gouvernement et perçoivent un traitement.

Art.34- les appelés du contingent, les engagés volontaires, les rengagés, les militaires en position de non activités ou de disponibilité, les disponibles et les réservistes appelés ou rappelés au service, sont soumis aux dispositions du

respect code à partir de leur lieu de réunion en détachement pour rejoindre leur destination ou s'ils rejoignent isolément, à partir de leur arrivée à destination jusqu'au jour inclus où ils sont renvoyés dans leur foyer.

Il en est de même quand avant d'être incorporés, ils sont placés à titre militaire dans un hôpital, un établissement pénitentiaire ou sous la garde de la Force publique, ou sont mis en subsistance dans une unité.

Art. 35- sont également assimilés aux militaires pour l'application du présent code :

- 8) Les individus embarqués. Sont considérés comme individus embarqués au sens du présent code, les personnes embarquées à quelque titre que ce soit sur un bâtiment, un aéronef, un engin ou tout autre moyen de transport utilisé par les militaires.
- 9) Les personnes qui, sans être légalement ou contractuellement liées aux Forces armées, sont portées ou maintenues sur les contrôles et accomplissent du service.
- 10) Les personnels civils employés dans les services et établissements militaires.
- 11) Les exclus des Forces armées se trouvant dans l'une des situations visées pour les militaires aux articles 33 et 34 ci-dessus.
- 12) Les membres des équipages de prise.
- 13) Les prisonniers de guerre.
- 14) Les personnels des Forces de défense et de sécurité autres que les forces armées nationales dans les conditions prévues par les textes régissant ces corps.

Art.36- la qualité de militaire s'apprécie au moment des faits, objet de la poursuite.

Art. 37- par dérogation aux dispositions de l'article 32 :

- 3) Les infractions au droit international humanitaire prévues au chapitre V du livre III commises par des personnes non militaire ne relèvent pas de la juridiction militaire.
- 4) Les infractions de droit commun commises par les militaires de la Gendarmerie et les personnels des autres forces de défense et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire civile ou de police administration ne relèvent pas de la juridiction militaire.

Art.38- la juridiction militaire est incompétente à l'égard des mineurs de moins de dix-huit ans sauf s'ils sont membres des forces armées.

Art.39- le tribunal militaire connaît des crimes et délits commis par les militaires contre la sûreté de l'Etat tels que définis par le code pénal.

Chapitre II : compétence en temps de guerre et période d'exception

Art.40- sont réputé périodes d'exception au sens du présent code :

- 4) L'exercice par le Président de la République des pouvoirs exceptionnels conformément à l'article 53 de la constitution ;
- 5) L'état de siège
- 6) L'état d'urgence

Art.41- en temps de guerre ou période d'exception, la compétence du tribunal militaire s'étend :

- 4) A toutes les infractions à la sûreté de l'Etat quel qu'en soit l'auteur ou le complice.
- 5) A toute infraction dont l'auteur, l'un des coauteurs ou complices est militaire.

6) A toute infraction commise contre les Forces armées nationales, leurs établissements ou matériels.

Chapitre III : dispositions communes

Art.42- lorsqu'un justiciable est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence du tribunal militaire et pour autre crime ou délit de la compétence des juridictions de droit commun, il est traduit d'abord devant la juridiction à laquelle appartient la connaissance de l'infraction la plus grave. Si les deux infractions sont de même gravité, le tribunal statue le premier.

En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seul subie.

Art.43- les co-auteurs ou complices des militaires poursuivis pour des infractions de la compétence du tribunal sont traduits devant le tribunal militaire.

Art.44- le tribunal militaire se prononce en premier lieu sur l'action publique et ensuite sur l'action civile. Il peut ordonner à tout moment, la restitution au profit des propriétaires des objets saisis et des pièces à conviction lorsqu'il n'ya d'en prononcer la confiscation.

LIVRE II : DE LA PROCEDURE PENALE MILITAIRE

TITRE PREMIER : DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Disposition générales

Art.45- Le code de procédure pénale est applicable aux juridictions militaires dans tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent code.

Chapitre I : de la police judiciaire militaire

Section I : des autorités chargées de la police judiciaire militaire

Art. 46- la police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du ministre chargé de la défense nationale.

Art.47- le ministre chargé de la défense et de sécurité nationale procédera à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions relevant de la compétence de la juridiction militaire.

Pour les forces de défense et de sécurité autres que les forces armées nationales, les autorités indiquées à l'article 3 alinéas 2, exercent les prérogatives prévues au présent article. A cette fin, elles peuvent faire intervenir les officiers de police judiciaire placés sous leur ordre, ou s'il y a lieu, requérir les officiers de police judiciaire militaire.

Art.48- Le chef d'Etat major des armées, le haut commandement de la gendarmerie nationale, les chefs d'Etat-major des armées de terre, de l'air, les commandants de zones, de légion de gendarmeries, les chefs de corps, les directeurs de services militaires, les commandants de groupement, les commandants de bataillons, les commandants de compagnie les chefs de détachements, les commandants de théâtre d'opération, les chefs de poste de garde peuvent en cas de crime ou délit flagrant, faire personnellement, tous les actes nécessaires à l'effet de constater les infractions relevant de la juridiction militaire commises à l'intérieur des établissements militaires.

Ces autorités peuvent également requérir tout officier de police judiciaire territorialement compétent aux fins prévues à l'alinéa précédent.

Elles peuvent en outre déléguer à un officier placé sous leurs ordres, les pouvoirs qui leur sont attribués à l'alinéa 1^{er}.

Art.49 – les autorités visées à l'article précédent peuvent également être saisies par le ministre chargé de la défense.

Section II : des officiers de police judiciaire militaire

Art.50- les officiers de police judiciaire militaire sont chargés de constater les infractions, de rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, ils exécutent les délégations des juridictions et défèrent à leurs réquisitions.

Art.51- ont la qualité d'officier de police judiciaire militaire.

- 3) Les commissaires du gouvernement et leurs substituts, les juges d'instruction militaire en cas de flagrant délit.
- 4) Les officiers de la gendarmerie nationale et les sous-officiers titulaires du diplôme d'officier de police judiciaire.

Art.52- les officiers de police militaire reçoivent les plaintes et dénonciations.

Ils procèdent aux enquêtes préliminaires et exécutent les délégations ou réquisition judiciaire qui leur sont adressées.

Ils sont tenus d'informer sans délais l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaire et le commissaire du gouvernement des crimes et délit relevant de la juridiction militaire dont ils ont connaissance.

Ils peuvent directement requérir le concours de la force publique pour l'accomplissement de leur mission.

Art.53- les officiers de police judiciaire militaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit d'office, soit sur instruction de leurs chefs hiérarchiques ou réquisition de l'une des autorités énumérées aux articles 47 et 48 du présent code.

Art.54- en cas de crime ou délit flagrant, l'officier de police judiciaire militaire qui en est avisé se transporte sans délai sur les lieux du crime ou du délit en vue de procéder à toutes constatations utiles, de recueillir les preuves ou indices, d'en assurer la conservation, de rechercher et d'arrêter les auteurs.

Art. 55- les officiers de police judiciaire militaire procèdent à toutes investigations, perquisition, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées par le code de procédure pénale.

Art. 56- les officiers de police judiciaire militaire ont compétence dans les limites du territoire où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Ils peuvent opérer en dehors de ces limites soit sur instructions de l'autorité investie des pouvoirs de poursuite judiciaires ou sur réquisition du commissaire du gouvernement au cours d'une enquête de flagrance, soit sur commission rogatoire.

Section III : les agents de police judiciaire militaire

Art.57- les gendarmes qui ne sont pas officiers de police judiciaire militaire exercent les missions attribuées aux agents de police judiciaire par article 21 au code de procédure pénale.

Chapitre II : du droit d'arrestation et de garde- de la mise à disposition et de la garde à vue- des perquisitions.

Art.58- dans les cas de crimes ou délit flagrant passible d'une peine privative de liberté et sans préjudice des pouvoirs disciplinaires dont dispose le supérieur hiérarchique , tout officier de police judiciaire militaire peut, pour les nécessités due l'enquête, procéder à l'arrestation des auteurs, coauteurs et complices.

Les militaires qui sont ainsi arrêté peuvent être déposés dans la chambre de sûreté d'une caserne de gendarmerie ou dans une prison militaire. La durée de cette garde ne doit pas dépasser dix jours.

Art. 59- les supérieurs hiérarchiques sont avisés par écrit de l'arrestation et du transfèrement de tout militaire en activité de service.

Art.60- les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police militaire tendant à mettre à leur disposition un militaire en

activité de service, lorsque l'enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire l'exigent.

Les officiers de police judiciaire ne peuvent retenir plus de dix jours les militaires mis à leur disposition.

Art.61- les délais prévus aux articles 58 et 60 peuvent, pour les nécessités de l'enquête, être prolongés de dix jours sur autorisation écrite du commissaire du gouvernement.

En temps de guerre, le délai de garde à vue prévu aux articles 58 et 60 peut être porté à quinze jours et faire l'objet d'une prolongation de quinze jours, sans que la durée total de la garde à vue ne puisse excéder trente jours.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est applicable en cas d'infraction à la sûreté de l'Etat.

Art. 62- A l'exception des délais fixés aux articles précédents, les individus arrêtés en flagrant délit ou contre lesquels existent des indices graves et concordants de culpabilité sont présentés au commissaire gouvernement ou à l'autorité civile compétente.

Les supérieurs hiérarchiques sont avisés par écrit du transfèrement.

En attendant leur mise en route, les individus visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être maintenu dans les locaux visés à l'alinéa 2 de l'article 58 du présent code.

Art.63- le commissaire du gouvernement peut dispenser les officiers de police judiciaires de cette formalité. Dans ce cas les intéressés sont reconduits à l'autorité dont ils dépendent à l'expiration des délais de la garde à vue fixés aux articles 58 et 60 et 61

Les supérieurs peuvent ordonner, dans les limites de leur respectifs, que les militaires reconduits soient déposés dans un local disciplinaire en attendant la décision à intervenir conformément aux articles 72 et suivants.

Art.64- les officiers de police judiciaires militaire doivent mentionner dans leurs procès-verbaux, les dates et heures marquent le début et la fin des mesures de garde à vue.

Art.65- le contrôle de la garde à vue des personnes aux forces armées est assuré par le commissaire du gouvernement ou le juge d'instruction militaire territorialement compétente. Ces magistrats peuvent toutefois déléguer leur pouvoir respectivement au procureur de la République ou au juge d'instruction dans le ressort desquels la garde à vue est exercée.

Art.66- tout militaire de la gendarmerie peut arrêter les individus se trouvant dans une situation militaire irrégulière. Procès-verbal doit être dressé de telles arrestations et des circonstances qui les ont motivées.

Les individus ainsi arrêtés peuvent être gardé dans les conditions prévues à l'article 58 alinéas 2 et, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix-jours, ils doivent être mis en route aux fins de présentation à l'autorité militaire compétente pour régulariser leur situation.

Art.67- lorsque les officiers de police militaire sont appelé hors le cas de crime et de délit flagrant à procéder à un constat ou à une perquisition dans les établissements ne dépendant pas du ministère chargé de la défense ou dans une propriété privée où il a été commis un crime ou un délit relevant de la compétence de la juridiction militaire, ils adressent à l'autorité judiciaire civile, leurs réquisitions tendant à obtenir l'entrée de ces établissements ou propriétés privées.

L'autorité judiciaire civile est tenu de déférer à ces réquisitions, de se faire représenter aux opérations requises, et dans le cas de conflit de s'assurer de la personne du prévenu.

Art.68- en temps de guerre ou période d'exception, lorsqu'il s'agit de l'auteur ou complice des infractions visées à l'article 40, les officiers de police

judiciaire peuvent passer outre les dispositions de l'article 67 en cas d'urgence justifiée.

Art.69- les mêmes réquisitions que celle visées à l'article 67 sont adressées par l'autorité judiciaire à l'autorité militaire, lorsqu'il ya lieu, soit de constater une infraction de la compétence des juridictions ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y procéder à l'arrestation d'une personne justiciable de ces juridictions.

L'autorité militaire est tenu de déférer à ces réquisitions et dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne du mis en cause.

Art.70- les autorités investies des pouvoirs de poursuite judiciaires militaires peuvent prescrire aux officiers de police militaire de procéder à toute heure du jour et de la nuit à des perquisitions et saisie dans les établissements militaires et leurs dépendances.

Chapitre III : de l'action publique et des poursuites

Art. 71- les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire militaire sont adressés au ministre chargé de la défense nationale ou l'autorité compétente indiquée à l'alinéa 2 de l'article 3 présent code, qui apprécie l'opportunité des poursuites.

Une expérience de la procédure est adressée au commissaire du gouvernement territorialement compétent.

Art.72 – lorsqu'il estime qu'il y a lieu de poursuivre, le ministre chargé de la défense délivre un ordre de poursuite au commissaire du gouvernement.

En ce qui concerne les forces de défense et de sécurité autre que les forces armées nationales, l'ordre de poursuite est délivré par l'autorité visée à l'article 3 alinéa 2 du présent code.

Lorsque le justiciable a le grade d'officier générale, l'ordre de poursuite ne peut être délivré que sur autorisation du Président de la République.

En ce qui concerne les magistrats militaires, l'ordre de poursuite est délivré par le procureur général près la cour suprême.

Art. 73- lorsqu'il s'agit d'une infraction de la compétence des juridictions de droit commun, le ministre chargé de la défense nationale ou l'autorité visée à l'article 3 alinéas 2 envoie les procès et les documents au commissaire du gouvernement qui les transmet au procureur de la République compétent. Si le mis en cause est arrêté, il est mis à la disposition de ce magistrat.

Art.74- lorsqu'une infraction de la compétence de la juridiction militaire a été dénoncée par un juge d'instruction civil, un procureur de la République, un procureur général ou par la chambre d'accusation, le ministre chargé de la défense ou l'autorité visée à l'article 3 alinéas 2 est tenu de délivrer l'ordre de poursuite.

Art. 75- sous peine de nullité, aucune poursuite ne peut être engagée devant le tribunal militaire sans un ordre de poursuite.

L'ordre de poursuite est sans recours. Il doit mentionner exactement les faits, leur qualification et indiquer les textes de lois applicables.

Art. 76- dans le cas d'insoumission, la plainte est dressée par le chef du bureau de recrutement national, la plainte énonce l'époque à laquelle l'insoumis aurait dû rejoindre. Sont annexes à la plainte ;

- 5) La copie de la notification faite à domicile de l'ordre ou de la feuille de route
- 6) La copie des pièces énonçant que l'insoumis n'est pas arrivée en temps voulu à la destination qui lui était assignée
- 7) L'exposé des circonstances qui ont accompagné l'insoumission
- 8) L'état signalétique.

S'il s'agit d'un engagé volontaire ou d'un rengagé qui n'a pas rejoint le corps, une expédition de l'acte d'engagement ou de rengagement est annexée à la plainte.

Art.77- dans le cas de désertion, la plainte est dressée par le chef de corps ou de détachement auquel le déserteur appartient. Le dossier est ainsi composé:

- 8) Un rapport circonstancié
- 9) Un état signalétique et des services
- 10)Un relevé des notes
- 11)Un relevé des punitions
- 12)Un exemplaire du signalement de désertion
- 13)Un état des effets et matériels emportés par le déserteur
- 14)Un compte-rendu de punition

Art. 78- la prescription de l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commencera à courir que du jour où l'insoumis ou le déserteur aura atteint l'âge de cinquante ans.

Lorsque la désertion est punie d'une criminelle, ou lorsque le déserteur ou l'insoumis s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires, l'action publique ne se prescrit pas.

Dans tous les autres cas, la prescription prévue par le code de procédure pénale demeure applicable au présent code.

Art.79- les magistrats de l'ordre judiciaire siègent dans la juridiction militaire ne peuvent être poursuivis qu'en application des dispositions du code de procédure pénale relatives aux crimes et délits commis par les magistrats.

Art.80- lorsqu'une infraction de la compétence de la juridiction militaire a été commise, et que les auteurs en sont resté inconnus, ou que, sans que l'identification résulte expressément des pièces produites, il y a présomption que la qualité des auteurs les rend justiciable de cette juridiction, l'ordre de poursuite peut être délivré contre personne non dénommée.

Art.81- dès qu'un ordre de poursuite a été délivré contre une personne dénommée, celle-ci est mise à la disposition du commissaire du gouvernement compétent.

Art.82- si l'affaire n'est pas en état d'être jugé, le commissaire du gouvernement requiert l'ouverture d'une information. Cette information est obligatoire en matière criminelle ou lorsque l'auteur présumé des faits est un mineur de moins de dix huit ans.

Art.83- si les faits sont passible de peine correctionnelles ou de police et si, au vu du dossier, le commissaire du Gouvernement estime que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne la citation directe de l'auteur présumé de l'infraction devant le tribunal.

En temps de guerre, le commissaire du gouvernement peut user de la voie de la citation directe dans tous les cas sauf si les poursuites sont engagées contre les mineurs de dix-huit ans ou si l'infraction est passible de la peine de mort.

TITRE II : DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTIONS

Chapitre I : de l'information

Section I : du juge d'instruction

Art.84- Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire d'informer délivré par le commissaire du gouvernement.

Le réquisitoire d'informer est transmis au juge d'instruction avec toutes les pièces du dossier et le suspect, lorsqu'il est déjà incarcéré conduit devant ce magistrat.

Section II : des défenseurs

Art.85- lors de la première comparution, l'inculpé est avisé de son droit de choisir un conseil dans les conditions fixées à l'article 29 du présent code.

A défaut de choix de sa part, le juge d'instruction doit lui désigner d'office un conseil parmi les offices ou sous-officiers visés à l'article 29 précité. Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à, peine de nullité.

L'inculpé conserve le droit au cours de l'information et jusqu'à sa comparution devant la chambre de jugement de choisir un autre défenseur que celui initialement choisi ou désigne d'office.

Le conseil de l'inculpé peut communiquer librement avec lui dès le début de l'information.

Section III : de l'extension et de l'aggravation des poursuites

Art. 86- le juge d'instruction a le pouvoir, sur réquisition ou après avis conforme du commissaire du Gouvernement, d'inculper tout justiciable de la juridiction militaire ayant pris part comme auteur ou complice aux faits qui lui sont déférés, ou de modifier l'inculpation lorsque ces faits doivent recevoir une qualification nouvelle emportant une peine plus grave.

En cas de désaccord entre le juge d'instruction et le commissaire du Gouvernement, ce dernier est tenu de saisir par requête la chambre de contrôle de l'instruction qui statue ainsi qu'ils est dit au x articles 110 et 116, dans le délai d'un moi, sauf si elle ordonne un supplément d'information.

Section IV : des compétences complémentaires du juge d'instruction

Art.87- en temps de guerre ou période d'exception :

Le juge d'instruction militaire peut exécuter les commissions rogatoires de toute nature concernant les militaires.

Il peut, à l'effet de procéder à tous actes d'information, se transporter avec son greffier sur tout le territoire de la République et, hors de ce territoire, dans la zone de stationnement de ces forces armées.

Il peut procéder ou faire procéder, à toute heure du jour et de la nuit et en tous lieux, à des perquisitions ou saisies.

Une personne déjà inculpée peut être entendue par le juge d'instruction militaire dans une procédure distincte concernant les mêmes faits connexes.

L'audition a lieu sans serment, le conseil de cet inculpé ayant été régulièrement avisé.

L'enquête sur la personnalité de l'inculpé, ainsi que sur sa situation matérielle familiale et sociale est facultative.

Section V : des mandats de justice

Art. 88- les mandats de comparution, d'amener de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction militaires sont portés à la connaissance du ministre chargé de la défense nationale ou de l'autorité désignée à l'article 3 alinéa 2 du présent code par le commissaire du Gouvernement.

Le justiciable qui a été l'objet d'un mandat d'amener peut être incarcéré provisoirement dans les locaux disciplinaire, en attendant son interrogatoire.

Section VI : des expertises

Art.89- les magistrats peuvent choisir les experts soit sur la liste prévue par le code de procédure pénale, soit parmi les personnels des forces armées et corps paramilitaire.

Section VII : des ordonnances de règlement

Art.90- dès que la procédure est terminée, le juge d'instruction militaire la communique au commissaire du Gouvernement qui doit lui adresser ses réquisitions dans les meilleurs délais.

Art. 91- si le juge d'instruction estime que la juridiction militaire est incompétente, il rend une ordonnance par laquelle il renvoie la procédure à l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite, afin que la juridiction compétente soit saisie.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à la saisine de la juridiction compétente. Toutefois, si à l'expiration d'un délai d'un moi à compter de la notification de l'ordonnance au commissaire du Gouvernement, aucune juridiction n'a été saisie, l'inculpé est mis en liberté.

Les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités intervenues antérieurement demeurent valables et n'ont pas être renouvelable.

Art.92-Si le juge d'instruction militaire que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, ou si l'auteur n'a pu être identifié, il déclare par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à suivre. Si l'inculpé est détenu provisoirement, il est mis en liberté.

L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement qui en assure l'exécution en même temps qu'il la porte à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'ordre de poursuivre. L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction militaire a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut être recherché à l'occasion du même fait à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Il appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite d'ordonner éventuellement la réouverture des poursuites sur charge nouvelle définie conformément à l'article 181 du code de procédure pénale.

Art.93- si le juge d'instruction militaire estime que les faits incriminés constituent un délit de la compétence de la juridiction militaire, il prononce le renvoi de l'inculpé devant le tribunal militaire.

Si les faits incriminés constituent une contravention, le prévenu est mis en liberté.

Art. 94 – si le juge d'instruction militaire estime que les faits incriminés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que les pièces de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le commissaire du Gouvernement à la chambre de contrôle de l'instruction pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre III du présent titre.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'au prononcé du jugement sauf décision contraire de la chambre de contrôle de l'instruction ou la chambre d jugement.

Section VIII : de l'appel des ordonnances du juge d'instruction militaire

Art.95- avis de toute les ordonnances rendues par le juge d'instruction doit être donné par le commissaire du Gouvernement à l'autorité qui à donné l'ordre de poursuite.

Art.96- l'appel du commissaire du Gouvernement est formé par déclaration au greffe du tribunal militaire.

L'inculpé détenu forme son appel par lettre remise au chef de l'établissement de détention qui en délivre récépissé, certifiant la remise ainsi que la date et l'heure auxquelles il y'a été procédé. Cette lettre est transmise immédiatement au greffe du tribunal militaire.

Il est tenu au greffe de la juridiction, un registre des appels et requêtes devant la chambre de contrôle de l'instruction et des transmissions d'office à cette juridiction ainsi que des pourvois en cassation.

Art. 97 – l'appel doit intervenir dans un délai de quarante-huit heures qu'il court contre :

- 5) Le commissaire du Gouvernement à dater du jour où l'ordonnance est portée à sa connaissance.
- 6) L'inculpé en liberté, s'il est militaire à compter de la notification à personne ou à son corps en cas d'absence irrégulière. S'il n'est pas militaire, à compter de la notification à personne ou à paquet après recherche infructueuses.
- 7) La partie civile dans les mêmes conditions que l'inculpé en liberté non militaire.
- 8) L'inculpé détenu à compter de la notification à personne ou de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le chef de l'établissement de détention.

Dans tous les cas, l'acte de notification à l'inculpé doit préciser la durée et le point de départ du délai d'appel.

Chapitre II : de détention préventive et de la liberté provisoire

Art.98- jusqu'à décision sur la suite à donner à l'affaire, tout militaire peut être détenu pendant dix jours au plus sur ordre d'incarcération provisoire du commissaire du Gouvernement. Si celui-ci estime avant l'expiration de ce délai, qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'ordre d'incarcération, il en ordonne la mainlevée. Si aucune décision de poursuite n'a été prise à l'expiration du délai, l'intéressé est mis en liberté à charge aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le commissaire du Gouvernement de tous ses déplacements.

Art.99- Dès l'ouverture des poursuites, la détention ne peut résulter que des mesures suivantes :

- 3) Soit de la confirmation de l'ordre d'incarcération provisoire par le président du tribunal ou le juge d'instruction par lui délégué.

- 4) Soit d'un mandat décerné par le juge d'instruction militaire, la chambre de contrôle de l'instruction, la chambre de jugement ou leurs présidents.

Art. 100- si le commissaire du Gouvernement décide de traduire directement devant le tribunal la personne détenue sur ordre d'incarcération provisoire ne peut excéder soixante-jours. Passé ce délai le prévenu est mis d'office en liberté.

La décision confirmant l'ordre d'incarcération provisoire est signifiée aussitôt au prévenu qui peut dès lors communiquer librement avec son défenseur choisi au désigner d'office.

Pendant le délai de soixante jours prévus au présent article, le président du tribunal, d'office ou à la requête du prévenu ou de son conseil ou sur réquisitions du commissaire du Gouvernement, statue sur la détention préventive. Aucun recours n'est possible contre ses décisions.

Art. 101- au cours de l'instruction préparatoire, la détention provisoire peut être ordonnée pour l'un des motifs énumérés par l'article 131 du code de procédure pénale ou lorsqu'elle est rendue nécessaire par la discipline des armées.

Art.102 – qu'il s'agisse d'un ordre d'incarcération ou d'un mandat, l'inculpé ou le prévenu est conduit soit dans une prison militaire, soit en cas d'impossibilité, dans un établissement désigné par l'autorité investie de pouvoir de poursuite judiciaires.

Art.103- La mise en liberté provisoire d'un militaire ne peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ou d'élire domicile.

Art.104- Le commissaire du Gouvernement assure l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté provisoire et la porte à la connaissance de l'autorité investie des pouvoirs de poursuite judiciaires.

Art.105- lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre de contrôle de l'instruction réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat, en cas de survenance de charges nouvelles et graves et l'inculpé est susceptible d'échapper ou de se soustraire à l'action de la justice, peut décerner un nouveau mandat qui doit être soumis immédiatement, avec l'avis du commissaire du gouvernement, à la chambre de contrôle de l'instruction.

Art.106- lorsque la chambre de contrôle de l'instruction a rejeté une demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé ne peut, avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette décision, former une nouvelle requête de mise en liberté provisoire ou interjeter un nouvel appel contre une décision du juge d'instruction militaire en cette matière.

Art.107- le président du tribunal peut décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu en liberté provisoire lorsque la décision de renvoi ou de citation directe n'a pu être signifiée à la présence ou l'intéressé fait défaut à un acte de la procédure.

Art. 108- A partir de la clôture de l'instruction préparatoire jusqu'au jugement définitif, la mise en liberté peut être demandée au président de la juridiction militaire.

Toutefois, lorsque le tribunal sera réuni pour connaître de l'affaire, il sera seul mis en liberté visées au présent article.

Art. 109- En temps de guerre les pouvoirs conférés au commissaire du gouvernement et au président du tribunal en matière de détention provisoire par les articles 98 à 100 du présent code sont exercés respectivement par l'autorité investie des pouvoirs de poursuite judiciaires et par le commissaire du gouvernement.

Chapitre III : de la chambre de contrôle de l'instruction

Art.110- la chambre de contrôle de l'instruction connaît des appels et requêtes dont elle peut être saisie durant l'information. En matière criminelle, elle est compétente pour prononcer le renvoi devant la juridiction militaire compétente.

Art.111- la chambre de contrôle de l'instruction se réunit sur convocation de son président.

Art.112- dans tous les cas, la chambre de contrôle de l'instruction statue uniquement sur pièce, hors la présence du commissaire du Gouvernement, de l'inculpé et de la défense.

Ses décisions sont rendues en chambre du conseil.

Art.113- lorsqu'elle est saisie sur l'appel relevé de détention préventive contre un ordonnance du juge d'instruction militaire, elle se prononce au plus tard dans les deux mois de l'appel, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant la demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles ou insurmontable mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

Art. 114- la chambre de contrôle de l'instruction, lorsqu'elle infirme une ordonnance du juge militaire, peut, sur réquisitions du commissaire du Gouvernement :

- 3) Soit renvoyer le dossier au juge d'instruction militaire afin de poursuivre l'information.
- 4) Soit ordonner le renvoi devant la juridiction militaire après avoir ou non procédé à un supplément de l'information.

Dans les deux cas, sauf décision contraire de la chambre de contrôle de l'instruction, l'inculpé arrêté demeure en état de détention.

Lorsque la décision de la chambre de contrôle de l'instruction ordonne le renvoi, elle doit, à peine de nullité, contenir l'exposé et la qualification légale des faits reprochés.

Si le fait constitue une contravention, le prévenu détenu est mis en liberté.

Art. 115- s'il apparaît que l'inculpé ou tout autre justiciable de la juridiction militaire peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre de poursuite, la dénonciation en est faite par la chambre de contrôle de l'instruction à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires.

Art.116- les décisions de la chambre de contrôle de l'instruction sont motivées. Elles sont immédiatement portées à la connaissance du commissaire du Gouvernement qui en assure l'exécution. L'inculpé et son conseil sont immédiatement avisés de ces décisions par le greffier.

Elles ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation mais leur régularité pourra être examinée à l'occasion d'un pourvoi sur le fond. Toutefois, les décisions de non lieu ou d'incompétence sont susceptibles d'un pourvoi du commissaire du Gouvernement.

Toute autre déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours contre une décision de la chambre de contrôle de l'instruction, est jointe à la procédure, sans qu'il y ait lieu à statuer sur sa recevabilité.

Le dossier est retourné ou transmis sans délai au commissaire du gouvernement ou au juge d'instruction militaire.

TITRE III : DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE DE JUGEMENT

Chapitre premier : de la procédure antérieure à l'audience

Art. 117- le commissaire du Gouvernement est chargé de poursuivre les prévenus cités directement ou renvoyés devant le tribunal militaire.

Il leur signifie immédiatement la décision de citation directe ou de renvoi. Il adresse au président du tribunal une demande aux fins de réunion de cette juridiction. Cette autorité délivre un ordre de convocation du tribunal, soit au siège de ce dernier, soit en tout autre lieu du ressort qu'elle précise.

Le commissaire du Gouvernement avise les magistrats titulaires ou éventuellement supplémentaires appelés à composer la juridiction et informe l'autorité investie des pouvoirs judiciaires de la réunion du tribunal.

Art.118- la citation à comparaître est délivrée au prévenu, à la partie civile dans les délais et forme prévue au titre V du présent livre.

Les témoins et experts que le commissaire Gouvernement se propose de faire entendre sont cités conformément aux mêmes dispositions.

En temps de guerre, le prévenu a droit, sans formalité, ni citation préalable, de faire entendre à sa décharge tout témoin en les désignant au commissaire Gouvernement avant l'audience, sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Président.

Chapitre II : De la procédure de l'audience, des débats

Section I : Disposition générales

Art. 119- Le tribunal se réunit au lieu et à l'heure indiqués de convocation.

En temps de guerre, le tribunal peut accorder un délai de vingt-quatre heures au prévenu cité directement devant la juridiction militaire pour lui permettre de préparer sa défense.

Art. 120- Le tribunal peut interdire, en tout ou en partie, le compte-rendu des débats de l'affaire. Cette interdiction est de droit si le huis clos a été ordonné. Elle ne peut s'appliquer au prononcé du jugement sur le fond.

Section II : Des pouvoirs du président

Art. 121- Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité. Il a la police de l'audience.

Il peut, dans le cours des débats, faire apporter toute pièce utile à la manifestation de la vérité et appeler, même par des mandats de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Si le ministère public, la partie civile, le défenseur ou le prévenu demande, au cours des débats, l'audition de témoins non notifiés ou s'oppose à une telle audition, il est statué par le président.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations sont considérées comme simples renseignements.

Les assistants sont sans armes. Ils se tiennent découverts dans le respect et le silence. Lorsqu'ils donnent des signes d'approbation ou d'improbation. Le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, quelles que soit leur qualité, le président ordonne leur arrestation et leur détention et en fixe le lieu. Ce temps de détention ne peut excéder vingt-quatre heures.

Le procès-verbal fait mention de l'ordre du président. Sur la production de cet ordre, les perturbations sont incarcérées.

Art. 122- Si le trouble ou le tumulte à l'audience met obstacle au cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont sur-le-champ déclarés coupables de rébellion et punis comme tels.

Art. 123 : Toute personne qui, à l'audience, se rend coupable envers le tribunal ou envers l'un de ses membres, de voie de fait, d'outrage ou de menace par propos ou geste, est condamnée sur-le-champ aux peines prévues par le code pénal.

Art.124 : Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus aux articles 122 et 123 sont commis dans le lieu des séances, le président dresse procès-

verbal des faits et des dépositions des témoins et renvoi le ou les auteurs devant l'autorité compétente.

Art. 125- Dans tous les cas où la solution d'une exception ou d'un incident relève de la seule compétence du président, celui-ci peut, s'il le juge opportun, en saisir le tribunal qui statue par jugement.

Section III : De la comparution du prévenu à l'audience

Art. 126- Le président fait amener le prévenu en état de détention qui comparaît accompagné de gardes. Il est assisté de défenseur.

Si le défenseur choisi ou désigné ne se présente pas, le président en commet un d'office.

Le président demande au prévenu ses nom, prénoms, âge, profession, demeure et lieu de naissance. Si le prévenu refuse de répondre, il est passé outre.

Art. 127- Si le prévenu détenu refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent de la force publique commis à cet effet par le président.

Cet agent dresse procès-verbal de la sommation, de la lecture du présent article et de la réponse du prévenu. Si celui-ci n'obtempère pas à la sommation, le président, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant son refus, ordonne que nonobstant son absence, il sera passé outre aux débats.

Art. 128- Le président peut faire expulser de la salle d'audience et reconduire en prison ou garder par la force publique jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal, le prévenu, par ses clameurs ou par tout autre moyen propre à causer tumulte, met obstacle au cours de la justice.

Le prévenu peut être condamné sur le champ, pour ce seul fait, aux peines prévues à l'article 122. Il est ensuite procédé aux débats et au jugement comme si le prévenu était présent.

Art. 129- dans le cas prévu aux articles précédents, il est dressé un procès-verbal des débats qui se sont déroulés hors la présence du prévenu.

Après chaque audience, il est, par le greffier, dont lecture au prévenu du procès-verbal des débats, et le prévenu reçoit notification d'une copie des réquisitions du commissaire du gouvernement ainsi que des jugements rendus qui sont réputés contradictoires.

Art. 130- Dans les cas prévus aux articles 122, 123 et 128, les greffiers donnent lecture du jugement rendu au condamné, l'avertir du droit qu'il a de ses pourvoir en cassation dans le délai fixé à l'article 167 et en dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité.

Section IV : De la production et de la discussion des preuves

Art. 131- Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation et la liste dans témoins qui devront être entendus, soit à la requête du ministère public, soit à celle du prévenu, soit à celle de la partie civile.

Cette liste ne peut contenir que les témoins notifiés par le commissaire du Gouvernement au prévenu et par celui-ci ou la partie civile au ministère public conformément aux articles 118 aliéna 3 et 175.

La partie civile, le prévenu et commissaire du Gouvernement peuvent s'opposer à l'audience d'un témoin qui ne leur aurait pas été notifié ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Art. 132- Le président ordonne au greffier de lire de la décision ayant prononcé le renvoi du prévenu ou sa citation directe devant le tribunal et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au tribunal.

Il rappelle au prévenu l'infraction pour laquelle il est poursuivi et l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense.

Art. 133- Dans le cas où l'un des témoins ne comparaître pas, le tribunal peut :

- 3) Soit passe outre aux débats. Si ce témoin a déposé au cours de l'information, lecture de sa déposition sera donnée si le défenseur, la partie civile ou le ministère public le demande.
- 4) Soit faire application des dispositions de l'article 313 du code de procédure pénal.

En temps de guerre, le délai d'opposition est réduit à deux jours pour le témoin défaillant condamné.

Section V : Des exceptions, nullités et incidents

Art. 134- Il appartient à la juridiction saisie d'apprécier la légalité de sa composition et sa compétence d'office ou sur déclinatoire.

Si le prévenu, la partie civile ou le ministère public entend faire valoir des exceptions concernant la régularité de la composition du tribunal ou de sa saisie, ou des nullités de la procédure antérieure à la comparution, il doit, à peine d'irrecevabilité et avant les débats sur le fond, déposer un mémoire unique.

S'il y a plusieurs prévenus, tous les mémoires doivent également être déposés avant les débats sur le fond. Le tribunal statue par un seul jugement motivé.

Art. 135- Les exceptions et incidents concernant la procédure au cours des débats font l'objet, sauf décision contraire du président, d'un seul jugement motivé, rendu avant la clôture des débats.

Art. 136- Les jugements prévus aux articles 134 et 135 sont rendus à la majorité des voix comme il est dit à l'article 152. Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Toute déclaration fait au greffe, relative à une voie de recours dirigée contre ces jugements, sera jointe à la procédure sans examen par le tribunal.

Section VI : Du déroulement des débats

Art. 137- Lorsque toute personne, ayant porté plainte ou s'étant prétendue lésée par l'infraction, ou son représentant, est présente à l'audience, le président soit, avant les réquisitions du commissaire du Gouvernement, l'inviter à déclarer ou à confirmer si elle se constitue partie civile et dans l'affirmative, lui demander de préciser ou se confirme le montant des dommages-intérêts qu'elle réclame.

Art. 138- Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le président en ordonne la reprise au jour et à l'heure qu'il fixe. Il en est de même pour les affaires inscrites au rôle et qui n'ont pu être appelées au jour prévu.

Il invite les membres du tribunal, éventuellement les juges militaires supplémentaires, le commissaire du Gouvernement, le greffier, l'interprète s'il y a lieu, et les défenseurs à se réunir.

Il requiert les prévenus, les parties civiles, les témoins non entendus ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, de comparaître sans autre citation aux jours et heure fixés.

Dans le cas où un témoin ne comparaît pas, le tribunal peut faire application des dispositions de l'article. 139- L'examen de la cause et les débats ne peuvent être interrompus. Le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins, des prévenus et pour permettre au ministère public et à la défense de procéder à toute mise au point que la durée des débats et le nombre des témoins rendent nécessaire.

En tout état de cause, le tribunal peut ordonner, d'office ou à la requête du ministère public, le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

Le tribunal peut également, dans les mêmes conditions ou sur requête des parties, ordonner, lorsqu'un fait important reste à éclaircir, un supplément d'information.

Section VII : Des manquements aux obligations résultant du serment des avocats

Art. 140- Tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un défenseur, peut être réprimé immédiatement par la juridiction militaire sur conclusion du commissaire du gouvernement et après audition du bâtonnier ou de son représentant.

En temps de guerre, l'audition du bâtonnier ou de son représentant est facultative.

Si le défenseur choisi ou désigné, doit quitter l'audience, la partie qu'il assistait peut choisir un nouveau défenseur. A défaut, il lui en a désigné un d'office par le président du tribunal. Le nouveau défenseur peut demander un délai n'excédant pas quarante-huit heures pour préparer la défense de son client.

Section VIII : De la clôture des débats et de la lecture des questions

Art. 141- Le président, après avoir déclaré les débats terminés, donne lecture des questions auxquelles le tribunal doit répondre.

Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de la décision de renvoi ou de citation directe, ou si le prévenu ou son défenseur y renonce.

Art. 142- Chaque question est posée ainsi qu'il suit :

Le prévenu est-il coupable d'avoir commis tel fait ?

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de renvoi ou de la citation directe.

Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte. Il en est de même s'il y a lieu, de chaque excuse invoquée.

Si le prévenu avait moins de dix-huit ans au temps de l'action, le président pose cette question :

Le prévenu a-t-il agi avec discernement ?

Art. 143- Le président peut aussi, d'office, poser des questions subsidiaires s'il résulte des débats que le fait principal peut être considéré comme un fait puni d'une autre peine.

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans la décision de renvoi, le président peut poser une ou plusieurs questions spéciales.

Dans ces différents cas, le président doit faire connaître ses intentions en séances publiques avant la clôture des débats afin de mettre le ministère public, les parties et leurs conseils à même de présenter, en temps utile, leurs observations.

Art. 144- Il en est de même dans le cas de citation directe. Toute fois, les débats font apparaître que les faits poursuivis comportent en temps de paix une qualification criminelle, ou sont passibles, en temps de guerre, de la peine de mort, le tribunal, sur les réquisitions du ministère public, ordonne le renvoi de l'affaire pour qu'il soit procédé conformément aux dispositions des art 82 et 83 du présent code.

Le ministère public entendu, le tribunal peut discerner par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Art. 145- S'il se lève un incident contentieux au sujet des questions, le tribunal statue dans les conditions prévues à l'article 136.

Art. 146- Le président fait retirer le prévenu de la salle d'audience.

Les membres de la chambre de jugement se rendent dans la salle de délibération ou, si la disposition des locaux ne le permet pas, le président fait retirer l'auditoire.

Les membres de la chambre de jugement ne peuvent plus communiquer avec personne, ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent et votent hors la présence du commissaire du gouvernement. Des parties et de leurs conseils et du greffier.

Ils ont sous leurs yeux les pièces de la procédure mais ils ne peuvent recevoir connaissance d'aucune pièce qui n'aurait pas été communiquée aux parties et au ministère public.

Chapitre III : Du jugement

Section I : De la délibération

Art. 147- Le tribunal délibère, puis vote pour chaque prévenu, par scrutins secrets distincts et successifs au moyen de bulletins écrits, sur le fait principal d'abord, et, s'il y en a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale.

Art. 148- chaque membre du tribunal exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin fermé, marqué du timbre de la juridiction militaire sur lequel il porte l'un des mots : "oui" ou "non".

Art. 149- si le prévenu est déclaré coupable, le président est tenu de poser la question de savoir s'il existe des circonstances atténuantes.

La déclaration est exprimée, qu'elle soit affirmative ou négative.

Art. 150- en cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le tribunal délibère sans déssemparer sur l'application de la peine.

Le vote a lieu ensuite au scrutin secret et séparément pour chaque prévenu.

Si après deux tours de scrutin, aucune n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité des votes, il est procédé à un quatrième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au troisième est écartée et ainsi de suite en continuant à écarter la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité des votants.

Art. 151- Le tribunal délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Art. 152- Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix et il est procédé au vote ainsi qu'il est dit à l'article 148.

Le jugement constate cette majorité sans que le nombre des voix puisse être exprimé, le tout à de nullité.

Section II : Sous-section - I De la décision du tribunal sur l'action publique

Art. 153- Le tribunal rentre ensuite dans la salle d'audience. S'il a procédé à l'évacuation de l'auditoire, les portes sont à nouveau ouvertes.

Le président fait comparaître le prévenu, et, devant la garde rassemblée sous les armes, donne lecture des réponses faite aux questions, prononce le jugement portant condamnation, absolution ou acquittement et précise les articles des codes et loi pénales dont il est fait application.

En cas d'acquittement ou d'absolution, le prévenu est remis en liberté immédiatement s'il n'est retenu pour autre cause.

Art. 154- Au cas de condamnation ou d'absolution, le jugement condamne le prévenu aux frais envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis et la restitution, soit au profit de l'Etat, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces à conviction.

Art. 155- Si le prévenu est reconnu coupable, le jugement prononce la condamnation en énonçant la peine principale et, s'il y a lieu, les peines accessoires et complémentaires.

Le tribunal prononce dans les cas prévus par la loi la radiation des condamnés des ordres nationaux.

Dans ce cas, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, le président prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule entraînant la dégradation de l'ordre.

Art. 156- Si le prévenu en liberté provisoire est condamné à une peine privative de liberté sans sursis ou à une peine plus grave, le tribunal peut décerner contre lui un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Art. 157- Lorsqu'il résulte des pièces produites ou des dépositions de témoins entendus dans les débats que le prévenu peut être poursuivi pour d'autres faits, le président fait dresser procès-verbal. Le tribunal peut :

- 3) Soit surseoir à statuer sur les faits déferés, et renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.
- 4) Soit, après le prononcé du jugement, renvoyer d'office le condamné et les pièces à l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires pour être procédé, s'il y a lieu, à la délivrance d'un nouvel ordre de poursuite ou à la saisie de la juridiction compétente.

Art. 158- Il est établi procès-verbal des débats, outre les cas visés l'article 129, devant la juridiction militaire :

- 3) En matière criminelle
- 4) Sur décision du président dans les autres cas.

Sous-section II : De la décision du tribunal sur l'action civile

Art. 159- Après le jugement du tribunal sur l'action publique, la chambre de jugement statue sur l'action civile conformément au droit commun. Elle dispose des pouvoirs attribués à la cour d'assises par l'article 347 du code de procédure pénal.

Section III : De la rédaction et du contenu du jugement

Art. 160- Le jugement sur le fond doit contenir les décisions motivées rendues sur les moyens d'incompétence et les incidents.

Il énonce à peine de nullité :

15) Les nom et qualité des magistrats, les noms et grade ou rang des juges militaires et, s'il y a lieu, ceux des membres supplémentaires.

16) Les noms, prénoms, âge, profession et domicile du prévenu.

17) Les crimes, délits ou contraventions pour lesquels le prévenu a été traduit devant la juridiction militaire.

18) Le nom du défenseur.

19) Les prestations de serment des témoins et experts et, éventuellement, les raisons qui ont motivé la non- prestation du serment de l'un d'entre eux.

20) La référence aux conclusions de la défense et les réquisitions du commissaire du gouvernement.

21) Les questions posées et les décisions rendues conformément aux articles 147, 148 et 152.

22) La déclaration qu'il y a ou qu'il n'y a pas, à la majorité des voix et, des circonstances atténuantes.

23) Les peines prononcées avec indication qu'elles l'ont été à la majorité des voix et, le cas échéant, les autres mesures décidées par le tribunal.

24) Les articles de loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de produire les textes eux-mêmes.

25) Lorsque le sursis à l'exécution de la peine est accordé, la déclaration qu'il a été ordonné, à la majorité des voix, que le condamné bénéficiera des dispositions des articles 218 et suivants

26) Les condamnations civiles éventuellement.

27) La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos.

28) La publicité de la lecture du jugement faite par le président.

Il ne produit ni les réponses du prévenu, ni les dépositions des témoins, sans préjudice toutefois de l'application des dispositions de l'article 320 du code de procédure pénal.

Art.161- La minute du jugement est signée par le président et le greffier. Ils approuvent, le cas échéant, les ratures et les renvois.

Tous les jugements doivent porter mention de la présence constante aux débats du commissaire du gouvernement et du greffier.

Art. 162- Les minutes des jugements rendus par les juridictions militaires ne peuvent faire l'objet d'aucune communication.

L'apport de ses minutes au greffe de la cour suprême peut être ordonnée par de cette haute juridiction.

Il peut être délivré des expéditions ou extrait de jugement dans les conditions prévues par décret.

Art 163- les jugements prononcés par la juridiction militaire, en dehors des jugements rendus par défaut des conditions prévus aux articles 185 et suivants sont réputés contradictoires.

En aucun cas, le prévenu qui comparait ne peut déclarer faire défaut et les débats doivent être considéré comme contradictoires. Si, après avoir comparu, il refuse de comparaître ou ne comparait plus, il est procédé aux débats ainsi qu'au jugement comme s'il était présent, sauf à observer le cas échéant, les formalités prévues à l'article 129 alinéas 2.

Chapitre IV : Du jugement des contraventions

Art. 164 - Les règles du code de procédure pénal sont applicable aux jugements des contraventions non connexes à un crime ou à un délits sous les réserves suivants :

- 3) Le jugement est rendu par le seul président de la juridiction militaire.
- 4) Si le prévenu ne comparait pas et s'il n'a pas fourni une excuse reconnue valable, il est procédé au jugement, son défenseur choisit ou désigne d'office, est entendu et le jugement est réputé contradictoire.

Art. 165 - hors le cas prévu à l'article 164-2^e, tout prévenu poursuivi régulièrement cite, qui ne comparait pas au jour et heure fixées et jugement par défaut conformément à la procédure prévu aux articles 185 et suivants du présent code.

TITRE IV : DES VOIES DE RECOURS

Chapitre premier : Du pourvoi en cassation

Art. 166- les jugements rendus par les juridictions militaires peuvent être attaquées par la voie du pourvoi en cassation devant la cour suprême pour les causes dans les formes et conditions et avec les effets prévus par les articles 563 et suivants du code de procédure pénale sous les réserves ci-après.

Art. 167- Même au cas d'itératif défaut, le condamné à cinq jours francs après celui où le jugement a été porté à sa connaissance pour déclarer au

greffe qu'il se pourvoit en cassation. Le même délai est accordé à la partie civile.

Le commissaire du Gouvernement peut, dans le même délai, à compter du prononcé du jugement, déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

En temps de guerre, ces délais sont réduits à un jour franc.

Art. 168- Le commissaire du Gouvernement peut aussi se pourvoir en cassation contre.

1) Les jugements d'acquiescement ou de relaxe.

2) Les jugements déclarant n'y avoir lieu à statuer.

3) Les jugements statuant sur les restitutions dans les conditions prévues à l'article 154 alinéa 2 du présent code.

Ces pourvois ne peuvent préjudicier au prévenu sauf, dans le premier cas, lorsque le jugement a omis de statuer sur un chef d'inculpation et, dans le second cas, lorsqu'il a été fait une fausse application d'une cause d'extinction de l'action publique.

Art. 169- Le demandeur en cassation est, sauf en ce qui concerne la partie civile, dispensé de la consignation de l'amende.

Art. 170- En cas de renvoi, la cour de cassation saisit le tribunal militaire autrement composé.

Art. 171- Les pourvois prévus par les articles 594 et 595 du code de procédure pénal sont ouverts au commissaire du Gouvernement agissant sur ordre écrit de l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires.

Chapitre II : Des demandes en révision

Art. 172- la procédure prévue aux articles 596 et suivants du code de procédure pénal est applicable aux demandes en révision formées contre les jugements prononcés en tous temps par le tribunal militaire.

Elle est, outre les personnes visées à l'article 597, ouvert dans tous les cas à l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires.

Art. 173- Lorsque la cour suprême en vertu de l'article 599 du code de procédure pénal, annule le jugement et ordonne qu'il sera procédé à de nouveaux débats devant le tribunal militaire autrement composé, le tribunal saisi par l'arrêt de renvoi doit, en ce qui concerne l'objet de l'inculpation, se limiter aux questions indiquées dans l'arrêt de la cour suprême.

L'instruction primitive sert de base à la procédure. Le président du tribunal militaire peut toutefois, avant la réunion du tribunal, procéder à un supplément d'information et, éventuellement, déterminer tous éléments pouvant servir de base à l'évaluation des dommages et intérêts prévus à l'article 600 du code de procédure pénale.

TITRE V : DES CITATIONS ET NOTIFICATIONS

Art. 174- les citations aux prévenus, aux parties civiles, aux témoins et experts que le ministère public se propose de faire entendre, ainsi que les notifications des décisions des juridictions d'instruction ou jugement et des arrêts de la cour de cassation sont faites, sans frais, soit par les greffiers et les huissiers-appariteurs, soit par tous agents de la force publique.

En temps de guerre, les avis à donner aux conseils de l'inculpé de toute ordonnance rendue peuvent l'être par lettre missive ou par tout autre moyen.

Art. 175- La citation à comparaître délivrée au prévenu :

- 6) mentionne les noms et qualité de l'autorité requérante.

- 7) Se réfère à la décision de renvoi ou de citation directe et à l'ordre de convocation du tribunal, et précis les lieux, date et heure de l'audience.
- 8) énonce le fait poursuivi, vise le texte de la loi applicable, et indique les noms des témoins et experts que le commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre.
- 9) Fait connaître au prévenu, à peine de nullité, que, faute du choix d'un défenseur, il en sera désigné un d'office par le président de la juridiction militaire et que notification de cette désignation lui sera faite.
- 10) L'avertit qu'il doit signifier au commissaire du Gouvernement avant l'audience, par déclaration au greffe, la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre.

La citation est datée et signée.

Art. 176- En temps de guerre, la citation à comparaître délivrée au prévenu doit contenir, en outre, à peine de nullité :

- 3) le nom du défenseur commis d'office par le président.
- 4) L'avertissement qu'il peut le remplacer par un défenseur de son choix jusqu'à l'ouverture des débats.

Cette citation doit mentionner en ce qui concerne la convocation des témoins que le prévenu peut également bénéficier des dispositions de l'article 118 alinéa 3.

Art. 177- le délai entre le jour où la citation à comparaître est délivrée au prévenu ou à la partie civile et le jour fixé pour sa comparution est au moins de trois jours francs. Toutefois, en temps de guerre, ce délai est réduit à vingt-quatre heures.

Art. 178- la citation à comparaître, datée et signée, délivrée à la partie civile, doit contenir, outre les mentions prévues à l'alinéa 1^{er} 1-2-3 de l'article 175 du présent code, l'avertissement qu'elle a la possibilité de se faire représenter par un avocat à l'audience et qu'elle doit notifier au commissaire du Gouvernement et au prévenu avant l'audience la liste des témoins qu'elle se propose de faire entendre.

Art. 179- La citation à témoin ou à expert doit énoncer :

- 4) Les noms et qualité de l'autorité requérante.
- 5) Les noms, prénoms et domicile du témoin ou de l'expert.
- 6) La date, le lieu, l'heure de l'audience à laquelle la personne citée doit comparaître en précisant sa qualité de témoins ou d'expert.

La citation à témoin doit en outre porte mention que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi et que, faute par le témoin de se conformer à la citation à lui délivrée, il pourra être contraint par la force publique et condamné.

La citation est datée et signée :

Art. 180- Les citations et les décisions judiciaires sont notifiées dans les formes suivantes :

- 3) Le commissaire du Gouvernement adresse à l'agent chargé de la signification :
 - -une copie de l'acte pour remise au destinataire.
 - -un procès-verbal en triple exemplaire destiné à constater soit la notification, soit l'absence de l'intéressé au domicile désigné

4) le procès-verbal doit mentionner :

- les noms, fonction et qualité de l'autorité requérante
- les noms, fonction et qualité de l'agent chargé de la notification
- les noms, prénom et adresse du destinataire de l'acte
- la date et l'heure de la remise de l'acte ou l'impossibilité de joindre le destinataire au domicile désigné.

Le procès-verbal est signé par l'agent ainsi que par le destinataire de l'acte si celui-ci est notifié à personne. Au cas de refus ou d'impossibilité de signer, il en est fait mention.

Deux exemplaires du procès-verbal de notification ou de constat d'absence sont adressés au commissaire du Gouvernement. En cas de notification à personne, un exemplaire est laissé au destinataire.

Art. 181- L'absence du destinataire de l'acte est constatée par procès-verbal si la durée de l'absence est indéterminée ou telle que la notification ne puisse être faite dans les délais prévus par l'article 175.

Lorsque des renseignements ont pu être recueillis sur le lieu où réside le destinataire, ceux-ci sont consignés au procès-verbal de constat d'absence.

A défaut de renseignements utiles, le commissaire du Gouvernement peut requérir tous agents de la force publique de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé.

Les agents de la force publique dressent, dans les formes ordinaires, procès-verbal des diligences requises, même si elles sont restées infructueuses. Les procès-verbaux, accompagnés d'une copie certifiée conforme, sont transmis au commissaire du Gouvernement.

Art. 182- Si les citations et notification ne peuvent être faites à la personne, les règles ci-après sont appliquées :

- 4) S'il s'agit d'un militaire en état d'absence irrégulière, les citations et notification sont faites au corps.
- 5) Si le destinataire de l'acte n'a pas de domicile connu, a été recherché infructueusement, s'il réside à l'étranger, les citations et notification sont faites au parquet de la juridiction militaire.
- 6) Le commissaire du Gouvernement vise l'original de l'acte et envoie, le cas échéant, la copie à toutes autorités qualifiées.

Art. 183- Lorsque la décision à notifier est susceptible d'une voie de recours, le procès-verbal doit mentionner, le cas échéant, la date et l'heure auxquelles l'opposition est formée ou l'appel interjeté.

Art. 184- l'exception tirée de la nullité d'un procès-verbal de notification doit être soulevée devant la juridiction de renvoi dans les conditions prévues à l'article 134 alinéa 2.

La nullité est prononcée lorsque l'irrégularité a eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense.

Si l'exception de nullité est rejetée, il est passé outre aux débats. Si elle est admise par le tribunal, il y a lieu à renvoi de l'audience à une date ultérieure.

TITRE VI : DES PROCÉDURES PARTICULIÈRES ET DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION

Chapitre premier : Des jugements par défaut, de l'opposition, de l'itératif défaut

Section I : Des jugements par défaut

Art. 185- lorsque le prévenu renvoyé ou cité devant la juridiction militaire pour un crime ou un délit n'a pu être saisi ou lorsque, après avoir été saisi, il s'est évadé, ou lorsque, régulièrement cité, il ne se présente pas, le jugement le

concernant est rendu par défaut, dans les conditions et après accomplissement des formalités prévues aux articles ci-après.

Art. 186- A la diligence du commissaire du Gouvernement, le président de la juridiction militaire rend une ordonnance :

- 3) Indiquant l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi.
- 4) Lui enjoignant de se présenter dans le délai de dix jours à compter de l'accomplissement constaté de la dernière en date des formalités de publicité de ladite ordonnance.

En temps de guerre, ce délai est réduit à cinq jours.

Si les faits sont qualifiés crimes ou s'il s'agit d'une insoumission ou d'une désertion, cette ordonnance précise que les biens du défaillant sont séquestrés pendant l'instruction du défaut.

Art. 187- Si le fait reproché est un délit, la publicité est assurée, à la fois par la notification de cette ordonnance dans les formes prévues aux articles 174 et suivants et par sa mise à l'ordre du jour.

Art. 188- Si le fait poursuivi est qualifié crime ou s'il s'agit d'une insoumission ou d'une désertion, la publicité comporte, en outre l'affichage à la porte du domicile du prévenu, ou à celle de la mairie de la commune de ce domicile, ou à celle de la sous-préfecture ;

Dans ces cas, une copie de l'ordonnance prévue à l'article 186-1^{er} est adressée par le commissaire du Gouvernement au directeur des domaines.

Art. 189- Si le prévenu se présente avant l'expiration du délai fixé, il ne peut être traduit devant la juridiction militaire qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 117 et suivants.

Lorsque la notification de la décision de renvoi ou de citation directe préalable au jugement par défaut n'a pas été faite à personne, une copie de l'une ou de l'autre de ces décisions est jointe à la citation à comparaître.

Art. 190- Si le prévenu ne se présente pas, il est procédé, à l'expiration du délai sus-indiqué, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, au jugement par défaut.

Aucun défenseur ne peut se présenter pour le prévenu défaillant.

Le jugement est rendu dans la forme ordinaire.

Art. 191- La publicité du jugement est complétée par :

3) Sa notification

4) Son affichage soit à la sous-préfecture, soit à la mairie du domicile dont il est dressé procès-verbal par l'agent chargé de la signification.

Si la condamnation a été prononcée pour un fait qualifié crime ou pour insoumission ou désertion, un extrait du jugement est, en outre, adressé par le commissaire du Gouvernement au directeur des domaines.

A partir de l'accomplissement des mesures de publicité définies ci-dessus, le condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi.

Art. 192- En aucun cas, le défaut d'un prévenu ne suspend ni ne retarde de plein droit l'instruction à l'égard de ses co-prévenus.

Le tribunal peut ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces à conviction lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires ou ayants droits. Il peut aussi ne l'ordonner qu'à charge de les représenter s'il y a lieu.

Cette remise est précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier.

Section II : De l'opposition

Art. 193- Dans les quinze jours à partir de la notification du jugement rendu par défaut, le condamné peut faire opposition.

Ce délai est réduit à cinq jours en temps de guerre.

Lorsque ce délai est expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est réputé contradictoire.

Art. 194- Les pourvois devant la cour de cassation contre les jugements rendus par défaut ne sont ouverts qu'au ministère public. Ils ne peuvent être formés qu'après l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article précédent.

Art. 195- Si le jugement n'a pas été notifié à personne, l'opposition est recevable jusqu'à prescription de la peine.

Si le condamné se représente ou s'il est arrêté avant prescription de la peine, le jugement intervenu doit lui être notifié sans délai.

La notification doit à peine de nullité, comporter mention qu'il peut, dans un délai de quinze jours en temps de paix et de cinq jours en temps de guerre, former opposition au dit jugement par déclaration soit lors de la notification, soit au greffe du tribunal de grande instance le plus proche ou de la juridiction militaire et que, ce délai expiré sans opposition, le jugement sera contradictoire et deviendra définitif à l'expiration des délais de pourvoi.

Si le jugement par défaut porte condamnation à une peine criminelle ou une peine privative de liberté sans sursis supérieure à un an et s'il ressort du procès-verbal de notification le condamné n'a pas formé opposition au dit jugement, le commissaire du Gouvernement ou le procureur de la République compétents en raison du lieu où se trouve le condamné doit entendre ce dernier avant l'expiration du délai fixé par l'article 193 pour lui rappeler qu'il peut encore former opposition et que, si celle-ci est déclarée

recevable, le jugement de défaut sera anéanti de plein droit dans les conditions prévues à l'article 196.

Art. 196- Le tribunal procède au jugement de l'opposition dans les formes prévues aux articles 117 et suivants et 189 alinéa 1 du présent code.

Si l'opposition est déclarée recevable, le jugement et les procédures faites depuis l'ordonnance enjoignant au défaillant de se présenter sont anéantis de plein droit et il est procédé au jugement sur le fond.

Toutefois, dans le cas où le séquestre a été maintenu ou lorsqu'une confiscation des biens au profit de l'Etat a été prononcée par le jugement par défaut, les mesures prises pour assurer leur exécution restent valables jusqu'à ce qu'il ait été statué à nouveau sur le fond par le tribunal.

Si un supplément d'information est ordonné, il appartient, le cas échéant, au tribunal de statuer sur la détention de l'opposant.

Si l'opposition est déclarée irrecevable, le jugement est réputé contradictoire.

Art. 197- Lors du jugement de l'opposition, les dispositions des articles 359 et 360 du code de procédure pénale sont applicables devant les juridictions militaires, les mesures de publicité restant toutefois celles prévues par les articles 187 et 188 alinéa 1 du présent code.

Art. 198- Lorsque, postérieurement à une condamnation prononcées par défaut contre un insoumis ou contre un déserteur, le commissaire du Gouvernement près la juridiction qui a statué, ou, en cas de suppression, celle qui a été désignée par l'autorité investie des pouvoirs judiciaires, acquiert la preuve que le condamné défaillant ne se trouvait pas en état d'insoumission ou de désertion, il saisit le tribunal aux fins d'annulation du jugement rendu par défaut. Le tribunal statue sur la requête du commissaire du Gouvernement.

Section III : De l'itératif défaut

Art. 199- L'opposition à l'exécution d'un jugement par défaut est non avenue si l'opposant ne comparaît pas, lorsqu'il a été cité dans les formes et délais prévus, à personne ou au domicile indiqué par lui dans sa déclaration d'opposition.

Le jugement rendu par le tribunal sur itératif défaut ne peut être attaqué par le condamné que par un pourvoi en cassation dans le délai prévu à l'article 167 alinéa 1 à compter de la notification de cette décision à personne.

Chapitre II : De la reconnaissance d'identité d'un condamné

Art.200- La reconnaissance de l'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par le tribunal militaire est faite par le tribunal militaire.

Le tribunal statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu arrêté, après avoir entendu les témoins appelés tant par le ministère public que par l'individu arrêté.

Chapitre III : Des règlements de juges et des renvois

Art. 201- Les règlements de juges et renvois sont réglés conformément au droit commun :

Chapitre IV : De l'exécution des jugements

Art. 202- Les décisions des juridictions militaires sont exécutées conformément aux dispositions du droit commun.

Art. 203- Lorsque le jugement d'une juridiction militaire, prononçant une peine privative de liberté sans sursis, n'a pu être amené à exécution, le commissaire du Gouvernement fait procéder à diffusion.

Il est délivré à la force publique chargée de l'exécution du jugement un extrait portant la formule exécutoire et un ordre d'incarcération du commissaire du Gouvernement qui constitue, même au cas d'opposition à

un jugement par défaut, le titre régulier d'arrestation, de transfert et de détention.

Art. 204- Les condamnés qui, compte tenu de l'imputation de la détention préventive ont encore à subir plus de six mois d'emprisonnement après le jour où la condamnation est devenue définitive ou dont la peine a entraîné l'exclusion de l'armée ou qui ont été rayés des cadres, sont détenus dans une maison d'arrêt ou dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.

Art. 205- Si l'exécution d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée soulève des difficultés quant à l'interprétation de la décision, le condamné peut saisir par requête le tribunal militaire qui a rendu le jugement.

Le tribunal militaire statue en chambre du conseil après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, le conseil du condamné s'il le demande et le condamné lui-même.

Le jugement est susceptible de pourvoi en cassation par le commissaire du Gouvernement ou le condamné dans les formes et délais prévus au présent Code.

Art. 206- Le recouvrement des condamnations pécuniaires au profit de l'Etat est fait conformément au droit commun.

Chapitre V: De l'exécution des peines

Art.207- Les justiciables de la juridiction militaire condamnées à la peine capitale sont fusillés dans un lieu désigné par l'autorité investie des pouvoirs judiciaires.

Assistent à l'exécution :

- 7) Le président ou un membre de la chambre de jugement qu'il désigne

- 8) Le commissaire du Gouvernement ou un représentant du ministère public.
- 9) Un greffier de la juridiction militaire par le commissaire du Gouvernement.
- 10) Un ministre du culte auquel appartient le condamné désigné par le commissaire du Gouvernement.
- 11) Un médecin requis par le commissaire du gouvernement.
- 12) Les militaires du service d'ordre désignés par le commandant d'armes.

Le ou les défenseurs du condamné sont avisés par le commissaire du Gouvernement de l'exécution à laquelle ils peuvent assister.

Art.208 – Pour l'exécution des peines prononcées par la juridiction militaire, est réputé détention préventive le temps pendant lequel l'individu a été privé de sa liberté, même par mesure disciplinaire, si celle-ci a été prise pour le même motif.

Chapitre VI : De la suspension de l'exécution des jugements

Art. 209 L'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires peut suspendre l'exécution de toute peine prononcée par une juridiction militaire. Elle dispose de ce droit sans limitation de délai et peut l'exercer dès que le jugement est définitif.

L'ordre de suspension de l'exécution de la peine est adressé au commissaire du Gouvernement qui en assure l'exécution. Il doit mentionner l'identité du condamné, la date du jugement ainsi que les peines dont la suspension de l'exécution est ordonnée.

Art.210 Le jugement conserve son caractère définitif malgré la suspension de tout ou partie des peines prononcées. La condamnation est inscrite au casier judiciaire mais avec mention de la suspension. La décision de suspension est

inscrite également en marge de la minute du jugement et figure sur toute expédition ou extrait dudit jugement.

La suspension prend effet à la date à laquelle elle intervient.

Art.211 –Tout bénéficiaire d'une décision de suspension est réputé subir sa peine pendant tout le temps où il reste présent sous les drapeaux postérieurement à sa condamnation pour satisfaire à ses obligations militaires légales contractuelles dans l'armée active ou à celles que lui impose son rappel par suite de la mobilisation.

Art.212- Seront considérées comme non avenues, les condamnations pour infractions militaires prévues par le code pénal, pour lesquelles la suspension, même partielle, de l'exécution du jugement a été accordée, si, pendant un délai qui court de la date de la suspension et qui est de cinq ans pour une condamnation à une peine correctionnelle et de dix ans pour une condamnation à une peine criminelle, le condamné n'encourt aucune poursuite suivie de condamnation pour crime ou délit.

Art. 213 – Les peines suspendues se prescrivent dans les délais du droit commun, à partir de la date de la suspension.

Art.214 – Le droit de révoquer la suspension appartient à l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires.

En cas de révocation le condamné subit la peine qui reste à purger au jour de la révocation.

La révocation de la suspension est portée en marge de la minute du jugement et doit être mentionner au casier judiciaire.

Elle figure sur tout extrait ou toute expédition.

Chapitre VII : De la libération conditionnelle

Art.215 – Tant que le condamné conserve sa qualité de militaire, la libération conditionnelle est accordée conformément au droit commun par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires.

Le bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve d'incorporation dans l'armée ne pourra être accordé qu'après avis favorable de l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires.

L'intéressé est mis à la disposition effective de l'autorité militaire pour l'exécution de ses obligations militaires.

Tant que le libéré conditionnel est lié au service, il reste soumis à la surveillance exclusive de l'autorité militaire.

Art.216- La révocation de la libération conditionnelle des individus ayant conservé la qualité de militaire est prononcée conformément au droit commun sur demande ou après avis de l'autorité investie des pouvoirs de poursuite judiciaires.

Art.217-Pour les condamnés qui atteignent la date de la libération de leur service militaire dans l'armée active sans révocation de leur libération continue, le temps passé au service compte dans la durée de la peine encourue.

Chapitre VIII : Du sursis simple et la récidive

Art.218-En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, la juridiction militaire peut décider qu'il sera sursis à l'exécution, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénal sous les réserves ci-après.

Art.219- La condamnation pour une infraction militaire :

- 3) Ne fait pas perdre au condamné le bénéfice du sursis antérieurement accordé pour une infraction non militaire.

- 4) Ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur du sursis pour une infraction non militaire.

Le sursis précédemment accordé pour une infraction militaire n'est pas révoqué par une condamnation pour infraction non militaire.

Art.220- Les condamnations prononcées pour infraction militaire ne peuvent constituer le condamné en état de récidive lorsque celui-ci est poursuivi pour une infraction de droit commun.

Chapitre IX : De la réhabilitation

Art.221 –En cas de réhabilitation, la perte du grade, des décorations nigériennes et des droits à pension pour services antérieurs qui résultait de la condamnation, subsiste pour les militaires ou assimilés de tout grade. Mais ceux-ci, s'ils sont réintégrés dans l'armée, peuvent acquérir de nouveaux grades, de nouvelles décorations et de nouveaux droits à pension.

Chapitre X : Du casier judiciaire

Art.222-La juridiction militaire qui a statué sur le fond est compétente pour l'application des dispositions prévues par l'article 716 du Code de procédure pénale.

Chapitre XI : Des frais de justice et de la contrainte par corps

Art.223- En cas de condamnation ou d'absolution, le jugement d'une juridiction militaire condamne le prévenu aux frais envers l'Etat, sauf s'il a été fait application des dispositions de l'article 198, et se prononce sur la contrainte par corps.

Un décret détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination des frais de justice devant la juridiction militaire. Il règle tout ce qui touche aux frais de justice, notamment les tarifs, les modalités de paiement et de recouvrement et des voies de recours.

LIVRE III : DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS MILITAIRE ET DES INFRACTIONS MILITAIRES

TITRE I : DES PEINES APPLICABLES PAR LES JURIDICTIONS MILITAIRES

Art.224-Sous réserve des dispositions du présent code ou des lois spéciales, les juridictions militaires prononcent les mêmes peines que les juridictions de droit commun.

Ces peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles de droit commun.

Art.225-Les juridictions militaires peuvent également prononcer les peines de la destitution et de perte du grade.

Art. 226-La destitution entraîne l'exclusion de l'armée, la perte du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme.

Elle a en ce qui concerne le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension, les effets prévus par la législation des pensions.

Elle est applicable aux officiers ainsi qu'aux sous-officiers de carrière dans tous les cas où elle est prévue pour les officiers.

Art.227- La perte du grade entraîne les mêmes effets que la destitution mais sans modifier les droits à pension et à récompense pour services antérieurs.

Elle est applicable aux officiers et, dans tous les cas où elle est prévue pour ceux-ci, aux sous-officiers de carrière, aux sous –officiers servant sous contrat.

Art.228-Toute condamnation prononcée pour crime, contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat, entraîne de plein droit la perte du grade.

Peut également emporter la perte du grade, toute condamnation à une peine privative de liberté égale ou supérieur à trois mois, avec ou sans sursis, prononcée contre un officier ou sous-officier pour l'un des faits suivants :

- 4) Corruption de fonctionnaires publics
- 5) Vol, escroquerie, abus de confiance
- 6) Provocation aux crimes et délits commis par voie de presse.

Il en est de même si la peine prononcée, même inférieure à trois mois s'accompagne soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique.

Art.229- Toute condamnation de même nature ou degré prononcée dans les conditions spéciales à l'article 228 peut entraîner la perte du grade pour les militaires autres que ceux désignés au dit article, et la révocation s'ils servent sous contrat.

Art.230 –Quand la peine prévue est la destitution, et si les circonstances atténuantes ont été déclarées, le tribunal applique la peine de la perte du grade.

Art.231 –Pour les prisonniers de guerre et les personnes étrangères aux armées, la destitution et la perte du grade prévue à titre principal, sont remplacées par un emprisonnement d'un à cinq ans

Art.232-Lorsque la peine d'amende est prononcée pour une infraction de droit commun contre des militaires ou assimilés n'ayant pas rang d'officier, le tribunal peut décider, par une disposition spéciale, de substituer à cette peine un emprisonnement de six jours à six mois pour un délit et de deux à quinze jours pour une contravention, le condamné conservant la faculté de payer l'amende au lieu de subir l'emprisonnement.

La peine ainsi infligée conserve le caractère d'une amende, mais elle ne se confond pas avec les autres peines prononcées. Elle est subie indépendamment de celles-ci.

Art.233-Lorsque s'agit d'une infraction prévue par le présent code, et quand les circonstances atténuantes ont été déclarées, en aucun cas une peine d'amende ne peut être substituée à une peine d'emprisonnement.

Art.234- Les infractions aux règlements relatifs à la discipline sont laissées à l'appréciation de l'autorité militaire et punies de peine disciplinaires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours.

L'échelle des peines disciplinaires est fixée par décret.

Art.235-Les lois, décrets ou règlement émanant de l'autorité ennemie, les ordres ou autorisations donnés par cette autorité ou par les autorités qui en dépendant ou en ont dépendu, en peuvent être retenue comme faits justificatifs, mais seulement, s'il y a lieu, comme circonstances atténuantes ou comme excuses absolutoires.

TITRE II : DES INFRACTIONS MILITAIRES

Chapitre I : Des infractions tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires

Section I : De l'insoumission

Art.236 –est déclaré insoumis, l'individu qui avant son incorporation, ne rejoint pas dans les délais légaux, le corps de troupe auquel il a régulièrement été appelé à se présenter.

Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des armées est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux mois à un an.

En temps de guerre, la peine est de deux à moins de dix ans d'emprisonnement.

Le coupable peut, en outre, être frappé, pour cinq ans au moins et pour dix ans au plus, de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

En temps de guerre, si le coupable est officier la destitution peut, en outre, être prononcée.

Le tout sans préjudice des dispositions édictées par les lois sur le recrutement dans les armées.

Section II : De la désertion

Paragraphe I : De la désertion à l'intérieur

Art. 237 –Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

- 4) Six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa formation, d'un hôpital militaire ou civil, où il était en traitement ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu préventivement ;
- 5) Tout militaire voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son corps ou détachement, à sa base ou formation ;
- 6) Tout militaire qui, sur le territoire national, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, de l'aéronef, du navire, de l'engin ou du moyen de transport militaire à bord duquel il se soit embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

En temps de guerre, tous les délais impartis par le présent article sont réduits des deux tiers.

Art. 238 Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

La peine ne peut toutefois être inférieure à un an d'emprisonnement :

- 4) Si le coupable a emporté une arme, des objets d'équipement ou d'habillement ou s'il a emporté un véhicule, un animal ou tout autre objet affecté au service.
- 5) S'il a abandonné son poste pour désertier.
- 6) S'il a déserté antérieurement.

Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou dès la proclamation de l'Etat de siège ou de l'Etat d'urgence, la peine est portée au double.

Art.239 Est réputé désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.

La désertion avec complot à l'intérieur est punie :

- 3) En temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans.
- 4) En temps de guerre, d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans.

Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

Paragraphe II : De la désertion à l'étranger

Art.240 –Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire national ou qui, hors de ce territoire, abandonne le corps

ou détachement, la base ou formation à laquelle il appartient, l'aéronef, le bâtiment, l'engin ou le moyen de transport militaire, à bord duquel il est embarqué.

Art.241 – Est déclaré déserteur à l'étranger, tout militaire qui hors du territoire national, à l'expiration du délai de six jours après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement, ne se présente pas au corps ou détachement, à la base ou formation à laquelle il appartient, à l'aéronef, au bâtiment, à l'engin ou au moyen de transport militaire, à bord duquel il est embarqué.

Art.242- Est déclaré déserteur à l'étranger, tout militaire qui hors du territoire national, se trouve absent sans permission au moment du départ de l'aéronef, du bâtiment, de l'engin ou du moyen de transport militaire à bord duquel il est embarqué encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article 240.

Art.243-En temps de paix, dans les cas visés aux articles 240 et 241 le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après quinze jours d'absence.

En temps de guerre, les délais aux articles 240 et 241 ainsi qu'à l'alinéa précédent sont réduits respectivement à un jour, deux jours et cinq jours.

Art.244-Tout militaire coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, la peine est portée de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement. La destitution peut en outre être prononcée.

Art.225-La peine d'emprisonnement encourue est de cinq à moins de dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes

- 4) Si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat.

5) S'il a déserté étant de service.

6) S'il a déserté avec complot.

Si le coupable est officier, il est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement.

Art.246-Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre d'Etat de siège ou d'Etat d'urgence, la peine est celle de l'emprisonnement de cinq à moins de dix ans

Si le coupable est officier, la destitution peut en outre être prononcée.

La peine est celle de dix à vingt ans d'emprisonnement si le coupable est officier, le maximum de la peine est prononcé.

Paragraphe III : De la désertion à bande armée.

Art.247 – Est réputée désertion à bande armée, toute désertion en réunion rendue possible ou facilitée par l'usage d'une ou plusieurs armes quelle que soit la catégorie.

Est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement, tout militaire qui déserte à bande armée.

Si le coupable est officier, il est puni du maximum de cette peine.

Si la désertion a été commise avec complot, les coupables sont punis de l'emprisonnement à vie.

Les coupables sont punis de la peine de mort s'ils ont emporté une arme ou des munitions appartenant à l'Etat.

Paragraphe IV : Du déserteur à l'ennemi ou en présence de l'ennemi

Art. 248- Est déclaré déserteur à l'ennemi, tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué qui abandonne son unité, sa formation ou son équipage pour passer à l'ennemi.

Est puni de la peine de mort, tout militaire ou assimilé, coupable de désertion à l'ennemi.

Si le coupable n'est ni militaire, ni assimilé, il est puni de la même peine s'il fait partie de l'équipe d'un engin, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé.

Art. 229 –Est considéré comme se trouvant en présence de l'ennemi, tout militaire ou assimilé ou tout individu faisant partie d'une unité ou d'une formation, de l'équipage d'un engin, d'un aéronef ou d'un bâtiment militaire ou d'un navire de commerce convoyé, pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemi ou déjà engagé avec lui ou soumis à ses attaques.

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans, tout déserteur en présence de l'ennemi.

S'il est officier, la peine encourue est l'emprisonnement à vie

Si la désertion en présence de l'ennemi a lieu avec complot, la peine est la mort.

Art. 250- Les personnes qui sans être liées légalement ou contrairement aux Forces armées,

Art. 250 Les personnes qui sans être liées légalement ou contrairement aux Forces armées, sont portées sur les contrôles et accomplissent du service peuvent être poursuivies pour désertion, lorsqu'elles se trouvent dans l'un des cas prévus aux articles 248 et 249.

Paragraphe V : Disposition commune aux diverses désertions

Art.251 –en temps de guerre, toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement correctionnelle pour désertion peut être frappée pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits civiques, civile et de famille.

Section III : De la provocation à la désertion et du recel de déserteur

Paragraphe I : De la provocation désertion

Art.252 –Tout individu qui, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoque ou favorise la désertion, est puni en temps de paix de six mois à trois ans d'emprisonnement et en temps de guerre, de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement.

A l'égard des individus non militaires ou non assimilés, une peine d'amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs peut, en outre être prononcée.

Paragraphe II : Du recel de désertion

Art.253 – Tout individu convaincu d'avoir sciemment, soit recelé un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque de déserteur aux poursuites ou à l'arrestation ordonnées par la loi, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et peut, en outre, s'il en n'est ni militaire ni assimilé, être puni d'une amende de vingt mille (20.000) à cinq cent mille (500.000) francs.

Sont exemptés des dispositions de l'alinéa précédent, le conjoint et les parents au premier degré

Paragraphe III : Disposition commune

Art.254 –Les peines édictées par les articles 252 et 253 sont applicables lorsque le déserteur appartient à une armée volontaire.

Art. 255 –tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni en temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'interdiction pour une durée de cinq à dix ans de l'exercice des droits civiques et civils et de famille.

Si le coupable est officier, il pourra être puni en outre de la destitution.

En temps de guerre, Etat de siège ou Etat d'urgence, ou en présence de bande armée, l'emprisonnement est porté de cinq à moins de dix ans.

Si le coupable était en présence de l'ennemi, il est puni de la peine de mort.

La tentative est punie comme l'infraction elle-même

Art.256 Si les complices sont des médecins, infirmiers, pharmaciens ou autres professionnels de la santé, les peines d'emprisonnement encourues par les auteurs.

Co-auteur et complice peuvent être portées au double, indépendamment d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) de francs pour les délinquants non militaires ou non assimilés.

Chapitre II : Des infractions contre l'honneur ou le devoir

Section I : De la capitulation

Art.257 –Est puni de mort, tout commandant d'une formation, d'une Force navale ou aérienne, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé devant l'ennemi, notamment en s'étant rendu à l'ennemi avec le troupe qu'il commande, ou en ayant ordonné de cesser le combat ou en ayant amené le pavillon sans avoir, dans tous ces cas, épuisé tous les moyens de défense dont il disposait et sans avoir fait ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Art. 258 - Est puni de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement, tout commandement d'une formation, d'un aéronef ou d'un bâtiment militaire qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en force, secourir une troupe, un aéronef, un bâtiment, un engin ou tout autre moyen de transport militaire nigérien ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans

un combat, le l'a pas fait lorsqu'il n'aura pas été empêché par des instructions ou des motifs graves

Sera puni des mêmes peines, tout commandant d'une formation, d'un aéronef ou d'un bâtiment militaire qui sans y avoir été obligé par des forces supérieures ou des raisons légitimes, a suspendu la poursuite des bâtiments, aéronef, engin ou autres moyens de transport militaire fuyant devant lui ou d'un ennemi battu.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le coupable peut en outre être puni de la destitution.

Section II : De la trahison, de l'attentat et du complot militaire

Art. 259 – Est puni de mort tout militaire, tout individu embarqué :

- 4) Qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ou de bande armée.
- 5) Qui sans ordre du commandant, provoque la cessation du combat ou amène le pavillon.
- 6) Qui volontairement, occasionne la prise par l'ennemi de la formation, de l'aéronef ou du bâtiment placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouve.

Art.260 –Tout militaire coupable d'attentat ayant pour but de porter atteinte à l'autorité ou à la sureté de l'Etat ou de détourner du respect de la constitution sera puni de l'emprisonnement à vie.

L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Lorsque l'attentat aura été exécutée ou simplement tentée avec usage d'armes, la peine de mort peut être prononcée.

Art. 261 – Tout militaire coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité ou à la sûreté de l'Etat ou de détourner du respect de la constitution sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans

Il y'a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs individus.

Le maximum de la peine est appliqué aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs dudit complot.

L'emprisonnement à vie peut être prononcé si le complot a lieu en temps de guerre, en temps d'Etat de siège ou d'urgence.

Art. 262 – Tout individu coupable de complot ayant pour but de porter atteinte à l'autorité du commandant d'une formation militaire, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, ou à la discipline ou à la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Art.263 –Est puni d'une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire nigérien ou au service du Niger qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, s'est engagé personnellement, pour obtenir sa liberté sous condition, à ne plus porter les armes contre celui-ci

Section III : De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir

Art.265 –Est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout militaire, ou tout individu embarqué qui, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires qui ont été incités à commettre lesdits actes, il est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou ne temps d'Etat de siège ou d'urgence, la peine est de un à cinq ans d'emprisonnement dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent article et d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans dans celui prévu à l'alinéa 2.

Section IV : De l'outrage au drapeau ou à l'armée

Art.266 – Constitue un outrage, toute atteinte portée à l'honneur ou toute manifestation de peine.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, tout militaire, ou tout individu embarqué qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

Si le coupable est officier, il est puni, en outre, de la destitution ou de la perte du grade.

Section V : Du port illégal d'uniforme, de décorations, de signes distinctifs et emblème.

Art.267 –Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, quelque soit sa position, tout militaire ou tout individu embarqué qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes nationaux sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire ou individu embarqué qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

Art.268 –Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans, tout individu, militaire ou non, qui en temps de guerre, dans la zone d'opérations d'une Force ou formation, en violation des lois et coutumes de guerre, emploie indument les signes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens ainsi que des lieux protégés par ces conventions.

Section VI : Des pillages

Art : 269- Sont punis de l'emprisonnement à vie, tous pillages ou dégâts de denrées, marchandises ou effets commis en bande par des militaires ou par des individus embarqués, soit avec des armes ou force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violences envers les personnes.

Le pillage et les dégâts commis en bande sont punis de l'emprisonnement de dix à vingt dans tous les autres cas.

Toutefois, si dans les cas prévus par l'alinéa 1 du présent article il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs pourvus de grades, la peine de l'emprisonnement à vie n'est infligée qu'aux instigateurs militaires les plus élevés en grade. Les auteurs coupables sont punis de l'emprisonnement de dix à vingt ans.

Art .270 -Tout individu, militaire ou non, qui dans la zone d'opération d'une Force ou formation :

- 3) Dépouille un blessé, malade, naufragé ou mort, est puni de l'emprisonnement de dix à vingt ans.
- 4) Exercice sur un blessé, malade, naufragé des violences aggravant son état en vue de la dépouiller est puni de l'emprisonnement à vie.

Section VII : Des coups et blessures volontaires envers les particuliers

Art .271 – Sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, les coups, blessures, violences ou voies de fait volontaires envers les particuliers commis en réunion par des militaires agissant de concert.

Si, par les circonstances dans lesquelles ils ont été commis ou par leurs conséquences, les faits prévus à l'alinéa précédent constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines prévues par ce code.

Section VIII : Des destructions

Art. 272 – Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement, tout militaire, tout pilote d'un bâtiment, d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, d'un engin ou de tout autre moyen de transport militaire ou tous individu embarqué, coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, ouvrage, bâtiment, aéronef d'approvisionnement, armement, matériel ou installation quelconque à l'usage des Forces armées ou concourant à la défense nationale. Si le coupable est officier des Forces armées il est puni du maximum de cette peine.

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de la destitution s'il est officier, tout commandant d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destitution, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire.

Art.273 – Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, tout militaire ou tout individu embarqué coupable d'avoir volontairement occasionné la destitution, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'une arme ou de tout autre objet affecté au service des armées, même s'il est la propriété de l'auteur, que cet objet ait été en sa possession pour le service ou aux mêmes fins à l'usage d'autres militaires.

La peine est celle d'un emprisonnement de dix à vingt ans, si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en œuvre d'un bâtiment, d'un aéronef, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire, si le fait a eu lieu soit en temps de guerre, soit dans un incendie, échouage, abordage ou manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou de l'aéronef.

Art.274 – Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans, tout militaire, tout individu embarqué, tout pilot d'un aéronef militaire ou d'un engin ou de tout autre moyen de transport utilisé par les militaires coupable d'avoir volontairement occasionné la destitution, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, ouvrage, aéronef

d'approvisionnement, armement, matériel ou installation quelconque à l'usage des Forces armées ou concourant à la défense nationale.

Si la destitution set de nature à entrainer mort d'homme ou à nuire à la défense nationale, la peine est celle de l'emprisonnement à vie.

S'il ya eu mort d'homme ou si, par son étendue ou ses effets, la destitution a nui gravement à la défense nationale, la peine de mort est encourue.

Art.275 – Est puni de la peine de mort, tout commandant de Force aérienne, tout commandant ou suppléant, d'un aéronef, d'un engin ou de tout autre moyen de transport utilisé par les militaires, tout pilote qui, volontairement, a occasionné la perte d'un bâtiment, d'un aéronef, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire placé sous ses ordres ou sur lequel il est embarqué.

Si les faits ont été commis en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre par le commandant d'un aéronef, la peine de mort est également encourue.

Art.276 – Est puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans tout militaire qui, volontairement, détruit, lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire.

Section IX : Du faux, de la falsification, des détournements, du vol

Art. 277 – Tout militaire ou assimilé chargé de la tenue d'une comptabilité deniers ou matière qui commis un faux dans ses comptes ou qui a fait usage des actes faux est puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans.

Art. 278 – est puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans ;

- 3) Tout militaire ou assimilé qui a falsifié ou fait falsifier des substances, matières denrées ou liquide confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés.

- 4) Tout militaire qui a distribué, ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou avariés.

S'il en est résulté pour l'auteur des faits qualifiés ci-dessus des gains ou profits, le tribunal prononce en outre leur confiscation.

Si le coupable est officier ou a rang d'officier, il encourt en outre, la destitution ou la perte du grade.

Pour la constatation de ces infractions, la procédure suivie est celle qui est prévue dans chaque cas par la législation sur les fraudes.

Art. 279 – Tout médecin militaire qui certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités est puni de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement.

La destitution sera en outre encourue.

Art.280 – Tout militaire, tout individu embarqué qui dissipe ou détourne les armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion du service sera puni :

- 4) D'un emprisonnement de deux à moins de dix ans si la valeur des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets dissipés ou détournés est inférieure à deux millions (2.000.000) de francs.
- 5) D'un emprisonnement de dix à vingt ans si la valeur des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets dissipés ou détournés est égale ou supérieure à deux millions (2.000.000) de francs et inférieure à vingt millions (20.000.000) de francs.
- 6) De l'emprisonnement à vie si la valeur des armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets dissipés ou détournés est égale ou supérieure à vingt millions (20.000.000) de francs.

Les mêmes peines sont applicables dans les conditions prévues au présent article à quiconque recèle sciemment les biens détournés.

Art.281 –Est puni d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans, tout militaire ou assimilé, coupable, en temps de paix ou en guerre, de vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé cantonné.

Chapitre III : Des infractions contre la discipline

Section I : De l'insubordination

Paragraphe I : De la révolte

- 4) Les militaires sous les armes, les individus embarqués qui réunis au nombre de quatre au moins, agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs.
- 5) Les militaires, les individus embarqués qui, au nombre de quatre au moins et dans les mêmes conditions, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leur chefs.
- 6) Les militaires, les individus embarqués qui, réunis au nombre de six au moins et dans les mêmes conditions, se livrent à des violences en faisant usage d'armes.

Art. 283 –La révolte best puni

- 4) Dans les circonstances prévues à l'article 282-1^{er}, de deux à cinq ans d'emprisonnement.
- 5) Dans les circonstances prévues à l'article 282-2^e, de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement
- 6) dans les circonstances prévues à l'article 282 3^e , de dix à vingt ans d'emprisonnement

L'emprisonnement à vie peut être appliqué aux coupables les plus élevés en grade et aux instigateurs de la révolte.

Art. 284- Si la révolte a lieu en temps de guerre ou en temps d'état de siège ou d'urgence ou à bord d'un bâtiment, d'un aéronef, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire, l'emprisonnement à vie peut être prononcé.

Les instigateurs sont punis de la peine de mort.

Dans les cas prévus à l'article 282-3^e, si la révolte a lieu en présence de l'ennemi ou de bande armée la peine encourue est la peine de mort.

Paragraphe II : De la rébellion

Art.285- Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait commise par un militaire ou un individu embarqué envers la force armée ou les agents de l'autorité est punie de deux mois à un an d'emprisonnement. Si la rébellion a lieu avec armes, elle est punie de un à trois ans d'emprisonnement.

Art.286-Toute rébellion commise par des militaires ou par des individus embarqués, armés et agissant un nombre de six au moins, est punie d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

La même peine est applicable quel que soit le nombre des auteurs de la rébellion si deux au moins de ceux-ci portent ostensiblement des armes.

Sont punis de l'emprisonnement à vie, les instigateurs ou chefs de rébellion et le militaire le plus élevé en grade.

Paragraphe III : Du refus d'obéissance

Art.-287 – Est puni d'un emprisonnement de un à deux ans, tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu

L'emprisonnement peut être porté à cinq ans si le fait a lieu en temps de guerre ou en temps d'état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire.

Art. 288- Est puni de la peine de mort, tout militaire, ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi ou d'une bande armée.

Art. 289- Tout individu au service des Forces armées autre que ceux visés ci-dessus, employé dans un établissement des Forces armées qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou d'une bande armée, soit dans un incendie ou d'un danger menaçant la sûreté de l'établissement, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Paragraphe IV : Des voies de fait et outrage envers des supérieurs

Art.290-Les voies de fait envers un supérieur ou une qualifiée exercées par un militaire, ou un individu, embarqué pendant le service ou à l'occasion du service, même hors du bord, sont punies de l'emprisonnement de cinq à moins de dix ans.

Si le coupable est un officier ou si les voies de fait ont été commises par un militaire sous les armes en service la peine peut être portée au maximum.

Les voies de fait exercées à bord envers un supérieur par un militaire ou un individu embarqué sont considérées comme étant commises pendant le service.

Art. 291- Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Si le coupable est officier, il est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans. Il peut en outre être puni de la perte grade.

Art.292- si, par les circonstances dans lesquelles elles sont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues aux articles 288 et 289 constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines prévues par ce code.

Art.293-Tout militaire ou tout individu embarqué qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par parole, écrits, gestes ou menaces est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Si le coupable est officier, il est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans. Il peut en outre être puni de la peine du grade.

Les outrages commis à bord par un militaire, ou un individu embarqué sont considérés comme étant commis pendant le service.

Dans les autres cas la peine est de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Art. 294 - Si dans les cas prévus aux articles 288 à 291, il résulte des débats que les voies de fait ou outrages ont été commis par la qualité de son supérieur, les pénalités applicables sont celles du droit commun.

Art. 295 - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 297, l'injure entre militaires, entre militaires et assimilés et entre assimilés, s'ils sont tous du même grade, n'est réprimée pénalement que s'il existe entre eux un lien de subordination résultant de la fonction ou de l'emploi.

Paragraphe V : Des violences ou insultes à sentinelle ou vedette

Art.296- Tout militaire ou tout individu embarqué, coupable de violences à main armée contre une sentinelle ou une vedette, est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire, ou un individu embarqué accompagné d'une ou plusieurs autres personnes, le coupable est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Si les violences ont été commises par un militaire, ou un individu seul et sans arme, la peine est de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si les violences ont été commises en présence de l'ennemi, d'une bande d'armée ou en temps de guerre, ou en temps d'état de siège ou d'urgence, à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une forteresse, d'une poudrière ou d'une base, la peine est au double dans les cas prévus au alinéas 2 et 3.

Si, par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues au présent art. constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines prévues par ce code.

Art.297- Tout militaire, ou tout individu embarqué qui insulte une sentinelle ou une vedette par parole, geste ou menaces est puni d'un emprisonnement de deux ç six mois.

Paragraphe VI : Du refus d'un service légalement dû

Art. 298 –Tout commandant militaire ou assimilé, régulièrement saisi d'une réquisition légale de l'autorité civile, qui a refusé ou s'est abstenu de faire agir les forces sous ses ordres, est puni de la destitution et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 299 - Tout militaire qui refuse ou qui, sans excuse légitime, omet de se rendre aux audiences des juridictions militaires où il est appelé à siéger ou à témoigner sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois, sans préjudice du paiement de l'amende prévue par l'article 184 du code pénal s'il s'agit d'un témoin.

En cas de refus, si le coupable est officier il peut, en outre, être puni de la destitution ou de la perte du grade.

Art.300 – Tout chef militaire qui, ayant eu connaissance d'une infraction militaire déjà tentée ou consommée n'aura pas averti aussitôt sa hiérarchie sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois.

Section II : Des abus d'autorité

Paragraphe I : Des voies de fait et outrage à subordonné

Art.301 – Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, tout militaire, qui, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, exerce des violences sur un subordonné. Toutefois, il n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un engin, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire.

Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences constituent une infraction plus sévèrement réprimé par le code pénal, elles sont punies des peines prévues par ledit code.

Art.302 – Tout militaire, qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage un subordonné gravement et sans y avoir été provoqué est puni de deux mois à un an d'emprisonnement.

Les outrages commis par un bord d'un bâtiment, d'un aéronef, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire sont considérés, d'un bâtiment, d'un aéronef, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire sont considérés comme étant commis pendant le service.

Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de deux à six mois d'emprisonnement.

Art.303 – Si les faits visés aux articles 299 et 300 ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur connût la qualité subalterne de la victime, les pénalités applicables sont celles du droit commun.

Paragraphe II : Des abus du droit de réquisition

Art :304 – Tout militaire qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réquisitions militaires, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de deux mois à deux ans emprisonnement.

Tout militaire qui exerce une réquisition sans avoir qualité pour le faire est puni, si cette réquisition est faite sans violence, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Si cette réquisition est exercée avec violence, il est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans.

Ces peines sont prononcées sans préjudice des restitutions auxquelles le coupable peut être condamné.

L'officier coupable peut en outre être condamné à la destitution ou à la perte du grade.

Paragraphe III : De la constitution illégale d'une juridiction répressive

Art 305 – Tout militaire qui, hors, les cas prévus par la loi, établit ou maintient une juridiction répressive est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans, sans préjudice des peines plus fortes pouvant être encourues du fait de l'exécution des sentences prononcées.

Chapitre IV : Des infractions aux consignes

Art 306- Tout militaire ou assimilé qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçue mission d'exécuter ou de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

La peine d'emprisonnement peut être également portée à cinq ans, lorsque le fait a été commis en présence de bande armée.

Art. 307- En temps de guerre, est puni de mort tout commandant d'une formation, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, tout militaire ou assimilé, ou tout individu embarqué qui, volontairement, n'a pas rempli la mission dont il était chargé si cette mission était relative à des opérations de guerre.

Art. 308 – Si la mission a échoué par négligence, ou si le coupable s'est laissé surprendre par l'ennemi, ou du fait de sa négligence, s'est séparé de son chef en présence de l'ennemi ou a été la cause de la prise du bâtiment ou de l'aéronef militaire placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouvait, il est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et de la destitution s'il est officier.

Art.309 –Tout militaire qui abandonne son poste en temps de paix est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

La peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans d'une des situations prévues à l'article 304 alinéas 2 et 3.

Les peines peuvent être doublées si le coupable est commandant d'une formation ou commandant de bord d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire.

Art. 310- Tout militaire ou assimilé, qui, étant de faction, en vedette, de veille ou de quart, en temps de paix, abandonne son poste ou ne remplit pas sa consigne est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Si le militaire, bien qu'à son poste, est trouvé endormi, il est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

La peine est dans tous les cas de cinq à moins de dix ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction étant dans l'une des situations prévues à l'article 304 alinéas 2 et 3.

Art.311- Tout pilote embarqué qui, lorsque le bâtiment, l'aéronef l'engin ou le moyen de transport militaire est en danger, l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

S'il est membre de l'équipage du bâtiment, de l'aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement. Si le coupable est officier, il peut lui être appliqué outre la peine d'emprisonnement, la destitution ou l'une de ces deux peines seulement.

Art.312 – Tout pilote d'un bâtiment, d'un aéronef militaire ou d'un navire de commerce convoyé, d'un engin ou d'un moyen de transport coupable d'avoir abandonné le bâtiment, l'aéronef, l'engin ou le moyen de transport militaire qu'il est chargé de conduire est puni d'un emprisonnement de six à deux ans.

Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, ou en cas de danger imminent, la peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Art.231 –Est puni de la peine de mort, tout commandant ou tout pilote d'un aéronef militaire en vol qui, volontairement et en violation des consignes reçues, en cas de perte ou de son aéronef, ne l'abandonne pas le dernier.

Est puni de la même peine le commandant non pilote d'un aéronef militaire qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant l'évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote.

Art.314 – Tout militaire qui abandonne son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée est puni de la peine de mort.

Est également considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi ou de bande armée, tout commandant d'une formation, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, qui volontairement, en temps de guerre ou au cours d'opérations de guerre, ne maintient pas au combat sa formation, son bâtiment ou son aéronef ou se sépare volontairement de son chef, en présence de l'ennemi ou de bande armée.

Est puni de la même peine tout militaire ou assimilé ou tout individu embarqué qui, volontairement, a provoqué l'un des manquements prévus à l'alinéa précédent.

Art. 315 – Tout pilote d'un aéronef ou d'un navire de commerce convoyé ou réquisitionné, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire et qui, en temps de guerre ou au cours d'opération de guerre, abandonne volontairement le convoi dont il fait partie ou désobéit aux ordres est puni d'un emprisonnement de deux à trois ans.

Art.316 – Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout pilote d'un aéronef militaire, d'un engin ou d'un moyen de transport militaire qui, sans motifs légitimes, refuse de porter assistance à un autre engin, aéronef ou navire en détresse.

Chapitre V : Les infractions au droit international humanitaire

Section I : Du génocide

Art.317 - Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à les destitution totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre, ou de faire commettre à l'endroit de ce groupe l'un des actes suivants :

6) atteinte volontaire à la vie ;

7) atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;

8) soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction total ou partielle du groupe ;

9) Mesures visant à entraver les naissances ;

10) Transfert forcé d'enfant ;

Art.318 - Le génocide est puni de la peine de mort.

Section II : Des crimes contre l'humanité

Art. 319- Constituent des crimes contre l'humanité, la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile.

Art.320 – Les crimes contre l'humanité sont punis de la peine de mort.

Section III : Des crimes contre l'humanité

Art.321 –Constituent des crimes de guerre et réprimés conformément aux dispositions de la présente section, les infractions graves énumérées ci-après, portant atteinte, par action ou omission, aux personnes et aux biens protégés par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 ainsi que par les protocoles I et II additionnels à ces conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977 :

21) L'homicide intentionnel ;

22) La torture ou les autres traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

23) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, à la santé;

- 24)Le fait de contraindre à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ou de la partie adverse un prisonnier de guerre, une personne civile protégée par la convention relative à la protection des personnes en temps de guerre ou une personne protégée à ce même égard par les protocoles I et II additionnels aux conventions internationales de Genève du 12 Août 1949 ;
- 25)Le fait de priver un prisonnier de guerre, une personne civile protégée par la convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ce même égard par les protocoles I et II additionnels aux conventions internationales de Genève du 12 Août 1949 , de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de ces dispositions ;
- 26)La déportation, le transfert ou le déplacement illicites, la détention illicite d'une personne civile protégée par la convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ce même égard par les protocoles I et II additionnels aux conventions internationales de Genève du 12 Août 1949 ,
- 27)La prise d'otage.
- 28)La destitution et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires telles qu'admises par le droit des gens et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- 29)Les actes et omissions, non légalement justifiés, qui sont susceptibles de compromettre la santé et l'intégrité physique ou mentale des personnes protégées par une des conventions relatives à la protection des blessés, des malades et des naufragés, notamment tout acte qui ne serait pas justifié par l'état de santé de ces personnes ou ne serait pas conforme aux règles de l'art médical généralement justifié par l'état de santé de ces personnes ou ne serait pas conforme aux règles de l'art médical généralement reconnues ;

30) Sauf s'ils sont justifiés dans les conditions prévues au 9^e, les actes consistant à pratiquer sur les personnes visées au 9^e, même avec leur consentement, des mutilations physiques, des expériences médicales ou scientifiques ou des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, à moins qu'il s'agisse de dons de sang en vue de transfusions ou de dons de peau destinée à des greffes, pour autant que ces dons soient volontaires, consentis et destinés à ces fins thérapeutiques ;

31) Le fait de soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;

32) Le fait de lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables, même proportionnés à l'avantage militaire attendu, seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ;

33) Le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret ou direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables même proportionnés à l'avantage militaire attendu seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ;

- 34)Le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues ou des zones démilitarisées ;
- 35)Le fait de soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat ;
- 36)Le fait d'utiliser perfidement le signe distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge ;
- 37)Le transfert dans un territoire occupé d'une partie de la population civile de la puissance occupante, dans le cas d'un conflit armé international, ou de l'autorité occupante dans le cas d'un conflit armé non international ;
- 38)Le fait de retarder sans justification le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;
- 39)Le fait de se livrer aux pratiques de l'apartheid ou à d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale et donnant lieu à des outrages à la dignité personnelle ;
- 40)Le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier alors qu'il n'existe aucune preuve de violence par la partie adverse de l'interdiction d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire, et que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaire ;

Les faits énumérés aux paragraphes 11^e,12^e ,13^e ,14^e ,15^e ,16^e sont considérés comme des infractions graves au sens du présent article, à la condition qu'ils entraînent la mort, ou causent une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé d'une ou plusieurs personnes.

Art.322 -Les infractions énumérées aux 1^e ,2^e et 11^e à 15 15^e de l'article 321 sont punies de la peine de mort.

Les infractions énumérées au 3^e et au 10^e de l'article 321 sont punies de l'emprisonnement à vie. Elles sont punies de la peine de mort si elles ont eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes.

L'infraction visée au 8^e de l'article 321 est punie de quinze à vingt ans d'emprisonnement. La même infraction ainsi que celle visée au 16^e du même article sont punies de la peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans si elles ont eu pour conséquence soit une maladie paraissant incurable, soit une mutilation grave. Elles sont punies de l'emprisonnement à vie si elles ont eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes.

Les infractions énumérées aux 4^e, à 7^e et au 17^e de l'article 321 sont punies de quinze à vingt ans d'emprisonnement. En cas de circonstances aggravantes prévues à l'alinéa précédent, elles sont punies, selon les cas, des peines prévues à cet alinéa.

Les infractions énumérées aux 18^e à 20^e de l'article 321 sont punies de quinze à vingt d'emprisonnement, sous réserve de l'application des dispositions pénales plus sévères réprimant les atteintes graves à la dignité de la personne.

L'infraction prévue au 9^e de l'article 321 est punie de quinze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

Section IV : Dispositions communes

Art.232 – La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels de l'un des crimes définis par les articles 315 et 317 est punie de la peine de mort.

La tentative est punie des peines prévues pour l'infraction consommée.

Art.324 – L'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent chapitre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou un acte commandé par l'autorité légitime.

Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant, sans qu'elle puisse descendre en dessous de vingt (20) ans.

Aucun intérêt, aucune nécessité d'ordre politique, militaire ou national, ne peut justifier, même à titre de représailles, les infractions prévues par les articles 315, 317 et 319 sans préjudice des exceptions mentionnées aux 9^e, 12^e et 13^e de l'article 321.

Art. 235 – L'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application des dispositions du présent chapitre.

Art.326 – L'action publique relative aux crimes prévus au présent chapitre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles.

La juridiction militaire est compétente pour connaître des infractions prévues au présent chapitre, indépendamment du lieu où celle-ci auront été commises.

Pour les infractions commises à l'étranger, la plainte de la partie offensée ou la dénonciation officielle de l'autorité du pays où le fait a été commis ne sont pas requises

LIVRE IV : DES PRÈVÔTÈS ET DES TRIBUNAUX PRÈVÔTAUX

TITRE I : DES PRÈVÔTES

Chapitre unique : Organisation et attributions

Art.327 – Les prévôtés sont constituées par la Gendarmerie et sont établies ainsi qu'il suit :

- En temps de guerre sur le territoire national ;
- En tout temps, lorsque de grandes unités, formations ou détachements militaires stationnent ou opèrent hors du territoire national.

Art.328 –L'organisation et les conditions d'établissement des prévôtés sont déterminées par décret.

Art.329- Outre les missions traditionnelles de police générale, les prévôtés exercent la police judiciaire militaire conformément aux dispositions du présent code.

TITRE II : DES TRIBUNAUX PREVOTAUX

Chapitre I : Organisation et compétence

Art. 330 -Hors le territoire national, les prévôtés peuvent exercer dans la zone de stationnement ou d'opérations des troupes auxquelles elles rattachées, une juridiction dont les règles de compétence et de procédure sont définies ainsi qu'il suit.

Art.331 – Les tribunaux prévôtaux connaissent des contraventions. Toutefois, les juridictions militaires restent saisies des procédures qui leur ont été déférées antérieurement à l'établissement des tribunaux prévôtaux.

En outre, les tribunaux prévôtaux ont compétence pour les infractions aux règlements relatifs à la discipline commises par les justiciables non militaires et par les prisonniers de guerre non officiers.

Art.332 –La saisine des tribunaux prévôtés à lieu par renvoi de l'autorité investie des pouvoirs de poursuites judiciaires dont ils dépendent. Ils peuvent également procéder d'office, dans les conditions fixées par cette autorité, en ce qui concerne les infractions visées à l'article ci-dessus.

Chapitre II : De la procédure avant l'audience

Art.333. Lorsque les conditions le permettent, il peut être fait application des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende de composition.

Dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la date constatation de l'infraction, le prévôt adresse ou fait signifier au contrevenant l'avertissement mentionnant le motif et le montant de l'amende ainsi que les délais et les modalités de paiement.

Art.334 – Le contrevenant dispose de quinze jours francs pour s'acquitter du paiement de l'amende du Trésor public. Passé ce délai qui court à compter de la date de la signification de l'avertissement, l'intéressé non à jour est cité devant la juridiction prévôtale.

Art. 335 – Les prévenus et témoins comparaissent sur convocations ou citations établies par le prévôt et remises aux destinataires quarante-huit heures au moins avant le jour fixé pour l'audience.

En cas d'absence de certains témoins, le prévôt peut passer outre ou renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Lorsque le prévenu ne comparet pas, le prévôt renvoie à une audience ultérieure et peut décerner mandat d'amen contre le prévenu.

Toutefois, si celui-ci a demandé à être jugé en son absence, il est statué sans renvoi et le jugement est réputé contradictoire.

Chapitre III : De la procédure à l'audience

Art.336 – Le jugement est public. Le prévôt juge seul, assisté d'un militaire de la Gendarmerie assermenté, qui fait office de greffier.

Le prévôt assure la police de l'audience et fait procéder à l'expulsion ou à l'arrestation de tout perturbateur ; celui-ci ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

Les infractions commises à l'audience et ne relevant pas de la compétence du tribunal prévôtal font l'objet de procès-verbaux dressé par le prévôt et destinés à l'autorité investie des pouvoirs judiciaires. Le ou les auteurs sont mis à la disposition de ladite autorité.

Le prévôt peut, en cas de besoin, faire recours à un interprète. Celui-ci doit être âgé de vingt-un ans au moins et doit prêter serment.

Art. 337 – Le prévôt constate l'identité du prévenu, lui donne connaissance succinctement des faits motivant sa comparution et recueille ses explications.

Les témoins sont entendus séparément après avoir prêté serment.

S'il les juge utiles à la manifestation de la vérité, le prévôt reçoit sans prestation de serment les dépositions des ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré, conjoint du prévenu, ainsi que des mineurs de moins de seize ans.

Le prévenu est ensuite entendu dans ses moyens de défense ; il peut être assisté de son conseil.

Si le prévenu refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, le prévôt passe outre

Prévôt déclare les débats clos et donne lecture de son jugement. Il statue, le cas échéant, sur la restitution des objets saisis.

Chapitre IV : Du jugement

Art.338 – Si le prévôt estime que le fait relève de sa compétence, il prononce la sentence en indiquant l'infraction dont le prévenu est déclaré coupable, ainsi que les textes appliqués ; il condamne le prévenu aux frais envers l'Etat et fixe la durée de la contrainte par corps.

Dans le cas contraire, il transmet sans délai la procédure et éventuellement, fait conduire le prévenu à l'autorité compétente.

Si le prévôt estime que le fait ne constitue aucune infraction ou qu'il n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Art. 339 – La minute du jugement est signée séance tenant par le prévôt et le greffier. Elle est adressée immédiatement au greffe de la juridiction dont relève le prévôt.

Le commissaire du Gouvernement près ladite juridiction agit, pour le recouvrement des frais et amendes, conformément à l'article 206.

Art.340 – Les jugements des juridictions prévôtales ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.341 – Les procédures en cours devant les juridictions de droit commun à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront déferées de plein droit au tribunal militaire devenu compétent en vertu de la présente loi. Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.

Art.342- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les fonctions de commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction militaire pourront être exercées à titre transitoire par des magistrats de l'ordre judiciaire.

Art.343- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°61-38 du 2 décembre 1961, sera publiée au *journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 121 mars 2003

Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier ministre

HAMA AMADOU

Le ministre de la défense nationale

HASSANE SOULEY DIT BONTO

Le ministre de la justice, garde des sceaux

MATY ELHADJI MOUSSA

Ordonnance n° 2010-94 du 23 décembre 2010, modifiant la loi n° 2003-010 du 11 mars 2003, portant Code de justice militaire. (J.O n°05 du 1^{er} mars 2011)

Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 61-33 du 14 août 1961, portant institution du code procédure pénale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2003-10 du 11 mars 2003, portant Code de justice militaire ;

Sur rapport du ministre de la justice et des droits de l'Homme, garde des sceaux;

Le Conseil des ministres entendu :

Ordonne :

Article premier - Il est ajouté après l'article 342 de la loi n°2003-10 du 11 mars 2003, portant Code de justice militaire, un article 342 (bis) ainsi rédigé :

Art. 342 (bis) - Pendant la période de Transition, les juges militaires et les juges d'instruction militaires du tribunal militaire sont nommés par décret du Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat sur proposition du ministre de la défense nationale.

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 3 - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 décembre 2010

Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat, *Le Général de corps d'armée*

DJIBO SALOU.

1.2.2. Hôpital Militaire de Référence (HMR)

TEXTES NON DISPONIBLES

1.2.3. l'École Militaire Supérieure (EMS)

Arrêté n° 22/MDN/DL du 22 février 2021 portant, missions, modalités de fonctionnement et organisation de l'École Militaire Supérieure des Forces Armées Nigériennes (EMS-FAN).

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la loi n° 2020-065 du 03 décembre 2020, portant statut du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'Armée (1ère partie Discipline Générale);

Vu le décret n° 2006-122/PRN/MDN du 05 avril 2006 portant composition, organisation et commandement des Forces Armées Nigériennes et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2020-889/PRN du 4 décembre 2020, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2020-919/PRN du 21 décembre 2020 ;

Sur rapport du chef d'Etat Major des Armées ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER : L'École Militaire Supérieure des Forces Armées Nigériennes (EMSFAN) est chargée de dispenser un enseignement militaire supérieur au profit des cadres supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité ainsi que tout autre organisme intéressé intervenant dans le cadre de la Défense et de la Sécurité.

L'École est placée sous la tutelle technique du Ministre de la Défense Nationale et sous la responsabilité du Chef d'état-major des Armées.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

ARTICLE 2 : L'enseignement dispensé à l'école militaire supérieur comprend :

- l'enseignement militaire supérieur de 1er degré (E.M.S. 1) ou école d'état-major;
- l'enseignement militaire supérieur de 2nd degré (E.M.S. 2) ou école de guerre.

L'enseignement militaire supérieur de 1er degré (E.M.S. 1) est sanctionné par le diplôme d'état-major (DEM).

L'enseignement militaire supérieur de 2nd degré (E.M.S. 2) est sanctionné par le brevet d'école de guerre (BEMS).

ARTICLE 3 : L'École Militaire Supérieure des Forces Armées Nigériennes a pour mission de former les Officiers nigériens et ceux des pays amis, aux diplômes de l'enseignement militaire supérieur (EMS1 et EMS2). A cet effet, elle est chargée de :

- dispenser aux Officiers un enseignement militaire interarmes, des connaissances générales et scientifiques sur les techniques d'État-major leur permettant de travailler au sein des différents types d'états-majors nationaux ou multinationaux, organiques ou opérationnels en temps de paix, en temps de crise comme en temps de guerre ou en opération de maintien ou de rétablissement de la paix ;
- préparer les Officiers supérieurs à commander de grandes unités et à exercer des responsabilités dans les états-majors d'armées, interarmées et interalliés, au sein des directions et des services, ainsi que dans les organismes ministériels et interministériels où est conçue et conduite la politique de défense et de sécurité.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DES CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 4 : Les officiers des Forces Armées Nigériennes, de la Gendarmerie Nationale, et de la Garde Nationale du Niger ayant satisfait aux tests d'entrée suivant une instruction du Chef d'état-major des Armées sont admissibles au cours d'État-major.

L'enseignement militaire supérieur de 1^{er} degré (E.M.S. 1) est ouvert aux officiers remplissant les conditions suivantes :

- avoir le grade de commandant ou celui de capitaine avec trois années d'ancienneté au minimum dans le dernier grade ;

- être âgé de 36 ans au plus à la date du début de la préparation au cours d'état-major (1er septembre de l'année considérée) ;
- ne pas être appelé à suivre un autre stage de formation continue pour les deux années qui suivent le début de la préparation précitée ;
- réussir au concours d'admission après avoir suivi avec succès l'année de préparation au cours d'état-major, dans les conditions fixées par décision du Chef d'état-major des armées.

Les officiers issus du rang, du grade de capitaine ou de commandant, titulaires du CPOS qui se sont particulièrement distingués pourraient, sur proposition de leur hiérarchie, accéder à la formation.

Les frais de formation des officiers ne relevant pas du Ministère de la Défense Nationale sont pris en charge par leurs corps d'origine selon un barème fixé par le Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 5 : Les officiers des Forces Armées Nigériennes, de la Gendarmerie Nationale, et de la Garde Nationale du Niger ayant satisfait aux tests d'entrée suivant une instruction du Chef d'état-major des Armées sont admissibles au cours de l'École de guerre.

L'enseignement militaire supérieur de 2nd degré (E.M.S. 2) est ouvert aux officiers remplissant les conditions suivantes :

- avoir le grade de Commandant avec trois (03) ans d'ancienneté ou de lieutenant-colonel et relever des Forces Armées Nigériennes, de la Gendarmerie Nationale, de la Garde Nationale du Niger et des grandes institutions étatiques concernées par la défense nationale;
- être âgé de moins de 45 ans au 1er juillet de l'année du

concours d'admission à l'école de guerre ;

- être titulaire du diplôme d'état-major et avoir servi après l'obtention de ce diplôme pendant une durée au moins égale à 3 ans au 1^{er} juillet de l'année du concours ;
- réussir au concours d'admission précité après avoir suivi avec succès l'année de préparation dans les conditions fixées par décision du Chef d'état-major des armées ;
- les frais de formation des officiers ne relevant pas du Ministère de la Défense Nationale sont pris en charge par leurs corps d'origine selon un barème fixé par le Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 6 : A la demande de leurs pays d'origine, les stagiaires non nigériens peuvent être admis à l'École Militaire Supérieure des Forces Armées Nigériennes dans des conditions définies et selon un quota fixé par le Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'état-major des Armées. Ils sont soumis au même régime que les nationaux durant leur séjour à l'école.

SECTION II : DU REGIME DES ETUDES

ARTICLE 7 : La durée de la formation pour l'enseignement militaire supérieur de 1^{er} degré (E.M.S.1) est de six (6) mois.

La durée de la formation pour l'enseignement militaire supérieur de 2nd degré (E.M.S.2) est de dix (10) mois précédée d'une année de préparation.

ARTICLE 8 : Les programmes de formation à l'école militaire supérieure comprennent:

- Pour l'enseignement militaire supérieur de 1^{er} degré (E.M.S.1):
 - f) un enseignement opérationnel ;
 - g) un enseignement général ;

- h) un enseignement des techniques d'état-major ;
 - i) un enseignement militaire spécifique (Terre, Air, Gendarmerie) ;
 - j) des études et recherches sanctionnées par un mémoire.
- Pour l'enseignement militaire supérieur de 2nd degré (E.M.S. 2) :
- d) un enseignement militaire spécifique aux armées ;
 - e) un enseignement interarmées composé :
 - ❖ d'un enseignement des techniques d'état-major.
 - ❖ d'un enseignement opérationnel.
 - f) un enseignement général et universitaire composé des modules suivants :
 - ❖ la géopolitique ;
 - ❖ les relations internationales ;
 - ❖ la stratégie ;
 - ❖ l'histoire militaire et études des conflits ;
 - ❖ les techniques d'expression et de communication ;
 - ❖ le management ;
 - ❖ les études et recherches sanctionnées par un mémoire.

Les programmes détaillés des enseignements, ainsi que les modalités pratiques de l'exécution des cours seront fixés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 9 : Les officiers ayant suivi le cycle complet de l'enseignement militaire supérieur de 1^{er} degré (E.M.S. 1) et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie obtiennent le diplôme d'état-major (DEM).

Le diplôme d'état-major délivré par l'École Militaire Supérieure des Forces Armées Nigériennes est équivalent à bac+5ans.

ARTICLE 10 : Les officiers ayant suivi le cycle complet de l'enseignement militaire supérieur de 2nd degré (E.M.S. 2) obtiennent le brevet d'école de guerre (BEMS).

Le brevet d'école de guerre délivré par l'École Militaire Supérieure des Forces Armées Nigériennes est équivalent à un Master.

ARTICLE 11 : Le règlement intérieur de l'école est soumis à l'approbation du Ministre de la Défense Nationale, sur proposition du Chef d'état-major des armées.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 12 : L'École Militaire Supérieure des Forces Armées Nigériennes est commandée par un officier Général ou un officier supérieur des Forces Armées Nigériennes (FAN) nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'état-major des armées. Il porte le titre de Commandant de l'École.

Il est secondé par un Officier Général ou Supérieur qui l'assiste dans toutes ses attributions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est nommé dans les mêmes conditions et porte le titre de Commandant de l'École Adjoint.

ARTICLE 13: L'EMS-FAN est composée de trois organes:

- le Commandement de **L'EMS-FAN**;
- la Direction des Études ;

- la Direction Technique.

SECTION 1 : DU COMMANDEMENT DE L'ECOLE

ARTICLE 14 : Le Commandement de l'École Militaire Supérieure des FAN comprend :

- le Commandant de l'École ;
- le Commandant de l'École Adjoint ;
- le Cabinet;
- le Service Général.

ARTICLE 15 : Hiérarchiquement subordonné au Commandant des Organismes de Formation des Forces Armées Nigériennes, le Commandant de l'École exerce son autorité sur l'ensemble du personnel affecté à l'EMS-FAN. Il est responsable de la conduite de toutes les activités au sein de l'école. A ce titre, Il veille :

- au respect de la discipline au sein de l'École ;
- au maintien de la cohérence de l'enseignement dispensé par l'École et de la qualité du soutien au profit des stagiaires ;
- au maintien à un standard élevé de l'état des infrastructures de l'École.

Il dispose d'un budget de fonctionnement dont il est le gestionnaire sur délégation du Chef d'état-major des armées.

ARTICLE 16 : Le Commandant de l'École dispose d'un cabinet pour l'aider à accomplir ses attributions dans le domaine de l'administration.

Le Cabinet est dirigé par Officier ou un sous-officier supérieur.

Le Cabinet assure les tâches suivantes :

- la réalisation de tous les travaux dévolus à un cabinet;
- la réalisation de toute autre tâche que le Commandant de l'École lui aura confiée.

ARTICLE 17 : Le Service Général comprend :

- Le Service de Garnison ;
- le Service de garde et de permanence.

Il est placé sous la responsabilité d'un Officier.

Le service de Garnison est responsable de la zone vie de l'École.

Le service de garde et de Permanence est responsable de la sécurité du site et doit à ce titre, contrôler les accès et être en mesure d'intercepter toute personne suspecte.

SECTION II : DE LA DIRECTION DES ÉTUDES

ARTICLE 18 : La direction des études est placée sous l'autorité d'un officier supérieur des Forces Armées Nigériennes nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'Etat-major des Armées. Il prend le titre de Directeur des Études **(DE)**.

La direction est chargée de la mission principale de l'École, l'instruction des stagiaires.

Outre le directeur, la direction des études est composée :

- du directeur des études adjoint **(DEA)** ;
- des Commandants de Promotions ;
- des Chefs de département ;
- des Professeurs de groupe ;

- des Professeurs de groupe assistants ;
- du responsable du Bureau Programmation ;
- du responsable du Bureau des ressources pédagogiques ;
- du responsable du Bureau des sports.

Le DE assure les prérogatives suivantes :

- la préparation et l'exécution du programme d'études pour les différents stages ;
- l'organisation de l'instruction des officiers stagiaires ;
- l'adaptation du contenu de l'instruction aux diverses évolutions ;
- l'organisation de la sélection des futurs stagiaires;
- la mise à disposition de l'encadrement et des stagiaires de ressources pédagogiques et didactiques adaptées à l'instruction ;
- la gestion des installations de la direction (mobilier, outils pédagogiques, réseau informatique, etc.) ;
- le pilotage de la conduite et de la structure de préparation des stagiaires aux concours de l'enseignement militaire supérieur de second degré.

ARTICLE 19 : Le DE est assisté d'un Directeur des Études Adjoint (DEA) désigné parmi les chefs de département. Le Directeur des études adjoint dirige en particulier la structure de préparation des stagiaires aux concours de l'enseignement militaire supérieur de premier degré. Il conçoit, organise et conduit l'enseignement militaire supérieur de 1^{er} degré (E.M.S. 1) et celui de l'enseignement militaire supérieur de 2nd degré (E.M.S. 2).

ARTICLE 20 : Placé sous l'autorité directe du DE, le responsable du Bureau Programmation est chargé :

- de programmer les cours et activités des différents stages;
- d'organiser les épreuves d'évaluation ;
- d'organiser et de conduire les exercices de restitution tactique;
- de gérer la documentation pédagogique ;
- d'organiser le concours annuel de sélection des futurs stagiaires de l'enseignement militaire supérieur de 1^{er} degré (E.M.S. 1) et de l'enseignement militaire supérieur de 2nd degré (E.M.S. 2).

ARTICLE 21 : **Le Commandant de Promotion** est chargé d'une partie de l'enseignement théorique et de la supervision l'enseignement pratique. A ce titre :

- Il veille au respect de la doctrine et des concepts d'emploi des forces ;
- Il veille au respect des points clefs et des volumes horaires minima précisés pour chaque séance dans le programme ;
- Il contrôle le déroulement de la programmation et assure la cohérence entre les groupes ;
- Il veille à l'atteinte des objectifs pédagogiques périodiques fixés ;
- Il évalue et corrige tous les travaux d'entraînement et d'évaluation finale.

Il rend compte au Directeur des études.

Le cadre professeur de groupe est un instructeur chargé d'une partie de l'instruction théorique et pratique placé sous l'autorité directe du Commandant de promotion. Il organise le travail hebdomadaire de son

groupe, définit le mode pédagogique des séances, encadre les séances de travail de groupe et guide les stagiaires vers le résultat souhaité.

Le professeur de groupe assistant est un instructeur. Il doit être à mesure de suppléer à tout moment le cadre professeur de groupe. Sous le contrôle du Commandant de promotion et/ou du professeur de groupe titulaire, il contribue à l'instruction des stagiaires.

Les chefs de département Terre, Air et Gendarmerie sont des instructeurs au sein de l'École. Ils sont désignés par leurs armées respectives et veillent à ce que l'enseignement de l'École soit en parfaite harmonie avec la doctrine de leurs armées. Ils sont placés sous l'autorité du Directeur des études et constituent des points focaux pour la liaison avec **les armées de Terre, de l'Air et la Gendarmerie**.

Les instructeurs sont chargés de dispenser les cours, de concevoir et de corriger les tests d'évaluation.

Les conférenciers sont occasionnellement ou périodiquement invités par l'École pour entretenir les stagiaires sur des sujets divers (relations internationales, géopolitique, droit de conflits armés, etc.).

Le responsable du Bureau des Ressources Pédagogiques (BRP) : Rattaché pour emploi au DEA, le responsable BRP est un cadre militaire informaticien qui, assisté par un sous-officier subalterne :

- Réalise tous les travaux de production et reprographie au profit exclusif des stagiaires et de la Direction des Études ;
- Est comptable des matériels d'instruction ; des matériels pédagogiques, audiovisuels et informatiques ;
- Est responsable de l'amphithéâtre et des salles annexes ;
- Gère la bibliothèque de l'école.

Le responsable du Bureau des Sports : Rattaché pour emploi au DEA, le Bureau des Sports est dirigé par sous-officier supérieur moniteur de sport en charge de l'animation des séances de sport des stagiaires. Celui-ci est assisté par un moniteur de sport suppléant.

SECTION III : DE LA DIRECTION TECHNIQUE

ARTICLE 22 : La direction technique est placée sous l'autorité du Commandant de l'École, elle fournit les services administratif, technique et financier, nécessaires au bon fonctionnement de l'EMS-FAN. Elle est composée du bureau du Directeur Technique ou Chef des services administratifs et financiers (CSAF), de la cellule Administration-Finance, de la cellule Auto, de la cellule Casernement et de la Cellule Santé. Elle est dirigée par un officier de la Direction Centrale de l'intendance Militaire.

ARTICLE 23 : Le CSAF est chargé de coordonner toutes les activités de soutien au sein de l'École. Il est organiquement subordonné au Commandant de l'École à qui il rend compte de toutes les activités entreprises par sa direction.

ARTICLE 24 : Le chef de la Cellule Administration-Finance est un Officier ou un sous-officier supérieur de la Direction Centrale de l'intendance Militaire qui, assisté d'un sous-officier subalterne est chargé de:

- l'exécution et du suivi du budget de l'École ;
- la comptabilité-Finance ;
- la gestion du matériel de l'intendance;
- la gestion de l'ordinaire et du mess des officiers.

ARTICLE 25 : Le chef de la Cellule Auto est un sous-officier supérieur de la Direction Centrale du Matériel qui, assisté par un sous-officier subalterne est chargé de :

- l'exploitation des moyens roulants affectés à l'École ;

- la liaison avec les autres organismes militaires ou civils sur toutes les questions relatives à son domaine ;
- la gestion des hydrocarbures et des lubrifiants.

ARTICLE 26 : La Cellule Casernement

Placée sous l'autorité du DT, le chef de la Cellule Casernement est un sous-officier supérieur de la Direction Centrale du Génie Militaire et des Infrastructures qui, assisté par un sous-officier subalterne est chargé du suivi de l'entretien et des réparations des infrastructures de l'École.

ARTICLE 27 : La Cellule Santé est placée sous l'autorité d'un médecin désigné par la Direction Centrale du Service de Santé des Armées et de l'Action Sociale, et assisté par un infirmier major, la Cellule Santé est chargée :

- de l'administration de l'infirmerie de l'École ;
- d'assurer le suivi médical et le contrôle de l'aptitude médicale des stagiaires et des personnels en service à l'École Militaire supérieure ;
- d'exercer une action permanente dans le domaine de la prévention médicale, de l'hygiène et de l'amélioration des conditions de vie et de travail.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 28 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 29 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale et le chef d'Etat Major des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

ANNEXE 1

LOCALISATION FORMATIONS MILITAIRES SITUÉES AU NORD DU 15 ÈME

Département	Armée	Gendarmerie
-------------	-------	-------------

PARALLÈLE

Agadez	Toutes les formations militaires de la zone n° II implantées sur le territoire dudit département	Toutes les formations de la légion n° II sans le département de Tahoua.
Diffa	Toutes les formations militaires situées sur le territoire du poste administratif de N'gourti	Toutes les formations de gendarmerie situées sur le territoire du poste administratif de N'gourti
Dosso	Néant	Néant
Maradi	Toutes les formations militaires situées sur le territoire du poste administratif de Bermo	Toutes les formations de gendarmerie situées sur le territoire du poste administratif de Bermo
Tahoua	Toutes les formations militaires situées sur les territoires des arrondissements de Tchintabaraden et Abalak.	Toutes les formations de gendarmerie situées sur les territoires des arrondissements de Tchintabaraden et Abalak
Tillabéry	Toutes les formations militaires situées sur les territoires des postes administratifs de Banibongou, Ayorou et Abala	Toutes les formations de gendarmerie situées sur les territoires des postes administratifs de Banibongou, Ayorou et Abala
Zinder	Toutes les formations militaires situées sur le territoire du poste administratif de Tesker	Toutes les formations de gendarmerie situées sur le territoire du poste administratif de Tesker.

Communauté Urbaine de Niamey	Néant	Néant
---	-------	-------

ANNEXE 2

Période du 1^{er} Janvier 19.....au

CORPS :
UNITE :

NOMS ET PRENOMS :
ARME OU SERVICE :

CLASSE :
GRADE :
MATRICULE :

Brevet ou Certificat de Spécialité de		en date du										OBSERVATIONS	
		DUREE REELLE DES SERVICES AERIENS		CALCUL DES BONIFICATIONS VALABLES POUR									RETRAITE
				COEFFICIENTS		HEURES MAJOREES		DECOMPTE EN					
		JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	AN	MOIS	AN	MOIS	JOUR	JOUR		
1- LIAISONS 2- ENTRAINEMENT ET INSTRUCTION 3- LARGAGE DE PERSONNEL OU MATERIEL 4- DEMONSTRATIONS ET DEFILE AERIENS 5- SAUTER, EVESAN ET TRAVAIL AERIEN 6- SURVOL DE ZONES HOSPITALIERES ET CONVOYAGES 7- VOLS A PARTICIPATION A DES OPERATIONS DANS LE CADRE DE MANEVRES MILITAIRES 8- CONTROLE ET RECEPTION 9- SURVOL DES ZONES HOSTILES 10- TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES 11- DESCENTE EN PARACHUTE (ASSIMILEE A UNE HEURE DE VOL) 12- DESCENTE EN COMMANDE	1.5	3	1.5	3	1.5	3	1.5	3	1.5	3	1.5	3	
	2	4	2	4	2	4	2	4	2	4	2	4	
	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	
	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	3	5	
	4	5	4	5	4	5	4	5	4	5	4	5	
	4	6	4	6	4	6	4	6	4	6	4	6	
	6	8	6	8	6	8	6	8	6	8	6	8	
	3	6	3	6	3	6	3	6	3	6	3	6	
	12	15	12	15	12	15	12	15	12	15	12	15	
	15	20	15	20	15	20	15	20	15	20	15	20	
TOTAL DES HEURES EN BONIFICATIONS													
VISA DE L'INTERESSE												VISA DU CDT	
VISA DE L'INTERESSE												VISA DU CHEF EMG	

Arrêté n° 081/MDN/DL du 28 juin 2021, modifiant l'arrêté n° 022/MDN/DL du 22 février 2021 portant, missions, modalités de fonctionnement et organisation Armées Nigériennes de l'Ecole Militaire Supérieure des Forces Nigériennes (EMS-FAN).

LE MINISTRE DE LA DEPENSE NATIONALE

Vu la constitution du 25 ; novembre 2010 ;

Vu la loi n°2002-30 du 31 2002, portant organisation générale de la Défense nationales ;

Vue la loi n° 2020*065 du 03 décembre 2020, portant statut personnel militaire des Forces Armées.

Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'armée (1ere partie discipline générale) ;

Vu le décret n° 2006-/122/PRN/MDN du 05 avril 2008, portant composition, organisation et commandement des Forces Armées Nigériennes et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret °2006-122/PRN/MDN du 05 avril 2006, composition, organisation et commandement des Forces armées nigériennes ;

Vu le décret n°2021-234/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; mai 2021 ;

Vu le décret n°2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2021-266/PRN du 03 mai 2021 ;

Vu le décret n°202-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministre d'Etat, des Ministres et Ministres Délégués ; le décret n° 2021-319/P§N du && mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu L'arrêté n°022/MDN/DL du 22 février 2021 portant, missions, modalités de fonctionnement et organisation de l'Ecole Militaire Supérieur des Forces Armées Nigériennes (EMS-FAN) ;

Sur rapport du Chef d'Etat- Major des Armées.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les arrêté 4 et 5 de l'arrêté n°022/MDN/GL du 22 février 2021 portant missions, modalités des Forces Armées Nigériennes (EEMS-FAN) sont modifiés comme suit :

Article 4 (nouveau) : Les officiers des Forces Armées Nigériennes, de la Gendarmerie Nationale et de la Garde Nationale du Niger ayant satisfait aux tests d'entrée suivant une instruction du Chef d'Etat-Major des Armées sont admissibles au cours d'Etat-Major.

L'enseignement militaire supérieur de 1^{er} degré (EMS 1), est ouvert aux officiers remplissant les conditions suivantes :

- Avoir le grade de commandant ou celui de capitaine avec trois années d'ancienneté au minimum dans le dernier grade ;
- Agées de 42 ans au plus à la date du début de la préparation au cours d'état-major (1^{er} septembre de l'année considérée) ;
- Ne pas être appelé à suivre un autre stage de formation continue pour les années qui suivent le début de la préparation précitée ;
- Réussir au concours d'admission fixées par décision du Chef d'état des armées.

Les officiers issus du rang, du grade de capitaine ou de commandant,

titulaires du CPOS qui se sont particulièrement distingués pourraient, sur proposition de leur hiérarchie, accéder à la formation.

Les frais de formation des officiers ne relevant pas du Ministre de la Défense Nationale sont pris en charge par leurs corps d'origine selon un barème fixé par le Ministre de la défense National

Article 5 (nouveau) : Les officiers des Forces Armées Nigériens, de la Gendarmerie Nationale, et de la Garde Nationale du Niger ayant satisfait aux tests d'entrées suivant une instruction du chef d'état-major des Armées sont admissibles au cours de l'Ecole de guerre.

L'enseignement militaire supérieur de 2nd degré (EMS 2) est ouvert aux officiers remplissant les conditions suivantes :

- Avoir le grade de Commandant avec trois (03) ans d'ancienneté ou de lieutenant-colonel et relever des Forces Armées Nigériennes, de la Gendarmerie Nationale, de la Garde Nationale du Niger et des grandes institutions étatiques concernées par la défense nationale ;
- Etre de moins de 'è ans au 1^{er} juillet de l'année du concours d'admission à l'école de guerre ;
- Etre titulaire du diplôme de l'état-major et avoir servi, après l'obtention de ce diplôme, pendant une durée au moins égale à 3 ans au 1^{er} juillet de l'année du concours ;
- Réussir au concours d'admission précité après avoir suivi avec succès l'année de préparation dans les conditions fixées par décision du Chef d'état-major des armées ;
- Les frais de formation des officiers relevant ne fixé par le Ministre de la Défense Nationale relevant pas du Ministère de la Défense Nationale sont pris chargée par leurs corps d'origine selon un barème fixé par le Ministre de la Défense National

ARTICLE 2 : sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

AZRTICLE 3 : Les Secrétaires Général du Ministre de la Défense Nationale et le chef d'Etat-Major des Armées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

AMPLIATIONS :

- PRN/CAB
- PM/CAB
- SGG
- IGA/GN
- ENA
- HC/GN
- EMP
- JORN
- A/C

ALKASSOUM INDATOU

1.2.4. Office national des anciens combattants, anciens militaires et victimes des guerres et des conflits armés du Niger (ONACAM/VGCAN)

Ordonnance n° 2010-63 du 21 octobre 2010, portant création de l'Office national des anciens combattants, anciens militaires et victimes des guerres et des conflits armés du Niger (ONACAM/VGCAN).

(J.O n° 24 du 15 décembre 2010)

Le Président du Conseil suprême pour la restauration de la démocratie, Chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 18 février 2010 ; Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition modifiée par l'ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986 portant Régime général des établissements publics, sociétés d'Etat, et sociétés d'économie mixte ;

Vu l'ordonnance n° 86-002 du 10 Janvier 1986 déterminant la tutelle et le contrôle des établissements publics, sociétés d'Etat, et sociétés d'économie mixte ;

Sur rapport du ministre de la défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE PREMIER : CRÉATION ET OBJET

Article premier - Il est créé un établissement public administratif doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière, dénommé : Office national des anciens combattants, anciens militaires et victimes de guerre et conflits armés du Niger en abrégé ONACAM/VGCAN.

Art. 2 - L'ONACAM/VGCAN a son siège à Niamey.

Art. 3 - L'ONACAM/VGCAN a pour objet de veiller en toutes circonstances aux intérêts matériels et moraux de ses membres qui sont :

- D'une part les anciens combattants, anciens militaires et victimes de guerre et conflits armés ayant servi soit dans les Forces armées, soit dans les Forces armées étrangères du fait des institutions antérieures ou coloniales ou des engagements résultants des conventions particulières;
- D'autre part, les :
 - prisonniers de guerre et des conflits armés ;
 - veuves de guerre et des conflits armés ;
 - orphelins de guerre et des conflits armés ;
 - ayants droit de militaires morts pour la Patrie ;
 - victimes civiles de guerre ou des conflits armés.

Art. 4 - L'ONACAM/VGCAN a notamment pour missions :

- de prendre ou de provoquer en faveur de leurs membres toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes, spécialement en matières d'assistance, d'éducation, d'apprentissage, d'établissements de réinsertion professionnelle, d'aide au travail, d'assurance et de prévoyance sociale ;
- d'utiliser au mieux au profit de ses membres, ses ressources propres, les subventions de l'Etat et de la République française, ou les produits des fondations, dons et legs, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations constituées par ses membres ou des œuvres privées qui leur viennent en aide.

TITRE II : TUTELLE ET ADMINISTRATION

Art. 5 - L'ONACAM/VGCAN est placé sous la tutelle directe du ministre en charge de la défense nationale.

Art. 6 - Les organes d'administration de l'Office sont le conseil d'administration, le comité d'établissement et la direction.

Toutefois, il peut être créé des organes spécialisés en raison de la spécificité de l'Office.

Art. 7 - Le Conseil d'administration de l'Office est constitué de trois (03) à douze (12) membres. Il est l'organe suprême de délibération.

Ses membres sont nommés pour trois (03) ans renouvelables.

Les administrateurs sont choisis « intuiti personae » en raison de leur compétence particulière ou pour représenter certaines catégories socioprofessionnelles ou pour représenter les différentes catégories composant l'Office.

Ils sont révocables dans les mêmes formes que leur nomination.

Art. 8 - Le Conseil d'administration de l'Office dispose de l'autorité et des pouvoirs que lui confèrent les statuts de l'ONACAM/VGCAN, sous réserve des compétences expressément dévolues à l'autorité de tutelle.

Ces pouvoirs s'inscrivent dans le cadre des objectifs généraux définis par le gouvernement et l'accomplissement des missions de service public prescrites par les statuts de l'Office.

Art. 9 - Les administrateurs perçoivent des jetons de présence dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Art. 10 - Le Président du Conseil d'administration (PCA) représente l'ONACAM/VGCAN dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. Il est chargé

de veiller au suivi et à l'exécution des décisions adoptées par le Conseil d'administration.

Art. 11 - Le directeur l'ONACAM/VGCAN est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'Office dans la limite des pouvoirs à lui délégués par le conseil d'administration en vertu des statuts.

Le directeur de l'Office est choisi parmi les officiers anciens combattants ou anciens militaires ou en activité.

Le directeur est secondé par un directeur adjoint.

Art. 12 - Le Président du Conseil d'administration (PCA), le directeur et le directeur adjoint sont nommés, sur proposition du ministre en charge de la défense nationale, par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 13 - Le comité d'établissement de l'Office a une compétence consultative. Il est associé par le Conseil d'administration à l'accomplissement de la mission de l'Office.

TITRE III : PATRIMOINE ET RESSOURCES

Art. 14 - Le patrimoine de l'Office est constitué de biens meubles et immeubles.

Art. 15 - Les ressources de l'Office sont constituées :

- essentiellement par des dotations et subventions de l'Etat ou des Collectivités Territoriales ;
- des dotations et subventions de tout autre Etat ou organisme ;
- de subventions d'autres personnes de droit public ou de droit privé nationales ou internationales ;
- des dons et legs régulièrement autorisés ;

- de recettes parafiscales et de redevances dont la perception est autorisée ;
- de la contre partie des travaux et prestations effectués à titre accessoire;
- des revenus des biens ;
- et des produits de cession autorisée des éléments du patrimoine.

Art. 16 - L'ONACAM/VGCAN est soumis à l'ensemble des règles de la comptabilité publique et a pour agent comptable le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Le projet de budget est préparé par le directeur et voté par le Conseil d'administration pour être ensuite soumis à l'approbation du gouvernement.

Il peut être modifié, s'il y a lieu, en cours d'exercice suivant la même procédure.

Art. 17 - Le droit public est applicable à l'ONACAM/VGCAN, sauf dérogation expresse prévue par la loi et en cas de responsabilité vis-à-vis des tiers.

La réglementation générale des marchés publics lui est également applicable.

Art. 18 - L'ONACAM/VGCAN n'est pas soumis aux voies d'exécution. Il dispose des prérogatives de la puissance publique qui lui sont conférées par son statut.

L'ONACAM/VGCAN ne peut transiger qu'après accord de l'autorité de tutelle. Ses dettes à l'égard des tiers sont éteintes dans les mêmes conditions que les dettes de l'Etat et des collectivités publiques, et ses créances peuvent être rendues exécutoires à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que les créances ordinaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Les litiges entre l'ONACAM/VGCAN et une personne de droit privé ne peuvent être soumis à l'arbitrage, sauf autorisation expresse de l'autorité de tutelle.

Art. 19 - Un contrôleur financier est nommé pour l'ONACAM/ VGCAN, par arrêté du ministre chargé des finances. Le contrôleur financier exerce les fonctions qui lui sont définies par la réglementation relative aux règles de gestion financière et de comptabilité des établissements publics administratifs.

Art. 20 - Un décret pris en conseil des ministres détermine les statuts de l'Office national des anciens combattants, anciens militaires et victimes des guerres et des conflits armés du Niger.

Art. 21 - La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 21 octobre 2010

Le Président du Conseil suprême pour la
restauration de la démocratie, Chef de l'Etat,

Le Général de Corps d'Armée Djibo Salou.

Décret n° 2010-714/PCSRD/MDN du 21 octobre 2010 portant approbation des statuts de l'Office national des anciens combattants, anciens militaires et victimes des guerres et des conflits armés du Niger (ONACAM/VGCAN). (JO n° 24 du 15 décembre 2010)

A RECHERCHER ET INTEGRER

1.2.5. M Musée des armées du Niger

<p align="center">Décret n° 2013-218/PRN/MDN du 14 juin 2013 portant création d'un musée des Armées du Niger</p>

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2002-30 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu la loi n° 2009-24 du 3 novembre 2009, portant loi d'orientation, relative à la culture ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2011-15/PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-250/PRN/MDN du 04 août 2011, déterminant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2011-251/PRN/MDN du 04 août 2011, portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Sur rapport du ministre de la défense nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Il est créé au ministère de la défense nationale un musée dénommé " Musée des Armées du Niger" (M.A.N).

Le Musée des Armées du Niger a son siège à Niamey.

Chapitre II : Missions

Art. 2 : Le Musée des Armées du Niger a pour mission d'identifier, d'enrichir et de mettre en valeur le patrimoine culturel militaire de la nation.

A cet effet, il chargé de :

- effectuer, sur l'ensemble du territoire national et à l'extérieur, des activités de recherche et de collecte des œuvres relatives à l'histoire militaire du Niger en vue de documenter et de restaurer le patrimoine culturel militaire de la nation ;
- inventorier, étudier les collections et créer les conditions de leur conservation ;
- veiller à la présentation des œuvres au public et favoriser l'accès à l'information et à l'éducation du plus grand nombre ;
- collaborer avec les institutions nationales et internationales à la préservation, à la protection, à la restauration, à la conservation des biens culturels militaires et à leur valorisation ;
- assurer la formation et l'éducation permanente des jeunes par la communication culturelle et scientifique, et par des découvertes de ce patrimoine spécifique à travers des expositions, des études, des publications ainsi que par des moyens audiovisuels ou sur autre support médiatique ;
- participer au contrôle des biens culturels militaires à l'exportation et à l'importation ;

- entreprendre dans le domaine scientifique qui lui est propre, des actions de coopération avec des organismes scientifiques ou culturels nationaux et internationaux.

Chapitre III : Organisation

Art. 3 : Le Musée des Armées du Niger est dirigé par un Officier supérieur ou général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la défense nationale. Il prend le titre de directeur du Musée des Armées du Niger (D.M.AN).

Le directeur du Musée des Années du Niger est secondé par un adjoint spécialiste en gestion du patrimoine culturel, nommé dans les mêmes formes.

Art. 4 : le Musée des Armées du Niger comprend :

- le département documentation et recherches ;
- le département conservation et restauration ;
- le département exposition et animation ;
- le département ressources.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Art. 5 : Un décret pris en Conseil des ministres détermine les avantages accordés au personnel du Musée des Armées du Niger.

Art. 6 : Un arrêté du ministre de la défense nationale détermine les modalités de fonctionnement du Musée des Armées du Niger.

Art.7 : Le ministre de la défense nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey le 14 juin 2013

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la défense nationale

Karidio Mahamadou

1.2.6. Mutuelle Militaire

Arrêté n° 324/MI/AT/DAPJ/SA du 15 novembre 1999 autorisant l'association dénommée mutuelle militaire nigérienne à exercer. (JO n° 24 du 15 décembre 1999)

L'association dénommée « mutuelle militaire nigérienne » telle que définie par ses statuts est autorisée à exercer ses activités

STATUT DE LA MUTUELLE MILITAIRE NIGÉRIENNE

TITRE 1^{er}

CHAPITRE PREMIER : CRÉATION ET BUT DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1 : Il est créé une mutuelle appelée Mutuelle Militaire Nigérienne dont le siège est à Niamey et la tutelle administrative exercée par le Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 2 : La Mutuelle Militaire Nigérienne a pour objet d'agir dans l'intérêt de ses membres afin de :

- Prévenir et pallier aux difficultés sociales des militaires aux moyens des prestations ou allocations destinées à couvrir partiellement les effets de celle-ci ;
- Améliorer les conditions de vie des militaires

ARTICLE 3 (Nouveau) :

Sont bénéficiaires des prestations et services de la Mutuelle Militaire Nigérienne avec la seule cotisation du membre participant;

- Le membre participant;
- Les membres de sa famille qui lui sont agrégés à savoir:
 - * Le conjoint ou les épouses,
 - * Les enfants légitimes ou reconnus, célibataires notoirement à la charge du membre participant jusqu'à 18 ans révolus.
 - * Les ascendants directs (père et mère)

Quel que soit leur âge, les enfants légitimes reconnus à charge atteints de maladies chroniques ou incurables ou d'infirmités les mettant dans l'impossibilité absolue médicalement justifiée de gagner leur vie

ARTICLE 4 : La Mutuelle qui se veut une organisation d'œuvre sociale est apolitique, à ce titre, elle ne saurait se prononcer ou permettre à ses membres de s'exprimer à son nom sur des sujets politiques ou autres sujets contraires à son objet.

CHAPITRE II : COMPOSITION DE LA MUTUELLE-ADMISSION

ARTICLE 5 :

La Mutuelle se compose de membres honoraires et de membres participants.

ARTICLE 6 :

Les membres honoraires sont ceux qui par leurs souscriptions ou par des services équivalents contribuent à la prospérité de l'institution sans jouir de ses avantages. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité.

Toute fois l'honorariat peut être décerné aux administrateurs ou anciens administrateurs ayant occupé certaines fonctions ou ayant rendu des services éminents à la mutuelle ; le titre de membre honoraire est gratuit, il n'ouvre droit ni à l'octroi de prestation ni au paiement d'indemnités au profit de celui qui s'en prévaut.

ARTICLE 7 :

Les membres participants sont ceux qui, en échange du paiement régulier de leur cotisation acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages assurés par la mutuelle.

ARTICLE 8 (Nouveau) :

Sont membres de la Mutuelle, à moins qu'ils n'y renoncent par écrit:

- Tous les militaires en activité ayant accompli le service légal,
- Tous les gendarmes.

La renonciation par écrit est irrévocable. Le conjoint survivant non remarié et les enfants orphelins dans les mêmes conditions de limite d'âge d'un membre participant décède peuvent demander à être subrogés aux droits et obligations du défunt. Les demandes adressées au Président du Conseil d'Administration (**PCA**) doivent être formulées dans un délai de six (06) mois après le décès.

ARTICLE 9:

Peuvent demeurer membres participants, arrivés à la retraite ou enfin de contrat à la condition d'avoir été membres participants sans interruption à la date de leur radiation de l'armée active ou de leur admission à la retraite.

Toutefois, il est permis aux membres participants rayés des contrôles, de garder cette qualité à condition de continuer à s'acquitter régulièrement de leur cotisation, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 :

L'admission ou la radiation d'un membre participant entraîne l'admission ou la radiation des bénéficiaires qui lui sont agrégés.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION

SECTION I : DES ORGANES ADMINISTRATIFS

I. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 (Nouveau) :

La Mutuelle est administrée par un conseil d'administration de 48 membres composé ainsi qu'il suit :

- Un Président, officier Général ou Supérieur désigné par le Ministre de la Défense Nationale pour une durée de trois (03) ans.
- Un premier vice-président désigné par le Ministre de la Défense nationale parmi les officiers subalternes.
- Un second vice-président, obligatoirement non officier, élu par bulletin secret par le conseil d'administration (CA).
- Quarante-cinq administrateurs élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale parmi les membres participants.

ARTICLE 12 (Nouveau) :

La répartition des sièges des administrateurs élus est ainsi fixée :

Zone I : Zone II : Zone III : Zone IV: Zone V:

12 BIA = 04 22 BIA = 02 32 BIA = 03 42 BIA = 03 52 BIA = 03 72 BIA = 02

EMAA =04 24 BIA = 02

GI =02 23 BIA = 02

GS=03

PC/AN= 02

GNSP = 02

GP = 01

Legion I = 06

Legion II = 04

Legion III= 05

Toutefois, cette répartition peut être modifiée en fonction de l'organisation des structures des forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale. La répartition entre administrateurs officiers et administrateurs non officiers s'effectue Dans la proportion respective de un tiers (1/3) et de 2/3 (2/3).

ARTICLE 13:

Les membres du Conseil d'Administration autres que le Président et le Vice-président sont élus pour trois (03) ans et sont renouvelés par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin, s'il n'a réuni la majorité des 2/3 des suffrages exprimé.

Au 2eme tour, l'élection a lieu à la majorité relative ; dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

La composition du Conseil et celle du bureau sont immédiatement portées à la connaissance du ministre de la Défense Nationale, du Chef d'Etat-major Général des Armées et du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. Il en est de même de Leurs modifications successives.

ARTICLE 13 :

Le premier conseil ou le conseil élu à la suite d'une démission collective des administrateurs procède par voie de tirage au sort, à la détermination de l'ordre dans lequel ces membres sont soumis à la réélection.

Il est pourvu provisoirement par le conseil à la nomination d'administrateur dans les sièges vacants, sauf ratification à l'Assemblée Générale suivante. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant la

durée restante à couvrir du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

ARTICLE 15 :

Les fonctions d'administrateurs, à l'exception de celles de Directeur et du Trésorier général, qui perçoivent une indemnité de fonction, sont gratuites. Toutefois les frais de déplacement ou de séjour engagés dans l'intérêt de la Mutuelle, peuvent être remboursés sur justification dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 16 :

Il est interdit aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec l'institution ou dans un marché passé avec celle-ci.

ARTICLE 17 :

Ils leur est également interdit de recevoir, à quelque et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la Mutuelle.

ARTICLE 18 :

Les fonctions d'administrateurs sont compatibles avec le mandat des délégués à l'Assemblée Générale et par conséquent de président ou de membre de la Mutuelle.

ARTICLE 19 :

Les membres élus du conseil sont par décision du conseil d'administration déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives.

Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale suivante. D'autre part, la qualité d'administrateur se perd en cas de départ dans une autre zone hors du territoire de la République du Niger (mutation ou départ volontaire).

II. DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20 (Nouveau):

Il est constitué au sein du conseil d'administration un bureau comprenant le président, le vice-président, nommés par le ministre et cinq (05) membres élus dont le second vice-président, un directeur et son adjoint, un trésorier et son adjoint.

ARTICLE 21 :

Les membres du bureau autres que le président et le premier vice-président qui sont désignés par le ministre de la Défense Nationale sont élus chaque année par et parmi les membres du conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

DE L'ASSEMBLÉE GENERALE

ARTICLE 22 :

L'Assemblée générale est constituée par : Les délégués désignés ;

Les administrateurs en fonction ;

Les présidents des bureaux de section.

ARTICLE 23 :

La désignation des délégués à l'Assemblée Générale s'effectue à l'échelon des corps de troupe, des commandements de zones, des directions de services, de l'Etat-major Général des Armées, et du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 24 :

Il est désigné pour chacune de ces entités par le chef de corps, commandant de groupement de gendarmerie, commandant de zone, commandant de légion, directeur des services, Haut Commandement de la Gendarmerie, Chef d'Etat-major Général

1 délégué parmi les officiers

2 délégués parmi les non officiers

1 délégué du personnel civil mutualiste.

Les délégués de chaque entité organique qui constitue le bureau de cette entité est présidé par le délégué officier.

ARTICLE 25 :

Les bureaux constitués au niveau d'une région forment une section.

ARTICLE 26 (Nouveau) :

Les sections sont présidées par les commandants de zone ou commandants de légion en fonction de leur disponibilité.

ARTICLE 27 :

Chaque service constitue à son sein un bureau de section composé de deux officiers et de six non officiers et présidé par le président de section.

Les délégués sont désignés pour trois (03) ans. Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28 :

La composition des bureaux de section est validée par une décision conjointe du chef d'Etat-major des Armées et du Haut Commandant de la gendarmerie Nationale.

ARTICLE 29 :

Une deuxième liste des délégués suppléants est publiée dans les mêmes conditions qu'à l'article 28.

ARTICLE 30 :

Lorsqu'une vacance de poste vient de se produire avant l'expiration de trois (03) ans d'un délégué, le Président du bureau de section propose le suppléant désigné au conseil d'administration pour occuper le poste vacant. A défaut de cette possibilité, il fait appel aux délégués titulaires venant d'une autre section ayant perdu leur mandat par suite de mutation.

Le mandat du délégué ainsi nommé expire en même temps que celui des autres délégués.

ARTICLE 31 :

Le mandat de délégué se perd normalement à l'Assemblée Générale par :

- démission de la fonction ;
- changement de section
- perte de la qualité de membre participant de la Mutuelle.

SECTION II : ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 32 (Nouveau) :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres à la majorité des deux tiers (2/3) les membres de son bureau autres que le président et le vice-président. Il peut convoquer à ses réunions à titre consultatif toute personne physique ou morale dont la compétence professionnelle est utile à ses travaux.

Les réunions du conseil d'administration ne peuvent se tenir qu'en présence d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

ARTICLE 33 :

Le conseil d'administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les étendus pour prendre ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale suivante par le présent statut.

Il peut déléguer sous sa responsabilité et son contrôle une partie de pouvoirs soit au président, soit au bureau du conseil d'administration, soit aux de section.

Il peut également en ce qui concerne la gestion courante déléguer a des administrateurs des pouvoirs définis.

En cas de déséquilibre financier et d'urgence, le conseil d'administration peut procéder à toute levée de fonds idoine. Le compte rendu de l'opération sera à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 34 :

Le conseil d'administration est seule habilité à décider des modifications à apporter au règlement intérieur. Il fixe aussi le taux de prise en charge de prestations, en fonction des résultats et dans la limite des plafonds réglementaires.

Les demandes de modification du règlement intérieur sont représentées par 1/3 au moins des membres du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'exclusion de celles concernant les modifications du règlement intérieur, d'élection du bureau et la désignation des personnes chargées de l'institution qui sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu au scrutin secret et en cas de partage des voix, celle du président qui fait connaître le sens de son vote est prépondérante.

Les membres du bureau ne participent pas au vote concernant les actes de gestion.

ARTICLE 35 :

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins deux fois par an. La première session se tient dans le courant du premier trimestre, la deuxième dans le courant du troisième trimestre.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le tiers des membres composant statutairement le conseil.

Les convocations aux réunions du conseil doivent comporter l'ordre du jour et être adressées au moins trente (30) jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

En cas d'urgence et pour des questions précises, le président peut consulter le conseil d'administration par correspondance.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du conseil, il peut donner par écrit à un autre membre du conseil le pouvoir de le représenter.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si les 2/3 des membres qui le composent statutairement assistent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage de voix par minorité, l'opinion qui a reçu la voix du président est prépondérante. Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Archive.

ARTICLE 36 :

Pour la validité des délibérations, les 2/3 des membres composants statutairement le conseil, doivent être présents ou représentés. En cas d'absence dûment justifiée, un membre du conseil peut donner par écrit à un autre membre du conseil le pouvoir de le représenter. Si les 2/3 ne sont pas

présents, le conseil se renvoie à une date ultérieure à laquelle il peut alors délibérer sous réserve que le quart au moins de ses membres soit présent ou représente. Les originaux des procès- verbaux des séances du conseil sont inscrits sur un registre spécial, ils sont signés par le président et le directeur.

ARTICLE 37 :

Le bureau est plus spécialement chargé de l'expédition des affaires courantes et de préparer les décisions du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Dans les cas d'urgence, il décide de l'allocation de secours exceptionnels. Toutes les décisions prises par le bureau sont soumises au conseil d'administration pour ratification.

ARTICLE 38 (Nouveau) :

Le président du conseil d'administration assure la régularité du fonctionnement de la Mutuelle conformément au présent statut. Il préside les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales dont il assure le bon déroulement. Il signe tous les actes de délibération, il représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il fournit à l'autorité compétente, dans le premier trimestre de chaque année, les renseignements statistiques et financiers concernant la Mutuelle. Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorité du conseil d'administration, confier à ses administrateurs l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés. Le vice-président seconde le président. En cas d'empêchement de celui-ci, il le suppléant avec les empêchements pouvoirs dans toutes ses fonctions. Dans cette hypothèse, la suppléance est assurée par le premier vice-président ou à défaut par le deuxième vice-président.

ARTICLE 39 (Nouveau) :

Le Directeur est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance de la conservation des archives ainsi que de la tenue du registre matricule. Il est ordonnateur des dépenses et doit tenir une situation mensuelle des mouvements de fonds au PCA. Le directeur adjoint seconde le directeur. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 40 (Nouveau) :

Le trésorier général fait l'encaissement et les paiements. Il tient le livre de la comptabilité. Il est responsable des fonds et des titres de la Mutuelle. Il est liquidateur des dépenses dues à un titre quelconque à la mutuelle, en accomplissant à cet effet toutes les formalités nécessaires. Il fait procéder après décision du conseil d'administration, à toutes les opérations financières relatives au fonctionnement de la Mutuelle.

Les opérations sur les comptes de pot de la Mutuelle s'effectuent sous la double signature du directeur et du trésorier général dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les opérations ennuyeuses ci-dessus peuvent être également effectuées sous la double signature du directeur adjoint et du trésorier général adjoint en cas d'empêchement des titulaires.

Le trésorier général présente à l'assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de la Mutuelle

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier général en cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans ses fonctions.

Le trésorier général et son adjoint sont élus parmi les candidats de bonne moralité ayant les qualifications techniques requises.

ARTICLE 41 :

Le conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité aux bureaux de section les attributions ci-après :

- l'information et le contrat auprès des membres de l'institution,
- l'encaissement des cotisations autres que celles effectuées directement par le siège,
- l'organisation du contrôle administratif et médical des prestations,
- la tenue de la comptabilité des opérations de la section,
- les radiations prévus à l'article 93 sauf recours devant le conseil d'administration, éventuellement l'organisation et la gestion d'œuvres sociales régionales ou locales suivant les directives données par le conseil d'administration. Les détails d'application du présent article sont déterminés par le règlement intérieur.

SECTION III : DES ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GENERALE

ARTICLE 42 (Nouveau) :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Président du conseil d'Administration en cas de nécessité, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le président en session extraordinaire. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres de l'assemblée. L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil d'administration. Il doit être préalablement communiqué d'une part aux membres de l'assemblée a l'appui des convocations et d'autre part au Ministre en charge de la Défense Nationale, au Chef d'Etat-major des Armées, au haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, (15) quinze jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale. Toute question dont l'examen est demandé un mois au moins avant l'assemblée générale par le dixième des membres participants est portée obligatoirement à l'ordre du jour. En cas de disfonctionnement du bureau, Le Ministre en

charge de la défense Nationale peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 43 :

Le délégué empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre délégué non administrateur de la Mutuelle, sans que le nombre des mandats réunis par un même délégué n'excède pas trois (03).

ARTICLE 44 :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des délégués, présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Assemblée sont prises à la majorité des dits délégués. Toutefois, la majorité requise est des 2/3 des délégués présents ou représentés, si la délibération porte sur la modification des statuts, de la dissolution, l'adoption des règlements des œuvres de la Mutuelle, de ses services, ou enfin sur l'approbation des comptes financiers d'un programme d'investissement.

ARTICLE 45 :

Les fonctions de président et de membre d'un bureau de section ou de délégué à l'Assemblée Générale sont gratuites. Toute fois les frais de déplacement et de séjour dans l'intérêt de la société leur seront remboursés, sur justification, dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 46 :

L'assemblée générale des délégués délibère sur les rapports qui lui sont représentés et statue sur les autres questions qui lui sont soumises par le conseil. Elle vote le budget de l'exercice.

Elle se prononce sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière du conseil d'administration.

Assemblée générale est seule compétente pour :

- Adopter les statuts de la Mutuelle,
- Elire les membres non désignés du conseil d'administration, Décider de la modification des statuts,
- Approuver le règlement intérieur et ratifier ses modifications,
- Approuver les modifications du plafond des cotisations versées par les membres participants,
- Décider sur la fusion, la scission, ou la dissolution de la mutuelle,
- Entreprendre toute activité nouvelle à ajouter aux activités de la mutuelle pour les modifications des statuts ou pour la création de nouvelles activités, pour ce faire l'Assemblée Générale se prononce à la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés par leurs suppléants,

Toutes les délibérations d'assemblée sont consignées dans un registre spécial gardé au siège de l'institution.

SECTION IV : CONTRÔLE DE LA GESTION ET CONTRÔLE MÉDICAL

ARTICLE 47 (Nouveau) :

Le ministre en charge de la Défense Nationale désigne un auditeur pour le contrôle des activités de l'institution. Il peut faire appel à un audit extérieur aux frais de la Mutuelle. A ce titre, cet officier lui adresse un compte rendu annuel et consigne ses travaux dans un rapport écrit qu'il présente au président du conseil d'administration avant l'Assemblée générale. Le rapport de contrôle est annexe au procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générales. Un exemplaire de chacun de chacun de ces documents est

adressé au Chef d'Etat Major des Armées, au Ministre de la Défense Nationale et au Haut Commandant de la Gendarmerie.

ARTICLE 48 (Nouveau) :

Dans le premier trimestre suivant la fin de chaque exercice, le président du conseil d'administration transmet au Ministre de la Défense Nationale, au Chef d'Etat-major des Armées et au Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale un rapport annuel faisant apparaître les statistiques des effectifs, le montant des cotisations encaissées, des prestations prises en charge et la situation financière ; notamment le bilan de l'exercice écoulé, le compte de perte et profit ainsi que, plus généralement tout autre document comptable au vu duquel l'assemblée générale des délégués a ou n'a pas donné quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 49 :

Le conseil et le contrôle médical sont assurés par les médecins militaires et éventuellement par concours d'expert mis à la disposition de la Mutuelle aux frais de celle-ci.

Ils sont désignés par le Président du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur du Service de Santé des Armées.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 51 : Le contrôle

Le contrôle est l'organe chargé de veiller de façon permanente à la bonne gestion de mutuelle conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Il est nommé parmi les adhérents par le Ministre de la Défense, sur proposition du Président de Conseil d'Administration. Cette fonction est incompatible avec tous les autres mandats. Il vérifie probablement à tout payant la régularité des opérations financières.

Il exerce son contrôle sur l'opportunité et la réalisation des dépenses.

A chaque réunion du Conseil d'Administration, il présente son rapport d'activités. Il bénéficie d'une indemnité de quarante mille (40.000) Francs.

ARTICLE 50 :

L'adhésion en qualité de membre de la mutuelle entraîne l'approbation des présents statuts et du règlement intérieur ainsi que le respect de l'ensemble des dispositions qu'ils contiennent.

ARTICLE 52 :

Il ne peut être discutée dans les réunions d'Assemblée Générale, du conseil d'administration, du bureau, des comités et commissions de gestion ou de contrôle que des questions touchant à l'objet de la mutuelle, à l'exclusion de toute discussion politique ou religieuse. Le démarchage ainsi que l'emploi des courtiers résumés sont interdits.

ARTICLE 53 :

En cas de besoin Assemblée Armées peut faire appel à l'arbitrage du ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 54 :

Assistent avec voix consultative et sur convocation régulière aux réunions du conseil d'administration et de son bureau :

- Les présidents des différentes commissions ;
- Le Directeur du Service de Santé ou son représentant en tant que médecin conseil.

CHAPITRE IV : ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION 1 : LES RESSOURCES

ARTICLE 55 (Nouveau) : Les ressources de la mutuelle se composent de :

- Subvention de l'Etat,
- Cotisations des membres adhérents,
- Contributions apportées par des tiers,
- Produits des activités récréatives et lucratives menées par la mutuelle,
- Des dons et legs officiellement offerts, et approuvés par l'autorité compétente,
- Des intérêts des placements meubles ou immeubles,
- Des pénalités et amendes conformément au règlement,
- Des produits de location,
- Des contributions annuelles des foyers du soldat et gendarme, mess, et les foyers du cadre.

Article 56 :

Les charges comprennent :

- Les diverses prestations accordées aux bénéficiaires visés par le présent statut,
- Les frais rendus nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de l'institution,
- Les frais nécessaires pour l'organisation et la gestion des œuvres et services sociaux éventuellement créés par l'institution ainsi que le cas échéant par la participation des œuvres sociales,
- Les versements faits aux sections pour leurs dépenses de fonctionnement.

SECTION II : FONDS DE RÉSERVE.

ARTICLE 57 :

Les excédents annuels des recettes sur les dépenses sont affectés à raison de 50% à un fonds spécial qui prend l'appellation de fonds de réserve.

Quand le montant du fonds de réserve atteint 805% des dépenses effectuées pendant l'exercice précédent et qui sont effectivement à la charge de la mutuelle, il pourra alors être procédé soit à une augmentation de taux de prise en charge des prestations soit à des investissements.

Article 58 :

Le trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à celle fixée chaque année par le conseil d'administration.

L'excédent doit être déposé ou déployé conformément aux dispositions dictées à la caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 59 :

Les sommes non réclamées par les participants dans un délai d'un an à dater du jour de la notification de l'ouverture de droit à l'allocation restent acquises à l'institution, sauf en cas de force majeure.

SECTION III : LESCOMPTESSOCIAUX

ARTICLE 60 (Nouveau) :

A la clôture de chaque exercice, le bureau du conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de l'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la mutuelle et l'activité de celle-ci pendant la période écoulée.

Les documents visés au présent article sont mis à la disposition du conseil d'administration, du Chef d'Etat-major des Armées, au Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et au Ministre en charge de la Défense Nationale.

ARTICLE 61 :

Le compte d'exploitation générale, compte des pertes et des profits et le bilan sont établis pour chaque exercice selon les formes et méthodes en vigueur au Niger.

TITRE II : OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 62 :

Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation mensuelle qui est affectée à la couverture des prestations par la mutuelle.

La cotisation est versée tant pour le compte du membre participant que pour celui des bénéficiaires agrégés.

ARTICLE 63 :

La cotisation mensuelle est fixée en adéquation avec le grade et la catégorie d'appartenance de l'adhérent en pourcentage du traitement de base ci-après :

Militaires :

Off généraux et assimilés

Off supérieurs et assimilés

Off subalternes et assimilés

S /Off supérieurs

S/Off subalternes

Personnels civils :

Catégories	A1-A2
	B1-B2
	C1-C2
	D1-D2
	7*C - 6*C
	5*C-4*C

ARTICLE 64 :

De par leur affiliation à la mutuelle, les membres participants en activité autorisent celle-ci à faire effectuer sur leur solde la retenue mensuelle des cotisations dont ils sont redevables. La cotisation est due le dernier mois suivant l'affiliation.

Les cotisations des membres participant en activité dont le précompte ne peut être effectuée, sont payables directement au siège de la mutuelle sur appel périodique adressé par cette dernière. Pour cette catégorie de membres ainsi que pour les participants qui ne sont plus en activité de service, les cotisations sont réglées directement soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal.

ARTICLE 65 :

Les participants retraités ou en fin de contrat rayés des contrôles dans les conditions suivantes paient une cotisation :

- -moitié moindre s'ils n'exercent aucune activité
- ou en relation avec le revenu qu'ils tirent de leurs activités ;

- en particulier ceux exerçant une profession libérale paient le taux maximum du plafond déterminé par le règlement intérieur.

ARTICLE 66 :

Les frais d'envoi sont à la charge de l'expéditeur et le talon du mandat tient lieu de reçu. Tout retard d'une durée égale à trois mois dans le paiement de la cotisation entraîne une perte absolue des droits aux prestations et aux indemnités prévues aux présents statuts, sauf en cas de force majeure à soumettre à la décision du conseil d'administration.

ARTICLE 67 :

Les modifications qui surviennent dans la situation administrative des membres participants (rappel à l'activité par exemple) doivent être signalées dans un délai de trois (03) mois, par les intéressés au bureau de section dont ils relèvent. Celui-ci doit informer immédiatement le corps ou organe payeur intéressé des dites modifications. Par ailleurs, les participants doivent également signaler au bureau de section tous les renseignements qui surviennent dans leur situation matrimoniale ou familiale (mariage, divorce, séparation de corps, naissance, adoption, etc...). La mutuelle ne peut être tenue pour responsable des conséquences d'une déclaration tardive faite par le membre participant dans les cas considérés.

ARTICLE 68 :

Le membre participant est dispensé du paiement de ses cotisations en cas de mobilisation, de captivité ou de disparition. Il n'a pas droit pour lui-même pendant la durée de sa mobilisation, de sa captivité ou de disparition liée à des opérations militaires aux avantages statutaires de la mutuelle mais continue à ouvrir droit aux avantages pour les bénéficiaires qui lui sont agréés, moyennant le paiement par ces derniers d'une cotisation réduite.

En pareil cas, les bénéficiaires (conjoint ou tuteur des enfants) doivent acquitter en lieu et place du participant une cotisation égale aux trois quarts

(3/4) de celle du participant. Le membre participant mobilisé, retenu en captivité ou disparu, bénéficie de plein droit dès son retour des avantages de la mutuelle, pourvu qu'il s'acquitte à partir de cette date de ses obligations statutaires. Si l'intéressé n'a pas repris le paiement de sa cotisation à l'expiration d'un délai d'un an à compter de son retour, sa radiation est prononcée d'office par le conseil d'administration.

ARTICLE 69 :

Les cotisations mensuelles sont susceptibles de majoration par épouse et enfant à charge à partir du sixième enfant.

Le taux est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Les membres participants dont la situation de famille change sont inscrits d'office à la cotisation correspondante à cette nouvelle situation par les soins de sections en rapport avec leur corps d'appartenance par le procédé d'une mutation par changement de situation personnelle dont un exemplaire est adressé à l'institution.

ARTICLE 70 :

L'admission d'un nouveau membre bénéficiaire compte à partir premier mois dans lequel s'est produit le changement de situation de famille.

TITRE III : OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES MEMBRES PARTICIPANTS.

ARTICLE 71 (Nouveau) :

Les membres participants s'étant régulièrement acquittés de leur cotisation depuis deux mois au moins, ont droit pour eux-mêmes et pour les bénéficiaires qui leur sont agrégés, en vertu de l'article 03 des présents statuts aux prestations, primes et indemnités diverses servies par la mutuelle à savoir:

- le remboursement des dépenses médicales, chirurgicales et pharmaceutiques,
- le versement d'indemnités en cas de décès d'un membre participants ou d'un membre bénéficiaire et en cas d'invalidité d'un membre participant,
- l'octroi des prêts exceptionnels

Les prestations énumérées dans l'alinéa précédent ne sont dues qu'à partir du troisième mois suivant l'admission du membre participant dans la limite de certains sinistres. Toutefois, en cas de décès survenu moins de 3 mois après l'admission, lesdites prestations seront servies

ARTICLE 72 :

Les avantages statutaires ne sont exigibles que lorsque le membre participant est à jour de ses cotisations et rempli les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 73 (Nouveau) :

Pour les dépenses de santé non imputable au service, les membres participants et les membres bénéficiaires ont droit à des remboursements dans les conditions indiquées ci-dessous, au-delà d'une franchise de 2000 F CFA.

NATURE DES ACTE	CONDITIONS DE REMBOURSEMENT
Pharmacie	* Ordonnances délivrées, ou dument acceptées par un médecin militaire. * Taux de remboursement à fixer Annuellement par le conseil d'administration

Hospitalisation	<ul style="list-style-type: none"> * Hospitalisation dans un Etablissement militaire, un établissement privé agréé. * Remboursement dans la limite du 1/5 sur la base d'une imputation budgétaire délivrée par un médecin militaire.
Soins externes	<ul style="list-style-type: none"> * soins effectués dans un hôpital militaire, un établissement public ou un établissement privé agréé * Remboursement du 1 /5 sur la base d'une imputation budgétaire établie par un médecin militaire et la production d'une facture d'établissement
Orthopédies, lunettes, soins dentaires, prothèses dentaires, oculaires et auditives	<ul style="list-style-type: none"> * Remboursement du 1/5 sur la base d'une imputation budgétaire établie par un médecin militaire et la production d'une facture délivrée par un établissement agréé
Analyses des laboratoires et accessoires	<ul style="list-style-type: none"> * Examen et analyse dans un établissement militaire, un établissement public ou un établissement privé agréé * Remboursement du 1/5 sur la base d'une imputation budgétaire établie par un médecin militaire et la production d'une facture délivrée par un établissement agréé

ARTICLE 74 :

Les remboursements pour hospitalisation sont versés directement par les soins de la Mutuelles aux établissements créanciers après visa.

Dans les autres cas, les remboursements sont versés aux membres participants sur production d'une demande de prestation accompagnée des pièces justificatives de la dépense.

ARTICLE 75 :

La Mutuelle n'intervient pas dans les cas suivants :

- * lorsque la prise en charge de l'Etat ou tout autre organisme de sécurité ou de prévoyance atteint 100% des frais,
- * lorsque les prestations découlent des faits suivants :
 - -Un accident éprouvé par le fait ou à l'occasion du service,
 - -Une infirmité donnant droit au bénéfice des dispositions du code des pensions d'invalidité sur les soins gratuits.
 - -Un accident de droit commun, lorsque la responsabilité d'un tiers solvable est indiscutablement établie, sauf remboursement dans les conditions prévues à l'article 76, d'un des faits cités à l'article 77.
 - -Les faits relatifs aux soins, consultations, traitements et produits ayant un but totalement en relation avec les soins de beauté.
 - -Les produits d'hygiène courante, droguerie, d'alimentation, de toilette et parfumerie, des boissons alcoolisées médicamenteuses, etc....

ARTICLE 76 :

Dans le cas où le mutualiste aurait obtenu à l'occasion d'un risque déterminé, les prestations ou indemnités servies à l'un des tiers susvisés et les avantages statutaires de même nature, la mutuelle sera fondée à poursuivre auprès de lui le remboursement des sommes indûment perçues ou à imputer le montant sur les prestations qui lui seraient dues ultérieurement.

ARTICLE 77 :

Les maladies, les blessures ou décès résultant d'un des faits suivants :
Mutilation volontaire, participation volontaire à un risque, participation directe et effective à une émeute ou à un soulèvement populaire, guerre

civile ou étrangère, cataclysme ayant un caractère de force majeure, ne donnent pas droit aux prestations ou indemnités prévues par l'article 71.

ARTICLE 78 :

Toutefois, en cas de décès du membre participant survenu à la suite des faits relatées à l'article précédent ou résultant d'un suicide, les indemnités prévues à l'article 71 sont accordées aux ayant droits dans les conditions suivantes :

- Quelle que soit la cause de décès si, à sa date, le membre participant cotisait à la mutuelle depuis plus de deux (02) ans.
- Ce délai est ramené à un an en cas de suicide,
- Suicide d'un membre participant après un an d'adhésion s'il est établi que le décès a été précédé d'une affection psychique plus ou moins prolongée.

ARTICLE 79 :

Les membres participants et leurs ayant droits malades doivent se soumettre au contrôle de la mutuelle sous peine de déchéance du droit aux prestations. En cas de fraude dument constatée à l'occasion d'une demande de remboursement, le conseil d'administration peut, après avoir recueilli des explications de l'intéressé et l'avis du bureau de section, prononcer la privation du droit aux prestations sans préjudice des mesures prévues aux articles 93 et suivant des présents statuts.

ARTICLE 80 :

Les frais de mandats et chèques d'assignation sont à la charge des adhérents et viennent en déduction du montant des prestations servies.

SECTION III : INDEMNITES DE DÉCÈS DE D'INVALIDITÉ.

ARTICLE 81 (Nouveau) :

En cas de décès d'un adhérent, la mutuelle accorde au (x) conjoint (s) de corps, aux orphelins ou ascendants directs à charge, une indemnité forfaitaire immédiate fixée uniformément à deux cent cinquante mille (250.000) francs quel que soit le grade.

Le partage de cette allocation est fixé comme suit :

- conjoint = $\frac{1}{4}$
- enfant = $\frac{1}{2}$
- ascendant à charge = $\frac{1}{4}$ ARTICLE 82:

En cas de décès d'un enfant ou d'un ascendant à charge, il est versé au membre participant une indemnité forfaitaire de 25 000 F. L'enfant né viable mais décédé après naissance ouvre droit à cette indemnité forfaitaire.

En cas de décès d'un conjoint, il est versé au membre participant une indemnité forfaitaire de 50.000 Fcfa

ARTICLE 83 :

En cas d'invalidité permanente non imputable au service et entraînant la perte de son emploi pour un membre participant, l'institution lui verse au vu du procès-verbal de la commission de réforme et de la décision de radiation des contrôles, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé ainsi :

- entre 5 et 15 ans de service 1 000 000
- entre 15 et 24 ans de service 750 000
- plus de 24 ans de service 500 000

ARTICLE 84 :

En cas de décès ou d'invalidité permanente d'un membre participant survenant à la suite des faits relatés à l'article 78 ou résultant d'un suicide, les

indemnités de décès et d'invalidité sont cependant accordées aux ayant droits, dans les conditions prévues à l'article 81.

ARTICLE 85 :

Les demandes de paiement de prestations ou d'indemnités doivent, sous peine de forclusion être présentées dans un délai maximum d'un an à compter de l'acte médical ou du décès.

Par ailleurs, pour être recevable, toute réclamation portant sur les prestations ou indemnités accordées ou refusées doit parvenir au bureau de section dans un délai de trois (03) mois à compter du paiement ou du refus de paiement des dites prestations ou indemnités.

ARTICLE 86 :

Des prêts exceptionnels prélevés sur un fonds spécial d'entraide dont l'assemblée générale détermine annuellement le montant peuvent être accordés aux membres participants dans la limite des cas sociaux énumérés ci-après :

- hospitalisation d'un ascendant à charge victime d'un sinistre grave (incendie)
- enfant à charge ou conjoint en danger de mort ou d'invalidité permanente qui ne peut être soigné qu'à l'étranger, dont l'évasion est initiée par un médecin militaire.
- membre participant ou agrégé auteur d'un dommage grave qui engage la responsabilité civile de son auteur non assuré spécialement à cet effet,
- membre participant qui, à la suite d'un accident provoquée par un tiers responsable, attend le remboursement des frais engagés.

SECTION IV : PRÊT POUR DÉPART A LA RETRAITE

ARTICLE 87 :

Un prêt pour départ à la peut être octroyé aux membres participants dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 88 :

La mutuelle est subrogée de plein droit au membre participant et à ses ayant droits victimes d'un accident dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses qu'elle a supportées.

ARTICLE 89 :

Les personnels militaires en activité de service membres participants ayant cotisé sans interruption dans une institution mutualiste relevant du Ministère de la Défense Nationale ou de toute administration publique peuvent sous réserve de réciprocité être admis par mutation à la mutuelle militaire nigérienne.

ARTICLE 90 :

Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale détermine les conditions d'application des présents statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration sous réserve de ratification par l'assemblée suivante. Tous les mutualistes sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts.

ARTICLE 91 :

Le règlement intérieur fixera dans les détails :

- les personnes chargées d'assurer la gestion de l'institution et le rôle dévolu à chacune d'elle.

- les modalités d'établissement des dossiers des membres participants,
- les conditions d'octroi du prêt départ à la retraite,
- les modalités d'institution du livret individuel de santé de chaque participant,
- -les modalités d'institution du règlement et de la conservation des dossiers maladie,
- les modalités de délivrance des feuilles de maladies,
- les modalités d'établissement des bons de commande,
- les modalités de règlement des honoraires et factures,
- les modalités de l'administration courante de l'institution,
- l'agrément des médecins, pharmaciens, cliniques, spécialistes laboratoires etc....
- la procédure d'exclusion d'un membre participant.

ARTICLE 92 :

Sont radiés de la mutuelle :

- 1) Les membres honoraires démissionnaires,
- 2) les membres participants, admis ou non à la retraite ou arrivés ou non en fin de contrat démissionnaires,
- 3) Les membres honoraires ou participants qui cessent de remplir les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission ou le maintien à la mutuelle,
- 4) les membres dont la cotisation n'est pas perçue ou n'est

plus perçue par voie de précompte ou qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis trois (03) mois,

- 5) les radiations prévues aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus sont prononcées par le conseil d'administration sur proposition des bureaux de section.

Celles prévues à l'alinéa 4 sont effectuées suivant la procédure fixée au règlement intérieur.

ARTICLE 93 :

Peuvent être exclus :

- Les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter préjudice moral à la mutuelle,
- ceux qui auraient causé aux intérêts de la mutuelle un préjudice volontaire dument constaté,
- ceux qui sont définitivement frappés d'une condamnation afflictive et infamante, la procédure d'exclusion est définie par le règlement intérieur.
- La nature du préjudice et la procédure d'exclusion seront définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 94 :

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées. Il en est rendu compte au Ministre de la Défense Nationale, au Chef d'Etat Major des Armées et au Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale suivant le rapport du président du conseil d'administration.

ARTICLE 95 :

Les membres exclus peuvent être réadmis dans la mutuelle sous certaines conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 96 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle des délégués à l'assemblée générale. Dans ce second cas, applicables les règles relatives à l'organisation de l'assemblée générale fixée par les présents statuts.

ARTICLE 97 :

La dissolution ou la scission volontaire de la mutuelle ne peut être prononcée que sur avis conforme du Ministre de la Défense Nationale, au cours d'une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion.

Cette assemblée doit réunir la majorité des délégués inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers (2/3) des délégués présents ou représentés.

La dissolution ou la scission peut être prononcée d'office par le Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 98 :

En cas de dissolution, la liquidation s'opère conformément aux règles régissant les associations. L'assemblée générale décide de la destination du patrimoine de la mutuelle.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MUTUELLE MILITAIRE NIGERIEENNE

Art 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, préciser et compléter les modalités d'application des statuts de la Mutuelle Militaire Nigérienne.

Il détermine les règles de fonctionnement de ses organes.

Il règle les rapports entre la mutuelle, les adhérents, les centres de service de santé et autres partenaires. Il traite les titres suivants :

- Obligation et droit des adhérents
- Nature des prestations
- Procédures et formalités
- Dispositions diverses

TITRE 1

OBLIGATION ET DROITS DES ADHERENTS

CHAPITRE I : Cotisations

Art 2 : Principe de base

Ne peuvent jouir des avantages et prestations de la Mutuelle que les adhérents à jour du paiement de leurs cotisations.

Est appelé adhérent toute personne qui verse ses droits d'adhésion (pour l'achat de sa carte qui s'engage à respecter les textes régissant le fonctionnement et qui verse ses cotisations.

La jouissance des avantages prend effet après une période d'observation de 3 mois après paiement de la cotisation.

Art 3 : Montant des cotisations

Les cotisations sont liées au grade et à la catégorie pour le personnel civil et les retraités ou reformés. Leur montant mensuel est fixé comme suit :

Militaires	Personnels civils	Montant
Officiers généraux	et Catégorie A1 A2	8250
assimilés	Catégorie B1 B2	5250
Officiers supérieurs	Catégorie C1 C2	3750
Officiers subalternes	7° 8° catégorie	3000
Sous-officiers supérieurs	5° 6° catégorie	2250
Sous-officiers subalternes	Inférieur à 5° catégorie	1800
Hommes de troupe et		
Gendarmes		

Art 4 {Nouveau} : Modalités de paiement des cotisations

Les cotisations des militaires et des employés civils sont retenues automatiquement sur solde et reversées dans les comptes de la Mutuelle militaire Nigérienne par l'Intendance (ou) les régies des différentes armées et de gendarmerie une semaine au plus tard après le paiement des salaires. Celles des autres personnels sont directement payées par les intéressés par trimestre et à l'avance ; les adhérents qui le souhaitent, peuvent choisir la formule du prélèvement automatique.

Art 5 : Retard de paiement des cotisations

En cas de retard dans le paiement de leurs cotisations, du fait de leurs employeurs, les personnels d'active et les employés civils continuent de bénéficier des prestations de la Mutuelle.

Le retard constaté est notifié à l'employeur et résorbé sans délai avec possibilité d'échelonnement des retenues sur solde en fonction de la somme due, des charges et des ressources de l'intéressé.

Dans tous les cas, un retard en rapport avec l'adhérent lui-même (oubli, refus, démission) entraînerait une suspension temporaire ou définitive des prestations de la Mutuelle. Celle-ci ne reprendrait qu'après régularisation dûment constatée et sanctions appliquées honorées.

CHAPITRE II : Obligations autres

Art 6 {Nouveau}: Ayant droits

L'adhérent peut ouvrir le droit aux prestations de la Mutuelle de santé à un certain nombre de personnes qui dépendent de lui et sont appelées « ayants droits ». Il s'agit:

- Du conjoint légal ou des autres épouses (4 max).
- Des enfants de 18 ans au plus, légitimes ou adoptés

reconnus par l'employeur

- Des ascendants directs de l'adhérent (père et mère).

Art 7 : Modification de situation de famille

Les adhérents sont tenus d'informer sans délai la Mutuelle des modifications (changements) intervenants dans leur situation familiale ou matrimoniale (mariage, divorce, naissance, ces d'un ayant droit). La notification est fait soit directement à la mutuelle par les intéressés soit par la voie administrative en adressant à la mutuelle une copie de l'avis de mutation établi par l'unité d'affectation par voie des PTT. Toute information transmise doit être accompagnée de pièces justificatives (copie d'acte de mariage, acte de naissance, certificat de décès).

Art 8 : Carte de membre

Il est délivré aux adhérents, conformément à l'art 2 une carte de membre permettant l'identification de l'adhérent et de ses ayants droits et constituant une preuve d'adhésion donnant droit aux prestations de la mutuelle. Un carnet de soins de chacun des bénéficiaires pourrait éventuellement y être joint. Elle se substitue à la carte d'identité dans les formalités de jouissance des droits. Cette carte est restituée à la mutuelle en cas de démission ou d'exclusion.

Art 9 (Nouveau) : Sanctions pour non paiement et fraudes :

- Les sanctions statutaires aux quelles expose le non paiement des cotisations sont celles énumérées à l'article S.
- Par ailleurs toute fraude constatée expose adhérent à une suspension temporaire allant de quatre (04) a six (06) mois, assortie de pénalités (remboursement de l'objet de la fraude plus amende représentant 1/3 (le tiers) de l'objet de fraude.
- Les pénalités seront directement payées au trésorier de la

mutuelle ou à la section à laquelle est affilié adhérent

- En cas de récidive, l'adhérent s'expose à l'exclusion sur décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Art 10 : Démission

Elle est constatée par lettre écrite adressée au PCA par voie hiérarchique.

Art 11 : exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre est prononcée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale suite à :

- Violation manifeste des statuts et règlement intérieur
- Récidives et fautes graves entravant le bon fonctionnement de la mutuelle.

Art 12 : Réintégration

La demande de réintégration et démission d'un mutualiste est soumise au conseil d'administration qui statue.

Une copie de la décision du conseil est adressée à l'intéressé deux (02) mois après examen à l'issue d'un conseil d'administration.

Toutefois l'Assemblée Générale peut à l'occasion d'une session prendre une décision aussitôt exécutoire. En cas de démission volontaire, la réintégration n'est pas autorisée.

Art 13 : respect de la réglementation

Sous peine de sanctions prévues aux art 5, 9, 11 du présent règlement intérieur, l'adhérent est tenu de respecter et faire respecter pour lui-même et ses ayants droits les règles et procédures en vigueur dans la Mutuelle Militaire Nigérienne.

TITRE II

NATURE DES PRESTATIONS

CHAPITRE I : Couverture sociale assurée par la mutuelle militaire.

Art 14 : couverture médicale et paramédicale

La Mutuelle Militaire Nigérienne prend en charge dans les limites des barèmes fixés par ses statuts et règlement intérieur, les catégories de soins de santé de base comprenant :

- Les soins curatifs (consultation, soins, fournitures en médicaments), Les examens biologiques ; les imageries médicales,
- Les hospitalisations pour actes médicaux ou chirurgicaux, Les accouchements et suivis de grossesse,
- Soins dentaires,
- Les examens et soins de « spécialité »,
- La lunetterie (verres de correction sans les montures, les lentilles après chirurgie),
- Les produits pharmaceutiques,
- les prothèses en dehors des prothèses dentaires.

Art 15 : Assistance sociale

Au vu de la situation particulière de l'adhérent, les soins médicaux ou chirurgicaux exceptionnels ou les maladies chroniques dont la couverture ne serait pas assurée, peuvent faire l'objet d'une décision du PCA. En outre d'autres situations peuvent faire l'objet d'une intervention de la mutuelle.

* Les décès :

Le décès d'un adhérent est couvert par le versement d'une allocation forfaitaire unique au conjoint ou à défaut aux ayants droits (ayant causes légales ou à toute personne expressément désignée).

Le décès d'un ayant droit de l'adhérent donne lieu au versement d'une allocation forfaitaire à l'adhérent. Le nombre d'enfant pris en compte est fixé à six (06).

* L'invalidité

L'invalidité permanente, partielle ou totale supérieure à 50% est couverte par le versement d'une indemnité forfaitaire.

* l'entraide

La mutuelle fait bénéficier à ses adhérents des investissements à but social et des opérations d'entraide et de solidarité.

Les prestations envisagées sur propositions du conseil d'administration sont mises en œuvre par le bureau du conseil d'administration après approbation par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : Les prestations non couvertes par la mutuelle militaire.

Art 16 : Les restrictions

La mutuelle militaire nigérienne n'intervient pas dans les cas suivants :

- Lorsque la prise en charge de l'Etat ou de tout organisme de sécurité ou de prévoyance atteint 100%.
- Lorsque les prestations découlent des faits suivants :
 - accident éprouvé ou le fait ou à l'occasion du service.
 - Infirmité donnant droit au bénéfice des dispositions du code de pensions d'invalidité sur les soins gratuits ;

- Accident de droit commun, lorsque la responsabilité d'un tiers solvant est indiscutablement établie, sauf remboursement dans les conditions prévues à l'article 76 et 77 des statuts ;
 - Frais relatifs aux instruments de chirurgie ou appareils divers (biberon-tétines-vaporisateurs-inhalateurs).
 - Frais relatifs aux consultations, soins et produits ayant un but totalement en relation avec les soins de beauté ;
 - produits d'hygiène courante, droguerie, alimentation, toilette et parfumerie, boissons alcoolisées, boissons médicamenteuses.
- Prévention (vaccination)
 - Les montures des verres correcteurs,
 - les traitements contre la stérilité
 - les prothèses dentaires
 - les visites d'aptitudes exigées par l'Etat prises en charge par le service de santé
 - les évacuations sanitaires
 - le bilan de santé périodique (checkup)
 - les soins post-mortem (frais de conservation des corps)
 - les invalidités résultant d'actes suicidaires (en dehors de ceux qui sont en relation avec un état démentiel prouvé)
 - le décès et invalidité résultant des faits de guerre ou de catastrophes naturelles

TITRE III

PROCEDURESETFORMAUTES

Art 17 : procédures et formalités

L'objet de la mutuelle est défini par l'art 2 des statuts. A ce titre, elle apporte un appui partiel aux charges de santé imposées à l'adhérent a ses ayants droits et ne saurait se substituer à la mission traditionnelle des services publics dans leur rôle de garants de la santé des agents de l'Etat. La mutuelle intervient à cet effet à hauteur de 20 % des charges.

CHAPITRE I: Hospitalisation

Art 18 : Engagement

L'engagement de la mutuelle militaire est matérialisé par un bon de prise en charge établi par un médecin militaire, renseignée dans l'intégralité de ses rubriques et accepté par les seules autorités habilitées.

En cas d'urgence médicale, le malade sur présentation de sa carte d'adhérent dans un établissement de soins conventionné sera pris en charge, la régularisation intervenant ultérieurement.

- à l'initiative du malade ou de sa famille dans l'hypothèse d'une hospitalisation en secteur public conventionné, dans les 72 heures ;
- à l'initiative de l'établissement de soins, dans les 48 heures suivant l'admission.

Art 19 : Constitution de validité du bon de prise en charge

Les droits conférés par le bon de prise en charge sont uniques. Un bon de prise en charge pour une hospitalisation, établi au profit d'un adhérent ou de son ayant droit nommément désigné n'autorise qu'une seule hospitalisation et pour cette seule personne.

La poursuite des soins au delà du délai de base fixé aux conventions est subordonné à l'accord expresse du médecin à l'origine de la prise en charge

ou à défaut du médecin conseil de la mutuelle militaire. Tout accord donné verbalement doit être aussitôt confirmé par écrit ; l'original de cet accord est joint par le centre de soins à sa facture. La même procédure s'applique à chaque prolongation du délai de base.

L'établissement bénéficiaire doit s'assurer de l'identité de l'adhérent ou de son ayant droit. Il contrôle par ailleurs l'âge des enfants. Pour éviter tout abus, des pièces suivantes sont réclamées au malade lors de son admission.

ADHERENT	CONJOINT LEGAL	ENFANTS DE 18 ANS AU PLUS
<p>1. Bon de prise en charge dûment renseigné</p> <p>1. Carte d'adhérent ou à défaut pièce d'identité du mutualiste</p> <p>1. Eventuellement carnet de soins de la mutuelle</p>	<p>Mêmes documents plus une copie de l'acte de mariage</p>	<p>Mêmes documents plus une copie de l'acte de naissance</p>

Art 20 : Suivi d'un malade dans un établissement de soins conventionné

Le malade couvert par la mutuelle est suivi sur le plan médical par le médecin militaire à l'origine de la prise en charge. Celui-ci en liaison avec le médecin traitant, doit s'assurer lors des visites sur place, de l'opportunité des

soins pratiqués, du bien-fondé de la durée de l'hospitalisation. Cette surveillance peut également être effectuée par le médecin conseil de la mutuelle ou tout autre militaire requis.

Art 21 : Vérifications des factures

A la sortie de l'hôpital ou de l'établissement de soins, la facture est assignée par le malade, à défaut par un parent accompagnateur. Avant d'envoyer à la mutuelle pour règlement, la facture est soumise à la vérification et au visa de médecin militaire qui a établi la prise en charge et assure le suivi médical du malade.

Art 22 : Modalité de règlement

Pour les hospitalisations en secteur public ou privé conventionné, la mutuelle règle l'établissement pour la part lui incombant soit 20% du total, sans paiement préalable de l'adhérent. Dans les autres cas, la mutuelle par remboursement de sa quote-part sur présentation des pièces justificatives. Les suppléments non pris en charge par la mutuelle sont toutefois, réglés sans exception par l'adhérent à l'établissement de soins.

Art 23 : pièces jointes à l'appui des factures transmises à la mutuelle

Chaque facture transmise à la mutuelle pour paiement doit être accompagnée :

- de l'original du bon de prise en charge et le cas échéant de l'accord de prolongation,
- d'une copie de tout le document d'identification et du numéro matricule de l'adhérent.

Art 24 : Pièces jointes à l'appui d'une demande de remboursement

Les demandes de remboursement adressées à la mutuelle par les adhérents, doivent être accompagnées de :

- l'original de bon de prise en charge
- l'accord de prolongation si elle a lieu
- la facture acquittée
- un certificat d'hospitalisation
- une copie de la carte d'identité de l'épouse ou l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de 18 ans au plus.

Les remboursements se font aux mêmes conditions que celles effectuées aux établissements de soins.

Toutefois ces demandes ne sont plus recevables passé un délai de (01) un mois à compter de la date de la facture acquittée.

CHAPITRE II – Consultations des « spécialités » ; examens de laboratoires ; imageries.

Art 25 : l'engagement de la mutuelle est matérialisé par un bon de prise en charge établi par un médecin militaire renseigné dans l'intégralité de ses rubriques.

Contrairement aux hospitalisations pour maladies ou maternités, aucune admission préalable ne serait acceptée.

Art 26 : Le bon de prise en charge pour consultation, examens de laboratoires ou imageries au profit de l'adhérent ou d'un ayant droit nommément désignée n'autorise qu'une seule consultation spécialiste, qu'une série d'examens et pour cette seule personne.

Art 27 : Identification

En secteur public ou public conventionné, les pièces réclamées au patient préalablement à sa visite ou ses examens sont énumérées à l'article 18.

Art 28 : modalité de prise en charge

Pour les visites et examens pratiquées, le règlement est fait directement par la mutuelle à l'établissement prestataire de services sans règlement préalable de l'adhérent.

Tout examen ou consultation de spécialité non initié par un médecin militaire ou cautionnée par lui, revient à la charge de l'intéressé. Lorsque ces examens et consultations agréés par le médecin militaire sont pratiqués dans un établissement non conventionné le patient paie directement les frais et engage une demande de remboursement qui lorsqu'elle a eu lieu s'effectue dans les conditions suivantes dans les limites du quota de la MMN :

- au tarifs du barème officiel des honoraires
- ou aux tarifs taux appliqués par l'établissement conventionné par la mutuelle.

Art 29 : Pièces jointes à l'appui d'une facture transmise à la mutuelle pour règlement.

En secteur privé ou public conventionné, les factures sont transmises sans formalités, directement à la mutuelle par le cabinet, les laboratoires ou centres d'imageries.

Les factures doivent être accompagnées :

- original du bon de prise en charge correspondant
- copie de tous les documents ayant servi à identifier le Patient lors de l'admission aux soins.

Art 30: Remboursement

Les documents adressés à la mutuelle par les adhérents, doivent être accompagnés de l'original de bon de prise en charge correspondant et de la facture acquittée.

CHAPITRE III : Maternité

Art 31 : Les prises en charge du conjoint légitime de l'adhérent ou de l'adhérente elle-même sont entièrement supportées dans les limites des barèmes prévus par l'art 17 de la MMN.

Art 32 : en secteur public, la prise en charge de 20% supportée par la mutuelle est calculée sur les honoraires appliqués dans ces centres.

En secteur privé conventionné, un soutien forfaitaire représentant les 20% pratiqués par le secteur public est accordé à l'adhérent. Les frais supplémentaires sont à sa charge.

En secteur non conventionné, la mutuelle limite ses remboursements aux montants opposables en secteur public conventionné.

Art 33 : Les soins médicaux prescrits pendant le suivi et à l'issue de l'accouchement sont intégralement pris en charge conformément aux engagements de la mutuelle prévus par l'art 2 des statuts et l'art 17 du règlement intérieur.

L'accouchement par césarienne est traité dans les mêmes conditions qu'une hospitalisation pour maladie.

Art 34 : Soins dentaires

Les soins dentaires sont pris dans les mêmes conditions qu'une consultation de spécialisation. Cependant l'engagement de la mutuelle pour la confection des prothèses se limite à un forfait équivalent à 20% du prix de l'appareillage confectionné.

Art 35 : Lunetterie

L'engagement de la mutuelle est matérialisé par la délivrance d'un bon de prise en charge en milieu spécialisé.

Le remboursement de la mutuelle couvre les 20% des montants des lunettes sans les montures.

Art 36 : Secours médicaux

Aux vues de la situation particulière de l'adhérent, les soins médicaux exceptionnels et les maladies de longue durée, dont la couverture ne serait pas assurée, peuvent faire éventuellement l'objet d'une décision de secours, pour un montant forfaitaire compris entre quinze mille (15.000) et quatre-vingt mille (80000) non renouvelable dans l'année.

Art 37 : Soins à l'étranger

Soins dépenses à l'étranger, à l'occasion d'une permission, d'une mission et qui ne serait pas pris en charge par ailleurs sont remboursés par la mutuelle dans les mêmes conditions que s'ils avaient été pratiqués localement en service privé non conventionné. L'adhérent qui fait l'avance des coûts de soins est remboursé sur la base des tarifs applicables en service conventionné. Un avis motivé du médecin militaire accompagne la demande de remboursement.

Soins dispensés par nécessité à l'étranger (impossibilité locale, coût excessif...) après décision préalable de la mutuelle sont remboursés dans les mêmes conditions que s'ils avaient été pratiqués localement en secteur privé non conventionné. Le coût de transfert est à la charge de l'adhérent.

Les évacuations sanitaires relèvent de la compétence des services de santé. Leurs prises en charge incombent aux domaines publics et ne sont donc pas pris en charge par la mutuelle.

Art 38 : Tentative de suicide et mutilation volontaire.

Des soins consécutifs à une maladie ou blessure résultant d'une tentative de suicide ou de mutilation volontaire, ne sont pas pris en charge par la mutuelle

sauf s'ils résultent d'un état démentiel connu et en traitement ou du fait d'une personne mineure (moins de 21 ans).

CHAPITRE V : Couverture des risques décès invalidité.

Art 39 : Allocation décès

A- Décès de l'adhérent

Le barème de l'allocation forfaitaire versée en cas de décès de l'adhérent ou conjoints et aux ayants causes légaux ou toutes autres personnes expressément désignées est le suivant :

Off généraux		250 000 francs
Off supérieurs		
Off subalternes		
S/off supérieurs		
S/off subalternes		
Militaires du rang, Gendarmes		

8- De l'ayant- droit

Le barème de l'allocation forfaitaire versée à l'adhérent en cas de décès de conjoint légal ou d'un enfant dans les conditions fixées aux articles 14, 34 est le suivant :

ADHERENTS	DECES CONJOINTS	DÉCES ENFANTS
Off généraux Off supérieurs Off subalternes S/off supérieurs S/off subalternes Militaires du rang, Gendarmes	50 000 Francs	25 000 Francs

Art 40 : Allocations invalidité.

L'invalidité totale permanente ou partielle définitive supérieure à 50% est couverte par le versement d'une allocation invalidée de même montant de base que ce qui figure à l'article 88 du statut :

Entre 5 et 15 ans de service = un million (1 000 000) francs

Entre 15 et 24 de service = 750 000 francs

Après 24 de service = 500 000 francs

Art 41 : Circonstances de l'accident et exclusions

Les allocations prévues aux art 39 et 40 ci avant sont uniformes quelles qu'ont pu être les circonstances de l'accident à l'origine du décès ou l'invalidité (par le fait ou à l'occasion du service ou indépendant de tout lieu avec le service). Sont toutefois exclus des présentes dispositions, des invalidités totales ou partielles résultant :

- Actes suicidaires conscients et volontaires
- De décès et l'invalidité résultant des faits de guerre (civile ou étrangère) et de catastrophes naturelles.

TITRE IV

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I: L'Assemblée Générale

Art 42: Composition

L'Assemblée Générale est composée de 101 membres élus pour trois (03) ans renouvelables.

Art 43 : Répartition par armées par propositions statutaire.

Les personnes actives et retraitées sont représentées à l'Assemblée Générale au prorata de leur effectif. La répartition suivante est adoptée :

Armée de Terre	Armée de l'air	Gend nationale	Personnels retraités	total
54	3	39	5	101

Les personnels hors cadre, détachés et en disponibilité au sein de leur Armée d'origine.

Art 44 : Répartition par groupe de grade.

	Armée de Terre	Armée de l'air	Gend nationale	Personnels retraités	total
Off généraux Off supérieurs 1/3 Off subalternes	14	01	13	01	29
S/off supérieurs S/off subalternes 2/3 MDR, Gendarmes	40	02	26	4	72

Le représentant des retraités est élu quelque soit le grade qu'il détenait lorsqu'il était en activité.

Art 45 : Répartition au sein de chaque armée ;

Les mandats attribués à chaque armée sont répartis entre les zones militaires, les légions de gendarmerie ou unités des autres armées au prorata des effectifs sur proposition de conseil d'administration.

- Armée de Terre

	Zone1	Zone2	Zone3	Total
Off supérieurs et Généraux	6	4	4	14
Off subalternes				
S/ off	10	5	5	40
Militaires du rang	10	5	5	
Total	26	14	14	54

- Armée de l'Air

GAN/NY	TOTAL
--------	-------

Off supérieurs et Généraux		
Off subalternes	1	1
S/ off	1	1
Militaires du rang	1	1
Total	3	3

- Gendarmerie Nationale

	Haut Commandement	Légion n°1	Légion n°2	Légion n°3	Total
Off supérieurs et Généraux					13
Off subalternes					
S/ off					
Gendarmes					26
Total					39

Art 46 : Dépôt de candidature.

Chaque adhérent peut se porter candidat dans son groupe de grade et dans la région militaire, la légion de gendarmerie ou l'unité où il est affecté.

Les candidatures sont transmises par écrit aux commandants de zone ou légion par voix hiérarchiques.

La demande est faite dans les formes réglementaires. La hiérarchie peut s'opposer à une candidature.

Un mandat à l'assemblée générale n'est pas compatible avec une affectation de mutuelle

Art 47 Election

Les élections sont organisées à la diligence des commandements des régions militaires, légions de gendarmerie ou unités.

Chaque adhérent ne peut voter que pour un candidat de son groupe de grades.

Le vote à lieu à bulletin secret. Sont élus dans leur groupe de grade et dans la limite du mandat prévu les candidats ayant obtenus le plus de voix.

Art 48 : Résultats

Une pièce valable récapitulant les résultats du vote est adressée à l'issue de chaque scrutin.

Il précise par groupe de grades :

- Les noms, prénoms et grades des candidats,
- Le nombre des adhérents ayant participé au scrutin, Le nombre de voix obtenues par chaque candidat, Les noms et prénoms et grades des candidats élus, Il est signé contradictoirement,
- Le commandant de la zone militaire, la légion de gendarmerie,
- Et dans chaque groupe de grade par un représentant de candidat élu ou non.

Il est adressé au conseil d'administration de la mutuelle.

Art 49 : L'élection des représentant des adhérents à la retraite

L'élection à lieu selon les mêmes modalités. L'organisation est à la charge de la mutuelle.

CHAPITRE II : Conseil d'Administration

Art 50 : Composition

Le conseil d'Administration est composé de quarante-sept (47) membres, dont quarante-cinq (45) sont élus à bulletin secret pour 3 ans par les représentants de l'Armée à l'Assemblée Générale et parmi leurs membres, le Directeur du service de santé ou son représentant. Le PCA et le premier vice-président sont désignés par le ministre de la Défense nationale.

Art 51 : Répartition par Armée et par groupe de grades

	Armée de Terre	Armée de l'Air	Gendarmerie Nationale
TOTAL	27	2	15

Chaque groupe de grade devra être représenté et sa représentation est laissée à l'appréciation des différentes armées.

Art 52 : Dépôt de candidature

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut se porter candidat dans son groupe de grades.

Les candidatures formulées sont adressées au président du bureau de séance.

Art 53 : Elections des membres Le vote à lieu à bulletin secret.

Chaque membre ne peut voter que pour un nombre de candidats égal ou supérieur à celui des mandats attribués à son armée dans chaque groupe de grades. Tout bulletin de vote qui ne respecte pas cette disposition est considéré comme nul.

Sont élus par l'ensemble des membres de leur armée présent à l'Assemblée Générale, les candidats ayant obtenu dans leur groupe de grade, le plus de voix.

Art 54 : Résultats

Un procès verbal récapitulant les résultats du vote est adressé à l'issue de chaque scrutin.

- Les noms, prénoms et grades des candidats à un mandat de Conseil d'Administration
- Le nombre des membres à l'Assemblée Générale ayant

participé au vote

- Les noms, prénoms et grades des candidats élus Il est signé contradictoirement :
- Par le président de membre de bureau de séance
- Dans chaque groupe de grades par un représentant des candidats qu'ils soient ou non élus.

Art 55 : Election du bureau du Conseil d'Administration

Les membres du bureau du Conseil d'Administration autres que ceux prévus à l'art 11 des statuts de la mutuelle, sont élus.

Le vote à lieu à bulletin secret toutes armées et toutes grades confondus.

Sont retenus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Un procès-verbal est établi selon les modalités définies à l'art 53 ci-dessus. Il est signé contradictoirement :

- Par l'autorité ayant organisé le vote
- Par le président et le vice-président
- Par le représentant de chaque groupe de grades

Il est enregistré au registre des procès-verbaux du Conseil d'Administration.

Les candidats élus sont proposés à la nomination du Ministre de la Défense Nationale.

Art 56 : Commissions consultatives.

Elles sont composées des délégués de différentes sections à l'Assemblée Générale.

Le délégué le plus ancien dans le grade le plus élevé assure les fonctions de Président.

Il désigne le secrétaire des séances.

Les commissions consultatives sont chargées :

- d'informer l'adhérent sur les activités de la Mutuelle.
- de recueillir les doléances, les suggestions, les réclamations et les observations des adhérents et de les transmettre aux chefs du bureau de section régionale et au Conseil d'Administration.

Elles se réunissent :

- une fois par trimestre
- sur demande du chef de bureau de section régionale
- sur initiative de leur président.

Elles dressent un procès verbal de réunion dont une copie est expédiée au Conseil d'Administration.

Sont gratuite ; elles donnent toutefois droit à des indemnités dont les montants sont définis en fonction des possibilités offertes à la Mutuelle. Elles ne sont servies qu'aux membres présents aux réunions.

Seules les fonctions de Président du Conseil d'Administration lorsqu'elles sont exercées à titre principal donnent droit à des indemnités identiques à celles de l'administration centrale.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES :

Art 57 : La Régie (Trésorerie)

Le régisseur (Trésorier) détient une caisse en numéraire dont l'objet est limité au menu achat de fonctionnement courant et à titre exceptionnel sur décision du Président de Conseil d'Administration.

Le montant maximum de la caisse ne peut excéder un montant de cinq cent mille (500.000) francs.

Les dépenses ne peuvent excéder un montant unitaire de vingt-cinq mille (25.000) francs.

Les fonds sont détenus dans une armoire de sûreté à combinaison dont les doubles de la combinaison et des clés sont confiés sous enveloppe scellée, par le régisseur (Trésorier) au Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle Militaire.

Art 58 : Indemnités.

Les fonctions des membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration sont gratuites ; elles donnent toutes droit à des indemnités dont les montants sont définis en fonction des possibilités offertes à la mutuelle. Elles sont servies qu'aux membres présents aux réunions.

Seules les fonctions du Président du Conseil d'Administration lorsqu'elle sont exercées à titre principal donnent droit à des indemnités identiques à celles de l'administration centrale.

DESIGNATION		INDEMNITE	PÉRIODICITE
Assemblée Générale (par membre)		20.000	Session
Conseil D'administration	Président	50.000	Session
	vice-président	40.000	
	Membres	30.000	
Président du Conseil d'Administration		100.000	Mois

Art 59 : Déplacements

Les personnels militaires membres du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale affectés dans un groupe de l'intérieur et convoqués pour participer aux sessions de l'assemblée ou aux réunions du Conseil d'Administration, sont mis en frais de déplacements par l'autorité dont ils relèvent.

Art 60 : Commissariat aux comptes

L'assemblée générale peut disposer d'un ou de deux commissaires aux comptes chargés du contrôle et de la vérification des opérations de la mutuelle.

Les commissaires aux comptes sont désignés parmi les adhérents à la mutuelle par

l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de trois (03) ans. Ils ont accès tous les documents.

- * Ils vérifient la régularité des opérations comptables.
- * Ils attestent les caractères fiables des états financiers.
- * Ils élaborent un rapport à l'assemblée assorti de leurs observations et propositions.
- * Les commissaires aux comptes assistent aux réunions du conseil d'administration.

Une indemnité mensuelle de trente mille (30 000) francs leur est accordée.

Art 61 : Le contrôle

Le contrôle est l'organe chargé de veiller de façon permanente à la bonne gestion de mutuelle conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Il est nommé parmi les adhérents par le Ministre de la Défense, sur proposition du Président de Conseil d'Administration. Cette fonction est incompatible avec tous les autres mandats. Il vérifie probablement à tout payant la régularité des opérations financières.

Il exerce son contrôle sur l'opportunité et la réalisation des dépenses.

A chaque réunion du Conseil d'Administration, il présente son rapport d'activités. Il bénéficie d'une indemnité de quarante mille (40.000) Francs.

Art 62 : Date d'effet

Le présent règlement intérieur prend effet dès son adoption par l'assemblée générale. Il sera publié partout où besoin sera.

Art 63 : Interprétation

Les difficultés d'interprétation peuvent être soumises au Conseil d'Administration, par écrit.

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutoires.

Art 64 : Modification

Toute modification du règlement intérieur est du ressort de l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur ne peut être modifié que sur proposition du Conseil d'Administration ou d'au moins 2/3 de l'Assemblée Générale.

Une proposition ne peut être approuvée que si les conditions de vote prévues par les statuts sont réunies.

**Décision n° 0137/MDN/DAF du 02 juillet 2009 fixant les taux de cotisation de la
mutuelle militaire nigérienne**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu la constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu la loi n° 2009-03 du 11 février 2009, portant statut du personnel militaire des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le décret n° 2005-027/PRN/MDN du 18 février 2005 déterminant les attributions du Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2005-084/PRN/MDN du 22 avril 2005, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2006-122/PRN/MDN du 05 avril 2006 portant composition, organisation et commandement des Forces Armées Nigériennes ;

Vu le décret n° 2006-123/PRN/MON du 05 avril 2006 portant composition, organisation et commandement de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-188/PRN du 29 juin 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le statut de la Mutuelle Militaire Nigérienne ;

Vu le règlement intérieur de la Mutuelle Militaire Nigérienne.

DECIDE :

Article premier : La présente décision fixe les taux de cotisation de la Mutuelle Militaire Nigérienne.

Article 2 : Les taux de cotisation de Mutuelle Militaire Nigérienne sont ainsi fixés pour compter du 1^{er} août 2009 :

- | | |
|---------------------------------|--------------|
| – Militaire de Rang et Gendarme | 2 100 FCFA ; |
| – Sous-officier Subalterne | 2 650 FCFA ; |
| – Sous-officier Supérieur | 3 500 FCFA ; |
| – Officier Subalterne | 4 400 FCFA ; |
| – Officier Supérieur | 6 100 FCFA ; |
| – Officier Général | 11 250 FCFA. |

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale, le Chef d'Etat Major des Armées et le Haut Commandant de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

DJIDA HAMADOU

1.2.7. Commission de la mobilisation de la réserve militaire (CMRM)

**Décret n° 2022-436/PRN/MDN du 25 Mai 2022, Portant composition,
organisation et commandement de la réserve militaire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;

Vue la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation de la défense nationale ;

Vu la loi n° 2020-065 du 03 décembre 2020, portant statut du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'armée (**1^{ere} partie discipline générale**) ;

Vu le décret n°2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du gouvernement et les textes modificatifs subséquent ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des ministres et des ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2022-01 1/PM du 5 janvier 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

DECRETE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : le présent décret détermine la composition, l'organisation et le commandement de la réserve militaire.

Il fixe les règles applicables au personnel de la réserve militaire et aux mobilisés des forces Armées.

Article 2 : la réserve militaire est un système de recevoir des forces susceptibles de renforcer les capacités militaires des forces armées en tant de paix ou dans une situation de crise.

Article 3 : la réserve militaire peut remplir, à compétence égale, les mêmes missions que l'armée d'active aussi bien qu'à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national.

TITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 4 : Il est créé au sein de la réserve militaire deux (02) composantes :

- La réserve militaire opérationnelle (RMO) ;
- La réserve citoyenne (RC).

Article 5 : la réserve militaire opérationnelle est composée de :

- Militaire ayant démissionné et maintenus dans le cadre de la réserve ;
- Militaire ayant atteint la limite d'âge de leur grade ;
- Généraux en deuxième section.

Article 6 : la réserve citoyenne est composée de :

- Personnel ayant effectué le service légal ;

- Personnel ayant effectué le service national.

En outre, elle peut faire un appel à des volontaires.

On entend par personnel ayant effectué le service légal, les militaires ayant effectué le service légal conformément aux dispositions légales et réglementaire et ceux ayant servi à la Garde Nationale du Niger, à la police Nationale, à la Douane Nationale et aux Eaux et Forêts.

On entend par personnel ayant effectué le service national, les appelés du service civique et du service national de participation ayant effectué leur service légal conformément aux dispositions légales et réglementaire.

On entend par volontaire, les nigériens des deux sexes âgés de dix-huit ans au moins, désireux de contribuer à la défense du pays et retenus par le Ministre de la Défense nationale.

TITRE III : DES MISSIONS, DE L'ORGANISATION ET COMMANDEMENT, DU RECRUTEMENT ET RECYCLAGE DE LA RESERVE MILITAIRE OPERATIONNELLE.

Article 7 : la réserve militaire opérationnelle a pour objet la mise en œuvre d'une force constituée d'anciens militaires, destinée à renforcer les capacités des Forces Armées en temps de paix ou dans une situation de conflit ou de crise.

CHAPITRE PREMIER : DES MISSIONS

Article 8 : la RMO a pour but de renforcer temporairement les forces Armées dans l'accomplissement de leurs missions, notamment de participer :

- A la défense du territoire nationale et à la protection des personnes et des biens ;
- A la collecte du renseignement opérationnel, judiciaire et administratif ;
- A l'encadrement dans les centres et écoles d formation ;

- Aux actions civil-militaire ;
- Aux opérations extérieures.

CHAPITRE II : DE 'ORGANISATION ET DU COMMANDEMENT

Article 9 : le personnel de la RMO est placé pour emploi sous l'autorité direct du Chef d'Etat-Major des Armées et du haut commandant de la gendarmerie nationale.

Article 10 : La RMO est composée des réservistes en unités élémentaires et de réservistes spécialistes qui peuvent travailler en unité ou individuellement. Les unités élémentaires de réserve ont vocation à servir dans une zone, un bataillon, une légion, un groupe d'escadrons ou dans un groupe de Gendarmerie.

Il existe deux types d'unités :

- Les unités d'intervention de Réserve (UIR) ;
- Les unités spécialisées de Réserve (USR).

CHAPITRE III : DU RECRUTEMENT ET DU RECYCLAGE

Article 11 : Nul ne peut être recruté dans la RMO s'il ne satisfait aux conditions ci-après :

- Etre de nationalité nigérienne ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- N'avoir encouru aucune condamnation pénale devenue définitive ;
- Jouir d'une bonne conduite et d'une bonne moralité ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique et médicale

- Remplir les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur.

Article 12 : la période de la RMO est obligatoire pendant la période de cinq (05) années à compter de la date de cessation de l'état militaire pour tout retraité.

La période de cinq (05) années peut être prorogée par le ministre de la défense nationale en cas de nécessité de service.

Le militaire ayant démissionné reste dans la RMO jusqu'à la limite d'âge de son grade augmenté de cinq (05) années.

Toutefois les personnels qui ne répondent pas aux conditions spécifiques d'aptitude fixées par la commission des mobilisations sont déclarés inaptes à ces obligations.

Article 13 : le réserviste bénéficie d'un recyclage selon le besoin et le corps d'affectation.

TITRE IV : DES MISSIONS, DE L'ORGANISATION ET COMMANDEMENT, DU RECRUTEMENT ET RECYCLAGE, DE L'AVANCEMENT, DES DROITS ET DEVOIRS DE LA RESERVE CITOYENNE.

CHAPITRE PREMIER : DES MISSIONS

Article 14 : la réserve citoyenne a pour objet de contribuer à la promotion de l'esprit de défense et de renforcer les liens entre les Forces Armées et la Nation. Elle est constituée d'anciens appelés du service légal et du service national et de volontaire agréés.

Article 15 : la RC a pour but d'apporter un soutien aux Forces Armées dans l'accomplissement de leurs missions, notamment en participant :

- Au soutien logistique ;
- A la collecte du renseignement opérationnel, judiciaire et administratif ;

- A l'encadrement dans les centres et écoles de formations ;
- Aux actions civilo-militaires.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU COMMANDEMENT

Article 16 : le personnel de la RC est placé pour emploi sous l'autorité des Formations et services spécialisés des Forces Armées ou au sein de la RMO en fonction de sa qualification, de son expérience et de son intérêt pour les questions de défense nationale.

CHAPITRE III : DU RECRUTEMENT ET DU RECYCLAGE

Article 17 : Nul ne peut être recruté dans la RC s'il ne satisfait aux conditions ci-après :

- Etre de nationalité nigérienne ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- N'avoir encouru aucune condamnation pénale devenue définitive ;
- Jouir d'une bonne conduite et d'une bonne moralité ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique et médicale
- Etre âgé de 18 ans aux moins.

Article 18 : le personnel de la RC recruté sur la base du volontariat est soumis à une formation commune de base obligatoire d'une durée de 45 JOURS ;

Article 19 : le personnel de la RC doit servir dans les Forces Armées dans son domaine de compétence trente (30) jour au moins, cumulables par an.

Il bénéficie d'un recyclage périodique au métier d'armes dans un centre d'instruction en fonction de la programmation annuelle du commandement.

CHAPITRE IV : DE L'AVANCEMENT

Article 20 : le personnel de la RC est recruté à un grade des Forces Armées en fonction des diplômes détenus et des expériences professionnelles.

Il n'y a pas d'avancement de grade dans la RC.

Toutefois, en fonction des besoins, des services rendus et du mérite, le réserviste peut être admis à un grade supérieur à celui détenu si l'autorité militaire l'estime justifié.

Les conditions de recrutement au grade et de changement de grade sont fixées par un texte réglementaire.

CHAPITRE V : DES DROITS ET DEVOIRS

Article 21 : le personnel de la RC n'a pas droit à la rémunération mais perçoit une indemnité journalière en fonction du grade pendant la période de service de réserve effectuée dans les armées.

Cette indemnité couvre les frais de transport, l'alimentation et l'hébergement.

Article 22 : le personnel de la RC a droit à une dotation initiale dont la composition est composée par un texte réglementaire.

Article 23 : tout préjudice subi par le réserviste citoyen, imputable au service pendant la période de service dans les armées pris en charge par l'Etat suivant le régime défini par les textes réglementaires en vigueur.

Article 24 : l'Etat de réserviste citoyen exige, en toutes circonstances, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité.

Le réserviste citoyen a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances la Constitution et l'ordre juridique de la république.

Il doit s'abstenir de tout comportement et propos de nature à porter atteinte à l'Unité Nationale.

TITRE V : DE LA MOBILISATION

CHAPITRE I : DE LA COMMISSION DE MOBILISATION DE LA RESERVE MILITAIRE

Article 25 : il est créé auprès du ministre de la défense nationale un organe de gestion des réservistes dénommé Commission de Mobilisation de la Réserve Militaire (CMRM).

Article 26 : les réservistes des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale sont directement gérés par la commission de Mobilisation de la Réserve Militaire sous l'autorité du Ministre de la Défense Nationale.

Les Officiers, les sous-officiers, les militaires du rang et les gendarmes mobilisés sont rattachés aux différents corps statutaires de l'armée d'active. Ils sont répartis s'il y a lieu par armes, par services, par branches, par groupe d spécialités par les soins du commandement de la Réserve Militaire.

Article 27 : la commission de Mobilisation de la Réserve Militaire dispose d'un commandement et est composée du :

- Directeur chargé des Ressources Humaines du Ministère de la Défense Nationale ;
- Directeur chargé de la santé et de l'action sociale du Ministère de la Défense nationale ;
- Directeur de l'Office National des anciens combattants, des anciens militaires et des victimes des guerres et conflits armés du Niger ;
- Chef chargé du bureau du personnel de l'Etat-major des Armées ;
- Directeur chargé des Ressources Humaines et de la Mobilisation de la Gendarmerie Nationale.

Article 28 : la commission de Mobilisation de la Réserve Militaire a pour missions de :

- Mettre en place la Réserve Militaire ;

- Recruter les mobilisés des Forces Armées ;
- Stimuler le développement d'un partenariat durable entre les Forces Armées et les militaires Mobilisés ;
- Etablir un rapport annuel qui est transmis au Ministre de la Défense nationale, évaluant l'état de la Réserve Militaire et des mobilisés.

Les modalités de fonctionnement de la commission de mobilisation de la Réserve Militaire sont fixées par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

CHAPITRE II : DES MOBILIERS

Article 29 : la mobilisation a pour objet la mise en œuvre d'une force militaire supplétive regroupant le personnel issu de la réserve militaire qui reste disponible pour les forces armées.

Ce personnel qui sert en qualité de militaire, est réparti dans l'Armée de Terre, l'Armée de l'Air, la Gendarmerie Territoriale, la Gendarmerie Mobile ainsi que les services centraux, en fonction de sa qualification et des besoins.

Article 30 : la mobilisation des réservistes est destinée à renforcer les unités d'active au quotidien en apportant un effectif supplémentaire aux unités qui en éprouvent le besoin et à apporter une aide lors d'événements importants.

Article 31 : Nul ne peut se prévaloir, en cas de mobilisation, de la fonction ou de son emploi pour se soustraire à ses obligations.

Toutefois, le réserviste dont l'activité professionnelle est nécessaire à la satisfaction des besoins des Forces Armées ou au fonctionnement des administrations publiques peut être dispensé le rappel, sur décision du Ministre chargé de la Défense Nationale après avis de la Commission de Mobilisation de la Réserve.

Article 32 : Les mobilisés des Forces Armées Nigériennes sont composés de réservistes spécialistes et de réservistes en unités élémentaires.

Les unités élémentaires de réserve sont directement intégrées à une zone, une base ou un bataillon.

Les Unités d'Intervention de Réserve (UIR) ont une mission de défense du territoire et de contrôle de zone.

Les Unités Spécialisées de Réserve (USR) sont réparties dans les unités spécialisées. Ces unités spécialisées partagent les mêmes missions que les unités d'active au sein des Forces Armées.

Article 33 : Les mobilisés de la Gendarmerie Nationale sont constitués d'anciens gendarmes, d'anciens appelés du service légal, d'anciens militaires et de volontaires issus du milieu civil.

Les anciens militaires de la Gendarmerie ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire peuvent dans certains cas conserver une qualification d'agent de police judiciaire. En aucun cas, la qualification d'officier de police judiciaire n'est accessible aux réserves de Gendarmerie.

Les volontaires mobilisés de la gendarmerie peuvent assister les agents de police judiciaire.

Les volontaires ayant effectué un service national dans un corps autre que la Gendarmerie Nationale, doivent faire une demande de changement d'armée pour accéder aux unités spécialisées de la Gendarmerie Nationale.

Article 34 : La réserve du service de santé des armées est composée d'anciens militaires d'active, d'anciens appelés du service national ou de réservistes sans passé militaire. Elle fait appel à toutes les professions médicales (médecins, chirurgiens, chirurgiens dentiste, pharmaciens, biologistes, vétérinaires, psychologue, psychiatre) et paramédicales (sages-femmes, infirmiers anesthésistes, infirmiers de bloc opératoire, infirmiers, préparateurs en pharmacie, brancardiers-secouristes) pouvant soutenir le fonctionnement des services de santé des armées.

Article 35 : La réserve des services de soutien logistique des armées est composée d'ancien militaire d'active, d'anciens appelés du service national

ou de réservistes sans passé militaire, spécialistes des questions de soutiens. Elle fait appel à toutes les autres professions de soutien autres que celle prévues à l'article 34 ci-dessus.

Article 36 : Les réservistes mobilisés sont des militaires à temps partiel, ils signent un contrat d'engagement ou de commission de deux (2) ans maximum renouvelable dans la limite de cinq (5) ans à servir dans les Forces Armées. Ils sont affectés dans les états-majors, dans les services ou dans des unités combattantes à la suite d'une formation militaire pour le personnel civil, ils peuvent être intégrés à des unités constituées temporairement pour une mission spécifique notamment les opérations extérieures, la sécurisation des sociétés et des sites miniers.

Article 37 : La signature du contrat d'engagement ou de commission est subordonnée à la reconnaissance préalable de l'aptitude à y occuper un emploi.

Le contrat d'engagement ou la commission est homologué par le Ministre de la Défense National et prend effet le jour de son homologation.

CHAPITRE III : DES DROITS, DES DEVOIRS, DES GARANTIES SOCIALES ET DE LA PROTECTION JURIDIQUE.

Section 1 : DES DEVOIRS

Article 38 : L'état de militaire réserviste mobilisé a le devoir sacré de respecter ce textes circonstance la Constitution et l'ordre juridique de la République.

Article 39 : Le militaire réserviste mobilisé ne peut se voir opposer ses opinions politiques ou religieuses. Cependant, il ne peut en aucun cas les exprimer publiquement pendant la période de sa mobilisation.

Article 40 : Le militaire réserviste mobilisé est appelé à servir en tout temps et en tout lieu.

Article 41 : aucun militaire réserviste mobilisé ne peut se voir opposer ses opinions politiques ou religieuses. Cependant, il ne peut en aucun cas les exprimer publiquement pendant la période de la mobilisation.

Article 42 : Le militaire réserviste mobilisé est astreint au port de l'uniforme et ne peut porter la tenue civile que dans les cas déterminés par le règlement du service intérieur.

Article 43 : La circulation du militaire réserviste mobilisé en dehors des heures de service, à l'extérieur des limites de la garnison est subordonnée à l'octroi d'une permission par l'autorité supérieure. Toute permission à l'extérieur du territoire national est soumise à la décision du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 44 : Le militaire réserviste mobilisé est tenu d'informer l'autorité militaire d'emploi de tout changement dans sa situation personnelle, susceptible d'affecter l'exécution des activités programmées.

Article 45 : La résiliation du contrat d'engagement est de la compétence du Ministre de la Défense Nationale dans les conditions suivantes :

- Par mesure disciplinaire conformément aux textes en vigueur ;
- Pour inaptitude à l'emploi dûment constatée ;
- Pour constatation d'incapacité de remplir les conditions requises figurent dans le contrat d'engagement ;
- Pour perte de la nationalité ;
- Pour condamnation, soit à une peine criminelle, soit dans les conditions prévues par les articles 228 et suivants du code de justice militaire ;
- Par destination prononcée par une juridiction militaire ;

- Pour retrait définitif par l'autorité militaire de l'agrément d'accès à la réserve militaire.

Elle peut aussi intervenir sur demande des intéressés conformément aux clauses du contrat sans procédures particulières. Elle est acceptée par le Ministre de la Défense Nationale.

Section 2 : DES DROITS

Article 46 : Le réserviste est mobilisé soit avec son grade de cessation de l'état de militaire soit avec le grade détenu dans la réserve. Il a droit à une rémunération comprenant outre le traitement principal soumis à retenue pour pension, des prestations familiales et des indemnités spécifiques allouées en raison des fonctions exercées, des qualifications, des sujétions propres à l'état militaires, du lieu d'exercice du service et des risques encourus.

Ces indemnités sont déterminées par des textes réglementaires.

Article 47 : Le personnel féminin réserviste mobilisé a droit à un congé avec traitement pour couches et allaitement d'une durée de quatorze (14) semaines dont six (6) semaines avant l'accouchement et huit (8) semaine après l'accouchement.

Article 48 : Le personnel féminin réserviste mobilisé a droit à un congé de veuvage avec traitement d'une durée de quarante (40) jours à compter de la date du décès du conjoint.

Article 49 : Le réserviste mobilisé a droit à un congé libérable d'une durée de trois (3) mois maximum dont les modalités de jouissance sont déterminées par les textes réglementaires.

Article 50 : Tout réserviste mobilisé, quelle que soit sa catégorie bénéficie à l'incorporation d'une dotation initiale et d'une dotation complémentaire en effet d'habillement et d'équipement à titre définitif ou de prêt.

Les conditions d'attribution et de renouvellement des dotations sont définies pour chaque catégorie de militaire réserviste mobilisé, par des textes réglementaires.

Article 51 : Le militaire du rang et le gendarme réservistes mobilisés sont habiles et équipés par l'Etat.

Article 52 : L'officier et le sous-officier réservistes mobilisés sont logés dans les bâtiments appartenant à l'Etat dans la limite des logements disponibles.

Lorsqu'ils logent en ville à leurs frais, l'officier et le sous-officier réservistes mobilisés bénéficient d'une indemnité compensatrice de logement.

L'officier et le sous-officier réservistes mobilisés bénéficient d'une indemnité compensatrice d'eau et d'électricité.

Article 53 : Le militaire du rang et le gendarme célibataires réservistes mobilisés sont logés dans les casernes.

Le militaire du rang et gendarme réservistes mobilisés mariés sont logés dans les bâtiments appartenant à l'Etat dans la limite des logements disponibles.

Lorsqu'ils logent en ville à leur frais, le militaire du rang et le gendarme réservistes mobilisés mariés bénéficient d'une indemnité compensatrice de logement et d'une indemnité compensatrice d'eau et d'électricité.

Article 54 : Lorsque l'engagement à servir dans la réserve est souscrit en qualité d'officier, de sous-officier, de militaire du rang ou de gendarme réserviste mobilisés, la nomination au premier grade prend effet à la signature du contrat.

Article 55 : Une carte de réserviste militaire est attribuée au réserviste mobilisé durant la durée de la mobilisation : elle est retirée dès la fin du contrat d'engagement.

Article 56 : La promotion au grade supérieur des réservistes mobilisés pour intervenir de manière exceptionnelle pour faits d'armes et des blessures survenues au cours d'opérations militaires et pour actes de bravoure.

Article 57 : L'avancement de grade des militaires réserviste mobilisés peut être prononcé aux choix et de façon continue de grade à grade.

L'ancienneté de grade d'un militaire réserviste mobilisé est déterminée en fonction de la date de sa nomination ou de sa promotion à ce grade soit dans l'année d'active, soit dans la réserve.

Article 58 : Pour l'avancement d'échelon à un grade déterminé, il n'est tenu compte que de la durée des services militaires et du temps passé dans le dernier échelon, la durée l'activité correspond à celles des périodes pendant lesquelles ils ont été mobilisés.

Article 59 : Les pensions des réservistes militaires sont harmonisées suivant le régime en vigueur dans les Forces Armées.

Section 3 : Des garanties sociales

Article 60 : Le réserviste mobilisé en activité et sa famille sont admis et traités dans les formations sanitaires de l'Etat conformément au régime de prise en charge sanitaire et sociale défini par le texte réglementaire en vigueur.

Ils peuvent être également admis dans les cliniques privées ou formations spécialisées agréées, et ont droit d'adhérer à la mutuelle militaire selon les dispositions prévues à cet effet.

Les blessures et maladies qu'ils contractent font l'objet de constatations médicales et sont enregistrées dans un document spécial précisant obligatoirement si elles sont imputables ou non au service.

Article 61 : le réserviste mobilisé blessé en service bénéficie d'un congé maladie et de la prise en charge totale des frais médicaux suivant le régime défini par les textes réglementaires en vigueur.

Article 62 : Lorsque le réserviste mobilisé est décédé en service commandé ou suite à un acte de dévouement exposant sa vie dans un but d'intérêt public ou pour sauver une ou plusieurs personne(s), ses ayant droit

bénéficient d'un capital décès dont le taux est défini par les textes réglementaires applicables aux militaires en activité.

Article 63 : Lorsqu'un réserviste mobilisé est porté disparu en service, une indemnité mensuelle correspondant au montant du traitement indiciaire brut de l'intéressé est versée aux ayants droit pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Toutefois, lorsque la disparition se prolonge au-delà de cinq (5) ans l'intéressé est considéré comme décédé et, à ce titre, tous les droits y afférents sont ouverts à ses ayants droit.

Article 64 : L'Etat assure la scolarité des orphelins du militaire réserviste mobilisé décédé en service commandé jusqu'à leur majorité. Les modalités de la prise en charge sont précisées par les textes réglementaires applicables aux militaires en activité.

Section 4 : DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Article 65 : Lorsqu'un réserviste mobilisé est poursuivi par un tiers pour faute de service, l'Etat doit dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce militaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Les conjoints, enfants et ascendants directs des réservistes bénéficient de la protection de l'Etat lorsque du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menace, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Article 66 : Les modalités d'application du présent décret peuvent être précisées en tant que de besoin par des arrêtés du Ministre de la Défense Nationale.

Article 67 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 68 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 25 mai 2022

Signé : Le Président de la République

MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre

OUHOUMODOU MAHAMADOU

Le Ministre de la Défense Nationale

ALKASSOUM INDATOU

Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA

**Arrêté n° 185/MDN/DAJ/J/C du 07 septembre 2022 fixant la composition et
les modalités de fonctionnement de la Commission de Mobilisation de la
Réserve Militaire**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la
Défense Nationale ;

Vu la loi n° 2020-065 du 03 décembre 2020, portant statut du personnel militaire
des Forces Armées ;

Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des
Membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-020/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du
Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres
et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2022-011/PM du 05 janvier 2022 et le décret 2022-456/PM du 02
juin 2022 précisant les attributions de certains membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-436/PRN/MDN du 25 mai 2022, portant composition,
organisation et commandement de la réserve militaire.

Vu le décret n° 2022-588/PRN/MDN du 21 juillet 2022, portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2022-613/PRN/MDN du 29 juillet 2022, portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté est pris en application des dispositions du décret n° 2022-436/PRN/MDN du 25 mai 2022, portant composition, organisation et commandement de la Réserve Militaire et a pour objet de déterminer la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission de Mobilisation de la Réserve Militaire (CMRM).

Article 2 : La CMRM est l'organe chargé de la gestion des réservistes composés de :

- anciens militaires issus des Forces Armées Nigériennes, de la Gendarmerie Nationale ;
- militaires ayant effectué le service légal conformément aux dispositions légales et réglementaires (les appelés du contingent) ;
- agents ayant servi à la Garde Nationale, à la Police Nationale, à la Douane Nationale, aux Eaux et Forêts ;
- personnel ayant effectué le service national ;
- civils volontaires pour servir dans la réserve militaire.

Elle est placée sous l'autorité directe du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3 : La CMRM est dirigée par un Officier Général ou un Officier supérieur titulaire du Brevet de l'enseignement militaire supérieur second degré ou équivalent, nommé par décret du Président de la République du Niger sur proposition du Ministre de la Défense Nationale. Il prend le titre de Commandant de la CMRM.

Le Commandant de la CMRM est secondé par un officier supérieur titulaire du Brevet d'enseignement militaire supérieur second degré ou équivalent, nommé dans les mêmes conditions. Il est spécialement chargé de la coordination des activités de la réserve militaire opérationnelle et de la liaison avec l'Etat-major des Armées et le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : La CMRM dispose d'un commandement et est composée de :

- Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Défense Nationale ;
- Directeur de la Santé et de l'Action Sociale du Ministère de la Défense Nationale ;
- Directeur de l'Office National des Anciens Combattants, Anciens Militaires et des Victimes de Guerre et Conflits Armées du Niger (ONACAM/VG/CAN) ;
- Chef du Bureau du Personnel de l'Etat-major des Armées ;
- Directeur des Ressources Humaines, de la Mobilisation et du Recrutement de la Gendarmerie Nationale.

Article 5 : Le commandement de la CMRM dispose d'un secrétariat et comprend :

- une division recensement de la réserve ;

- une division mobilisation ;
- une division formation et recyclage ;
- une division santé et action sociale ;
- une division logistique ;
- une division information, archives et documentation.

Article 6 : La CMRM a pour missions de :

- mettre en place la Reserve Militaire ;
- élaborer les conditions de recrutement et de sélection des réservistes à mobiliser ;
- stimuler le développement d'un partenariat durable entre les Forces Armées et les militaires mobilisés ;
- établir un rapport annuel qui est transmis au Ministre de la Défense Nationale, évaluant l'état de la Reserve Militaire et des mobilisés.

Article 7 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Commandant de la CMRM peut faire appel aux directeurs centraux des services des Forces Armées Nigériennes et de Gendarmerie Nationale.

Article 8 : La division recensement de la réserve est dirigée par un officier supérieur des Forces Armées titulaire du diplôme de l'enseignement militaire supérieur premier degré ou équivalent, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale. Il est chargé de :

- recenser les membres de la réserve et mettre en place une base des données ;
- établir des formulaires d'engagement pour formaliser les liens avec les civils désireux d'appartenir à la réserve citoyenne ;

- établir une situation actualisée sur l'état de la réserve.

Article 9 : La division mobilisation est dirigée par un officier supérieur des Forces Armées titulaire du diplôme de l'enseignement militaire supérieur premier degré ou équivalent, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale. Il est chargé de :

- recruter les mobilisés suivant les besoins et établir les contrats d'engagement ;
- établir la liste des mobilisés ;
- établir et soumettre la liste des réservistes à démobiliser.

Article 10 : La division formation et recyclage est dirigée par un officier supérieur des Forces Armées titulaire du diplôme de l'enseignement militaire supérieur premier degré ou équivalent, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale. Il est chargé de :

- assurer le suivi de la formation commune de base des volontaires de la Reserve Citoyenne(RC) au sein des structures de formation des Forces Armées ;
- assurer le suivi de la préparation continue du personnel de la RC au sein des structures de formation des Forces Armées ;
- assurer le suivi du recyclage périodique du métier d'armes ;
- proposer les modules de formation et/ou de recyclage spécifique ;
- assurer le suivi de la formation et/ou de recyclage ;
- proposer la mise à disposition des mobilisés en fin de formation et/ou de recyclage à l'Etat-major des Armées et au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 11 : La division santé et action sociale est dirigée par un officier supérieur des Forces Armées titulaire d'un doctorat d'état en médecine ou équivalent, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale. Il est chargé de :

- délivrer le certificat d'aptitude médical ;
- assurer le suivi médical ;
- assurer le soutien les activités militaires liées à la formation et au recyclage ;
- assurer les activités civilo-militaires ;
- assurer le suivi de la prise en charge des ayants droits des mobilisés ;
- assurer le suivi des droits liés à l'assistance juridique et aux avantages sociaux.

Article 12 : La division logistique est dirigée par un officier supérieur des Forces Armées titulaire du diplôme de l'enseignement militaire supérieur premier degré ou équivalent, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale. Il est chargé de :

- veiller à la tenue et au suivi des dossiers administratifs des mobilisés ;
- habiller et équiper les réservistes et les mobilisés ;
- assurer le suivi du paiement des droits et avantages pécuniaires.

Article 13: La division information, archives et documentation est dirigée par un officier supérieur des Forces Armées titulaire du diplôme de l'enseignement militaire supérieur premier degré ou équivalent, nommé par arrêté du Ministre de la Défense Nationale. Il est chargé de :

- conserver et gérer les archives;

- mettre en place des supports de communication publique;
- assurer l'archivage des dossiers administratifs des démobilisés.

Article 14 : Pour l'accomplissement de sa mission, chaque chef de division dispose d'un à trois (03) assistants nommés par arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le directeur de l'ONACAM/VG/CAN, le Chef du bureau du personnel de l'Etat-major des Armées, le Directeur des Ressources Humaines, du Recrutement et de la Mobilisation de la Gendarmerie Nationale transmettront à la commission les états des militaires admis à la réserve et à chaque fois que des militaires seront mis dans cette position, pour compter de la signature du présent arrêté.

Article 16 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale, le Chef d'Etat-major des Armées et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

ALKASSOUM INDATTOU

1.2.8. Programme logements sociaux

Arrêté n° 137/MDN/DMI du 04 décembre 2006, portant création, administration et pilotage d'un programme de logements sociaux au profit du personnel militaire du ministère de la défense nationale. (JO n° 24 du 15 décembre 2006)

Le ministre de la défense nationale

Vu l'ordonnance n° 99-62 du 20 décembre 1999, portant statut du personnel militaire des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 2002-30 du 31 décembre 2002, portant organisation de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2006-200/PRN du 27 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2005-27/PRN/MDN du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2005-84/PRN/MDN du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2006-122/PRN/MDN du 05 avril 2006, portant composition, organisation et commandement des Forces armées nigériennes ;

Vu le décret n° 2006-123/PRN/MDN du 05 avril 2006, portant composition, organisation et commandement de la Gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté n° 48/MDN/DAF du 28 avril 2005, portant création d'un comité technique chargé de négocier les conditions d'attribution d'un prêt immobilier aux militaires ;

Arrête :

Chapitre I : De la création

Article premier - Il est institué par le ministre de la défense nationale un programme de logements sociaux au profit des personnels militaires du ministère de la défense nationale.

Art 2- Il est créé à cet effet, un comité d'administration et un comité technique pour la conduite du programme.

Art. 3 - Les travaux dudit programme seront exécutés en régie par le génie militaire qui pourra aussi sous-traiter avec des sociétés privées ou des particuliers.

Art. 4 - Le programme est prévu pour une durée initiale de douze (12) ans ; il peut être reconduit autant de fois que le comité d'administration le juge opportun.

Chapitre II : Du comité d'administration

Art. 5 - *Composition.*

Le comité d'administration est composé des responsables suivants :

Président : le ministre de la défense nationale :

Membres:

- le chef d'Etat major des armées ;
- le haut commandant de la gendarmerie nationale ;
- le chef d'Etat major de l'armée de terre ;

- le chef d'Etat major de l'armée de l'air;
- le commandant de la gendarmerie territoriale ;
- le commandant de la gendarmerie mobile ;
- le secrétaire général du ministère de la défense nationale ;
- le directeur du matériel et des infrastructures du ministère de la défense nationale ;
- le directeur des affaires administratives et financières du ministère de la défense nationale.

Art. 6 -Attributions.

Le comité d'administration exerce les attributions suivantes :

- la mise en place des fonds de démarrage et la recherche de sources de financement ;
- l'attribution des moyens de fonctionnement au comité technique;
- l'examen et l'approbation du cahier de charges du programme;
- la signature des contrats divers ;
- la répartition des logements entre les Forces armées nigériennes et la Gendarmerie nationale ;
- la passation des marchés pour la construction de logements ou la livraison de matériels ;
- le contrôle et l'évaluation du programme;
- la décision de la reconduction du programme ;
- la décision de l'expansion du programme sur le territoire national;

- la décision de l'extension du programme pour faire adhérer des fonctionnaires civils ;
- la décision de la clôture du programme.

Art. 7 -- Assistance

Le comité d'administration dispose de la commission primaire d'évaluation des marchés du ministère de la défense nationale pour le dépouillement des offres, l'évaluation et la passation des marchés de construction de logements, de matériels ou toute autre prestation les procès-verbaux sont soumis au comité d'administration pour décision.

La commission primaire d'évaluation des marchés sera élargie aux responsables suivants :

- le président du comité technique ;
- le coordonnateur du programme ;
- un huissier.

Chapitre III : Du comité technique.

Art. 8 - Composition.

Le comité technique est composé comme suit :

- Président : le directeur central du génie militaire ;
- Coordinateur : le directeur du service du génie de l'armée de terre ;
- un officier adjoint au coordonnateur, chargé de la discipline et de la sécurité du chantier ;

Membres:

- un officier du génie, ingénieur génie civil, chargé des études techniques et à l'organisation de chantier ;
- un architecte urbaniste chargé du suivi de la conception du plan d'urbanisme et de la conduite des études d'architecture;
- un officier d'administration chargé de la tenue de la comptabilité financière et des études de coûts ;
- un officier du matériel spécialisé en gestion, chargé de la gestion des matériels divers et des stocks du programme;
- un chef secrétaire ayant une bonne maîtrise de l'informatique.

Art 9 - Attributions.

Le comité technique exerce les attributions suivantes :

- l'assistance au comité d'administration dans les actes préliminaires ;
- la conduite des études finales, sur la base des études initiales menées par le maître d' œuvre ;
- la rédaction du cahier de charges du programme ;
- l'organisation du chantier ;
- la préparation des dossiers de passation des marchés et leur soumission au comité d'administration ;
- la réception et le stockage des matériels divers du programme;
- la surveillance des travaux ;
- l'établissement des rapports périodiques d'avancement des travaux et des bilans de fin de phase ;

- la présentation au comité d'administration de toute proposition pouvant aider au bon déroulement du programme.

Chapitre IV : De l'attribution des logements.

Art. 10 - Les Forces armées nigériennes et la gendarmerie nationale mettront en place en leur sein un comité chargé de l'approbation des dossiers de candidature et de l'attribution des logements réceptionnés à leurs adhérents. Ces comités auront également en charge de :

- suivre la participation des adhérents aux cotisations ;
- veiller à la remise des clefs.

Chapitre V : Dispositions finales.

Art. 11 – Le secrétaire général du ministère de la défense nationale, le chef d'Etat-major des armées et le haut Commandant de la Gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Hassane Souley dit Bonto

1.2.9. Comité SIDA

Arrêté n° 43/MDN/DRP/AS du 25 avril 2000, portant création d'une cellule militaire de lutte contre le sida et les I.S.T en abrégé " CMLS ". (JO n° 09 du 1er mai 2000)

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-36 du 24 novembre 1961, portant organisation des Forces armées nationales et ses textes modificatifs ;

Vu l'ordonnance n° 99-62 du 20 décembre 1999, portant statut du personnel militaire des Forces armées nigériennes ;

Vu le décret n° 92-033/PRN/MDN/DAG du 24 janvier 1992, fixant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 99-527/PCRN/MDN du 21 décembre 1999, portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'armée (1ère partie discipline générale) ;

Vu le décret n° 2000-001/PRN du 5 janvier 2000, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major général des Forces armées nigériennes ;

Arrête :

Article premier – Il est créé au sein du ministère de la défense nationale une cellule militaire de lutte contre le sida et les I.S.T. (CMLS) au profit du personnel des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale.

Art. 2 – La cellule est composée comme suit :

Coordinateur : médecin-lieutenant-colonel Kadri Mounkaila, médecin chef GAN ;

Membres :

- le directeur de la santé et de l'action sociale du ministère de la défense nationale ;
- le chef 5^o bureau de l'Etat-major général des Forces armées nigériennes ;
- capitaine Abdoulaye Younoussa, commandant de groupement de Gendarmerie Niamey ;
- Médecin-colonel Goza Ali, directeur du service de santé des armées ;
- Médecin-colonel Seydou Maïguizo, biologiste et directeur adjoint du service de santé des armées ;
- adjudant-chef Denfan Weslamane, laborantin au centre hospitalier des armées.

Art. 3 – Cette cellule, en relation étroite avec le Programme national de lutte contre le sida et les infections sexuellement transmissibles (PNL/IST), se chargera de la lutte multiforme contre le sida et les MST, qu'il s'agisse d'information, d'éducation et de communication (IEC), de dépistage ou de prise en charge des patients.

Art. 4 – Elle se réunit sur convocation de son coordinateur ou à la demande du ministre de la défense nationale.

Art. 5 – Le chef d'Etat-Major général des Forces armées nigériennes, le haut commandant de la Gendarmerie nationale et le directeur du service de santé des armées mettront en place des cellules régionales du CMLS.

Art. 6 – La cellule peut faire appel à toute personne dont elle juge la compétence nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 7 – Le secrétaire général du ministère de la défense nationale, le chef d'Etat-major général des Forces armées nigériennes et le haut commandant de la Gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Mahaman Sabiou Daddy Gaoh.

II. Personnel militaire

2.1. Statut et Carrières

Loi n° 2020-065 du 03 décembre 2020 portant statut du personnel militaire des Forces Armées.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 :

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

L'ASSEMBLEU NATIONALE DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente loi fixe les règles statutaires applicables au personnel militaire des Forces Armées.

Article 2 : Les Forces Armées sont constituées de l'ensemble des forces spécialement organisées composées des Force Armées Nigériennes (FAN) et de la Gendarmerie Nationale (G N).

Les Forces Armées Nigériennes sont composées :

- de l'Armée de Terre,
- de l'Armée de l'Air ;
- des services interarmées.

La Gendarmerie Nationale est composée :

- de la Gendarmerie Territoriale,
- de la (Gendarmerie Mobile :

- des services centraux de la Gendarmerie.

Article 3 : Les Forces Armées ont pour mission la défense de la nation et de l'intégrité du territoire national.

Elles peuvent participer aux actions de développement du pays, aux actions humanitaires tout comme à des opérations de maintien de la paix dans le cadre de l'exécution des engagements internationaux pris par le Niger.

TITRE II : DE LA STRUCTURE DU PERSONNEL

Chapitre premier : Des dispositions communes

Article 4 : Le personnel militaire des Forces Armées est réparti en trois (3) Corps :

- les Militaires du Rang et les Gendarmes ;
- les Sous-officiers ; -
- les officiers.

Les Corps sont subdivisés en grades.

Les règles régissant la subordination hiérarchique sont fixées par décret.

Article 5 : Les Corps des Militaires du Rang et des Gendarmes, des Sous-officiers et des Officiers sont propres aux Forces Armées et n'établissent aucune correspondance ou équivalence avec ceux des autres Forces.

Article 6 : Les proportions dans les différents Corps sont les suivantes :

CORPS	ARMÉE DE TERRE	ARMEE DE L'AIR	GENDARMERIE NATIONALE
Officiers			
Sous-officiers	30 %		40 %
Militaires du Rang et Gendarmes	65 %	50	53 %

Dans chaque Corps, les proportions des militaires dans chaque grade sont déterminées annuellement par des textes réglementaires en tenant compte des besoins et de la pyramide des grades.

Article 7 : Les effectifs maxima de chacun des trois (3) Corps sont fixés chaque année dans le cadre des dispositions de la loi de finances.

Chapitre II : Des dispositions propres aux Militaires du Rang et aux Gendarmes

Article 8 : Le Corps des Militaires du Rang (MDR) et des Gendarmes comprend:

▪ **Au sein des Forces Armées Nigériennes :**

- Soldat ou Aviateur de 2eme classe,
- Soldat ou Aviateur de 1ère classe ;
- Caporal
- Caporal-chef

▪ **Au sein de la Gendarmerie Nationale :**

- Gendarme de 2 classes ;
- Gendarme de 1ère classe.

Chapitre III : Des dispositions propres aux Sous-officiers

Article 9 : Le Corps des Sous-officiers comprend les grades suivants :

▪ **Sous-officiers subalternes :**

- Sergent ou Maréchal des Logis,
- Sergent-chef ou Maréchal des logis-chef.

▪ **Sous-officiers supérieurs :**

- adjudant ;
- adjudant-chef ;
- adjudant-chef Major ;
- aspirant.

Chapitre IV : Des dispositions propres aux Officiers

Article 10 : Le Corps des Officiers comprend les grades ci-après :

Officiers subalternes :

- Sous-lieutenant ;
- Lieutenant ;
- Capitaine.

Officiers supérieurs :

- Commandant, Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (s),
- Lieutenant-colonel ;
- Colonel,
- Colonel-major.

Officiers Généraux :

- Général de Brigade, Général de Brigade Aérienne ;
- Général de Division, Général de Division Aérienne ;
- Général de Corps d'Armée, Général de Corps Aérien
- Général d'Armée, Général d'Armée Aérienne.

Dans les services interarmées, les grades sont les mêmes que dans les Armées. Toutefois, pour les Commissaires, les Ingénieurs, les Médecins, les Dentistes, les Vétérinaires, les Pharmaciens, les Magistrats et les autres spécialistes, le grade doit être précédé du titre : Commissaire, Ingénieur. Médecin, Dentiste, Vétérinaire, Pharmacien Magistrat ou autre Spécialiste.

Article 11: Le grade est conféré par :

- le Chef d'Etat-major des Armées pour les Militaires du Rang ;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale pour les Gendarmes;
- le Ministre chargé de la Défense pour les Sous-officiers ;
- le Président de la République pour les Officiers.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les signes distinctifs des différents grades.

TITRE III : DES DEVOIRS, DES DROITS ET DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Chapitre premier : Des devoirs

Article 12 : L'état de militaire exige, en toutes circonstances, discipline, disponibilité, loyalisme, neutralité et don de soi pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême.

Outre les obligations communes à tous les agents de l'Etat, le militaire est assujéti à des obligations particulières prévues par la présente loi.

Article 13 : Le militaire a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution, les lois et les règlements de la République.

Il doit observer, en toutes circonstances, un comportement de nature à préserver l'unité et la cohésion nationales.

Article 14 : Le militaire doit obéissance aux ordres de ses supérieurs et est responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Cependant, il ne peut lui être ordonné et il ne peut accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales. La responsabilité propre du subordonné ne dégage ses supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

Article 15 : Le militaire doit servir en tout temps, en tout lieu et dans toutes les conditions.

Il n'a ni le droit de grève, ni le droit de manifestation.

Il est interdit au militaire de participer ou d'assister aux réunions politiques.

Il est interdit au militaire de faire recours aux tribunaux dans le cadre des sanctions disciplinaires.

Article 16 : Le militaire est libre de ses opinions politiques et religieuses. Toutefois, il ne peut les exprimer publiquement dans l'exercice de ses fonctions. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression, y compris les réseaux sociaux. Elle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des véhicules et des aéronefs militaires.

Tout militaire qui souhaite exercer des activités politiques ou syndicales ou appartenir à une organisation de la société civile, est tenu de démissionner des Forces Armées sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation des cadres ou du contrôle des effectifs de la Force à laquelle il appartient.

Article 17 : Le militaire en service est astreint au port de l'uniforme et ne peut porter la tenue civile que dans les cas déterminés par le règlement de discipline générale et les nécessités de service.

Article 18 : La circulation du militaire en dehors des heures de service, à l'extérieur des limites de la Garnison est subordonnée à l'octroi d'une

permission par l'autorité supérieure. Toute permission à l'extérieur du territoire national est soumise à la décision du Ministre chargé de la Défense.

Article 19 : Le mariage du militaire est soumis à une autorisation préalable :

- du Chef d'État-major de l'Armée de Terre ou du Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air pour le Militaire du Rang ayant au moins cinq (5) ans de service à compter du premier engagement pour le personnel masculin et trois (3) ans de service à compter du premier engagement pour le personnel féminin, sauf dérogation particulière ;
- du Commandant de la Gendarmerie Territoriale ou de la Gendarmerie Mobile pour les Gendarmes ayant au moins cinq (5) ans de service pour le personnel masculin et trois (3) ans de service pour le personnel féminin, sauf dérogation particulière ;
- du Cher d'État-major des Armées ou du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale pour les Sous-officiers ayant au moins cinq (5) ans de service pour le personnel masculin et trois (3) ans de service pour le personnel féminin, sauf dérogation particulière ;
- du Ministre chargé de la Défense pour les Officiers ayant au moins cinq (5) ans de service pour le personnel masculin et trois (3) ans de service pour le personnel féminin, sauf dérogation particulière.

Toutefois. Les Sous-officiers et les Officiers collatéraux peuvent être autorisés à se marier dès leur promotion au grade.

Article 20 : Lorsque le futur conjoint ou la future conjointe ne possède pas la nationalité nigérienne, le mariage est soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé de la Défense pour tout le personnel militaire.

Dans le cas où l'autorisation est accordée, l'intéressé (e) perd les habilitations au secret nécessaires pour l'occupation de certains emplois sensibles au sein des Forces Armées.

Chapitre II : Des droits

Section 1 : Des dispositions générales

Article 21 : La présente loi assure à ceux qui ont choisi l'état de militaire, les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Elle prévoit des compensations, aux contraintes et aux exigences de la vie au sein des Forces Armées.

Article 22 : Le militaire a droit à un dossier individuel. Le dossier individuel du militaire comporte toutes les pièces administratives de l'intéressé, les documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ainsi que les feuilles de notations le concernant. Ces différents documents sont enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité. Il ne peut être fait état dans le dossier individuel du militaire, de même que dans tout document administratif, des opinions politiques de l'intéressé. Tout militaire a son dossier dans les conditions définies par la présente loi.

Article 23 : Le militaire a droit à une rémunération comprenant outre la solde brute soumise à retenue pour pension, les allocations familiales et les indemnités spécifiques et avantages particuliers alloués en raison des fonctions exercées, des qualifications ou grades, des sujétions propres à l'état de militaire, du lieu de service et des risques encourus.

La grille de traitement du la valeur du point indiciaire, les allocations familiales, les indemnités et primes spécifiques et les avantages particuliers sont déterminés par décrets pris en Conseil des Ministres.

Article 24 : Les militaires de tout grade servant au-delà de la durée légale ont droit à trente (3) jours de permission avec traitement par année entière de service.

Article 25 : Le personnel féminin en activité a droit à un congé avec traitement pour couches d'une durée de quatorze (14) semaines dont six (6) semaines avant l'accouchement et huit (8) semaines après l'accouchement.

Article 26 : Le personnel féminin allaitant a droit à une permission d'allaitement d'une durée d'une (1) heure par jour pendant la première année de l'enfant.

Article 27 : Le personnel féminin en activité a droit à un congé de veuvage avec traitement d'une durée de quarante (40) jours à compter de la date du décès du conjoint.

Article 28 : Le militaire atteint par la limite d'âge de son grade a droit à un congé libérable, d'une durée de trois (3) mois maximum dont les modalités de jouissance sont déterminées par voie réglementaire.

Article 29 : Tout militaire bénéficie, à l'incorporation, d'une dotation initiale et d'une dotation complémentaire en effets et d'équipement à titre définitif ou de prêt.

Les conditions d'attribution et de renouvellement de ces dotations sont définies, pour chaque militaire, par voie réglementaire.

Les Officiers et les Sous-officiers bénéficient d'une prime d'habillement en fonction de leurs positions statutaires, de leurs grades et de leurs corps d'appartenance. Des textes réglementaires fixent le taux de cette prime.

Le Militaire du Rang et le Gendarme sont habillés et équipés par l'Etat chaque année.

Article 30 : L'Officier et le Sous-officier sont logés dans les bâtiments appartenant à l'Etat dans la limite des logements disponibles.

Lorsqu'ils logent en dehors des casernes à leurs frais, l'officier et le Sous-officier bénéficient d'une indemnité compensatrice de logement.

Dans tous les cas, l'Officier et le Sous-officier bénéficient d'une indemnité compensatrice d'eau et d'électricité.

Article 31 : Le Militaire du Rang et le Gendarme célibataires sont logés dans les casernes. Le Militaire du Rang et le Gendarme mariés sont logés dans les bâtiments appartenant à l'État dans la limite des logements disponibles.

Lorsqu'ils logent en dehors des casernes à leurs frais, le Militaire du Rang et le Gendarme mariés bénéficient d'une indemnité compensatrice de logement et d'une indemnité compensatrice d'eau et d'électricité.

Le Militaire du Rang ou le Gendarme célibataire peut, exceptionnellement, être autorisé à loger en dehors des casernes à ses frais en cas de non disponibilité de logement dans la caserne. Il bénéficie, dans ce cas, d'une indemnité compensatrice de logement et d'une indemnité compensatrice d'eau et d'électricité.

Section 3 : Des garanties sociales

Article 32 : Le militaire en activité et sa famille sont admis et soignés dans les formations sanitaires de l'Etat conformément au régime de prise en charge sanitaire et sociale défini par les textes réglementaires.

Ils peuvent être également admis dans les cliniques privées et les formations sanitaires spécialisées agréées ou évacués à l'étranger, dans des conditions particulières qui sont précisées par des textes réglementaires.

Les blessures et maladies qu'ils contractent font l'objet de constatations médicales et sont enregistrées dans un document spécial précisant obligatoirement si elles sont imputables ou non au service.

Tout militaire est soumis à un bilan général annuel de santé, dont les protocoles et les modalités de prise en charge sont précisés par des textes réglementaires.

Article 33 : Le militaire blessé en service bénéficie d'un congé maladie et de la prise en charge totale des frais médicaux suivant le régime défini par les textes réglementaires.

Le militaire ayant participé à une mission opérationnelle bénéficie d'un dépistage médical portant sur les risques sanitaires spécifiques auxquels il est susceptible d'avoir été exposé, ainsi que d'une prise en charge médicale et psychologique. Les conditions de prise en charge de ces dépistages sanitaires sont précisées par des textes réglementaires.

Article 34 : Le militaire bénéficie d'un régime de pensions tel que défini par la législation et la réglementation des pensions civiles et militaires.

Article 35 : Lorsqu'un militaire en activité est décédé, ses ayants droit bénéficient d'un capital décès dont le taux est défini par décret pris en Conseil des ministres.

Lorsque le décès intervient en service commandé avec ou sans engagement ou suite à un acte de dévouement exposant sa vie dans un but d'intérêt public ou pour sauver une ou plusieurs personnes, ses ayants droit bénéficient d'un capital décès dont le taux est défini par décret pris en Conseil des ministres.

Ses ayants droit bénéficient en plus du capital décès, d'une indemnité dont les taux sont précisés par décret pris en Conseil des ministres. Le montant est égal à au moins cinq (5) ans de traitement indiciaire net.

Cette indemnité est également octroyée au militaire qui se trouve dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions en raison d'une infirmité résultant de blessures occasionnées dans les circonstances citées à l'alinéa 2 du présent article.

Article 36 : Lorsqu'un militaire est porté disparu en service, une indemnité mensuelle correspondant au montant du traitement indiciaire brut de l'intéressé est versée aux ayants droit pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Toutefois, lorsque la disparition se prolonge au-delà de cinq (5) ans, l'intéressé est considéré comme décédé et, à ce titre, tous les droits y afférents sont ouverts à ses ayants droit.

La procédure du déclenchement de cette disposition est prise en charge par le Tribunal Militaire à la demande du Chef d'Etat-major des Armées en ce qui concerne les militaires des Forces Armées Nigériennes et du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale en ce qui concerne les Gendarmes.

Article 37 : L'Administration prend en charge la scolarité des orphelins du militaire décédé en service commandé, jusqu'à leur majorité.

Ces orphelins sont admis d'office dans les centres de formation et écoles militaires, s'ils remplissent les conditions.

Les modalités de leur prise en charge sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 4 : Des dispositions relatives à l'aide au départ

Article 38 : Le militaire peut bénéficier, dans la mesure du possible, de dispositif d'aide à la reconversion dans la vie civile.

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont précisées par des textes réglementaires.

Chapitre III : De la protection juridique

Article 39 : L'Administration est tenue de protéger le militaire contre les menaces et attaques dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Elle est subrogée dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs des violences, des menaces, des outrages, des injures et des diffamations, la réparation du préjudice subi.

L'Administration est tenue d'assurer cette protection et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Elle peut exercer, aux mêmes fins, une action directe, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

L'Administration est également tenue d'accorder sa protection au militaire, et de le défendre dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Article 40: Lorsqu'un militaire est poursuivi par un tiers pour faute de service, l'Administration doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce militaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article 41. Les conjoints, enfants et ascendants directs des militaires bénéficient de la protection de l'Administration lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Article 42 : Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par des textes réglementaires.

TITRE IV : DU LIEN AU SERVICE

Chapitre premier : Des dispositions propres aux Militaires du Rang et aux Gendarmes

Article 43 : Le Militaire du Rang est lié au service par des contrats à durée déterminée, renouvelables dans les conditions fixées par la présente loi.

Les décisions concernant les engagements et rengagements du Militaire du Rang sont prises par le Chef d'État-major de l'Armée de Terre ou le Chef d'État-major de l'Armée de l'Air après avis d'une commission dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décision du Chef d'Etat-major des Armées.

Article 44 : L'Elève-Gendarme reçoit une commission provisoire d'Elève-Gendarme valable jusqu'à la titularisation.

Le Gendarme est lié au service par des commissions à durée déterminée renouvelable dans les conditions fixées par des textes réglementaires.

La décision de renouvellement des commissions des Gendarmes est prise par le Haut commandant de la Gendarmerie Nationale après avis d'une commission dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décision du haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Article 45 : Le Militaire du Rang ou le Gendarme candidat au rengagement ou au renouvellement de sa commission en fait la demande au moins trois (3) mois avant l'expiration de son contrat en cours de validité.

Article 46 : A la fin de la durée du contrat ou de la commission en cours, l'autorité investie du pouvoir de renouvellement peut, soit le ou la renouveler, soit refuser de le ou la renouveler pour raisons disciplinaires ou pour mauvaise manière de servir. Le Militaire du Rang ou le Gendarme qui s'est vu refuser le renouvellement de son contrat ou de sa commission est rayé du contrôle des effectifs.

Article 47 : Au cas où le Militaire du Rang ou le Gendarme dont le contrat ou la commission est arrivé à terme, ne souhaite pas le ou la renouveler, l'autorité contractante peut malgré tout, maintenir ce dernier en activité de service pour une durée d'un (1) an renouvelable une fois.

Article 48 : Le Gendarme admis au stage de Sous-officier conserve sa commission de gendarme durant le stage. En cas de succès au stage, une

commission de Sous-officier de durée variable et renouvelable, est établie entre la Gendarmerie Nationale et le Sous-officier dès sa nomination.

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

Chapitre II : Des dispositions propres aux Sous-officiers

Article 49 : Le Sous-officier des Forces Armées sert :

- comme Sous-officier de carrière pour les Sous-officiers spécialistes de l'Armée de l'Air et certains Sous-officiers de l'Armée de Terre issus du recrutement direct ;
- par contrats d'engagement initial et de rengagement ou par commission pour les Sous-officiers issus du recrutement interne ou collatéral.

Les conditions de conclusion de ces contrats ainsi que leurs contenus sont définies par des textes réglementaires.

Article 50: Le Sous-officier des Forces Armées candidat au rengagement ou au renouvellement de sa commission en fait la demande au moins trois (3) mois avant l'expiration de son contrat en cours de validité.

Le rengagement ou le renouvellement de la commission est accordé par décision du chef d'Etat-major des Armées ou du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale après avis de la commission de rengagement mise en place par l'une ou l'autre de ces autorités.

Article 51 : L'autorité investie du pouvoir de renouvellement du contrat ou de la commission peut, soit renouveler, soit refuser de renouveler pour raisons disciplinaires ou pour mauvaise manière de servir.

Le Sous-officier qui s'est vu refuser le renouvellement de son contrat ou de sa commission est rayé du contrôle des effectifs.

Article 52 : Au cas où le Sous-officier, dont le contrat ou la commission est arrivé à terme, ne souhaite pas le ou la renouveler, l'autorité contractante, peut malgré tout, maintenir ce dernier en activité de service pour une durée d'un (1) an renouvelable une fois.

Article 53 : Le Sous-officier spécialiste sous contrat peut être admis au choix dans la catégorie des Sous-officiers de carrière. Cette admission est prononcée par le Ministre chargé de la défense après avis d'une commission de rengagement qui statue selon les critères de choix retenus par des textes réglementaires.

Article 54 : Le Sous-officier de carrière est tenu de servir jusqu'à la limite d'âge de son grade et ce, sans formalités particulières.

Chapitre III : Des dispositions propres aux Officiers

Article 55 : Le grade constituant l'état de l'Officier garantit la permanence du lien au service de ce dernier.

Sauf dispositions expresses de la présente loi, L'Officier reste en service actif sans formalités particulières jusqu'à la limite d'âge de son grade.

Chapitre IV : Des dispositions communes aux militaires servant Sous contrat

Article 56 : Le non renouvellement du contrat ou de la commission donne droit au remboursement des retenues effectuées pour la pension si les intéressés ont moins de quinze (15) ans de service effectif, ou à la pension proportionnelle s'ils ont au moins quinze (15) ans de service effectif. Ils bénéficient de la pension d'ancienneté s'ils remplissent les conditions édictées par la réglementation en la matière.

Article 57 : Le militaire dont le contrat n'a pas été renouvelé pour une raison autre que disciplinaire, est maintenu dans le cadre de la réserve.

Article 58 : Des primes d'engagement ou de commissions sont accordées à tout Militaire engagé ou Gendarme commissionné.

Le montant et les modalités d'attribution de ces primes sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE V : DU RECRUTEMENT

Chapitre premier : Des dispositions communes

Article 59 : Nul ne peut être recruté au sein des Forces Armées s'il ne satisfait aux conditions ci-après :

- être de nationalité nigérienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir encouru aucune condamnation pénale devenue définitive ;
- avoir une bonne conduite et jouir d'une bonne moralité ;
- remplir les conditions d'aptitude physique, médicale et d'âge fixées par la réglementation en vigueur ;
- ne pas avoir été radié pour motif disciplinaire des effectifs des Forces Armées ou d'une autre Force de Défense et de Sécurité.

Chapitre II : Des dispositions propres aux Militaires du Rang et aux Gendarmes

Section 1: Dit service légal

Article 60 : Le Militaire du Rang servant Pendant la Durée Légale (PDL) est recruté parmi les jeunes nigériens astreints par la loi au service militaire, appelés ou engagés volontaires des deux (2) sexes et âgés de dix-huit (18) à vingt-cinq (25) ans révolus.

Section 2 : Des militaires Après la Durée Légale (ADL)

Article 61 : Le Militaire du Rang est recruté parmi les militaires ayant effectué la durée légale de service, dans la limite des places disponibles et ayant eu une bonne manière de servir.

Article 62 : Le Gendarme est recruté :

- par voie de concours, parmi les Nigériens des deux (2) sexes, titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) au moins ou de tout autre diplôme équivalent. Ce personnel est soumis à un stage de formation militaire et professionnelle ;
- parmi les Militaires du Rang des Forces Armées Nigériennes en voie de libération de leurs obligations légales ou en fin de contrat, titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BFPC) au moins ou de tout autre diplôme équivalent et ayant satisfait aux épreuves de sélection fixées par les directives y afférentes.

Chapitre III : Des dispositions propres aux Sous-officiers

Section I : Des dispositions communes

Article 63 : Le recrutement des Sous-officiers dans les Forces Armées s'effectue selon quatre (4) voies parmi les Nigériens des deux sexes :

1. Du recrutement direct

Il se fait par voie de concours parmi les jeunes nigériens des deux (2) sexes, titulaires du baccalauréat ou équivalent et ayant satisfait aux examens de sortie des écoles de formation des Sous-officiers d'active.

Il peut également se faire sur titre, en fonction des places disponibles parmi les anciens enfants de troupe titulaires du baccalauréat et ayant satisfait, aux examens de sortie des écoles de formation des Sous-officiers d'active.

2. Du recrutement semi-direct

Il s'effectue parmi les Militaires du Rang et Gendarmes titulaires du baccalauréat ou équivalent ou du Brevet d'Études du Premier Cycle (BEPC) plus cinq (5) ans de service après la durée légale et ayant satisfait aux examens de sortie des écoles de formation des Sous-officiers d'active.

3. Du recrutement interne

Il s'effectue :

- parmi les Caporaux, ou les Gendarmes de tous grades, titulaires du Certificat d'Aptitude Technique n ° 2, du Certificat d'Aptitude au grade de Sergent, du Certificat d'Aptitude Professionnelle n ° 2, du Certificat de Spécialité n ° 2 (pour les Gendarmes) ou d'un diplôme équivalent.
- Les Gendarmes doivent satisfaire aux examens de stage des Sous-officiers.
- exceptionnellement au choix parmi les Caporaux et les Gendarmes de Classe remplissant les conditions d'âge, ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade, particulièrement méritants et jugés aptes à être Sous-officiers.

4. Du recrutement collatéral

Il se fait par voie de concours parmi les cadres diplômés de l'enseignement supérieur titulaires des diplômes requis (baccalauréat + 2 ans au minimum), ayant des compétences recherchées par les Forces Armées et ayant satisfait aux examens de sortie des écoles de formation des Sous-officiers.

Section 2 : Des dispositions propres à la Gendarmerie Nationale

Article 64 .Le recrutement des Sous-officiers dans la Gendarmerie Nationale peut également s'effectuer par reconversion de carrière, par voie de concours parmi les Sous-officiers des Forces Armées Nigériennes remplissant les conditions d'âge.

Chapitre IV : Des dispositions propres aux Officiers

Section I : Des dispositions communes

Article 65 : Le recrutement des Officiers dans les Forces Armées s'effectue selon quatre (4) voies parmi les Nigériens des deux (2) sexes.

1. Du recrutement direct

Au minimum 70 % des Officiers doivent être issus du recrutement direct.

Il se fait sur titre parmi les Anciens Enfants de Troupe du Prytanée supérieur.

Par voie de concours en fonction des places disponibles parmi les Anciens Enfants de Troupe et les candidats titulaires :

- D'un diplôme universitaire de licence au minimum ou équivalent et ayant satisfait aux examens de sortie des écoles de formation des Officiers ;
- du baccalauréat pour les écoles de formation des spécialistes ou de cycle long ayant satisfait aux examens de sortie des écoles de formation des Officiers et remplissant les conditions d'ancienneté de cinq (5) ans après l'entrée dans les écoles.

Les années de redoublement ne sont pas prises en compte.

2. Du recrutement semi-direct

Un maximum de vingt pour cent (20 %) des Officiers est réservé au recrutement semi-direct.

Il se fait par voie de concours parmi les Sous-officiers ayant au moins cinq (5) ans de service y compris la durée légale, titulaires du baccalauréat au minimum et ayant satisfait aux examens de sortie des écoles de formation des Officiers.

3. Du recrutement interne

Un maximum de 10 % des Officiers est réservé au recrutement interne par voie de concours parmi les Adjudants-chefs-Majors et les Adjudants-chefs remplissant les conditions suivantes.

- être titulaire d'un Brevet d'Armes n ° 2, d'un Brevet de Spécialité n ° 2, d'un Certificat d' Aptitude Technique n ° 4 (CAT/4) ou d'un diplôme équivalent reconnu par les Forces Armées :
- avoir au moins deux (2) ans d'ancienneté dans le grade ;
- remplir les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur ;
- suivre une formation d'un (1) an dans une école de formation des Officiers et avoir obtenu le Diplôme d'Aptitude au Grade d'Officier.

4. Du recrutement collatéral

Ce mode de recrutement qui n'est pas limité par un quota, est effectué en fonction du besoin des Forces Armées.

Il se fait par voie de concours parmi les diplômés de renseignement supérieur titulaires des diplômes requis, équivalents au baccalauréat plus cinq (5) ans au minimum, ayant des compétences recherchées par les Forces Armées et ayant satisfait aux examens de sortie des écoles de formation des Officiers.

Section 2 : Des dispositions propres à la Gendarmerie nationale

Article 66 : Le recrutement des Officiers dans la Gendarmerie Nationale peut également s'effectuer par reconversion de carrière, par voie de concours, parmi les Capitaines et les Lieutenants des Forces Armées Nigériennes en position d'activité, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur.

TITRE VI : DE LA NOTATION ET DES SANCTIONS

Chapitre premier : De la notation

Article 67 : Le militaire est noté au moins une fois par an et à l'occasion de chaque mutation (affectation ou avancement).

Article 68 : La notation est traduite par des notes chiffrées et des appréciations qui sont obligatoirement communiquées au militaire.

A l'occasion de la notation, le supérieur hiérarchique fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir et ses compétences.

Les modalités d'application présent chapitre sont fixées par des textes réglementaires.

Chapitre II : Des sanctions

Article 69 : Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les ratites ou manquements commis par les militaires les exposent à :

- des sanctions disciplinaires ;
- des sanctions professionnelles qui peuvent comporter le retrait temporaire ou définitif d'une qualification professionnelle ;
- des sanctions pécuniaires ;
- des sanctions statutaires.

Article 70 : Pour un même fait, une sanction disciplinaire, une sanction pécuniaire et une sanction professionnelle peuvent être prononcées cumulativement.

Le militaire à l'encontre duquel une procédure de sanction est engagée, a droit à la communication de son dossier individuel.

Article 71 : Les sanctions disciplinaires et statutaires applicables aux militaires sont :

CORPS	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	SANCTIONS STATUTAIRES

<p>Pour les Militaires du Rang</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. l'avertissement 2. la consigne 3. la salle de police 4. la prison 5. la cellule 	<p><u>Sanction de 1^{er} degré :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la radiation du tableau d'avancement <p><u>Sanctions de second degré :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la rétrogradation 2. la cassation 3. la résiliation de contrat
<p>Pour les Sous-officiers Gendarmes commissionnés</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. avertissement écrit 2. les arrêts simples 3. les arrêts de rigueur 4. le blâme du Ministre 	<p><u>Sanction de 1^{er} degré :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la radiation du tableau d'avancement <p><u>Sanctions de second degré :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la rétrogradation 2. la cassation 3. la résiliation de contrat ou de commission 4. la mise en non activité pour les militaires de carrière 5. la réforme
<p>Pour les Officiers et les Officiers Généraux</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. les arrêts simples 2. les arrêts de rigueur 	<p><u>Sanction de 1^{er} degré :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la radiation du tableau d'avancement

	<p>3. les arrêts de forteresse</p> <p>4. le blâme du Ministre</p>	<p><u>Sanction de second degré :</u></p> <p>1. la mise en non activité</p> <p>2. la réforme</p> <p>3. la mise à la retraite anticipée</p> <p>4. la mise à la retraite d'office</p>
--	---	--

Les sanctions professionnelles sont précisées par des textes réglementaires.

Article 72 : Un conseil d'enquête ad hoc doit être consulté avant toute sanction statutaire.

La composition, le fonctionnement ainsi que les règles de la procédure applicables sont précisés par des textes réglementaires.

TITRE VII : DE L'AVANCEMENT

Chapitre premier : Des dispositions communes

Article 73 : L'avancement des Officiers, des Sous-officiers, des Militaires du Rang et des Gendarmes se fait, soit à l'ancienneté et au choix, soit au choix, soit à titre exceptionnel.

Des commissions d'avancement chargées d'examiner les propositions d'avancement sont créées, au niveau :

- de l'État-Major de l'Armée de Terre ou de l'Etat-Major de l'Armée de l'Air, pour les Militaires du Rang ;
- du Commandement de la Gendarmerie Territoriale ou de la Gendarmerie Mobile. pour les Gendarmes ;

- de l'Etat-major des Armées et du Haut Commandement de la (Gendarmerie Nationale, pour les Sous-officiers;
- du Ministre chargé de la défense pour les Officiers (sur proposition du Chef d'Etat-major des Armées et du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale).

Des textes réglementaires fixent les modalités de fonctionnement des commissions d'avancement ainsi que les critères pour l'avancement à l'ancienneté et au choix, au choix et à titre exceptionnel.

Article 74 : L'avancement à titre exceptionnel ne peut être prononcé que parmi les militaires de tous grades qui se sont distingués dans les missions opérationnelles ou par des services exceptionnels rendus aux Forces Armées et qui ont fait l'objet de ce fait, de citations ou de lettres de félicitation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les intéressés sont obligatoirement inscrits dans un tableau d'avancement exceptionnel qui peut être établi à toute période de l'année.

Article 75 : Nul ne peut être promu à un grade S'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Article 76 : Les nominations ou promotions sont prononcées à titre définitif.

Toutefois, elles peuvent être prononcées :

- à titre fictif pour remplir les conditions de grade exigées lors d'un stage à l'extérieur ou pour remplir des fonctions de durée limitée à l'extérieur du territoire national ; le grade détenu dans ces conditions est restitué à l'issue du stage ou de la fonction et ne comporte pas les droits, les avantages et les prérogatives attachés audit grade ;
- à titre temporaire en temps de guerre pour remplir certaines fonctions ou pour les Elèves Officiers en formation dans les écoles, avant l'obtention du diplôme pour le grade de Sous-lieutenant et de Lieutenant le grade détenu

dans ces conditions comporte tous les droits, les avantages et les prérogatives attachés audit grade.

Article 77 : Dans le but de récompenser les militaires qui se sont particulièrement distingués par des services exceptionnels rendus à la Nation ou aux Forces Armées, il est institué un système de bonification.

La bonification est un gain de temps, sur la période d'avancement, accordé par le Président de la République pour les Officiers, le Ministre chargé de la défense pour les Sous-officiers, le Chef d'État-major des Armées pour les Militaires du Rang ou le I Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale pour les Gendarmes, sur rapport motivé des supérieurs hiérarchiques du militaire.

Chaque bonification donne droit à un (I) an d'ancienneté dans le grade. Nul ne peut bénéficier de plus d'une (I) bonification dans le même grade.

Un texte réglementaire précise les modalités pratiques d'octroi de cette bonification.

Chapitre II : Des dispositions propres aux Militaires du Rang et aux Gendarmes

Section I : Des dispositions communes

Article 78 : Le tableau d'avancement des Caporaux, des Caporaux-chefs ; et des Gendarmes est arrêté annuellement par le Chef d'Etat-major des Armées et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, sur propositions de leurs chers hiérarchiques respectifs.

Les nominations et les promotions sont prononcées trimestriellement par le Chef d'Etat-Major des Armées ou le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale en fonction des besoins dans ces grades.

Article 79 : Le Militaire du Rang et le Gendarme sont rayés du tableau d'avancement soit.

- d'office, s'ils sont rayés des contrôles des Forces Armées ;
- sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, s'ils sont punis pour faute. dans le service ou contre la discipline.

Section 2 : Des dispositions spécifiques aux Forces Armées Nigériennes

Article 80 : Peuvent être nommés à l'emploi de Classe par le Chef d'Etat-major des Armées les soldats de 2ème classe particulièrement méritants, n'ayant encouru aucune punition et ayant au moins trois (3) ans d'ancienneté de service après la durée légale.

Une nomination, à titre exceptionnel peut être prononcée pour récompenser un acte de courage, de dévouement particulièrement remarquable ou pour de brillants résultats obtenus à l'issue d'une formation

Article 81 : Les soldats, titulaires du Certificat d'Aptitude Technique n ° 1 (CAT/1) ou d'un diplôme reconnu équivalent par les Forces Armées et ayant au moins un (1) an d'ancienneté de service après la durée légale, peuvent être nommés au grade de Caporal.

Article 82 : Peuvent être nommés Caporaux-chefs, les Caporaux anciens, méritants, non titulaires d'un diplôme leur permettant d'accéder au grade de Sergent et remplissant les conditions d'âge fixées par les textes réglementaires.

Section 3 : Des dispositions spécifiques à la Gendarmerie Nationale

Article 83 : Peuvent être nommés au grade de (Gendarme de 1ère Classe :

- les Gendarmes de 2ème Classe titulaires du Certificat d' Aptitude Professionnelle n ° 1, du Certificat de Spécialité n°1 ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant accompli au moins un (1) an de service dans le grade et n'ayant encouru aucune punition.

- les Gendarmes de 2ème Classe ayant au moins trois (3) ans d'ancienneté de service dans le grade n'ayant encouru aucune punition.

Ils sont nommés par le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sur proposition du Commandant de la Gendarmerie Territoriale ou du Commandant de la Gendarmerie Mobile.

Une nomination à titre exceptionnel peut être prononcée pour récompenser un acte de courage ou de dévouement particulièrement remarquable.

Article 84 : Nonobstant les conditions prévues aux articles 80, 81, 82 et 83 ci-dessus, le Chef des Armées ou le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale peuvent promouvoir ou nommer tout Militaire du Rang ou Gendarme au grade immédiatement supérieur pour services exceptionnels.

Les détails de ces services sont mentionnés dans la décision de nomination.

Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume.

Chapitre III : Des dispositions propres aux Sous-officiers

Article 85 : Le tableau d'avancement des Sous-officiers est arrêté annuellement par le Ministre chargé de la défense sur proposition du Chef d'Etat-Major des Armées ou du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Les promotions et nominations aux différents grades de Sous-officiers sont faites trimestriellement par le Ministre chargé de la défense suivant l'ordre d'inscription au tableau d'avancement particulier à chaque grade.

Article 86 : Peuvent être promus au grade de sergent ou de Maréchal des Logis.

- les Elèves Sous-officiers d'active (ESOA) ayant satisfait aux examens de sortie des écoles de formation des Sous-officiers ;

- les Caporaux ayant servi pendant au moins deux (2) ans dans le grade et titulaires du Certificat d' Aptitude technique n ° 2 (CAT/2) ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- les Gendarmes titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnel n° 2 (CAP/2) ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant satisfait aux examens de sortie des écoles de formation des Sous-officiers.

Article 87 : Peuvent être promus au grade de Sergent-chef ou au grade de Maréchal des Logis-chef.

- les Sergents titulaires d'un Certificat Interarmes (CIA) ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans le grade ;
- les Maréchaux des Logis titulaires d'un Diplôme d'Officier de Police Judiciaire (DOPJ) ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans le grade.

Article 88 : Peuvent être promus au grade d'Adjudant :

- les Sergents chefs titulaires d'un Certificat Interarmes (CIA) et d'un Brevet d' Armes n ° 1, ou d'un Brevet de Spécialité n° 1 ou d'un Certificat d'Aptitude Technique n ° 3 (CAT/3) ou encore d'un diplôme reconnu équivalent par les Forces Armées et ayant au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans le grade ;
- les Maréchaux des Logis-chefs titulaires d'un Diplôme d'Officier de Police Judiciaire (DOPJ) ou équivalent et d'un Brevet d'Aptitude Professionnel n° 1, d'un Certificat Technique n ° 1 ou d'un diplôme reconnu équivalent par les Forces Armées et ayant au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans le grade.

Article 89 : Peuvent être promus au grade d'Adjudant-chef :

- les Adjudants titulaires d'un Brevet d'Armes n° 2. ou un Brevet de Spécialité n° 2 ou d'un Certificat d'Aptitude Technique n° 4 (CAT/4) ou encore d'un diplôme reconnu équivalent par les Forces Armées et ayant au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans le grade ;
- les Adjudants titulaires d'un Brevet d'Aptitude Professionnelle 2 (BAP/2), d'un Certificat Technique n° 2 ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans le grade.

Article 90 : Les Adjudants-chefs-Majors sont nommés exceptionnellement et au choix parmi les Adjudants-chefs ayant au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans le grade l'année de leur proposition et âgés de quarante-cinq (45) ans au plus.

Article 91 : Sont nommés au grade d'Aspirant.

- les Elèves Officiers d'Active issus du recrutement direct et semi direct après leur première année de formation s'ils sont admis en deuxième année ;
- les appelés du service civique national à l'issue de la formation militaire initiale s'ils sont mis, pour emploi, à la disposition du Ministère en charge de la Défense.

Le grade d'Aspirant est un grade transitoire.

Article 92 : Les nominations au grade d'Aspirant sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

Article 93 : En cas d'échec, l'Aspirant issu du recrutement direct peut être intégré dans les Forces Armées avec le grade de Sergent ou de Maréchal des Logis en fonction des besoins.

En cas d'échec, l'Aspirant issu de recrutement semi-direct est réintégré dans les Forces Armées avec son grade antérieur.

Article 94 : Nonobstant les conditions de diplôme et d'ancienneté prévues par les articles 86, 87, 88, 89 et 91 ci-dessus, le Ministre chargé de la Défense, peut promouvoir tout Sous-officier au grade immédiatement supérieur pour services exceptionnels.

Les détails de ces services sont mentionnés dans l'arrêté de nomination.

La promotion exceptionnelle ne peut intervenir qu'une seule fois dans la carrière sauf pour faits d'armes ou suite à des blessures survenues au cours d'opérations militaires et d'actes de bravoure.

Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume.

Article 95 : Les Sous-officiers sont rayés du tableau d'avancement, soit :

- d'office, s'ils sont rayés des contrôles des Forces Armées ;
- sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, s'ils sont punis pour faute dans le service ou contre la discipline.

Chapitre IV : Des dispositions propres aux Officiers

Article 96 : Le tableau d'avancement des Officiers autres que Généraux est arrêté annuellement par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Défense.

Les promotions et les nominations aux différents grades d'Officiers sont faites trimestriellement par décret du Président de la République suivant l'ordre d'inscription au tableau d'avancement particulier à chaque grade.

Article 97 : Les Sous-lieutenants sont nommés parmi :

- les Elèves Officiers issus du recrutement direct et semi direct, après validation de la deuxième année de formation soit à titre définitif s'ils sont admis aux examens de sortie d'Ecole soit à titre temporaire si leur formation n'est pas arrivée à terme ;

- les Elèves Officiers issus du recrutement direct, ayant accédé directement après le baccalauréat, après validation de la cinquième année de formation, soit à titre définitif s'ils sont admis aux examens de sortie d'école, soit à titre temporaire si leur formation n'est pas arrivée à terme.

- Pour les écoles de cycle court, même en cas d'admission aux examens de sortie d'école, les intéressés restent au grade d'Aspirant jusqu'à la satisfaction des conditions d'ancienneté requises, soit cinq (5) ans après l'entrée dans les écoles de formation.

Dans tous les cas, les années de redoublement ne sont pas prises en compte.

- les candidats au recrutement interne et collatéral.

Article 98 : Peuvent être promus au grade de Lieutenant :

- les Sous-lieutenants ayant au moins deux (2) ans d'ancienneté dans ce grade ;

- les officiers collatéraux titulaires d'un Doctorat.

Les années de redoublement à l'école de formation ne sont pas prises en compte.

Le temps passé dans le grade de Sous-lieutenant est pris en compte même à titre temporaire lorsque l'intéressé n'a pas achevé sa scolarité.

- les Adjudants-chefs major ayant au moins deux (2) ans d'ancienneté dans le grade et promus à titre exceptionnel.

Article 99 : Peuvent être promus au grade de Capitaine, les Lieutenants ayant servi au moins cinq (5) ans dans ce grade.

Le temps passé dans le grade de Lieutenant est pris en compte même à titre temporaire lorsque l'intéressé n'a pas achevé sa scolarité sauf pour les années de redoublement.

Article 100 : Peuvent être promus au grade de Chef de Bataillon, de Chef d'Escadron (s) ou de Commandant, les Capitaines issus du recrutement direct, semi-direct ou collatéral s'ils ont au moins suivi le cours de perfectionnement des Officiers subalternes ou s'ils sont titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et ont servi au moins cinq (5) ans dans ce grade.

Les Capitaines issus du recrutement interne peuvent être promus au grade de Chef de Bataillon, de Chef d'Escadron (s) ou de Commandant s'ils ont au moins suivi le cours de perfectionnement des Officiers subalternes ou s'ils sont titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et ont servi au moins cinq (5) ans dans ce grade.

Leur nombre ne peut excéder le dixième des inscrits au tableau d'avancement annuel au grade de Chef de Bataillon, de Chef de d'Escadron(s) ou de Commandant.

Article 101: Peuvent être promus au grade de Lieutenant-colonel, les Chefs de Bataillon, les Chefs d' Escadron (s) ou les Commandants issus du recrutement direct, semi-direct ou collatéral titulaires d'un Diplôme d'Enseignement Militaire Supérieur du 1^{er} degré (I) (DEMSI) ou d'un Diplôme d'État-major ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant servi au moins cinq (5) ans dans le grade.

Article 102 : Peuvent être promus au grade de Colonel, les Lieutenants colonels issus du recrutement direct, semi-direct ou collatéral, ayant servi au moins cinq (5) ans dans le grade, titulaire d'un Brevet d'Enseignement Militaire Supérieur du degré (BEMS2) ou d'un Brevet d'Ecole de Guerre, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

L'admission dans les écoles d'enseignement militaire supérieur du degré ou Ecole de Guerre est soumise à un concours.

Article 103 : Peuvent être promus au grade de Colonel-major, les Colonels issus du recrutement direct, semi-direct ou collatéral ayant servi au moins cinq

(5) ans dans le grade de Colonel et titulaires d'un Brevet d'Enseignement Militaire Supérieur du 2ème degré (BEMS2) ou d'un Brevet d'Ecole de Guerre ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Article 104 : Les promotions aux différents grades de Général se font au choix et au mérite et sont prononcées par décret, après avis du Conseil Supérieur de la Défense Nationale :

- pour le grade de Général de Brigade ou Général de Brigade Aérienne, parmi les Colonels ayant au moins cinq (5) ans dans le grade et les Colonels-majors issus du recrutement direct ou semi direct et titulaires d'un Brevet d'Enseignement Militaire Supérieur du 2 degré (BEMS2) ;
- pour le grade de Général de Division ou Général de Division Aérienne, parmi les Généraux de 13rigade et de Brigade Aérienne ayant au moins trois (3) ans dans le grade.

La prise de rang à l'appellation de Général de Corps d'Armée, de Général de Corps d 'Armée Aérienne et de Général d'Armée, de Général d'Arme Aérienne n'est subordonnée à aucune durée dans le grade antérieur.

Article 105 : Nonobstant les conditions d'ancienneté et de diplôme prévues aux articles 97, 98, 99, 100, 102. 103 et 104 ci-dessus, le Président de la République peut promouvoir tout Officier au grade immédiatement supérieur pour services exceptionnels.

Les détails de ces services sont mentionnés dans le décret de nomination.

Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume.

La promotion exceptionnelle ne petit intervenir qu'une seule fois dans la carrière sauf pour raitis d'armes ou suite à des blessures survenues au Cours d'opérations militaires et d'actes de bravoure.

Article 106 : Les Officiers sont rayés du tableau d'avancement par décret du Président de la République :

- soit d'office, s'ils sont radiés des cadres de l'Armée d'active ;
- soit sur proposition de leurs chefs hiérarchiques, s'ils sont punis pour faute grave dans le service ou contre la discipline.

TITRE VIII : DES POSITIONS STATUTAIRES

Article 107 : Tout militaire est obligatoirement placé dans l'une des positions statutaires suivantes :

1. l'activité
2. le détachement,
3. la disponibilité ;
4. la non-activité ;
5. la position hors cadre.

Chapitre premier : De l'activité

Article 108 : L'activité est la position du militaire appartenant à l'un des Corps constitutifs des Forces Armées pourvu d'un emploi de son grade.

Article 109 : Est considéré également comme étant en activité, le militaire en stage, en formation, en permission ou en congé.

Article 110 : Les affectations des militaires sont prononcées en fonction des nécessités de service :

- par décision du Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre ou du Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air pour les Militaires du Rang ;
- par décision du Commandant de la Gendarmerie Mobile ou du Commandant de la Gendarmerie Territoriale pour les Gendarmes ;

- par décision du Chef d'Etat-major des Armées ou du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale pour les Sous-officiers :
- par arrêté du Ministre chargé de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-major des Armées ou du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale pour les Officiers ;
- par décret du Président de la République pour les nominations aux hautes fonctions de l'Etat conformément aux textes en vigueur.

Chapitre II : Du détachement

Article 111 : Le détachement est la position militaire placé hors de son Corps d'origine pour occuper un emploi public ou privé d'intérêt public ou dans les organismes internationaux.

Le détachement est soumis à une autorisation de l'autorité compétente.

Article 112 : Le détachement du militaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- Détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant ou pas à pension du régime général applicable aux fonctionnaires de l'Etat;
- détachement pour remplir une mission publique dans les organismes nationaux ou internationaux,
- détachement auprès d'une entreprise privée pour y exercer des fonctions de direction, d'encadrement, de recherche ou d'appui présentant un caractère d'intérêt public incontestable sous réserve que la nomination à l'emploi considéré soit approuvée par le Gouvernement.

Article 113 : Il existe deux (2) sortes de détachement :

- le détachement de courte durée :

- le détachement de longue durée.

Le détachement de courte durée ne peut excéder un (1) an, renouvelable une fois, sur approbation du Corps d'origine.

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq (5) ans, renouvelable une fois, sur approbation du Corps d'origine dans la limite de dix (10) ans.

Le militaire qui fait l'objet d'un détachement est aussitôt remplacé dans son emploi.

Article 114 : A l'expiration du détachement, le militaire est obligatoirement réintégré dans son Corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade.

Le militaire en détachement est également réintégré immédiatement dans son Corps d'origine s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Article 115 : A l'expiration d'un détachement de longue durée, le militaire qui remplit les conditions prévues pour les détachés peut sur sa demande, être définitivement intégré dans le Corps ou l'organisme auprès duquel il est détaché.

Cette intégration est subordonnée à l'acceptation de la démission de l'intéressé de son Corps d'origine.

Article 116 : Le militaire en détachement de longue durée est noté par l'autorité dont il dépend dans l'administration ou le service auprès duquel il est placé en détachement.

En cas de détachement de courte durée, l'autorité dont dépend le militaire transmet, au Ministre chargé de la Défense, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du militaire détaché.

Article 117 : Le détachement prend fin, au plus tard, lorsque le militaire détaché atteint la limite d'âge de son grade.

Néanmoins, si la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle du Corps d'origine, le militaire peut, avant terme, demander son intégration dans le Corps ou l'organisme auprès duquel il est détaché.

Article 118 : Le militaire détaché continue à concourir dans les conditions normales pour l'avancement.

Article 119 : La mise en service détaché du militaire est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Défense.

La position de détachement est révocable à tout moment.

Article 120 : Le militaire en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Toutefois, il demeure soumis aux règles de la discipline en vigueur au sein des Forces Armées.

Article 121 : Le militaire détaché continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son Corps d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Dans les autres cas, il perçoit pendant le temps du détachement, la rémunération afférente au nouvel emploi qu'il exerce, à la charge du nouvel employeur.

Le militaire détaché continue à bénéficier des indemnités spécifiques afférentes à son état de militaire si dans son nouvel emploi ces indemnités n'existent pas ou sont moindres.

Article 122 : Le militaire en position de détachement supporte, sur la solde brute afférente à son grade et à son échelon dans son Corps d'origine, la

retenue pour pension ou celle prévue par la réglementation de la caisse de retraite à laquelle il est affilié.

L'administration ou l'organisme auprès duquel le militaire est détaché est redevable, envers la caisse de retraite à laquelle il est affilié, de la contribution de l'employeur.

Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension du militaire détaché sont fixées par le régime de retraite auquel l'intéressé est soumis.

Chapitre III : De la disponibilité

Article 123 : La disponibilité est la position du militaire de carrière appartenant aux Forces Armées et qui est dans une situation de rupture momentanée d'avec son cadre.

Article 124 : Le temps passé en disponibilité est d'un (1) an, renouvelable deux (2) fois.

Le temps à passer en disponibilité ne peut excéder trois (3) ans pendant la carrière. Au terme de la disponibilité le militaire de carrière est réintégré dans son Corps d'origine.

Article 125 : La mise en disponibilité est prononcée par décret du Président de la République pour l'officier et par arrêté du Ministre chargé de la Défense pour le Sous-officier de carrière. Elle ne peut intervenir que sur demande de l'intéressé.

Toutefois, la disponibilité ne peut être accordée pour exercer une activité politique ou syndicale.

Article 126 : La mise en disponibilité peut être accordée dans l'un des cas suivants :

1. pour des cas d'Accident ou de maladie grave du conjoint ou de la conjointe ou d'un enfant ;

2. pour élever un enfant de moins de cinq (5) ans et atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ;
3. pour réaliser des études académiques ou des recherches présentant un caractère d'intérêt général ;
4. pour exercer une activité dans une entreprise privée à condition qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les intérêts de service ;
5. pour suivre le conjoint ou la conjointes ,lorsqu'il ou elle est affecté (e) dans une autre localité.

Dans les trois premiers cas ci-dessus, le militaire conserve deux tiers (2/3) de sa solde brute soumise à retenue pour pension et les allocations familiales.

Article 127 : A l'exception des cas prévus aux points 1, 2 et 3 de l'article 126 ci-dessus, le militaire en disponibilité perd ses droits à la rémunération mais conserve les allocations familiales.

Article 128: Le nombre d'officiers et de Sous-officiers de carrière pouvant être admis en disponibilité dans chaque grade est déterminé par arrêté du Ministre chargé de la Défense, en fonction des nécessités de service.

Article 129 : L'Officier ou le Sous-officier de carrière en disponibilité perd ses droits à l'avancement.

Article 130 : L'Officier ou le Sous-officier de carrière en disponibilité doit solliciter le renouvellement de sa disponibilité trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

A la fin de la période de disponibilité, il est automatiquement réintégré dans son Corps d'origine.

Au cas où l'intéressé n'a pas rejoint son Corps d'origine à l'expiration de la durée de la disponibilité, il lui est fait application des en vigueur en matière de discipline.

Article 131 : Le militaire de carrière en disponibilité peut être rappelé à tout moment, lorsque les circonstances l'exigent.

Chapitre IV : De la non-activité

Article 132 : La non-activité est la position du militaire temporairement sans emploi. Le militaire en non-activité est placé dans l'une des situations suivantes:

- la non-activité pour raison de santé ;
- la non-activité pour motif disciplinaire.

Section 1 : De la non-activité pour raison de santé

Article 133 : En cas de maladie dûment constatée et mettant le militaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en position de non activité.

La non activité pour raison de santé peut être de courte ou de longue durée mais ne peut excéder trois (3) ans.

Article 134 : Le militaire est placé en non-activité pour raison de santé après avis médical conforme de la commission de réforme devant laquelle il est présenté.

La décision est prise pour une durée maximum de trois (3) ans, par périodes renouvelables de six (6) à douze (12) mois :

- par décision du Chef d'Etat-major des Armées ou du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale pour les Militaires du Rang et les Gendarmes ;
- par arrêté du Ministre chargé de la Défense pour les Sous-officiers ;

- par décret du Président de la République pour les Officiers.

A l'issue des trois (3) ans, le militaire est placé :

- en position d'activité s'il a été jugé apte à reprendre le service actif par la commission de réforme ;
- en position de retraite, avec jouissance immédiate, lorsqu'il a acquis des droits à pension d'ancienneté et s'il a été jugé inapte au service actif ;
- en position de réforme dans le cas où il n'a pas acquis des droits à pension d'ancienneté.

Article 135 : Le temps passé en non-activité pour raison de santé est pris en compte pour l'avancement, le droit à la solde et à la pension. Le militaire en position de non-activité, pour raison de santé, perçoit l'intégralité de sa solde nette et les allocations familiales.

Section 2 : De la non-activité pour motif disciplinaire

Article t 36 : Le militaire de carrière peut être placé en position de non-activité pour les motifs ; disciplinaires suivants :

- inconduite habituelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur.

Article 137 : La décision est prise.

- pour les Sous-officiers, par arrêté du Ministre chargé de la Défense, sur rapport du Chef d'Etat-major des Armées ou du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, après avis d'un conseil d'enquête,
- pour les Officiers, par décret du Président de la République, sur rapport du Ministre chargé de la Défense après avis d'un conseil d'enquête.

La durée de la non-activité pour motif disciplinaire ne peut excéder un (1) an.

A l'issue de cette période, le militaire de carrière est réintégré dans son Corps d'origine, ou placé, selon le cas, en position de réforme ou de retraite.

Article 138 : Le temps passé en position de non-activité pour motif disciplinaire ne compte pas pour l'avancement. Il ne compte comme service effectif que pour la retraite et la réforme.

Le militaire en position de non-activité pour motif disciplinaire, perçoit la moitié de la solde nette et les allocations familiales.

Chapitre V : De la position hors cadre

Article 139 : La position hors cadre est celle accordée à sa demande, au militaire de carrière comptant au moins quinze (15) années de service effectif accompli en position d'activité qui a été mis en position de détachement ou de disponibilité et qui a épuisé le droit au renouvellement.

La position hors cadre peut être accordée à sa demande, à tout militaire de carrière pour suivre son conjoint ou sa conjointe s'il est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de son emploi, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice de ses fonctions.

Article 140 : La mise en position hors cadre est prononcée par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Défense.

Article 141 : Le militaire en position hors cadre perd le droit à l'avancement et ne perçoit aucune rémunération. Toutefois, il perçoit la totalité des allocations familiales.

Article 142 : Le militaire en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son Corps d'origine.

Dans tous les cas, s'il est atteint par la limite d'âge de son grade, il est mis à la retraite.

Chapitre VI : Des dispositions applicables aux Officiers Généraux

Article 143: Les Officiers Généraux sont classés en deux (2) sections :

- la première section qui regroupe les Officiers Généraux en activité, en position de détachement, de disponibilité, de non-activité pour raison de santé ou de non-activité pour motif disciplinaire ;
- la deuxième section qui regroupe les Officiers Généraux atteints par la limite d'âge de leur grade et admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Ils sont mis à la disposition du Ministère en charge de la défense. Ils peuvent être employés en raison des nécessités impérieuses de service, notamment pendant les temps de guerre ou de crise.

La durée de la deuxième section ne peut excéder cinq (5) ans.

L'admission à la position de deuxième section et la cessation de cette position sont prononcées par décret du Président de la République.

Article 144 : Les Officiers Généraux peuvent être mis à la retraite d'office, pour incapacité physique après avis du Conseil de Santé ou pour raisons disciplinaires, après avis du Conseil d'Enquête.

Article 145 : Les Officiers (Généraux admis en deuxième section, sont soumis à une obligation de réserve politique et syndicale et assujettis à certaines obligations particulières. Ils ne peuvent exprimer publiquement leurs opinions politiques ou religieuses.

Ils ont le devoir sacré de respecter en toutes circonstances la Constitution, les lois et les règlements de la République. Ils doivent observer en toute circonstance un comportement de nature à préserver l'unité nationale.

Tout Officier Général qui souhaite exercer des activités politiques ou syndicales ou appartenir à une organisation de la société civile est tenu de démissionner de la deuxième section.

Article 146 : Il est mis lin par décret du Président de la République, à la position de deuxième section de tout Officier Général qui n'est plus susceptible, pour cause d'incapacité physique ou pour incompatibilité avec les intérêts des Forces Armées, d'être employé par le Ministre chargé de la Défense.

Article 147 : Lorsqu'ils sont admis en deuxième sections les Officiers Généraux, en plus de leur pension de retraite, bénéficient d'une solde de réserve et de certains avantages fixés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IX : DE LA CESSATION DE L'ÉTAT DE MILITAIRE

Article 148 : La cessation de l'état de militaire peut intervenir dans les conditions suivantes :

- la démission acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- la résiliation de contrat pour les militaires contractuels ou commissionnés;
- la réforme ;
- la retraite ;
- la désertion ;
- le décès.

Chapitre premier : De la démission.

Article 149 : Tout militaire de carrière ou servant sous contrat peut demander à démissionner. Toutefois, il est tenu de servir au moins dix (10) ans après toute formation qualifiante dont il aura bénéficié.

La démission entraîne la radiation des cadres ou contrôle des effectifs.

Article 150 : Si la démission est refusée le militaire continue à servir jusqu'à la limite d'âge de son grade (militaire de carrière) ou jusqu'à l'expiration de son contrat (militaire servant sous contrat) sous peine d'être poursuivi devant le Tribunal Militaire.

Article 151 : La démission est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le militaire démissionnaire peut être maintenu dans le cadre de la réserve.

Article 152 : Le militaire radié des cadres par démission a droit au remboursement des retenues effectuées pour pension ou à une pension proportionnelle ou d'ancienneté suivant les modalités déterminées par la réglementation relative aux droits à pension.

Chapitre II : De la résiliation de contrat pour les militaires contractuels

Article 153 : La résiliation de contrat pour les militaires contractuels ou commissionnés est une mesure disciplinaire d'exclusion définitive des Forces Armées pour faute grave.

Elle est, dans tous les cas, prononcée après avis d'un conseil d'enquête, sauf pour les motifs énoncés par les dispositions prévues aux articles 155, 157 et 158 de la présente loi.

Article 154 : L'autorité investie du pouvoir de nomination, peut procéder à la résiliation du contrat à tout moment pour raisons disciplinaires ou pour mauvaise manière de servir après avis d'un conseil d'enquête.

Article 155 : La résiliation du contrat est prononcée d'office, par l'autorité investie du pouvoir de nomination sans qu'il ne soit nécessaire de prendre avis d'un conseil d'enquête pour les cas suivants :

- perte de la nationalité nigérienne prononcée par jugement devenu définitif

- condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- condamnation à une peine correctionnelle pour les délits de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'extorsion de fonds, de filouterie ou de recel ;
- condamnation par jugement devenu définitif à une peine de plus de trois (3) mois de prison ferme ou avec sursis pour les infractions prévues par l'article 228 du code de justice militaire relatif à certaines condamnations.

Article 156: La résiliation du contrat est directement prononcée par décision du Chef d'Etat-major des Armées ou du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale pour les Militaires du Rang et les Gendarmes, par arrêté du Ministre chargé de la Défense pour les Sous-officiers.

En cas de résiliation du contrat pour détournement des deniers publics, cette dernière est prononcée avec perte des droits à pension.

Article 157 : Le militaire dont le contrat a été résilié, sans suspension des droits, a droit, s'il a moins de quinze (15) ans de service effectif au remboursement des retenues effectuées pour la pension, et, s'il a quinze (15) ans ou plus de service effectif, à une pension proportionnelle, suivant les modalités déterminées par la réglementation relative aux droits à pension.

Il bénéficie de la pension d'ancienneté, s'il remplit les conditions édictées par les textes en la matière.

Chapitre III : De la réforme

Article 158: réforme est la position du militaire de carrière sans emploi, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

La réforme peut être prononcée :

- soit pour raison de santé pour tout militaire ;
- soit pour motif disciplinaire pour l'Officier ou le Sous-officier de carrière.

Article 159 : La réforme pour raison de santé est prononcée par décret du Président de la République pour les Officiers, par arrêté du Ministre chargé de la Défense pour les Sous-officiers, par décision du Chef d'Etat-major des Armées pour les Militaires du Rang ou du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale pour les Gendarmes, dans les conditions fixées par le décret instituant le régime des pensions militaires, après avis conforme de la commission de réforme.

Article 160 : Le militaire mis en position de réforme pour raison de santé perçoit quelle que soit la durée de son service effectif une pension proportionnelle, suivant les modalités déterminées par le décret portant réglementation des droits à pension.

Article 161 : L'Officier ou le Sous-officier de carrière ne peut être mis en position de réforme pour motifs disciplinaires que dans l'un des cas ci-après :

- conduite habituelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline
- faute contre l'honneur.

Article 162 : La réforme pour motif disciplinaire est prononcée par décret du Président de la République pour les Officiers, par arrêté du Ministre chargé de la Défense pour les Sous-officiers, dans les conditions fixées par le décret instituant le régime des pensions militaires, après avis consultatif d'un conseil d'enquête.

Article 163 : L'Officier mis en position de réforme par mesure disciplinaire a droit, s'il a moins de vingt (20) ans de service effectif, au remboursement des retenues effectuées pour la pension et, si il a vingt (20) ans ou plus de service effectif, à une pension proportionnelle, suivant les modalités déterminées par le décret portant réglementation des droits à pension.

Article 164 : Le Sous-officier de carrière mis en position de réforme par mesure disciplinaire a droit, s'il a moins de quinze (15) ans de service effectif, au remboursement des retenues effectuées pour la pension, et s'il a quinze (15) ans ou plus de service effectif, à une pension proportionnelle, suivant les modalités déterminées par le décret portant réglementation des droits à pension.

Chapitre IV : De la retraite

Article 165 : La retraite est la position du militaire rendu à la vie civile et admis à faire valoir ses droits à pension dans les conditions fixées par le décret sur les pensions de retraite. Le militaire est placé en position de retraite soit d'office, soit sur sa demande.

Article 166 : Le militaire est mis en position de retraite d'office lorsqu'il est atteint par la limite d'âge de son grade telle que fixée par les articles 167, 168 et 169 de la présente loi.

Article 167 : Les limites d'âges des Militaires du Rang et Gendarmes sont les suivant :

GRADES	Forces Armées Nigériennes	Gendarmerie
Militaire du Rang et Gendarmerie	52 ans	54

Article 168 : Les limites d'âges des sous-officiers sont les suivant :

GRADES	LIMITES D'AGES
Sergent et Marechal des logis	54 ans
Sergent et Marechal des logis-chef	54 ans

Adjudant	56 ans
Adjudant-chef	56 ans
Adjudant-chef Major	57 ans

Article 169 : Les limites d'âges des officier sont les suivant :

GRADES	LIMITES D'AGES
Sous-lieutenant	58 ans
Lieutenant	58 ans
Capitaine	59 ans
Chef de Bataillon, Commandant ou Chef d'Escadron(s)	60 ans
Lieutenant-Colonel	61 ans
Colonel	62 ans
Colonel-major	63 ans
General de Brigade, General de Division	64 ans
General de Corps d'Armée et Général d'Armée	65 ans

Article 170 : Pour nécessité de service, le maintien au-delà de la limite d'âge peut être prononcé, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans la limite d'un (1) an renouvelable une fois.

Pendant cette période l'intéressé ne peut prétendre à l'avancement, même à titre exceptionnel.

Article 171 : Le militaire peut demander à faire valoir ses droits à la retraite anticipée lorsqu'il compte :

- au moins quinze (15) ans de service effectif, pour les Sous-officiers de carrière ;
- au moins vingt (20) ans de service effectif, pour les Officiers.
- La décision est prise :
 - par arrêté du Ministre chargé de la défense pour les Sous-officiers :
 - par décret du Président de la République, sur rapport du Ministre chargé de la Défense, pour les Officiers.

Article 172 : Le militaire de carrière ayant acquis le droit à pension proportionnelle peut demander, un (1) an au moins et deux (2) ans au plus avant l'âge normal de la retraite, à faire valoir ses droits à la retraite avec les avantages du grade immédiatement supérieur à l'exception du Colonel-major.

Cette autorisation est accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cas, il lui est alloué une indemnité de départ équivalente au total des droits à rémunération restant à percevoir.

Pour le calcul de la pension, il lui est accordé une bonification égale au nombre d'annuités restant à effectuer pour ouvrir le droit à pension.

Les conditions de cette retraite sont précisées par des textes réglementaires.

Article 173 : Une indemnité de départ à la retraite équivalente à douze (12) mois de rémunération est octroyée au militaire ayant atteint la limite d'âge de son grade.

Chapitre V : la désertion

Article 174 : Un militaire est déclaré déserteur lorsque les délais prescrits pour une absence irrégulière sont expirés.

Article 175 : La cessation de l'état de militaire intervient automatiquement trente (30) jours après le constat de la désertion.

La résiliation du contrat ou la réforme est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 176 : En cas de désertion le militaire est non seulement rayé des cadres ou du contrôle des Forces Armées mais également encourt les sanctions prévues par le Code de Justice Militaire.

Chapitre VI : Du décès

Article 177 : En cas de décès du militaire, l'Etat prend en charge les frais de transport et d'inhumation du corps ainsi que le repli de la famille.

Article 178 : La rémunération du militaire décédé est acquise jusqu'au dernier jour du mois de décès à ses ayants droit, après déduction, le cas échéant, de toutes les retenues légales auxquelles la rémunération peut être soumise.

Article 179 : Le capital décès est versé aux ayants droit de tout militaire décédé, se trouvant au moment du décès :

- en activité ;
- en détachement au cas où les statuts de l'organisme de détachement ne le prévoient pas :

- en disponibilité,
- en non activité.

TITRE X : DE LA RÉSERVE

Chapitre premier : Des dispositions communes

Article 180 : La réserve militaire est un système de réservoirs de forces constituées d'anciens militaires susceptibles de renforcer les capacités militaires des Forces Armées en temps de paix ou dans une situation de conflit ou de crise.

Article 181 : Des dispositions réglementaires spécifiques fixent les modalités de mobilisation de la réserve militaire ainsi que les modalités d'application du présent titre.

Chapitre II : De la composition et des missions

Article 182 : Sont systématiquement affectés dans la réserve militaire :

- le personnel ayant effectué le service légal ;
- le personnel ayant effectué le service national ;
- les militaires ayant démissionné mais maintenu dans le cadre de la réserve ;
- les militaires ayant atteint la limite d'âge de leur grade ;
- les Généraux en deuxième section.

Article 183 : La réserve militaire peut remplir, à compétences égales, les mêmes missions que l'Armée d'active aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national.

Article 184 : Nul ne peut se prévaloir en cas de mobilisation ; de sa fonction ou de son emploi pour se soustraire à ses obligations.

Les conditions de maintien et de dispense en cas de mobilisation ou de période de réserve sont fixées par décret.

Article 185 : La personne dont l'activité professionnelle est nécessaire à la satisfaction des besoins des Forces Armées ou au fonctionnement des administrations publiques peut être dispensée de rappel, sur décision du Ministre chargé de la Défense après avis de la commission de mobilisation de la réserve mise en place par ses soins.

Article 186 : Les dispositions des chapitres premiers (devoirs) et II (droits) du titre III du présent statut sont applicables aux réservistes pendant toute la durée de leur mobilisation.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 187 : Les textes d'application de la présente loi doivent être pris, au plus tard, dans un délai d'un (1) an à compter de sa date de promulgation.

Article 188 : Les dispositions de la présente loi sont applicables aux militaires maintenus en activité de service dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 189 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'ordonnance no 2010-75 du 09 Décembre 2010 portant statut du personnel militaire des Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n°2011-35 du 28 octobre 2011.

Article 190 : La présente loi est publiée au Journal officiel de la République du Niger et exécutée loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 03 décembre 2020

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de Défense Nationale

ISSOUFOU KATAMBE

Pour ampliation :

Le Secrétariat Général du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA

Décret n° 93-63/PM/MDN du 30 mars 1993 relatif aux insignes dits fourragères.

(JO n° 8 du 15 avril 1993)

Le Premier ministre,

Vu la constitution ;

Vu l'acte fondamental n° I/CN en date du 30 juillet 1991, portant statut de la conférence nationale ;

Vu l'acte n° III/CN du 9 août 1991, proclamant les attributs de la souveraineté de la conférence nationale ;

Vu l'acte fondamental n° XXI/CN du 29 octobre 1991, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu la loi n° 90-28 du 24 décembre 1990, instituant les ordres nationaux de la République du Niger et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 91-07/PRN/CHAN du 28 janvier 1991, créant une grande chancellerie des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 91-08/PRN/CHAN du 28 janvier 1991, portant réorganisation des ordres nationaux ;

Décète

Article premier. - Il est créé des insignes appelés fourragères, destinés à récompenser les unités combattantes des forces armées nigériennes.

Art. 2. - Les **fourragères** sont des insignes destinés à rappeler de façon apparente et permanente des actes méritoires collectifs ou individuels ou des actions d'éclats des unités citées au combat ou au maintien de l'ordre.

Art. 3. - Les fourragères sont tressées aux couleurs : de l'ordre national, de l'ordre de mérite, de la médaille militaire, de la croix de la vaillance, de la médaille des théâtres d'opérations extérieures ou de toute autre décoration militaire qui viendrait à être créée.

Art. 4. - Elles sont décernées par décision du ministre de la défense nationale.

Art. 5. - A titre collectif, le droit au port des fourragères est reconnu aux seuls militaires appartenant aux forces armées (unités, corps ou armées, gendarmerie nationale).

Art. 6. - A titre individuel, ce droit est reconnu aux personnels ayant effectivement pris part aux faits de guerre qui ont valu à l'unité l'attribution de ces insignes.

Art. 7. - Un arrêté du ministre de la défense nationale déterminera les conditions d'attribution, du port et des formes des insignes.

Art. 8. - Le ministre de la défense nationale et le grand chancelier des ordres nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 30 mars 1993

Signé : Le Premier ministre

Amadou CHEIFFOU

**Décret n° 2011-414/PRN/MDN du 07 septembre 2011, fixant les signes distinctifs dans
les Forces armées. (JO n° 23 du 1^{er} décembre 2011)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces armées ;

Vu le décret n°94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'armée ;

Vu le décret n°2006-122/PRN/MDN du 05 avril 2006, portant composition, organisation et commandement des Forces armées nigériennes et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°2006-123/PRN/MDN du 05 avril 2006, portant composition, organisation et commandement de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2011-015/PRN/MDN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°2011-250/PRN/MDN du 04 avril 2011, déterminant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Sur rapport du ministre de la défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe les signes distinctifs dans les Forces armées.

Les Forces armées sont constituées des Forces armées nigériennes (FAN) et de la Gendarmerie nationale (GN).

On entend par signes distinctifs, les insignes de béret ou macarons, les macarons de képi, les insignes de calot, les insignes de poche, les insignes de poitrine, les insignes de grade, les écussons, les boutons, les brevets et les fourragères.

TITRE PREMIER : DES SIGNES DISTINCTIFS COMMUNS AUX FORCES ARMÉES (CORPS)

Chapitre premier : Des insignes de grade

Art. 2 - Les insignes de grade des officiers généraux sont composés d'étoiles à cinq (5) pointes circonscrites dans un cercle imaginaire de zéro virgule huit (0,8) centimètre de diamètre, de couleur or pour les Forces armées nigériennes et argent pour la Gendarmerie nationale, cousues sur patte draps broderie main aux couleurs de l'Armée, posées sur des pattes d'épaules, sur la poitrine et/ou sur la coiffe. Les étoiles sont circonscrites dans un cercle imaginaire de un virgule cinq (1,5) centimètre de diamètre lorsqu'elles sont posées sur les manches ou sur le béret.

Art. 3 - L'insigne de grade du Général de brigade est constitué de deux (2) étoiles dorées pour les Forces armées nigériennes et argentées pour la Gendarmerie nationale.

Art. 4 - L'insigne de grade du Général de division est constitué de trois (3) étoiles dorées pour les Forces armées nigériennes et argentées pour la gendarmerie nationale.

Art. 5 - L'insigne de grade du Général de corps d'Armée est constitué de quatre (4) étoiles dorées pour les Forces armées nigériennes et argentées pour la Gendarmerie Nationale.

Art. 6 - L'insigne de grade du Général d'Armée est constitué de cinq (5) étoiles dorées pour les Forces armées nigériennes et argentées pour la Gendarmerie nationale.

Art 7 - Les insignes de grade des officiers sont composés de barrettes de cinq (5) centimètres de longueur et huit (8) millimètres de largeur, en trait doré pour les Forces armées nigériennes et argenté pour la Gendarmerie nationale, cousues sur patte draps aux couleurs de l'Armée, posées sur des pattes d'épaules ou sur la poitrine.

Art 8 - L'insigne de grade du Colonel-major est constitué de cinq (5) barrettes dorées ou argentées selon son armée d'appartenance et d'une étoile de même couleur que les barrettes. Les barrettes sont séparées de traits noirs de deux (2) millimètres de largeur et de quatre (4) millimètres de largeur entre la 3ème et la 4ème barrette. L'étoile est disposée de manière centrale à un (1) millimètre au-delà de la 5ème barrette.

Art. 9 - L'insigne de grade du Colonel est constitué de cinq (5) barrettes dorées ou argentées selon son armée d'appartenance. Les barrettes sont séparées de traits noirs de deux (2) millimètres de largeur et de quatre (4) millimètres de largeur entre la 3ème et la 4ème barrette.

Art. 10 - L'insigne de grade du Lieutenant-Colonel est constitué de cinq (5) barrettes ; les 1ere, 3ème et 5ème sont dorées pour les Forces armées nigériennes et argentées pour la Gendarmerie nationale, les deuxième (2ème) et quatrième (4ème) sont argentées pour les Forces armées nigériennes et dorées pour la Gendarmerie nationale. Les barrettes sont séparées de traits noirs de deux (2) millimètres de largeur et de quatre (4) millimètres de largeur entre la 3ème et la 4ème barrette.

Art. 11 - L'insigne de grade du Commandant est constitué de quatre (4) barrettes dorées ou argentées selon son armée d'appartenance. Les barrettes sont séparées de traits noirs de deux (2) millimètres de largeur et de quatre (4) millimètres de largeur entre la 3ème et la 4ème barrette.

Art 12 : L'insigne de grade du Capitaine est constitué de trois (3) barrettes dorées ou argentées selon son Armée d'appartenance, séparées de traits noirs de deux (2) millimètres de largeur.

Art. 13 - l'insigne de grade du Lieutenant est constitué de deux (2) barrettes dorées ou argentées selon son Armée d'appartenance, séparées d'un trait noir de deux (2) millimètres de largeur.

Art. 14 - l'insigne de grade du sous-Lieutenant est constitué d'une barrette dorée ou argentée selon son Armée d'appartenance.

Art. 15 - L'insigne de grade de l'aspirant est constitué d'une barrette dorée ou argentée selon son Armée d'appartenance, coupée en trois (3) par deux (2) liserés noirs de trois (3) millimètres de largeur se trouvant à dix (10) millimètres de chaque extrémité de la barrette.

Art. 16 - L'insigne de grade des adjudants est une barrette de cinq (5) centimètres de longueur et huit (8) millimètres de largeur, en trait or et soie pour les Forces armées nigériennes et argent et soie pour la Gendarmerie nationale, cousue sur patte draps aux couleurs de l'arme, posées sur des pattes d'épaules ou sur la poitrine.

Art. 17 - L'insigne de grade de l'adjudant-chef major est constitué de l'insigne de grade d'adjudant-chef de son Armée d'appartenance agrémenté d'un liseré de couleur or.

Art. 18 - L'insigne de grade de l'adjudant-chef est constitué d'une barrette de couleur or ou argent selon son Armée d'appartenance, traversée en son milieu par un liseré rouge.

Art. 19 - L'insigne de grade de l'adjudant est constitué d'une barrette de couleur argent ou or selon son Armée d'appartenance, traversée en son milieu par un liseré rouge.

Art. 20 - Les insignes de grade des sergents ou des maréchaux des logis sont des chevrons simples de couleur or ou argent selon l'Armée d'appartenance, de cinq (5) centimètres de longueur de huit (8) millimètres de largeur en forme de «V», en lézarde, cousus sur patte draps aux couleurs de son arme, posés sur les pattes d'épaules ou sur la poitrine.

Art. 21- L'insigne de grade du sergent-chef ou maréchal des logis-chef est constitué de trois (3) chevrons accolés par un liseret noir d'un (1) millimètre.

Art. 22 -L'insigne de grade du sergent ou du maréchal des logis est constitué d'un chevron.

Chapitre : Des écussons

Art. 23 - L'écusson de bras «Niger» est un insigne rectangulaire ayant sept (7) centimètres de longueur et cinq (5) centimètres de largeur. A l'intérieur de cet insigne on distingue une fragmentation en bandes horizontales dont 03 de treize (13) millimètres et 01 de quatorze (14) millimètres. Les 03 bandes identiques représentent les bandes orange, blanche et verte du drapeau nigérien. Au centre de la bande blanche est représenté le disque orange symbolisant le soleil. La bande supérieure de quatorze (14) millimètres porte une gravure en gris clair de la mention « NIGER ». L'insigne est en tissu draps noir.

Art. 24- Les pattes de collet sont des attributs de la tenue en forme de pentagone ayant deux (2) côtés de trente quatre (34) millimètres, deux (2) côtés de trente six (36) millimètres et un côté de trente cinq (35) millimètres qui est la base inférieure de l'insigne. A l'intérieur de cet insigne sont représentés en broderie des épis de mil. Au centre des épis est représenté le

soleil et ses rayons. L'insigne est en tissu draps aux couleurs de l'arme concernée.

Art. 25 - L'écusson «banane» est un insigne arqué dont les extrémités supérieures sont distantes de huit virgule cinq (8,5) centimètres et les extrémités inférieures sont distantes de cinq virgule cinq (5,5) centimètres. Son épaisseur est de deux virgule cinq (2,5) centimètres. Cet insigne en tissu draps noir porte une gravure en or sur toute la circonférence, à cinq (5) millimètres du bord de l'ensemble de l'insigne. A l'intérieur, est gravée la mention « Niger ».

Chapitre III : Des boutons

Art. 26 - Les différents boutons utilisés dans les effets vestimentaires dans les Forces armées sont les gros, moyens et petits boutons décorés des symboles du corps d'appartenance.

Art. 27 : Les gros boutons sont des boutons de vingt un (21) millimètres de diamètre en métal, de couleur or ou argent, selon l'arme d'appartenance, destinés à la fermeture des effets d'habillement pour tout ce qui concerne les vestes.

Art. 28 - Les boutons moyens sont des boutons de seize (16) millimètres de diamètre en métal, de couleur or ou argent, selon l'arme d'appartenance, utilisés pour fermer les poches et fixer les pattes d'épaules.

Article 29 : Les petits boutons sont des boutons de onze (11) millimètres de diamètre en métal, de couleur or ou argent, selon l'arme d'appartenance, utilisés pour la fermeture des poches, des manches et pour fixer les pattes d'épaules.

Chapitre IV : Des brevets

Art 30 - Le Brevet militaire de parachutiste (BMP) est un insigne de soixante douze (72) millimètres d'épaisseur et de cinquante (50) millimètres de

hauteur. A la base de l'insigne est disposée la croix d'Agadez. De part et d'autre de la croix sont disposés des épis de mil de façon circulaire dont les feuilles sont colorées sur un fond vert. De part et d'autre de l'insigne, sont représentées les ailes symbolisant l'élément aérien. Au centre de l'insigne est représenté un voile complet de parachute qui commence à la partie moyenne de la croix d'Agadez pour se terminer à la partie supérieure de l'insigne au dessus des ailes.

Art. 31 - Le Brevet d'initiation militaire de parachutiste (BIMP) est un insigne de soixante douze (72) millimètres d'épaisseur et de cinquante (50) millimètres de hauteur. A la base de l'insigne est disposée la croix d'Agadez. De part et d'autre de la croix sont disposés des épis de mil de façon circulaire dont les feuilles sont colorées sur un fond vert. Au centre de l'insigne est représenté un voile complet de parachute qui commence à la partie moyenne de la croix d'Agadez pour se terminer à la partie supérieure de l'insigne au dessus des ailes.

Art. 32 : Le Brevet militaire de moniteur parachutiste (BMMP) est un insigne de soixante douze (72) millimètres d'épaisseur et de cinquante (50) millimètres de hauteur. A la base de l'insigne est disposée la croix d'Agadez. Sur cette croix sont fondus, en arrière plan, les trois (3) anneaux olympiques de couleur orange, blanc et vert. De part et d'autre de la croix sont disposés des épis de mil de façon circulaire dont les feuilles sont colorées sur un fond vert. De part et d'autre de l'insigne, sont représentées les ailes symbolisant l'élément aérien. Au centre de l'insigne est représenté un voile complet de parachute qui commence à la partie moyenne de la croix d'Agadez pour se terminer à la partie supérieure de l'insigne au dessus des ailes.

Chapitre V : Des fourragères

Art. 33 - La fourragère est composée d'un cordon rond, de nuances blanche, orange et verte mélangées et terminées par un nœud et un ferret argenté.

Art. 34 - La fourragère obtenue au cours des événements de la guerre 1939-1945 comporte en surplus une olive argentée placée au dessus du ferret et portant la mention « 1939-1945 ».

TITRE II : DES SIGNES DISTINCTIFS DANS LES FOR- CES ARMÉES NIGÉRIENNES

Chapitre premier : Des signes distinctifs communs aux services interarmées et à l'Armée de terre

Section 1 : Des insignes de grade

Art. 35 - Les insignes de grade du militaire du rang sont des chevrons simples de couleur rouge, de cinq (5) centimètres de longueur et de huit (8) millimètres de largeur en forme de «V». Ils sont en laine rouge, cousus sur patte draps aux couleurs de son arme, posés sur les pattes d'épaules ou en forme de barre inclinée sur la poitrine.

Art. 36 - L'insigne de grade du caporal chef est constitué de deux (2) chevrons accolés par un liseret noir d'un (1) millimètre, surmontés d'un chevron doré.

Art. 37 : L'insigne de grade du caporal est constitué de deux (2) chevrons accolés par un liseret noir d'un (1) millimètre.

Art. 38 - L'insigne de grade du soldat de 1ère classe est constitué d'un chevron de militaire du rang.

Section 2 : Des écussons

Art. 39 - L'écusson de bras du militaire du rang est en forme de losange ayant pour petite diagonale de cinq (5) centimètres et grande diagonale de sept virgule cinq (7,5) centimètres. La grande diagonale est parallèle à l'axe vertical. A l'intérieur de l'insigne sont représentés des épis de mil. Au centre de ces épis sont représentés le soleil et ses rayons. L'insigne est en tissu draps vert.

Chapitre II : Des signes distinctifs dans les services interarmées

Section 1 : Des insignes de béret ou macarons

Art. 40 - L'insigne de béret du service du génie militaire est un cercle de quarante neuf (49) millimètres de diamètre et quatre (4) millimètres d'épaisseur. Dans ce cercle est circonscrite la croix d'Agadez simplifiée. Au centre de la croix, est disposée la partie avant d'une pelleuse gravée sur un disque circulaire. Sous la croix et tout autour, sont disposés de manière fondue des rayons du soleil de taille variable. Les rayons sont représentés sur un fond rouge avec des bordures dorées.

Art. 41 - L'insigne de béret du service des transmissions est un cercle de quarante quatre (44) millimètres de diamètre et de quatre (4) millimètres d'épaisseur. A l'intérieur de ce cercle est inscrite la lettre « T » de couleur noire. Aux quatre septième (4/7) de la barre du «T» est représenté un pigeon volant de la gauche vers la droite de l'insigne avec une enveloppe-message au bout du bec. A gauche et à droite de cet oiseau sont représentés de façon symétrique les rayons hertziens de communication.

Art. 42 - L'insigne de béret du service du matériel est un cercle de quarante huit (48) millimètres de diamètre et de quatre (4) millimètres d'épaisseur. Le côté extérieur est dentelé de deux (2) millimètres d'épaisseur et de deux (2) millimètres de profondeur. Dans ce cercle est circonscrite la croix d'Agadez simplifiée dont le centre porte une gravure de dents d'engrenage et un ornement. Sous cette croix sont fondus deux (2) canons croisés et orientés vers le bas, faisant un angle de cent vingt (120) degrés entre eux et symétriques par rapport à l'axe vertical de l'insigne.

Art. 43- L'insigne de béret du service de l'intendance, en métal doré, est circulaire de 44 millimètres de diamètre et quatre (4) millimètres d'épaisseur. Il est constitué d'un ciseau écartelé et superposé sur un registre ouvert, le tout surplombé d'un disque solaire plein.

Art. 44 - L'insigne de béret du service de santé est de forme circulaire de quarante quatre (44) millimètres de diamètre. A l'intérieur de ce cercle est disposée la croix d'Agadez. Au dessus de la croix sont fondus le caducée d'hermès et le serpent d'Asclépios.

Section 2 : Des insignes de poche

Art. 45 - L'insigne de poche du service de génie militaire est constitué de la croix d'Agadez au dessus de laquelle est gravée, de manière fondue, la partie avant d'une pelleuse. Sur cette partie avant est inscrite la mention « Genie ». Au dessous de la croix sont représentés, de manière fondue, des rayons or de soleil.

Art. 46 - L'insigne de poche du service des transmissions est un insigne en forme de « U », dont la hauteur est de quarante neuf (49) millimètres et l'épaisseur est de trente (30) millimètres. Sur cet insigne est représentée la lettre « T » du service des transmissions deux (2) centimètres de hauteur et deux (2) centimètres d'épaisseur). Sur cette lettre et au 2/3 de la barre de «T», est représenté un pigeon blanc volant du flanc dextre au flanc senestre et ayant une enveloppe message dans le bec ; juste en dessous de cet oiseau sont représentées quatre (4) flèches représentant les rayons hertziens de communication. A la limite de la base du « T » est placé un cercle qui représente le drapeau du Niger avec des limites dorées. A gauche et à droite de cet ensemble sont représentés des épis de mil dont les feuilles à leur base sont colorées dans un fond vert. Au dessus de la barre du « T » est inscrite la mention « FAN » dans un fond noir. L'insigne est de couleur or.

Art. 47 - L'insigne de poche du service du matériel est constitué d'une roue argentée et blanchie de vingt sept (27) millimètres de diamètre sur laquelle sont disposés deux (2) canons croisés à quarante cinq (45) degrés. Au dessus est positionnée une croix à quatre (4) côtés identiques et circulaires de deux (2) millimètres d'épaisseur portant sur la mi-partie supérieure une gravure de dents d'engrenage et un ornement en natte. Le sommet de la croix est

couronné et porte intérieurement un cercle dans lequel est inscrit le drapeau du Niger ; en dessous de cet ensemble sont représentés dans un fond vert des épis. A la base de l'insigne, dans le fond vert, est gravée la mention « FAN » sur une plaque argentée d'un (1) centimètre d'épaisseur et zéro virgule cinq (0,5) millimètre de haut. L'insigne est de couleur argent.

Art. 48 - L'insigne de poche du service de l'intendance est un octogone doré ayant quatre (4) côtés de quatre (4) millimètres, deux (2) côtés de onze (11) millimètres et deux (2) côtés de vingt cinq (25) millimètres. Sur cet insigne sont représentés deux (2) épis de mil sans feuilles et croisés. Entre ces épis est positionnée une case grenier positionnée sur sept (7) disques circulaires apparentés à des pierres dans un fond rouge portant un disque blanc au centre de la case ayant quatre (4) millimètres de diamètre. En dessous, sont représentées deux (2) clefs croisées. En dessous de chaque clef et à l'extrémité est représenté le drapeau du Niger simplifié et miniaturisé. En dessous de cet ensemble est marqué la mention « INTENDANCE ». A la partie supérieure de l'insigne est gravée la mention « FAN ». L'insigne est de couleur or.

Art. 49 - L'insigne de poche du service de santé est un insigne à 5 côtés dont les deux (2) sont circulaires aux extrémités. A l'intérieur de cet insigne est représenté le signe «+» de la Croix Rouge. En dessous et de façon imbriquée, est représentée la croix d'Agadez simplifiée. Au centre de la croix, est disposé le caducée d'hermès qui supporte le serpent d'Asclépios et le miroir de la prudence représenté par un cercle elliptique à la partie supérieure du caducée.

Chapitre III : Des signes distinctifs dans l'Armée de terre

Section 1 : Des insignes de béret ou macarons

Art. 50 - L'insigne de béret de l'Armée de terre est constitué de la croix d'Agadez circonscrite dans un cercle de quarante quatre (44) millimètres de diamètre et de quatre (4) millimètres d'épaisseur, le tout en métal doré.

Cet insigne est également celui de l'arme infanterie.

Art. 51 - L'insigne de béret de l'arme blindée et cavalerie est constitué d'une croix de quarante sept (47) millimètres de hauteur et de quatre (4) millimètres d'épaisseur. Sur cette croix sont inscrits deux (2) épis décrivant chacun un demi cercle et croisés à leur base. La partie de la feuille recouvrant la tige de chaque épi porte une gravure de couleur verte. Entre les deux (2) épis, est placée la partie avant d'un blindé en chenille dont quatre (4) disques et la tourelle sont visibles. Le canon se termine à la partie senestre supérieure de l'épi à trois (3) millimètres de l'extrémité. Cet insigne est de couleur or.

Art. 52 - L'insigne de béret de l'arme artillerie est un cercle de quarante quatre (44) millimètres de diamètre et de quatre (4) millimètres d'épaisseur. A l'intérieur du cercle vide, sont accrochés deux (2) canons d'artillerie croisés à soixante (60) degrés et cent vingt (120) degrés dont la bissectrice des cent vingt (120) degrés est l'axe vertical franc de l'insigne. Cet insigne est de couleur or.

Art. 53 - L'insigne de béret des troupes aéroportées est un cercle de quarante huit (48) millimètres de diamètre et de quatre (4) millimètres d'épaisseur. Dans ce cercle est circonscrite la croix d'Agadez. Sur cette croix, sont fondues une perruque indienne à plumes et une main tenant un glaive incliné à trente (30) degrés pointé vers le haut.

Art. 54 - L'insigne de béret des sapeurs pompiers est un insigne circulaire de quarante quatre (44) millimètres de diamètre dont le demi-cercle supérieur décrit des franges de flammes espacées. Le fond de l'insigne est de couleur rouge. Sur cet ensemble est collée la mention « SP » .

Art.55 - L'insigne de béret de la musique des Forces armées est un insigne circulaire de quarante quatre (44) millimètres de diamètre et quatre (4) millimètres d'épaisseur. A l'intérieur de l'insigne est représentée la lyre, instrument de musique de l'antiquité.

Art. 56 - L'insigne de béret du Prytanée militaire de Niamey (PMN) est un insigne plat de quarante deux (42) millimètres d'épaisseur. A l'intérieur de cet insigne est gravé le livre du savoir éclairé par une lanterne. En dessous du livre sont gravées les lettres « PMN » respectivement côté droit de l'insigne, sur la lanterne, côté gauche de l'insigne. Les lettres sont gravées sur un axe horizontal.

Art. 57 - L'insigne de béret de l'Ecole de formation des officiers des Forces armées nigériennes (EFOFAN) est circulaire de quarante deux (42) millimètres de diamètre et 4 millimètres d'épaisseur. A l'intérieur du cercle est représentée la carte du Niger en drapeau avec des limites de bande dorées. Au dessus et à gauche de la carte du Niger sont représentés le soleil par un demi cercle dont le fond est coloré en jaune et une bande blanche de deux (2) milli- mètres puis neuf (9) rayons dont l'origine est le centre du soleil et dont la longueur du rayon est dix sept (17) millimètres.

Art. 58 - Le macaron de képi «FAN» est un insigne elliptique de soixante deux (62) millimètres de hauteur et cinquante (50) millimètres d'épaisseur. A l'intérieur de cet insigne sont représentés des épis de mil croisés. Entre ces deux (2) épis sont représentés le soleil et ses rayons. Cet insigne est brodé sur un tissu draps vert avec des fils dorés.

Section 2 : Des insignes de poche

Art. 59 - L'insigne de poche de l'Armée de terre est constitué d'un lion couché dont la queue est relevée, la tête tournée vers l'extérieur de l'insigne et de deux (2) épis de mil circulaires disposées aux extrémités dextre et senestre de l'insigne représentant le sigle de l'armée nigérienne. A la base, une croix d'Agadez identique à celle de l'insigne de béret sur laquelle est positionnée au centre, le soleil qui porte deux (2) drapeaux du Niger suspendus dont les extrémités des fanions encadrent un espace où est gravée la mention « FAN » juste en dessous du lion. Le soleil comporte des rayons. Le tout est en métal doré.

Art. 60 - L'insigne de poche de l'arme blindée et cavalerie est constitué d'une plaque rectangulaire dont l'épaisseur est de vingt sept (27) millimètres et la hauteur de cinquante un (51) millimètres. A l'intérieur est gravé extérieurement un arc de flèche dont une tourelle est disposée à la base. Le canon se termine à l'extérieur près de l'extrémité supérieure de l'arc. Sur le fil et la tourelle, est placé un cheval dont les pattes supérieures sont relevées au niveau de la tour. Le pas droit à l'intérieur de l'arc, le pas gauche à l'extérieur, la tête faisant face dextre à l'intérieur de l'arc, la queue serpentée vers le haut. A côté de cet ensemble est disposée une flèche orientée vers le haut. Cette gravure est placée entre une mention supérieure « FAN » et une mention inférieure « ARME BLINDÉE ». Ces éléments sont gravés sur un fond bleu. L'insigne est bordé d'un trait rouge d'un (1) millimètre d'épaisseur.

Art. 61 - L'insigne de poche de l'arme artillerie est un octogone dont 04 côtés sont symétriques aux autres côtés. Pris verticalement, cet insigne fait quinze (15) millimètres de côtés parallèles supérieur et inférieur puis dix huit (18) millimètres opposés symétriquement et deux (2) centimètres parallèles à la verticale. Sur le fond de l'insigne sont disposés : deux (2) canons d'artillerie croisés à quarante cinq (45) degrés et disposés sous la croix d'Agadez dont le cercle supérieur est de fond blanc. Deux (2) épis sont disposés autour du cercle, quittant la médiane entre la croix et les canons. Au dessus de cet ensemble est gravée la mention « FAN ». Les extrémités dextre et senestre de la croix touchent les côtés de l'insigne et délimitent un fond dont la partie supérieure est orange et la partie inférieure est verte.

Art. 62 - L'insigne de poche des troupes aéroportées est constitué d'une croix d'Agadez à la base qui porte des épis à ses extrémités, colorés dans un fond jaune et vert. Deux (2) haches dont les lames sont opposées et inclinées dont l'origine est à 1/3 du côté supérieur de la croix et de part et d'autre. Le centre de l'insigne possède la forme supérieure d'un bol dont l'extrémité supérieure des côtés est élargie et porte en haut des ailes de vol orientées franchement vers le haut. Au centre du bol, à la base est représentée une

main tenant un glaive positionné verticalement lame vers le haut. Derrière la lame, on aperçoit le voile circulaire de parachute et quelques cordes. Sur la croix, est gravée la mention « FAN » en lettres espacées dont la lettre « F » en dessous de l'extrémité de la hache de gauche de l'insigne, la lettre « A » en dessous du cercle de la croix d'Agadez, la lettre « N » en dessous de l'extrémité de la seconde hache.

Art. 63 - L'insigne de poche des Sapeurs pompiers est constitué de deux (2) hache/pioche disposées l'une à côté de l'autre et dont les lames sont opposées. Sur cet ensemble est fondue une plaque triangulaire dont les deux (2) côtés décrivent un demi-cercle. Dans ce triangle est gravé un triangle en forme de « U » mais dont la base supérieure est réduite à quatorze (14) millimètres. Les côtés perpendiculaires à la base puis circulaires après seize (16) millimètres qui se referment sans se confondre au premier triangle. Celui-ci porte le drapeau du Niger avec des limites de bande apparentes à des vagues de fleuve. Au dessus sont inscrits deux (2) clefs croisées à quarante cinq (45) degrés, puis des épis de mil ensuite le soleil symbolisant l'armée nigérienne. Entre ces deux (2) triangles, de part et d'autre de l'insigne sont gravées sur un fond rouge des franges de flammes séparées par des lignes argentées. Sur la base supérieure de l'insigne est portée la mention « COURAGE ET DÉVOUEMENT » au dessous de « Sapeurs pompiers ». L'insigne est de couleur argent.

Art. 64 - L'insigne de poche de la musique des Forces armées nigériennes est plat et ovale. Sa hauteur est de quarante cinq (45) millimètres et son épaisseur est de trente deux (32) millimètres. Sur cet insigne est gravé en or, le soleil à la partie supérieure. En dessous du soleil est représentée la lyre, instrument de musique de l'antiquité. Juste en dessous et de part et d'autre de l'insigne, sont disposés deux (2) épis croisés. En dessous des épis est gravée la mention « FAN » dont les lettres sont à égale distance du bord de l'insigne. L'ensemble de ces éléments est plaqué sur un fond de couleur jaune.

Art. 65 - L'insigne de poche du Prytanée militaire de Niamey (P.M.N) est un insigne en forme de « U ». Sa hauteur est de quarante (40) millimètres, son épaisseur est de vingt sept (27) millimètres. A l'intérieur de cet insigne est représenté le livre du savoir illuminé par une lanterne. De part et d'autre de cet ensemble sont disposés des épis de mil croisés et colorés dans un fond rouge et dont les parties inférieures sont colorées dans un fond vert. A la partie supérieure de l'insigne, est gravée la mention « P.M.N ». A la partie inférieure de l'insigne est gravée la mention « NIGER».

Art. 66 - L'insigne de poche de l'Ecole de formation des officiers des forces armées nigériennes (EFOFAN) est constitué d'une croix d'Agadez qui supporte la lame d'un couteau tranchant aux côtés symétriques. Cette lame porte deux (2) fanions de part et d'autre de la lame qui représentent le drapeau du Niger. De part et d'autre de l'insigne, à l'extrémité sont placés deux (2) épis circulaires dont les feuilles de la base sont colorées en fond vert. Les épis et la croix ainsi que la lame sont colorés dans un fond jaune. Son épaisseur est de trente sept (37) millimètres et sa hauteur est quarante trois (43) millimètres. L'insigne est de couleur or. A la partie supérieure de l'insigne, est gravée la mention « EFO ». A la partie inférieure de l'insigne est gravée la mention « FAN ».

Chapitre IV : Des signes distinctifs dans l'Armée de l'air

Section 1 : Des insignes de béret ou macarons

Art. 67 - L'insigne de calot de l'Armée de l'air est un épervier en métal doré de cinquante deux (52) millimètres d'envergure en position de vol plané scrutant le sol, la queue dirigée vers le bas.

Art. 68 - L'insigne de béret des Fusiliers de l'armée de l'air est de forme supérieure semi-circulaire de six (6) millimètres d'épaisseur, quarante six (46) millimètres de diamètre et cinquante trois (53) millimètres de hauteur dont les extrémités se terminent sur les côtés supérieurs des extrémités de la croix. Au dessus de cet ensemble sont représentées les ailes relevées d'un oiseau en

vol. Les ailes et la croix sont sur un fond bleu. Au centre de la croix est positionné un cercle représentant le drapeau du Niger. En dessous du cercle est gravée la mention «BA + numéro de la base d'appartenance» dont les lettres sont à distance égale du bord du cercle.

Art. 69 - Le macaron de képi «Air» est un insigne elliptique de soixante deux (62) millimètres de hauteur et 50 mm d'épaisseur. A l'intérieur de cet insigne est représentée une couronne royale possédant une étoile à cinq (5) côtés au centre. Au dessus de cette couronne sont positionnées de part et d'autre de l'insigne les ailes relevées symbole de l'élément aérien. Au milieu de ces ailes sont représentés le soleil et ses rayons. Au centre du soleil est représenté le drapeau du Niger. Cet insigne est en draps bleu roy et fils dorés.

Section 2 : Des insignes de poche et de poitrine

Art. 70 L'insigne de poche de l'Armée de l'air est constitué de feuilles de laurier aux extrémités de bas jusqu'en haut. Au centre, est disposée la croix d'Agadez dont le centre est circulaire et porte le drapeau du Niger. Le fond de l'insigne est bleu. L'extrémité supérieure de l'insigne porte une croix à cinq (5) cotés. La base de l'insigne porte la mention « ARMÉE DE L'AIR ». De part et d'autre de la croix sont représentées les ailes symbole de l'élément aérien. Sa hauteur et son épaisseur sont de cinquante sept (57) millimètres.

Art. 71 : L'insigne de poitrine des pilotes de l'Armée de l'air est constitué par deux (2) ailes de part et d'autre d'un disque avec une étoile au dessus du disque. Sur ce disque, est gravée la tête d'une antilope dont le museau commence sur le bord inférieur du disque et les cornes se terminent à un (1) millimètre de l'extérieur du disque. La tête de l'antilope est gravée sur un disque dont les couleurs représentent le drapeau du Niger. Sa hauteur est de cinquante neuf (59) millimètres et son épaisseur de quinze (15) millimètres. L'insigne est de couleur or.

Art. 72 - L'insigne de poitrine des mécaniciens de l'Armée de l'air est constitué par deux (2) ailes de part et d'autre d'un disque avec une roue

dentée au dessus du disque. Sur ce disque, est gravée la tête d'une antilope dont le museau commence sur le bord inférieur du disque et les cornes se terminent à un (1) millimètre de l'extérieur du disque. La tête de l'antilope est gravée sur un disque dont les couleurs représentent le drapeau du Niger. Sa hauteur est de cinquante neuf (59) millimètres et son épaisseur de quinze (15) millimètres. L'insigne est de couleur or.

Art. 73- L'insigne de poitrine des personnels de l'administration de l'Armée de l'air est constitué par deux (2) ailes de part et d'autre d'un disque. Sur ce disque, est gravée la tête d'une antilope dont le museau commence sur le bord inférieur du disque et les cornes se terminent à un (1) millimètre de l'extérieur du disque. La tête de l'antilope est gravée sur un disque dont les couleurs représentent le drapeau du Niger. Sa hauteur est de cinquante neuf (59) millimètres et son épaisseur de quinze (15) millimètres. L'insigne est de couleur or.

Art. 74 - L'insigne de poche des fusiliers de l'Armée de l'air est de forme supérieure semi-circulaire de six (6) millimètres d'épaisseur, quarante six (46) millimètres de diamètre et cinquante trois (53) millimètres de hauteur dont les extrémités se terminent sur les côtés supérieurs des extrémités de la croix. Au dessus de cet ensemble sont représentées les ailes relevées d'un oiseau en vol. Les ailes et la croix sont sur un fond bleu. Au centre de la croix est positionné un cercle représentant le drapeau du Niger. En dessous de cercle est gravée la mention «BA + numéro de la base d'appartenance» dont les lettres sont à distance égale du bord du cercle.

Section 3 : Des insignes de grades spécifiques à l'Armée de l'air

Art. 75- L'insigne de grade d'aviateur est un chevron simple de couleur rouge, de cinq (5) centimètres de longueur et de huit (8) millimètres de largeur en forme de «V». Il est en laine rouge, cousu sur patte draps aux couleurs de son arme, posé sur les pattes d'épaules ou en forme de barre inclinée sur la poitrine.

Art. 76 - L'insigne de grade du caporal chef est constitué de deux (2) chevrons d'aviateur, accolés par un liseret noir d'un (1) millimètre, surmontés d'un chevron doré.

Art 77 - L'insigne de grade du caporal est constitué de deux (2) chevrons d'aviateur, accolés par un liseret noir d'un (1) millimètre.

Art. 78 - L'insigne de grade d'Aviateur de 1ère classe est constitué d'un chevron d'aviateur.

Section 4 : Des écussons spécifiques à l'Armée de l'air

Art. 79 - L'écusson de bras de l'aviateur est en forme de losange ayant pour petite diagonale cinq (5) centimètres et grande diagonale sept virgule cinq (7,5) centimètres. La grande diagonale est parallèle à l'axe vertical. A l'intérieur de l'insigne sont représentés des épis de mil. Au centre de ces épis sont représentés le soleil et ses rayons. L'insigne est en tissu draps bleu.

TITRE III : DES SIGNES DISTINCTIFS DANS LA GENDARMERIE NATIONALE

Chapitre premier : Des signes distinctifs communs à la Gendarmerie territoriale et à la Gendarmerie mobile.

Section 1 : Des insignes de béret ou macarons

Art. 80 - L'insigne de béret de la Gendarmerie nationale est constitué d'une grenade, symbole des unités d'élite, incrustée sur une croix d'Agadez de couleur jaune et, le tout, reposant sur un cercle de quarante quatre (44) millimètres de diamètre et de quatre (4) millimètres d'épaisseur de métal argenté.

Section 2 : Des insignes de grades spécifiques à la Gendarmerie nationale

Art.81 - L'insigne de grade du gendarme de deuxième (2ème) classe est un chevron simple argenté, de cinq (5) centimètres de longueur et de huit (8)

millimètres de largeur, cousu sur patte draps de couleur verte, posé sur les pattes d'épaules.

Art. 82 - L'insigne de grade du gendarme de première (1ère) classe est un chevron simple argenté, de cinq (5) centimètres de longueur et de huit (8) millimètres de largeur en forme de «V» surmonté d'un demi (1/2) chevron argenté séparé par un liseret argenté.

Section 3 : Des écussons spécifiques à la Gendarmerie nationale

Art. 83 -L'écusson de manche du Haut commandement, de ses divisions et services comporte la représentation en miniature du portail d'entrée de cette institution sur un fond vert symbolisant sa position à Niamey. Se dressent sur la voute de l'entrée principale un sabre nu et une lance nue sur chacune des arcades des portillons encadrant la porte principale. Dans deux (2) bandes grises disposées de haut en bas de l'écusson sont inscrits « GENDARMERIE NATIONALE » et « HAUT COMMANDEMENT ».

Art. 84 - L'écusson de manche de la première légion de Gendarmerie de Niamey comporte deux (2) parties triangulaires de couleur blanche et verte issues des couleurs nationales. Le blanc symbolisant la bande sahélienne et le vert la bande soudanienne. Ces aires géographiques du Nord au Sud étant traversées par le fleuve Niger en bleu, comportant sa partie en forme de « W » symbolisant le parc du « W » et dans deux (2) bandes grises disposées en haut et en bas de l'écusson de manche sont inscrits respectivement « Gendarmerie nationale » et « Légion n° 1 ».

Art. 85 - L'écusson de manche de la deuxième légion de Gendarmerie d'Agadez comporte deux (2) parties triangulaires de couleur jaune et ocre. Le jaune symbolisant la partie Sud de la circonscription et également la couleur de l'uranium à son étape de gâteau (Yellow cake). L'ocre en haut symbolise, la partie septentrionale aride, nue et parfois montagneuse. Et au centre se trouve la fameuse et historique mosquée avec tout ce qu'elle a de portée régionale, nationale et internationale. Dans deux (2) bandes grises

disposées en haut et en bas de l'écusson sont inscrits respectivement « GENDARMERIE NATIONALE » et « Légion n°2 ».

Art. 86 - L'écusson de manche de la troisième légion de gendarmerie de Zinder comporte deux (2) parties triangulaires de couleur jaune et blanche. Celles-ci symbolisent : la partie Sud de la circonscription et les activités pétrolières menées ; et au Nord la zone désertique de la circonscription. Au centre se trouve une peau séchée, représentant la figure d'un bouclier traditionnel des guerriers d'antan ; sous laquelle se trouvent deux (2) lances croisées symbolisant la force et une épée qui symbolise l'honneur ; référence à la chefferie du Gobir, du Katsina, du Damagaram et du Kanem-Bornou. Dans deux (2) bandes disposées en haut et en bas de l'écusson de manche sont inscrits respectivement « GENDARMERIE NATIONALE » et « Légion n°3 ».

Chapitre II : Des signes distinctifs dans la Gendarmerie territoriale, les Etats-majors et les services techniques

Art 87 : L'insigne de poche de la Gendarmerie territoriale est constitué d'une grenade fondue dans le drapeau du Niger, symbole des unités d'élite ; d'un heaume du quinzième (15ème) siècle ; d'un glaive nu droit couronné de feuilles de chêne, pointe en haut, symbole de la force au service du droit dans le cadre de l'exécution des prérogatives régaliennes, reposant sur un bouclier ; d'un bouclier symbole de la protection et des secours aux citoyens. Il est argenté.

Chapitre III : Des signes distinctifs dans la gendarmerie mobile et unités spécialisées

Art 88 - L'insigne de poche de la Gendarmerie mobile est constitué d'une grenade fondue dans le drapeau du Niger, symbole des unités d'élite ; d'un heaume du quinzième (15ème) siècle ; d'un glaive nu droit couronné de feuilles de chêne, pointe en haut, symbole de la force au service du droit dans le cadre de l'exécution des prérogatives régaliennes, reposant sur un

bouclier ; d'un bouclier symbole de la protection et des secours aux citoyens.
Il est doré.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 89 : Le ministre de la défense nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 07 septembre 2011

Le président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la défense nationale

Karidio Mahamadou.

Décret n° 2014-357/PRN/MDN/MF du 23 mai 2014, portant profil des carrières des officiers des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale.

(JO n° 13 du 1^{er} juillet 2014)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2002-30 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces armées modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-355/PRN du 26 août 2013 ;

Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués ;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 4 décembre 2013, portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier - Sont adoptées telles qu'annexées au présent décret, les annexes I à XIX relatives au profit des carrières des officiers des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale.

Art. 2 - Le ministre de la défense nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 mai 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la défense nationale

Karidio Mahamadou

**PROFIL DE CARRIÈRES DES OFFICIERS DES FORCES ARMÉES NIGÉRIENNES ET DE LA
GENDARMERIE NATIONALE**

TABLE DES ANNEXES

1-ANNEXE I_Avant-propos

2-ANNEXE II_Profil de carrière des officiers de l'Armée de l'Air

3-ANNEXE III_Profil de carrière des officiers de l'Armée de Terre

4-ANNEXE IV_Profil de carrière des officiers d'Administration des FAN

5-ANNEXE V_Profil de carrière des officiers du Matériel et du Train des FAN

6-ANNEXE VI_Profil de carrière des officiers médecins

7-ANNEXE VII_Profil de carrière des officiers pharmaciens

8-ANNEXE VIII_Profil de carrière des officiers chirurgiens dentistes

9-ANNEXE IX_Profil de carrière des officiers action sociale

10-ANNEXE X_Profil de carrière des officiers des Transmissions des FAN

11-ANNEXE XI_Profil de carrière des officiers du Génie des FAN

12-ANNEXE XII_Profil de carrière des officiers du Service des Hydrocarbures des Armées

13-ANNEXE XIII_Profil de carrière des Officiers Musique

14-ANNEXE XIV_Profil de carrière des officiers des Sapeurs Pompiers

15-ANNEXE XV_Profil de carrière des officiers des sports des Forces Armées Nigériennes

16-ANNEXE XVI_Profil de carrière des officiers de la Gendarmerie Nationale

17-ANNEXE XVII_Profil de carrière des officiers d'Administration de la Gendarmerie Nationale

18-ANNEXE XVIII_Profil de carrière des officiers de la Logistique de la Gendarmerie Nationale

19-ANNEXE XIX_Profil de carrière des officiers des Transmissions et de l'Informatique de la Gendarmerie Nationale

20-ANNEXE XX_Fonctions particulières pour les officiers des FAN et de la Gendarmerie Nationale

ANNEXE II
PROFIL DE CARRIERE DES OFFICIERS DE L'ARMEE DE L'AIR

GRADES	POSTES	DIPLOMES	EMPLOIS ANTERIEURS	TEMPS DE COMMANDEMENT
- Sous-lieutenant - Lieutenant	CHEF DE PELTON OU SECTION	Brevet Chef de section et diplôme d'application fusilier de l'air		5 ans
- Sous-lieutenant - Lieutenant	OFFICIER MÉCANICIEN	Diplôme technique en mécanique avion		3 ans
- Sous-lieutenant - Lieutenant	OFFICIER PILOTE	Brevet de pilote		3 ans
- Lieutenant	CHEF DE SERVICE AU SOUTIEN OPÉRATIONNEL	Brevet de pilote	Officier pilote	3 ans
- Lieutenant	CHEF DE SERVICE AU SOUTIEN TECHNIQUE	Diplôme technique en mécanique avion	Officier Mécanicien	3 ans
- Capitaine	CHEF SOUTIEN TECHNIQUE	Diplôme technique en mécanique avion Diplôme de	Chef de service au soutien technique	3 ans

		perfectionnement des officiers subalternes		
- Capitaine	CHEF SOUTIEN OPÉRATIONNEL	Brevet de pilote Diplôme de perfectionnement des officiers subalternes	Chef de service au soutien opérationnel	3 ans
- Lieutenant - Capitaine	ADJOINT COMMANDANT DE COMPAGNIE DE FUSILIERS DE L'AIR	Brevet Chef de section et diplôme d'application fusilier de l'air	Chef Section ou peloton d'une Compagnie de fusiliers de l'air	3 ans
- Capitaine	COMMANDANT DE COMPAGNIE DE FUSILIERS DE L'AIR	Diplôme de perfectionnement des officiers subalternes	Adjoint commandant de Compagnie de Fusiliers de l'Air	3 ans
- Capitaine	COMMANDANT DU CENTRE DE FORMATION DES FUSILIERS DE L'AIR	Diplôme de perfectionnement des officiers subalternes	Commandant d'Unité élémentaire	3 ans
- Capitaine	COMMANDANT DIVISION INSTRUCTION MILITAIRE DE	Diplôme du Cours des Futurs Commandant	Commandant d'Unité élémentaire	3 ans

	CENTRE FORMATION	d'Unité élémentaire		
- Capitaine	COMMANDANT D'UNITE DE MAINTENANCE	Diplôme technique en mécanique avion Diplôme du Cours des Futurs Commandant d'Unité élémentaire	Chef soutien Technique	3 ans
- Capitaine - Commandant	ADJOINT CHEF DES MOYENS GÉNÉRAUX	Diplôme technique en mécanique avion ou d'administration Diplôme d'État-Major	Chef soutien technique	3 ans
- Capitaine - Commandant	ADJOINT CHEF DES MOYENS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS	Diplôme de commissaire de l'Air ou d'officier d'administration Diplôme d'État-Major	Chef de service aux moyens administratifs et financiers	3 ans
- Capitaine - Commandant	ADJOINT COMMANDANT ESCADRON DE MAINTENANCE ET DE RAVITAILLEMENT TECHNIQUE	Diplôme technique en mécanique avion Diplôme d'État-Major	Chef soutien technique	3 ans

- Capitaine - Commandant	ADJOINT COMMANDANT ESCADRON OPERATIONNEL	Brevet de pilote Diplôme d'État-Major	Chef de soutien opérationnel	3 ans
- Capitaine - Commandant	CHEF DE SECTION EMAA	Diplôme d'État-Major	Adjoint au Commandant Escadron opérationnel/ Escadron maintenance et ravitaillement technique- commandant de Compagnie des fusiliers de l'Air	3 ans
- Commandant - Lieutenant- colonel	CONTRÔLEUR AIR	Diplôme d'État-Major	Adjoint au Commandant Escadron opérationnel/ Escadron maintenance et ravitaillement technique – Adjoint Chef de Moyens	3 ans
- Commandant - Lieutenant- colonel	CHEF DE BUREAU ADJOINT EMAA	Diplôme d'État-Major	Commandant de base aérienne Adjoint - Commandant Escadron aérien ou Commandant Escadron maintenance et de ravitaillement technique	3 ans
- Commandant - Lieutenant-	COMMANDANT DU CENTRE DE FORMATION DU	Brevet École de Guerre	Commandant d'escadron opérationnel ou	3 ans

colonel	PERSONNEL TECHNIQUE DE L'ARMEE DE L'AIR		Commandant Escadron maintenance et de ravitaillement technique	
- Commandant - Lieutenant-colonel	COMMANDANT ESCADRON OPERATIONNEL	Brevet de pilote Brevet École de Guerre	- Adjoint au commandant d'escadron opérationnel	3 ans
- Commandant - Lieutenant-colonel	CHEF DES MOYENS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS	Diplôme de commissaire de l'Air ou d'officier d'administration Brevet École de Guerre	Adjoint Chef Moyens Administratifs et Financiers	3 ans
- Commandant - Lieutenant-colonel	CHEF DES MOYENS GÉNÉRAUX	Diplôme technique ou d'administration Brevet École de Guerre	Adjoint Chef Moyens Généraux- Adjoint Chef-Moyens Administratifs et Financiers	3 ans
- Commandant - Lieutenant-colonel	COMMANDANT ESCADRON DE MAINTENANCE ET DE RAVITAILLEMENT TECHNIQUE	Diplôme technique en mécanique avion Brevet École de Guerre	Adjoint commandant escadron de maintenance et de ravitaillement technique	3 ans
- Commandant - Lieutenant-	CHEF DE SECTION ETAT-MAJOR DES ARMÉES	Diplôme d'État-Major	Adjoint Commandant de base aérienne - Chef des	3 ans

colonel			moyens généraux, Chef des moyens administratifs et financiers - Commandant d'escadron opérationnel – Commandant Escadron de maintenance et de ravitaillement technique	
- Lieutenant-colonel	COMMANDANT D'UNE ECOLE D'ENFANTS DE TROUPE	Brevet École de Guerre	Sous-directeurs Centraux- Directeurs Zonaux-Chef de section État-Major des Armées-Chef de Bureau Adjoint État-Major de l'Armée de l'Air- Adjoint Commandant de base aérienne	3 ans
- Lieutenant Colonel - Colonel	ADJOINT COMMANDANT BASE AÉRIENNE OPERATIONNELLE	Brevet de pilote Brevet École de Guerre	Commandant d'Escadron opérationnel	3 ans
- Lieutenant Colonel - Colonel	ADJOINT COMMANDANT BASE AÉRIENNE LOGISTIQUE	Diplôme technique ou Brevet de pilote	Commandant Escadron de maintenance et de ravitaillement technique	3 ans

		Brevet École de Guerre		
- Lieutenant-Colonel - Colonel	COMMANDANT DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ARMÉE DE L'AIR	Brevet École de Guerre	Commandant de Base - Chef de Bureau Adjoint de l'État-Major de l'Armée de l'Air	3 ans
- Lieutenant-colonel - Colonel	CHEF DE BUREAU ADJOINT ETAT-MAJOR DES ARMÉES	Brevet École de Guerre	Directeur Central Adjoint de l'État Major des Armées -Chef de section de l'État Major des Armées- Chef de bureau État-Major de l'Armée de l'Air	3 ans
- Lieutenant-colonel - Colonel	CHEF DE DIVISION MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Chef de bureau Adjoint État-Major des Armées- Directeur Central Adjoint de l'État Major des Armées	3 ans
- Lieutenant-colonel - Colonel	CHEF DE CABINET DU CHEF DE D'ETAT-MAJOR DES ARMÉES	Brevet École de Guerre	A la discrétion du CHEF d'ETAT-MAJOR DES ARMEES	POUR MEMOIRE

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>COMMANDANT DE BASE AÉRIENNE OPERATIONNELLE</p>	<p>Brevet de pilote Brevet École de Guerre</p>	<p>Adjoint Commandant de base aérienne opérationnelle</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>COMMANDANT DE BASE AÉRIENNE LOGISTIQUE</p>	<p>Diplôme technique ou brevet de pilote Brevet École de Guerre</p>	<p>Adjoint Commandant de base aérienne logistique</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel 	<p>CHEF DE BUREAU EMAA</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Chef de Bureau Adjoint de l'État-Major de l'Armée de l'Air- Commandant de base aérienne - Commandant de base aérienne Adjoint</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major 	<p>CHEF DE BUREAU ETAT-MAJOR DES ARMÉES</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Chef de bureau État-Major de l'Armée de l'Air - Directeur Central de l'État-Major des Armées- Chef de bureau Adjoint- de l'État-Major des Armées- Chef de division du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major 	<p>COMMANDANT DES ORGANISMES DE FORMATION DES FORCES ARMÉES NIGERIENNES</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Directeur Central de l'État-Major des Armées- Chef de bureau de l'État-Major des Armées- Commandant des Organismes de Formation de l'Armée de l'Air</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel 	<p>INSPECTEUR DES SERVICES MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Directeur national du ministère de la Défense nationale-Directeur Central de l'État-Major des Armées - Chef de bureau de l'État-Major des Armées</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>DIRECTEUR NATIONAL MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Directeur Central de l'État-Major des Armées - Chef de bureau de l'État-Major des Armées. Chef de division du ministère de la Défense nationale. Inspecteur des services du ministère de la Défense</p>	<p>3 ans</p>

			nationale	
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR ADJOINT	<p>Brevet de pilote</p> <p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Inspecteur Air de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Commandant de base aérienne - Chef Bureau de l'État-Major de l'Armée de l'Air - Directeur national Ministère de la Défense Nationale</p>	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel-major - Général 	INSPECTEUR AIR	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Chef d'État-Major de l'Armée de l'Air Adjoint- Directeur national Ministère de la Défense Nationale - Chef Bureau de l'État-Major de l'Armée de l'Air - Commandant de base aérienne</p>	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Général 	CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR	<p>Brevet de pilote</p> <p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Chef d'État-Major de l'Armée de l'Air Adjoint - Commandant de base aérienne - Inspecteur Air de l'Inspection Générale des Armées et de la</p>	3 ans

			Gendarmerie Nationale - Directeur national Ministère de la Défense Nationale	
- Général	CHEF d'ETAT-MAJOR DES ARMEES ADJOINT	Brevet École de Guerre	Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale- Chef d'État- Major de l'Armée de l'Air- Inspecteur des armées et services de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale-Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale- Directeur national Ministère de la Défense Nationale	POUR MEMOIRE
- Colonel-major - Général	SECRETAIRE GENERAL ADJOINT MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Chef d'État-Major des Armées Adjoint- Chef d'État-Major de l'Armée de l'Air - Inspecteur des armées et services de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale – Directeur national	3 ans

			Ministère de la Défense Nationale -Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale	
- Colonel - Colonel major - General	CONSEILLER TECHNIQUE MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale-Chef d'État-Major des Armées - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République- Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale-Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major de l'Armée de l'Air- Chef d'État-Major des Armées adjoint - Inspecteur de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale- Attachés de défense	3 ans
- Général	INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES MINISTÈRE DE	Brevet École de Guerre	Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense	

	DÉFENSE NATIONALE		Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major des Armées - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale	3 ans
- Général	SECRETAIRE GENERAL MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major des Armées - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale	POUR MEMOIRE
- Général	CHEF d'ETAT-MAJOR DES ARMEES	Brevet École de Guerre	Chef d'État-Major des Armées Adjoint- Chef d'État-Major Particulier du	

			Président de la République- Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major de l'Armée de Terre- Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale -Primature-Assemblée Nationale- Attachés de Défense	POUR MEMOIRE
--	--	--	--	--------------

ANNEXE III
PROFIL DE CARRIERE DES OFFICIERS DE L'ARMEE DE TERRE

GRADES	POSTES	DIPLOMES	EMPLOIS ANTERIEURS	TEMPS DE COMMANDEMENT
- Sous- lieutenant - Lieutenant	CHEF DE PELOTON/SECTION	Brevet Chef de section et diplôme d'application		5 ans
- Lieutenant - Capitaine	OFFICIER ADJOINT AU COMMANDANT D'UNITE ELEMENTAIRE	Brevet Chef de section et diplôme d'application	Chef de section ou de peloton	3 ans
- Capitaine	COMMANDANT D'UNITE ELEMENTAIRE	Diplôme du Cours des Futurs Commandant d'Unité élémentaire	Officier Adjoint au commandant d'Unité élémentaire	3 ans
- Capitaine	COMMANDANT DE CENTRE D'INSTRUCTION OPERATIONNELLE OU TECHNIQUE	Diplôme du Cours des Futurs Commandant d'Unité élémentaire	Commandant d'Unité élémentaire	3 ans

<ul style="list-style-type: none"> - Capitaine - Chef de bataillon, chef d'escadrons ou commandant 	OFFICIER TRAITANT BATAILLON	Diplôme du Cours des Futurs Commandant d'Unité élémentaire	Commandant d'Unité élémentaire	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Capitaine - Chef de bataillon, chef d'escadrons ou commandant 	OFFICIER OPÉRATIONS BATAILLON	Diplôme d'État-Major	Commandant d'Unité élémentaire	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Capitaine - Chef de bataillon, chef d'escadrons ou commandant 	CHEF DE SECTION ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE	Diplôme d'État-Major	Chef de division des directions centrales- Officier traitant du bataillon- Commandant d'Unité élémentaire	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Capitaine - Chef de bataillon, chef d'escadrons ou 	COMMANDANT DIVISION INSTRUCTION MILITAIRE DE CENTRE D'INSTRUCTION OU D'ECOLE	Diplôme d'État-Major	Officier opérations du bataillon- Officier traitant du bataillon- Commandant d'Unité	3 ans

commandant			élémentaire	
- Chef de bataillon, chef d'escadrons ou commandant	CHEF DE CABINET DU CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE	Diplôme d'État-Major	A la discrétion du CEMAT	POUR MEMOIRE
- Chef de bataillon, chef d'escadrons ou commandant - Lieutenant-colonel	CHEF DE SECTION ETAT-MAJOR DES ARMÉES	Diplôme d'État-Major	Officier opérations de Zone de défense- Commandant de Bataillon- Officier traitant de Zone de défense	3 ans
- Chef de bataillon, chef d'escadrons ou commandant - Lieutenant-colonel	CHEF DE BUREAU ADJOINT ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE	Diplôme d'État-Major	Sous-directeur central- Directeur Zonal- Chef de section État-Major des Armées-Officier opérations du bataillon-Officier Opérations Zone de défense - Officier traitant de Zone de défense	3 ans

<p>- Chef de bataillon, chef d'escadrons ou commandant</p> <p>- Lieutenant-colonel</p>	<p>CONTRÔLEUR TERRE</p>	<p>Diplôme d'État-Major</p>	<p>Chef de section État-Major des Armées- Officier opérations du bataillon-Officier Opérations Zone de défense - Officier traitant de Zone de défense</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Lieutenant-colonel</p>	<p>COMMANDANT D'UNE ECOLE D'ENFANTS DE TROUPE</p>	<p>- Brevet École de Guerre</p>	<p>Sous-directeur Central-Directeur Zonal- Officier traitant de Zone de défense - Chef de Bureau Adjoint de l'État-Major de l'Armée de Terre- Chef de section État-Major des Armées</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Lieutenant-colonel</p>	<p>COMMANDANT DE BATAILLON</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Commandant d'unité élémentaire - Officier Opérations bataillon- Chef de bureau adjoint de l'État-Major de l'Armée de Terre - Officier traitant de Zone de défense</p>	<p>3 ans</p>

- Lieutenant-colonel	OFFICIER TRAITANT DE ZONE DE DÉFENSE	Brevet École de Guerre	Commandant de Bataillon	3 ans
- Lieutenant-colonel	OFFICIER OPERATIONS DE ZONE DE DÉFENSE	Brevet École de Guerre	Commandant de Bataillon	3 ans
- Lieutenant-colonel	DIRECTEUR DE LA FORMATION D'ECOLE D'OFFICIERS	Brevet École de Guerre	Commandant de Bataillon- Officier traitant de Zone de défense- Officier Opérations Zone de défense	3 ans
- Lieutenant-colonel	COMMANDANT DE GROUPEMENT D'INSTRUCTION	Brevet École de Guerre	Commandant de Bataillon- Officier Opérations Zone de défense- Officier traitant de Zone de défense	3 ans
- Lieutenant-colonel	COMMANDANT D'ECOLE DES SOUS-OFFICIERS	Brevet École de Guerre	Commandant de Bataillon- Officier Opérations Zone de défense - Officier traitant de Zone de défense-	3 ans

- Lieutenant-colonel - Colonel	CHEF DE BUREAU ADJOINT ETAT-MAJOR DES ARMÉES	Brevet École de Guerre	Directeur Central Adjoint de l'État Major des Armées -Chef de section de l'État Major des Armées- Chef de bureau État-Major de l'Armée de Terre	3 ans
- Lieutenant-colonel - Colonel	CHEF DE DIVISION MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Chef de bureau Adjoint de l'État-Major des Armées- Directeur Central Adjoint de l'État Major des Armées-Contrôleur Terre	3 ans
- Lieutenant-colonel - Colonel	CHEF DE CABINET CHEF D'ETAT-MAJOR DES ARMÉES	Brevet École de Guerre	A la discrétion DU CHEF d'ETAT-MAJOR DES ARMEES	POUR MEMOIRE

- Lieutenant-colonel - Colonel	COMMANDANT DES ORGANISMES DE FORMATION DE L'ARMEE DE TERRE	Brevet École de Guerre	Commandant de Zone de défense - Chef de Bureau Adjoint de l'État-Major de l'Armée de Terre	3 ans
- Lieutenant-colonel - Colonel	CHEF DE BUREAU ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE	Brevet École de Guerre	Commandant de Zone de défense - Chef de Bureau Adjoint de l'État-Major de l'Armée de Terre	3 ans
- Colonel	COMMANDANT D'ECOLE DE FORMATION D'OFFICIERS	Brevet École de Guerre	Directeur Central de l'État-Major des Armées- Chef de bureau de l'État-Major des Armées- Chef de bureau État-Major de l'Armée de Terre- Commandant de Zone de défense	3 ans
- Colonel	CHEF D'ÉTAT-MAJOR COMMANDEMENT DES OPERATIONS SPECIALES	Brevet École de Guerre	Commandant de Bataillon- Officier Opérations Zone de défense	3 ans
- Colonel - Colonel-major	CHEF DE BUREAU	Brevet École de Guerre	Chef de bureau État-Major de l'Armée de Terre - Directeur	

	ETAT-MAJOR DES ARMÉES		Central de l'État-Major des Armées- Chef de bureau Adjoint- de l'État-Major des Armées- Chef de division du ministère de la Défense nationale	3 ans
- Colonel - Colonel-major - Général	COMMANDANT DE ZONE DE DÉFENSE Ou COMMANDANT DE CIRCONSCRIPTION MILITAIRE	Brevet École de Guerre	Commandant de Bataillon- Officier Opérations zone de défense	3 ans
- Colonel - Colonel-major - Général	COMMANDANT COMMANDEMENT DES OPERATIONS SPECIALES	Brevet École de Guerre	Chef de bureau de l'État-Major des Armées. Commandant de Zone de défense- Chef d'Etat-Major du Commandement des Opérations Spéciales- Chef d'État-Major de l'Armée de Terre Adjoint	3 ans
- Colonel - Colonel-major	COMMANDANT DES ORGANISMES DE FORMATION DES FORCES ARMÉES NIGERIENNES	Brevet École de Guerre	Directeur Central de l'État-Major des Armées- Chef de	3 ans

			bureau de l'État-Major des Armées- Commandant des Organismes de Formation de l'Armée de terre	
- Colonel - Colonel-major - Général	CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE ADJOINT	Brevet École de Guerre	Chef de bureau État-Major de l'Armée de Terre-Commandant de Zone de défense	3 ans
- Colonel - Colonel-major - Général	INSPECTEUR DES SERVICES MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Directeur national du ministère de la Défense nationale-Directeur Central de l'État-Major des Armées - Chef de bureau de l'État-Major des Armées- Inspecteur Terre de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale	3 ans
- Colonel	DIRECTEUR NATIONAL	Brevet École de Guerre	Directeur Central de	3 ans

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel-major - Général 	<p>MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE</p>		<p>l'État-Major des Armées - Chef de bureau de l'État-Major des Armées. Chef de division du ministère de la Défense nationale. Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Général 	<p>CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Chef d'État-Major de l'Armée de Terre Adjoint - Chef de bureau État-Major des Armées - Directeur national Ministère de la Défense Nationale- Commandant des opérations spéciales- Inspecteur Terre de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Commandant de Zone de défense</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>INSPECTEUR TERRE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Chef d'État -Major des Armées Adjoint - Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale- Chef d'État -Major de l'Armée de Terre- Directeur national Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État -Major de l'Armée de Terre Adjoint-Chef de bureau État -Major de l'Armée de Terre</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Général 	<p>CHEF d'ETAT-MAJOR DES ARMEES ADJOINT</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale- Chef d'État-Major de l'Armée de Terre- Inspecteur des armées et services de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale Inspecteur</p>	<p>POUR MEMOIRE</p>

			des services du ministère de la Défense nationale- Directeur national Ministère de la Défense Nationale	
- Colonel-major - Général	SECRETAIRE GENERAL ADJOINT MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Chef d'État-Major des Armées Adjoint- Chef d'État-Major de l'Armée de Terre - Inspecteur des armées et services de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale –Directeur national Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale	3 ans
- Colonel - Colonel-major - Général	CONSEILLER TECHNIQUE MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale-Chef d'État-Major des Armées - Inspecteur Général des Armées et de la	3 ans

			<p>Gendarmerie Nationale - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République- Inspecteur général des services du Ministère de la Défense Nationale-Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major de l'Armée de Terre- Chef d'État-Major des Armées adjoint - Inspecteur des armées et services de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale-Attachés de défense</p>	
<p>- Colonel-major - Général</p>	<p>INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale- Chef d'État-Major des</p>	<p>3 ans</p>

			Armées - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur des armées et services de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale	
- Général	INSPECTEUR GENERAL DES ARMEES ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Chef d'État-Major des Armées - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République-Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur des Armes et Services- Inspecteur général des Services du ministère de la Défense nationale- Conseiller technique Ministère de	POUR MEMOIRE

			la Défense Nationale	
- Général	SECRETARE GENERAL MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major des Armées - Chef d'État- Major Particulier du Président de la République - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale	POUR MEMOIRE
- Général	CHEF d'ETAT-MAJOR DES ARMEES	Brevet École de Guerre	Chef d'État-Major des Armées Adjoint- Chef d'État-Major Particulier du Président de la République-- Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Secrétaire Général Ministère de la	POUR MEMOIRE

			Défense Nationale - Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major de l'Armée de Terre- Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale	
--	--	--	---	--

ANNEXE IV
PROPOSITION DE PROFIL DE CARRIERE DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION

GRADE	POSTE	DIPLOMES	EMPLOIS ANTERIEURS	TEMPS DE COMMANDEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - Sous-lieutenant - Lieutenant 	<p>CHEF SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DE BATAILLON OU UNITÉ FORMANT CORPS</p>	<p>Diplôme de commissaire de l'Armée de Terre ou d'officier d'administration</p>		<p style="text-align: center;">3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Lieutenant - Capitaine 	<p>CHEF DE SECTION MOYENS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DES BASES AÉRIENNES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes 	<p>Chef Services Administratifs et Financiers de Bataillon ou unité formant corps</p>	<p style="text-align: center;">3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Lieutenant - Capitaine 	CHEF DE SECTION ZONAL	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes 	Chef Services Administratifs et Financiers de Bataillon ou unité formant corps	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Lieutenant - Capitaine 	CHEF DE DIVISION DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE MILITAIRE	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes 	Chef de Section zonal	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Capitaine - Commandant 	CHEF DE SECTION ETAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE/AIR	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Diplôme d'Etat-Major 	Chef de Division Direction Centrale de l'Intendance Militaire	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Commandant 	CHEF DES MOYENS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DES BASES AÉRIENNES	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Diplôme d'Etat-Major 	Chef de Division Direction Centrale de l'Intendance Militaire	3 ans

- Commandant	CHEF DE DIVISION DE L'INTENDANCE ARMÉE DE TERRE/AIR	- Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Diplôme d'Etat-Major	Chef de Division Direction Centrale de l'Intendance Militaire	3 ans
- Commandant	DIRECTEUR ZONAL DE L'INTENDANCE MILITAIRE	- Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Diplôme d'Etat-Major	Chef de Division Direction Centrale de l'Intendance Militaire	3 ans
- Commandant - Lieutenant-colonel	CHEF DE SECTION ETAT-MAJOR DES ARMÉES	- Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Diplôme d'Etat-Major	Chef de Division Direction Centrale de l'Intendance Militaire	3 ans
- commandant - Lieutenant-colonel	CONTRÔLEUR INTENDANCE	- Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Diplôme d'Etat-Major	Chef de Division Direction Centrale de l'Intendance Militaire - Directeur Zonal - Chef de section État-Major des Armées	3 ans

<ul style="list-style-type: none"> - Commandant - Lieutenant-colonel 	<p>DIRECTEUR DE LA CAISSE MILITAIRE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDITS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Diplôme d'Etat-Major - diplôme de Gestion des Entreprises ou Banque 	<p>Sous-directeur - Chef de Division Direction Centrale de l'Intendance Militaire</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Commandant - Lieutenant-colonel 	<p>CHEF DE BUREAU ADJOINT ETAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE/AIR</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Diplôme d'Etat-Major 	<p>Sous-directeur central- Directeur Zonal - Chef de section État-Major des Armées</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Commandant - Lieutenant-colonel 	<p>CHEF DES ÉTABLISSEMENTS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Brevet École de guerre 	<p>Chef de Division Direction Centrale de l'Intendance Militaire</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Commandant - Lieutenant-colonel 	<p>SOUS-DIRECTEUR</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Brevet École de guerre 	<p>Chef de Division Direction Centrale de l'Intendance Militaire</p>	<p>3 ans</p>

- Lieutenant-colonel - Colonel	DIRECTEUR DU SERVICE DE L'INTENDANCE DE L'ARMÉE DETERRE / AIR	- Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Brevet Ecole de guerre	Sous- directeur- Directeur Zonal	3 ans
- Lieutenant-colonel - Colonel	CHEF DE BUREAU ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE/AIR	- Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Brevet École de guerre	Sous-directeur - Directeur Zonal - Chef de Bureau Adjoint de l'État-Major de l'Armée de Terre/Air	3 ans
- Lieutenant-colonel - Colonel	CHEF DE BUREAU ETAT-MAJOR DES ARMÉES ADJOINT	- Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Brevet Ecole de guerre	Directeur Central Adjoint de l'État Major des Armées - Chef de section de l'État Major des Armées- Chef de bureau État-Major de l'Armée de Terre	3 ans
- Lieutenant-colonel - Colonel	CHEF DE DIVISION MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	- Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Brevet Ecole de guerre	Chef de bureau Adjoint de l'État-Major des Armées- Directeur Central Adjoint de l'État Major des Armées - Contrôleur intendance	3 ans
- Colonel	DIRECTEUR ECOLE		Sous-directeur - Chef de	3 ans

	D'ADMINISTRATION MILITAIRE ET TECHNIQUE	- Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Brevet Ecole de guerre	Division Direction Centrale de l'Intendance Militaire	
- Colonel - Colonel-Major	DIRECTEUR CENTRAL DE L'INTENDANCE ADJOINT	- Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Brevet Ecole de guerre	Sous-directeur - Directeur du Service de l'intendance de l'Armée de Terre / Air	3 ans
- Colonel - Colonel-major - Général	DIRECTEUR CENTRAL DE L'INTENDANCE MILITAIRE	- Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Brevet École de guerre	Directeur national Ministère de la Défense Nationale- inspecteur Intendance- Directeur Central de l'Intendance Militaire Adjoint	3 ans

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major 	<p>CHEF DE BUREAU ETAT-MAJOR DES ARMÉES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Brevet Ecole de guerre 	<p>Chef de bureau État-Major de l'Armée de Terre - Directeur Central de l'État-Major des Armées- Chef de bureau Adjoint- de l'État-Major des Armées- Chef de division du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>INSPECTEUR DES SERVICES MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Brevet Ecole de guerre 	<p>Directeur national du ministère de la Défense nationale- Directeur Central de l'État-Major des Armées - Chef de bureau de l'État-Major des Armées- Inspecteur intendance</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>DIRECTEUR NATIONAL MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Brevet Ecole de guerre 	<p>Directeur Central de l'État-Major des Armées - Chef de bureau de l'État-Major des Armées. Chef de division du ministère de la Défense nationale. Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>INSPECTEUR INTENDANCE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Brevet Ecole de guerre 	<p>Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale-Directeur national Ministère de la Défense Nationale - Directeur Central de l'Intendance Militaire- Contrôleur Intendance</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel-major - Général 	<p>SECRETAIRE GENERAL ADJOINT MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Brevet Ecole de guerre 	<p>Chef d'État-Major des Armées Adjoint- Chef d'État-Major de l'Armée de Terre - Inspecteur intendance –Directeur national Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>CONSEILLER TECHNIQUE MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Brevet Ecole de guerre 	<p>Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale- Chef d'État-Major des Armées - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République- Inspecteur général des services du Ministère de la Défense Nationale-Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major de l'Armée de Terre- Chef d'État-Major des</p>	<p>3 ans</p>

			Armées adjoint - Inspecteur des armées et services de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale- Attachés de défense	
- Colonel-major - Général	INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE	- Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Brevet Ecole de guerre	Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale - Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale- Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur intendance de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale- Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale	3 ans
- Général	INSPECTEUR GENERAL DES ARMEES ET DE LA	- Diplôme de commissaire ou d'officier	Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale –	

	GENDARMERIE NATIONALE	d'administration - Brevet Ecole de guerre	Inspecteur des armées et services de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des Services du ministère de la Défense nationale- Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale	POUR MEMOIRE
- Général	SECRETAIRE GENERAL MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	- Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration - Brevet Ecole de guerre	Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major des Armées - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale	POUR MEMOIRE

ANNEXE V

PROFIL DE CARRIERE DES OFFICIERS DU MATERIEL ET DU TRAIN

GRADE	POSTE	DIPLOMES	EMPLOIS ANTERIEURS	TEMPS DE COMMANDEMENT
- Sous-lieutenant - Lieutenant	OFFICIER MATERIEL D'UNITE ELEMENTAIRE	- Brevet de chef de section et Diplôme d'application du Matériel ou		3 ans

		- Brevet de chef de section et diplôme d'ingénieur et Diplôme d'application du Matériel		
- Sous-lieutenant - Lieutenant	CHEF DE SECTION DU TRAIN	- Brevet de chef de section et Diplôme d'application du Train ou		3 ans

		- Brevet de chef de section et diplôme d'ingénieur et Diplôme d'application du Train		
- Lieutenant	ADJOINT AU COMMANDANT D'ESCADRON DU TRAIN	- Diplôme d'application du Train	Chef de section du Train	3 ans

<p>- Lieutenant</p>	<p>ADJOINT AU CHEF DU CENTRE D'INSTRUCTION EN CONDUITE</p>	<p>- Diplôme d'application du Train</p>	<p>Chef de section du Train</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Lieutenant - Capitaine</p>	<p>CHEF DE DIVISION DIRECTION CENTRALE DU MATERIEL</p>	<p>- Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes</p>	<p>Officier matériel d'unité élémentaire - Chef de section du Train</p>	<p>3 ans</p>

- Capitaine	CHEF DES SERVICES TECHNIQUES	- Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes	Officier matériel d'unité élémentaire- Chef de section du Train	3 ans

- Capitaine	CHEF DU CENTRE D'INSTRUCTION EN CONDUITE	Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes	Adjoint au chef du centre d'instruction en conduite - Adjoint Commandant d'Escadron du Train	3 ans
-------------	---	--	--	-------

- Capitaine	COMMANDANT D'ESCADRON DU TRAIN	Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes	Adjoint Commandant d'Escadron du Train - Adjoint au chef du centre d'instruction en conduite	3 ans
- Capitaine	CHEF DU CENTRE DE FORMATION AUX		Chef de division Direction centrale du	3 ans

	TECHNIQUES DU MATERIEL	- Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes	Matériel	
- Capitaine - Chef de bataillon	CHEF DE SECTION ETAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE	- Diplôme d'Etat-Major	Chef des services techniques - Chef du centre de formation aux techniques du matériel- commandant d'Escadron du train	3 ans

<p>- Chef d'Escadrons</p>	<p>ADJOINT AU COMMANADANT DU BATAILLON TRANSPORT</p>	<p>- Diplôme d'État-Major</p>	<p>Commandant d'Escadron du Train- chef du centre d'instruction en conduite</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Chef de bataillon</p>	<p>DIRECTEUR ZONAL DU MATERIEL</p>	<p>- Diplôme d'Etat-Major</p>	<p>Chef de section État- Major de l'armée de Terre - Chef des services techniques - chef du centre de formation aux techniques du matériel- Adjoint au</p>	<p>3 ans</p>

			Commandant du bataillon Transport	
<ul style="list-style-type: none"> - Chef de bataillon - Lieutenant-colonel 	CHEF DE SECTION ETAT-MAJOR DES ARMÉES	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'Etat-Major 	Directeur zonal du matériel- Chef de section État-Major de l'armée de Terre	3 ans

<p>- Chef d'Escadrons - Lieutenant-colonel</p>	<p>COMMANADANT DU BATAILLON TRANSPORT</p>	<p>- Diplôme d'État-Major</p>	<p>Chef de section État-Major des Armées- Adjoint au Commandant du bataillon Transport</p>	<p>3 ans</p>
		<p>- Diplôme d'Etat-Major</p>	<p>Chef de section État-Major des Armées-</p>	

<ul style="list-style-type: none"> - Chef de bataillon - Lieutenant-colonel 	<p>CONTRÔLEUR MATERIEL</p>		<p>Directeur zonal du matériel- Commandant du Bataillon Transport</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Chef de bataillon - Lieutenant-colonel 	<p>CHEF DE BUREAU ADJOINT</p> <p>ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'Etat-Major 	<p>Contrôleur Matériel- Chef de section État-Major des Armées</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Chef de bataillon - Lieutenant-colonel 	SOUS-DIRECTEUR	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<ul style="list-style-type: none"> Chef de Bureau Adjoint de l'État-Major de l'Armée de Terre- Contrôleur Matériel- Chef de section État-Major des Armées- Directeur zonal du matériel 	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Lieutenant- 	CHEF DE BUREAU	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<ul style="list-style-type: none"> Sous-directeur - 	3 ans

<p>colonel</p> <p>- Colonel</p>	<p>ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE</p>		<p>Chef de Bureau Adjoint de l'État-Major de l'Armée de Terre</p>	
<p>- Lieutenant- colonel</p> <p>- Colonel</p>	<p>CHEF DE BUREAU ETAT-MAJOR DES ARMÉES ADJOINT</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Sous-directeur -Chef de section de l'État Major des Armées- Chef de bureau État-Major de l'Armée de Terre</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Lieutenant- colonel</p> <p>- Colonel</p>	<p>CHEF DE DIVISION MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Chef de bureau Adjoint de l'État-Major des Armées- Directeur Central Adjoint de l'État Major des Armées - Contrôleur Matériel</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-Major 	<p>DIRECTEUR CENTRAL DU MATÉRIEL ADJOINT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<p>Sous-directeur</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>DIRECTEUR CENTRAL DU MATERIEL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<p>Directeur national Ministère de la Défense Nationale- inspecteur Matériel-Directeur Central de Matériel Adjoint</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major 	<p>CHEF DE BUREAU ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<p>Chef de bureau État-Major de l'Armée de Terre - Directeur Central de l'État-Major des Armées- Chef de bureau Adjoint- de l'État-Major des Armées- Chef de division du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major 	<p>INSPECTEUR DES SERVICES MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<p>Directeur national du ministère de la Défense nationale-Directeur Central de l'État-Major des Armées - Chef de bureau de l'État-Major des Armées- Inspecteur Matériel de l'Inspection</p>	<p>3 ans</p>

- Général			Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale	
- Colonel - Colonel-major - Général	DIRECTEUR NATIONAL MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE	- Brevet École de guerre	Directeur Central de l'État-Major des Armées - Chef de bureau de l'État-Major des Armées. Chef de division du ministère de la Défense nationale. Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale	3 ans
- Colonel - Colonel-major - Général	INSPECTEUR MATERIEL	- Brevet École de guerre		3 ans

			<p>Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale- Directeur national Ministère de la Défense Nationale - Directeur Central du Matériel- Contrôleur Matériel</p>	
<p>- Colonel-major - Général</p>	<p>SECRETAIRE GENERAL ADJOINT MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Chef d'État-Major des Armées Adjoint- Chef d'État-Major de l'Armée de Terre - Inspecteur Matériel –Directeur</p>	<p>3 ans</p>

			national Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale	
--	--	--	---	--

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p style="text-align: center;">CONSEILLER TECHNIQUE</p> <p style="text-align: center;">MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<p>Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale-Chef d'État- Major des Armées - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République- Inspecteur général des services du Ministère de la Défense Nationale- Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major de l'Armée de Terre- Chef</p>	<p style="text-align: center;">3 ans</p>
---	--	--	--	--

			d'État-Major des Armées adjoint - Inspecteur Matériel	
--	--	--	---	--

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel-major - Général 	<p>INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES</p> <p>MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<ul style="list-style-type: none"> Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale - Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale- Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur Matériel - Inspecteur des services du ministère de la 	<p>3 ans</p>

			Défense nationale	
- Général	INSPECTEUR GENERAL DES ARMEES ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE	- Brevet École de guerre	Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale – Inspecteur Matériel - Inspecteur général des Services du ministère de la Défense nationale- Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale	POUR MEMOIRE

- Général	SECRETAIRE GENERAL MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	- Brevet École de guerre	Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major des Armées - Chef d'État- Major Particulier du Président de la République - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie	POUR MEMOIRE

			Nationale - Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale	
--	--	--	--	--

ANNEXE VI

PROFIL DE CARRIERE DES OFFICIERS MEDECINS DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

GRADE	FONCTION	DIPLOMES	EMPLOIS ANTERIEURS	TEMPS DE COMMANDEMENT
- Médecin-lieutenant - Médecin-Capitaine	MEDECIN-CHEF ADJOINT D'UNITE	Doctorat d'état en médecine		3 ans
- Médecin-Capitaine	MEDECIN-CHEF D'UNITE Ou	- Doctorat d'état en médecine - Diplôme d'application en médecine de corps de troupe	Médecin-chef adjoint d'unité	3 ans

	SPÉCIALISATION			
- Médecin-Commandant	MEDECIN-CHEF ADJOINT DE BATAILLON	Doctorat d'état en médecine	Médecin-chef d'unité	3 ans
- Médecin-Commandant	MEDECIN-CHEF DE BATAILLON	- Doctorat d'état en médecine - Diplôme d'État-Major	Médecin-chef adjoint de bataillon	3 ans
- Médecin-Commandant	ASSISTANT CHEF DE	Diplôme d'Etudes	Médecin-chef adjoint	

	SERVICE HOSPITALIER	Spécialisées	d'unité	POUR MEMOIRE
- Médecin-Commandant - Médecin-Lieutenant-colonel	CHEF DE DIVISION ECOLE DES PERSONNELS PARAMEDICAUX DES ARMEES DE NIAMEY	- Doctorat d'état en Médecine - Diplôme d'application en médecine de corps de troupe	Médecin-chef de bataillon	3 ans
- Médecin-Commandant - Médecin-Lieutenant-colonel	CHEF DE DIVISION DE SOUS-DIRECTION	- Doctorat d'état en Médecine - Diplôme d'application en médecine de corps de troupe	Médecin-chef de bataillon	3 ans

<p>- Médecin-Commandant</p> <p>- Médecin-Lieutenant-colonel</p>	<p>CHEF DE DIVISION</p> <p>HOPITAL CENTRAL DES ARMEES</p>	<p>- Doctorat d'état en Médecine</p> <p>- Diplôme d'application en médecine de corps de troupe</p>	<p>Médecin-chef de bataillon</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Médecin-Commandant</p> <p>- Médecin-Lieutenant-colonel</p>	<p>DIRECTEUR DE LA FORMATION</p> <p>ECOLE MILITAIRE DE SANTE DE NIAMEY</p>	<p>- Doctorat d'état en Médecine</p> <p>- Diplôme d'État-Major</p>	<p>Médecin-chef de bataillon</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Médecin-Commandant - Médecin-Lieutenant-colonel 	<p>MEDECIN-CHEF ADJOINT DE ZONE/BASE AERIENNE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'état en médecine - Diplôme d'État-Major 	<p>Médecin-chef de bataillon</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Médecin-Commandant - Médecin-Lieutenant-colonel 	<p>CONTRÔLEUR SANTE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'état en médecine - Diplôme d'État-Major 	<p>Médecin-chef adjoint de zone/base aérienne</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Médecin-Lieutenant-colonel 	<p>CHEF DE SERVICE HOSPITALIER</p>	<p>Diplôme d'Etudes Spécialisées</p>	<p>Assistant chef de service hospitalier</p>	<p>POUR MEMOIRE</p>

- Médecin-Lieutenant-colonel	MEDECIN-CHEF DE ZONE/BASE AERIENNE	- Doctorat d'état en médecine - Brevet d'école de guerre	Médecin-chef adjoint de zone/base aérienne	3 ans
- Médecin-Lieutenant-colonel - Médecin- colonel	DIRECTEUR DU SERVICE DE SANTE DE L'ARMEE DE TERRE/AIR	- Doctorat d'état en médecine - Brevet d'école de guerre	Médecin-chef de zone / base aérienne	3 ans

<p>- Médecin -Colonel - Médecin - Colonel-Major</p>	<p>DIRECTEUR ECOLE DES PERSONNELS PARAMEDICAUX DES ARMEES DE NIAMEY</p>	<p>- Doctorat d'état en médecine - Brevet d'école de guerre</p>	<p>Médecin-chef de zone / base aérienne</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Médecin -Colonel - Médecin-Colonel-Major - Médecin -Général</p>	<p>DIRECTEUR ADJOINT ECOLE MILITAIRE DE SANTE DE NIAMEY</p>	<p>- Doctorat d'état en médecine - Brevet d'école de guerre ou Diplôme d'Etudes Spécialisées</p>	<p>Chef de service hospitalier-Directeur du service de santé de l'Armée de Terre/Air</p>	<p>3 ans</p>
	<p>DIRECTEUR ECOLE</p>	<p>- Doctorat d'état en</p>	<p>Chef de service</p>	

<ul style="list-style-type: none"> - Médecin -Colonel - Médecin-Colonel-Major - Médecin -Général 	<p>MILITAIRE DE SANTE DE NIAMEY</p>	<p>médecine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brevet d'école de guerre <p>ou</p> <p>Diplôme d'Etudes Spécialisées</p>	<p>hospitalier-Sous-directeur –Directeur du service de santé de l'Armée de Terre/Air</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Médecin-Colonel - Médecin-Colonel-Major 	<p>SOUS-DIRECTEUR</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'Etat en médecine - Brevet d'école de guerre - Diplôme d'études supérieures spécialisées 	<p>Chef de service hospitalier-Directeur du service de santé de l'Armée de Terre/Air</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Médecin -Colonel - Médecin - Colonel-Major 	<p>CHEF DE DEPARTEMENT HOPITAL CENTRAL DES ARMEES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'Etat en médecine - Diplôme de spécialité 	<p>Chef de service hospitalier</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Médecin-Colonel-Major - Médecin- Général 	<p>MEDECIN-CHEF DE L'HOPITAL CENTRAL DES ARMEES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'Etat en médecine - Diplôme de spécialité 	<p>Chef de département/hôpital central des armées</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Médecin-Colonel-Major - Médecin- Général 	<p>DIRECTEUR HOPITAL CENTRAL DES ARMEES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'Etat en médecine - Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Gestion des Hôpitaux 	<p>Médecin-chef de l'hôpital central des armées- sous directeur- Directeur du service de santé de l'Armée de Terre/Air</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Médecin-Colonel-Major - Médecin- Général 	<p>DIRECTEUR CENTRAL ADJOINT DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES ET DE L'ACTION SOCIALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'Etat en médecine 	<p>sous directeur- Directeur du service de santé de l'Armée de Terre/Air</p>	<p>3 ans</p>

		- Brevet d'école de guerre		
<p>- Médecin-Colonel-Major</p> <p>- Médecin- Général</p>	<p>DIRECTEUR CENTRAL DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES ET DE L'ACTION SOCIALE</p>	<p>- Doctorat d'Etat en médecine</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Directeur national Ministère de la Défense Nationale- Inspecteur santé l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale directeur central du service de santé des armées et de l'action sociale adjoint</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Médecin-Colonel-</p>	<p>INSPECTEUR DES SERVICES MINISTÈRE DE LA DÉFENSE</p>	<p>- Doctorat d'Etat en médecine</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Directeur national du ministère de la Défense nationale-Directeur</p>	<p>3 ans</p>

Major - Médecin- Général	NATIONALE		Central du service de santé des Armées - Inspecteur santé de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale	
- Médecin-Colonel-Major - Médecin- Général	DIRECTEUR NATIONAL MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE	- Doctorat d'Etat en médecine - Brevet d'école de guerre	Directeur Central du service de santé des Armées - Chef de division du ministère de la Défense nationale. Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale	3 ans
- Médecin-Colonel-Major	INSPECTEUR SANTE	- Doctorat d'Etat en médecine		3 ans

<p>- Médecin- Général</p>		<p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale- Directeur national Ministère de la Défense Nationale - Directeur Central du service de santé des Armées - Contrôleur Santé</p>	
<p>- Médecin-Colonel-Major</p> <p>- Médecin- Général</p>	<p>SECRETAIRE GENERAL ADJOINT</p>	<p>- Doctorat d'Etat en médecine</p>	<p>Inspecteur santé de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale- Directeur national</p>	<p>3 ans</p>

	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	- Brevet d'école de guerre	Ministère de la Défense Nationale -Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale	
- Médecin-Colonel - Médecin-Colonel-Major - Médecin- Général	CONSEILLER TECHNIQUE MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	- Doctorat d'Etat en médecine - Brevet d'école de guerre	Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale- Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des services du Ministère de la Défense Nationale-Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur santé de l'Inspection Générale des Armées et	3 ans

			de la Gendarmerie Nationale	
<p>- Médecin-Colonel-Major</p> <p>- Médecin- Général</p>	<p>INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES</p> <p>MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>- Doctorat d'Etat en médecine</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Secrétaire Général</p> <p>Ministère de la Défense Nationale - Secrétaire Général Adjoint</p> <p>Ministère de la Défense Nationale Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale-</p> <p>Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale</p> <p>- Inspecteur santé de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale-</p> <p>Inspecteur des services du ministère de la</p>	<p>3 ans</p>

			Défense nationale	
- Médecin- Général	INSPECTEUR GENERAL DES ARMEES ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE	- Doctorat d'Etat en médecine - Brevet d'école de guerre	Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur santé de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des Services du ministère de la Défense nationale- Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale	POUR MEMOIRE

<p>- Médecin- Général</p>	<p>SECRETAIRE GENERAL</p> <p>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</p>	<p>- Doctorat d'Etat en médecine</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale</p>	<p>POUR MEMOIRE</p>
---------------------------	--	--	---	---------------------

ANNEXE VII

**PROFIL DE CARRIERE DES OFFICIERS PHARMACIENS DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES
ET DE L'ACTION SOCIALE**

GRADE	FONCTION	DIPLOMES	EMPLOIS ANTERIEURS	TEMPS DE COMMANDEMENT
- Pharmacien-lieutenant - Pharmacien -Capitaine	PHARMACIEN D'UNITE	- Doctorat d'état en Pharmacie - Diplôme d'application en pharmacie de corps de troupe		3 ans

<p>- Pharmacien -Capitaine - Pharmacien - Commandant</p>	<p>PHARMACIEN ADJOINT DE BATAILLON</p> <p>Ou</p> <p>DEPART SPÉCIALISATION</p>	<p>Doctorat d'état en Pharmacie</p>	<p>Pharmacien d'unité</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Pharmacien - Commandant</p>	<p>PHARMACIEN DE BATAILLON</p>	<p>- Doctorat d'état en Pharmacie</p> <p>- Diplôme d'État-Major</p>	<p>Pharmacien adjoint de bataillon</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Pharmacien- Commandant</p>	<p>ASSISTANT CHEF DE SERVICE HOSPITALIER</p>	<p>Diplôme d'Etudes</p>	<p>Pharmacien d'unité</p>	<p>POUR MEMOIRE</p>

		Spécialisées		
<ul style="list-style-type: none"> - Pharmacien-Commandant - Pharmacien- Lieutenant-colonel 	CHEF DE DIVISION MAGASIN CENTRAL	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'état en Pharmacie - Diplôme d'État-Major 	Pharmacien de bataillon	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Pharmacien-Commandant - Pharmacien- Lieutenant-colonel 	CHEF DE DIVISION DE SOUS-DIRECTION	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'État en Pharmacie - Diplôme d'État-Major 	Pharmacien de bataillon	3 ans

<ul style="list-style-type: none"> - Pharmacien-Commandant - Pharmacien- Lieutenant-colonel 	<p>CHEF DE DIVISION PHARMACIE CENTRALE DES ARMEES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'État en Pharmacie - Diplôme d'Études Spécialisées 	<p>Chef de service hospitalier</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Pharmacien-Commandant - Pharmacien- Lieutenant-colonel 	<p>CHEF DE DIVISION HOPITAL CENTRAL DES ARMEES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'État en Pharmacie - Diplôme d'État-Major 	<p>Pharmacien de bataillon</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Pharmacien-Commandant - Pharmacien- Lieutenant-colonel 	<p>CHEF DE DIVISION ECOLE DES PERSONNELS PARAMEDICAUX DES ARMEES DE NIAMEY</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'état en Pharmacie - Diplôme d'État-Major 	Pharmacien de bataillon	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Pharmacien-Commandant - Pharmacien- Lieutenant-colonel 	<p>DIRECTEUR DE LA FORMATION ECOLE MILITAIRE DE SANTE DE NIAMEY</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'état en Pharmacie - Diplôme d'État-Major 	Pharmacien de bataillon	3 ans

<ul style="list-style-type: none"> - Pharmacien-Commandant - Pharmacien-Lieutenant-colonel 	PHARMACIEN ADJOINT DE ZONE/BASE AERIENNE	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'état en Pharmacie - Diplôme d'État-Major 	Pharmacien de bataillon	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Pharmacien-Commandant - Pharmacien-Lieutenant-colonel 	CONTRÔLEUR SANTE	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'état en Pharmacie - Diplôme d'État-Major 	Pharmacien adjoint de zone/base aérienne	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Pharmacien-Lieutenant-colonel 				

	CHEF DE SERVICE HOSPITALIER	Diplôme d'Etudes Spécialisées	Assistant chef de service hospitalier	POUR MEMOIRE
- Pharmacien-Lieutenant-colonel	PHARMACIEN DE ZONE/BASE AERIENNE	- Doctorat d'état en Pharmacie - Brevet d'école de guerre	Pharmacien adjoint de zone/base aérienne	3 ans
- Pharmacien-Lieutenant-colonel - Pharmacien- colonel	DIRECTEUR DU SERVICE DE SANTE DE L'ARMEE DE TERRE/AIR	- Doctorat d'état en Pharmacie - Brevet d'école de guerre	Pharmacien de zone/ base aérienne	3 ans

<ul style="list-style-type: none"> - Pharmacien -Colonel - Pharmacien-Colonel-Major 	<p>DIRECTEUR ECOLE DES PERSONNELS PARAMEDICAUX DES ARMEES DE NIAMEY</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'état en Pharmacie - Brevet d'école de guerre 	<p>Pharmacien de bataillon</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Pharmacien -Colonel - Pharmacien-Colonel-Major - Pharmacien -Général 	<p>DIRECTEUR ADJOINT ECOLE MILITAIRE DE SANTE DE NIAMEY</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'état en Pharmacie - Brevet d'école de guerre <p>ou</p> <p>Diplôme d'Études Spécialisées</p>	<p>Chef de service hospitalier-Sous-directeur -Directeur du service de santé de l'Armée de Terre/Air</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Pharmacien -Colonel - Pharmacien-Colonel-Major - Pharmacien -Général 	<p>DIRECTEUR</p> <p>ECOLE MILITAIRE DE SANTE DE NIAMEY</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'état en Pharmacie - Brevet d'école de guerre <p>ou</p> <p>Diplôme d'Etudes Spécialisées</p>	<p>Directeur adjoint</p> <p>Ecole militaire de sante de Niamey- Chef de service hospitalier-Sous-directeur –Directeur du service de santé de l'Armée de Terre/Air</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Pharmacien-Colonel - Pharmacien-Colonel-Major 	<p>CHEF MAGASIN CENTRAL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'état en Pharmacie - Brevet d'école de guerre 	<p>Pharmacien de zone/ base aérienne</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Pharmacien-Colonel - Pharmacien-Colonel-Major 	<p>SOUS-DIRECTEUR</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'État en Pharmacie - Brevet d'école de guerre - Diplôme d'études supérieures spécialisées 	<p>Chef de service hospitalier-Directeur du service de santé de l'Armée de Terre/Air</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Pharmacien-Colonel - Pharmacien-Colonel-Major 	<p>CHEF DE DEPARTEMENT HOPITAL CENTRAL DES ARMEES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'État en Pharmacie - Diplôme d'Études Spécialisées 	<p>Chef de service hospitalier</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Pharmacien-Colonel - Pharmacien-Colonel- 	<p>DIRECTEUR ADJOINT PHARMACIE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'État en Pharmacie 	<p>Sous-directeur - Chef de département Hôpital central des</p>	

Major - Pharmacien- Général	CENTRALE DES ARMEES	- Diplôme d'Études Spécialisées	armées- Chef de division Pharmacie Centrale des Armées	3 ans
- Pharmacien-Colonel - Pharmacien-Colonel-Major - Pharmacien- Général	DIRECTEUR PHARMACIE CENTRALE DES ARMEES	- Doctorat d'État en Pharmacie - Diplôme d'Études Spécialisées	Directeur adjoint pharmacie Centrale des armées- Sous-directeur - Chef de département Hôpital central des armées- Chef de division Pharmacie Centrale des Armées	3 ans
- Pharmacien-Colonel-Major - Pharmacien- Général	DIRECTEUR ADJOINT HOPITAL CENTRAL DES ARMEES	- Doctorat d'État en Pharmacie - Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Gestion des	Sous directeur- Directeur du service de santé de l'Armée de Terre/Air	3 ans

		Hôpitaux		
<ul style="list-style-type: none"> - Pharmacien-Colonel-Major - Pharmacien- Général 	<p>DIRECTEUR</p> <p>HOPITAL CENTRAL DES ARMEES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'État en Pharmacie - Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Gestion des Hôpitaux 	<p>Directeur adjoint</p> <p>Hôpital central des armées- Sous directeur- Directeur du service de santé de l'Armée de Terre/Air</p>	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Pharmacien-Colonel-Major - Pharmacien- Général 	<p>DIRECTEUR CENTRAL ADJOINT DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES ET DE L'ACTION SOCIALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'État en Pharmacie - Brevet d'école de guerre 	<p>Sous directeur- Directeur du service de santé de l'Armée de Terre/Air</p>	3 ans

<p>- Pharmacien-Colonel-Major</p> <p>- Pharmacien- Général</p>	<p>DIRECTEUR CENTRAL DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES ET DE L'ACTION SOCIALE</p>	<p>- Doctorat d'État en Pharmacie</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Directeur national Ministère de la Défense Nationale- Inspecteur santé l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Directeur central adjoint du service de sante des armées et de l'action sociale</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Pharmacien-Colonel-Major</p> <p>- Pharmacien- Général</p>	<p>INSPECTEUR DES SERVICES MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>- Doctorat d'État en Pharmacie</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Directeur national du ministère de la Défense nationale-Directeur Central du service de santé des Armées - Inspecteur santé de l'Inspection Générale des</p>	<p>3 ans</p>

			Armées et de la Gendarmerie Nationale	
- Pharmacien-Colonel- Major - Pharmacien- Général	DIRECTEUR NATIONAL MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE	- Doctorat d'État en Pharmacie - Brevet d'école de guerre	Directeur Central du service de santé des Armées - Chef de division du ministère de la Défense nationale. Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale	3 ans
- Pharmacien-Colonel- Major - Pharmacien- Général	INSPECTEUR SANTE	- Doctorat d'État en Pharmacie - Brevet d'école de guerre	Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale- Directeur national Ministère de la Défense	3 ans

			Nationale - Directeur Central du service de santé des Armées - Contrôleur Santé	
<p>- Pharmacien-Colonel-Major</p> <p>- Pharmacien- Général</p>	<p>SECRETAIRE GENERAL ADJOINT</p> <p>MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>- Doctorat d'État en Pharmacie</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Inspecteur santé de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale- Directeur national Ministère de la Défense Nationale -Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale</p>	3 ans
<p>- Pharmacien-Colonel</p>	<p>CONSEILLER</p>	<p>- Doctorat d'État en Pharmacie</p>	<p>Secrétaire Général Ministère de la Défense</p>	

<p>- Pharmacien-Colonel-Major</p> <p>- Pharmacien- Général</p>	<p>TECHNIQUE</p> <p>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</p>	<p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Nationale- Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des services du Ministère de la Défense Nationale-Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur santé de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Pharmacien-Colonel-Major</p>	<p>INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES</p>	<p>- Doctorat d'État en Pharmacie</p>	<p>Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale - Secrétaire Général Adjoint Ministère</p>	

<p>- Pharmacien- Général</p>	<p>MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>de la Défense Nationale Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale- Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur santé - Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Pharmacien- Général</p>	<p>INSPECTEUR GENERAL DES ARMEES ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p>	<p>- Doctorat d'État en Pharmacie - Brevet d'école de guerre</p>	<p>Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur santé de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des Services du</p>	<p>POUR MEMOIRE</p>

			ministère de la Défense nationale- Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale	
- Pharmacien- Général	SECRETAIRE GENERAL MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	- Doctorat d'État en Pharmacie - Brevet d'école de guerre	Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale	POUR MEMOIRE

ANNEXE VIII

PROFIL DE CARRIERE DES OFFICIERS CHIRURGIENS DENTISTES DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES ET DE L'ACTION SOCIALE

GRADE	FONCTION	DIPLOMES	EMPLOIS ANTERIEURS	TEMPS DE COMMANDEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - Chirurgien-dentiste Lieutenant - Chirurgien-dentiste Capitaine 	CHIRURGIEN-DENTISTE D'UNITE	- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire		3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Chirurgien-dentiste Capitaine - Chirurgien-dentiste Commandant 	CHIRURGIEN-DENTISTE ADJOINT DE BATAILLON Ou DEPART SPÉCIALISATION	- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire	Chirurgien-dentiste d'unité	3 ans

<p>- Chirurgien-dentiste Commandant</p>	<p>ASSISTANT CHEF DE SERVICE HOSPITALIER</p>	<p>Diplôme d'Etudes Spécialisées</p>	<p>Chirurgien-dentiste d'unité</p>	<p>POUR MEMOIRE</p>
<p>- Chirurgien-dentiste Commandant</p>	<p>CHIRURGIEN-DENTISTE DE BATAILLON</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire - Diplôme d'Etat-Major</p>	<p>Chirurgien-dentiste adjoint de bataillon</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Chirurgien-dentiste- Commandant - Chirurgien-dentiste Lieutenant-colonel</p>	<p>CHEF DE DIVISION ECOLE DES PERSONNELS PARAMEDICAUX DES ARMEES DE NIAMEY</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p>	<p>Chirurgien-dentiste de bataillon</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Chirurgien-dentiste-Commandant - Chirurgien-dentiste-Lieutenant-colonel 	<p>CHEF DE DIVISION DE SOUS-DIRECTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire 	<p>Chirurgien-dentiste de bataillon</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Chirurgien-dentiste-Commandant - Chirurgien-dentiste-Lieutenant-colonel 	<p>CHEF DE DIVISION HOPITAL CENTRAL DES ARMEES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire 	<p>Chirurgien-dentiste de bataillon</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Chirurgien-dentiste-Commandant - Chirurgien-dentiste-Lieutenant-colonel 	<p>DIRECTEUR DE LA FORMATION ECOLE MILITAIRE DE SANTE DE NIAMEY</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire - Diplôme d'Etat-Major 	<p>Chirurgien-dentiste de bataillon- chef de division sous-direction et établissements techniques</p>	<p>3 ans</p>

<p>- Chirurgien-dentiste-Commandant</p> <p>- Chirurgien-dentiste Lieutenant-colonel</p>	<p>CHIRURGIEN-DENTISTE ADJOINT DE ZONE/BASE AERIENNE</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Diplôme d'Etat-Major</p>	<p>Chirurgien-dentiste de bataillon</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Chirurgien-dentiste-Commandant</p> <p>- Chirurgien-dentiste- Lieutenant-colonel</p>	<p>CONTRÔLEUR SANTE</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Diplôme d'Etat-Major</p>	<p>Chirurgien-dentiste adjoint de zone/base aérienne</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Chirurgien-dentiste- Lieutenant-colonel</p>	<p>CHEF DE SERVICE HOSPITALIER</p>	<p>- Diplôme d'Etudes Spécialisées</p>	<p>Assistant chef de service hospitalier</p>	<p>POUR MEMOIRE</p>

<p>- Chirurgien-dentiste- Lieutenant-colonel</p>	<p>CHIRURGIEN-DENTISTE DE ZONE/BASE AERIENNE</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Chirurgien-dentiste adjoint de zone/base aérienne</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Chirurgien-dentiste Lieutenant-colonel</p> <p>- Chirurgien-dentiste colonel</p>	<p>DIRECTEUR DU SERVICE DE SANTE DE L'ARMEE DE TERRE/AIR</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Chirurgien-dentiste de zone / base aérienne</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Chirurgien-dentiste Colonel</p> <p>- Chirurgien-dentiste- Colonel-Major</p>	<p>DIRECTEUR ECOLE DES PERSONNELS PARAMEDICAUX DES ARMEES DE NIAMEY</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Chirurgien-dentiste de zone / base aérienne</p>	<p>3 ans</p>

<p>- Chirurgien-dentiste Colonel</p> <p>- Chirurgien-dentiste Colonel-Major</p> <p>- Chirurgien-dentiste Général</p>	<p>DIRECTEUR ADJOINT ECOLE MILITAIRE DE SANTE DE NIAMEY</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p> <p>ou</p> <p>- Diplôme d'Etudes Spécialisées</p>	<p>Chef de service hospitalier-Directeur du service de santé de l'Armée de Terre/Air</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Chirurgien-dentiste - Colonel</p> <p>- Chirurgien-dentiste Colonel-Major</p>	<p>DIRECTEUR ECOLE MILITAIRE DE SANTE DE NIAMEY</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Directeur adjoint Ecole militaire de sante de Niamey- Chef de service hospitalier-Sous- directeur –Directeur du service de santé de l'Armée de</p>	<p>3 ans</p>

<p>- Chirurgien-dentiste - Général</p>		<p>ou</p> <p>- Diplôme d'Etudes Spécialisées</p>	<p>Terre/Air</p>	
<p>- Chirurgien-dentiste- Colonel</p> <p>- Chirurgien-dentiste Colonel-Major</p>	<p>SOUS-DIRECTEUR</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p> <p>- Diplôme d'études supérieures spécialisées</p>	<p>Directeur Ecole militaire de sante de Niamey- Chef de service hospitalier- Directeur du service de santé de l'Armée de Terre/Air</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Chirurgien-dentiste Colonel</p> <p>- Chirurgien-dentiste</p>	<p>CHEF DE DEPARTEMENT HOPITAL CENTRAL DES ARMEES</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Diplôme d'Etudes</p>	<p>Chef de service hospitalier</p>	<p>3 ans</p>

Colonel-Major		Spécialisées		
<p>- Chirurgien-dentiste Colonel-Major</p> <p>- Chirurgien-dentiste Général</p>	<p>DIRECTEUR ADJOINT</p> <p>HOPITAL CENTRAL DES ARMEES</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Gestion des Hôpitaux</p>	<p>Sous directeur- Directeur du service de santé de l'Armée de Terre/Air</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Chirurgien-dentiste Colonel-Major</p> <p>- Chirurgien-dentiste Général</p>	<p>DIRECTEUR</p> <p>HOPITAL CENTRAL DES ARMEES</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Gestion des Hôpitaux</p>	<p>Directeur adjoint de l'hôpital central des armées- sous directeur- Directeur du service de santé de l'Armée de Terre/Air</p>	<p>3 ans</p>

<p>- Chirurgien-dentiste- Colonel-Major</p> <p>- Chirurgien-dentiste Général</p>	<p>DIRECTEUR CENTRAL ADJOINT DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES ET DE L'ACTION SOCIALE</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Sous directeur- Directeur du service de santé de l'Armée de Terre/Air</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Chirurgien-dentiste Colonel-Major</p> <p>- Chirurgien-dentiste Général</p>	<p>DIRECTEUR CENTRAL DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES ET DE L'ACTION SOCIALE</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Directeur national Ministère de la Défense Nationale- Inspecteur santé de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Directeur central adjoint du service de santé des armées et de l'action sociale</p>	<p>3 ans</p>

<p>- Chirurgien-dentiste Colonel-Major</p> <p>- Chirurgien-dentiste Général</p>	<p>INSPECTEUR DES SERVICES MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Directeur national du ministère de la Défense nationale- Directeur Central du service de santé des Armées - Inspecteur santé de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Chirurgien-dentiste- Colonel-Major</p> <p>- Chirurgien-dentiste Général</p>	<p>DIRECTEUR NATIONAL MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Directeur Central du service de santé des Armées - Chef de division du ministère de la Défense</p>	<p>3 ans</p>

			nationale. Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale	
<p>- Chirurgien-dentiste-Colonel-Major</p> <p>- Chirurgien-dentiste Général</p>	INSPECTEUR SANTE	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale-Directeur national Ministère de la Défense Nationale</p> <p>- Directeur Central du service de santé des Armées - Contrôleur Santé</p>	3 ans
- Chirurgien-dentiste-Colonel-Major				

<p>- Chirurgien-dentiste Général</p>	<p>SECRETAIRE GENERAL ADJOINT</p> <p>MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Inspecteur santé de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale- Directeur national Ministère de la Défense Nationale -Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Chirurgien-dentiste- Colonel</p> <p>- Chirurgien-dentiste</p>	<p>CONSEILLER TECHNIQUE</p> <p>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale- Inspecteur Général des Armées et de la</p>	

<p>Colonel-Major</p> <p>- Chirurgien-dentiste Général</p>			<p>Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des services du Ministère de la Défense Nationale- Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur santé de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Chirurgien-dentiste- Colonel-Major</p>	<p>INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES</p> <p>MINISTÈRE DE DÉFENSE</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Brevet d'école de</p>	<p>Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale -</p>	

<p>- Chirurgien-dentiste Général</p>	<p>NATIONALE</p>	<p>guerre</p>	<p>Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale- Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur santé de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale- Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>
--	-------------------------	---------------	--	--------------

<p>- Chirurgien-dentiste Général</p>	<p>INSPECTEUR GENERAL DES ARMEES ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur santé de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des Services du ministère de la Défense nationale- Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale</p>	<p>POUR MEMOIRE</p>
--	--	--	--	---------------------

<p>- Chirurgien-dentiste- Général</p>	<p>SECRETAIRE GENERAL MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</p>	<p>- Doctorat d'Etat en Chirurgie dentaire</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale</p>	<p>POUR MEMOIRE</p>
---	--	--	---	---------------------

ANNEXE IX

PROFIL DE CARRIERE DES OFFICIERS DE L'ACTION SOCIALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES ET DE L'ACTION SOCIALE

GRADE	FONCTION	DIPLOMES	EMPLOIS ANTERIEURS	TEMPS DE COMMANDEMENT
- Sous- lieutenant - Lieutenant	CORRESPONDANT SOCIAL D'UNITE	- Diplôme de technicien supérieur en action sociale - Diplôme d'application		4 ans
- Capitaine - Commandant	CHEF D'ANTENNE SOCIALE ADJOINT	- Diplôme de technicien		3 ans

	DE BATAILLON	supérieur en action sociale - Diplôme de perfectionnement	Correspondant social d'unité	
- Commandant	CHEF D'ANTENNE SOCIALE DE BATAILLON	- Diplôme de technicien supérieur en action sociale - Diplôme d'État-Major	Chef d'antenne sociale adjoint de bataillon	3 ans
- Commandant - Lieutenant-colonel	CHEF DE DIVISION ECOLE DES PERSONNELS PARAMEDICAUX DES ARMEES DE NIAMEY	- Diplôme de technicien supérieur en action	chef d'antenne sociale de bataillon	3 ans

		<p>sociale</p> <p>- Diplôme d'État-Major</p>		
<p>- Commandant</p> <p>- Lieutenant-colonel</p>	<p>CHEF DE DIVISION DE SOUS-DIRECTION</p>	<p>- Diplôme de technicien supérieur en action sociale</p> <p>- Diplôme d'État-Major</p>	<p>chef d'antenne sociale de bataillon</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Commandant</p> <p>- Lieutenant-colonel</p>	<p>CHEF DE DIVISION HOPITAL CENTRAL DES ARMEES</p>	<p>- Diplôme de technicien supérieur en action sociale</p> <p>- Diplôme d'État-Major</p>	<p>chef d'antenne sociale de bataillon</p>	<p>3 ans</p>
	<p>CHEF DE DELEGATION</p>		<p>Chef de division- Chef</p>	

<p>-Commandant -Lieutenant-colonel</p>	<p>SOCIALE ADJOINT DE ZONE/BASE AERIENNE</p>	<p>- Diplôme supérieur (DESS ou Master) en action sociale - Diplôme d'État-Major</p>	<p>d'antenne sociale de bataillon</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Commandant - Lieutenant-colonel</p>	<p>ADJOINT CHEF DE SERVICE ACTION SOCIALE HOPITAL CENTRAL DES ARMEES</p>	<p>- Diplôme supérieur (DESS ou Master) en action sociale - Diplôme d'État-Major</p>	<p>Chef de délégation sociale adjoint de zone/base aérienne</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Commandant - Lieutenant-colonel</p>	<p>CONTRÔLEUR ACTION SOCIALE</p>	<p>- Diplôme supérieur (DESS ou Master) en action sociale - Diplôme d'État-Major</p>	<p>Chef de délégation sociale adjoint de zone/base aérienne</p>	<p>3 ans</p>

- Lieutenant-colonel	CHEF DE SERVICE ACTION SOCIALE HOPITAL CENTRAL DES ARMEES	- Diplôme supérieur (DESS ou Master) en action sociale - Diplôme d'État-Major	Adjoint chef de service action sociale hôpital central des armées	3 ans
-Lieutenant-colonel	CHEF DE DELEGATION SOCIALE DE ZONE/BASE AERIENNE	- Diplôme supérieur (DESS ou Master) en action sociale - Brevet d'école de guerre	Chef de délégation sociale adjoint de zone/base aérienne	3 ans
- Lieutenant-colonel - colonel	DIRECTEUR DU SERVICE DE SANTE DE L'ARMEE DE TERRE/AIR	Diplôme supérieur (DESS ou Master) en action sociale	Chef de délégation sociale de zone / base aérienne	3 ans

		- Brevet d'école de guerre		
- Colonel - Colonel-Major	DIRECTEUR ECOLE DES PERSONNELS PARAMEDICAUX DES ARMEES DE NIAMEY	- Diplôme supérieur (DESS ou Master) en action sociale - Brevet d'école de guerre	Chef de délégation sociale de zone / base aérienne	3 ans
- Colonel - Colonel-Major	SOUS-DIRECTEUR	Diplôme supérieur (DESS ou Master) en action sociale - Brevet d'école de	Chef de service hospitalier-Directeur du service de santé de l'Armée de Terre/Air	3 ans

		guerre		
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel-Major - Général 	<p>DIRECTEUR HOPITAL CENTRAL DES ARMEES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme supérieur (DESS ou Master) en action sociale - Diplôme d'Études Supérieures Spécialisées (DESS) en Gestion des Hôpitaux 	Sous directeur- Directeur du service de santé de l'Armée de Terre/Air	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel-Major - Général 	<p>DIRECTEUR CENTRAL ADJOINT DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES ET DE L'ACTION SOCIALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme supérieur (DESS ou Master) en action sociale 	Sous directeur- Directeur du service de santé de l'Armée de Terre/Air	3 ans

		- Brevet d'école de guerre		
- Colonel-Major - Général	DIRECTEUR CENTRAL DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES ET DE L'ACTION SOCIALE	- Diplôme supérieur (DESS ou Master) en action sociale - Brevet d'école de guerre	Directeur national Ministère de la Défense Nationale- Inspecteur santé l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale directeur central du service de sante des armées et de l'action sociale adjoint	3 ans
- Colonel-Major - Général	INSPECTEUR DES SERVICES MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	- Diplôme supérieur (DESS ou Master) en action sociale	Directeur national du ministère de la Défense nationale-Directeur Central du service de santé des Armées -	3 ans

		- Brevet d'école de guerre	Inspecteur santé de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale	
- Colonel-Major - Général	DIRECTEUR NATIONAL MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE	- Diplôme supérieur (DESS ou Master) en action sociale - Brevet d'école de guerre	Directeur Central du service de santé des Armées - Chef de division du ministère de la Défense nationale. Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale	3 ans
- Colonel-Major - Général	INSPECTEUR SANTE	- Diplôme supérieur (DESS ou Master) en action sociale - Brevet d'école de	Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale- Directeur national	3 ans

		guerre	Ministère de la Défense Nationale - Directeur Central du service de santé des Armées - Contrôleur action sociale	
- Colonel-Major - Général	SECRETAIRE GENERAL ADJOINT MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	- Diplôme supérieur (DESS ou Master) en action sociale	Inspecteur santé de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale- Directeur national Ministère de la Défense Nationale -Inspecteur des services du ministère	3 ans

		- Brevet d'école de guerre	de la Défense nationale	
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-Major - Général 	<p>CONSEILLER TECHNIQUE</p> <p>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme supérieur (DESS ou Master) en action sociale - Brevet d'école de guerre 	<ul style="list-style-type: none"> Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale- Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des services du Ministère de la Défense Nationale-Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur santé de l'Inspection Générale des Armées et de la 	3 ans

			Gendarmerie Nationale	
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel-Major - Général 	<p>INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES</p> <p>MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme supérieur (DESS ou Master) en action sociale - Brevet d'école de guerre 	<ul style="list-style-type: none"> Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale - Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur santé de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur des services 	3 ans

			du ministère de la Défense nationale	
- Général	INSPECTEUR GENERAL DES ARMEES ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE	- Diplôme supérieur (DESS ou Master) en action sociale - Brevet d'école de guerre	Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur santé de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des Services du ministère de la Défense nationale- Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale	POUR MEMOIRE
		- Diplôme supérieur (DESS	Secrétaire Général	

<p>- Général</p>	<p>SECRETAIRE GENERAL MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</p>	<p>ou Master) en action sociale</p> <p>- Brevet d'école de guerre</p>	<p>Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale</p>	<p>POUR MEMOIRE</p>
------------------	--	---	--	---------------------

ANNEXE X

PROFIL DE CARRIERE DES OFFICIERS DES TRANSMISSIONS

GRADE	POSTE	DIPLOMES	EMPLOIS ANTERIEURS	TEMPS DE COMMANDEMENT
- Sous-lieutenant - Lieutenant	CHEF DE SECTION OU DE CENTRE DES TRANSMISSIONS	- Brevet de chef de section et Diplôme d'application des Transmissions OU		3 ans

		- Brevet de chef de section et diplôme d'ingénieur et Diplôme d'application des Transmissions		
- Lieutenant - Capitaine	ADJOINT AU COMMANDANT DE COMPAGNIE LEGERE DES TRANSMISSIONS	- Diplôme d'application des Transmissions	Chef de section ou de Centre des Transmissions	3 ans

<ul style="list-style-type: none"> - Lieutenant - Capitaine 	<p>CHEF DE DIVISION</p> <p>DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes 	<p>Adjoint Commandant de Compagnie Légère des Transmissions</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Lieutenant - Capitaine 	<p>CHEF DU SERVICE DES MATERIELS DES TRANSMISSIONS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes 	<p>Chef de division</p> <p>Direction centrale des transmissions- Adjoint au Commandant de Compagnie Légère des Transmissions</p>	<p>3 ans</p>

<p>- Capitaine</p>	<p>COMMANDANT DE COMPAGNIE LEGERE DES TRANSMISSIONS</p>	<p>- Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes</p>	<p>Chef de division Direction centrale des transmissions - Adjoint au Commandant de Compagnie Légère des Transmissions</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Capitaine</p>	<p>COMMANDANT DU CENTRE D'INSTRUCTION DES TRANSMISSIONS</p>	<p>- Diplôme du cours de perfectionnement des</p>	<p>Chef de division Direction centrale des transmissions- Adjoint au Commandant de Compagnie Légère des Transmissions</p>	<p>3 ans</p>

		officiers subalternes		
<ul style="list-style-type: none"> - Capitaine - Chef de bataillon 	CHEF DE SECTION ETAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE/AIR	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'Etat-Major 	<ul style="list-style-type: none"> Commandant de Compagnie Légère des Transmissions - commandant du centre d'instruction des transmissions 	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Chef de bataillon - Lieutenant-colonel 	CHEF DE SECTION ETAT-MAJOR DES ARMÉES	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'Etat-Major 	<ul style="list-style-type: none"> Chef de section Etat-Major de l'armée de terre/air - Commandant de Compagnie Légère des Transmissions - 	3 ans

			commandant du centre d'instruction des transmissions	
- Chef de bataillon - Lieutenant-colonel	CONTRÔLEUR TRANSMISSIONS	- Diplôme d'Etat-Major	Commandant de Compagnie Légère des Transmissions- Chef de section État-Major des Armées	3 ans
- Chef de bataillon - Lieutenant-colonel	CHEF DE BUREAU ADJOINT ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE/AIR	- Diplôme d'Etat-Major	Contrôleur Transmissions- Chef de section État-Major des Armées	3 ans

<p>- Chef de bataillon</p> <p>- Lieutenant-colonel</p>	<p>SOUS-DIRECTEUR</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Chef de Bureau Adjoint de l'État-Major de l'Armée de Terre/Air-Contrôleur Transmissions-</p> <p>- Chef de section État-Major des Armées- Chef de division</p> <p>Direction centrale des transmissions</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Lieutenant-colonel</p> <p>- Colonel</p>	<p>DIRECTEUR DU SERVICE DES TRANSMISSIONS DE L'ARMÉE DE TERRE / AIR</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Sous- directeur</p>	<p>3 ans</p>

<p>- Lieutenant-colonel</p> <p>- Colonel</p>	<p>CHEF DE BUREAU</p> <p>ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE/AIR</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Sous-directeur -</p> <p>Chef de Bureau Adjoint de l'État-Major de l'Armée de Terre/Air</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Lieutenant-colonel</p> <p>- Colonel</p>	<p>CHEF DE BUREAU</p> <p>ETAT-MAJOR DES ARMÉES ADJOINT</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Sous-directeur -Chef de section de l'État Major des Armées- Chef de bureau État-Major de l'Armée de Terre</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Lieutenant-colonel</p>	<p>CHEF DE DIVISION</p> <p>MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>		<p>Chef de bureau Adjoint de l'État-Major des Armées- Directeur</p>	

- Colonel		- Brevet École de guerre	Central Adjoint de l'État Major des Armées - Contrôleur Transmissions	3 ans
- Colonel - Colonel-Major	DIRECTEUR CENTRAL DES TRANSMISSIONS ADJOINT	- Brevet École de guerre	Sous-directeur - Directeur du Service des Transmissions de l'Armée de Terre / Air	3 ans
- Colonel - Colonel-major - Général	DIRECTEUR CENTRAL DES TRANSMISSIONS	- Brevet École de guerre	Directeur national Ministère de la Défense Nationale- inspecteur Transmissions-Directeur Central de Transmissions Adjoint	3 ans

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major 	<p>CHEF DE BUREAU ETAT-MAJOR DES ARMÉES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<p>Chef de bureau État-Major de l'Armée de Terre - Directeur Central de l'État-Major des Armées- Chef de bureau Adjoint- de l'État-Major des Armées- Chef de division du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>INSPECTEUR DES SERVICES MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<p>Directeur national du ministère de la Défense nationale-Directeur Central de l'État-Major des Armées - Chef de bureau de l'État-Major des Armées- Inspecteur</p>	<p>3 ans</p>

			Transmissions de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale	
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>DIRECTEUR NATIONAL</p> <p>MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<p>Directeur Central de l'État-Major des Armées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chef de bureau de l'État-Major des Armées. Chef de division du ministère de la Défense nationale. Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale 	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none">- Colonel- Colonel-major- Général	INSPECTEUR TRANSMISSIONS	<ul style="list-style-type: none">- Brevet École de guerre	Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale- Directeur national Ministère de la Défense Nationale - Directeur Central des Transmissions - Contrôleur Transmissions	3 ans
---	---------------------------------	--	--	-------

<p>- Colonel-major - Général</p>	<p>SECRETAIRE GENERAL ADJOINT MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Chef d'État-Major des Armées Adjoint- Chef d'État-Major de l'Armée de Terre - Inspecteur Transmissions –Directeur national Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Colonel - Colonel-major</p>	<p>CONSEILLER TECHNIQUE MINISTERE DE LA DEFENSE</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale-Chef d'État-</p>	

- Général	NATIONALE		Major des Armées - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République- Inspecteur général des services du Ministère de la Défense Nationale-Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major de l'Armée de Terre- Chef d'État-Major des Armées adjoint - Inspecteur	3 ans
-----------	------------------	--	---	-------

			Transmissions	
- Colonel-major - Général	INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE	- Brevet École de guerre	Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale - Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale- Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur Transmissions - Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale	3 ans

- Général	INSPECTEUR GENERAL DES ARMEES ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE	- Brevet École de guerre	Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale – Inspecteur Transmissions - Inspecteur général des Services du ministère de la Défense nationale- Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale	POUR MEMOIRE
- Général	SECRETARE GENERAL MINISTERE DE LA DEFENSE		Secrétaire Général Adjoint Ministère de la	

	NATIONALE	- Brevet École de guerre	Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major des Armées - Chef d'État- Major Particulier du Président de la République - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale	POUR MEMOIRE
--	------------------	--------------------------	--	--------------

ANNEXE XI

PROFIL DE CARRIERE DES OFFICIERS DU GENIE

GRADE	POSTE	DIPLOMES	EMPLOIS ANTERIEURS	TEMPS DE COMMANDEMENT
- Sous-lieutenant - Lieutenant	CHEF DE SECTION COMBAT OU TRAVAUX	- Brevet de chef de section ou diplôme d'ingénieur - Diplôme d'application du Génie		3 ans

<ul style="list-style-type: none"> - Lieutenant - Capitaine 	<p>ADJOINT COMMANDANT DE COMPAGNIE GÉNIE COMBAT OU TRAVAUX</p>	<p>Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes</p>	<p>Chef de section Combat ou Travaux</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Lieutenant - Capitaine 	<p>CHEF DE DIVISION DIRECTION CENTRALE DU GÉNIE</p>	<p>- Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes</p>	<p>Adjoint au Commandant de Compagnie Génie- Chef de section Combat ou Travaux</p>	<p>3 ans</p>

- Capitaine	COMMANDANT DE COMPAGNIE GÉNIE COMBAT OU TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes - Diplôme d'ingénieur en génie civil/hydraulique/bâtiments 	<ul style="list-style-type: none"> Adjoint au Commandant de Compagnie Génie Combat ou Travaux – chef de division Direction centrale du génie 	3 ans
- Capitaine	COMMANDANT DU CENTRE D'INSTRUCTION DU GENIE	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes 	<ul style="list-style-type: none"> Adjoint au Commandant de Compagnie Génie Combat/Travaux – chef de division Direction centrale du génie 	3 ans
- Capitaine	CHEF DE SECTION ETAT-		Commandant de	3 ans

- Chef de bataillon	MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE	- Diplôme d'Etat-Major	Compagnie du Génie Combat ou Travaux	
- Chef de bataillon - Lieutenant-colonel	CHEF DE SECTION ETAT-MAJOR DES ARMÉES	- Diplôme d'Etat-Major	Chef de section Etat-Major de l'armée de Terre	3 ans
- Chef de bataillon - Lieutenant-colonel	COMMANADANT DE BATAILLON GENIE COMBAT OU TRAVAUX OU MIXTE	- Diplôme d'Etat-Major - Diplôme d'ingénieur en génie civil/hydraulique/bâtiments	Chef de section Etat-Major des Armées- Commandant de Compagnie Génie Combat ou Travaux	3 ans

<p>- Chef de bataillon</p> <p>- Lieutenant-colonel</p>	<p>CONTRÔLEUR GÉNIE</p>	<p>- Diplôme d'Etat-Major</p>	<p>Commandant de bataillon Génie Combat/Travaux/Mixte -</p> <p>Chef de section État-Major des Armées</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Chef de bataillon</p> <p>- Lieutenant-colonel</p>	<p>ADJOINT</p> <p>CHEF DE BUREAU</p> <p>ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE</p>	<p>- Diplôme d'Etat-Major</p>	<p>Contrôleur Génie - Commandant de bataillon Génie Combat/Travaux/Mixte - Chef de section État-Major des Armées</p>	<p>3 ans</p>

<p>- Chef de bataillon</p> <p>- Lieutenant-colonel</p>	<p>SOUS-DIRECTEUR</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Adjoint Chef de Bureau de l'Etat-Major de l'Armée de Terre- Contrôleur Génie - Commandant de bataillon Génie Combat/Travaux/Mixte e- Chef de section État-Major des Armées</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Lieutenant-colonel</p> <p>- Colonel</p>	<p>DIRECTEUR DU SERVICE DU GÉNIE DE L'ARMÉE DE TERRE OU AIR</p>	<p>- Brevet Ecole de guerre</p>	<p>Sous- directeur - Contrôleur Génie - Commandant de bataillon Génie Combat/Travaux/Mixte e</p>	<p>3 ans</p>

<p>- Lieutenant-colonel</p> <p>- Colonel</p>	<p>CHEF DE BUREAU</p> <p>ETAT-MAJOR DE</p> <p>L'ARMEE DE TERRE</p>	<p>- Brevet Ecole de guerre</p>	<p>Sous-directeur -</p> <p>Chef de Bureau Adjoint de l'État-Major de l'Armée de Terre/Air</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Lieutenant-colonel</p> <p>- Colonel</p>	<p>CHEF DE BUREAU ETAT-MAJOR DES ARMÉES ADJOINT</p>	<p>- Brevet Ecole de guerre</p>	<p>Sous-directeur - Chef de section de l'État Major des Armées- Chef de bureau État-Major de l'Armée de Terre</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Lieutenant-colonel</p> <p>- Colonel</p>	<p>CHEF DE DIVISION</p> <p>MINISTÈRE DE LA DÉFENSE</p> <p>NATIONALE</p>		<p>Adjoint Chef de bureau de l'État-Major des Armées- Directeur Central Adjoint de l'État Major</p>	<p>3 ans</p>

		- Brevet Ecole de guerre	des Armées - Contrôleur Génie	
- Colonel - Colonel-Major	DIRECTEUR CENTRAL DU GÉNIE ADJOINT	- Brevet Ecole de guerre	Sous-directeur - Directeur du Service du Génie de l'Armée de Terre / Air	3 ans
- Colonel - Colonel-major - Général	DIRECTEUR CENTRAL DU GÉNIE	- Brevet École de guerre	Directeur national Ministère de la Défense Nationale- inspecteur Génie- Directeur Central de Génie Militaire Adjoint	3 ans
- Colonel	CHEF DE BUREAU		Chef de bureau État-	

<p>- Colonel-major</p>	<p>ETAT-MAJOR DES ARMÉES</p>	<p>- Brevet Ecole de guerre</p>	<p>Major de l'Armée de Terre - Directeur Central de l'État-Major des Armées- Chef de bureau Adjoint- de l'État-Major des Armées- Chef de division du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Colonel - Colonel-major - Général</p>	<p>INSPECTEUR DES SERVICES MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>- Brevet Ecole de guerre</p>	<p>Directeur national du ministère de la Défense nationale- Directeur Central de l'État-Major des Armées - Chef de bureau de l'État-Major des Armées- Inspecteur Génie de l'Inspection Générale</p>	<p>3 ans</p>

			des Armées et de la Gendarmerie Nationale	
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>DIRECTEUR NATIONAL</p> <p>MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet Ecole de guerre 	<p>Directeur Central de l'État-Major des Armées - Chef de bureau de l'État-Major des Armées. Chef de division du ministère de la Défense nationale. Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>INSPECTEUR GENIE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet Ecole de guerre 	<p>Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale-Directeur national Ministère de</p>	<p>3 ans</p>

			la Défense Nationale - Directeur Central du Génie Militaire- Contrôleur Génie	
- Colonel-major - Général	SECRETAIRE GENERAL ADJOINT MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	- Brevet Ecole de guerre	Chef d'État-Major des Armées Adjoint- Chef d'État-Major de l'Armée de Terre - Inspecteur Génie – Directeur national Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale	3 ans

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p style="text-align: center;">CONSEILLER TECHNIQUE</p> <p style="text-align: center;">MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</p>	<p>- Brevet Ecole de guerre</p>	<p>Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale- Chef d'État-Major des Armées - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République- Inspecteur général des services du Ministère de la Défense Nationale- Secrétaire Général Adjoint Ministère de la</p>	<p style="text-align: center;">3 ans</p>
---	--	---------------------------------	--	--

			Défense Nationale - Chef d'État-Major de l'Armée de Terre- Chef d'État-Major des Armées adjoint - Inspecteur des armées et services de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale-Attachés de défense	
- Colonel-major - Général	INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE	- Brevet Ecole de guerre	Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale - Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale Conseiller	3 ans

			<p>technique Ministère de la Défense Nationale- Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur Génie - Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale</p>	
- Général	<p>INSPECTEUR GENERAL DES ARMEES ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p>	- Brevet Ecole de guerre	<p>Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale – Inspecteur des armées et services de l'Inspection Générale</p>	<p>POUR MEMOIRE</p>

			des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des Services du ministère de la Défense nationale- Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale	
- Général	SECRETARE GENERAL MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	- Brevet Ecole de guerre	Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Chef	POUR MEMOIRE

			d'État-Major des Armées - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale	
--	--	--	--	--

ANNEXE XII

PROFIL DE CARRIERE DES OFFICIERS DU SERVICE DES HYDROCARBURES

GRADE	POSTE	DIPLOMES	EMPLOIS ANTERIEURS	TEMPS DE COMMANDEMENT
- Sous-lieutenant - Lieutenant	CHEF DE CELLULE ZONALE DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION	- Brevet de chef de section et Diplôme d'application des Hydrocarbures OU		3 ans

		- Brevet de chef de section et diplôme d'ingénieur et Diplôme d'application des Hydrocarbures		
- Capitaine	CHEF DE CELLULE DIRECTION DES HYDROCARBURES DES ARMEES	- Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes	Chef de cellule zonale de stockage et de distribution	3 ans

<p>- Capitaine</p>	<p>DIRECTEUR DU LABORATOIRE DES HYDROCARBURES</p>	<p>- Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes</p> <p>- Ingénieur du Service des Essences des Armées</p>	<p>Chef de cellule zonale de stockage et de distribution</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Capitaine - Commandant</p>	<p>CHEF DE SECTION ETAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE/AIR</p>	<p>- Diplôme d'Etat-Major</p>	<p>Chef de cellule Direction des hydrocarbures des armées- directeur du laboratoire des hydrocarbures</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Commandant - Lieutenant-colonel 	CHEF DE SECTION ETAT-MAJOR DES ARMÉES	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'Etat-Major 	Chef de section Etat-Major de l'armée de Terre/Air-	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Commandant - Lieutenant-colonel 	CONTRÔLEUR	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'Etat-Major 	Chef de section État-Major des Armées- chef de division de la direction des Hydrocarbures des armées	3 ans

<ul style="list-style-type: none"> - Commandant - Lieutenant-colonel 	<p>CHEF DE BUREAU ADJOINT</p> <p>ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE/AIR</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'Etat-Major 	<p>Contrôleur - Chef de section État-Major des Armées</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Commandant - Lieutenant-colonel 	<p>CHEF DE DIVISION</p> <p>DIRECTION DES HYDROCARBURES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<p>Chef de Bureau Adjoint de l'État-Major de l'Armée de Terre- Contrôleur - Chef de section État-Major des Armées- Directeur zonal du matériel - Chef de cellule</p>	<p>3 ans</p>

			Direction des hydrocarbures des armées- directeur du laboratoire des hydrocarbures	
- Lieutenant-colonel - Colonel	CHEF DE BUREAU ETAT-MAJOR DES ARMÉES ADJOINT	- Brevet École de guerre	Sous-directeur -Chef de section de l'État Major des Armées- Chef de bureau État-Major de l'Armée de Terre	3 ans
- Lieutenant-colonel - Colonel	CHEF DE DIVISION MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	- Brevet École de guerre	Chef de bureau Adjoint de l'État-Major des Armées- Directeur Central Adjoint de l'État Major des Armées - Contrôleur Hydrocarbures	3 ans

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-Major 	<p>ADJOINT DIRECTEUR DES HYDROCARBURES DES ARMÉES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<p>Chef de division des Hydrocarbures</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>DIRECTEUR DES HYDROCARBURES DES ARMÉES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<p>Directeur national Ministère de la Défense Nationale- Adjoint Directeur des Hydrocarbures</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel 	<p>CHEF DE BUREAU ETAT-MAJOR DES ARMÉES</p>		<p>Chef de bureau État- Major de l'Armée de</p>	

<p>- Colonel-major</p>		<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Terre - Directeur Central de l'État-Major des Armées- Chef de bureau Adjoint- de l'État-Major des Armées- Chef de division du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Colonel - Colonel-major - Général</p>	<p>INSPECTEUR DES SERVICES MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Directeur national du ministère de la Défense nationale-Directeur Central de l'État-Major des Armées - Chef de bureau de l'État-Major des Armées-</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>DIRECTEUR NATIONAL</p> <p>MINISTÈRE DE DÉFENSE</p> <p>NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<p>Directeur Central de l'État-Major des Armées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chef de bureau de l'État-Major des Armées. Chef de division du ministère de la Défense nationale. Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale 	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel-major - Général 	<p>SECRETAIRE GENERAL</p> <p>ADJOINT</p> <p>MINISTÈRE DE LA DÉFENSE</p> <p>NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<p>Chef d'État-Major des Armées Adjoint- Chef d'État-Major de l'Armée de Terre - Inspecteur Hydrocarbures – Directeur national Ministère de la Défense</p>	<p>3 ans</p>

			Nationale -Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale	
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>CONSEILLER TECHNIQUE</p> <p>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</p>	- Brevet École de guerre	Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale-Chef d'État-Major des Armées - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République- Inspecteur général des services du Ministère de la Défense	3 ans

			Nationale-Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major de l'Armée de Terre- Chef d'État-Major des Armées adjoint - Inspecteur Hydrocarbures	
- Colonel-major - Général	INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE	- Brevet École de guerre	Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale - Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale Conseiller	3 ans

			technique Ministère de la Défense Nationale- Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale	
- Général	INSPECTEUR GENERAL DES ARMEES ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE	- Brevet École de guerre	Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale – Inspecteur Hydrocarbures - Inspecteur général des Services du ministère de la Défense nationale- Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale	POUR MEMOIRE

<p>- Général</p>	<p>SECRETAIRE GENERAL MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major des Armées - Chef d'État- Major Particulier du Président de la République - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des services Ministère de la Défense</p>	<p>POUR MEMOIRE</p>
------------------	--	---------------------------------	---	---------------------

			Nationale	
--	--	--	-----------	--

ANNEXE XIII
PROFIL DES OFFICIERS DE LA MUSIQUE

GRADE	POSTE	DIPLOMES	TEMPS DE CDT
Sous Lieutenant	Sous Chef de musique militaire	Sous Chef de musique militaire	Trois (03) ans
Lieutenant	Sous Chef de musique militaire	Chef de musique militaire de 2 ^{ème} Classe	Trois (03) ans
Capitaine	Chef de musique militaire	Chef de musique militaire de 1 ^{ère} Classe	Trois (03) ans
Commandant	Chef de musique principal	Chef de musique militaire principal	Trois (03) ans
Commandant	Chef de Musique Interarmes	Chef de musique des Armées	Trois (03) ans
Lieutenant Colonel	Chef de Musique de la Gendarmerie Nationale	Chef de musique des Armées hors Classe	Trois (03) ans
Lieutenant Colonel	Chef de musique de l'Armée de l'Air	Chef de musique des Armées hors Classe	Trois (03) ans

Lieutenant Colonel	Chef de musique de l'Armée de Terre	Chef de musique des Armées hors Classe	Trois (03) ans
Colonel	Directeur de Conservatoire de Musique	Chef de musique des Armées de Classe Exceptionnelle	Trois (03) ans
Colonel	Directeur d'Ecole de Musique	Chef de musique des Armées de Classe Exceptionnelle	Trois (03) ans

ANNEXE XIV
Profil de carrière des Officiers des Sapeurs-Pompiers

GRADES	POSTES	DIPLOMES	EMPLOIS ANTERIEURS	TEMPS DE COMMANDEMENT
<ul style="list-style-type: none"> - Sous-lieutenant - Lieutenant 	CHEF DE GARDE INCENDIE	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet de Chef de section et diplôme d'application Génie ou autres armes - Certificat de Chef de Garde Incendie - Certificat de Prévention 	Officiers du Génie de préférence	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Capitaine 	COMMANDANT D'UNITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme du Cours de perfectionnement des officiers subalternes 	Chef de garde	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Capitaine 	CHEF DE CENTRE D'INSTRUCTION REGIONALE	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme du Cours de perfectionnement des officiers subalternes 	Chef de garde	3 ans
		<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'État-Major 		

- Commandant - Lieutenant-colonel	COMMANDANT GROUPEMENT RÉGIONAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	- Brevet de Prévention	Commandant d'unité- chef de centre d'instruction régionale	3 ans
- Commandant - Lieutenant-colonel	CHEF DE SECTION ETAT-MAJOR DES ARMÉES	Diplôme d'État-Major	Commandant Groupement Régional d'Incendie et de Secours- Commandant d'unité	3 ans
- Commandant - Lieutenant-colonel	COMMANDANT CENTRE D'INSTRUCTION NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS	- Diplôme d'État-Major - Brevet de Prévention	Commandant Groupement Régional d'Incendie et de Secours	3 ans
- Commandant - Lieutenant-colonel	CHEF DE DIVISION GROUPEMENT DES SAPEURS POMPIERS	- Diplôme d'État-Major - Brevet de Prévention	Commandant Groupement Régional d'Incendie et de Secours	3 ans

<ul style="list-style-type: none"> - Commandant - Lieutenant-colonel 	<p>CHEF DE SERVICE TEHNIQUE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'État-Major - Diplôme dans le domaine de spécialité 	<p>Chef de Division - commandant Groupement Régional d'Incendie et de Secours- commandant du Centre d'Instruction National des Sapeurs Pompier</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Lieutenant-colonel - Colonel 	<p>COMMANDANT DES ORGANISMES DE FORMATION DES SAPEURS POMPIERS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de Guerre - Brevet de Prévention 	<p>Chef de Division- commandant Groupement Régional d'Incendie et de Secours, commandant du Centre d'Instruction National des Sapeurs Pompier</p>	<p>3 ans</p>

<p>- Lieutenant-colonel - Colonel</p>	<p>ADJOINT CHEF DE BUREAU ETAT-MAJOR DES ARMÉES</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>- Chef de section de l'État Major des Armées-</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Lieutenant-colonel - Colonel</p>	<p>CHEF DE DIVISION MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Adjoint Chef de bureau de l'État-Major des Armées</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Lieutenant-colonel - Colonel</p>	<p>ADJOINT COMMANDANT GROUPEMENT NATIONAL DES SAPEURS POMPIERS</p>	<p>- Brevet École de Guerre - Diplôme de Commandant des Opérations de Secours</p>	<p>Commandant des Organismes de Formation- Chef de Division-Commandant Groupement Régional d'Incendie et de Secours</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major 	<p>COMMANDANT GROUPEMENT NATIONAL DES SAPEURS POMPIERS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de Guerre - Diplôme de Commandant des Opérations de Secours 	<p>Adjoint commandant Groupement National des Sapeurs Pompiers- Chef de Division</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major 	<p>CHEF DE BUREAU ETAT-MAJOR DES ARMÉES</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Chef de bureau Adjoint- de l'État-Major des Armées- Chef de division du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major 	<p>COMMANDANT DES ORGANISMES DE FORMATION DES FORCES ARMÉES</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Chef de bureau de l'État-Major des Armées- Commandant des</p>	<p>3 ans</p>

	NIGERIENNES		Organismes de Formation des sapeurs pompiers	
- Colonel - Colonel-major - Général	INSPECTEUR DES SERVICES MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Directeur national du ministère de la Défense nationale- Chef de bureau de l'État-Major des Armées-	3 ans
- Colonel - Colonel-major - Général	DIRECTEUR NATIONAL MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Commandant Groupement National des Sapeurs Pompiers - Chef de bureau de l'État-Major des Armées. Chef de division du ministère de la Défense nationale-	3 ans

			inspecteur des services ministère de la défense nationale	
- Colonel-major - Général	SECRETAIRE GENERAL ADJOINT MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Inspecteur des armées et services de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale –Directeur national Ministère de la Défense Nationale -Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale	3 ans

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>CONSEILLER TECHNIQUE MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale- Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des services du Ministère de la Défense Nationale- Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur des armées et services de l'Inspection Générale des</p>	<p>3 ans</p>
---	--	-------------------------------	---	--------------

			Armées et de la Gendarmerie Nationale-Attachés de défense	
- Colonel-major - Général	INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale-Chef d'État-Major des Armées - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République -	3 ans

			<p>Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur des armées et services de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale- Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale</p>	
- Général	INSPECTEUR GENERAL DES ARMEES ET DE LA	Brevet École de Guerre	Chef d'État-Major des Armées - Chef	

	GENDARMERIE NATIONALE		d'État-Major Particulier du Président de la République- Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur des Armes et Services- Inspecteur général des Services du ministère de la Défense nationale- Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale	POUR MEMOIRE
- Général	SECRETAIRE GENERAL	Brevet École de Guerre	Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale	

	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		- Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major des Armées - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale	POUR MEMOIRE
--	--	--	---	--------------

ANNEXE XV

PROFIL DE CARRIERE DES OFFICIERS DES SPORTS DES FORCES ARMEES NIGERIENNES

GRADE	POSTE	DIPLOMES	EMPLOIS ANTERIEURS	TEMPS DE COMMANDEMENT
- Sous- lieutenant	OFFICIER DES SPORTS DE CENTRE D'INSTRUCTION	- Brevet de chef de section et Diplôme d'application toutes armes - Diplôme supérieur en		3 ans

		sport (INJS sup)		
- Lieutenant	OFFICIER DES SPORTS DE ZONE DE DEFENSE	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet de chef de section et Diplôme d'application toutes armes - Diplôme supérieur en sport (INJS sup) 	Officier des sports de centre d'instruction	3 ans

- Capitaine	OFFICIER DES SPORTS DE L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE/AIR	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes - Diplôme de Professeur des sports 	Officier des sports de zone de défense	3 ans
- Capitaine	CHEF DU CENTRE D'INSTRUCTION DES SPORTS	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes - Diplôme de Professeur des sports 	Officier des sports de zone de défense	3 ans
- Capitaine	CHEF DE SECTION ETAT-			3 ans

<p>- Chef de bataillon, chef d'escadrons ou commandant</p>	<p>MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE</p>	<p>- Diplôme d'Etat-Major</p>	<p>Officier des sports de l'État-Major de l'armée de terre/air - chef du centre d'instruction du sport</p>	
<p>- Chef de bataillon, chef d'escadrons ou commandant</p>	<p>ADJOINT AU COMMANADANT DU BATAILLON DES SPORTS</p>	<p>- Diplôme d'État-Major - Diplôme d'inspecteur des sports</p>	<p>Officier des sports de l'État-Major de l'armée de terre/air chef du centre d'instruction du sport</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Chef de bataillon, chef d'escadrons ou commandant</p>	<p>CHEF DE SECTION ETAT- MAJOR DES ARMÉES</p>	<p>- Diplôme d'État-Major</p>	<p>Chef de section État-</p>	<p>3 ans</p>

- Lieutenant-colonel			Major de l'armée de terre/air - Adjoint au Commandant du bataillon des sports	
- Chef de bataillon, chef d'escadrons ou commandant - Lieutenant-colonel	COMMANDANT DU BATAILLON DES SPORTS	- Diplôme d'Etat-Major - Diplôme d'inspecteur des sports	Chef de section État-Major des Armées- Adjoint au Commandant du bataillon des sports	3 ans
- Chef de		- Diplôme d'État-Major		

<p>bataillon, chef d'escadrons ou commandant</p> <p>- Lieutenant-colonel</p>	<p>CONTRÔLEUR</p>		<p>Chef de section État-Major des Armées- Commandant du bataillon des sports</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Chef de bataillon, chef d'escadrons ou commandant</p> <p>- Lieutenant-colonel</p>	<p>CHEF DE BUREAU ADJOINT ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE</p>	<p>- Diplôme d'Etat-Major</p>	<p>Contrôleur - Chef de section État-Major des Armées</p>	<p>3 ans</p>

<p>- Lieutenant-colonel</p> <p>- Colonel</p>	<p>CHEF DE BUREAU</p> <p>ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Sous-directeur -</p> <p>Chef de Bureau Adjoint de l'État-Major de l'Armée de Terre</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Lieutenant-colonel</p> <p>- Colonel</p>	<p>CHEF DE BUREAU</p> <p>ETAT-MAJOR DES ARMÉES ADJOINT</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Sous-directeur -Chef de section de l'État Major des Armées- Chef de bureau État-Major de l'Armée de Terre</p>	<p>3 ans</p>

<p>- Lieutenant-colonel</p> <p>- Colonel</p>	<p>CHEF DE DIVISION MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Chef de bureau Adjoint de l'État-Major des Armées- Directeur Central Adjoint de l'État Major des Armées - Contrôleur</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Colonel</p> <p>- Colonel-major</p>	<p>CHEF DE BUREAU ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Chef de bureau État- Major de l'Armée de Terre - Directeur Central de l'État-Major des Armées- Chef de bureau Adjoint- de l'État-Major des Armées- Chef de division du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>INSPECTEUR DES SERVICES MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<p>Directeur national du ministère de la Défense nationale-Directeur Central de l'État-Major des Armées - Chef de bureau de l'État-Major des Armées</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>DIRECTEUR NATIONAL MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<p>Directeur Central de l'État-Major des Armées - Chef de bureau de l'État-Major des Armées. Chef de division du ministère de la Défense nationale. Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel-major - Général 	<p>SECRETAIRE GENERAL ADJOINT</p> <p>MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<p>Chef d'État-Major des Armées Adjoint- Chef d'État-Major de l'Armée de Terre</p> <p>–Directeur national Ministère de la Défense Nationale -Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>CONSEILLER TECHNIQUE</p> <p>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<p>Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale-Chef d'État-Major des Armées - Inspecteur Général des Armées et de la</p>	

			<p>Gendarmerie Nationale - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République- Inspecteur général des services du Ministère de la Défense Nationale-Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major de l'Armée de Terre- Chef d'État-Major des Armées adjoint</p>	3 ans
- Colonel-major	INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES		Secrétaire Général Ministère de la Défense	

<p>- Général</p>	<p>MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Nationale - Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale- Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur - Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Général</p>	<p>INSPECTEUR GENERAL DES ARMEES ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale – Inspecteur - Inspecteur général des Services du</p>	

			ministère de la Défense nationale- Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale	POUR MEMOIRE
- Général	SECRETAIRE GENERAL MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	- Brevet École de guerre	Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major des Armées - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur	POUR MEMOIRE

			général des services Ministère de la Défense Nationale	
--	--	--	--	--

ANNEXE XVI

PROFIL DE CARRIERE DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DE LA GENDARMERIE NATIONALE

GRADE	POSTE	DIPLOMES	EMPLOIS ANTERIEURS	TEMPS DE COMMANDEMENT
- Sous-lieutenant - Lieutenant	CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE LA LEGION DE GENDARMERIE	Diplôme d'application gendarmerie et Diplôme de commissaire ou d'officier d'administration		3 ans

- Capitaine	REGISSEUR	Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes d'administration	Chef des services administratifs et techniques de la Légion de gendarmerie	3 ans
- Chef d'Escadron	CHEF DE SERVICE AU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE TERRITORIALE/MOBILE	- Diplôme d'Etat-Major	Régisseur- Chef des services administratifs et techniques de la Légion de gendarmerie	3 ans

<ul style="list-style-type: none"> - Chef d'Escadron - Lieutenant-colonel 	CONTRÔLEUR GENDARMERIE	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'État-Major 	chef des services administratifs et techniques de la Légion de gendarmerie territoriale/mobile -chef de service au commandement de la gendarmerie territoriale/mobile	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Lieutenant – colonel - Colonel 	CHEF DE CABINET HAUT COMMANDANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	A la discrétion du HAUT COMMANDANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE	POUR MEMOIRE

<p>- Lieutenant-colonel</p> <p>- Colonel</p>	<p>CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE TERRITORIALE/MOBILE</p>	<p>- Brevet Ecole de guerre</p>	<p>chef des services administratifs et techniques de la Légion de gendarmerie territoriale/mobile - chef de service administratif au commandement de la gendarmerie territoriale/mobile</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Lieutenant-colonel</p>	<p>CHEF DE DIVISION MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Chef des services administratifs et techniques du</p>	<p>3 ans</p>

- Colonel			Commandement de la Gendarmerie Territoriale/Mobile	
- Colonel - Colonel – Major	CHEF DE DIVISION AU HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE	- Brevet École de guerre	Chef des services administratifs et techniques du Commandement de la Gendarmerie Territoriale/Mobile	3 ans
- Colonel	INSPECTEUR DES SERVICES MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Directeur national du ministère de la Défense nationale- chef de division au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale	3 ans

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>DIRECTEUR NATIONAL</p> <p>MINISTÈRE DE DÉFENSE</p> <p>NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet Ecole de guerre 	<p>chef de division au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale. Chef de division du ministère de la Défense nationale. Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel – Major 	<p>INSPECTEUR TECHNIQUE</p> <p>DE LA GENDARMERIE</p> <p>NATIONALE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>chef de division au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale</p>	<p>3 ans</p>

<p>- Colonel – Major - Général</p>	<p>INSPECTEUR GENDARMERIE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Inspecteur technique de la Gendarmerie Nationale-chef de division au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale-Contrôleur gendarmerie</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Colonel-major - Général</p>	<p>SECRETAIRE GENERAL ADJOINT MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Inspecteur gendarmerie-Directeur national Ministère de la Défense Nationale -Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p style="text-align: center;">CONSEILLER TECHNIQUE</p> <p style="text-align: center;">MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</p>	<p style="text-align: center;">Brevet École de Guerre</p>	<p style="text-align: center;">Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale-Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Chef d'État- Major Particulier du Président de la République- Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale-Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur gendarmerie Attachés</p>	<p style="text-align: center;">4 ans</p>

			de défense	
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel-major - Général 	<p>INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES</p> <p>MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE</p>	Brevet École de Guerre	<ul style="list-style-type: none"> Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République - Inspecteur Général des Armées et de la 	4 ans

			Gendarmerie Nationale	
- Général	INSPECTEUR GENERAL DES ARMEES ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Chef d'État-Major Particulier du Président de la République- Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale -Inspecteur gendarmerie- Inspecteur général des Services du ministère de la Défense nationale- Conseiller technique Ministère de	POUR MEMOIRE

			la Défense Nationale	
- Général	SECRETAIRE GENERAL MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale	POUR MEMOIRE

			- Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale	
--	--	--	---	--

ANNEXE XVII

PROFIL DE CARRIERE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

GRADE	POSTE	DIPLOMES	EMPLOIS ANTERIEURS	TEMPS DE COMMANDEMENT
- Sous-lieutenant - Lieutenant	COMMANDANT DE PELTON DE GENDARMERIE	Brevet de chef de section et diplôme Application Gendarmerie		5 ans
- Lieutenant	OFFICIER ADJOINT AU COMMANDANT DE	Diplôme Application	Commandant de Peloton	3 ans

- Capitaine	COMPAGNIE	Gendarmerie	Gendarmerie	
- Lieutenant - Capitaine	ADJOINT COMMANDANT D'ESCADRON	Diplôme Application Gendarmerie	Commandant de Peloton Gendarmerie	3 ans
- Capitaine	COMMANDANT DE COMPAGNIE GENDARMERIE	Diplôme Application Gendarmerie	Commandant de Peloton Gendarmerie - Officier Adjoint au Commandant de compagnie - Adjoint au commandant d'Escadron	3 ans
- Capitaine	OFFICIER TRAITANT GROUPEMENT	Diplôme d'État-Major Gendarmerie	Adjoint commandant de Groupement – commandant	3 ans

	GENDARMERIE TERRITORIALE		de Groupement – Commandant d'Escadron	
- Capitaine - Chef d'Escadron	OFFICIER TRAITANT GROUPEMENT ou ESCADRON	Diplôme d'État-Major Gendarmerie	Adjoint commandant de Groupement – Adjoint Commandant d'Escadron	3 ans
- Capitaine - Chef d'Escadron	OFFICIER TRAITANT LÉGION GENDARMERIE MOBILE	Diplôme d'État-Major Gendarmerie	Commandant de Groupement – Commandant d'Escadron	3 ans
- Capitaine - Chef d'Escadron	COMMANDANT D'ESCADRON	Diplôme d'État-Major Gendarmerie	Commandant de compagnie - Commandant de Peloton ou Commandant	3 ans

			d'Escadron Adjoint	
- Capitaine - Chef d'Escadron	OFFICIER TRAITANT LÉGION GENDARMERIE TERRITORIALE	Diplôme d'État-Major Gendarmerie	Commandant de Groupement – Commandant d'Escadron	3 ans
- Capitaine - Chef d'Escadron	ADJOINT COMMANDANT DE GROUPEMENT DE GENDARMERIE TERRITORIALE	Diplôme d'État-Major Gendarmerie	Commandant de compagnie	3 ans
- Chef d'Escadron	ADJOINT	Diplôme d'État-Major	Commandant de	3 ans

	DIRECTEUR ECOLE GENDARMERIE	Gendarmerie	Groupement	
- Chef d'Escadron - Lieutenant – Colonel	COMMANDANT DE GROUPEMENT DE GENDARMERIE TERRITORIALE	Diplôme d'État-Major Gendarmerie	Commandant de compagnie	3 ans
- Chef d'Escadron - Lieutenant- colonel	CONTRÔLEUR GENDARMERIE	Diplôme d'État-Major	Adjoint directeur école - Commandant groupement - Officier traitant Légion de gendarmerie-Commandant d'Escadron - officier traitant groupement - Escadron	3 ans
- Chef d'Escadron	ADJOINT COMMANDANT			3 ans

- Lieutenant – Colonel	DE LÉGION DE GENDARMERIE TERRITORIALE OU MOBILE	Brevet École de Guerre	Commandant de Groupement	
- Lieutenant – colonel - Colonel	CHEF DE CABINET HAUT COMMANDANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE	Brevet École de Guerre	A la discrétion du HAUT COMMANDANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE	POUR MEMOIRE
- Lieutenant- colonel	CHEF DE DIVISION MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Adjoint Commandant de Légion-contrôleur gendarmerie	3 ans
- Lieutenant – Colonel	COMMANDANT DE LÉGION DE GENDARMERIE	Brevet École de Guerre	Chef de Division du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale - Adjoint Commandant de	3 ans

- Colonel	TERRITORIALE OU MOBILE		Légion - commandant de Groupement	
- Lieutenant – Colonel - Colonel	DIRECTEUR ECOLE GENDARMERIE	Brevet École de Guerre	Commandant de Légion	3 ans
- Colonel	ADJOINT COMMANDANT GENDARMERIE MOBILE	Brevet École de Guerre	Chef de Division du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale - Commandant de Légion	3 ans
	ADJOINT COMMANDANT GENDARMERIE	Brevet École de Guerre	Chef de Division du Haut Commandement de la	3 ans

- Colonel	TERRITORIALE		Gendarmerie Nationale - Commandant de Légion	
- Colonel - Colonel – Major	CHEF DE DIVISION HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Commandant Gendarmerie Territoriale Adjoint - Commandant Gendarmerie Mobile Adjoint - Commandant de Légion	3 ans
- Colonel - Colonel – Major	INSPECTEUR TECHNIQUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Commandant de Légion- Commandant Gendarmerie Territoriale ou Mobile - Chef de Division du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale	3 ans
				3 ans

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel – Major 	<p>COMMANDANT DU GROUPEMENT D'INTERVENTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Commandant de Légion- Commandant Gendarmerie Territoriale ou Mobile - Chef de Division du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel – Major - Général 	<p>COMMANDANT GENDARMERIE MOBILE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Chef de Division du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commandant de Légion- Inspecteur Gendarmerie- Commandant Gendarmerie Territoriale Adjoint Commandant Gendarmerie Mobile Adjoint 	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel – Major - Général 	<p>COMMANDANT GENDARMERIE TERRITORIALE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Chef de Division du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commandant de Légion- Inspecteur Gendarmerie- Commandant Gendarmerie Territoriale Adjoint - Commandant Gendarmerie Mobile Adjoint 	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel – Major 	<p>CHEF D'ETAT MAJOR HAUT COMMANDEMENT</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Commandant Gendarmerie Territoriale- Gendarmerie Mobile - Directeur national du ministère de la Défense nationale - Commandant de Légion - Chef de Division du Haut Commandement de la</p>	<p>3 ans</p>

			Gendarmerie Nationale -Directeur École - Inspecteur technique	
- Colonel	INSPECTEUR DES SERVICES MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Directeur national du ministère de la Défense nationale - Chef de Division du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale	3 ans
- Colonel - Colonel- Major - Général	DIRECTEUR NATIONAL MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Commandant Gendarmerie Territoriale - Commandant Gendarmerie Mobile - Inspecteur Technique - Chef d'État-Major Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale - Chef de division du ministère de la Défense nationale.	3 ans

			Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale - Chef de Division du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale	
- Colonel – Major - Général	HAUT COMMANDANT EN SECOND	Brevet École de Guerre	Commandant Gendarmerie Territoriale – Commandant Gendarmerie Mobile - Inspecteur Gendarmerie – Directeur national du ministère de la Défense nationale - Chef d'État-Major Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale- commandant du groupement d'intervention	3 ans
			Haut Commandant de la	3 ans

<p>- Colonel – Major</p> <p>- Général</p>	<p>INSPECTEUR GENDARMERIE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Gendarmerie Nationale en second- Commandant Gendarmerie Territoriale- Commandant Gendarmerie Mobile- Directeur national du ministère de la Défense nationale – Contrôleur gendarmerie de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale</p>	
<p>- Colonel-Major</p> <p>- Général</p>	<p>SECRETAIRE GENERAL ADJOINT</p> <p>MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale en second -Inspecteur gendarmerie de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale – Directeur national Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur des services du</p>	<p>3 ans</p>

			ministère de la Défense nationale	
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel major - General 	<p>CONSEILLER TECHNIQUE</p> <p>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</p>	Brevet École de Guerre	<p>Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale-Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale- Chef d'État-Major Particulier du Président de la République- Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale- Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur</p>	3 ans

			gendarmerie de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale en second -Attachés de défense	
- Général	INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République - Inspecteur Général des Armées et de la	3 ans

			Gendarmerie Nationale	
- Général	INSPECTEUR GENERAL DES ARMEES ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale-Chef d'État-Major Particulier du Président de la République- Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur des Armes et Services- Inspecteur général des Services du ministère de la Défense nationale- Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale	POUR MEMOIRE

<p>- Général</p>	<p>SECRETAIRE GENERAL MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale</p>	<p>POUR MEMOIRE</p>
------------------	--	-------------------------------	---	---------------------

<p>- Général</p>	<p>HAUT COMMANDANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale- Secrétaire Général Adjoint du Ministère de la Défense Nationale Haut Commandant en Second- Commandant Gendarmerie Territoriale - Commandant Gendarmerie Mobile - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Directeur national du ministère de la Défense nationale- Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale</p>	<p>POUR MEMOIRE</p>
------------------	---	-------------------------------	--	---------------------

ANNEXE XVIII

PROFIL DE CARRIERE DES OFFICIERS DE LA LOGISTIQUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

GRADE	POSTE	DIPLOMES	EMPLOIS ANTERIEURS	TEMPS DE COMMANDEMENT
- Sous-lieutenant - Lieutenant	CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE LA LEGION DE GENDARMERIE	Diplôme d'application gendarmerie et Diplôme d'application en Matériel		3 ans

- Capitaine	CHEF DE SERVICE AU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE TERRITORIALE/MOBILE	Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes	chef des services administratifs et techniques de la Légion de gendarmerie territoriale/mobile	3 ans
- Chef d'Escadron	CHEF DE SERVICE AU HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE	- Diplôme d'Etat-Major	Chef de service au commandement de la gendarmerie territoriale/mobile	3 ans
- Chef d'Escadron - Lieutenant-	CONTRÔLEUR GENDARMERIE	- Diplôme d'État-Major	- chef de service au haut commandement de la gendarmerie nationale	

colonel				3 ans
- Lieutenant – colonel - Colonel	CHEF DE CABINET HAUT COMMANDANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE	- Brevet École de guerre	A la discrétion du HAUT COMMANDANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE	POUR MEMOIRE
- Lieutenant- colonel - Colonel	CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE TERRITORIALE/MOBILE	- Brevet École de guerre	Contrôleur - Chef de service au commandement de la gendarmerie territoriale/mobile- Chef de service au haut commandement de la gendarmerie nationale	3 ans

<p>- Lieutenant-colonel</p> <p>- Colonel</p>	<p>CHEF DE DIVISION MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Contrôleur - Chef de service au commandement de la gendarmerie territoriale/mobile-</p> <p>Chef de service au haut commandement de la gendarmerie nationale</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Colonel</p>	<p>CHEF DE DIVISION AU</p>		<p>Chef des services</p>	<p>3 ans</p>

- Colonel – Major	HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE	- Brevet École de guerre	administratifs et techniques du Commandement de la Gendarmerie Territoriale/Mobile	
- Colonel	INSPECTEUR DES SERVICES MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Directeur national du ministère de la Défense nationale- chef de division administrative et technique au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale	3 ans

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>DIRECTEUR NATIONAL</p> <p>MINISTÈRE DE DÉFENSE</p> <p>NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet Ecole de guerre 	<p>chef de division technique au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale. Chef de division du ministère de la Défense nationale. Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel – Major 	<p>INSPECTEUR TECHNIQUE</p> <p>DE LA GENDARMERIE</p> <p>NATIONALE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>chef de division technique au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale</p>	<p>3 ans</p>

<p>- Colonel – Major - Général</p>	<p>INSPECTEUR GENDARMERIE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Inspecteur technique de la Gendarmerie Nationale- chef de division technique au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale- Contrôleur gendarmerie</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Colonel-major - Général</p>	<p>SECRETAIRE GENERAL ADJOINT MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Inspecteur gendarmerie- Directeur national Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel-major - Général 	<p>CONSEILLER TECHNIQUE</p> <p>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale-Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République- Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale-Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur gendarmerie- Attaché de défense</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel-major 	<p>INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES</p>		<p>Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense</p>	

- Général	MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale	3 ans
- Général	INSPECTEUR GENERAL DES ARMEES ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Chef d'État-Major Particulier du Président de la République-Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur gendarmerie- Inspecteur général des Services du ministère de la	POUR MEMOIRE

			Défense nationale- Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale	
- Général	SECRETAIRE GENERAL MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale	POUR MEMOIRE

--	--	--	--	--

ANNEXE XIX :

PROFIL DE CARRIERE DES OFFICIERS DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

GRADE	POSTE	DIPLOMES	EMPLOIS ANTERIEURS	TEMPS DE COMMANDEMENT
- Sous-lieutenant	CHEF DE CENTRE DES TRANSMISSIONS DE LA LEGION DE GENDARMERIE	Diplôme d'application gendarmerie et Diplôme d'application en Transmissions		3 ans

<p>- Lieutenant</p>	<p>CHEF DU SERVICE DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE DE LA LEGION DE GENDARMERIE TERRITORIALE/MOBILE</p>	<p>Diplôme d'application gendarmerie et</p> <p>Diplôme d'application en Transmissions</p>	<p>Chef de centre des transmissions de la légion de gendarmerie</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Capitaine</p>	<p>CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE LA LEGION DE GENDARMERIE TERRITORIALE/MOBILE</p>	<p>Diplôme du cours de perfectionnement des officiers subalternes</p>	<p>Chef du service des Transmissions et de l'Informatique de la Légion de gendarmerie territoriale/mobile</p>	<p>3 ans</p>

<p>- Chef d'Escadron</p>	<p>CHEF DE SERVICE AU HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p>	<p>- Diplôme d'État-Major</p>	<p>Chef de service des Transmissions et de l'Informatique de la Légion de gendarmerie territoriale/mobile - Chef des services administratifs et techniques de la Légion de gendarmerie territoriale/mobile</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Chef d'Escadron</p>	<p>CHEF DU SERVICE DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE DU COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE TERRITORIALE/MOBILE</p>	<p>- Diplôme d'Etat-Major</p>	<p>Chef des services administratifs et techniques de la Légion de gendarmerie territoriale/mobile</p>	<p>3 ans</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Chef d'Escadron - Lieutenant-colonel 	<p>CONTRÔLEUR GENDARMERIE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'État-Major 	<p>Chef du service des Transmissions et de l'Informatique du commandement de la gendarmerie territoriale/mobile</p>	<p>3 ans</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Lieutenant – colonel - Colonel 	<p>CHEF DE CABINET HAUT COMMANDANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<p>A la discrétion du HAUT COMMANDANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p>	<p>POUR MEMOIRE</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Lieutenant- 	<p>CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DU</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de guerre 	<p>Chef du service des Transmissions et de l'Informatique du</p>	<p>3 ans</p>

<p>colonel</p> <p>- Colonel</p>	<p>COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE TERRITORIALE/MOBILE</p>		<p>commandement de la gendarmerie territoriale/mobile</p>	
<p>- Lieutenant- colonel</p> <p>- Colonel</p>	<p>CHEF DE DIVISION MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Chef des services administratifs et techniques du Commandement de la Gendarmerie Territoriale/Mobile -</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Colonel</p> <p>- Colonel – Major</p>	<p>CHEF DE LA DIVISION DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE DU HAUT COMMANDEMENT DE LA</p>	<p>- Brevet École de guerre</p>	<p>Chef des services administratifs et techniques du Commandement de la Gendarmerie</p>	<p>3 ans</p>

	GENDARMERIE NATIONALE		Territoriale/Mobile	
- Colonel	INSPECTEUR DES SERVICES MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Directeur national du ministère de la Défense nationale- chef de division administrative et technique au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale	3 ans
- Colonel - Colonel-major - Général	DIRECTEUR NATIONAL MINISTÈRE DE DÉFENSE NATIONALE	- Brevet Ecole de guerre	Chef de division technique au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale. Chef de division du ministère de la Défense nationale. Inspecteur des services du ministère	3 ans

			de la Défense nationale	
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel – Major 	<p>INSPECTEUR TECHNIQUE</p> <p>DE LA GENDARMERIE</p> <p>NATIONALE</p>	Brevet École de Guerre	<p>Chef de division</p> <p>technique au Haut</p> <p>Commandement de la</p> <p>Gendarmerie Nationale</p>	3 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel – Major - Général 	<p>INSPECTEUR GENDARMERIE</p>	Brevet École de Guerre	<p>Inspecteur technique de</p> <p>la Gendarmerie</p> <p>Nationale-chef de</p>	3 ans

			division technique au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale- Contrôleur gendarmerie	
- Colonel-major - Général	SECRETAIRE GENERAL ADJOINT MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Inspecteur gendarmerie- Directeur national Ministère de la Défense Nationale -Inspecteur des services du ministère de la Défense nationale	3 ans
- Colonel - Colonel-major - Général	CONSEILLER TECHNIQUE MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale-Inspecteur Général des Armées et	

			de la Gendarmerie Nationale - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République- Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale-Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur gendarmerie- Attaché de défense	3 ans
- Colonel-major - Général	INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES MINISTÈRE DE DÉFENSE	Brevet École de Guerre	Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller	3 ans

	NATIONALE		technique Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale	
- Général	INSPECTEUR GENERAL DES ARMEES ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Chef d'État-Major Particulier du Président de la République- Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale -Inspecteur gendarmerie- Inspecteur général des Services du ministère de la Défense	POUR MEMOIRE

			nationale- Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale	
- Général	SECRETAIRE GENERAL MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	Brevet École de Guerre	Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Inspecteur général des	POUR MEMOIRE

			services Ministère de la Défense Nationale	
--	--	--	---	--

ANNEXE XX

Fonctions particulières pour les officiers des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale

GRADES	POSTES	DIPLOMES	EMPLOIS ANTERIEURS	TEMPS D'EXERCICE, COMMANDEMENT OU RESPONSABILITÉ
- Capitaine	AIDE DE CAMP CHEF d'ETAT-MAJOR DES ARMEES /HAUT COMMANDANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE	- Diplôme du Cours de perfectionnement des officiers subalternes	A la discrétion du CHEF d'ETAT-MAJOR DES ARMEES / HAUT COMMANDANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE	POUR MEMOIRE
- Capitaine	AIDE DE CAMP MINISTRE DE LA DEFENSE	- Diplôme du Cours de perfectionnement des	A la discrétion du MINISTRE DE LA	POUR MEMOIRE

	NATIONALE	officiers subalternes	DEFENSE NATIONALE	
- Chef de bataillon, chef d'escadrons ou commandant - Lieutenant-colonel	OFFICIER DE GARNISON	- Diplôme du Cours de perfectionnement des officiers subalternes	- Commandant d'Unité élémentaire- Officier traitant de bataillon	3 ans
- Lieutenant-colonel	AIDE DE CAMP PREMIER MINISTRE	Brevet École de Guerre	A la discrétion du PREMIER MINISTRE	POUR MEMOIRE
- Lieutenant-colonel	AIDE DE CAMP PRESIDENT ASSEMBLEE NATIONALE	Brevet École de Guerre	A la discrétion du PRESIDENT ASSEMBLEE NATIONALE	POUR MEMOIRE

- Colonel - Colonel-major	AIDE DE CAMP PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	Brevet École de Guerre	A la discrétion du PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	POUR MEMOIRE
- Lieutenant-colonel	COMMANDANT DE BATAILLON OPERATIONS EXTERIEURES	Brevet École de Guerre	Commandant de bataillon- Officier Opérations Zone de défense -	POUR MEMOIRE
- Colonel	DIRECTEUR ETAT- MAJOR PARTICULIER	Brevet École de Guerre	Chef de bureau État-Major de l'Armée de l'Air/Terre - Commandant des organismes de formation de l'armée de l'air/Terre- Commandant de	3 ans

			Base- Commandant de zone – Commandant de légion territoriale/mobile	
- Colonel - Colonel-major	CONSEILLER MILITAIRE GOUVERNORAT DE REGION	Brevet École de Guerre	Commandant de Zone de défense - Chef de bureau État- Major de l'Armée de terre- Chef de bureau État-Major de l'Armée de l'Air -chef de division Ministère de Défense Nationale- Chef de Division du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale	3 ans

<p>- Colonel</p>	<p>DIRECTEUR AU DEPARTEMENT DEFENSE ET SECURITE PRIMATURE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Chef de bureau État-Major de l'Armée de l'Air/Terre - Commandant des organismes de formation de l'armée de l'air/Terre- Commandant de Base- Commandant de zone – Commandant de légion territoriale/mobile</p>	<p>3 ans</p>
<p>- Colonel - Colonel Major</p>	<p>ATTACHE DE DEFENSE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Directeur national Ministère de Défense Nationale- Directeur Central de l'État-Major des Armées - Chef de bureau État- Major des Armées- Inspecteur de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale- Commandant de Zone de Défense- Chef de division Haut Commandement</p>	<p>5 ans</p>

			de la Gendarmerie Nationale	
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel Major - Général 	<p>CHEF D'ETAT-MAJOR OPERATIONS EXTERIEURES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet École de Guerre 	<ul style="list-style-type: none"> Chef d'État-Major de l'Armée de Terre Adjoint- Commandant de Zone de défense - Chef de bureau État-Major des Armées 	<p>POUR MEMOIRE</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel - Colonel Major - Général 	<p>COMMANDANT DE CONTINGENT OPERATIONS EXTERIEURES</p>	<ul style="list-style-type: none"> Brevet École de Guerre 	<ul style="list-style-type: none"> Chef d'État-Major de l'Armée de Terre Adjoint- Commandant de Zone de défense - Chef de bureau État-Major des Armées 	<p>POUR MEMOIRE</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Colonel – Major - Général 	<p>DEPUTY UNPOL COMMISSIONNER</p>	<ul style="list-style-type: none"> Brevet École de Guerre 	<ul style="list-style-type: none"> Adjoint Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale - Commandant Gendarmerie 	<p>POUR MEMOIRE</p>

			Territoriale ou Mobile	
- Colonel – Major - Général	CHEF DU DEPARTEMENT DEFENSE ET SECURITE PRIMATURE	Brevet École de Guerre	Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale - Chef d'État-Major des Armées adjoint- Chef d'État- Major de l'Armée de Terre/Air - Inspecteur des armées et services de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale- Directeur Ministère de la Défense Nationale-Attaché de Défense- Commandant Gendarmerie Territoriale ou Mobile	3 ans

<p>- Colonel – Major - Général</p>	<p>CONSEILLER DEFENSE et SECURITE ASSEMBLÉE NATIONALE</p>	<p>Brevet École de Guerre</p>	<p>Conseiller Technique du Ministre de la Défense Nationale- Secrétaire Général Adjoint Ministère de la Défense Nationale- Chef d'État-Major des Armées adjoint- Chef d'État- Major de l'Armée de Terre/Air- Inspecteur des armes et services de l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale- Directeur Ministère de la Défense Nationale-Attaché de Défense- Adjoint Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale- Commandant Gendarmerie Territoriale ou Mobile</p>	<p>3 ans</p>
--	--	-----------------------------------	--	--------------

- Général	UNPOL COMMISSIONER	Brevet École de Guerre	Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale- Adjoint Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale	3 ans
- Général	ADJOINT COMMANDANT DE FORCE OPERATIONS EXTERIEURES	Brevet École de Guerre	Chef d'État-Major des Armées adjoint- Chef d'État-Major de l'Armée de Terre /Air	POUR MEMOIRE
- Général	COMMANDANT DE FORCE OPERATIONS EXTERIEURES	Brevet École de Guerre	Chef d'État-Major des Armées - Chef d'État-Major Particulier du Président de la République - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Chef d'État-Major de l'Armée de	POUR MEMOIRE

			Terre/Air - Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale -	
- Général	CHEF D'ETAT-MAJOR PARTICULIER PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	Brevet École de Guerre	Chef d'État-Major des Armées- Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale - Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale- Secrétaire Général Ministère de la Défense Nationale - Inspecteur Général des Armées et de la Gendarmerie Nationale- Inspecteur général des services Ministère de la Défense Nationale- Chef d'État-Major de l'Armée de Terre- Conseiller technique Ministère de la Défense Nationale -Primature- Assemblée Nationale-Attaché	POUR MEMOIRE

			de Défense	
POUR MEMOIRE	AUTRES EMPLOIS SUPERIEURS DE L'ETAT	POUR MEMOIRE	POUR MEMOIRE	POUR MEMOIRE

Décret n° 2019-478/PRN/MDN du 29 août 2019 portant modalités de notation des officiers des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale.

(JO n° 23 du 1^{er} décembre 2019)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010 portant statut du personnel militaire de Forces armées nigériennes, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;

Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994 portant règlement du service dans l'Armée (1^{ère} partie discipline générale) ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013 portant organisation du Ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016 portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Sur rapport du Ministre de la défense nationale ;

Décrète :

Article premier : Le présent décret a pour objet de définir la forme et le fond de la notation des officiers des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale.

Art. 2 : La notation des Officiers des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale est au moins annuelle. Les déférents cas d'établissement d'un Bulletin des notes d'officier (BNO) sont précisés par arrêté du Ministre de la défense nationale.

Art. 3 : Le Bulletin des notes d'officier (BNO) des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale comprend :

- les renseignements administratifs et professionnels de l'officier noté ;
- les formations civiles et militaires effectuées; l'évaluation des aptitudes de l'Officier ;
- les compétences liées au commandement de l'Officier, et si besoin, les compétences techniques ;
- le niveau d'expertise dans les catégories d'emplois évalués ;
- un bilan et une appréciation d'ensemble porté par le premier noteur;
- une évaluation de la Qualité des services rendus (QSR) durant l'année écoulée ou au moment de la notation ;
- l'Indice relatif au potentiel de l'officier (IRPO), proposé par le premier noteur et validé par le second noteur ;
- l'avis relatif à l'aptitude à tenir des emplois de niveau plus élevé dans l'immédiat et ultérieurement;

- l'avis et l'identité de l'officier notant au premier degré;
- l'émargement de l'Officier noté pour la première communication du bulletin de notes ;
- la ou les déclaration (s) de l'Officier noté;
- les observations de l'Officier notant au premier degré;
- la validation de la notation par l'Officier notant au second degré.

Art. 4 : Le Bulletin des notes d'officier comporte des outils de régulation de la notation.

La régulation permet d'harmoniser le système de notation et de maintenir la fiabilité de son échelle de valeurs. Elle s'applique à la Qualité des services rendus (QSR) et à l'Indice relatif au potentiel de l'officier (IRPO).

Art. 5 : Le contenu des différents éléments du Bulletin des notes d'officier et les outils de régulation de la notation sont fixés par arrêté du Ministre de la défense nationale.

Art. 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la feuille de notes Ebis, modèle 322/01B, du 1er avril 1961.

Art. 7 : Le Ministre de la défense nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 29 août 2019

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre pi

Albadé Abouba

Le Ministre de la défense nationale

Kalla Moutari

**Arrêté n° 310/MDN/DRH du 19 décembre 2019 portant modalités d'utilisation
du bulletin de notes d'Officiers des Forces Armées Nigériennes et de la
Gendarmerie Nationale du Niger.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 .

Vu la loi 11 02002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la Défense Nationale,

Vu l'ordonnance n 0 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces Armées, modifiée et complétée par la loi n 0 2011-35 du 28 octobre 2011 ;

Vu le décret n 0 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'Armée (1 ère Partie Discipline Générale) •

Vu le décret n 0 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale,

Vu le décret n 0 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement .

Vu le décret n 0 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du

Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n 0 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n0 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n 0 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions

des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n 02018-476/PM du 09 juillet 2018 •

Vu le décret n 0 2019-478/PRN/MDN du 29 août 2019, portant modalités de notation des officiers des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-major des Armées et du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

ARRETE:

CHAPITRE PREMIER : OBJET DE LA NOTATION

Article premier : Principes de notation:

La notation est un acte de commandement, qui intervient dans le cadre du processus d'évaluation du personnel des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale. Elle a lieu chaque année et dans d'autres cas tels que définis par l'article 10 du présent arrêté.

Les travaux de notation s'inscrivent en amont du processus d'avancement, mis en œuvre pour sélectionner le personnel ayant les meilleures aptitudes et le potentiel le plus élevé en vue d'occuper des fonctions de responsabilité d'un niveau supérieur.

Le présent arrêté est complété, en annexe, par un guide de rédaction pour la notation des Officiers des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale.

Au cours de la période de notation, si l'Officier ou son noteur au premier ou second degré est muté ou radié des cadres (RDC), il doit être rédigé une notation intermédiaire.

L'officier décédé ou disparu au cours de la période de notation n'est pas noté.

Article 2 : Champ et objectif de la notation:

La notation est une évaluation effectuée par l'autorité hiérarchique, pendant une période déterminée, des qualités morales, intellectuelles et professionnelles de l'officier, de sa manière de servir, de son potentiel, et de son aptitude à tenir, dans l'immédiat et ultérieurement, des emplois de niveau supérieur.

La notation doit permettre à la hiérarchie du personnel militaire concerné.

D'apprécier les aptitudes de l'officier noté pour tenir certains emplois, à court et moyen termes, - d'identifier les points à améliorer du noté et de contribuer à la mise en place d'un parcours adapté à ses qualités personnelles et à ses compétences professionnelles.

Responsabilité majeure de commandement, la notation permet à la hiérarchie et à l'officier noté de connaître tous les éléments leur permettant d'optimiser la gestion et de définir les parcours les plus adaptés aux aptitudes de chacun.

Afin d'atteindre ces objectifs, la notation doit être.

- Objective et équitable, de manière à rendre compte, sans sévérité ni indulgences excessives, des qualités et des aptitudes de chacun, mais aussi de ses déficiences et de ses limites;
- Complète et précise, de façon à fournir au commandement tous les éléments de décision qui lui sont nécessaires .
- Relative, afin de permettre la comparaison entre les militaires d'un même grade, impliquant ainsi de faire preuve de mesure dans l'appréciation.

Sont exclus du champ de la notation toute mention relative aux sanctions, à l'état de santé du noté ou aux propositions d'avancement.

Article 3 : Composition.

La notation annuelle comprend obligatoirement le Bulletin de Notes d'Officier (BNO) et/ou la notation transmise par l'organisme de détachement (lors d'une scolarité à l'étranger à titre d'exemple).

Le Bulletin de Notes d'Officier est édité en deux exemplaires, un exemplaire au profit du Bureau Personnel de l'Etat-major des Armées ou du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et un exemplaire au profit de l'unité d'appartenance de l'Officier noté.

CHAPITRE II : DEGRES DE NOTATION

Article 4 : les degrés de notation:

La notation comporte deux degrés. L'autorité notant au premier degré est le supérieur hiérarchique direct de l'Officier noté. Ce noteur s'attache à connaître le noté de manière à porter sur lui des appréciations complètes et précises.

Après avoir été noté au premier degré, l'Officier est noté au second degré par une autorité hiérarchique supérieure désignée. Il apprécie l'Officier noté au vu des éléments de la notation consignés au premier degré et rédige d'éventuels autres éléments en sa possession.

L'organisation de certaines entités ne permet pas toujours de désigner deux autorités différentes et pertinentes, en termes de proximité, pour les deux degrés de notation. Dans ce cas, les deux degrés de notation sont réalisés par un noteur unique (NU). Le noteur unique remplit alors l'intégralité du bulletin de notes d'Officier, en respectant les règles relatives aux déclarations du noté lors de la première communication.

Les deux noteurs sont les deux supérieurs hiérarchiques de l'Officier noté.

Article 5 : notation au premier degré:

Le noteur au premier degré, ou le noteur unique, note tous les Officiers affectés dans sa formation présents au 30 avril de l'année en cours (année

A). La notation de l'année A couvre la période allant du 1^{er} juin de l'année A -1 au 31 mai de l'année A.

Au cours d'un entretien, le noteur au premier degré ou le noteur unique communique au noté le Bulletin de Notes d'Officier (BNO). Il lui fait connaître ses appréciations. Il l'informe que l'indice relatif au potentiel de l'Officier proposé figurant dans sa notation ne prendra son caractère définitif qu'après la notation au second degré.

Il rappelle également au noté qu'il peut formuler des déclarations sur sa notation au premier degré s'il trouve ces notes uniquement injustes ou très injustes. En l'absence de déclarations du noté, le Bulletin de Notes d'Officier (BNO) est transmis au noteur au second degré.

Si le noté souhaite formuler des déclarations, il les rédige dans l'encadré prévu à cet effet, puis date et signe à l'emplacement prévu dans l'encadré. Les déclarations sont rédigées au moment de la communication de la notation par le noteur au premier degré.

Trois (3) cas de figure peuvent alors se présenter figurant dans l'encadré « observations de l'Officier notant au premier degré » :

- Non prise en compte des déclarations du noté.

Le noteur au premier degré coche la mention indiquée dans l'encadré, puis date et signe et transmet le Bulletin de Notes d'Officier (BNO) au noteur au second degré.

- Prise en compte partielle des observations du noté:

Le noteur au premier degré coche la mention indiquée dans l'encadré. Il spécifie les déclarations prises en compte, puis date et signe. Un nouveau BNO est alors établi, signé et communiqué par le noteur au premier degré. Le nouveau BNO et le BNO ayant fait l'objet de déclarations sont transmis et impérativement visés par le noteur au second degré.

- Prise en compte en totalité des observations du noté:

Le noteur au premier degré coche la mention indiquée dans l'encadré, puis il date et signe. Un nouveau Bulletin de Notes d'Officier (BNO) est établi, signé et communiqué par le noteur au premier degré. Le BNO ayant fait l'objet de déclarations est détruit.

Lorsque le noteur au premier degré apporte des modifications à la notation, il ne le fait que sur les points concernés par les déclarations du noté et dans le sens souhaité par celui-ci.

Une copie de la notation est remise au noté à l'issue de la communication.

Article 6 : notation au deuxième degré:

Après s'être assuré que la notation du noteur au premier degré est conforme aux règles imposées et que la première communication a bien été effectuée, le noteur au second degré, ou le noteur unique, arrête définitivement, à une date postérieure de la fin de la période de notation (au 30 juin de l'année A), la notation en attribuant l'Indice Relatif au Potentiel de l'Officier et en rédigeant un commentaire sur la notation réalisée par le noteur au premier degré, sur les résultats et la manière de servir du noté.

Sauf directives particulières, le noteur au second degré, ou le noteur unique, retourne l'exemplaire numéro un du BNO et ses pièces jointes (si existantes) au Bureau Personnel de l'Etat-major des Armées des Forces Armées Nigériennes ou du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale. L'exemplaire numéro deux du BNO et copie des pièces jointes (si existantes) sont retournés au sein de l'unité de l'Officier noté pour la communication de l'Indice Relatif au Potentiel de l'Officier attribué.

CHAPITRE III : OUTILS DE REGULATION DE LA NOTATION

Article 7 : Objet et champ d'application.

La régulation permet d'harmoniser le système de notation et de maintenir la fiabilité de son échelle de valeurs.

Elle s'applique par contingentement des volumes de valeur à:

- La Qualité des Services Rendus .
- L'Indice Relatif au Potentiel de l'Officier.

Article 8 : Contingentement de la Qualité des Services Rendus (QSR) :

La Qualité des Services Rendus est une cotation consistant à évaluer le mérite individuel et indiquer une appréciation globale des services rendus par l'officier au cours de l'année qui est traduite par l'attribution d'un niveau de Qualité des Services Rendus.

La qualité des services rendus comprend six niveaux allant d'insuffisant « E » à exceptionnel « XX ».

Le taux de contingentement « exceptionnel » de la QSR se limite à cinq pour cent de l'effectif noté.

La qualité des services rendus exceptionnel doit faire obligatoirement l'objet d'un rapport joint au BNO motivant cette attribution. Cette cotation devant mettre en relief une prestation hors du commun, il conviendra de faire apparaître sans ambiguïté, au travers de l'ensemble des appréciations du BNO et du rapport, les faits marquants ayant conduit à l'attribution de ce critère.

Le nombre de QSR excellent « A », très bon « B », bon « C », A confirmer « D » et Insuffisant « E » qu'il est possible d'attribuer n'est pas limité.

Les QSR excellent « A » et exceptionnel « XX » constituent une zone d'excellence. Toute variation à l'intérieur de cette zone doit être considérée comme normale et ne constitue pas une remise en cause des qualités professionnelles de l'Officier.

Article 9 : Contingentement de l'indice Relatif au Potentiel de l'Officier (IRPO)

-

L'indice relatif au potentiel de l'Officier (IRPO) est une cotation chiffrée constituant un des éléments de l'appréciation du potentiel de l'officier. Le potentiel est apprécié sur l'ensemble des ressources personnelles de l'officier, pressenties, encore partiellement exploitées ou déjà révélées dans l'exercice de ses fonctions, qui pourront lui permettre de progresser et d'évoluer vers des responsabilités de niveau supérieur à court, moyen et long terme. Ces ressources personnelles s'apprécient au regard de son aptitude au commandement, de sa capacité d'action et de réflexion, de ses qualités humaines.

Indice variable attribué annuellement, l'IRPO est directement ou indirectement pris en compte dans certains travaux de gestion et de sélection, dont ceux liés à l'avancement.

L'IRPO attribué est communiqué à l'Officier après validation de la notation.

L'IRPO est une cotation comprise entre 1 et 7, la valeur 7 représentant la cotation la plus

Toutes les cotations ne sont pas attribuables à certains grades:

- Les colonels-majors et colonels ne peuvent pas se voir attribuer une cotation 1 et 2 ;
- les lieutenants-colonels ne peuvent pas se voir attribuer une cotation 1;
- Les commandants ou grades correspondants, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants ne peuvent pas se voir attribuer une cotation 7.

L'IRPO est proposé par le noteur au premier degré et attribué par le noteur au second degré.

Les Officiers notés pour la dernière fois car quittant le service au cours de l'année de notation ne font pas l'objet d'un indice relatif au potentiel de l'officier.

Les pourcentages par valeur ou groupe de valeurs sont fixés par le guide de notation qui figure en annexe.

CHAPITRE IV : ELABORATION ET COMMUNICATION DE LA NOTATION

Article 10 : Période de notation:

L'année A, appelée « millésime », est l'année civile au cours de laquelle la notation est attribuée puis communiquée au noté. La période de notation des Officiers intervient du 1^{er} juillet de l'année A-1 au 30 juin de l'année A.

La présence effective requise, pour être noté, doit être d'au moins 120 jours durant la période de notation, comprenant les samedis, les dimanches, les jours fériés et les jours de permission.

Si l'Officier noté n'a pas effectué au moins 120 jours durant la période de notation, sa dernière notation est conservée et reportée. La mention « notation conservée et reportée » est indiquée dans le cartouche objet rubrique autre motif.

Rappel : si dans son ancienne unité l'Officier a effectué au moins 120 jours, il doit faire l'objet d'une notation au titre de la mutation.

Article 11 : Communication de la notation:

La communication de la notation au premier degré est obligatoire et doit être effectuée avant le 30 avril de l'année A.

La communication donne lieu à un entretien par le noteur au premier degré. Si des circonstances particulières l'en empêchent, un justificatif motivant la raison est alors joint au BNO.

CHAPITRE V : TRANSMISSION DES TRAVAUX DE NOTATION

Article 12 : Notation annuelle:

Il est de la responsabilité du deuxième noteur de transmettre les travaux de notations par voie hiérarchique au Bureau Personnel de l'État-major des Armées des Forces Armées Nigériennes à compter du 30 juin de l'année A.

Article 13 : Autres notations.

Dans les cas suivants : mutation du noté, mutation du noteur au premier degré, avancement ou autres situations particulières, les notations doivent être adressées par voie hiérarchique au Bureau Personnel de l'État-major des Armées des Forces Armées Nigériennes ou au Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 14 : Contrôle:

Dans tous les cas de figure, les responsables chancellerie de l'Etat-major de l'Armée de Terre, de l'Etat-major de l'Armée de l'Air, des Directions Centrales, ainsi que les Bureaux de l'Etat-major des Armées, le Ministère de la Défense Nationale, l'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale, ceux de la Gendarmerie Territoriale, de la Gendarmerie Mobile et les organismes d'Etat ou privés, dans lesquels des Officiers de Forces Armées Nigériennes ou de la Gendarmerie Nationale sont affectés, sont chargés de contrôler la conformité des notations avec les règles du présent décret préalablement à leur envoi au Bureau Personnel de l'Etat-major des Armées des Forces Armées Nigériennes ou à la Division des Affaires Administratives , du Personnel, de la Formation et de la Mobilisation de la Gendarmerie Nationale.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 16 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale, le Chef d'Etat-major des Armées et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Pr ISSOUFOU KATAMBE

ANNEXE

GUIDE D'UTILISATION DU BULLETIN DE NOTES D'OFFICIER

Le Bulletin de Notes d'Officier (BNO) décline le processus de notation en quatre parties :

1. Renseignements administratifs : partie comportant l'objet de la rédaction du Bulletin de Notes d'Officier, l'identification « administrative » et le suivi du parcours professionnel du noté •
2. Emplois, aptitudes, compétences, niveau d'expertise : partie visant à évaluer l'attitude et l'adaptation du noté dans son emploi au cours de la période de notation.
3. Bilan et appréciation d'ensemble, Qualité des Services Rendus (QSR), Indice Relatif au Potentiel de l'Officier (IRPO), appréciation sur l'aptitude à tenir dans l'immédiat et ultérieurement des emplois de niveau plus élevé : partie constituant une synthèse des éléments de notation au sein de laquelle le noteur peut faire ressortir des éléments particuliers qu'il estime utiles pour la hiérarchie et visant à évaluer la capacité du noté à évoluer en indiquant le potentiel du noté à tenir des postes de niveau de responsabilité plus élevé ,
4. Validation de la notation par l'officier notant au second degré, déclarations du noté : le noteur au second degré, à cet effet, prend en compte l'intégralité de la période de notation et valide juridiquement la notation. Cette partie permet également au noteur au dernier degré de valider l'Indice Relatif au Potentiel de l'Officier et d'émettre des commentaires. Concernant la partie où l'officier noté jugeant que ses notes sont injustes ou très injustes, il peut formuler des déclarations dans le cartouche dédié.

1. Première page du BNO

1.1. Objet du bulletin de notes d'officier.

RUBRIQUES.	OBSERVATIONS.
Millésime.	La notation de l'année A couvre la période allant du juin de l'année A -1 au 31 mai de l'année A. « A » représente le millésime.
Motif d'établissement du bulletin de notes d'officier	Cocher une des rubriques proposées (Annuel — Mutation de l'officier — Mutation du chef de corps ou de service, pour ce dernier il s'agit soit du noteur au premier ou au second degré). La rubrique « autre motif » concerne l'officier promu, l'officier faisant l'objet d'une notation intermédiaire, l'officier n'ayant pas effectué au moins 120 jours durant la période de notation. Dans cette dernière situation, sa dernière notation est conservée et reportée.
Pour la période du.... ..au...	Indiquer la période durant laquelle le noteur évalue l'officier.

1.2. Unité de l'officier.

RUBRIQUES.	OBSERVATIONS.
Circonscription d'administration.	Dans chaque rubrique, décliner la dénomination de l'environnement d'affectation de l'officier noté.
Unité d'emploi :	Pour les officiers détachés dans un autre ministère ou autre entité, renseigner le nom de leur détachement dans le cartouche « Circonscription d'administration », puis le bureau ou service dans la rubrique « unité d'emploi ».
Le noté est sous les ordres du noteur depuis le :	Date depuis laquelle le noté est sous les ordres du noteur.

1.3. Etat-civil.

RUBRIQUES.	OBSERVATIONS.
NOM (en capitales d'imprimerie)	En majuscule et faire apparaître les accentuations, les points, les espaces et les caractères spéciaux.
Prénoms :	Première lettre en majuscule, les autres en minuscules pour faire apparaître les accentuations, les points. Renseigner tous les prénoms dans l'ordre de l'état-civil.
	Date de naissance sous la forme JJ/NN/AAAA.
Situation familiale :	Indiquer la situation familiale et le nombre d'enfant. Exemples : marié 1 conjoint 3 enfants célibataire sans enfant / avec enfant : nombre

1.4. Renseignements militaires.

RUBRIQUES.	OBSERVATIONS.
Armée ou Service d'appartenance :	Indiquer l'armée ou la direction doit être indiquée en clair parmi la liste suivante : terre, air, toutes directions centrales
NO Matricule :	Numéro sous la forme numérique donné

	lors de l'engagement du noté.
Origine de recrutement.	Direct — Semi-direct — Collatéral — Rang
Arme, Service :	Arme ou Service d'appartenance.
Date d'entrée en service.	Sous la forme JJMM/AAAA.
Date de radiation des cadres (RDC) :	<p>Date sous la forme JJ/NN/AAAA à laquelle l'officier quitte le service actif. Cette date est calculée au regard de l'âge limite du grade de l'officier et de sa date de naissance.</p> <p>Exemple âge limite d'un capitaine : 56 ans, sa date de naissance est le 04/07/1973, sa date RDC est le 05/07/2029.</p>
Statut : Active <input type="checkbox"/> Réserve <input type="checkbox"/>	La case à cocher est celle correspondant à la situation de l'officier
Grade :	Libellé du grade détenu par l'officier au 1 ^{er} avril de l'année A (grade pris en considération pour la notation de l'année A).
NO à la liste d'ancienneté de 20..	Numéro à la liste d'ancienneté dans le grade détenu de l'officier de l'année A.
Date de prise de rang dans les différents grades ou assimilés :	Insertion de la date de prise de rang, sous la forme JJ/NN/AAAA, des grades

	obtenus.
--	----------

1.5. Décorations.

RUBRIQUES.						OBSERVATIONS.
DÉCORATIONS : année						Insertion pour l'Ordre National du Niger, l'Ordre du mérite du Niger dans le tableau l'année du grade obtenu, sous la forme AAAA.
Ordre \ Grade	Chevalier	Officier	Commandeur	Grand Officier	Grand-croix	
Ordre National du Niger						
Ordre du Mérite du Niger						
Médaille Militaire : Croix de la Vaillance :						Indiquer l'année d'obtention, sous la forme AAAA.
Autres décorations importantes :						Rédaction du libellé des autres décorations importantes et l'année d'obtention.

1.6. Récompenses.

RUBRIQUES.					OBSERVATIONS.
RÉCOMPENSES. Nombre					Insertion dans le tableau le nombre de récompenses, par type, obtenu.
Type	Echelon	D'Armée	D'appartenance	Zonal Base Aériennes	
Citations à l'ordre				Corps	
Félicitations écrites ou verbales					
Témoignages de satisfaction décernés par le Ministre de la Défense Nationale					
Récompenses acquises dans la période de notation :					Rédaction du/des libellé(s) de récompenses acquises durant la période de notation.

1.7. Formation.

RUBRIQUES.	OBSERVATIONS.
DIPLÔMES CIVILS :	Rédaction du diplôme le plus élevé dans chaque discipline et année d'obtention sous la forme AAA).

INSTRUCTIONS MILITAIRES :	Rédaction des brevets, diplômes, certificats et l'année d'obtention sous la forme (AAAA).																								
Stages qualifiants en dehors du cursus normal de l'officier effectués dans les armées étrangères.	Rédaction du/des libellé(s) des stages qualifiants en dehors du cursus normal effectués dans les armées étrangères et l'année sous la forme AAAA).																								
Diplômes ou connaissance de langues étrangères. <table border="1" data-bbox="188 976 873 1518"> <thead> <tr> <th data-bbox="188 976 416 1070">Langue Niveau</th> <th data-bbox="416 976 507 1070"></th> <th data-bbox="507 976 598 1070"></th> <th data-bbox="598 976 689 1070"></th> <th data-bbox="689 976 780 1070"></th> <th data-bbox="780 976 873 1070"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="188 1070 416 1164">Diplôme civil</td> <td data-bbox="416 1070 507 1164"></td> <td data-bbox="507 1070 598 1164"></td> <td data-bbox="598 1070 689 1164"></td> <td data-bbox="689 1070 780 1164"></td> <td data-bbox="780 1070 873 1164"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="188 1164 416 1317">Diplôme militaire</td> <td data-bbox="416 1164 507 1317"></td> <td data-bbox="507 1164 598 1317"></td> <td data-bbox="598 1164 689 1317"></td> <td data-bbox="689 1164 780 1317"></td> <td data-bbox="780 1164 873 1317"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="188 1317 416 1518">Bonne connaissance sans diplôme</td> <td data-bbox="416 1317 507 1518"></td> <td data-bbox="507 1317 598 1518"></td> <td data-bbox="598 1317 689 1518"></td> <td data-bbox="689 1317 780 1518"></td> <td data-bbox="780 1317 873 1518"></td> </tr> </tbody> </table>	Langue Niveau						Diplôme civil						Diplôme militaire						Bonne connaissance sans diplôme						Insertion dans le tableau des langues étrangères connues et du niveau sanctionné par un diplôme civil ou militaire ou une bonne connaissance de la langue sans diplôme. Dans ce dernier cas, cocher la case ad hoc.
Langue Niveau																									
Diplôme civil																									
Diplôme militaire																									
Bonne connaissance sans diplôme																									

2. Deuxième page du BNO.

2.1. Emploi :

RUBRIQUES.	OBSERVATIONS.
EMPLOI ACTUEL. Depuis le.	Correspond au libellé de l'emploi en clair tenu actuellement par l'officier. Indiquer la date à laquelle l'officier

	occupe cet emploi sous la forme JJMM/AAAA.
PRÉCÉDENTS EMPLOIS TENUS. Du _____ au _____	Correspond au libellé des précédents emplois en clair tenus par l'officier. Indiquer la période à laquelle l'officier a occupé les précédents emplois sous la forme JJ/MM/AAAA.

2.2. Aptitudes — Compétences liées au commandement — Compétences techniques détenues.

Le noteur au premier degré ou noteur unique se positionne sur les aptitudes et les compétences du noté en matière de commandement évaluées de la manière la plus objective possible et éventuellement sur les compétences techniques détenues par le noté.

Pour les rubriques « aptitudes » et « compétences liées au commandement », le noteur au premier degré ou noteur unique évalue sous forme de cotation chiffrée, d'une part les aptitudes, d'autre part les compétences liées au commandement. Une seule case est à cocher, dans chaque rubrique. Aucune croix ne doit être apposée entre deux niveaux. L'évaluation se fonde sur des éléments objectifs et ne s'appuie que sur la période de notation. Les aptitudes et compétences de l'officier noté sont appréciées sur une échelle de 1 à 5 (la cotation 5 étant la plus forte), conformément aux niveaux de valeur suivants.

La note de « 1 » pour l'officier ne maîtrisant pas encore les dimensions de la rubrique.

La note de « 2 » pour l'officier ne maîtrisant que partiellement l'une des dimensions de la rubrique ;

La note de « 3 » pour l'officier maîtrisant bien les dimensions de la rubrique ;

la note de « 4 » pour l'officier maîtrisant remarquablement les dimensions de la rubrique •

la note de « 5 » pour l'officier maîtrisant de manière exceptionnelle les dimensions de la rubrique ;

Une note de « 1 » ou de « 2 » mérite une observation littérale dans la partie « bilan et appréciation d'ensemble

La case « NO » (Non Observé) est cochée si l'officier noté n'a pas pu être évalué dans une des aptitudes ou compétences décrites.

2.3. Aptitudes.

RUBRIQUES.	DIMENSIONS EVALUEES.	OBSERVATIONS.
Analyse et prospective.	Vivacité d'esprit, appréhension rapide des enjeux d'une situation. Vision pertinente à moyen/long terme.	Une seule case est à cocher, dans chaque rubrique. Se référer aux définitions des valeurs 1 à 5 définies au 2.2 ci-dessus.
Partage et conviction.	Esprit d'équipe, cohésion et exemplarité. Force de conviction pour transmettre ses idées et connaissances.	
Réalisation et performance.	Prise d'initiative. Persévérance afin d'atteindre les objectifs fixés.	

2.4. Compétences liées au commandement.

RUBRIQUES.	DIMENSIONS EVALUEES.	OBSERVATIONS.
Décider.	<p>S'exposer dans des choix effectués avec rigueur; s'y tenir et les assumer avec le sens des responsabilités.</p> <p>Prendre des risques en ayant mesuré l'impact et les conséquences.</p>	<p>Une seule case est à cocher, dans chaque rubrique.</p> <p>Se référer aux définitions des valeurs 1 à 5 définies au § 2.2 ci-dessus.</p>
Superviser.	<p>Organiser et diriger. Identifier les objectifs des collaborateurs avec réalisme et objectivité.</p> <p>Déléguer, confier les missions appropriées et contrôler.</p> <p>Développer les compétences des collaborateurs.</p>	
Animer.	<p>Motiver, entraîner, insuffler une dynamique de groupe.</p> <p>Faire preuve de discernement et de diplomatie dans les situations de conflit. Savoir travailler en réseau et négocier</p>	

2.5. Compétences techniques détenues.

Le noteur au premier degré ou noteur unique indique dans cet encadré les compétences spécifiques qu'il estime utile de porter à la connaissance de la hiérarchie (expériences professionnelles, stages, formations internes ou externes, etc.).

Le renseignement de cette rubrique reste optionnel.

2.6. Niveau d'expertise dans les catégories d'emplois évalués.

Le niveau d'expertise du noté dans les catégories d'emplois évalués prend en compte le niveau de maîtrise de son environnement. Cette appréciation doit être cohérente avec les rubriques « aptitudes », « compétences liées au commandement » et « compétences techniques détenues ».

Le noteur au premier degré ou noteur unique évalue, à l'aide d'une échelle allant de 1 à 4, le niveau d'expertise du noté dans les catégories d'emplois correspondant aux emplois du tableau. Lorsque l'emploi occupé ne permet pas de se prononcer vis-à-vis d'un emploi donné, la case « NO » (Non Observé) est cochée pour cet emploi concerné.

Une seule case est à cocher dans chaque catégorie d'emploi. Aucune croix ne doit être apposée entre deux niveaux.

Le noteur au premier degré ou noteur unique coche la case qui lui paraît correspondre le mieux au profil de l'officier noté, en se référant à la grille de lecture suivante :

- la note de « 1 » est attribuée à un officier dont les aptitudes et les compétences pour son domaine d'emploi doivent encore d'être confirmées ,
- la note de « 2 » est attribuée à un l'officier dont les aptitudes et les compétences lui permettent de rendre de bons services dans son domaine d'emploi
- la note de « 3 » est attribuée à un l'officier dont les aptitudes et les compétences lui permettent de rendre de très bons services dans son domaine d'emploi ;
- la note de « 4 » est attribuée à un officier dont les aptitudes et les compétences lui permettent de maîtriser parfaitement tous les enjeux de son domaine d'emploi

CATEGORIES D'EMPLOIS	OBSERVATIONS.
Commandement	Une seule case est à cocher, dans chaque rubrique. Se référer aux définitions des valeurs 1 à 5 définies au 2.2 ci-dessus.
Opérationnel	
Etat-major	
Instruction	
Emploi technique	
Emploi administratif	

3. Troisième page du BNO.

3.1. Bilan et appréciation d'ensemble.

Le cartouche « bilan et appréciation d'ensemble » est une synthèse littérale visant à reprendre les éléments les plus marquants de la notation. Le noteur au premier degré ou noteur unique résume la qualité des services rendus au cours de la notation, les éléments d'appréciation permettant d'indiquer l'aptitude du noté à tenir dans l'immédiat et ultérieurement des emplois de niveau plus élevé.

Le noteur au premier degré ou noteur unique peut préciser, s'il le juge utile, par domaine d'emploi les sous-domaines d'excellence de l'officier noté (soutien administratif, par exemple). Il peut également préciser la nature des postes de responsabilité supérieure qui conviendraient prioritairement à l'officier noté, en particulier le type de commandement.

Le noteur au premier degré ou noteur unique peut émettre un avis motivé sur les éventuelles candidatures formulées par l'officier noté. Il ne peut en aucun cas faire état des éventuelles sanctions infligées à l'officier au cours de l'année écoulée.

3.2. Qualité des Services Rendus.

La qualité des services rendus est une cotation consistant à évaluer le mérite individuel et indiquer une appréciation globale des services rendus par l'officier au cours de l'année qui est traduite par l'attribution d'un niveau de qualité des services rendus (QSR).

La qualité des services rendus comprend six niveaux allant d'insuffisant « E » à exceptionnel « XX ».

Le noteur au premier degré ou noteur unique apprécie sous forme de cotation la Qualité des Services Rendus de l'officier noté.

Comme précisé dans le décret de dernière référence, le taux de contingentement de la QSR « exceptionnel » se limite à cinq pour cent de l'effectif noté.

L'attribution de la QSR « exceptionnel » doit faire obligatoirement l'objet d'un rapport motivé joint au BNO. Cette cotation devant mettre en relief une prestation hors du commun, il conviendra de faire apparaître sans ambiguïté, au travers de l'ensemble des appréciations du BNO et du rapport, les faits marquants ayant conduit à l'attribution de ce critère.

Le nombre de QSR « A », « B », « C », « D » et « E » qu'il est possible d'attribuer n'est pas limité.

Les QSR excellent « A » et exceptionnel « XX » constituent une zone d'excellence. Toute variation à l'intérieur de cette zone doit être considérée comme normale et ne constitue pas une remise en cause des qualités professionnelles de l'officier.

Ainsi, le noteur au premier degré ou noteur unique coche la case qui lui paraît refléter le mieux l'efficacité de l'officier dans la pratique quotidienne de ses fonctions, au vu du barème suivant:

COTATIONS	DEFINITIONS	OBSERVATIONS.
Exceptionnel (XX).	Prestation hors du commun.	Une seule case est à cocher, dans la rubrique en se référant aux définitions correspondantes.
Excellent (A).	Prestation bien au-dessus de ce que l'on est en droit d'attendre de l'officier noté.	
Très bon (B).	Prestation donnant toute satisfaction, conforme à ce que l'on est en droit d'attendre de l'officier noté.	
Bon (C).	Prestation globalement satisfaisante.	
À confirmer (D).	Prestation qui n'a pas totalement convaincu.	
Insuffisant (E).	Prestation présentant de grandes lacunes.	

3.3. Indice Relatif au Potentiel de l'Officier.

3.3.1. Généralités.

L'Indice Relatif au Potentiel de l'Officier (IRPO) est une cotation chiffrée constituant un des éléments de l'appréciation du potentiel de l'officier. Le potentiel est apprécié sur l'ensemble des ressources personnelles de l'officier, pressenties, encore partiellement exploitées ou déjà révélées dans l'exercice de ses fonctions, qui pourront lui permettre de progresser et d'évoluer vers des responsabilités de niveau supérieur à court, moyen et long terme. Ces ressources personnelles s'apprécient au regard de son aptitude au

commandement, de sa capacité d'action et de réflexion et de ses qualités humaines.

Indice variable attribué annuellement, l'IRPO est directement ou indirectement pris en compte dans certains travaux de gestion et de sélection, dont ceux liés à l'avancement.

Les officiers notés pour la dernière fois car quittant le service au cours de l'année de notation ne font pas l'objet d'un indice relatif au potentiel de l'officier.

L'IRPO est une cotation comprise entre 1 et 7, la valeur 7 représentant la cotation la plus élevée.

3.3.2. Dispositions Particulières.

Toutes les cotations ne sont pas attribuables à certains grades :

- les colonels-majors et colonels ne peuvent pas se voir attribuer une cotation 1 ou 2 ,
- les lieutenants-colonels ne peuvent pas se voir attribuer une cotation 1;
- Les commandants ou grades correspondants, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants ne peuvent pas se voir attribuer une cotation 7.

Les cotations de l'IRPO sont contingentées selon le tableau ci-dessous .

7	6	5	4	3	2	1
70 % maximum				Les pourcentages applicables à "effectif à en compte chiffre supérieur		
20 %maximum		50 % minimum		30%		
Potentiel positif				Neutre		Potentiel restreint

L'IRPO est proposé par le noteur au premier degré par grade et attribué par le noteur au second degré.

Afin de mettre en relief les cotations comprises entre 1 et 7, les noteurs au premier et second degré peuvent s'appuyer sur les grilles de lecture par grade présentées ci-dessous.

**GRILLE DE LECTURE PROPOSITION ET ATTRIBUTION DE L'INDICE RELATIF AU
POTENTIEL DE L'OFFICIER**

COLONEL-MAJOR ET COLONEL OU EQUIVALENT						
7	6	5	4	3	2	1
Officier à orienter vers les plus hautes responsabilités d'officier général et assimilé dans les armées. La capacité de gestion des crises et le haut niveau d'adaptation sont remarquables.	Officier dont la qualité de performance, l'expérience variée, la capacité d'adaptation et l'ouverture d'esprit démontrent l'aptitude à exercer des fonctions d'officier général et assimilé.	Le niveau de performance et l'ensemble des qualités de cet officier peuvent éventuellement le conduire à l'exercice de responsabilités d'officier général et assimilé.	Le potentiel de cet officier doit lui permettre de progresser dans le grade pour occuper des emplois de responsabilités croissantes. Son expérience est vaste. Il sait aborder et	La capacité de progression de cet officier vers des emplois de responsabilités supérieures reste à confirmer. A maintenir pour l'instant à son niveau d'emploi.	Non attribuable compte tenu du parcours déjà effectué et des qualifications détenues.	

bles.			surmonter une situation difficile.		
-------	--	--	---	--	--

LIEUTENANT-COLONEL OU EQUIVALENT

7	6	5	4	3	2	1
Officier présenta nt l'aptitud e à exercer sans délais des respons abilités de niveau supérieu r Peut servir dans de nombre ux domain	Officier dont la capacit é de progressi on dans les emplois de direction est certaine. Son potentiel élevé doit le conduire rapidem ent à l'exercic e de responsa	Officier au potentiel de développ ement avéré, capable d'occupe r à court terme des emplois de responsa bilités supérieur es. L'expérie nce est vaste	Officier montrant par son niveau de performa nce et l'expérie nce qu'il a acquise dans diverses situations, la capacité d'occupe r les emplois de direction des armées correspon	Officier n'ayant pas vocation à progresser immédiatem ent dans la hiérarchie des armées. Sa capacité d'apprendre, sa motivation et son expérience semblent cependant lui permettre d'envisager à moyen terme des responsabilit és	Officier ayant atteint les limites de sa progressio n dans la hiérarchie des armées. Il éprouver a des difficultés à exercer des responsa bilités supérieur es. A orienter vers une	Non attribua ble compte tenu du parcours déjà effectué et des qualifica tions détenue s.

es.	bilités significatives de niveau supérieur	et solide et la capacité d'adaptation est réelle.	dant à ses compétences.	supérieures à celles qui sont les siennes aujourd'hui.	autre spécialité.	
-----	--	---	-------------------------	--	-------------------	--

COMMANDANT OU EQUIVALENT

7	6	5	4	3	2	1
Non attribuable.	Officier au potentiel de développement solide, structuré et éprouvé. Si sa capacité de progression se confirme, il est appelé à exercer des	Le niveau de performance, l'expérience et les qualités intrinsèques de cet officier doivent le conduire rapidement à l'exercice de responsabilités supérieures.	Ensemble des qualités et la performance de cet officier le conduiront en principe à exercer des responsabilités supérieures. Sa capacité d'appren	Officier dont la capacité à exercer les responsabilités de son grade est avérée. L'exercice de responsabilités d'un niveau	Officier ayant atteint les limites de son développement au sein des armées. Il ne doit plus progresser en termes de responsabilités. A orienter à court	Il convient de remettre en cause le choix de cet officier comme officier supérieur. A orienter rapidement vers une autre spécialité

	emplois de direction.		dre et sa motivation personnelle seront des critères déterminants.	supérieur dans son domaine de prédilection peut s'envisager à moyen terme.	termes vers une autre spécialité.	
--	-----------------------	--	--	--	-----------------------------------	--

SOUS-LIEUTENANT LIEUTENANT CAPITAINE OU EQUIVALENT

7	6	5	4	3	2	1
Non attribuable.	Potentiel a priori de haute valeur. La performance et l'expérience sont avérées. Peut exercer Immédiatement	Officier disposant d'un potentiel élevé qui doit le conduire rapidement à exercer des responsabilités de niveau supérieur. L'expérience	Le réel potentiel de développement de cet officier lui ouvre à court terme les emplois de niveau supérieur.	Officier possédant toutes les qualités pour consolider son potentiel à l'aune de l'expérience et ainsi occuper	Officier au potentiel très incertain. Les garanties de développement ne sont pas avérées. L'expérience et la performance	Officier semblant avoir atteint la limite de son potentiel de développement. A orienter vers une autre

	des responsab ilités de niveau supérieur.	e est reconnue.		ultérieur ement des emplois de respons abilités supérieu res.	nce doivent encore être éprouvée.	spécialité.
--	---	--------------------	--	---	---	-------------

3.3.3. Avis relatif à l'aptitude à tenir des emplois de niveau plus élevé dans l'immédiat et ultérieurement.

Le noteur au premier degré ou noteur unique s'exprime sur la capacité du noté à occuper un emploi de niveau (responsabilité) plus élevé par rapport au poste actuellement occupé. Il est utile qu'il précise, dans le cartouche «bilan et appréciation d'ensemble » de la troisième partie, les raisons motivant son appréciation. Il peut suggérer à l'autorité gestionnaire un profil de poste ou de commandement particulier pouvant convenir au noté dans l'immédiat puis ultérieurement.

Le noteur au premier degré, ou noteur unique, coche la case qui lui paraît correspondre le mieux au profil du noté selon le type d'emploi:

RUBRIQUES.		DEFINITIONS.		OBSERVATIONS.
AVIS RELATIF À L'APTITUDE À TENIR DES EMPLOIS DE NIVEAU PLUS ÉLEVÉ DANS L'IMMÉDIAT ET ULTÉRIEUREMENT				Une seule case est à cocher, dans chaque type d'emploi. Se référer aux définitions ci-
Type d'emploi	Oui sans	Oui à	À confirmer	

	délai	terme		contre.
Commandement				
Opérationnel				
Etat-major				
Instruction				
Emploi technique				
Emploi administratif				
Oui, sans délai	L'officier noté est apte immédiatement.			
Oui, à terme	Le pronostic d'aptitude est certain, mais le temps qu'il reste à passer dans l'affectation apparaît nécessaire pour consolider cette aptitude.			
A confirmer .	L'officier a besoin d'une expérience ou d'une formation complémentaire, ou bien le pronostic d'aptitude reste encore réservé.			

3.3.4. Avis et identité de l'officier notant au premier degré.

RUBRIQUES.	OBSERVATIONS.
Si cet officier m'était à nouveau proposé pour servir sous mes ordres.	Le noteur au premier degré ou noteur unique coche une des 3 cases sur les critères suivants 'apprécierais de l'avoir ; j'accepterais de l'avoir ; je préférerais ne pas l'avoir.
Grade NOM et prénom : _____ Fonction : _____ Origine/brevet-diplôme : _____ Date - signature — cachet	Le noteur au premier degré ou noteur unique authentifie la notation par sa signature, en précisant ses grade, NOM, prénom, sa fonction, son origine de recrutement et son brevet ou diplôme obtenu le plus élevé et la date. Il appose son cachet s'il en dispose d'un. Il communique ensuite le BNO au noté.

3.3.5. Emargement de l'officier noté.

Cartouche destiné à recevoir la signature de l'officier noté à l'issue de la communication des notes.

RUBRIQUES.	OBSERVATIONS.
Ces notes me paraissent Objectives <input type="checkbox"/> Surfaites <input type="checkbox"/> Injustes <input type="checkbox"/> Très injustes <input type="checkbox"/>	L'officier noté coche une des 4 cases proposées afin d'indiquer son avis sur la notation dont il vient d'avoir communication. Il est informé de pouvoir formuler des déclarations si ces notes lui paraissent

	<p>injustes ou très injustes.</p> <p>Pour ce faire, il formule des déclarations dans l'encadré situé en dernière page.</p>
Date et signature	<p>L'officier noté date au jour de sa communication et signe obligatoirement le BNO dans cet encadré.</p> <p>Une copie de son BNO lui est remis à l'issue de cette communication.</p>

4. Quatrième page du BNO.

4.1. Grade. nom. prénom de l'officier noté et millésime.

RUBRIQUES.	OBSERVATIONS.
Grade, nom, prénom de l'officier noté .	Rappeler sur la page l'identité de l'officier noté.
Millésime .	Rappeler le millésime de notation.

4.2. Déclarations de l'officier noté.

RUBRIQUES.	OBSERVATIONS.
Déclarations de l'officier noté.	Cartouche destiné à recueillir les déclarations du noté uniquement si l'officier noté juge que ces notes lui paraissent injustes ou très injustes et qu'il a coché un de ces critères dans le cartouche « émargement de l'officier

	noté ». Ces déclarations sont formulées de manière manuscrite dans l'encadré prévu à cet effet.
Date et signature	Dans le cas où le noté a effectué des déclarations, il doit obligatoirement dater et signer la rubrique « déclarations de l'officier noté

4.3. Observations de l'officier notant au premier degré.

RUBRIQUES.		OBSERVATIONS.
OBSERVATIONS DE L'OFFICIER NOTANT AV PREMIER DEGRÉ		Cartouche destiné à recueillir les observations du noteur au premier degré suite aux déclarations formulées par le noté. Après étude des déclarations formulées, le noteur au premier degré décide soit de n'en pas tenir compte, soit d'en tenir compte partiellement ou totalement. Lorsque le noteur au premier
Non prise en compte des déclarations du noté.	Prise en compte partielle des déclarations du noté.	
Prise en compte en totalité des déclarations du noté.		
Date et signature •		

	<p>degré apporte des modifications à la notation, il ne le fait que sur les points concernés par les déclarations du noté et dans le sens souhaité par celui-ci.</p> <p>Pour ce faire, il coche un critère d'observation et procède selon le choix aux procédures de révision du BNO ou pas décrites ci-dessous.</p>
<p>Non prise en compte des déclarations du noté.</p>	<p>Le noteur au premier degré coche la mention indiquée dans l'encadré, puis il date et signe et communique son observation auprès du noté.</p>
<p>Prise en compte partielle des déclarations du noté.</p>	<p>Le noteur au premier degré coche la mention indiquée dans l'encadré. Il spécifie les déclarations prises en compte, puis date et signe et communique ses observations auprès du noté.</p> <p>Un nouveau BNO est alors établi, signé et communiqué par le noteur au premier degré. Le nouveau BNO et le BNO ayant fait l'objet de déclarations sont transmis et impérativement visés</p>

	par le noteur au second degré.
Prise en compte en totalité des déclarations du noté.	<p>Le noteur au premier degré coche la mention indiquée dans l'encadré, puis il date et signe et communique son observation auprès du noté.</p> <p>Un nouveau BNO est établi, signé et communiqué par le noteur au premier degré ou le noteur unique Le BNO ayant fait l'objet de déclarations est détruit.</p>
Date et signature	Uniquement si le noté a effectué des observations, le noteur au premier degré doit obligatoirement dater et signer cet encadré.

4.4. Validation de la notation par l'officier notant au second degré.

Le noteur au second degré arrête définitivement dans ce cartouche la notation de l'officier. Il prend connaissance des éventuelles déclarations formulées par le noté. Il attribue l'indice relatif au potentiel de l'officier et émet des commentaires.

RUBRIQUES.	OBSERVATIONS.
Indice relatif au potentiel de l'officier .	<p>Les principes relatifs à l'indice relatif au potentiel de l'officier figurent dans le point 3.3 du présent arrêté. Le noteur au second degré doit se conformer aux directives données relatives à cet Indice (contingemment entre autre).</p> <p>Le noteur au second degré attribue cet Indice sur proposition du noteur au premier degré.</p>
Commentaires .	<p>Le noteur au second degré porte de manière littérale une appréciation générale sur les résultats et la manière de servir du noté, ainsi qu'un avis sur les éventuelles candidatures formulées par celui-ci.</p> <p>Il émet également un commentaire sur la notation rédigée par le noteur au premier degré.</p>
Grade NOM et prénom : _____Fonction :_____ Origine/brevet-diplôme :_____ Date - signature — cachet	Le noteur au second degré authentifie la notation par sa signature, en précisant son grade, ses NOM et prénoms, sa fonction, son origine de recrutement et son brevet ou diplôme obtenu le plus élevé et la date. Il appose son cachet s'il en dispose d'un.

Traitements, indemnités et autres avantages

2.2. Traitements, indemnités et autres avantages

<p align="center">Décret n° 62-140/PRN/MDN du 13 juin 1962, fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces Armées Nationales.</p>

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République du Niger du 8 Novembre 1960 notamment l'article 22,

Vu la Loi N°61-36 du 24 Novembre 1961 portant organisation des Forces Armées Nationales, sur le rapport du Ministre Délégué chargé de la Défense Nationale,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

ARTICLE PREMIER-A compter du 1^{er} juin 1962, la rémunération des militaires des Forces Armées Nationales est fixée comme suit :

CHAPITRE 1^{er} ELEMENTS DE LA REMUNERATION

ARTICLE2 –La rémunération des Officiers, sous-officiers, gradés et hommes de troupe de carrière des Forces Armées Nationales comprend les éléments suivants :

1. Le traitement brut,
2. L'indemnité de résidence,
3. Les prestations familiales,
4. Des indemnités éventuelles.

La rémunération des Officiers, sous-Officiers, gradés et hommes de troupe du contingent comprend une solde globale, non soumise à retenue pour pension, à l'exclusion de toute indemnité et des prestations familiales.

Mais ils bénéficient des allocations familiales fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3-Traitement – Le traitement brut est l'élément principal de la rémunération des militaires de carrière des Forces Armées Nationales.

Le montant annuel du point indiciaire est fixé à 1900 francs. Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des militaires de carrière des Forces Armées nationales sont ceux fixés aux annexes 1 et B, II, III et IV du présent décret.

La rémunération des militaires du contingent est fixée conformément aux dispositions publiées à l'annexe 1 et B du présent Décret.

ARTICLE 4 – indemnité de résidence – L'indemnité de résidence est un élément accessoire de la rémunération non soumis à retenue pour pension. Elle est proportionnelle au montant du traitement brut.

L'indemnité de résidence, allouée aux militaires de carrière, est unique pour tout le territoire de l'Etat. Elle est fixée à 10% du traitement brut tel qu'il est déterminé par l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5- prestations familiales – Le régime

ARTICLE PREMIER – L'article 6 du décret n°62-140/PRN/DN est annulé et remplacé par le suivant : décret n°66-023 du 20 janvier 1966

Article 6 Les militaires d'active, les militaires accomplissant la durée légale du service ainsi que les militaires des réserves rappelés, non officiers, des Forces Armées Nationales y compris ceux de la Gendarmerie, titulaires des certificats ou des brevets militaires bénéficient de primes mensuelles, non cumulables autre elles, suivant le barème publié à l'annexe 5 présent décret.

Ces primes ne sont pas soumises à retenue pour pension ni au régime fiscal.

ARTICLE DEUX IL est créé à compter du 1^{er} janvier 1966, une prime d'engagement payable aux jeunes gens qui contractent un engagement d'au moins 3 ans dans les Forces Armées Nationales (Gendarmerie non compris).

Cette prime est payable par tiers en 3 fractions égales :

- la première à l'incorporation après la visite d'aptitude ;
- la seconde après 12 mois de service accomplis ;
- la troisième après 24 mois de service accomplis.

Le taux de la prime est différent suivant les diplômes détenus par les engagés :

Taux n°1 : Sans diplôme-prime globale 4500fr

Taux n°2 : Titulaires du C.E.P. ou d'un certificat d'aptitude

Professionnelle intéressant une spécialité militaire 39000fr

Taux n°3 : Titulaires du B.E.P.C ; du B.E. ou d'un brevet professionnel d'un diplôme supérieur à ces derniers : 60000fr

- Par les taux n° 2 et 3, la première fraction est acquise sous réserve de procuration par l'intéressé de l'original du diplôme détenu ou de la copie certifiée conforme par une autorité habilitée.
- Pour les taux n° 2 et 3, la seconde fraction n'est payable que si l'intéressé, qui a déjà touché la première fraction, la passé avec succès pendant la première année de

service, les épreuves du C.A.T n°1 En cas d'échec, le militaire ne concerne que le droit aux 2^{ème} et 3^{ème} fraction du taux n°1

- Pour le taux n°2, la 3^{ème} fraction est payable sans conditions particulière si l'intéressé a perçu la 2^{ème} fraction à ce taux
- Pour le taux n°3 la 3^{ème} fraction est payable condition que le militaire obtenu le C.A.T. n°2 avant la fin de la seconde de service. En cas d'échec, il n'a droit aucune fraction de prime.

La liste des certificats d'aptitude professionnelle intéressant une spécialité militaire est dressée par arrêté du ministre de la Défense.

ARTICLE TROIS – Pour les anciens élèves d'établissements publics reconnus qui ne sont pas titulaires des diplômes d'enseignement général exigés ci-dessus, les équivalences ci-après sont admises :

- C.E.P : certificat signé du chef de l'établissement public indiquant que l'intéressé a suivi pendant une année scolaire complète les cours de la classe de 6^{ème} des lycées et collèges d'enseignement général.
- B.E.P.C. Certificat signé du chef de l'établissement public, indiquant que l'intéressé a suivi pendant une année complète les cours de la classe de seconde des lycées et collèges d'enseignement général.

ARTICLE QUATRE- Le barème publié à l'article V du décret n°62-140/PRN/DN est annulé et remplacé par la nouvelle annexe V ci-annexée à compter du 1^{er} janvier 1966.

ARTICLE CINQ- Le ministre des Finances, et le ministre de la défense Nationale sont chargés de l'exécution du présent décret.

FAIT A NIAMEY, le 20/01/66

P Ampliation le Secrétaire Général du Gouvernement

Signe : DIORI HAMANI

ARTICLE 7- une indemnité pour charges militaires aux personnels Officiers et sous-officiers peut être accordée par décret en conseil des ministres. Le montant en est fixé sur les propositions conjointes en est fixé sur les propositions conjointes du Ministre des Finances.

ARTICLE 8-Toute autre prime ou indemnité que celles visées aux articles précédents ne peut être allouées aux militaires des Forces Armées que par Décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III –DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 9- A titre transitoire, une indemnité différentielle entre la solde de présence nette acquise avant le transfert et le solde nette allouée dans les Forces Armées sera versée aux officiers, sous-officiers et Caporaux-chefs de toutes Armées Nationales.

Son montant sera fixé par Décret pris en conseil des Ministre.

Cette indemnité différentielle est dégressive : elle diminue au fur et à mesure des changements d'échelons et des promotions des intéressés jusqu'à ce que la solde nigérienne atteigne la solde française acquise au 31 décembre 1961.

Cette indemnité n'est pas soumise à retenue pour pension, mais, comme le traitement lui-même, elle est soumise au régime fiscal en vigueur.

ARTICLE 10-Le présent décret, abroge tous les textes antérieurs sur les soldes et indemnités du personnel militaire des Forces Armées Nationales.

ARTICLE 11 – Le ministre Délégué chargé de la défense Nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au journal Officiel de la République du Niger.

FAIT à NIAMEY, le 13 juin 1962

Signé : DIORI HAMANI

Pour Ampliation le Secrétaire Général du Gouvernement

ANNEXE

Décret 75-13 du 7 janvier 75

Solde des hommes de troupe (Gendarmerie exclus)

A. Personnel appelé P.D.L.)

Aspirant.....2900F par mois plus 600F Tabac
 Sergent.....1700F par mois plus 600F Tabac
 Caporal-chef.....1400F par mois plus 600F Tabac
 Caporal.....1340f par mois plus 600F Tabac
 Soldat de 1^{ère} classe.....1160F par mois plus 600F Tabac
 Soldat de 2^{ème} classe.....1070F par mois plus 600F Tabac

Aux allocations ci-dessus s'ajoute la prime d'alimentation.

B. Personnel de carrière (A.D.L.).

GRADES	ECHELON	ANCIENNETE DE SERVICE	INDICES	
			ANCIENS	NOUVEAUX
2° classe	1	Après 2 ans de Service	40	50
	2	Après 5 ans de Service	42	55

	3	Après 9 ans de Service	45	60
	4	Après 12 ans de Service	50	65
1 ^{ère} classe	1	Après 2 ans de Service	42	55
	2	Après 5 ans de Service	45	60
	3	Après 9 ans de Service	50	65
	4	Après 12 ans de Service	55	75
CAPORAL	1	Après 2 ans de Service	42	55
	2	Après 5 ans de Service	45	60
	3	Après 9 ans de Service	50	65
	4	Après 12 ans de Service	55	75

N.B. Ces indices ne sont indiqués qu'à titre d'équivalence, ces militaires n'étant pas à solde mensuelle.

GRADES	ECHELON	ANCIENNETE DE SERVICE Ser.Log.Comp	DE	Equi. di	observations
Caporal-chef à solde mensuelle)	1	Après 2 ans de Service		100	Les caporaux-chefs sont soumis au régime des sous-officiers
	2	Après 5 ans de Service		105	
	3	Après 9 ans de Service		110	
	4	Après 12 ans de Service		125	
	5	Après 13 ans de service		130	

ANNEXEII

Décret 72-81PRN/DN/SAFP du 20-7-72

SOLDES DES SOUS-OFFICIER N'APPARTENANT PAS A LA GENDARMERIE

Grades	Echelons	Anciennetés de service	Indices
Sergent	1	Après 2 ans de service	130
	2	Après 5 ans de service	140
	3	Après 9 ans de service	150
	4	Après 12 ans de service	160
	5	Après 15 ans de service	170
	6	Après 18 ans de service	180
Sergent-chef	1	Après 2 ans de service	150
	2	Après 5 ans de service	160
	3	Après 9 ans de service	170
	4	Après 12 ans de service	180
	5	Après 15 ans de service	190
	6	Après 18 ans de service	200
Adjudant	1	Après 2 ans de service	170
	2	Après 5 ans de service	180
	3	Après 9 ans de service	190
	4	Après 12 ans de service	210
	5	Après 15 ans de service	220
	6	Après 18 ans de service	230
Adjt/chef	1	Après 2 ans de service	220
	2	Après 5 ans de service	240
	3	Après 9 ans de service	250
	4	Après 12 ans de service	270
	5	Après 15 ans de service	285

	6	Après 18 ans de service	300
Aspirant	Taux unique	Elèves officiers (seulement)	190

ANNEXE III

Décret 72-81PRN/MDN/SAFP du 20-7-72

SOLDES DES OFFICIERS

Grades	Echelons	Anciennetés de service	Indices
S/Lieutenant	1	Pendant la durée de service légal(a)	200
	2	Avant 2 ans de grade	250
	3	Après 2 ans de grade ou 10 ans de service	270
	4	Après 2 ans de grade ou 15 ans de service	310
Lieutenant	1	Avant 3 ans de grade	320
	2	Après 3 ans de grade ou 5 ans de service	360
	3	Après 5 ans de grade ou 8 ans de service	400
	4	Après 8 ans de grade ou 11 ans de service	450
	5	Après 10 ans de grade ou 3 ans de grade et 13 ans de service	480
Capitaine	1	Avant 3 ans de grade	400
	2	Après 3 ans de grade ou 9 ans de service	450
	3	Après 6 ans de grade ou 12 ans de service	500
	4	Après 9 ans de grade ou 16 ans de service	530
	5	Après 12 ans de grade ou 3 ans de grade et 21 ans de service	570
Commandant	1	Avant 3 ans de grade	530
	2	Après 3 ans de grade ou 12 ans de service	570

		3	Après 6ans de grade ou18ans de service	625
		4	Après 9 ans de grade ou 3 ans de grade et 21 ans de service	675
Lieutenant Colonel		1	Avant 3 ans de grade	625
		2	Après 3 ans de grade ou 18ans de service	675
		3	Après 5ans de grade ou 20ans de service	750
		4	Après 9ans de grade ou 2 ans de grade et 23 ans de service	800
Colonel		1	Avant 3 ans de grade	885
		2	Après 3 ans de grade ou 20 ans de service	995
		3	Après 5ans de grade ou 27 ans de service	1085
		4	Après 8 ans de grade ou 3 ans de grade et 29 ans de service	1120
Officiers Généraux				Hors échelle

(a) – Non soumis à retenue 6% pour retraite

ANNEXE v

Grades	Echelons	Anciennetés de service	Indices
S/Lieutenant		Réserve Pendant la durée légal (a)	
	1	Avant 2 ans de grade	220
	2	Après 2 ans de grade	270
	3	Après 2 ans de grade ou 15 ans de service	310
Lieutenant	1	Avant 3 ans de grade	310
	2	Après 3 ans de grade ou 5 ans de service	345
	3	Après 5 ans de grade ou7 ans de service	380

	4	Après 8 ans de grade ou 3 ans de grade et 12 ans de service	425
Capitaine	1	Avant 3 ans de grade	380
	2	Après 3 ans de grade ou 9 ans de service	425
	3	Après 6ans de grade ou12 ans de service	470
	4	Après 9ans de grade ou 5 ans de grade et 15 ans service	500
	5	Après 12 ans de grade ou 3 ans de grade et 21 ans de service	545
Commandant	1	Avant 3 ans de grade	470
	2	Après 3 ans de grade ou 15ans de service	515
	3	Après 6ans de grade ou18ans de service	605
	4	Après 9 ans de grade ou 3 ans de grade et 23 ans de service	645
L/Colonel	1	Avant 3 ans de grade	605
	2	Après 3 ans de grade ou 24ans de service	700
	3	Après 5ans de grade ou 2 ans de grade et 23 ans de service	750
Colonel	1	Avant 3 ans de grade	700
	2	Après 3 ans de grade ou 24 ans de service	800
	3	Après 6ans de grade ou 27 ans de service	900
	4	Après 8 ans de grade ou 3 ans de grade et 29 ans de service	960
Officiers Généraux			HORS échelle

ANNEXE IV

SOLDES DES PERSONNELS NON OFFICIERS DE LA GENDARMERIE

Grades	Echelons	Anciennetés de service	Indices
--------	----------	------------------------	---------

Elève gendarme	Unique	Stage d'un an	65
Gendarme de 4^e classe	1	Avant 15 ans	100
	2	Après 15 ans	110
Gendarme de 3^e classe	1	Avant 5 ans	110
	2	Après 10 ans	120
	3	Après 15 ans	125
	4	Après 20 ans	130
Gendarme de 2^e classe	1	Avant 5 ans de service	120
	2	Après 5 ans	125
	3	Après 10 ans	130
	4	Après 15 ans	135
	5	Après 20 ans	140
Gendarme de 1^{er} classe	1	Avant 5 ans	125
	2	Après 5 ans	130
	3	Après 10 ans	135
	4	Après 15 ans	140
	5	Après 20 ans	150
Maréchal des Logis	1	Avant 5 ans	140
	2	Après 5 ans	150
	3	Après 9 ans de service	160
	4	Après 12 ans	170
	5	Après 18 ans	180
	6	Après 25 ans	200

Maréchal des Logis-chef	1	Avant 5 ans	160
	2	Après 5 ans	170
	3	Après 9 ans	180
	4	Après 15ans	200
	5	Après 21 ans	220
Adjudant	1	Avant 5 ans	200
	2	Après 5 ans	220
	3	Après 9 ans	230
	4	Après 15 ans	250
	5	Après 21 ans	270

ANNEXE IV (suite)

Solde des personnels auxiliaires et nomades de la gendarmerie

Grades	Echelons	Anciennetés de service	Indices
Gendarme de 4è classe	1	Avant 5 ans	65
	2	Après 5 ans	80
	3	Après 9 ans	90
	4	Après 12 ans	95
Gendarme de 3è classe	1	Avant 5 ans	90
	2	Après 5 ans	95
	3	Après 10 ans	100
	4	Après 15 ans	105
	5	Après 20 ans	110

Gendarme de 2^e classe	1	Avant 5 ans	95
	2	Après 5 ans	100
	3	Après 10 ans	105
	4	Après 15 ans	110
	5	Après 20 ans	120
Gendarme de 1^{er} classe	1	Avant 5 ans	105
	2	Après 5 ans	110
	3	Après 10 ans	115
	4	Après 15 ans	120
	5	Après 20 ans	130

ANNEXE v

Décret 66-023/PRN/M du 20 janvier 1966

Brème des primes mensuelles de technicité afférentes aux et brevets militaires

I. MILITAIRES APPELES EFFSCTUANT
LA DUREE LEGALE DU SERVICE OU SOUS LE DRAPEAUX (sauf pour les Gendarmerie)

- Titulaires du Certificat d'aptitude n°1 1000 pour les hommes de troupe seulement.
- Titulaires du Certificat d'aptitude n°2 2000 Pour les hommes de troupe seulement.

II. MILITAIRES D'ACTIVE EFFECTUANT
LA DUREE LEGALE DU SERVICE OU AU DELA DE LA DUREE LEGALE-
sauf pour la Gendarmerie

- Titulaires du Certificat pratique d'Aptitude technique.
Soldats de 1^{ère} et 2^{ème} Classe seulement 1000
- Titulaires du Certificat d'Armes n°1 1000
Pour homme de troupe exclusivement.
- Titulaires du Certificat d'Armes n° 2 2000
Pour les hommes de troupe exclusivement

III. MILITAIRES APPELES ET MILITAIRES D'ACTIVE, PENDANT OU APRES DUREE LEGELE DU SERVICE

- Certificat d'Aptitude Technique n°1 2000
Pour les hommes de troupe seulement.
- Certificat d'Aptitude Technique n°2 3000
Pour les hommes de troupe d'active et réserve et pour sergents appelés seulement,
- Certificat intararmes 3000 pour les hommes de troupe et sergent appelée et d'active exclusivement
- Brevet d'Arme n°1 ou Brevet 2élémentaire de spécialité 6000 quel que soit le grade,
- Brevet d'Armes n°2 ou Brevet supérieur de spécialité 9000 que soit le grade

IV. MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Article premier – Le paragraphe IV de l'annexe V du décret n°62-140/PRN/DN du 13 juin 1962, modifié par le décret n°66-023/PRN/MDN du 20 Janvier 1966, est annulé et remplacé par le suivant :

IV Militaires non Officiers de la Gendarmerie Nationale

1) – Les diplômes délivrés aux militants de la Gendarmerie Nationale reçoivent les assimilations suivantes :

- Certificat d'aptitude professionnelle N°1 (CAP-1) assimilé au CAP1/1

- Certificat d'aptitude professionnelle N°2 (CAP-2) assimilé au CAP.2.

Les primes afférentes à ces certificats sont dans jusqu'au grade de gendarme de 1^{ère} classe inclus.

- Brevet d'aptitude professionnelle N°1 (CAP01) assimilé au brevet d'Arme N°1 ;

- Brevet d'aptitude professionnelle N°2 (BAP.2) et diplôme d'officier de police judiciaire assimilée au brevet d'Arme N°2.

- Les primes afférentes à ces brevets sont dans quel que soit le grade.

- 2) – Les personnels titulaires du Certificat Interarmes perçoivent le prime afférents à ce certificat jusqu'au grade de maréchal des logis inclus.

- 3/ - Les personnels titulaires d'un brevet élémentaire ou supérieur de spécialité perçoivent la prise afférents à ces brevets quelques soit leur grade.

Décret n°63-010/PRN/DN du 19 janvier 1963, modifiant le décret n°62-140/PRN/DN du 13 Juin 1962 fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des forces de défense nationales.

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Niger en date du 8 novembre 1960 ;

Vu la loi n°6136 du 24 novembre 1961 portant organisation générale des forces armées nigériennes ;

Vu le décret n°61-36 du 24 novembre 1961 fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des forces armées nationales ;

Vu le décret n°63-009/PRN/DN du 10 janvier 1963 créant le grade d'aspirant dans les forces armées ;

Sur proposition du ministre délégué chargé de la défense nationale :

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

Article premier : L'annexe 1, paragraphe A du décret n°62-140/PRN/MDN/MF du 13 juin 1962 susvisé fixant les soldes du personnel appelé est complétée comme suit :

Après sergent :

lire :

- Aspirant : 2.400 francs par mois

Article 2 : L'annexe II du même décret est complété comme suit :

Après adjudant-chef

lire :

Grade	Echelon	Ancienneté du service	indice
Aspirant.....	1	Avant 5 ans	160
Aspirant.....	2	Avant 5 ans	190
Aspirant.....	3	Avant 10 ans	220

Article 3 : Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 19 janvier 1963

Diori Hamani

**Décret n° 66-023/PRN/MDN du 20 Janvier 1996 fixant le régime des primes
d'engagement.**

Les dispositions générales relatives à la prime d'engagement allouée aux militaires des Forces Armées Nationales sont fixées par décret N° 66-023/PRN/MDN du 20 Janvier 1966.

La présente Instruction a pour but de préciser les modalités d'attribution et de paiement.

ARTICLE 1 : REGLES D'ATTRIBUTION

Les engagés volontaires pour une durée de 3 ans au moins perçoivent la prime afférente au contrat souscrit à compter du 1^{er} Janvier 1966.

Les engagements d'une durée de 8 ans souscrite par les militaires de l'Escadrille Nationale ouvrent droit également à la prime.

ARTICLE 2 : LES AYANT DROIT. Pour l'attribution de la prime

Les engagés sont classés en 3 groupes ci-après :

- **Premier groupe** : sont classés dans le 1^{er} groupe des engagés qui ne possèdent aucun titre ou diplôme.
- **Deuxième groupe** : comprend les engagés titulaires des certificats ci-après :
 - Certificat d'études primaire ;
 - Certificat d'aptitude professionnelle ;
 - Certificat délivré par le Directeur de l'Etablissement d'enseignement secondaire attestant l'accomplissement d'une année scolaire complète dans la classe de 6^{eme} en ce qui concerne les anciens élèves des Ecoles secondaires.
- **Troisième groupe** : est formé par les engagés détenteurs des titres désignés ci-après :
 - Brevet d'Enseignement du Premier Cycle ;
 - Brevet élémentaire ou Baccalauréat 1^{ère} partie ;

- Brevet professionnel ;
- Autres titres ou diplômes supérieurs aux deux derniers brevets ;
- Certificat délivré par le Directeur de l'Etablissement d'enseignement secondaire attestant l'accomplissement d'une année scolaire complète dans la classe de seconde en ce qui concerne les anciens élèves des Ecoles secondaires ;
- Attestation délivrée par le Chef d'E.N.G./F.A.N. pour les anciens élèves qui ont suivi et achevé leurs études dans les Ecoles militaires préparatoires.

ANNEXE 1 :

DEMANDE DE paiement de prime d'engagement

(2) Fraction

NOM (3).....Prénoms.....

Grade.....N°Matricule.....

Demande le paiement de la (2).....Fraction de la.....

Prime afférente à son contrat d'engagement de (4).....ans....

Souscrit le (5)et pour compter du 6.....

Je suis titulaire (8)

J'ai obtenu (9)

A.....,le.....

Certifié (7)

Le (grade et nom)

.....

Commandant l' (Unité)

Pièces jointes

VU

(8)

LE MAJOR

(9)

(1) - Désignation de l'Unité

(2) - Indication de la fraction (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème})

(3) - En lettre majuscule

(4) - Durée du contrat

(5) - Date de la signature de l'acte

(6) - Date de prime d'effet de contrat

(7) - Indication de grade et non suivie de la signature de l'intéressé

(8) - Une des titres indiqués de l'article 2 de l'Instruction du régime de prime d'engagement

COPIE : du

(9) - CAT1 – CAT2 D'Armé ou services ou copie de la Décision d'attribution.

ANNEXE II

ETAT –

Décompté servant au paiement de la prime d'engagement du à :

NOM.....PRENOMS.....

GRADE.....N° Matricule.....

Titre militaire détenu

Groupe : Premier – Deuxième – Troisième (2)

Situation Engagé volontaire pour.....ANS le.....

Et P/C du.....

A déjà perçu le 1^{ère} – 2^{ème} fraction le.....(2et3)

Ici payé la 1^{ère} – 2^{ème} – 3^{ème} fraction de la prime acquise (2)

Décompte :

Taux de la prime

3

Arrêté le présent état à la somme de :

Vu et Vérifié.

Vu :

A Niamey, le

L'intendant Militaire :

le Major

le

Régisseur de la Caisse d'Avances
Personnel

Des F.A.N

(1) Ou la mention "non certifié"

(2) Rayer la mention inutile

(3) Cette mention est barrée si l'état est établi pour le paiement de la 1^{ère} fraction

Décret n°72-81 PRN/DN/SAFP du 20 juillet 1972 modifiant le décret n°62-140/PRN/DN du 13 juin 1962 fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées nationales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°61-36 du 24 novembre 1961 portant organisation des Forces armées nationales ;

Vu le décret n°62-140 PRN/DN du 13 juin 1962 fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées nationales et son modificatif n°63-10 PRN/DN du 19 janvier 1963 ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : A compter du 1^{er} octobre 1972, l'article 4, les indices de solde effectués à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des militaires de carrière sont ceux fixés en annexe II et III du présent décret.

ART.2 : Les annexes II et II du décret n°62-140 PRN/DN du 13 juin 1962, fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées nationales sont abrogées.

Art. 3 : Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 20 juillet 1972

Signé : DIORI HAMANI

ANNEXE II

Soldes des sous-officiers n'appartenant pas à la Gendarmerie

Grade	Echelon	Ancienneté de services	Indice
Sergent	1	Après 2 ans de service.....	120
	2	Après 5 ans de service.....	140
	3	Après 9 ans de service.....	150
	4	Après 12 ans de service.....	160
	5	Après 15 ans de service.....	170
	6	Après 18 ans de service.....	180
Sergent-chef	1	Après 2 ans de service.....	150
	2	Après 5 ans de service.....	160
	3	Après 9 ans de service.....	170
	4	Après 12 ans de service.....	180
	5	Après 15 ans de service.....	190
	6	Après 18 ans de service.....	200
Adjudant	1	Après 2 ans de service.....	170
	2	Après 5 ans de service.....	180
	3	Après 9 ans de service.....	190
	4	Après 12 ans de service.....	210
	5	Après 15 ans de service.....	220
	6	Après 18 ans de service.....	230
Adjudant-chef	1	Après 2 ans de service.....	220
	2	Après 5 ans de service.....	240
	3	Après 9 ans de service.....	250
	4	Après 12 ans de service.....	270
	5	Après 15 ans de service.....	285
	6	Après 18 ans de service.....	300
Aspirant	Taux unique	Elèves officiers (seulement).....	190

Décret n° 73-145/PRN/MDN modifiant le décret n° 87-194/PCMS/MDN du 09 décembre 1987 instituant une prime de qualification à certains officiers des FAN et de la Gendarmerie (JO n° 22 du 15 novembre 1973)

A RECHERCHER ET INTEGRER

Décret n°75-13 PCMS/MDN du 7 janvier 1975 modifiant le décret n°62-140/PRN/DN du 13 juin 1962 fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées nationales.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME

CHEF DE L'ETAT

Vu la proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n°74-1 PCMS du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960 fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

Vu la loi n°61-36 du 24 novembre 1961 portant organisation des Forces armées nationales modifiée par la loi n°64-35 du 6 novembre 1964 ;

Vu le décret n°62-140 PRN/DN du 13 juin 1962 fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées nationales et ses modificatifs n°63-10 PRN/DN du 19 janvier 1963 et n°72-27 PRN/DN/SMP du 29 mars 1972 ;

Le conseil des ministres entendu :

DECRETE

ARTICLE PREMIER : Le décret n°72-37 PRN/DN/SMP du 29 mars 1972 est abrogé.

ART. 2 : L'annexe 1 au décret n°62-140 PRN/DN du 13 juin 1962, telle que complétée par le décret n°63-10 PRN/DN du 19 janvier 1963, est remplacée par le tableau joint en annexe au présent décret.

ART. 3 : Les nouvelles rémunérations ainsi définies sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1975.

Art. 4 : Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 7 janvier 1975

Signé : Lt-Colonel SEYNI KOUNTCHE

Décret n°75-34 PCMS/MDN du 13 février 1975 modifiant le décret n°62-140/PRN/DN du 13 juin 1962 fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées nationales.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME

CHEF DE L'ETAT

Vu la proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n°74-1 PCMS du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960 fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

Vu la loi n°62-178 DN du 8 août 1962, portant statut des militaires de la Gendarmerie nationale ;

Vu la loi n°61-36 du 24 novembre 1961, portant organisation des Forces armées nationales, modifiée par la loi n°64-35 du 8 novembre 1974 ;

Vu le décret n°62-140 PRN/DN du 13 juin 1962 fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées nationales, modifié par le décret n°66-023 PRN/MDN du 20 janvier 1966 ;

SUR le rapport du ministre de la défense nationale :

Le conseil des ministres entendu

DECRETE

ARTICLE PREMIER : Le paragraphe IV de l'annexe V du décret n°62-140 PRN/MDN du 13 juin 1962, modifié par le décret n°66-023 PRN/MDN du 20 janvier 1966, est annulé et remplacé par le suivant :

IV- Militaires non officiers de la Gendarmerie nationale

1- Les diplômes délivrés aux militaires de la Gendarmerie nationale reçoivent les assimilations suivantes :

- Certificat d'aptitude professionnelle n°1 (CAP1) assimilé au CAT1 ;
- Certificat d'aptitude professionnelle n°2 (CAP2) assimilé à CAT2 ;

Les primes afférentes à ces certificats sont dues jusqu'au grade de gendarmerie de 1ère classe inclus.

- Brevet d'aptitude professionnelle n°1 (BAP1) assimilé au brevet d'arme n°1 ;
- Brevet d'aptitude professionnelle n°2 (BAP2) et diplôme d'officier de police judiciaire assimilé au brevet d'arme n°2 ;

Les primes afférentes à ces brevets sont dues quel que soit le grade.

2- Les personnels titulaires du certificat interarmes perçoivent la prime afférente à ce certificat jusqu'au grade de maréchal des logis inclus.

3- Les personnels titulaires d'un brevet élémentaire ou supérieur des spécialités, perçoivent la prime afférente à ces brevets quel que soit leur grade.

Art. 2 : Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet du 1er mars 1975 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Niamey, le 13 février 1975

Signé : Lt-Colonel SEYNI KOUNTCHE

Décret n°75-34 PCMS/MDN du 13 février 1975 modifiant le décret n°62-140/PRN/DN du 13 juin 1962 fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées nationales.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME

CHEF DE L'ETAT

Vu la proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n°74-1 PCMS du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960 fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

Vu la loi n°62-178 DN du 8 août 1962, portant statut des militaires de la Gendarmerie nationale ;

Vu la loi n°61-36 du 24 novembre 1961, portant organisation des Forces armées nationales, modifiée par la loi n°64-35 du 8 novembre 1974 ;

Vu le décret n°62-140 PRN/DN du 13 juin 1962 fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées nationales, modifié par le décret n°66-023 PRN/MDN du 20 janvier 1966 ;

SUR le rapport du ministre de la défense nationale :

Le conseil des ministres entendu

DECRETE

ARTICLE PREMIER : Le paragraphe IV de l'annexe V du décret n°62-140 PRN/MDN du 13 juin 1962, modifié par le décret n°66-023 PRN/MDN du 20 janvier 1966, est annulé et remplacé par le suivant :

IV- Militaires non officiers de la Gendarmerie nationale

1- Les diplômes délivrés aux militaires de la Gendarmerie nationale reçoivent les assimilations suivantes :

- Certificat d'aptitude professionnelle n°1 (CAP1) assimilé au CAT1 ;
- Certificat d'aptitude professionnelle n°2 (CAP2) assimilé à CAT2 ;

Les primes afférentes à ces certificats sont dues jusqu'au grade de gendarmerie de 1^{ère} classe inclus.

- Brevet d'aptitude professionnelle n°1 (BAP1) assimilé au brevet d'arme n°1 ;
- Brevet d'aptitude professionnelle n°2 (BAP2) et diplôme d'officier de police judiciaire assimilé au brevet d'arme n°2 ;

Les primes afférentes à ces brevets sont dues quel que soit le grade.

2- Les personnels titulaires du certificat interarmes perçoivent la prime afférente à ce certificat jusqu'au grade de maréchal des logis inclus.

3- Les personnels titulaires d'un brevet élémentaire ou supérieur des spécialités, perçoivent la prime afférente à ces brevets quel que soit leur grade.

Art. 2 : Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet du 1^{er} mars 1975 et sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Niamey, le 13 février 1975

Signé : Lt-Colonel SEYNI KOUNTCHE

**Décret n° 78-40 CMS/MDN du 11 mai 1978, portant institution et
réglementation d'un régime de pensions militaires et de solde de réforme.**
(JO n° 11 du 1^{er} juin 1978)

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT

Vu la proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 77-174 PCMS du 12 décembre 1977 portant remaniement du gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 61-50 MF/MFP du 27 mars 1961 portant organisation, du régime des retraites des fonctionnaires de la République du Niger et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 62-140 PRN/DN du 13 juin 1962 fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées nationales et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 62-178PRNJDN du 8 août 1962 portant statut des militaires de la Gendarmerie nationale et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 62-186 PRN/DN du 8 août 1962 portant statut des militaires de l'Armée de terre et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 63-177 MI du 2 octobre 1963 fixant les conditions d'homologation des services accomplis par les militaires nigériens dans l'Armée française ;

Vu le décret n° 65-170 bis du 4 novembre 1965 portant règlement du service dans l'Armée - première partie - discipline générale ;

Vu le décret n° 73-6 PRN/DN/SAFP du 25 janvier 1973 fixant l'état des officiers ;

Sur proposition du ministre de la Défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Généralités

Article premier. Ont droit au bénéfice des dispositions du décret n° 61-50 MF/MFP du 27 mars 1961 portant organisation du régime des retraités des fonctionnaires, sous réserve des dispositions particulières du présent décret, les militaires de tous grades des Forces armées servant au-delà de la durée légale et cotisant à ce titre au Fonds national de retraites.

Art. 2 - Le régime des rémunérations des militaires ayant acquis des droits à pension ou solde de réforme est établi dans les formes suivantes :

- Pensions de rémunération ;
- Pension d'indemnisation ;
- Solde de réforme.

TITRE I : LES PENSIONS DE REMUNERATION

Généralités

La pension de rémunération est une allocation pécuniaire personnelle accordée aux militaires en fonction des services accomplis. Elle peut être de deux types :

- la pension d'ancienneté ;
- la pension proportionnelle.

Chapitre I : Pension d'ancienneté

Section 1 - Durée des services

Art. 3 - Le droit à pension d'ancienneté est acquis sans condition d'âge à trente ans de service pour les officiers et vingt-cinq ans pour les sous-officiers placés en position de retraite.

Cette durée pour les militaires ayant la qualité d'anciens combattants est réduite d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

Art. 4 - La jouissance de la pension est immédiate ; toutefois si l'intéressé est reclassé dans la fonction publique, celle-ci est reportée au jour où il atteint l'âge de 55 ans.

Art. 5 - Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont:

6. Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de 18 ans.
7. Les services de stage rendus à partir de l'âge de 18 ans à condition qu'ils aient donné lieu au versement de la retenue pour pension.
8. Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés accomplis dans les administrations nigériennes à partir de l'âge de 18 ans s'ils ont été rémunérés à taux mensuel sur les chapitres budgétaires de personnel.

La validation demandée est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés à l'emploi occupé au jour de la demande.

9. Les services militaires accomplis après l'âge de 16 ans.
10. Les services détachés à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues pour pension et de la contribution de l'administration employeur.

Section II - Calcul de la pension ;

Art. 6 - 1. La pension d'ancienneté est fixée à 2 % des émoluments de base par annuité liquidable ;

2. La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 61-50 MFMFP du 27 mars 1961, portant organisation du régime des retraites des fonctionnaires ne peut être inférieure dans une pension basée sur vingt annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérée comme tels au traitement brut afférent à l'indice de solde 100 prévu par le décret n° 75-13 du 7 janvier 1975.

Chapitre II : Pension proportionnelle

Section I - Durée des services

Art. 7 - Le droit à pension proportionnelle est acquis :

6. Sans condition de durée de service aux officiers qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté.
7. Sans condition d'âge ni de durée du service aux militaires placés en position de réforme pour invalidité résultant ou non de l'exercice de leurs fonctions.
8. Après vingt années accomplies de services, aux officiers qui en font la demande.
9. Après quinze années accomplies de services effectifs et trente-trois ans d'âge aux militaires non officiers qui en font la demande.
10. Après quinze années accomplies de services effectifs, aux militaires non officiers qui, radiés des cadres, n'ont pas été reclassés dans les emplois civils.

Art. 8 - Dans les cas prévus au paragraphe 3 de l'article 7 ci-dessus, la jouissance est différée jusqu'au jour où le bénéficiaire aurait été atteint par la limite d'âge de son grade. Si l'intéressé est reclassé dans la fonction publique, la jouissance est reportée au jour où il atteint l'âge de 55 ans.

Art. 9 - 1. La pension proportionnelle est fixée à 2 % par annuité liquidable des émoluments de base du dernier grade détenu depuis au moins six mois. Elle est liquidée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 (2.) du présent décret.

2. Si la pension est basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonification, le montant de celle-ci ne pourra être inférieur par annuité liquidable à 4 % du traitement brut afférent à l'indice de solde 100 prévu par le décret n° 75-13 du 7 janvier 1975.

TITRE II : LA PENSION D'INDEMNISATION

Généralités

Art. 10 - La pension d'indemnisation est allouée en réparation d'une infirmité subie par le militaire. Le régime de la pension sera différent suivant que l'infirmité subie est conséquence ou a été aggravée du fait ou non du service.

Les militaires accomplissant la durée légale des obligations du service ont droit à l'exclusion de toute autre indemnité, pension d'invalidité pour infirmité contractée ou aggravée du fait du service.

Cette pension sera liquidée, concédée et payée dans formes identiques à celles déterminées pour les pensions militaires de carrière.

Chapitre I : Invalidité résultant de l'exercice des fonctions

Section I - Infirmité incurable entraînant l'incapacité définitive de servir.

Art. 11 - Le militaire se trouvant dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions en raison d'infirmité résultant blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service ou à l'occasion du service peut être mis en position de retraite sur sa demande ou y être placé d'office. Dans ce cas, le minimum d'invalidité reconnu doit être égale à 60%.

Le militaire a droit à une pension viagère d'invalidité cumulable avec la pension de rémunération.

Art. 12 - Le montant de la pension d'invalidité est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par décret n° 75-13 du 7 janvier 1975, égale au pourcentage d'invalidité.

En cas d'aggravation d'infirmité déjà existante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Art. 13 - Le taux d'invalidité est déterminé suivant barème en vigueur dans la Fonction publique.

Art. 14 - La pension d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension de rémunération. Cependant, la jouissance de la pension est immédiate.

Art. 15 - Le total de la pension de rémunération et la pension d'invalidité ne peut être inférieur à la moitié des émoluments perçus antérieurement lorsque le militaire mis à la retraite à la suite de faits de guerre ou de maintien l'ordre dans l'exercice normal de ses fonctions et qu'il atteint d'un taux d'invalidité au moins égal à 60%.

Art. 16 - Les maladies ou blessures susceptibles de conférer l'octroi d'une pension d'invalidité à un militaire doivent répondre aux trois critères suivants : imputabilité au service, gravité, incurabilité.

Art. 17 - La charge de la preuve de l'imputabilité au service appartient à l'intéressé qui doit s'appuyer sur des actes médicaux ou procès-verbaux contemporains de la blessure ou de l'infirmité.

Art. 18 - Une infirmité au moins égale à 10 % doit être constatée pour ouvrir droit à pension.

Art. 19 – L'incurabilité est appréciée par la commission de réforme.

Art. 20 - La commission de réforme déterminant le taux d'invalidité des militaires est composée comme suit :

- Un médecin désigné par le ministre de la Santé publique, président de la commission ;
- un représentant du ministre des Finances ;
- un intendant militaire ;
- un représentant des corps de troupe du grade de sous-lieutenant au moins.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21 - Le pouvoir de décision appartient conjointement à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination et au ministre des Finances.

Art. 22 - La pension d'invalidité peut être révisée lorsque le militaire lui-même demande la modification du taux soit pour survenance d'infirmités nouvelles soit pour aggravation d'infirmités déjà pensionnées.

Section II. - Infirmité incurable n'entraînant pas l'incapacité de servir.

Art. 23 - Certaines infirmités bien qu'ayant un caractère définitif peuvent permettre au militaire de continuer à exercer ses fonctions.

Art. 24 - L'intéressé a droit à une pension d'invalidité déterminée de façon identique aux conditions définies dans les articles précédents.

Section III : Infirmité à caractère temporaire.

Art. 25 - Certaines infirmités ont un caractère évolutif et de ce fait la pension doit suivre le développement de celle-ci. La pension a un caractère temporaire.

Art. 26 - La concession de la pension aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies aux articles 11, 12, 13, 17, 19.

Art. 27 - La pension concédée pour une blessure deviendra définitive au bout de trois ans, neuf ans pour une maladie. Dans ce dernier cas la pension sera réexaminée par période de trois ans.

Art. 28 – La convocation devant la commission de réforme pour le nouvel examen a lieu à la diligence de l'Administration dans les six mois qui suivent l'issue de la période probatoire, ou à l'initiative de l'intéressé en cas de demande effectuée avant le terme prescrit.

Art. 29 - L'infirmité peut devenir définitive avant les délais déterminée à l'article 27, la commission jugeant souverainement en la matière.

Chapitre II : Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions

Art. 30 - Les militaires atteints d'infirmité incurable, pour des faits non imputables au service et entraînant l'incapacité de servir ont droit, au minimum, à une pension proportionnelle. Ils ne peuvent prétendre à une pension viagère d'invalidité.

Art. 31 - Les droits des officiers ayant trente ans de service et ceux des sous-officiers avant vingt-cinq ans seront liquidés sous forme de pension proportionnelle au prorata du nombre d'année de service effectif et en fonction des règles définies à l'article 9.

TITRE III : SOLDE DE REFORME

Art. 32 - Le droit à solde de réforme est acquis aux officiers comptant moins de vingt ans de service et aux sous-officiers et hommes de troupe ayant moins quinze ans de service radiés des cadres par mesure disciplinaire.

Art. 33 - Les services pris en compte dans la constitution du droit à solde de réforme sont ceux définis à l'article 5 du présent décret.

Art. 34 - La solde de réforme est fixée à 30 % des émoluments de base. Elle ne peut être inférieure à 60 % du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par le décret n° 75-13 PCMS/MDN du 7 janvier 1975.

Art. 35 - La jouissance de la solde de réforme est immédiate, dès la radiation des cadres. Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

Art. 36 - Les militaires placés en position de réforme, outre la solde de réforme, perçoivent l'intégralité des prestations familiales auxquelles ils peuvent prétendre réglementairement.

Ne sont pris en compte pour l'ouverture du droit aux prestations familiales que les enfants effectivement et légalement à la charge du bénéficiaire au jour de la radiation des cadres.

Les prestations familiales sont perçues pendant un temps égal à celui du bénéfice de la solde de réforme.

Art. 37 - Les décrets n° 63-167 MF/MDIJ du 2 octobre 1963, 69-52 MDN du 18 février 1969, 69-96 MF/MDN du 30 mai 1969, 70-104 MDN/MF/ASN du 27 mars 1970 sont abrogés.

Art. 38 - Le ministre de la Défense nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Niamey, le 11 mai 1978

Signé : Lt-Colonel SEYNI KOUNTCHE

**Décret n°79-89 PCMS du 29 juin 1979, fixant le montant de la rémunération
des enfants de troupe, des élèves officiers et des militaires nigériens en stage
à l'extérieur de la République du Niger**

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME

CHEF DE L'ETAT,

Vu la proclamation du 15 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance n°74-1 PCMS du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

Vu la loi n°62-140 PRN/DN du 13 juin 1962, fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces Armées Nationales et ses modificatifs ;

Vu Le décret n°75-198 PCMS/MF du 30 octobre 1975, modifiant le régime des indemnités de déplacement et son modificatif ;

Sur proposition du ministre de la Défense Nationale :

Le Conseil des ministres entendu :

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe le montant de la rémunération à allouer aux enfants de troupes, élèves officiers et militaires nigériens au cours des stages et séjours qu'ils effectuent dans des Ecoles et Centres d'instructions à l'extérieur de la République du Niger.

CHAPITRE I

Définitions

Art.2 : Il y a lieu de distinguer pour l'application du présent décret entre :

- *Elèves-Officiers* : élèves d'une école admettant des militaires non-officiers, qui sont normalement promus officiers après avoir satisfait aux examens de sortie ;
- *Enfants de Troupe* : élèves des Ecoles Militaires Préparatoires. Ces élèves ne sont pas militaires, ils ne sont liés à l'Etat que par l'engagement pris par leur tuteur légal de rembourser les frais de scolarité et d'entretien si l'élève est exclu de l'Ecole pour motif disciplinaire, ou s'il refuse de s'engager à la sortie de l'Ecole ;
- *Stagiaires* : militaires de tous grades, autres que les précédents, suivant un stage de quelque nature qu'il soit.

CHAPITRE II

Soldes des élèves officiers en formation à l'étranger

Art.3 : Les militaires servant pendant la durée légale admis en qualité d'élèves officiers dans une école de formation située à l'étranger perçoivent une solde mensuelle globale forfaitaire fixée à :

- 30.000 F pour la première année d'école ;
- 40.000 F pour la deuxième année d'école.

Dans le cas où un élève est admis à redoubler la première année, il continue à percevoir la solde forfaitaire au taux de la première année.

Ils remboursent éventuellement les alimentations suivant les règles fixées pour les élèves-officiers du pays auquel appartient l'école.

Art.4 : Les militaires visés à l'article 3 perçoivent au moment de leur départ du Niger, une indemnité d'envoi en stage d'un montant égal à celui de la solde nette mensuelle d'un militaire au-delà de la durée légale de grade équivalent.

Art.5 : Les militaires visés à l'article 3 perçoivent en outre pour leurs vacances passés hors du Niger, une indemnité dite « prime de vacance » fixée comme suit :

Militaire PDL

- Noël.....	1
0.000 F	
- Pâques.....	5.
000 F	
- Grandes Vacances.....	20.000 F

Art.6 : Les militaires servant au-delà de la durée légale, admis en qualité d'élèves-officiers dans une école de formation située à l'étranger, perçoivent la solde d'aspirant. Cependant, ils continuent à percevoir la rémunération afférente à leur grade lorsque celle-ci est supérieure à la solde nette de leur grade.

Art.7 : Les militaires visés à l'article 6 perçoivent au moment de leur départ du Niger, une indemnité d'envoi en stage égale à un mois de solde nette de leur grade.

Art.8 : Les militaires visés à l'article 6 perçoivent en outre pour une indemnité mensuelle de stage d'un montant de 25.000 F.

Art.9 : Les militaires visés à l'article 6 mariés et régulièrement autorisés, perçoivent une indemnité mensuelle de séparation de 15.000 F.

CHAPITRE III

Soldes des enfants de troupe

Art.10 : Les enfants de troupe élèves d'une école militaire préparatoire située à l'étranger, perçoivent à titre d'argent de poche, une allocation fixée à 2.500 F par mois. Lorsqu'une partie de cette allocation est servie aux enfants de troupe par l'école elle-même, à titre normal, l'intendance militaire assure le paiement du complément, pour arriver à un total mensuel normal de 2.500 F.

Art.11 : Les enfants de troupe perçoivent en outre à titre de « prime de vacances » une indemnité fixée comme suit :

- Noël	5.000 F
- Pâques.....	5.000 F
- Grandes vacances.....	15.000 F

Les primes de vacances sont payées avec l'allocation mensuelle du mois en cours duquel débutent les vacances.

CHAPITRE IV

Soldes des militaires en stage à l'étranger

Art.12 : Les militaires servant pendant la durée légale autres les élèves officiers, effectuant un stage dans une école ou un Centre d'instruction situés à l'étranger, perçoivent une solde mensuelle globale forfaitaire de 15.000 F.

Les dépenses éventuelles d'hébergement sont supportées par l'Etat nigérien.

Art.13 : Les militaires servant au-delà de la durée légale autres que les élèves-officiers, effectuant un stage dans une école ou un centre d'instruction situés à l'étranger perçoivent la solde de leur grade au taux nigérien sans qu'elle puisse cependant être inférieure à 15.000 F.

Art.14 : Les militaires visés à l'article 13 perçoivent une indemnité mensuelle de stage au taux ci-après :

- Officiers	supérieurs	35.000 F
- Officiers subalternes.....		30.000 F
- Sous-officiers.....		15.000 F

- Caporaux-chefs.....10.000 F
- Caporaux et Soldats.....15.000 F

Art.15 : Les militaires visés à l'article 13 mariés régulièrement autorisés perçoivent une indemnité mensuelle de séparation au taux ci-après :

- Officiers et Sous-officiers.....15.000 F
- Hommes de troupe.....10.000 F

Art.16 : Les militaires visés à l'article 13 perçoivent au moment de leur départ du Niger, une indemnité d'envoi en stage égale à un mois de la solde nette de leur grade.

Art.17 : Les militaires visés à l'article 13 perçoivent s'ils sont affectés, une indemnité mensuelle de logement au taux ci-après :

- Officiers supérieurs Célibataires ou mariés non accompagnés.....50.000 F
- Officiers subalternes Célibataires ou mariés non accompagnés.....35.000 F

Les sous-officiers et hommes de troupe, s'ils sont mis dans l'obligation de se loger, perçoivent quel que soit le cas une somme forfaitaire de 25.000 F par mois.

- Officiers supérieurs35.000 F
- Officiers subalternes.....30.000 F
- Sous-officiers.....15.000 F

- Caporaux-chefs.....	10.000 F	
- Caporaux		et
Soldats.....	15.000 F	

CHAPITRE V

Alimentation

Art.18 : Lorsque l'alimentation est laissée exceptionnellement à la charge des enfants de troupe, des militaires servant pendant la durée légale et des caporaux et soldats servant au-delà de la durée légale, le taux de remboursement est fixé par décision du ministre de la défense, prise sur le vu d'une attestation du commandant de l'Ecole précisant que les intéressés ne peuvent être nourris gratuitement et indiquant le prix de la journée d'alimentation de ladite école.

Art.19 : Les caporaux-chefs et sous-officiers servant au-delà de la durée légale doivent, ainsi que les officiers, pourvoir à leur frais d'entretien et d'alimentation.

Si, exceptionnellement, leur nourriture est assurée gratuitement et comprise dans le forfait d'entretien, une retenue forfaitaire de 350 F par jour est effectuée sur la solde des intéressés.

Art.20 : Les enfants de troupe passant leurs vacances au Niger ne perçoivent aucune indemnité supplémentaire au titre de l'alimentation, la prime de vacances étant destinée à y parvenir.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art.21 : - *Gendarmerie* : pour l'application du présent décret, tous les militaires non officiers de la Gendarmerie sont considérés comme des sous-officiers servant au-delà de la durée légale.

Art.22 : - *Imputation budgétaire* : la totalité des allocations servies en application du présent décret sont imputables au chapitre budgétaire qui supporte la solde des intéressés.

Art.23 : - *Fiscalité* : les indemnités d'envoi en stage, indemnités de stage en primes de vacances ne sont pas soumises au régime fiscal, étant des indemnités représentatives de frais. Par contre, les soldes forfaitaires, servies, même aux militaires servant pendant la durée légale, en application des articles 3, 7, 13 et 14 sont soumises au régime fiscal. Les allocations servies aux enfants de troupe n'ont pas caractère de rémunération et ne sont pas soumises au régime fiscal.

Art.24 : Les personnels visés à l'article premier dont la nourriture et le logement sont assurés gratuitement au cours de leur voyage, ce qui peuvent prétendre, à ce titre, à des indemnités de déplacement servies par une autorité autre que l'administration militaire nigérienne, bénéficient du régime de rémunération institué par le présent décret, du jour exclu de leur retour au Niger.

Art.25 : Les personnels visés à l'article premier dont la nourriture et le logement sont assurés gratuitement au cours de leur voyage, bénéficient des indemnités de déplacement temporaires du jour inclus de leur départ au Niger ou du jour où ils doivent assurer de leur arrivée à l'Ecole. Ils bénéficient du régime de rémunération institué par le présent décret à compter de ce jour et jusqu'au jour exclu où ils doivent assurés à leurs frais leur nourriture et leur logement ou de leur retour au Niger.

Art.26 : Le régime de rémunération institué par le présent décret est exclusif de toute indemnité de déplacement servie par l'administration militaire nigérienne.

Aucune autre allocation que celles fixées par le présent décret et les prestations familiales réglementaires ne peut être servie aux personnels visés à l'article premier.

Art.27 : A l'exception des primes de vacances et des indemnités d'envoi en stage, toutes les allocations prévues par le présent décret se décomptent par jour, le mois étant compté à trente jours.

Art.28 : Le décret n°75-190/MDN du 16 octobre 1975 est abrogé.

Art.29 : Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Niamey, le 20 juin 1979

Signé : Lt-Colonel SEYNI KOUNTCHE

Décret n° 99-190/PCR/MDN du 04 juin 1999, portant modification du décret n° 79-173/PCMS/MDN du 20 novembre 1979, portant attribution d'une indemnité pour services aériens.

Le Président du Conseil de la Réconciliation Nationale, chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 11 avril 1999 ;

Vu l'Ordonnance n°99-14 du 1^{er} juin 1999, portant organisation des Pouvoirs publics pendant la période de Transition ;

Vu la loi n°61-36 du 24 novembre 1961, portant statut du personnel militaire des Forces armées nationales ;

Vu l'ordonnance n°93-20 du 20 mars 1993, portant statut du personnel militaire des Forces armées nationales ;

Vu le décret n° 62-140/PRN/DN du 13 juin 1962, fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées nationales modifié par le décret 63-10.PRN.DN du 19 janvier 1963 ;

Vu le décret n°92-33/PM/MDN/DAG du 24 janvier 1992, fixant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n°99-16 /PCR/DN du 16 avril 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de la défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier- Les articles premier, 2,4 et 5 du décret n°79-173/PCMS/MDN du 29 novembre 1979, portant attribution d'une indemnité pour services aériens sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

Article premier (nouveau)- une indemnité pour services aériens est allouée au personnel navigant du Groupement aérien national, au personnel des Unités aéroportées et au personnel civil travaillant au profit de ces Unités dans les conditions ci-après :

Article2 (nouveau) – l'indemnité pour services aériens est allouée au personnel du Groupement aériens national répondant à la double condition :

- Etre classé dans le personnel navigant par décision du ministre de la défense nationale ;
- Etre titulaire d'un brevet nigérien de spécialité navigant.

Article4 (nouveau)- Les taux de l'indemnité pour services aériens à allouer au personnel navigant du Groupement aérien national dit taux n°1 et les taux à allouer au personnel des Unités aéroportées et au personnel civil travaillant au profit de ces Unités dits taux n°2 sont fixé comme suit :

ilitaire du rang

Grades	Echelons	Indices	Indemnités pour service aériens	
			Taux n°1	Taux n°2
2° classe	1	125	4167	3125
	2	130	4583	3437
	3	135	5000	3750
	4	140	5417	4138

1 ^{ère} classe	1	130	4583	3437
	2	135	5000	3750
	3	140	5417	4138
	4	150	6250	4688
Cal	1	140	5417	4138
	2	155	6667	5000
	3	170	7500	5625
	4	180	8333	6250
Cal chef	1	180	8333	6250
	2	190	8750	6563
	3	195	9167	6875
	4	215	10417	7813
	5	220	10833	8125
Militaires non officiers servant pendant la durée légale			1042	1042

Sous-officiers de l'armée

Grades	Echelons	Indices	Indemnités pour service aériens	
			Taux n°1	Taux n°2
Sergent	1	220	10833	8125
	2	230	1166	8750

	3	245	12500	9375
	4	255	13333	10000
	5	270	14167	10625
	6	280	15000	11250
Sergent- chef	1	245	12500	9375
	2	255	13333	10000
	3	270	14167	10625
	4	280	15000	11250
	5	295	15833	11875
	6	305	16667	12500
Adjudant	1	270	14167	11625
	2	280	15000	11250
	3	295	15833	11875
	4	320	17500	13125
	5	330	18333	13750
	6	345	19167	14375

Grades	Echelons	Indices	Indemnités pour service aériens	
			Taux n°1	Taux n°2

Adjudant- chef	1	330	18333	13750
	2	355	20000	15000
	3	365	20833	15625
	4	385	22500	16875
	5	400	23750	17813
	6	415	25000	18750
Aspirant	1	295	1583	11875

Majors de l'armée

Grades	Echelons	Indices	Indemnités pour service aériens	
			Taux n°1	Taux n°2
Major	1	445	27500	20625
	2	470	30000	22500
	3	500	33333	25000
	4	530	35833	26875

Officiers de l'armée

Grades	Echelons	Indices	Indemnités pour service aériens	
			Taux n°1	Taux n°2
S/Lieutenant	1	330	25000	20833
	2	365	25000	20833

	3	385	25000	20833
	4	425	25000	20833
Lieutenant	1	435	25000	20833
	2	470	25000	20833
	3	500	25000	20833
	4	550	28125	23438
	5	585	30000	25000
Capitaine	1	500	25000	20833
	2	550	28125	23438
	3	605	31250	26042
	4	640	33125	27604
	5	685	35625	29687
Commandant	1	640	33125	27604
	2	685	35625	29687
	3	745	39062	32552
	4	800	39062	32552
L/Colonel	1	745	39062	32552
	2	800	39062	32552
	3	885	39062	32552
	4	940	39062	32552

Colonel	1	885	39062	32552
	2	995	39062	32552
	3	1082	39062	32552
	4	1120	39062	32552

Officiers généraux de l'armée

Grades	Echelons	Indices	Indemnités pour service aériens	
			Taux n°1	Taux n°2
Général/Brig	1	1210	39062	32552
	2	1255	39062	32552
	3	1300	39062	32552
	4	1340	39062	32552
Général /Divi	1	1390	39062	32552
	2	1430	39062	32552
	3	1480	39062	32552
	4	1520	39062	32552
Général Arm	1	1790	39062	32552
	2	1790	39062	32552
	3	1840	39062	32552
	4	1880	39062	32552

Art 2- Le ministres de la défense nationale et le ministre des finances, des réformes économiques et de la privatisation, sont chargés en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 04 juin 1999

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale

Le Chef d'Escadron Daouda Malam Wanké

Décret n° 99-191/PCRN/MDN du 04 juin 1999, portant modification du décret n° 73-145/PRN/MDN/SAFP du 1er novembre 1973, modifié par le décret n°87-194 du 09 décembre 1987, Instituant une prime de qualification à certains officiers des Forces armées nigériennes.

Le président du Conseil de Réconciliation Nationale, chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 11 avril 1999

Vu l'ordonnance n°99-14 du 1^{er} juin 1999, portant organisation des Pouvoirs publics pendant la période de Transition ;

Vu la loi n° 61-36 du 24 novembre 1961, portant organisation des Forces armées nationales et ses textes modificatifs ;

Vu l'ordonnance n°93-20 du 20 mars 1993, portant statut du personnel militaire des Forces armées nationales ;

Vu le décret n°62-140.PRN/DN du 13 juin 1962, fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées nigériennes, modifié par le décret n° 63-10/PRN/DN du 19 janvier 1963 ;

Vu le décret n°2-33/PM/MDN/DAG du 24 janvier 1992, fixant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 99-16/PCRN du 16 avril 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de la défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier – A compter 1^{er} janvier 1999, l'article 2 du décret n°73-145/PRN/MDN/SAFP du 1^{er} novembre 1973, modifié par l'article 1^{er} du décret n°87-194/PCMC/MDN du 9 décembre 1987, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Article2 (nouveau)-Cette prime qui peut se cumuler avec l'indemnité de représentation ou de sujétion est attribuée aux taux mensuels ci-après :

Officiers de l'Armée et de la gendarmerie

Grades	Echelons	Indices	Primes de qualification		
			Taux n°1	Taux n°2	Taux n°3
S/Lieutenant	1	305	8333	6245	4167
	2	365	10417	7812	5209
	3	385	11250	8437	5625
	4	425	12917	9687	6459
Lieutenant	1	435	13333	10000	6667
	2	470	15000	11250	7500
	3	500	16667	12500	8334
	4	550	18750	14063	9375
	5	585	20000	15000	10000
Capitaine	1	500	16667	12500	8334
	2	550	18750	14063	9375

	3	605	20937	15703	10469
	4	640	22194	16645	11097
	5	685	23750	17813	11875
Commandant	1	640	22194	16645	11097
	2	685	23750	17813	11875
	3	745	26042	19531	13021
	4	800	28125	21094	14063
L/Colonel	1	745	26042	19534	13021
	2	800	28125	21094	14063
	3	885	31250	23438	15625
	4	940	33333	25000	16667
Colonel	1	885	31250	23438	15625
	2	995	35417	26562	17709
	3	1085	38750	29062	19375
	4	1120	40000	30000	20000

Médecins Militaires

Grades	Echelons	Indices	Primes de qualification
Médecin	1	455	14167

Lieutenant	2	490	15834
	3	520	17501
Médecin Capitaine	1	555	18751
	2	600	20833
	3	640	22083
	4	685	23750
	5	720	25000
Médecin commandant	1	745	26042
	2	775	27084
	3	800	28126
	4	830	29168
Médecin Lt/colonel	1	860	30210
	2	885	31252
	3	915	32294
	4	940	33336
Médecin colonel	1	970	34378
	2	1000	35420
	3	1090	38754
	4	1120	40004
	5	1165	41671

Médecin général	1	1210	43338
	2	1435	51672

Officiers généraux de l'Armée et de la Gendarmerie

Grades	Echelons	Indices	Prime de qualification		
			Taux n°1	Taux n°2	Taux n° 3
Général/Brig	1	1210	43333	32500	21667
	2	1255	45000	33750	22500
	3	1300	46667	35000	23334
	4	1340	48333	36250	24167
Général/Divi	1	1390	50000	37500	25000
	2	1430	51667	38750	25834
	3	1480	53333	40000	26667
	4	1520	55000	41250	27500
Général/C/Ar	1	1570	56667	42500	28334
	2	1610	58333	43750	2167
	3	1660	60000	45000	30000
	4	1700	61667	46250	30834
Général Arm	1	1750	63333	47500	31667
	2	1790	65000	48750	32500

	3	1840	66667	50000	33334
	4	1880	68333	51250	34167

1. Taux n° 1 est alloué pour l'obtention des Brevets et diplômes universitaires suivants :

- Brevet Ecole de guerre
- Brevet d'Etudes supérieures de gendarmerie
- Brevet d'intendance
- Brevet d'ingénieur
- Doctorat

2. Taux n° 2 est alloué pour l'obtention des diplômes ci-après :

- Diplôme d'Etat-major
- Diplôme d'intendant
- Diplôme d'Etudes supérieures de gendarmerie
- Diplôme d'ingénieur
- Diplôme technique (toutes spécialités)

3. Taux n° 3 est alloué pour l'obtention des certificats et diplômes suivants :

- Certificat technique (toutes spécialités)
- Maîtrise,

- Licence,

En cas de pluralité de diplômes, la prime n'est attribuée qu'à raison d'un seul d'entre eux.

Art. 2 – Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, des réformes économiques et de la privatisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 04 juin 1999

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale

Le chef d'Escadron Daouda Malam wanké

Décret n° 99-192/PCRN /DN du 4 juin 1999 portant modification du décret n°62-140/PRN/DN 13 juin 1962, fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées nationales.

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale, chef de l'Etat,

Vu la proclamation du 11 avril 1999 ;

Vu l'ordonnance n° 99-14 du 1er juin 1999, portant organisation des Pouvoirs publics pendant la période de Transition ;

Vu la loi n°61-36 du 24 novembre 1961, portant organisation des Forces armées nationales et ses textes modificatifs ;

Vu l'ordonnance n°93-20 du 13 juin 1962, fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées nationale modifié par le décret 63-10/PRN/DN du 19 janvier 1963 ;

Vu le décret n° 92-33/PM/MDN/DAG du 24 janvier 1992, fixant les attributions du ministre du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n°99-16/PCRN du 16 avril 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de la défense nationale :

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier-Les articles 1^{er} articles 1^{er}, 2,4 et 7 du décret n° 62-140/PRN/MDN du 13 juin 1962, fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armée nationales sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

Article 1 (nouveau)-A compter du 1^{er} janvier 1999, les indices de solde affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des militaires des Forces armées nigériennes sont ceux fixés dans les tableaux 1 à VIII ci-après :

Tableau I-soldes des militaires du rang

Grades	Echelons	Anciennetés de service	Indices
2 ^o classe	1	Après 2 ans de service	125
	2	Après 5 ans de service	130
	3	Après 9 ans de service	135
	4	Après 12 ans de service	140
1 ^o classe	1	Après 2 ans de service	130
	2	Après 5 ans de service	135
	3	Après 9 ans de service	140
	4	Après 12 ans de service	150
Cal	1	Après 2 ans de service	140
	2	Après 5 ans de service	155
	3	Après 9 ans de service	170
	4	Après 12 ans de service	180
Cal/chef	1	Après 2 ans de service	180
	2	Après 5 ans de service	190
	3	Après 9 ans de service	195

	4	Après 12 ans de service	215
	5	Après 15 ans de service	220

Tableau II-Soldes des gendarmes

Grades	Echelons	Anciennetés de service	Indices
Elève gendarme	1		140
Gendarme de 4 ^e classe	1	Avant 15 ans de service	180
	2	Après 15 ans de service	195
Gendarme de 3 ^e classe	1	Avant 5 ans de service	195
	2	Après 10 ans de service	210
	3	Après 15 ans de service	215
	4	Après 20 ans de service	220
Gendarme de 2 ^e classe	1	Avant 5 ans de service	210
	2	Après 5 ans de service	215
	3	Après 10 ans de service	220
	4	Après 15 ans de service	225
	5	Après 20 ans de service	230
Gendarme de 1 ^{er} classe	1	Avant 5 ans de service	215

	2	Après 5 ans de service	220
	3	Après 10 ans de service	225
	4	Après 15 ans de service	230
	5	Après 20 ans de service	255

Tableau III-soldes des sous-officiers de l'Armée

Grades	Echelons	Anciennetés de service	Indices
Sergent	1	Après 2 ans de service	220
	2	Après 5 ans de service	230
	3	Après 9 ans de service	245
	4	Après 12 ans de service	255
	5	Après 15 ans de service	270
	6	Après 18 ans de service	280
Sergent-chef	1	Après 2 ans de service	245
	2	Après 5 ans de service	255
	3	Après 9 ans de service	270
	4	Après 12 ans de service	280
	5	Après 15 ans de service	295
	6	Après 18 ans de service	305

Adjudant	1	Après 2 ans de service	270
	2	Après 5 ans de service	280
	3	Après 9 ans de service	295
	4	Après 12 ans de service	320
	5	Après 15 ans de service	330
	6	Après 18 ans de service	345
Adjt/chef	1	Après 2 ans de service	330
	2	Après 5 ans de service	355
	3	Après 9 ans de service	365
	4	Après 12 ans de service	385
	5	Après 15 ans de service	400
	6	Après 18 ans de service	415
Aspirant Taux		Elèves officiers (seulement)	295

Tableau IV- soldes des sous-officiers de la Gendarmerie nationale

Grades	Echelons	Anciennetés de service	Indices
Marechal des logis	1	Avant 5 ans de service	230
	2	Après 5 ans de service	245
	3	Après 9 ans de service	255

	4	Après 12 ans de service	270
	5	Après 15 ans de service	280
	6	Après 23 ans de service	305
MDL/Chef	1	Avant 5 ans de service	255
	2	Après 5 ans de service	270
	3	Après 9 ans de service	280
	4	Après 15 ans de service	305
	5	Après 21 ans de service	330
Adjudant	1	Avant 5 ans de service	305
	2	Après 5 ans de service	330
	3	Après 9 ans de service	345
	4	Après 15ans de service	365
	5	Après 21 ans de service	385
Adjt/chef	1	Indice unique	425

Tableau V-Soldes des majors de l'Armée et de la Gendarmerie nationale

Grades	Echelons	Anciennetés de service	Indices
Major	1	Avant 2 ans de grade	445
	2	Après 2 ans de grade ou 27 ans de service	470
	3		500
		Après 3 ans de grade ou 30 ans de	

	4	service Après 4 ans de grade	530
--	---	-------------------------------------	-----

Tableau VI-Soldes des officiers de l'Armée et de la Gendarmerie

Grades	Echelons	Anciennetés de service	Indicés
S/Lieutenant	1	Pendant la durée de sce légal	305
	2	Avant 2 ans de grade	365
	3	Après 2 ans de grade ou 10 ans de sce	385
	4	Après 2 ans de grade ou 15 ans de sce	425
Lieutenant	1	Avant 3 ans de service	435
	2	Après 3 ans de grade ou 5 ans de sce	470
	3	Après 5 ans de grade ou 8 ans de sce	500
	4	Après 8 ans de grade ou 11 ans de sce	550
	5	Après 10 ans de grade ou 3 ans de grade et 13 ans de service	585
Capitaine	1	Avant 3 ans de service	500
	2	Après 3 ans de grade ou 9 ans de sce	550
	3	Après 6ans de grade ou 12 ans de sce	605
	4	Après 9ans de grade ou 16 ans de sce	640
	5	Après 12 ans de grade ou 3 ans de grade et 21 ans de service	685

Commandant	1	Avant 3 ans de grade	640
	2	Après 3 ans de grade ou 12ans de sce	685
	3	Après 6ans de grade ou 18ans de sce	745
	4	Après 9 ans de grade ou 3 ans de grade et 21 ans de service	800
L/Colonel	1	Avant 3 ans de grade	745
	2	Après 3 ans de grade ou 18ans de sce	800
	3	Après 5ans de grade ou 20ans de sce	885
	4	Après 9ans de grade ou 2 ans de grade et 23 ans de service	940
Colonel	1	Avant 3 ans de grade	885
	2	Après 3 ans de grade ou 20 ans de sce	995
	3	Après 5ans de grade ou 27 ans de sce	1085
	4	Après 8 ans de grade ou 3 ans de grade et 29 ans de service	1120

Tableau VII- Soldes des officiers généraux de l'Armée et de la Gendarmerie nationale

Grades	Echelons	Anciennetés de service	Indices
Général de brigade	1	Avant un an de grade	1210
	2	Après un an de grade	1255

	3	Après 2 ans de grade	1300
	4	Après 3 ans de grade	1340
Général de division	1	Avant un an de grade	1390
	2	Après un an de grade	1430
	3	Après 2 ans de grade	1480
	4	Après 3 ans de grade	1520
Général de corps d'Armée	1	Avant un an de grade	1570
	2	Après un an de grade	1510
	3	Après 2 ans de grade	1660
	4	Après 3 ans de grade	1700
Général d'Armée	1	Avant un an de grade	1750
	2	Après un an de grade	1790
	3	Après 2 ans de grade	1840
	4	Après 3 ans de grade	1880

Tableau VIII-Médecin Militaires

Grades	Echelons	Anciennetés de service	Indices
Médecin-lieutenant	1	Avant 2 ans de grade	455
	2	Après 2 ans de grade	490
	3	Après 3 ans de grade	520

Médecin-capitaine	1	Avant 2 ans de grade	555
	2	Après 2 ans de grade	600
	3	Après 3 ans de grade	640
	4	Après 4ans de grade ou 14 de sce	685
	5	Après 6 ans de grade et ou 16ans de sce	720
Médecin commandant	1	Avant 3 ans de grade	745
	2	Après 3 ans de grade et 18 ans de service	775
	3		800
	4	Après 5 ans de grade et 20 ans de service	830
Médecin L/ colonel	1	Avant 2an de grade	860
	2	Après 2 an de grade et 21 ans de sce	885
	3		915
	4	Après 4 ans de grade et 23 ans de sce	940
Médecin général	1	Avant 2 ans de grade	1210
	2	Après 2 ans de grade	1435

Article 2 (nouveau) – La rémunération des officiers, sous-officiers, gradés et hommes du troupe de carrière des Forces armées nigériennes, comprend les éléments suivants :

- Le traitement brut ;
- Les prestations familiales ;
- Des indemnités éventuelles.

La rémunération des officiers, sous-officiers, gradés et hommes de troupe du contingent comprend une solde globale nom soumise à retenue pour pension, à l'exclusion de toute indemnité et des prestations familiales, mais ils bénéficient des allocations familiales fixées par la réglementation en vigueur.

Article 7 (nouveau) - Une indemnité pour charge militaire peut être accordée aux personnels militaires des Forces armées nationales, par décret pris en conseil des ministres. Le montant en est fixé sur proposition du ministre de la défense nationale après avis du ministre chargé des finances.

Art 2 - sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les annexes au décret n° 62-140/PRN/DN du 13 juin 1962 et les décrets n° 72-81/PRN/DN du 20 juillet 1972 et n° 96-206/PCSN/MDN du 19 juin 1996 le modifiant.

Art. 3 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, des réformes économiques et de la privatisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 4 juin 1999

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale

Le Chef d'Escadron Daouda Malan Wanké.

Décret n° 99-193/PCRN/MDN du 4 juin 1999, modifiant le décret n° 62-253/PRN/DN du 1962, 20 octobre allouant au personnel militaire de la Gendarmerie nationale une indemnité de sujétion.

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale, chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 11 avril 1999 ;

Vu l'ordonnance n°99-14 du 1^{er} juin 1999, portant organisation des Pouvoirs publics pendant la période de Transition ;

Vu la loi n°61-36 du 24 novembre 1961, portant organisation des Forces armées nationales et ses textes modificatifs ;

Vu l'ordonnance n°93-20 du 20 mars 1993, portant statut du personnel militaire des Forces des Forces armées nationales ;

Vu le décret n°62-253/PRN/DN du 20 octobre 1962, allouant aux personnels militaires de la Gendarmerie nationale une indemnité de sujétion ;

Vu le décret n°62-140/PRN/DN du 13 juin 1962, fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Force armée nationales modifié par le décret n° 63-10/PRN/DN du 19 janvier 1963 ;

Vu le décret n°92-33/PM/MDN/DAG du 24 janvier 1992, fixant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n°99-16/PCRN du 16 avril 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de la défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu :

Décrète :

Article premier- A compter du 1^{er} janvier 1999, l'article 3 du décret n°62-253/PRN/DN du 20 octobre 1962, modifié par l'article 1^{er} du 72-82/PRN/DN du 20 juillet 1972, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Article 3 (nouveau)- Les taux de l'indemnité de sujétion à allouer aux personnels militaires de la Gendarmerie nationale sont fixés comme suit :

Gendarmes

Grades	Echelons	Indices	Taux indemnités de sujétion
Elève-gendarme	1	140	3385
Gendarme de 4 ^o classe	1	180	5209
	2	195	5729
Gendarme/3 ^o classe	1	195	5729
	2	210	6250
	3	215	6510
	4	220	6771
Gendarme/2 ^o classe	1	210	6250
	2	215	6510
	3	220	6771
	4	225	7031
	5	230	7291
Gendarme/1 ^{ère}	1	215	6510

classe	2	220	6771
	3	225	7031
	4	230	7291
	5	245	7812

Sous-officiers de la Gendarmerie

Grades	Echelons	Indices	Taux indemnités de sujétion
Mdl	1	230	5833
	2	245	6250
	3	255	6667
	4	270	7083
	5	280	7500
	6	305	8333
MDL/CHEF	1	255	6667
	2	270	7083
	3	280	7500
	4	305	8333
	5	330	9167
Adjudant	1	305	8333
	2	330	9167

	3	345	9583
	4	365	10417
	5	385	11250
Adjudant-chef	1	425	12917

Majors de la Gendarmerie nationale

Grades	Echelons	Indices	Taux indemnités de sujétion
Major	1	445	13750
	2	470	15000
	3	500	16667
	4	530	17917

Officiers de la Gendarmerie

Grades	Echelons	Indices	Taux indemnités de sujétion
S/Lieutenant	1	305	4167
	2	365	5208
	3	385	5625
	4	425	6458

Lieutenant	1	435	6666
	2	470	7500
	3	500	8333
	4	550	9375
	5	585	10000
Capitaine	1	500	8333
	2	550	9375
	3	605	10416
	4	640	11041
	5	685	11875
Commandant	1	640	5520
	2	685	5937
	3	745	6510
	4	800	7031
L/Colonel	1	745	6510
	2	800	7031
	3	885	7812
	4	940	8333
Colonel	1	885	7812
	2	995	8854

	3	1085	9687
	4	1120	10000

Officiers généraux de la Gendarmerie

Grades	Echelons	Indices	Taux indemnités de sujétion
Général de brigade	1	1210	10833
	2	1255	11250
	3	1300	11666
	4	1340	12083
Général de division	1	1390	12500
	2	1430	12916
	3	1480	13333
	4	1520	13750
Général/C/Arm	1	1570	14166
	2	1610	14583
	3	1660	15000
	4	1700	15416
Général d'Armée	1	1750	15833
	2	1790	16250

	3	1840	16666
	4	1880	17083

Art.3- Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, des réformes économiques et de la privatisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 4 juin 1999

Le Président du conseil de Réconciliation Nationale

Le Chef d'Escadron Daouda Wanké

Décret n° 99-194/PCRN/MDN du 4 juin 1999, modifiant le décret n° 81-66/PCMS/MDN du 9 avril 1981, portant attribution d'une indemnité de sujétion au personnel militaire des Sapeurs-pompiers.

Le président du conseil de Réconciliation Nationale, chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 11 avril 1999,

Vu l'Ordonnance n°99-14 du 1^{er} juin 1999, portant organisation des Pouvoirs publics pendant la période de Transition ;

Vu la loi n° 61-36 du 24 novembre 1961, portant organisation des Forces armées nationales et ses textes modificatifs ;

Vu l'ordonnance n°93-20 du 20 mars 1993, portant statut du personnel militaire des Forces armées nationales ;

Vu le décret n°62-140/PRN/DN du 13 juin 1962, fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées nationales modifié par le décret 63-10/PRN/DN du 19 janvier 1963 ;

Vu le décret n°63-10/PRN/DN du 19 JANVIER 1963 ;

Vu le décret n° 81-66/PCMS/MDN du 9 avril 1981, portant attribution d'une indemnité de sujétion aux personnels militaires des Unités des Sapeurs - pompiers ;

Vu le décret n° 92-33/PM/MDN/DAG du 24 janvier 1992, fixant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 99-16/PCRN du 16 avril 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de la défense nationale,

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier- A compter du 1^{er} janvier 1999, l'article 2 du décret n° 81-66/PCMS/MDN du 9 avril 1981, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Article2 (nouveau)- Les taux de l'indemnité de sujétion à allouer aux personnels militaires des Unités des Sapeurs- pompiers sont fixés comme suit :

Militaires du Rang

Grades	Echelons	Indices	Taux indemnités de sujétion
2° classe	1	125	2083
	2	130	2292
	3	135	2500
	4	140	2708
1° classe	1	130	2292
	2	135	2500
	3	140	2708
	4	150	3125
Cal	1	140	2292
	2	155	2500
	3	170	2708

	4	180	3125
Cal/chef	1	180	4167
	2	190	4375
	3	195	4583
	4	215	5208
	5	220	5416

Militaires non officiers servant pendant la durée légale 2083

Sous-officiers de l'Armée

Grades	Echelons	Indices	Taux indemnités de sujétion
Sergent	1	220	5417
	2	230	5833
	3	245	6250
	4	255	6667
	5	270	7083
	6	280	7500
Sergent/chef	1	245	6250
	2	255	6667

	3	270	7083
	4	280	7500
	5	295	7917
	6	305	8333
Adjudant	1	270	7083
	2	280	7500
	3	295	7917
	4	320	8750
	5	330	9167
	6	345	9583
Adjudant-chef	1	330	9167
	2	355	10000
	3	365	10417
	4	385	11250
	5	400	11875
	6	415	12500
Aspirant	1	295	7917

Majors de l'Armée

Grades	Echelons	Indices	Taux indemnités de sujétion
--------	----------	---------	-----------------------------

Major	1	445	13750
	2	470	15000
	3	500	16667
	4	530	17917

Officier de l'Armée

Grades	Echelons	Indices	Taux indemnités de sujétion
S/Lieutenant	1	305	4167
	2	365	5208
	3	385	5625
	4	425	6458
Lieutenant	1	435	13333
	2	470	15000
	3	500	16667
	4	550	18750
	5	585	20000
Capitaine	1	500	16667
	2	550	18750

	3	605	20833
	4	640	22083
	5	685	23750
Commandant	1	640	22083
	2	685	23750
	3	745	22083
	4	800	28125
L/Colonel	1	745	26042
	2	800	28125
	3	885	31250
	4	940	33333
Colonel	1	885	31250
	2	995	35417
	3	1085	38750
	4	1120	40000

Officiers généraux de l'armée

Grades	Echelons	Indices	Taux indemnités de sujétion
Général de brigade	1	1210	43333

	2	1255	45000
	3	1300	46667
	4	1340	48333
Général de division	1	1390	50000
	2	1430	51667
	3	1480	53333
	4	1520	55000
Général corps arm	1	1570	56667
	2	1610	58333
	3	1660	60000
	4	1700	61667
Général d'Armée	1	1750	63333
	2	1790	65000
	3	1840	66667
	4	1880	68333

Le reste sans changement.

Art.3-Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, des réformes économiques et de la privatisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 4 juin 1999

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale

Le Chef d'Escadron Daouda Malam Wanké.

Décret n° 99-195/PCRN/MDN du 4 juin 1999, modifiant le décret n° 96-208/PCMS/MDN du 19 juin 1996, portant réglementation de frais de déplacement attribué au personnel militaire.

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale, Chef de l'Etat,

Vu la Proclamation du 11 avril 1999 ;

Vu l'ordonnance n°99-14 du 1^{er} juin 1999, portant organisation des Pouvoirs publics pendant le période de Transition ;

Vu la loi n°61-36 du 24 novembre 1961, portant organisation des Forces armées nationales et ses textes modificatifs ;

Vu l'ordonnance n° 93-20 du 20 mars 1993, portant statut du personnel militaire des Forces armées nationales ;

Vu le décret n° 92-33/PM/MDN du 24 janvier 1992, fixant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n°92-34.PM/MDN du 24 janvier 1992, portant organisation du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n°96-208/PCSN/MDN du 19 juin 1996, portant réglementation des frais de déplacement attribués au personnel militaire ;

Vu le décret n°99-16/PCRN du 16 avril 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de la défense nationale ;

Décrète :

Article premier- Article 5 de la section 1 du chapitre 1 du titre II du décret 96-208/PCSN.MDN du 19 juin 1996 est modifié comme suit :

Article 5 (nouveau)-Tarification de l'indemnité des déplacements temporaires.

Les taux de l'indemnité journalière pour frais de déplacement temporaire sont fixés comme suit :

A) A l'intérieur du territoire de la République du Niger

Grp/Dépl	Fonction occupée ou indices de traitement	Montant
Hors groupe brigade	-Officiers généraux	1083
	-Secrétaire général MDN	
	-Chef d'Etat –major général des FAN	
	-Haut –commandant de la GN	1500
	-Chef d'Etat-major adjoint	
	-Haut commandant de la Gendarmerie	
Groupe A	-Conseiller MDN	5000
	-Inspecteur des armées et services	
	-Chefs des bureau EMG/FAN	
	-Com-zone	
	-Com-Légion	
	-Officiers supérieurs des FAN	

	-Officiers supérieur AMT	
Groupe B	<ul style="list-style-type: none"> -Commandants de bataillon -Commandants de groupement -Chef de corps et personnalités de ce rang -Indices de traitement supérieur ou égal à 850 -indice de traitement égal ou supérieur à 230 et inférieur à 850 -Personnels AMT autres 	2500
Groupe C	-Indice de traitement inférieur à 230	1500

B) A l'extérieur du territoire de la République du Niger

Grp/Dép I	Fonction occupée ou indices de traitement	Montant			
		Z/Af ri	Z/Eur o	Amér i	Asie- Océa nic
Hors groupe	<ul style="list-style-type: none"> - Officiers généraux - Secrétaire général MDN - Chef d'Etat-major général des FAN 	750 0	1000 00	1000 00	10000 0

	<ul style="list-style-type: none"> - Haut commandant de la GN - Chef d'Etat –major adjoint - Haut cdt de la Gendarmerie en second 				
Groupe A	<ul style="list-style-type: none"> -Conseiller MDN - Inspecteur des armées et services -Directeurs centraux MDN -Chefs des bureaux EMG/FAN -Com-zone -Com-légion - Officiers supérieurs des FAN -officiers supérieurs AMT 	500 00	7000 0	9000 0	90000
Groupe B	<ul style="list-style-type: none"> -Commandants de bataillon -commandants de groupement -Chef de corps et personnalité de ce rang -Indices de traitement supérieur ou égal à 850 -Indice de traitement égal ou 	375 00	6000 0	8000 0	80000

	supérieur à 230 Et inférieur à 850 -Personnels AMT autres				
Groupe C	- Indice de traitement inférieur à 230	200 00	5000 0	5000 0	50000

Le reste sans changement.

Art.3- Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, des réformes économiques et de la privatisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 4 juin 1999

Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale

Le Chef d'Escadron Daouda Malam Wanké

Décret n°99-196/PCRN/MDN du 4 juin 1999, fixant le taux des indemnités pour charges militaires à allouer aux personnels militaires des Forces armées nigériennes.

Le Président du conseil de Réconciliation Nationale, Chef de l'Etat,

Vu la proclamation du 11 avril 1999,

Vu l'ordonnance n°99-14 du 1^{er} juin 1999, portant organisation des Pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu la loi n°60-36 du 24 novembre 1961, portant organisation des Forces armées nationales et ses textes modificatifs ;

Vu l'ordonnance n°93-20 du 20 mars 1993, portant statut du personnel militaire des Forces armées nationales ;

Vu le décret n°62-140/PRN§DN du 13 juin 1962, fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées nationales modifié par le décret 63-10/PRN/DN du 19 janvier 1963 ;

Vu le décret n°92-33/PM/MDN/DAG du 24 janvier 1992, fixant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 99-16/PCRN du 16 avril 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de la défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu

Décrète :

Article premier- A compter du 1^{er} janvier 1999, les taux des indemnités pour charges militaires à allouer aux personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie sont fixés comme suit :

Militaires du rang

Grades	Echelons	Indices	Indemnités pour charges militaires
2 ^o classe	1	125	1979
	2	130	2083
	3	135	2187
	4	140	2290
1 ^o classe	1	130	2083
	2	135	2188
	3	140	2290
	4	150	3000
Cal	1	140	3290
	2	155	3355
	3	170	3083
	4	180	3791

Cal/chef	1	180	3791
	2	190	3167
	3	195	3521
	4	215	3676
	5	220	3958
Militaires non officiers servant pendant la durée légale			

Sous-officiers de l'Armée

Grades	Echelons	Indices	Indemnités pour charges militaires
Sergent	1	220	3958
	2	230	4666
	3	245	4396
	4	255	5104
	5	270	4832
	6	280	5542
Sergent/chef	1	245	4396
	2	255	5104
	3	270	4832

	4	280	5162
	5	295	5263
	6	305	3895
Adjudant	1	270	4833
	2	280	5542
	3	295	5263
	4	320	3521
	5	330	4125
	6	345	3750
Adjudant- chef	1	330	4125
	2	355	4355
	3	365	4958
	4	385	4946
	5	400	4906
	6	415	4868
Aspirant	1	295	5271

Majors de l'Armée et de la Gendarmerie

Grade s	Echelons	Indices	Indemnités pour charges militaires
------------	----------	---------	---------------------------------------

Major	1	445	3933
	2	470	5691
	3	500	5991
	4	530	6495

Officiers de l'Armée

Grades	Echelons	Indices	Indemnités pour charges militaires
S/Lieutenant	1	305	3905
	2	365	4833
	3	385	4446
	4	425	4891
Lieutenant	1	435	4895
	2	470	5691
	3	500	5918
	4	550	6690
	5	585	6223

Capitaine	1	500	5918
	2	550	6690
	3	605	6930
	4	640	7014
	5	685	8563
Commandant	1	640	7014
	2	685	7453
	3	745	8421
	4	800	9212
L/Colonel	1	745	8421
	2	800	9212
	3	885	9910
	4	940	10701
Colonel	1	885	9910
	2	995	11492
	3	1085	12364
	4	1120	12452

Officiers généraux de l'Armée

Grades	Echelon	Indic	Indemnités pour
--------	---------	-------	-----------------

	s	es	charges militaires
Général /Brig	1	1210	13326
	2	1255	13764
	3	1300	14202
	4	1340	15618
Général/Di vi	1	1390	15077
	2	1430	16494
	3	1480	15951
	4	1520	17369
Général/C/ Ar	1	1570	17276
	2	1610	18243
	3	1660	17702
	4	1700	19119
Général Arm	1	1750	18576
	2	1790	19994
	3	1840	19452
	4	1880	20868

Médecins militaires

Grades	Echelo	Indic	Indemnités	pour
--------	--------	-------	------------	------

	ns	es	charges militaires
Médecin Lieutenant	1	455	3334
	2	490	4168
	3	520	5000
Médecin Capitaine	1	555	4480
	2	600	6666
	3	640	5729
	4	685	5938
	5	720	6042
Médecin commandant	1	745	6927
	2	775	6770
	3	800	7656
	4	830	7500
Médecin lt/colonel	1	860	7244
	2	885	8232
	3	915	8075
	4	940	8958
Médecin colonel	1	970	8802
	2	1000	8646

	3	1090	8480
	4	1120	10417
	5	1165	10834
Médecin général	1	1210	11250
	2	1435	13125

Gendarmes

Grades	Echelons	Indicés	Indemnités pour charges militaires
Elèves-gendarmes	1	140	2290
Gendarme de 4 ^o classe	1	180	3791
	2	195	3521
Gendarme/3 ^o classe	1	195	3521
	2	210	3247
	3	215	3676
	4	220	3958
Gendarme/2 ^o classe	1	210	3247
	2	215	3676
	3	220	3958

	4	225	4582
	5	230	4666
Gendarme/1 ^{ère} classe	1	215	3676
	2	220	3458
	3	225	4582
	4	230	4666
	5	245	4396

Sous-officiers de la Gendarmerie

Grades	Echelons	Indices	Indemnités pour charges militaires
Mdl	1	230	4666
	2	245	4396
	3	255	5104
	4	270	4833
	5	280	5542
	6	305	3895
MDL/CHEF	1	255	5104
	2	270	4833

	3	280	5492
	4	305	3845
	5	330	4125
Adjudant	1	305	3895
	2	330	4125
	3	345	3750
	4	365	4950
	5	385	4445
Adjudant- chef	1	425	4841

Officiers de la Gendarmerie nationale

Grades	Echelons	Indices	Indemnités pour charges militaires
S/Lieutenant	1	305	3905
	2	365	4833
	3	385	4446
	4	425	4891
Lieutenant	1	435	4895

	2	470	5691
	3	500	5918
	4	550	6690
	5	585	6223
Capitaine	1	500	5918
	2	550	6690
	3	605	6930
	4	640	7014
	5	685	8563
Commandant	1	640	7014
	2	685	7453
	3	745	8421
	4	800	9212
L/Colonel	1	745	8421
	2	800	9212
	3	885	9910
	4	940	10669
Colonel	1	885	9910
	2	995	11492
	3	1085	12364

	4	1120	12452
--	---	------	-------

Officiers généraux de la Gendarmerie nationale

Grades	Echelons	Indices	Indemnités pour charges militaires
Général /Brig	1	1210	13326
	2	1255	13764
	3	1300	14202
	4	1340	15618
Général/Divi	1	1390	15077
	2	1430	16494
	3	1480	15951
	4	1520	17369
Général/C/Arm	1	1570	17276
	2	1610	18243
	3	1660	17702
	4	1700	19119
Général Arm	1	1750	18576
	2	1790	19994
	3	1840	19452

	4	1880	20868
--	---	------	-------

Art. 2- Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances, des réformes économiques et de la privation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, 4 juin 1999

Le président du Conseil de Réconciliation Nationale

Le Chef d'Escadron Daouda Malam Wanke

Décret n° 2003-062/PRN/MDN du 05 mars 2003, modifiant le décret n° 62-140/PRN/DN du 13 juin 1962 fixant le régime et le taux des rémunérations des Militaires des Forces Armées Nigériennes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 août 1999 ;

Vu la Loi n° 61-36 du 24 novembre 1961, portant organisation des Forces Armées Nationales et ses textes modificatifs ;

Vu le Décret 62-140/PRN/DN du 13 juin 1962, fixant le régime et le taux des rémunérations des Militaires des Forces Armées Nigériennes et ses textes modificatifs ;

Vu l'Ordonnance 99-062 du 20 décembre 1999, portant statut du personnel militaire des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 2001-239/PRN/MDN du 23 novembre 2001, déterminant les attributions du Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n° 2001-240/PRN/MDN du 23 novembre 2001, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n° 2002-263/PRN du 08 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur Rapport du Ministre de la Défense Nationale ; Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier : Les articles 2 et 8 du décret 62-140/PRN/DN du 13 juin 1962, fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces Armées Nigériennes sont modifiés comme suit :

Article 2 (nouveau) : A compter du 1er janvier 2003, la rémunération des Officiers, sous-Officiers, gradés, hommes de troupe et gendarmes de carrière des Forces Armées Nigériennes comprend les éléments suivants :

- le traitement brut,
- l'indemnité de résidence,
- les prestations familiales,
- les indemnités et les accessoires éventuels.

La rémunération des Officiers, sous-Officiers, gradés, hommes de troupe et gendarmes du contingent comprend une solde brute non soumise à retenue pour pension, à l'exclusion de toute indemnité, mais ils bénéficient des allocations familiales fixées par la réglementation en vigueur.

Article 8 (nouveau) : une indemnité de résidence est allouée aux militaires des Forces Armées Nigériennes de carrière.

Les modalités d'attribution et les taux de cette indemnité sont fixés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Défense Nationale après avis du Ministre des Finances et de l'Economie.

Article 2 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment l'article 2 (nouveau) du décret n° 99-192/PCRN/MDN du 4 juin 1999.

Article 3 : Les Ministres de la Défense Nationale et des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 05 mars 2003

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

HAMA AMADOU

Le Ministre de la Défense Nationale

HASSANE SOULEY

Pour Ampliation :

Le Secrétaire Général Adjoint du
Gouvernement

LARWANA IRAHIM

**Décret n° 2003-064/PRN/MDN du 05 mars 2003, fixant les taux de l'Indemnité
de zone désertique allouer au personnel militaire des Forces Armées
Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 août 1999 ;

Vu la Loi n° 61-36 du 24 novembre 1961, portant organisation des Forces Armées Nationales et ses textes modificatifs ;

Vu le Décret 62-140/PRN/DN du 13 juin 1962, fixant le régime et le taux des rémunérations des Militaires des Forces Armées Nigériennes et ses textes modificatifs ;

Vu l'Ordonnance 99-062 du 20 décembre 1999, portant statut du personnel militaire des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 2001-239/PRN/MDN du 23 novembre 2001, déterminant les attributions du Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n° 2001-240/PRN/MDN du 23 novembre 2001, portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n° 2002-263/PRN du 08 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur Rapport du Ministre de la Défense Nationale ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier : Une indemnité dite de zone désertique (IZD) est allouée au personnel militaire des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale.

Article 2 : Les zones ouvrant droit à l'indemnité de zone Désertique (l'IZD) sont:

REGIONS	FORMATIONS
<p>REGION D'AGADEZ</p> <p>A. ARMEE</p> <p>B. GENDARMERIE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 23^{ème} BIA de MADAWELLA - 24^{ème} BIA de DIRKOU - Postes militaires de et IFEROUANE <ul style="list-style-type: none"> - Brigades territoriales de BILMA, IFEROUANE, ARLIT, TCHIROZERINE et ADERBISSNAT
<p>REGION DE DIFFA</p> <p>A. ARMEE</p> <p>B. GENDARMERIE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 334^{ème} CSMIA de N'GUIGMI - 335^{ème} CSM de N'GOURTI <p>Brigades territoriales de N'GUIGMI, N'GOURTI, GOUDOUMARIA</p>
<p>REGION DE MARADI</p> <p>A. ARMEE</p> <p>B. GENDARMERIE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poste militaire de BERMO - Brigade territoriale de BERMO
<p>REGION DE TAHOUA</p> <p>A. ARMEE</p> <p>B. GENDARMERIE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 134^{ème} CSM de TILLIA - Poste militaire de TASSARA <p>Brigades territoriales de TILLIA TASSARA, TCHINTABARADEN, ABALAK</p>
<p>REGION TILLABERI</p> <p>A. ARMEE</p> <p>B. GENDARMERIE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - néant <p>Brigades territoriales de ABALA, BANIBANGOU, BANKILARE</p>
<p>REGION DE ZINDER</p> <p>A. ARMEE</p> <p>B. GENDARMERIE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poste militaire de TESKER <p>Brigades territoriales de TESKER, BELBEDJI</p>

Article 3 : Les taux d'indemnité de zone désertique sont les suivants :

BENEFICIAIRES ARMEE ET GENDARMERIE	TAUX MENSUEL
OFFICIERS	7.000
SOUS-OFFICIERS	5.000
MDR ADL ET GENDARMES	3.000
SOUS-OFFICIERS ET MDR PDL	2.000

Article 3 : L'indemnité de zone désertique n'est pas soumise à l'Impôt Unique sur les Traitements et Salaires. Elle n'est pas due au personnel suspendu. Elle est Imputable au budget national supportant les rémunérations des bénéficiaires.

Article 4 : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret 92-283/PM/MDN du 21 août 1992 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 5 : Les Ministres de la Défense Nationale et des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 05 mars 2003

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

HAMA AMADOU

Le Ministre de la Défense Nationale

HASSANE SOULEY

Décret n° 2004-287/PRN/MDN du 23 septembre 2004, allouant des indemnités et avantages aux membres du tribunal militaire. (JO n° 02 du 15 janvier 2005)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu la loi n° 2003-010 du 11 mars 2003, portant Code de justice militaire ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-239/PRN/MDN du 23 novembre 2001, déterminant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2001-240/PRN/MDN du 23 novembre 2001, portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;

Sur rapport du ministre de la défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu :

Décète :

Article premier - Il est alloué aux membres du tribunal militaire, des indemnités mensuelles de responsabilité et des indemnités de session ci-après :

Fonctions	Indemnités de responsabilité	Indemnités de session
Président du tribunal militaire	100.000 F	10.000 F
Commissaire du Gouvernement	100.000 F	10.000 F
Président de la chambre de contrôle	100.000 F	
Juge d'instruction	75.000 F	
Suppléant du président du tribunal	75.000 F	10.000 F
Substitut du commissaire du Gouvernement	75.000 F	10.000 F
Membre de la chambre de contrôle	75.000 F	
Membre de la chambre de jugement		10.000 F
Greffier en chef	50.000 F	5.000 F
Greffier et secrétaire de parquet	30.000 F	5.000 F
Huissier appariteur	20.000 F	5.000 F
Défenseur		10.000 F

Art. 2 - Les taux des indemnités de déplacement à allouer aux membres du tribunal militaire seront ceux fixés par les textes réglementaires en vigueur.

Art. 3 - Il est affecté un véhicule de fonction aux membres du tribunal militaire ci-après :

- Président de la chambre de jugement ;
- Commissaire du Gouvernement ;
- Président de la chambre de contrôle.

Toutefois, cet avantage ne peut être accordé qu'aux membres ne disposant pas d'un véhicule de fonction.

Art 4- Le ministre de la défense nationale et le ministre des de l'économie et finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Art. 5 - Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 septembre 2004

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de la défense nationale

Hassane Souley dit Bonto

**Décret n°2006-61/PRN/MDN du 08 mars 2006, allouant une solde de réserve
et des avantages aux officiers généraux admis en 2^{ème} section au sein de
Forces Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale.**

(JO n° 6 du 15 mars 2006)

Le Président de la République

Vu la constitution ;

Vu la loi n°2002-030 du 30 décembre 2002 portant organisation de la Défense Nationale

Vu l'ordonnance n°99-62 du 20 décembre 1999, portant statut du personnel Militaire des Forces Armées Nigériennes ;

Vu le décret n°62-140/PRN/MDN du 13 juin 1962, fixant le taux de rémunération des Militaires des Forces Armées nationale et se texte modificatifs ;

Vu le décret n°93-204/PRN/MDN du 20 décembre 1993, fixant les avantages accordés aux Officiers Généraux en retrait, modifie et complète par le décret n°96-188/PCSN du 3 juin 1996 ;

Vu le décret n°2004-403/PRN du 30 décembre 2004, nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2004-404/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2005-027/PRN/MDN du 18 février 2005, déterminant les attributions du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret n°2005-084/PRN/MDN du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de la Défense Nationale ;

Sur rapport du ministre de la Défense Nationale :

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe le montant de la solde et les avantages à allouer aux Officiers Généraux admis en 2^{ème} section dans les Forces Armées Nigériennes et dans la Gendarmerie Nationale

Article 2 : Il est alloué, en plus de leur pension, une solde de réserve aux officiers admis en 2^{ème} section au sein des Forces Armées Nigériennes et la Gendarmerie Nationale,

Le montant de cette solde de réserve est égal au montant de la solde de base afférent au grade de l'officier général au moment d'admission en 2^{ème} section.

Article 3 : L'Officier Générale admis en 2^{ème} section bénéficie en outre, des services d'un personnel domestique composé d'un boy, d'un jardinier et d'un cuisinier ou d'une indemnité compensatrice de **soixante mille (60.000) francs**.

Lorsqu'il remplit une fonction en plein temps pour des nécessités de service, il peut bénéficier des services d'un aide de camp.

Article 4 : Les Officiers Généraux admis en 2^{ème} section bénéficient d'une indemnité de logement, d'eau, et d'électricité de **deux mille (200.000) francs par mois**.

Article 5 : Les Officiers Généraux admis en 2^{ème} section bénéficient, en outre, d'un véhicule de fonction et d'une allocation mensuelle de carburant de **cent mille (100.000) francs**.

Article 6 : La solde de réserve et les avantages alloués par le présent décret ne sont pas cumulables avec toute autre rémunération de même nature liée à l'exercice d'un emploi public.

Article 7: Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures, notamment le **décret n°2005-125/PRN/MDN du 3 juin 2005**.

Article 8: Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 8 mars 2006

Le président de la République

MAMADOU TANDJA

Le premier ministre

Hama amadou

Le ministre de l'économie et des finances

ALI MAHAMAN LAMINE ZEINE

Le ministre de la défense nationale

HASSANE SOULEY DIT BONTO

**Décret 2008-376/PRN/MI/SP/D/MDN du 21 novembre 2008, Portant modalité
d'indemnisation des agents des Forces des Défense et de Sécurité, de leurs
ayant droit, leurs ascendants directs ont des personnes victimes des
opérations de maintien d'ordre ou de défense du territoire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 9 août 1999 ;
- Vu le décret n°2005-027/PRN/MDN du 18 février 2005, déterminant les attributions du Ministre de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n°2005-084/PRN/MD/N du 22 avril 2005, portant organisation du Ministre de la défense Nationale ;
- Vu le décret n° 2007-214/PRN du 09 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le décret n°2007-216/PRN du 03 juin 2007, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2008-320/PRN du 14 septembre 2008 ;
- Vu le décret n°2007-253/PRN/mi/SP/D du 19 juillet 2007, déterminant les attributions du Ministre d'Etat de l'intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation,
- Vu le décret n°2007-400/PRN/MI/SP/D du 1^{er} octobre 2007, portant organisation du Ministre de l'intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation, modifié par le décret n°2008-303/PRN/MI/SP/D du 11 septembre 2008 ;
- SUR rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation et du Ministre de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier : Le présent décret détermine les modalités information des agents des Forces de Défense et de Sécurité, de leurs ayant droit, de leurs ascendants directes ou des personnes victimes des opérations de maintien de l'ordre du défense du Territoire ou de leurs ayant droits Par forces de défense et de Sécurité on attend : les Forces Armées Nigériennes, la Gendarmerie Nationale, les forces Nationales d'intervention et de Sécurité (FNIS), la Police la Douane Nigérienne et les Eaux et Forêt.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE

Article 2 : Sans préjudice des dispositions y afférentes prévues par le décret n°60-055/PRN/MFP/T du 30 mars 1980, le décret n°61-050/MPR/MFP/T du 27 mars 1961, le décret n°62-023/PRN/MFP/T du 7 Février 1962, le décret n°78-040/PCMS/MDN du 11 mai 1978 et le textes particuliers régissant leurs corps respectifs, les agents de Force de Défense et de Sécurité, mariés ou célibataires, victimes des opérations de maintien de l'ordre ou de défense ou de territoire, bénéficient des indemnités avantage suivant selon la nature et la gravité du préjudice subi..

- 1) Les agents des Forces de Défense et de Sécurité grièvement blessés dans l'exercice ou dans l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient non seulement du congé de maladie, mais aussi d'une prise en charge totale des frais médicaux, d'hospitalisation, d'appareillage, de rééducation et d'évacuation ;
- 2) En agents qui se trouvent dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions en raison d'infirmité résultant des blessures contractées suite à un acte de déroulement en exposant leurs vies dans un intérêt public ou pour sauver une ou plusieurs personnes,

bénéficient d'une indemnité forfaitaire correspondant à cinq (5) années de leur traitement indiciaire ;

- 3) Les agents grièvement blessés ou mortellement blessés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou auteurs d'actes caractérisés de bavure, peuvent après avis de la commission consultative paritaire ou l'organe en faisant office, siégeant en matière d'avancement, bénéficiaire d'une bonification d'échelon ou d'un avancement de grade. Cette promotion peut être prononcée à titre posthume.

Article 3 : L'agent des Forces de Défense et de Sécurité se trouvant dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions en raison d'infirmité résultant des blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, à l'occasion du service, peut être mis en position de retraite sur sa demande ou y être placé d'office. La puissance de la pension est immédiate.

Le taux minimum d'invalidité reconnu est déterminé suivant le barème en vigueur pour les fonctionnaires, il ne peut être inférieur à 60 %.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AYANTS DROIT ET ASCENDANTS DIRECTS.

Article 4 : En cas de disparition de l'agent du fait de l'épreuve affrontée, une indemnité mensuelle correspondant au montant du traitement indiciaire mensuel de l'intéressé est versée à ses ayants droit et descendants, directs durant toute la durée de l'absence de celui-ci, toutefois, lorsque la disparition se prolonge au-delà de cinq (5) ans, l'agent admis à la retraite proportionnelle et l'indemnité mensuelle est remplacée par la pension dont la jouissance est immédiate

Article 5 : Les ayants droit et les ascendants directs de tout agent décédé dans l'une des circonstances prévues au point 3 de l'article 2 ont droit, au

moment du décès, au versement d'une indemnité cumulable avec le capital décès, d'un montant équivalent cinq (5) ans de traitement indiciaire.

Article 6 : Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité publique, du Ministre chargé de la Défense Nationale et du Ministre chargé des Finances détermine les modalités de réparation de l'indemnisation.

Article 7 : Les frais funéraires dûment justifiés et les frais de transport de la famille de l'agent à son lieu de résidence sont pris en charge par l'Etat.

Article 8 : L'Etat assure, dans les établissements publics, l'éducation des orphelins des agents décédés en résidence sont pris en charge par l'Etat.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES VICTIMES DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE OU DE DEFENSE DU TERRITOIRE OU DE LEURS AYANTS-DROIT ET ASCENDANTS.

Article 9 : Les personnes victime des opérations de maintien de l'ordre ou de défense du territoire, ont droit à l'indemnisation dans les conditions ci-après :

- 1) Lorsque le préjudice subi est dû au fait du personnel des Forces de Défense et de Sécurité en opérations de maintien de l'ordre ou de défense du territoire, l'Etat prend en charge la totalité du préjudice conformément aux dispositions du code civile ;
- 2) Lorsque le préjudice subi est dû au fait de particuliers profitant des opérations de maintien de l'ordre ou de défense du territoire ou aux représailles aux dénonciations dont ils sont l'objet, il est fait application des dispositions du code civil. Toutefois, l'Etat indemniserà les victimes et exercera son action subrogatoire contre les particuliers ayant profité des opérations de maintien de l'ordre ou de défense du territoire.

CHAPITRE IV : DISPOSITION RELATIVES A LA PROCEDURE D'INDEMNISATION

Article 10 : Les indemnités prévus aux articles précédents sont liquidées et payés aux bénéficiaires sur présentation d'un dossier.

Ce dossier comprend les pièces justificatives prévues par les textes en vigueur et sera déposé au niveau du corps d'appartenance de l'agent victime.

Article 11 : Ces indemnités ne font l'objet d'aucune transaction et leur règlement doit intervenir dans les 3 mois suivant le dépôt du dossier.

CHAPITRE V : FDISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 13 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de la Décentralisation, le Ministre de la Dépense Nationale, le Ministre de l'Environnement, et de la lutte contre la Désertification et le Ministre de d'Economie et des Finances, sont chargés, chacun et ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 novembre 2008

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

SEYNI OUMAROU

Sécurité

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur de la
Publique et de la Décentralisation

ALBADE ABOUBA

Le Ministre de la Défense

DJIDA HAMADOU

Décret n° 2009-090/PRN/MDN du 12 mars 2009, modifiant le décret n° 96-209/PCRN/MDN du 19 juin 1996 portant réglementation des frais de déplacement à attribuer au personnel militaire. (JO n° 8 du 15 avril 2009)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 2002-30 du 31 décembre 2002 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 99-62 du 20 décembre 1999 portant statut du personnel militaire des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 96-209/PCSN/MDN du 19 juin 1996 portant réglementation des frais de déplacement à attribuer au personnel militaire ;

Vu le décret n° 2005-27/PRN/MDN du 18 février 2005 déterminant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2005-84/PRN/MDN du 22 avril 2005 portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2006-122/PRN/MDN du 05 avril 2006 portant composition, organisation et commandement des Forces armées nigériennes ;

Vu le décret n° 2006-123/PRN/MDN du 05 avril 2006 portant composition, organisation et commandement de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-216/PRN du 09 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2008-320/PRN du 14 septembre 2008 et n° 2009-43/PRN du 29 janvier 2009 ;

Sur rapport du ministre de la défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier : Les articles 5 et 13 du décret n° 96-209/PCSN/MDN du 19 juin 1996 portant réglementation des frais de déplacement à attribuer au personnel militaire sont modifiés comme suit :

Article 5 (nouveau) : Tarification de l'indemnité de déplacement temporaire.

Les taux de l'indemnité journalière pour frais de déplacement temporaire sont fixés comme suit :

A. A l'intérieur du territoire nigérien :

Groupe de déplacement	Fonction, grade ou indice de traitement	Montant
-----------------------	---	---------

Hors groupe	Généraux	50 000 F
-------------	----------	----------

Groupe A - Secrétaire général

- Chef d'Etat major des armées
- Inspecteur général des armées
- Haut commandant de la Gendarmerie nationale
- Chef d'Etat major des armées adjoint
- - Chef d'Etat major de l'armée de terre 25 000 F
- Chef d'Etat major de l'armée de l'air
- Chef d'Etat major de l'armée de terre/adjoint
- Chef d'Etat major de l'armée de l'air/adjoint

- Haut Commandant en second de la Gendarmerie nationale
- Commandant de la Gendarmerie territoriale et son adjoint
- Commandant de la Gendarmerie mobile et son adjoint

Groupe B - Inspecteurs des armes et services

- Conseiller du ministre de la défense nationale
- - Directeurs nationaux du ministère de la défense nationale 15 000 F
- Chefs de bureaux de l'Etat major des armées et leurs adjoints
- Directeurs centraux des services et leurs adjoints
- Indice de traitement supérieur ou égale à 850

Groupe C - Chefs de bureaux Etat major terre et Etat major air et leurs adjoints

- Commandant de zone
- - Commandant de base 12 500 F
- Commandant de légion
- Officiers supérieurs

Groupe D - Officiers subalternes 10 000 F

Groupe E - Sous officiers 7 000 F

Groupe F - militaires du rang 5 000 F

B. A l'extérieur du territoire de la République du Niger

Groupe de déplacement	Fonction, grade ou indice de traitement	Montant
-----------------------	---	---------

Zone Afrique Zone Europe Zone Amérique Asie et Océanie

Hors groupe- Généraux 200 000 F 260 000 F 260 000 F

Groupe A - Secrétaire général

- Chef d'Etat major des armées

- Inspecteur général des armées

- Haut commandant de la Gendarmerie nationale

- Chef d'Etat major des armées adjoint

- Chef d'Etat major de l'armée de terre 150 000 F 200 000 F 200
000 F

- Chef d'Etat major de l'armée de l'air

- Chef d'Etat major de l'armée de terre/adjoint

- Chef d'Etat major de l'armée de l'air/adjoint

- Haut Commandant en second de la Gendarmerie nationale

- Commandant de la Gendarmerie territoriale et son adjoint

- Commandant de la Gendarmerie mobile et son adjoint

Groupe B - Inspecteurs des armes et services

- Conseillers du ministre de la défense nationale

- Directeurs nationaux du ministère de la défense nationale

- Chefs de bureaux Etat major des armées et leurs adjoints 100 000 F
140 000 F 160 000 F

- Directeurs centraux des services et leurs adjoints

- Indice de traitement supérieur ou égal à 850

Groupe C - Chefs de bureaux Etat major terre et Etat major air et leurs adjoints

- Commandant de zone

- Commandant de base 75 000 F 100 000 F 140 000 F

- Commandant de légion

- Officiers supérieurs

Groupe D - Officiers subalternes 50 000 F 80 000 F 100 000 F

Groupe E - Sous officiers 40 000 F 60 000 F 80 000 F

Groupe F - Militaires du rang 25 000 F 50 000 F 60 000 F

Article 13 (nouveau) : Les taux des indemnités journalières pour les frais de déplacement définitif sont ainsi fixés :

Groupe de déplacement	Montant		
	militaire	Epouse	Enfant
Officiers généraux et officiers supérieurs	6 000 F	4 000 F	2 000 F
Officiers subalternes et sous officiers	3 000 F	2 000 F	1 400 F
militaires du Rang	1 800 F	1 200 F	600 F

Art. 2 : L'article 10 du décret n° 96-209/PCSN/MDN du 19 juin 1996 est abrogé.

Art. 3 : En cas de mission prolongée soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du territoire national pour quelque motif que ce soit, l'indemnité de frais de déplacement est réduite de vingt pour cent (20 %) à partir du 31ème jour.

Art. 4 : Le personnel militaire effectuant des stages et séjour dans les Ecoles et Centres d'instruction hors du territoire national ne peut bénéficier d'indemnité de déplacement temporaire (DT) mais perçoit d'autres indemnités prévues par les textes règlementaires relatifs à la solde.

Art. 5 : Les militaires désignés pour une mission à l'intérieur du pays d'un effectif supérieur ou égal au nombre de six (6) bénéficient des indemnités de frais de déplacement à taux réduits égales à 30 % des taux des déplacements temporaires.

Art. 6 : Aucune mission à l'intérieur ou à l'extérieur ne peut se prolonger au delà de deux (2) mois sauf autorisation expresse accordée en Conseil des ministres.

Art. 7 : Les militaires désignés individuellement ou en élément constitué pour les missions prises en charge (hébergement et alimentation fournis) et rémunérés n'ont droit à aucune indemnité de déplacement.

Les missions pour lesquelles la prise en charge est partielle (missions non rémunérées) ouvrent droit au paiement de 25 % des frais de déplacement.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 99-195/PCRN/MDN du 4 juin 1999.

Art. 9 : Le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey le 12 mars 2009

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Seini Oumarou

Le ministre de la défense nationale

Djida Hamadou

Le ministre de l'économie et des finances

Ali Mahamane Lamine Zeine

Décret n° 2009-229/PRN/MDN du 12 août 2009, instituant la prise en charge pendant le cycle préparatoire aux Ecoles de formation d'officiers, des anciens enfants de troupe titulaires du Baccalauréat. (J.O n° 17 du 1^{er} septembre 2009)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu la loi n° 2002-30 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu la loi n° 2009-03 du 11 février 2009, portant statut du personnel militaire des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'armée (1^{ère} partie discipline générale) ;

Vu le décret n° 2005-027/PRN/MDN du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2005-084/PRN/MDN du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2006-122/PRN/MDN du 05 avril 2006, portant composition, organisation et commandement des Forces armées nigériennes ;

Vu le décret n° 2007-214/PRN du 03 juin 2007, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2009-188/PRN du 29 juin 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre de la défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu :

Décrète :

Article premier - Les anciens enfants de troupe, titulaires du Baccalauréat et non boursiers retenus pour faire carrière au sein des Forces de défense et de sécurité, sont regroupés et pris en charge pendant le cycle préparatoire aux concours d'entrée dans les Ecoles de formation d'officiers.

Art. 2 - Le cycle préparatoire d'une durée de deux (2) ans, permet aux anciens enfants de troupe d'obtenir un diplôme universitaire de niveau BAC+2. Le redoublement ne peut être accepté qu'une seule fois.

Art. 3.- Les anciens enfants de troupe sont pris en charge selon les dispositions suivantes :

- ils sont hébergés dans un établissement militaire qui en assure l'encadrement ;
- ils sont soumis aux taux de la Prime globale d'alimentation (PGA) du Prytanée militaire de Niamey conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 001/MDN/DAF du 21 février 2007 ;
- ils perçoivent pendant toute la durée de la période préparatoire, une solde forfaitaire mensuelle conformément aux dispositions fixées par le décret n° 79-89/PCMS/MDN du 29 juin 1979 ;
- leurs frais d'inscription dans les Instituts et Universités nationaux sont à la charge du ministère de la défense nationale.

Art. 4 - Pendant le cycle préparatoire, les anciens enfants de troupe sont placés sous la tutelle du Commandement des organismes de formation des Forces armées nigériennes (COFFAN).

Ils sont astreints à des recyclages périodiques sur le plan militaire. Le programme et la périodicité sont déterminés par l'Etat major des armées.

Art. 5 - Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 12 août 2009

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Seini Oumarou

Le ministre de la défense nationale

Djida Hamadou

**Décret n° 2011-014/PCSRD/MDN/ME/F/MISD/AR du 06 janvier 2011 portant
création de l'indemnité de sujétion pour le service à l'intérieur (ISSI) à
accorder aux agents des Forces de Défense et de Sécurité et fixant son taux**

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION DE

LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'Ordonnance n°2010-001 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°2002-030 du 31 décembre 2002, portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu le décret n°62-140/PRN/MDN du 13 juin 1962, fixant le régime et le taux de rémunération des militaires des Forces Armées Nationale et les textes modificatifs ;

Vu le décret n°2010-675/PCSRD/MDN du 07 octobre 2010, déterminant les attributions du Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le décret n°2010-003/PCSRD du 23 février 2010, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2010-011/PCSRD du 1^{er} mars 2010, portant composition du Gouvernement de transition et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°2010-282/PCSRD/MISD/AR du 30 avril 2010, déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses.

Sur rapport conjoint du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre de l'intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses et du Ministre de l'Economie et des Finances

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier : Il est créé pour compter du 1^{er} janvier 2011 en lieu et place de l'indemnité spéciale de Sujétion en Opération (ISSO) et de l'indemnité spéciale de sujétion (ISS) allouée à certains militaires servant dans certaines zones une Indemnité de sujétion en opérations, intérieures.

Article 2 : est considéré en opération intérieures, tout agent des Forces de Défense et de Sécurité faisant partie d'un élément constitué et appelé à mener sur le territoire national, en dehors de sa garnison d'affectation des actions de :

- Sécurisation des postes de reconnaissance ;
- Sécurisation des populations et des formations lors des patrouilles ;
- Sécurisation des sites stratégiques et miniers ;
- Maintien, soutien et consolidation de la paix sur le territoire national ;
- Lutte anti-terroriste ;
- Intervention en cas de catastrophe naturelle ou assistance aux populations sinistrées.

Article 3 : les autorisés habilités à déclencher des opérations intérieures et à y mettre fin sont :

- Le ministre en charge de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'Etat-Major des Armées et/ou du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

- Le Ministre en charge de la sécurité sur proposition du Haut Commandant de la Garde Nationale et/ou du Directeur Général de la Police Nationale.

Article 4 : L'indemnité de sujétion pour le service à l'intérieur est également allouée aux agents des Forces de Défense et de Sécurité affectés et servant dans les unités implantées dans les départements d'Arlit et de Bilma.

Article 5 : L'indemnité de sujétion pour le service à l'intérieur est également allouée aux agents des Forces de Défense et de Sécurité affectés et servant dans les unités suivantes :

- Les Unités de la Garde Nationale de boutti et Issari ;
- Le Groupement d'Intervention et de Sécurité (GIS) de kiringuim ;
- Les Postes de Police de komabangou, Tamou, Birni Kazoe ;
- Les unités des Forces Armées Nigériennes, de la Gendarmerie Nationale, de la Garde Nationale du Niger, de la Police Nationale des Postes Administratifs de Tesker, N'Gourty, Tassara, Tillia, Banibangou et d'Inates.

Article 6 : Le taux de l'indemnité de sujétion pour le service à l'intérieur est fixé à 1500 FCFA par homme et par jour le mois comptant pour trente (30) jours.

L'indemnité de sujétion pour le service à l'intérieur est imputable sur le chapitre budgétaire qui supporte la rémunération de l'agent qui en est bénéficiaire.

Article 7 : Tous les fonds collectés dans le cadre de la sécurisation des différents sites miniers par les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) sont reversés au Trésor National.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les décrets n°2007-264/PRN/MDN du 19 juillet 2007, n°2007-265/PRN/MDN du 19 juillet 2007 et n°2009-091/PRN/MDN DU 12 mars 2009.

Article 9 : Le ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 06 janvier 2011

Signé : Le Président du Conseil
Suprême pour la Restauration de la
Démocratie, Chef de l'Etat

**Le général de corps d'Armée DJIBO
SALOU**

Décret n° 2012-318/PRN/MDN/M/F/MISPD/AR du 25 juillet 2012, modifiant le décret n° 2011-014/PCSRD/MDN/ ME/F/MISD/AR du 06 janvier 2011, portant création de l'Indemnité de sujétion pour le service à l'intérieur (ISSI) à accorder aux agents des Forces de défense et de sécurité et fixant son taux. (JO n° 19 du 1^{er} octobre 2012)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu le décret n° 62-140/PRN/MDN du 13 juin 1962, fixant le régime et le taux de rémunération des militaires des forces armées nationales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-250/PRN/MDN du 04 août 2011, déterminant les attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2011-053/PRN/MF du 18 mai 2011, déterminant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret n° 2011-169/PRN/MI/SP/D/AR du 09 juillet 2011, déterminant les attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses ;

Sur rapport conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses et du ministre des finances ;

Le Conseil des ministres entendu :

Décrète :

Article premier - L'article 6 du décret n° 2011-014/PCSRD/MDN/ME/F/MISD/AR du 06 janvier 2011, portant création de l'indemnité de sujétion pour le service à l'intérieur à accorder aux agents des Forces de défense et de sécurité et fixant son taux est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 6 (nouveau) - Le taux de l'indemnité de sujétion pour le service à l'intérieur est fixé à 1500 FCFA par homme et par jour le mois comptant pour trente (30) jours.

Toutefois en ce qui concerne l'indemnité de sujétion pour les agents des Forces de défense et de sécurité affectés à la sécurisation des sites stratégiques et miniers, ce taux est porté à 3000 F CFA par homme et par jour.

Par sites stratégiques et miniers, il faut entendre :

- les sites de prospection et d'exploitation pétrolière ;
- les sites de prospection et d'exploitation uranifère ;
- tout autre site désigné comme tel par les autorités habilitées.

L'indemnité de sujétion pour le service à l'intérieur est imputable sur le chapitre budgétaire qui supporte la rémunération de l'agent qui en est bénéficiaire.

Art. 2 - Le ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses et du ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 25 juillet 2012

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Birgi Rafini

Le ministre de la défense nationale

Karidio Mahamadou

Le ministre des finances

Gilles Baillet

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la
décentralisation et des affaires religieuses p.i

Karidio Mahamadou

Décret n° 2012-567/PRN/MDN du 21 décembre 2012, fixant le traitement de base, les indemnités et les autres avantages alloués aux officiers généraux admis en première section au sein des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie Nationale (JO n° 03 du 1er février 2013).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-075 du 9 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces armées, modifiée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011;

Vu le décret n° 62-140/PRN/MDN du 13 juin 1962, fixant le taux de rémunération des militaires des Forces armées nationales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-250/PRN/MDN du 04 août 2011, déterminant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2011-251/PRN/MDN du 04 août 2011, portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Sur rapport conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - Le présent décret fixe le traitement de base, les indemnités et les autres avantages alloués aux officiers généraux admis en première (1ère) section au sein des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale.

Art. 2 - Les officiers généraux admis en première (1ère) section bénéficient d'une rémunération constituée d'un traitement de base et d'indemnités.

Chapitre premier : Du traitement de base

Art. 3 - Il est alloué aux officiers généraux admis en première (1ère) section les traitements de base suivants :

- Général de brigade : un traitement de base calculé par référence à deux (2) fois l'indice le plus élevé attribué aux fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat en activité ;
- Général de division : un traitement de base calculé par référence à deux fois et demi (2,5) l'indice le plus élevé attribué aux fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat en activité ;
- Général de corps d'armée : un traitement de base calculé par référence à trois (3) fois l'indice le plus élevé attribué aux fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat en activité ;
- Général d'armée : un traitement de base calculé par référence à trois fois et demie (3,5) l'indice le plus élevé attribué aux fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat en activité.

Chapitre 2 : Des indemnités et des autres avantages

Section 1 : Des indemnités

Art. 4 - Les officiers généraux admis en première (1ère) section bénéficient des indemnités réparties suivant le tableau ci-dessous:

Nature des indemnités	Taux mensuel
Indemnité de représentation	200 000 F
Logement fourni ou une indemnité compensatrice	150 000 F
Indemnité de téléphone	100 000 F
Indemnité d'électricité	100 000 F
Indemnité d'eau	50 000 F
Domesticité ou une indemnité compensatrice	75 000 F

Art. 5 - Les officiers généraux admis en première (1ère) section bénéficient d'une indemnité de prise de rang égale à deux (2) mois de salaire net.

Art. 6 - Les officiers généraux admis en première (1ère) section bénéficient d'une indemnité journalière pour frais de déplacement aux taux suivants :

1. Déplacement à l'intérieur du Niger : cinquante mille (50 000) francs.
2. Déplacement en Afrique : deux cent mille (200 000) francs.
3. Déplacement en Europe : deux cent soixante mille (260 000) francs.
4. Déplacement en Amérique, Asie et Océanie : deux cent soixante mille (260 000) francs.

Section 2 : Des autres avantages

Art. 7 - L'officier général admis en première (1 ère) section bénéficie d'un véhicule de fonction et de carburant fournis par son corps d'appartenance.

Art. 8 - L'officier général admis en première (1ère) section dispose d'un conducteur et d'un personnel de sécurité composé d'un garde-du-corps et de trois hommes de garde pour le domicile.

Art. 9 - Lorsqu'un officier général admis en première (1 ère) section occupe une fonction, il lui est fait application des dispositions du texte le plus avantageux dans son intégralité.

Art. 10 - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2006-060 /PRN/MDN du 08 mars 2006 fixant les avantages alloués aux officiers généraux admis en 1ère section au sein des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale.

Art. 11 - Le ministre des finances et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 décembre
2012

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier
ministre

Brigi Rafini

Le ministre des finances

Gilles Baillet

Le ministre de la
défense nationale

Karidio Mahamadou

Décret n° 2012-568/PRN/MDN du 21 décembre 2012, fixant les indemnités et les autres avantages alloués aux Colonels-majors au sein des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale (JO n° 03 du 1er février 2013).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-075 du 9 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces armées, modifiée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011;

Vu le décret n° 62-140/PRN/MDN du 13 juin 1962, fixant le taux de rémunération des militaires des Forces armées nationales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-250/PRN/MDN du 04 août 2011, déterminant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2011-251/PRN/MDN du 04 août 2011, portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Sur rapport conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - Le présent décret fixe les indemnités et les autres avantages alloués aux Colonels-majors au sein des Forces armées nigériennes et la Gendarmerie nationale.

Art. 2 - Les indemnités et les autres avantages alloués aux Colonels-majors sont fixés suivant le tableau ci-dessous :

Nature des indemnités	Taux
Indemnités de représentation	140 000 F
Logement fourni ou indemnité compensatrice	100 000 F
Indemnité de téléphone	65000 F
Indemnité d'électricité	65 000 F
Indemnité d'eau	35 000 F
Indemnité compensatrice de domesticité	50 000 F

Art. 3 - Les Colonels-majors bénéficient d'une indemnité journalière pour frais de déplacement aux taux suivants :

1. Déplacement à l'intérieur du Niger : vingt-cinq mille (25 000) francs
2. Déplacement en Afrique : cent mille (100 000) francs
3. Déplacement en Europe : cent soixante mille (160 000) francs ;
4. Déplacement en Amérique, Asie et Océanie : cent soixante mille (160 000) francs.

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 décembre 2012

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre des finances

Gilles Baillet

Le ministre de la défense nationale

Karidio Mahamadou

Décret n° 2013-209/PRN/MAE/C/IA/NE/MFP/T/M/F du 07 juin 2013, Fixant les traitements et les indemnités ainsi que les conditions générales de voyage et de séjour du personnel des missions diplomatiques et postes consulaires du Niger à l'étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu La constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2007-26 du 23 juillet 2007 portant Statut général de la fonction publique de l'Etat et les textes modifications subséquents ;
- Vu la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant code du travail de la République du Niger ;
- Vu la convention collective Interprofessionnelle du 15 décembre 1972 ;
- Vu le décret n°60-055/MFP/P du 30 mars 1960 portant règlement sur la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°99452/PCRN/MAE/C/IA du 05 novembre 1999 portant Statut particulier du cadre diplomatique et consulaire ;
- Vu le décret n°2008-244/PRN/MFP/T du 31 juillet 2008 portant modalités d'application du Statut général de la Fonction publique de l'Etat et les textes modifications subséquents ;
- Vu le décret n°2011-053/PRN/MF du 18 mai 2011 déterminant les attributions du Ministre des Finances ;
- Vu le décret n° 2011-157/PRN/MFP/P du 28 juin 2011 déterminant les attributions de la Ministre de la Fonction Publique et du travail ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2011-015/PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2011-362/PRN/MAE/C/IA/NE du 24 août 2011 déterminant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur ;

Vu le décret n° 2011-363/PRN/MAE/C/IA/NE du 24 août 2011 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur ;

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur, du Ministre des Finances, et de la Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;

Le Conseil de Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les traitements, les indemnités et les conditions générales de voyage et de séjour des membres du personnel des missions diplomatiques et poste consulaires du Niger à l'étranger.

SECTION1 : Dispositions générales

Article 2 : Les missions diplomatiques et postes consulaires du Niger à l'étranger sont classés en trois (3) zones. Les zones sont déterminées en fonction des conditions socio-économiques et du coût de la vie dans les pays d'accréditation.

La classification des différents postes diplomatiques ou consulaires par zones figure en annexe au présent décret.

En cas de création de nouveaux postes diplomatiques ou consulaires, la zone de classement sera précisée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 3 : A l'occasion des évènements familiaux (mariage, naissance, décès), les agents du personnel des missions diplomatiques et postes consulaires ont droit à une permission d'absence limitée à dix (10) jours par an, délai de route non compris suivant l'itinéraire le plus court, sur autorisation du ministre en charge des affaires étrangères.

Les frais de transport sont à la charge du bénéficiaire de la permission d'absence.

Article 4 : Chaque année les agents des missions diplomatiques et postes consulaires ont droit au congé administratif prévu par les textes en vigueur.

Après deux (2) années de service effectif, ils ont droit à la jouissance d'un congé n'excédant pas un (1) mois au Niger. Les frais de transport sont la charge de l'Etat.

Article 5 : Les chefs des missions diplomatiques et des postes consulaires disposent à leur résidence d'un personnel de service dont le nombre est fixé par arrêté du ministre en charge des affaires étrangères.

Article 6 : Le recrutement local du personnel auxiliaire ou de service est soumis à l'autorisation préalable du ministre en charge des affaires étrangères.

Les traitements de cette catégorie de personnel sont calculés et précisés dans le contrat de recrutement signé par le chef de mission diplomatique ou du poste consulaire après approbation par l'Administration centrale.

Article 7 : Le/la conjoint(e) du chef de mission diplomatique ou consulaire, ayant la qualité d'agent fonctionnaire ou auxiliaire de l'Etat, ne relevant pas de l'administration du ministère des affaires étrangères est mis (e) à la disposition du ministère en charge des affaires étrangères pour la durée de la mission.

SECTION 2 : DES TRAITEMENTS

Article 8 : Le traitement mensuel de base des chefs de missions et des membres du personnel des missions diplomatiques du Niger à l'étranger est fixé selon les indices fonctionnels ci-après :

Ambassadeur.....	1500
Représentant/Délégué permanent.....	1500
Ministre Conseiller.....	960
Premier Conseiller	920
Deuxième Secrétaire.....	880
Premier Secrétaire.....	805
Deuxième Secrétaire.....	765
Troisième Secrétaire.....	725
Attaché Diplomatique.....	650

Article 9 : Le traitement mensuel de base des membres du personnel occupant les emplois consulaires ci-dessous est fixé selon les indices fonctionnels ci-après :

Consul Général.....	960
Consul.....	920
Vice-consul.....	880
Attaché Consulaire.....	650

Article 10 : Les membres du personnel occupant les emplois d'attaché technique, notamment de défense, financier, académique, commercial et

social bénéficiant de l'indice fonctionnel correspondant à celui de l'agent diplomatique ou consulaire de leur catégorie.

Article 11 : Le traitement mensuel de base des membres du personnel occupant les emplois administratifs ci-dessous est fixé selon les indices fonctionnels ci-après :

- Secrétaire de direction765
- Secrétaire sténodactylographe.....700
- Secrétaire dactylographe.....650

Article12: Les traitements mensuels du personnel auxiliaire relevant du ministère en charge des affaires étrangères sont fixés comme suit, selon les **zones d'affectation** :

Emplois	ZONE I	ZONEII	ZONE III
Personnel administratif auxiliaire	650000 FCFA	425000 FCFA	375000 FCFA
Personnel de service	500000 FCFA	400000 FCFA	325000 FCFA

Par personnel administratif auxiliaire, il faut entendre les dactylographes, les commis, les standardistes affectés à partir de l'Administration centrale.

Le personnel de service comprend les chauffeurs, les cuisiniers, les boys, les manoeuvres, les jardiniers les maitres d'hôtel, les plantons, affectés à partir de l'Administration centrale.

Article 13 : Le/la conjoint(e) du chef de mission diplomatique ou consulaire, ayant la qualité d'agent fonctionnaire ou auxiliaire de l'Etat, ne relevant pas du cadre diplomatique et consulaire, mis (e) à la disposition du ministère en charge des affaires étrangères bénéficie de son traitement mensuel de présence au Niger et d'une indemnité mensuelle de quatre cent mille (400 000) francs CFA ET sera considéré (e) comme étant en position d'activité.

Les autres catégories de conjoint (e) s de chef de mission diplomatique ou consulaire bénéficient d'une indemnité mensuelle de quatre cent mille (400 000) francs CFA.

Le/la conjoint (e) du chef de mission diplomatique ou consulaire ne relevant pas du Cadre diplomatique et consulaire ne doit en aucun cas occuper un

emploi à la mission ou en dehors de la mission durant toute la durée de son séjour à l'étranger.

Article 14 : Les traitements de base fixés aux articles 8, 9, et 11 du présent décret ainsi que les allocations familiales, sont affectés d'un montant tenant compte du coût et des conditions de vie dans les pays d'affectation.

Ce coefficient de correction, variable suivant les zones d'affectation des agents est fixé comme, suit :

Zone I9

Zone II8

Zone III.....7

Article 15 : Tout agent dont l'indice du traitement au Niger est supérieur à l'indice fonctionnel à l'étranger, au moment de sa nomination et/ou du fait de l'avancement, conserve son indice originel affecté du coefficient de correction de la zone de son affectation.

Article 16 : En cas de troubles graves dans un pays d'accueil (guerre civile, conflit armé etc.), le Ministre chargé des Affaires Etrangères peut décider, pour des mesures de sécurité, de rappeler momentanément certains agents à l'Administration centrale ; ces agents gardent le bénéfice de leur traitement de base à l'extérieur pour une période ne pouvant dépasser six (06) mois de présence au Niger.

SECTION 3 : DES INDEMNITES

Article 17 : Il est alloué une indemnité forfaitaire mensuelle de représentation aux ambassadeurs, fixée comme suit :

- Ambassadeur, représentants/délégués permanents : quatre cent mille (400 000) francs CFA ;
- Consul général et Consul : deux cent mille (200 000) francs CFA.
- Cette indemnité est accordée à compter de la date effective de prise de service du bénéficiaire et cesse d'être payée à la fin de la mission pour laquelle elle a été accordée.

En cas d'absence du chef de mission diplomatique ou du chef de poste consulaire au-delà de dix (10) jours, le chargé d'Affaires ad-intérim ou le Vice-consul assurant chacun l'intérim de son supérieur hiérarchique perçoit 50% de l'indemnité de représentation jusqu'à la prise de service du nouveau chef de mission diplomatique ou du chef de poste consulaire.

Article 18 : En cas de troubles graves dans le pays d'accueil (guerre civile, conflit armé etc.), une indemnité mensuelle de risque équivalant à la moitié du salaire mensuelle de présence à l'étranger est allouée au personnel diplomatique, consulaire, administratif et de service maintenu en poste, sur décision conjoints du Ministre en charge des affaires étrangères et du Ministre en charge des finances.

SECTION 4 : DES CONDITIONS DE VOYAGE ET DE SEJOUR

Article 19 : Il est alloué une indemnité forfaitaire de mise en route à tout agent faisant l'objet d'une affectation à l'étranger.

Le montant de cette indemnité est fixé comme suit :

CATEGORIE DE PERSONNEL	MONTANT INDEMNITE FORFAITAIRE ZONES
Ambassadeur et représentant/délégué permanent	1250 000FCFA
Chargé d'affaires, consul général, ministre conseiller	900 000FCFA
Consul premier ou deuxième conseiller	800 000FCFA
Secrétaire des affaires étrangères	700 000FCFA
Attaché diplomatique	500 000FCFA
Personnel administratif et de service	450 000FCFA

L'attaché technique perçoit une indemnité de mise en route correspondant à celle de l'agent diplomatique ou consulaire de sa catégorie :

Le/la conjoint (e) du chef de mission percevra une indemnité de mise en route de quatre cent mille (400 000) francs FCFA.

Article 20 : l'agent affecté dans une mission diplomatique ou poste consulaire, son conjoint ou sa conjointe ainsi que les enfants à charge dans la limite de trois (3) jusqu'à l'âge de vingt et un (21) ans, bénéficient d'une prise en charge sur le budget de l'Etat, du transport du lieu de résidence habituelle au lieu d'affectation et de la couverture sanitaire.

Les frais de scolarité des enfants à charge de l'agent diplomatique dans la limite de trois (3) sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Article 21 : Les chefs de mission diplomatiques ou de postes consulaires sont tenus de souscrire, pour l'ensemble du personnel cadre et auxiliaire nigériens affectés dans les missions diplomatiques et postes consulaires ainsi que les membres de leur famille à charge. Une assurance maladie dans les pays de résidence.

Article 22 : Les ambassadeurs et les représentants/délégués permanents voyagent en classe affaires à l'occasion de leurs déplacements officiels.

Les autres agents des missions diplomatiques et postes consulaires voyagent en classe économique lors de leurs déplacements officiels.

Les membres des familles des agents affectés dans les missions diplomatiques et postes consulaires, pris en charge conformément à l'article 20 ci-dessus, voyagent en classe économique à l'occasion de leur départ ou de leur retour des postes d'affectation.

Article 23 : Les chefs de missions diplomatiques et postes consulaires du Niger à l'étranger ainsi que les autres agents des missions diplomatiques et postes consulaire, à l'exclusion du personnel recruté sur place, bénéficient de la gratuité d'un logement meublé. Les logements sont attribués aux agents en tenant compte de leur rang.

Article 24 : Les agents faisant l'objet d'une affectation à l'étranger bénéficient du transport en franchise de leurs bagages selon un forfait calculé en fonction des zones géographiques ainsi qu'il suit :

Zone géographique	Chef de mission	Personnel diplomatique et consulaire	Personnel administratif ou de service
--------------------------	------------------------	---	--

Afrique	800 000 FCFA	600 000 FCFA	400 000 FCFA
Amérique	1 000 000 FCFA	800 000 FCFA	500 000 FCFA
Asie	1 000 000 FCFA	800 000 FCFA	500 000 FCFA
Europe	1 000 000 FCFA	800 000 FCFA	500 000 FCFA

Article 25 : Le personnel diplomatique et consulaire ainsi que le personnel administratif et de service faisant l'objet de rappel à l'administration centrale ou admis à faire valoir leur droit à la retraite bénéficient du transport en franchise de leurs bagages selon un forfait calculé en fonction des zones géographiques ainsi qu'il suit :

Zone géographique	Chef de mission		Personnel diplomatique consulaire	Personnel administratif et de service
AFRIQUE SUBSAHARIENNE	Fret aérien	1 000 000FCFA	800 000FCFA	600 000FCFA
	Fret maritime	4 000 000FCFA	2 000 000FCFA	1 000 000FCFA
ASIE	Fret aérien	1 300 000FCFA	1 000 000FCFA	700 000FCFA

	Fret maritime	5 500 000FCFA	3 500 000FCFA	1 500 000FCFA
AMERIQUE	Fret aérien	1 300 000FCFA	1 000 000FCFA	800 000FCFA
	Fret maritime	7 000 000FCFA	4 000 000FCFA	2 000 000FCFA
EUROPE	Fret aérien	1 100 000FCFA	900 000FCFA	675 000FCFA
	Fret maritime	6 000 000FCFA	4 000 000FCFA	2 000 000FCFA
Maghreb, Afrique du sud, Ethiopie	Fret aérien	1 000 000FCFA	8 00 000FCFA	600 000FCFA
	Fret maritime	5 000 000FCFA	3 000 000FCFA	1 500 000FCFA

Article 26 : Le membre du personnel diplomatique et consulaire ainsi que celui du personnel administratif ou de service faisant l'objet de rappel à l'Administration centrale conserve le traitement de présence à l'étranger pendant les trois (3) premiers mois après son retour au Niger.

Le membre du personnel diplomatique et consulaire ainsi que celui du personnel administratif ou service amis à faire valoir leur droit à la retraite qui

décide de jouir des trois (3) mois de congés libérables au Niger conservent pendant cette période leurs traitements de présence à l'étranger.

Article 27 : En cas de décès d'un membre du personnel diplomatique et consulaire ou d'un membre du personnel administratif ou de service à l'étranger, les membres de sa famille restent à la charge de l'Etat jusqu'à la fin de l'année scolaire lorsque l'intéressé avait à sa charge des enfants inscrit à l'école ; à cet effet, sa famille est logée par l'Etat et le (la) conjoint (e) survivant (e) perçoit le salaire du membre du personnel décédé pendant cette période, sans préjudice du capital décès dû aux ayants droit.

Article 28 : Le personnel du cadre diplomatique et consulaire, administratif ou service bénéficie, à l'occasion d'une mutation d'un poste à un autre, du transport en franchise de leurs bagages dans les conditions ci-après :

a) Par fret aérien :

- Chef de mission diplomatique ou consulaire.....300KG
- personnel diplomatique ou consulaire.....250KG
- personnel administratif ou de service.....150KG

b) par fret maritime ou terrestre selon le cas :

- chef de mission diplomatique ou poste consulaire : un container de quarante (40) pieds ;
- personnel diplomatique ou consulaire : un container de quarante (40) pieds ;
- personnel administratif et de service un container de vingt (20) pieds.

Article 29 : les dispositions du présent décret sont susceptibles de révision tous les trois (3) ans.

Article 30 : Les modalités d'application du présent décret seront déterminées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du Ministre en charge des Affaires étrangère, du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge de la Fonction Publique.

Article 31 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 32 : Sont abrogées toute dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celle du décret n° 2006-055/PRN /MAE/C/IA du 08 mars 2006 fixant les traitements et indemnités ainsi que les conditions générales de voyage et de séjour des membres du personnel des missions diplomatiques et postes consulaires du Niger à l'étranger.

Article 33 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangère, de la Coopération, de l'intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République du Niger.

Niamey, le 07 juin 2013

Signé : Le président de la République.

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de l'intégration Africain et des Nigériens à l'Extérieur

MOHAMED BAZOUM

Le Ministre des Finances

GILLES BAILLET

La Ministre de la Fonction Publique et du Travail

M^{me} SABO FATOUMA ZARA BOUBACAR ZAKARIA

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement

GANDOU ZAKARA

**Annexe au décret n°2013-209/PRN/MA/C/IA/NE du 07 juin 2013 Classement
par zone des représentations diplomatiques et consulaires du Niger à
l'étranger avec coefficient de correction des traitements de base**

ZONE I coefficient de correction des traitements=9	ZONE II coefficient de correction des traitements =8	ZONE III coefficient de correction des traitements =7
Abuja	Abidjan	Bamako
Addis-Abeba	Acra	Cotonou
Ankara	Alger	Kano
Brasilia	Caire	Lomé
Bruxelles	Dakar	Ouagadougou
Djeddah	Khartoum	Sebha
Dubaï	Rabat	Tamanrasset
Genève	Tripoli	
	Yaoundé	
Pretoria		

Moscou		
New-York		
Ottawa		
Paris		
Pékin		
Riyad		
Rome		
Téhéran		
Vienne		
Washington		

Décret n° 2013-213/PRN/MDN/MF du 07 juin 2013 Fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de sujétion particulière à allouer au personnel de la Garde Présidentielle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2002-030 du 31 décembre 2002 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la loi n° 2004-003 du 12 janvier 2004 portant statut autonome du Cadre de la Police Nationale modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2010-60 du 07 octobre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-61 du 07 octobre 2010 portant statut du personnel du cadre autonome de la Garde Nationale du Niger (GNN) ;

Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010 portant statut du personnel militaire des Forces Armées modifiée par la loi n°2011-35 du 28 octobre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-169/PRN/MI/SP/D/AR du 09 juillet 2011 déterminant les attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;

Vu le décret n° 2011-250/PRN/MDN du 04 août 2011 déterminant les attributions du Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le décret n° 2011-251/PRN/MDN du 04 août 2011 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur rapport du Ministre de la Défense Nationale ;

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de sujétion particulière allouée au personnel de la Garde Présidentielle.

Article 2 : L'indemnité de sujétion particulière est une indemnité accessoire de solde. Elle est payée mensuellement avec la solde et se cumule avec les différentes indemnités, primes et allocations diverses susceptibles d'être payées à tout agent des Forces de Défense et de Sécurité affecté ou détaché à la Garde Présidentielle.

Par Forces de Défense et de Sécurité, il faut entendre les agents des Forces Armées Nigériennes (FAN), de la Gendarmerie Nationale (GN), de la Garde Nationale du Niger (GNN) et de la Police Nationale (PN).

Article 3 : Le taux de l'indemnité mensuelle de sujétion particulière est fixé comme suit :

Bénéficiaires	Taux
Officiers supérieurs	120 000
Officiers subalternes	100 000
Sous-officiers supérieurs	80 000
Sous-officiers subalternes et caporaux chefs	60 000
militaires du rang, gendarmes, gardes nationaux et gardiens de paix	50 000

Article 4 : L'indemnité mensuelle de sujétion particulière n'est pas cumulable avec une indemnité de même nature lorsqu'elle est allouée à l'agent des Forces de Défense et de Sécurité détaché.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juin 2013.

Article 6 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses, le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey le 07 juin 2013

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Finances

Le Ministre de la Défense Nationale

GILLES BAILLET

KARIDIO MAHAMADOU

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique, de la Décentralisation et des
Affaires Religieuses,

ABDOU LABO

GANDOU ZAKARA

Décret n° 2013-235/PRN/MDN/MF du 28 juin 2013, modifiant et complétant le décret n° 62-140/PRN/MDN du 13 juin 1962, fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées nationales. (JO n° 15 du 1^{er} août 2013)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2002-30 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces armées modifiée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011;

Vu le décret n° 62-140/PRN/MDN du 13 juin 1962, fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2011-15/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-52/PRN/MF du 18 mai 2011, déterminant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret n° 2011-250 du 04 août 2011, déterminant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2011-251 du 04 août 2011, portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Sur rapport conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier - Les tableaux V (cinq) et VI (six) de l'article premier du décret 62-140/PRN/MDN du 13 juin 1962, fixant le régime et le taux des rémunérations des militaires des Forces armées nationales sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Tableau n° V (nouveau) : Indices de solde des officiers de l'Armée et de la Gendarmerie nationale

Grades	Echelons	Ancienneté de service	Indice
S/Lieutenant	1	Pendant la durée légale	305
	2	Avant 2 ans de grade	365
	3	Après 2 ans de grade ou 10 ans de service	385
	4	Après 2 ans de grade ou 15 ans de service	425
Lieutenant	1	Avant 3 ans de service	435
	2	Après 3 ans de grade ou 5 ans de service	470
	3	Après 5 ans de grade ou 8 ans de service	500
	4	Après 8 ans de grade ou 11 ans de service	550
	5	Après 10 ans de grade ou 3 ans de grade et 13 ans de service	585
Capitaine	1	Avant 3 ans de service	500
	2	Après 3 ans de grade ou 9 ans de service	550
	3	Après 6 ans de grade ou 12 ans de service	605
	4	Après 9 ans de grade ou 16 ans de service	640
	5	Après 12 ans de grade ou 3 ans et 21 ans de service	685
Commandant	1	Avant 3 ans de grade	640
	2	Après 3 ans de grade ou 12 ans de service	685
	3	Après 6 ans de grade ou 18 ans de service	745
	4	Après 9 ans de grade ou 3 ans de grade et 21 ans de service	800
Lt-colonel	1	Avant 3 ans de grade	745
	2	Après 3 ans de grade ou 18 ans de service	800
	3	Après 5 ans de grade ou 20 ans de service	885
	4	Après 9 ans de grade ou 2 ans de grade et 23 ans de service	940

Colonel	1	Avant 3 ans de grade	885
	2	Après 3 ans de grade ou 20 ans de service	995
	3	Après 5 ans de grade ou 27 ans de service	1085
	4	Après 8 ans de grade ou 3 ans de grade et 29 ans de service.	1120
Colonel major	1	Avant 2 ans de grade	1500
	2	Après 2 ans de grade	1700

Tableau n° VI (nouveau) : Indices de solde des médecins militaires

Grades	Echelons	Ancienneté de Service	Indice
Médecin lieutenant	1	Avant 2 ans de grade	455
	2	Après 2 ans de grade	490
	3	Après 3 ans de grade	520
Médecin capitaine	1	Avant 2 ans de grade	555
	2	Après 2 an de grade	600
	3	Après 3 ans de grade	640
	4	Après 4 ans de grade ou 14 ans de service	685
	5	Après 6 ans de grade ou 16 ans de service	720
Médecin commandant	1	Après 3 ans de grade	745
	2	Après 3 ans de grade et 18 ans de service	775
	3	Après 5 ans de grade et 20 ans de service	800
	4	Après 6 ans de grade et 24 ans de service	830
Médecin Lt-colonel	1	Avant 2 ans de grade	860
	2	Après 2 ans de grade et 25 ans de service	885
	3	Après 4 ans de grade et 23 ans de service	915
	4	Après 5 ans de grade et 24 ans de service	940
Médecin colonel	1	Avant 2 ans de grade	970
	2	Après 2 ans de grade et 25 ans de service	1000
	3	Après 4 ans de grade et 26 ans de service	1090
	4	Après 5 ans de grade et 27 ans de service	1120
	5	Après 6 ans de grade et 2 ans de service	1165
Médecin colonel major	1	Avant 2 ans de grade	1500
	2	Après 2 ans de grade	1700

Art. 2 - Les dispositions du présent décret s'appliquent en ce qui concerne les Colonel-majors à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey le 28 juin 2013

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la défense nationale

Karidio Mahamadou

Le ministre des finances

Gilles Baillet

Décret n° 2014-71/PRN/MDN/MF du 12 février 2014 portant institution d'une indemnité forfaitaire de sujétion pour services extérieurs et fixant son taux et les modalités de son allocation aux militaires des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale OK

INTEGRER NON DISPONIBLE

Décret n° 2014-106/PRN/MDN/MF du 12 février 2014, portant institution d'une indemnité forfaitaire de sujétion pour services extérieurs et fixant son taux et les modalités de son allocation aux militaires des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2002-30 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces armées modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;

Vu le décret n° 62-140/PRN/MDN/MF/MFP/T du 29 juin 1962, fixant le régime et le taux de rémunérations des militaires des forces nigériennes et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'armée (1^{ère} partie discipline générale),

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-355/PRN du 26 août 2013 ;

Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués ;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complétée par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MD du 4 décembre 2013, portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Sur rapport conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article premier- Le personnel des Forces armées nigérienne et de la Gendarmerie nationale appelés à effectuer des opérations à l'extérieur du territoire du Niger bénéficie d'une indemnité forfaitaire de sujétion pour service à l'extérieur (ISSE).

Art. 2 – Est considéré en opération extérieure tout militaire faisant partie d'un élément constitué et appelé à mener hors du territoire national des actions :

- de maintien, de restauration, d'imposition, de soutien et de consolidation de la paix ;
- de lutte anti-terroriste ;
- d'intervention en cas de catastrophe naturelle ou d'assistance aux populations sinistrées ;

Le droit à l'ISSE n'est ouvert que lorsqu'il n'y a pas de prise en charge par une institution internationale.

Art. 3 - Le montant de l'indemnité forfaitaire journalière de sujétion pour services à l'extérieur de tout militaire ou gendarme est fixé à dix mille (10.000) francs CFA.

En outre, une indemnité forfaitaire mensuelle d'alimentation de cent mille (100.000) francs CFA est allouée au militaire ou au gendarme en opérations extérieures, le mois comptant trente (30) jours.

L'indemnité forfaitaire de sujétion pour service à l'extérieur est imputable au chapitre budgétaire qui supporte la rémunération du militaire ou gendarme qui en est bénéficiaire.

Art. 4 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 12 février 2014

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le premier ministre

Birgi Rafini

Le ministre des finances

Gilles Baillet

Le ministre de la défense nationale

Karidio Mahamadou

**Arrêté n° 020/MDN/DAF du 10 février 2004, accordant une indemnité
d'encadrement au personnel cadres des écoles de formation dans les forces**

Vu la Constitution du 09 Août 1999

Vu la loi 61-36 du 24 Novembre 1961, portant Organisation des Force Armées Nationales et ses textes modificatifs ;

Vu le Décret N° 68-75 du 21 février 1968, fixant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance 99-062 du 20 décembre 1999, portant statut du personnel militaire des Forces armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret 2001-239/PRN/MDN du 26 novembre 2001, déterminant les attributions du Ministre de la Défense Nationale ;

Vu le Décret 2001-240/PRN/MDN du 26 novembre 2001, portant Organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N° 2002-126/PRN/MDN du 19 juin 2002 portant composition, Organisation, et Commandement des Forces Armées Nigériennes ;

Vu le Décret N°2002-196/PRN/MF/RE/P du 26 juillet 2002, portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°2002-263/PRN du 08 Novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté N°394/MF/DGB du 28 Novembre 2002, fixant la nomenclature des pièces ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une indemnité d'encadrement aux militaires servant ou occupant les postes de responsabilité dans les Ecole de formation des Forces Armées Nigériennes (EFOFAN, ECOLE DE FORMATION DES SOUS-OFFICIERS, ECOLE NATIONALE A VOCATION REGIONALE, CENTRE D'INSTRUCTION, PRYTANEE MILITAIRE) pour compter du 1er Février 2004.

POSTE	INDEMNITES DE RESPONSABILITE
CDT ECOLE	50 000
DIRECTEURS D'ETUDE	40 000
ADJOINT CDT ECOLE	30 000
CHEF D'INSTRUCTION	20 000
OFFICIERS INSTRUCTEURS	20 000
SOUS-OFFICIERS INSTRUCTEURS	10 000
MDR MONITEURS	5 000

Article 2 : Cette indemnité est accordée uniquement pendant la période d'encadrement.

Les militaires détachés auprès des centres d'instruction et Ecole de Formation bénéficient uniquement de l'indemnité d'absence temporaire aux taux fixes par les textes réglementaires en vigueur.

Les civils dispensant des cours sont considérés comme des vacataires et bénéficient des rémunérations correspondantes.

Article 3 : l'indemnité d'encadrement qui n'est pas cumulable avec primes de responsabilité ou de représentation, objets de l'Arrêté N°0018/MDN/DAF du 10 Février 2004 annule et remplace l'Arrête N°008/MDN/DAF du 23 janvier 2004.

Article 4 : le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale, le Chef d'Etat Major des Armées et le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui se publié au Journal Officiel de la République du Niger.

HASSANE SOULEY

Ampliation :

➤	CEM/P	1
➤	IGA/GN	1
➤	EMA	1
➤	HC/GN	1
➤	INT/FAN	1
➤	A/C	1

Arrêté n° 187/MDN/DRH du 21 décembre 2009, portant modalités de la prise en charge pendant le cycle préparatoire aux Ecoles de formation d'officiers, des anciens enfants de troupe titulaires du Baccalauréat.

(J.O n° 2 du 15 janvier 2010)

Le ministre de la défense nationale ;

Vu la Constitution du 18 août 2009 ;

Vu la loi n° 2002-30 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu la loi n° 2009-03 du 11 février 2009, portant statut du personnel militaire des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'armée (1ère partie discipline générale) ;

Vu le décret n° 2005-27/PRN du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la défense nationale et son décret modificatif ;

Vu le décret n° 2005-84/PRN du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2009-229/PRN/MDN du 12 août 2009, portant prise en charge des anciens enfants de troupe ;

Vu le décret n° 2009-257/PRN du 19 août 2009, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 2009-354/PRN du 10 octobre 2009 ;

Vu le décret n° 2009-336/PRN du 2 octobre 2009, portant nomination du Premier ministre ;

Arrête :

Article premier – Les anciens enfants de troupe (AET) titulaires du Baccalauréat et non boursiers retenus pour faire carrière au sein des Forces de défense et de sécurité, sont regroupés et pris en charge pendant le cycle préparatoire aux concours d'entrée dans les Ecoles de formations d'officiers.

Art. 2 – Le cycle préparatoire d'une durée de deux (2) ans, permet aux anciens enfants de troupe d'obtenir un diplôme universitaire de niveau Bac + 2. Le redoublement ne peut être accepté qu'une seule fois.

Art. 3 – L'hébergement et l'alimentation des anciens enfants de troupe admis au cycle préparatoire sont assurés par le Commandement des organismes de formation des Forces armées nigériennes (COFFAN) en collaboration avec les services compétents.

Art. 4 – Les anciens enfants de troupe sont soumis au taux de la prime globale d'alimentation du Prytanée militaire de Niamey.

Art. 5 – Une solde forfaitaire mensuelle est versée aux anciens enfants de troupe, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 6 – Les anciens enfants de troupe signent au préalable un engagement à suivre une formation d'officier à la fin de leur cycle préparatoire.

Art. 7 – Le commandement des organismes de formation des Forces armées nigériennes (COFFAN) est responsable du suivi du cursus académique de ces anciens enfants de troupe de concert avec les établissements les accueillant.

Art. 8 – Les frais d'inscription et de formation dans les Universités et Instituts nationaux agréés sont payés sur les crédits ouverts auprès de la direction centrale de l'intendance militaire sur présentation des factures par le COFFAN après inscription effective.

Art. 9 – A l'issue du cycle préparatoire, les anciens enfants de troupe ayant validé la 2^{ème} année, sont admis sur concours à l'Ecole de formation d'officiers, en fonction des places disponibles et sous réserve, d'aptitudes

physique et médicale.

Art. 10 – Les filières d'études des anciens enfants de troupe du cycle préparatoire sont arrêtées par le COFFAN en fonction des besoins des Forces armées nigériennes.

Art. 11 – Un programme annuel de recyclage et de complément de formation militaire, tenant compte des contraintes académiques, est élaboré et exécuté par le COFFAN, au profit des anciens enfants de troupe du cycle préparatoire.

Art. 12 – Le secrétaire général du ministère de la défense nationale et le chef d'Etat major des armées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Djida Hamadou

2.3. Santé et Protection sociale

Loi n° 2019-49 du 30 octobre 2019 portant ratification de l'ordonnance n° 2019-20 du 20 septembre 2019 fixant les règles relatives au Waqf au Niger.

(JO n° 01 du 1^{er} janvier 2020)

Vu La Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2019-37 du 05 juillet 2019, habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu l'ordonnance n° 2019-20 du 20 septembre 2019 fixant les règles relatives au Waqf au Niger ;

Le conseil des ministres entendu, l'assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée l'ordonnance n° 2019-18 du 20 septembre 2019, fixant les règles relatives au Waqf au Niger.

Art. 2: La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 octobre 2019

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre des finances

Mamadou Diop

**Ordonnance n° 2019-20 du 20 septembre 2019 fixant les règles relatives au
Waqf au Niger. (JO n° 23 du 1^{er} décembre 2019)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2019-37 du 05 juillet 2019, habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu l'avis n° 23/CC en date du 18 septembre 2019 de la Cour Constitutionnelle;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE PRELIMINAIRE : DES DEFINITIONS ET DU CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE PREMIER : DES DEFINITIONS

Article premier : Au sens de la présente ordonnance, il faut entendre par :

- **Waqf** (Awqaf au pluriel) : tout bien dont la nue-propriété est immobilisée à perpétuité ou à temps et dont la jouissance est affectée à une œuvre de charité et de bienfaisance publique ou privée.

Le waqf est public, de famille, mixte ou d'intérêt public.

- **Waqf public** : tout bien constitué waqf géré par une personne publique et dont la jouissance est affectée en premier ou en dernier lieu à des œuvres de charité et de bienfaisance ainsi qu'à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général.

- **Waqf de famille** ou waqf privé : tout bien constitué waqf au profit de certains membres de la famille ou de la descendance du constituant ou d'une tierce personne physique ou morale.
- **Waqf mixte** : tout bien constitué waqf pour une partie au profit d'une œuvre publique, et pour l'autre partie dudit bien, au profit d'une personne désignée ou de sa descendance ou au profit exclusif de la personne désignée. Il peut être composé d'un waqf de famille et d'un waqf public ou d'un waqf d'intérêt public.
- **Waqf d'intérêt public** : Tout waqf ayant un but d'intérêt public géré par une personne privée physique ou morale. Dans le cas d'un waqf mixte avec une composante waqf public, la gestion du waqf revient au waqf public.
- **Constituant** : Toute personne physique ou morale qui constitue son bien en waqf.
- **Bénéficiaire** : Toute personne physique ou morale capable de recevoir l'usufruit du bien waqf.

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 2 : La présente ordonnance détermine les règles relatives à la constitution, aux effets et à l'extinction du waqf.

Elle s'applique aux différents types de waqf tels que définis à l'Art. premier de la présente ordonnance.

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE PREMIER : DU REGIME JURIDIQUE DU WAQF

Art. 3 : Le waqf peut être constitué de biens immeubles et meubles ainsi que d'actifs financiers ou monétaires.

Toutefois, les actifs monétaires doivent être investis conformément à la condition stipulée dans l'acte de constitution.

Art. 4 : Le waqf public, défini à l'article premier ci-dessus, peut être constitué par un ou plusieurs bien (s) qu'il (s) soit (ent) d'origine publique ou privée.

Lorsqu'un constituant privé met un bien en waqf au profit d'une œuvre de charité ou de bienfaisance avec une gestion de type privé, ce waqf peut revêtir un caractère d'utilité publique dans les conditions prévues aux Arts. 15, 16, 17 et 18 de la présente ordonnance.

Le waqf privé ou de famille peut avoir pour bénéficiaire, des membres de la famille du constituant ou une tierce personne.

La partie du waqf mixte constituée waqf de famille est soumise aux règles fixées par le constituant dans les conditions prévues aux articles 15, 16, 17 et 18 de la présente ordonnance.

La partie constituée waqf d'intérêt public obéit aux conditions générales et aux modalités de reconnaissance d'un waqf d'intérêt public qui seront précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5 : Le constituant du waqf est propriétaire du bien et ne peut être frappé d'une incapacité d'en disposer à titre gratuit sous peine de nullité du waqf.

Lorsque le bien à constituer en waqf est grevé de charges, le constituant est tenu d'obtenir une approbation spéciale des créanciers inscrits qui renoncent expressément à toute réclamation sur ledit bien.

Les règles du droit commun, y compris celles du droit de la famille, régissant la capacité de contracter, la représentation ou le mandat ainsi que l'interdiction et la protection de l'interdit, sont applicables au constituant.

Art. 6 : Le waqf est constitué par l'offre expresse du constituant exprimée par écrit. Si l'offre est faite par le constituant au cours de sa dernière maladie, elle

est assimilée à un testament et ne peut dépasser le tiers de ses biens, sauf consentement de ses héritiers.

Art. 7 : L'acceptation de l'offre par le bénéficiaire désigné par le constituant est donnée par écrit dans le délai fixé par ce dernier. A défaut d'en avoir fixé un, l'acceptation intervient dans un délai raisonnable ; qu'elle soit expresse ou tacite, elle ne doit pas être équivoque.

L'acceptation de l'offre par le bénéficiaire est réputée tacite à défaut de réponse écrite de celui-ci dans les trois (3) mois qui suivent la date à laquelle sa désignation lui a été notifiée ou signifiée.

Toutefois, la constitution du waqf est valide dès la formulation de l'offre, sauf si elle a été soumise à une condition suspensive.

Lorsque le constituant n'a pas désigné un bénéficiaire ou si l'offre n'a pas rencontré l'acceptation du bénéficiaire désigné par le constituant, le bien est constitué waqf public.

Art. 8 : La constitution d'un bien en waqf se fait par acte notarié ou par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écritures et de signatures.

La constitution d'un bien immobilier en waqf, son inaliénabilité à temps ou à perpétuité font l'objet d'une inscription au livre foncier.

Pour les awqaf créés par l'Etat ou ses démembrements, la constitution se fait par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 9 : Le notaire instrumentaire transmet une copie de l'acte constitutif à la Haute Autorité du waqf prévue à l'article 26 de la présente ordonnance, au plus tard trente (30) jours, à compter de la réception de l'acte. La constitution du waqf, lorsqu'elle est faite par testament est soumise aux mêmes conditions d'authenticité et de communication.

Art. 10 : Le constituant autorise l'entrée en jouissance du bien par le bénéficiaire dans l'acte constitutif du waqf si l'acceptation requise dudit bénéficiaire est donnée lors de son établissement.

Si l'acceptation n'est pas concomitante à l'établissement de l'acte de constitution, le constituant remet au bénéficiaire une déclaration notariée d'entrée en jouissance après acceptation expresse ou tacite par celui-ci, dans les trois (03) mois qui suivent la date à laquelle sa désignation lui a été notifiée ou signifiée.

Lorsque la déclaration notariée ne peut être produite, pour diverses raisons, l'entrée en jouissance du bien peut être établie par l'inscription du bien waqf sur le livre foncier ou par tout acte accompli par le bénéficiaire sur le bien avec l'accord du constituant.

Art. 11 : Les conditions stipulées par le constituant doivent, à peine de nullité, être respectées et appliquées par le bénéficiaire sauf dans les cas où elles s'avèrent illicites et/ou inexécutables.

Lorsque la constitution du waqf est subordonnée à une condition illicite ou dont la réalisation est impossible, le waqf demeure valable. Dans ce cas, le constituant est tenu de formuler une condition licite, à défaut, la Haute Autorité du waqf y procède.

Art. 12 : La preuve de la constitution du waqf créé par l'Etat ou ses démembrements résulte du décret l'instituant. Celle de la constitution des autres awqaf est établie par l'acte notarié ou par l'acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écritures et de signatures. Le caractère authentique de l'acte constitutif desdits awqaf s'étend aux inscriptions portées au registre prévu à l'article 27 de la présente ordonnance.

Art. 13 : La constitution du waqf est nulle pour les causes suivantes :

- l'objet du constituant est illicite ;

- le constituant est dans un état d'incapacité conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Niger ;
- les règles de représentation par des mandataires ou par des autorités habilitées à désigner leurs représentants n'ont pas été respectées ;
- le bien a été constitué waqf en faveur du constituant lui-même ;
- le constituant décède avant que le bénéficiaire ne prenne effectivement jouissance du waqf, sauf si du vivant du constituant, ledit bénéficiaire avait manifesté son intérêt pour le bien.

Art. 14 : Le waqf s'éteint dans les cas suivants :

- expiration de la durée du waqf constitué à temps ;
- détérioration complète du bien, notamment, par le fait d'un cas fortuit ou de force majeure.
- Toutefois, si le bien constitué waqf disparaît par le fait d'un tiers, celui-ci est tenu de le remplacer et le droit du bénéficiaire s'exerce sur le bien fourni en remplacement. En cas de détérioration d'une partie du bien, le waqf continue à produire ses effets sur la partie restante et sur ce qui peut constituer le remplacement de la partie détériorée.

CHAPITRE II : DES EFFETS JURIDIQUES DE LA CONSTITUTION DU WAQF

Art. 15 : Le constituant d'un waqf privé ou de famille désigne le bénéficiaire ou l'œuvre devant bénéficier de la jouissance du bien waqf. A défaut, le bien est constitué waqf public de plein droit.

Art. 16 : Le constituant met le bien constitué waqf à la disposition du bénéficiaire.

Art. 17 : La constitution régulièrement faite du bien en waqf est irrévocable. Le constituant ne peut se rétracter de la constitution du waqf que dans les cas suivants :

- lorsqu'il stipule cette possibilité dans l'acte en cas d'appauvrissement ;
- lorsque la condition d'existence d'un bénéficiaire futur ne se réalise pas.

Art. 18 : Le constituant n'est pas tenu à la garantie d'éviction du bien constitué waqf ni à la garantie de ses vices rédhibitoires vis-à-vis du bénéficiaire.

Le constituant est cependant tenu responsable de tout acte intentionnel ou de toute faute grave qu'il commet et qui a causé un dommage au bien constitué waqf.

Art. 19 : Le bénéficiaire peut être identifié intuitu personae ou es qualité au moment de la constitution du waqf. Il peut être également identifié après la constitution du waqf.

Le bénéficiaire identifié doit exprimer son acceptation de manière expresse ou tacite dans les conditions définies pour l'entrée en jouissance, par les articles 6 et 7 de la présente ordonnance.

Les règles de représentation et de mandat fixées par le droit commun s'appliquent au bénéficiaire.

Art. 20 : Le bénéficiaire jouit du bien constitué waqf et l'exploite suivant la stipulation du constituant et d'une manière compatible avec les finalités du waqf.

Il peut céder le droit de jouissance aux tiers, à moins que le droit au waqf ne soit exclusif à sa personne.

Art. 21 : Si le waqf porte sur un immeuble, le bénéficiaire peut jouir de tous les droits affectés à l'immeuble et de tout accessoire.

Lorsque le waqf porte sur un terrain, la jouissance du bénéficiaire s'étend sur le sol ainsi que sur toutes les constructions et les plantations qui s'y trouvent, sauf stipulation ou usage contraire.

Le bénéficiaire peut, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, affecter l'immeuble de droits réels qui lui procurent une plus-value. Dans ce cas, lesdits droits sont considérés waqf au même titre que l'immeuble.

Art. 22 : Si le bénéficiaire ou un tiers effectue, à ses propres frais, des impenses, des constructions, des installations ou des plantations sur l'immeuble, sans autorisation préalable de la Haute Autorité du waqf, cette dernière peut, soit les conserver, soit l'astreindre à les enlever à ses frais et à restituer l'immeuble en l'état.

Art. 23 : Le bénéficiaire est tenu de veiller à la conservation du bien constitué waqf avec le même soin qu'il apporte à la conservation de ses propres biens. Il est responsable des dommages causés au bien par sa faute, par sa négligence ou par son imprudence, ainsi qu'aux manquements aux obligations de la garde.

Art. 24 : Le droit du bénéficiaire sur le bien constitué waqf s'éteint dans les cas suivants :

- le décès du bénéficiaire ou la cessation d'activités ;
- l'absence ou la disparition du bénéficiaire, lorsque la jouissance lui est exclusive ;
- la déchéance de la qualité qui lui a conférée le droit sur le waqf ;
- la renonciation expresse à son droit à la jouissance du bien waqf.

Art. 25 : Si le droit du bénéficiaire s'éteint, dans les cas visés à l'article précédent, le droit sur le bien waqf revient à l'un de ses dévolutaires, s'il en existe et si l'acte constitutif du waqf le prévoit.

A défaut de dévolutaires, il revient au constituant ou à ses héritiers.

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION DU WAQF

Art. 26 : La gestion et la supervision du waqf sont confiées à une Autorité Administrative qui sera créée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 27 : L'Autorité chargée de la gestion et de la supervision du waqf a pour missions notamment de:

- recevoir du notaire les actes constitutifs de waqf et les documents visés à l'Art. 9 de la présente ordonnance. ;
- administrer les awqaf publics ;
- promouvoir le développement des awqaf notamment ceux publics ;
- contrôler et de superviser les awqaf de famille, les awqaf mixtes et les awqaf d'intérêt public ;
- veiller à l'utilisation du waqf selon le souhait du constituant ;
- tenir un registre dans lequel sont inscrits les biens constitués waqf en vue d'assurer efficacement ses missions ;
- s'assurer de l'inscription au livre foncier de tout bien immeuble constitué en waqf ;
- veiller à la protection et à la préservation du patrimoine du waqf ;
- représenter les intérêts de l'Etat aux activités civiles et commerciales relatives au waqf ;
- mobiliser le financement pour les projets de waqf public.

TITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU WAQF PUBLIC

CHAPITRE PREMIER : DU REGIME JURIDIQUE DU WAQF PUBLIC

Art. 28 : Les biens constitués waqf public ne sont aliénables qu'en conformité avec les dispositions prévues par la présente ordonnance.

Les biens constitués waqf public sont insaisissables et imprescriptibles.

Ils peuvent faire l'objet d'échange en numéraire ou en nature, suivant les procédures dérogatoires de cession prévues à l'article 31 ci-dessous.

Art. 29 : Tout bien constitué waqf à perpétuité au profit d'une œuvre privée revient au constituant ou à ses héritiers, en cas d'interruption.

Le waqf est réputé interrompu, en cas d'extinction de l'œuvre au profit de laquelle il a été constitué ou lorsqu'elle cesse d'exister ou en cas de décès du bénéficiaire, lorsqu'il est désigné.

Art. 30 : Les créances dues au waqf public sont réputées créances privilégiées imprescriptibles de même rang que celles classées au 3ème rang par les dispositions des articles 179 et 180 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés de l'OHADA.

Art. 31 : Le waqf peut, exceptionnellement, faire l'objet d'échange en numéraire ou en nature pour :

- préserver son caractère perpétuel ;
- effectuer les travaux nécessaires à son entretien ;
- le remplacer par un autre bien apte à remplir les mêmes fonctions de waqf en cas de déperdition inévitable.

Art. 32 : Les échanges et les baux concernant les biens constitués waqf ainsi que les ventes de produits appartenant au waqf public sont soumis aux

principes de concurrence entre les soumissionnaires ainsi qu'aux règles de transparence et de publicité préalable en vigueur.

Art. 33 : Les échanges ou les baux relatifs aux immeubles waqf destinés à des installations ou des équipements publics, les échanges portant sur les valeurs mobilières, ainsi que les ventes des récoltes sujettes à détérioration, peuvent être opérés par la voie de l'entente directe par décision dûment motivée.

Art. 34 : Les biens constitués waqf public peuvent faire l'objet d'un échange en numéraire ou en nature à l'initiative de la Haute Autorité du waqf ou à la demande écrite de toute personne intéressée.

Art. 35 : Tout bien devant être échangé en nature contre un bien constitué waqf public doit avoir une valeur estimative égale ou supérieure à celle du bien constitué waqf public, établie par une expertise appropriée.

Les biens immeubles reçus en échange par le waqf doivent être inscrits au livre foncier.

CHAPITRE II : DE L'INVESTISSEMENT DES BIENS DU WAQF PUBLIC

Art. 36 : Les biens, les fonds et les revenus du waqf sont investis conformément aux principes de la finance islamique.

Les revenus des investissements sont affectés en priorité à l'entretien des biens awqaf, à l'objet du waqf et aux secteurs sociaux de base.

Le gérant du waqf peut confier à une institution spécialisée la gestion des biens du waqf dans leur totalité ou de manière partielle.

Art. 37 : Les dispositions du Code Général des Impôts s'appliquent au waqf.

TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 38 : Les awqaf d'intérêt public et les fondations d'utilité publique assimilées, peuvent, sur demande du constituant, de son vivant ou, dans le

cas contraire, sur demande formulée par l'administrateur auprès de la Haute Autorité du waqf, se transformer en waqf public.

Art. 39 : A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le waqf constitué préalablement, dispose d'un délai d'un (01) an pour se conformer aux dispositions susvisées ou d'abandonner ladite appellation.

Art. 40 : Le constituant qui souhaite faire bénéficier à son bien constitué waqf, de façon permanente, du présent régime juridique est tenu de le verser dans le waqf public.

Art. 41 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 20 septembre 2019

Signé :

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le Ministre des finances

Mamadou Diop

Décret n° 2008-376/PRN/MI/SP/D/MDN du 21 novembre 2008, portant modalités d'indemnisation des agents des forces de défense et de sécurité, de leurs ayants droit, de leurs ascendants directs ou des personnes victimes des opérations de maintien d'ordre ou de défense du territoire. (JO n° 02 du 15 janvier 2009)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu le décret n° 2005-027/PRN/MD/N du 18 février 2005, déterminant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2005-084/PRN/MD/N du 22 avril 2005, portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2007-214/PRN du 3 juin 2007 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-216/PRN du 9 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2008-320/PRN du 14 septembre 2008 ;

Vu le décret n° 2007-253/PRN/MI/SP/D du 19 juillet 2007 déterminant les attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2007-400/PRN/MI/SP/D du 1er octobre 2007, portant organisation du ministère de l'intérieur, de la sécurité publique et de la décentralisation, modifié par le décret n° 2008-303/ PRN/MI/SP/D du 11 septembre 2008 ;

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de la décentralisation et du ministre de l'économie et des finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DÉCRÈTE :

Article premier - Le présent décret détermine les modalités d'indemnisation des agents des Forces de défense et de sécurité, de leurs ayants droit, de leurs ascendants directs ou des personnes victimes des opérations de maintien de l'ordre ou de défense du territoire ou de leurs ayants droit.

Par Forces de défense et de sécurité on entend : les Forces armées nigériennes, la Gendarmerie nationale, les Forces nationales d'intervention et de sécurité (FNIS), la police nationale, la douane nigérienne et les eaux et forêts.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS DES FORCES DE DÉFENSES ET DE SÉCURITÉ.

Art. 2 - Sans préjudice des dispositions y afférentes prévues par le décret n° 60-055/PRN/MFP/T du 30 mars 1960, le décret n° 61-050/PRN/MFP/T du 27 mars 1961, le décret n° 62-023/ PRN/MFP/T du 7 février 1962, le décret n° 78-040/PCMS/MDN du 11 mai 1978 et les textes particuliers régissant leurs corps respectifs, les agents des Forces de défense et de sécurité, mariés ou célibataires, victimes des opérations de maintien de l'ordre ou de défense du territoire, bénéficient des indemnités et avantages suivants selon la nature et la gravité du préjudice subi :

1. les agents des Forces de défense et de sécurité grièvement blessés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient non seulement du congé de maladie, mais aussi d'une prise en charge totale des frais médicaux, d'hospitalisation, d'appareillage, de rééducation et d'évacuation ;
2. les agents qui se trouvent dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions, en raison d'infirmité résultant des blessures contractées suite à un acte de dévouement en exposant leurs vies dans un intérêt

public, ou pour sauver une ou plusieurs personnes, bénéficient d'une indemnité forfaitaire correspondant à cinq (5) années de leur traitement indiciaire;

3. les agents grièvement blessés ou mortellement blessés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou auteurs d'actes caractérisés de bravoure, peuvent après avis de la commission consultative paritaire ou l'organe en faisant office, siégeant en matière d'avancement, bénéficier d'une bonification d'échelon ou d'un avancement de grade. Cette promotion peut être prononcée à titre posthume.

Art. 3 - L'agent des Forces de défense et de sécurité se trouvant dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions en raison d'infirmité résultant des blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, ou à l'occasion du service, peut être mis en position de retraite sur sa demande ou y être placé d'office. La jouissance de la pension est immédiate.

Le taux minimum d'invalidité reconnu est déterminé suivant le barème en vigueur pour les fonctionnaires. Il ne peut être inférieur à 60%.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AYANTS DROIT ET ASCENDANTS DIRECTS.

Art. 4 - En cas de disparition de l'agent du fait de l'épreuve affrontée, une indemnité mensuelle correspondant au montant du traitement indiciaire mensuel de l'intéressé est versée à ses ayants droit et ascendants directs durant toute la durée de l'absence de celui-ci ; toutefois, lorsque la disparition se prolonge au-delà de cinq (5) ans, l'agent est admis à la retraite proportionnelle et l'indemnité mensuelle est remplacée par la pension dont la jouissance est immédiate.

Art. 5 - Les ayants droit et les ascendants directs de tout agent décédé dans l'une des circonstances prévues au point 3 de l'article 2 ont droit, au moment

du décès, au versement d'une indemnité cumulable avec le capital décès, d'un montant équivalent à cinq (5) ans de traitement indiciaire.

Art. 6 - Un arrêté du ministre chargé de la sécurité publique, du ministre chargé de la défense nationale et du ministre chargé des finances détermine les modalités de répartition de l'indemnisation.

Art. 7 - Les frais funéraires dûment justifiés et les frais de transport de la famille de l'agent à son lieu de résidence sont pris en charge par l'Etat.

Art. 8 - L'Etat assure, dans les établissements publics, l'éducation des orphelins des agents décédés en opérations, jusqu'à leur majorité légale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES VICTIMES DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE OU DE DÉFENSE DU TERRITOIRE OU DE LEURS AYANTS DROITS ET ASCENDANTS.

Art. 9 - Les personnes victimes des opérations de maintien de l'ordre ou de défense du territoire ont droit à l'indemnisation dans les conditions ci-après :

1. lorsque le préjudice subi est dû au fait du personnel des Forces de défense et de Sécurité en opérations de maintien de l'ordre ou de défense du territoire, l'Etat prend en charge la totalité du préjudice conformément aux dispositions du code civil ;
2. lorsque le préjudice subi est dû au fait de particuliers profitant des opérations de maintien de l'ordre ou de défense du territoire ou aux représailles aux dénonciations dont ils sont l'objet, il est fait application des dispositions du code civil.

Toutefois, l'Etat indemniserà les victimes et exercera son action subrogatoire contre les particuliers ayant profité des opérations de maintien de l'ordre ou de défense du territoire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION.

Art. 10 - Les indemnités prévues aux articles précédents sont liquidées et payées aux bénéficiaires sur présentation d'un dossier.

Ce dossier comprend les pièces justificatives prévues par les textes en vigueur et sera déposé au niveau du corps d'appartenance de l'agent victime.

Art. 11 - Ces indemnités ne font l'objet d'aucune transaction et leur règlement doit intervenir dans les 3 mois suivant le dépôt du dossier.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 - Le présent décret prend effet pour compter du 1er janvier 2007.

Art. 13 - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de la décentralisation, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'environnement et de la lutte contre la désertification et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 novembre 2008

Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier ministre

SEINI OUMAROU

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la
sécurité publique et de la décentralisation

ALBADE ABOUBA

Le ministre de la défense

DJIDA HAMADOU.

Décret n° 2013-214/PRN/MI/SP/D/AR/MDN/MH/E/MF du 07 juin 2013, modifiant et complétant le décret n° 2008-376/PRN/MI/SP/D/MDN du 21 novembre 2008, portant modalités d'indemnisation des agents des Forces de défense et de sécurité, de leurs ayants droit, de leurs ascendants directs ou des personnes victimes des opérations de maintien d'ordre ou de défense du territoire. (JO n° 15 du 1^{er} août 2013)

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2002-30 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces armées modifiée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011;

Vu le décret n° 62-23/MF/MFP/T du 07 février 1962, portant institution et réglementation d'un capital décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés ;

Vu le décret n° 94-101PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'Armée (1^{ère} partie discipline générale);

Vu le décret n° 2008-376/PRN/MI/SP/D/MDN du 21 novembre 2008, portant modalités d'indemnisations des agents des Forces de défense et de sécurité, de leurs ayants droit ; de leurs ascendants directes ou des personnels victimes des opérations de maintien de l'ordre ou de défense du territoire ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2011-15/PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-53/PRN/MF du 18 mai 2011, déterminant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret n° 2011-83/PRN/MH/E du 03 juin 2011, déterminant les attributions du ministre de l'hydraulique et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-169 /PRN/MI/SP/D/AR du 09 juillet 2011, déterminant les attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 2011-250/PRN/MDN du 04 août 2011, déterminant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Sur rapport conjoint, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et du ministre de l'hydraulique et de l'environnement :

Décrète :

Article premier - Le présent décret modifie et complète le décret n° 2008-376/PRN/MI/SP/D/MDN du 21 novembre 2008, portant modalités d'indemnisation des agents des Forces de défense et de sécurité, de leurs ayants droit, de leurs ascendants directs ou des personnes victimes des opérations de maintien d'ordre ou de défense du territoire.

Art. 2 - Les Forces de défense et de sécurité sont constituées par les agents des Forces armées nigériennes (FAN), de la Gendarmerie nationale (GN), de la Garde nationale du Niger (GNN), de la Police nationale (PN), de la Douane nigérienne (DN) et des Eaux et Forêts (E et F).

Art. 3 – Il est institué un capital décès et une indemnité cumulable aux orphelins veuves, veufs et ascendants directs des agents des forces de défense et de sécurité décédés en service.

Cette indemnité est également octroyée aux ayants droit des victimes collatérales des opérations de maintien de l'ordre ou de défense du territoire.

Art. 4 - Le capital décès est une indemnité allouée par l'Etat à tout personnel des forces de défense et de sécurité décédé en activité de service.

Art. 5 - Le capital décès n'est pas un droit successoral après décès et ne peut faire l'objet de liquidation successorale.

Chapitre premier : De la détermination du capital décès

Art. 6 - Le capital décès est déterminé comme suit :

- six (06) mois de traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension lorsque l'agent des Forces de défense et de sécurité est décédé en activité de service;
- vingt-quatre (24) mois de traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension lorsque l'agent est décédé en service commandé sans engagement ou suite à un acte de dévouement exposant sa vie dans un but d'intérêt public ou pour sauver une ou plusieurs personnes ;
- trente (30) mois de traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension lorsque l'agent est décédé en service commandé suite à un engagement ou lorsque l'agent, porté disparu en service commandé est déclaré mort.

Chapitre 2 : Des bénéficiaires

Art. 7 - Les ayants droits des agents de forces de défense et de sécurité décédés sont :

1. Pour les agents mariés avec enfants :

- les enfants légitimes, les enfants naturels reconnus ou les enfants adoptés ;
- la ou les veuves ou le veuf.

2. Pour les agents mariés sans enfants :

- la ou les veuves ou le veuf;
- les ascendants directs.

3. Pour les agents célibataires avec enfants:

- les enfants légitimes, les enfants naturels reconnus ou les enfants adoptés ;
- la ou les veuves ou le veuf.

4. Pour les agents célibataires sans enfants:

- les ascendants direct ;
- à défaut les frères et sœurs mineurs de l'agent décédé en service commandé avec engagement.

5. Pour les agents veufs avec enfants.

- les enfants légitimes, les enfants naturels reconnus ou les enfants adoptés.

6. Pour les agents veufs sans enfants :

- les ascendants directs;
- à défaut, les frères et sœurs mineurs de l'agent décédé en service commandé avec engagement.

Art. 8 - Chaque enfant bénéficiaire du capital décès dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus, reçoit en outre, une majoration dont le montant est fixé à vingt mille (20 000) francs CFA.

Chapitre 3 : De la répartition

Art. 9 - Le capital décès est réparti comme suit :

- pour les mariés avec enfant: deux tiers (2/3) aux enfants et un tiers (1/3) aux veuves;
- pour les mariés sans enfants: deux tiers (2/3) aux veuves et un tiers (1/3) aux ascendants directs ;
- pour les célibataires: la totalité aux ascendants directs par parts égales.

Lorsqu'il existe des enfants naturels légalement reconnus ou adoptés, la moitié leur est rétrocédée.

Chapitre 4 : De l'indemnité cumulable

Art. 10 - Tout agent des forces de défense et de sécurité marié, veuf ou célibataire victime des opérations de maintien de l'ordre ou de défense du territoire, bénéficie des indemnités et avantages suivants selon la nature et la gravité du préjudice subi :

- une indemnité cumulable avec le capital décès d'un montant égal à cinq ans de traitement indiciaire net;
- un congé de maladie et une prise en charge totale des frais médicaux, d'hospitalisation, d'appareillage, de rééducation et d'évacuation ;
- une indemnité forfaitaire correspondant à cinq années de traitement indiciaire net pour les agents qui se trouvent dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions en raison d'une infirmité résultant des blessures contractées suite à un acte de dévouement en exposant sa vie dans un intérêt public ou pour sauver une ou plusieurs personnes ;

- une bonification d'échelon ou d'avancement de grade pour les agents grièvement blessés ou mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou auteurs d'acte caractérisé de bravoure. Cette promotion peut être prononcée à titre posthume.

Art. 11 - L'agent des Forces de défense et de sécurité se trouvant dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions en raison d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, ou à l'occasion du service, peut être mis en position de retraite sur sa demande ou y être placé d'office. La jouissance de la pension est immédiate.

Le taux minimum d'invalidité reconnu est déterminé suivant le barème en vigueur pour les fonctionnaires. Il ne peut être inférieur à 60%.

Chapitre 5 : Des dispositions relatives aux agents disparus.

Art 12 - En cas de disparition de l'agent du fait de l'épreuve affrontée, une indemnité mensuelle correspondant au montant du traitement indiciaire mensuel de l'intéressé est versée à ses ayants droit et ascendants directs durant toute la durée de l'absence de celui-ci ; toutefois, lorsque la disparition se prolonge au-delà de cinq (05) ans, l'agent est admis à la retraite proportionnelle et l'indemnité mensuelle est remplacée par la pension avec jouissance immédiate.

En plus de la pension, une indemnité cumulable avec le capital décès d'un montant égal à cinq (5) ans de traitement indiciaire net est versée à ses ayants droit lorsque la disparition est intervenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 13 - Les frais funéraires dûment justifiés et les frais de transport de la famille de l'agent à son lieu de résidence sont pris en charge par l'Etat.

Art. 14 - L'Etat assure, dans les établissements publics, l'éducation des orphelins des agents décédés en opérations jusqu'à leur majorité légale.

Chapitres 6 : Des dispositions relatives aux personnes victimes des opérations de maintien de l'ordre ou de défense du territoire ou à leurs ayants droit et ascendants.

Art. 15 - Les personnes victimes des opérations de maintien de l'ordre ou de défense du territoire ont droit à une indemnisation dans les conditions ci-après:

1. lorsque le préjudice subi est dû au fait du personnel des Forces de défense et de sécurité en opérations de maintien de l'ordre ou de défense du territoire, l'Etat prend en charge la totalité du préjudice conformément aux dispositions du code civil.
2. lorsque le préjudice subi est dû au fait de particuliers profitant des opérations de maintien de l'ordre ou de défense du territoire ou aux représailles aux dénonciations dont ils sont l'objet, il est fait application des dispositions du code civil.

Chapitre 7 : Des dispositions relatives à la procédure d'indemnisation

Art. 16 - Les indemnités prévues aux articles précédents sont liquidées et payées aux bénéficiaires sur présentation d'un dossier.

Ce dossier comprend les pièces justificatives prévues par les textes en vigueur et est déposé au niveau du corps d'appartenance de l'agent victime.

Art. 17 - Ces indemnités ne font l'objet d'aucune transaction et leur règlement doit intervenir dans les trois (3) mois suivant le dépôt du dossier.

Art. 18 - Le présent projet de décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter du 1er janvier 2013.

Art. 19 - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'hydraulique et de l'environnement et le ministre des finances

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey le 07 juin 2013

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de la défense nationale

Karidio Mahamadou

Le ministre des finances

Gilles Baillet

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires religieuses

Abdou Labo

Le ministre de l'hydraulique et de l'environnement

Issoufou Issaka

Décret n°2013-219/PRN/MDN du 14 juin 2013, relatif à la prise en charge des orphelins, veuves, veufs, ascendants directs, des militaires et gendarmes décédés en service commandé. (JO n° 15 du 1^{er} août 2013)

Le président de la République,

Vu la constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2002-30 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces armées ;

Vu le décret n°94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'Armée (1^{er} partie discipline générale) ;

Vu décret n°96-447/PRN/MDN du 21 novembre 1996, portant attribution d'avantages sociaux aux militaires des Forces armées nigériennes et à leurs ayants droits ;

Vu le décret n° 2008-376/PRN/MI/SP/D/MDN du 21 novembre 2008, portant modalités d'indemnisations des agents des Forces de défense et de sécurité, de leurs ayants droit, de leurs ascendants directs ou des personnels victimes des opérations de maintien de l'ordre ou de défense du territoire;

Vu le décret n°2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2011-15/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°2011-250/PRN/MDN du 04 août 2011, déterminant organisation du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n°2011-251/PRN/MDN du 04 août 2011, portant organisation du ministre de la défense nationale ;

Sur rapport de ministre de la défense nationale

Décète :

Chapitre premier : De l'institution de la prise en charge

Article premier : Le présent décret institue une prise en charge au profit , des orphelins mineurs des militaires et gendarmes décédés en service commandé, sans limite d'âge et à vie, des orphelins à charge , se trouvant au moment du décès du militaire ou de gendarmes dans l'incapacité permanente de travail du fait d'une infirmité déclarée, des veuves, veufs, non remariés de ces militaires et gendarmes et des ascendants directs des militaires et gendarmes célibataire décédés en service commandé.

La prise en charge est également octroyée au mineur dont le père ou la mère militaires se trouve dans l'incapacité permanente de travail en raison des événements cités à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2 : La qualité d'orphelin de guerre ou d'orphelin de militaire décédé en service commandé est reconnue à tout enfant mineur légitime, tout enfant naturel légalement reconnu et tout enfant adopté dont le père ou la mère militaire :

- Est décédé au Niger ou à l'étranger par suite de sa participation aux opérations de défense de l'intégrité territoriale de la République ou lors des missions de maintien de la paix, ou d'opérations humanitaires, ou dans un acte de dévouement en exposant sa vie dans un but d'intérêt public ;

- Est mort des suites des blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait des évènements cités plus haut ;
- Porté disparu en service commande, et est déclaré mort.

Art. 3 : La qualité d'orphelin de guerre est attestée par une carte d'orphelin délivrée par les structures techniques compétentes.

Chapitre II : De la catégorisation de la prise en charge

Section 1 : De la prise en charge médico-sociale

Art. 4 : Les orphelins de guerres sont intégralement pris en charge dans les structures sanitaires publiques, à travers la mutuelle militaire nigérienne (MMN) et les systèmes de compensation de l'Etat.

Art. 5 : L'Etat est tenu de verser les cotisations des orphelins de guerre à la mutuelle militaire nigérienne.

Art. 6 : Les orphelins de guerre, souffrant d'incapacité permanente de travail due à une infirmité déclarée au moment du décès du militaire, bénéficient d'une prise en charge médicale totale et à vie et d'une aide sociale d'un montant de quarante-cinq mille (45 000) francs CFA par trimestre.

Section 2 : De la prise en charge scolaire

Art. 7 : Les orphelins de guerre ont droit à une subvention forfaitaire d'étude, d'un montant de soixante-quinze mille (75 000) francs CFA.

La subvention est portée à cent mille (100 000) francs CFA lorsqu'il s'agit d'établissement d'enseignement professionnel et technique.

La subvention est versée une seule fois en début de chaque année scolaire.

Art. 8 : Les orphelins de guerre sont admis sur titre au Prytanée militaire de Niamey, s'ils en font la demande. Toutefois ils doivent satisfaire aux conditions fixées pour le concours.

Art. 9 : Une bourse annule d'équipement scolaire est mise à la disposition des orphelins en début de chaque année scolaire.

Cette bourse s'élève à vingt-cinq mille (25 000) francs CFA pour l'enseignement général et à trente mille (30 000) francs CFA pour l'enseignement professionnel technique.

Section 3 : De la facilitation dans le recrutement et dans les stages

Art. 10 : Une facilité de recrutement et d'accès aux stages au sein des Forces de défense et de sécurité est accordée aux orphelins de guerre qui remplissent les conditions de recrutement et d'admission aux stages.

Cette facilité d'accès aux stages ne concerne plus les orphelins de guerre une fois incorporés au sein des Forces de défense et de sécurité.

La demande de recrutement ou de stage est déposée auprès de la structure technique compétente.

Chapitre III : De la prise en charge des veuves, veufs des militaires décédés et des ascendants directs des militaires célibataires décédés en service commandé

Art. 11 : Les veuves, veufs non remariés ainsi que les ascendants directs des militaires célibataires décédés en service commandé, bénéficient des secours ordinaires et exceptionnels.

Les secours ordinaires sont octroyés à l'occasion des fêtes de tabaski, Ramadan et Noël selon les taux suivants :

Tabaski cinquante mille (50 000) francs CFA par famille ;

Ramadan : vingt-cinq mille (25 000) francs CFA par famille ;

Noël : vingt-cinq mille (25 000) francs CFA par famille ;

Les secours exceptionnels sont constitués de dons et subventions octroyés en fonction d'une situation particulière.

Art. 12 : Les veuves et les veufs non remariés(es) bénéficient d'une prise en charge médicale totale.

Art. 13 : Les ascendants directs des militaires et gendarmes célibataires, décédés en service commandé bénéficient de la prise en charge octroyée par la mutuelle militaire nigérienne.

L'Etat est tenu de verser les cotisations des veufs, veuves et ascendants directs à la mutuelle militaire nigérienne.

Art. 14 : Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey le 14 juin 2013

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Birgi Rafini

Le ministre de la défense nationale

Karidio Mahamadou

Le ministre des finances

Gilles Baillet

**Décret n° 2020-142/PRN/MF du 07 février 2020 portant Constitution d'un Fonds
Waqf public au profit des ayants droit des agents des Forces de défense et
de sécurité décédés ou disparus en service commandé avec engagement
ou ayant succombé ou devenus invalides des suites des blessures survenues
sur le champ d'opérations. (JO n° 07 du 1er avril 2020)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2004-003 du 12 janvier 2004 portant Statut autonome du cadre de la Police nationale, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2010-60 du 07 octobre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-61 du 07 octobre 2010 portant Statut du personnel du cadre autonome de la Garde nationale du Niger (GNN) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010 portant Statut du personnel militaire des Forces armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011 ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n° 2013-31 du 04 juillet 2013 portant Statut autonome du personnel du cadre des douanes ;

Vu la loi n° 2015-25 du 16 juin 2016 portant Statut autonome du personnel du cadre des Eaux et Forêts ;

Vu l'ordonnance n° 2019-20 du 20 septembre 2019 fixant les règles relatives au Waqf au Niger, ratifiée par la loi n° 2019-49 du 30 octobre 2019 ;

Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994 portant règlement du service dans l'Armée (1ère partie discipline générale) ;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013 portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016 portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2018-497/PRN/MF du 20 juillet 2018 portant organisation du Ministère des finances, modifié et complété par le décret n° 2019-598/PRN/MF du 18 octobre 2019 ;

Sur rapport du Ministre des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décète :

Article premier : En application de l'article 8 alinéa 3 de l'ordonnance n° 2019-20 du 20 septembre 2019 fixant les règles relatives au Waqf au Niger, ratifiée par la loi n° 2019-49 du 30 octobre 2019, il est créé en République du Niger un Fonds Waqf public au profit des ayants droit des agents des Forces de Défense et de Sécurité décédés ou disparus en service commandé avec

engagement ou ayant succombé ou devenus invalides suite à des blessures survenues sur le champ d'opérations.

Le Waqf public est tout bien constitué Waqf géré par une personne publique et dont la jouissance est affectée en premier ou en dernier lieu à des œuvres de charité et de bienfaisance ainsi qu'à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général.

Art. 2 : Les agents des Forces de défense et de sécurité sont les agents des Forces armées nigériennes (FAN), de la Gendarmerie nationale (GN), de la Garde nationale du Niger (GNN), de la Police nationale (PN), de la Douane nigérienne (DN) et des Eaux et Forêts (E et F).

Art. 3 : Le Fonds Waqf a pour missions l'appui et l'assistance aux ayants droit des agents des Forces de défense et de sécurité décédés ou disparus en service commandé avec engagement ou ayant succombé ou devenus invalides suite à des blessures survenues sur le champ d'opérations.

L'usufruit provenant des investissements du Fonds Waqf servira notamment :

- à la prise en charge médico-sociale et sociale ;
- à la prise en charge scolaire et académique ;
- aux allocations de subsides.

L'appui et l'assistance prévus à l'alinéa premier du présent article viennent en sus des avantages déjà acquis.

Les modalités d'appui et d'assistance sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art. 4 : Le Fonds est placé sous la tutelle technique et financière du Ministre chargé des finances.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 5 : Les ressources du Fonds Waqf public proviennent :

- de la dotation de l'Etat ;
- des subventions des collectivités publiques et de tout autre organisme à caractère public ou privé ;
- des contributions directes des partenaires de la Haute Autorité du Waqf;
- des appuis des partenaires au développement ;
- de dons et legs régulièrement autorisés ;
- de toute autre ressource affectée au Fonds.

Elles sont logées dans un compte ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Art. 6 : L'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement du Fonds sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 7 : Le Fonds est soumis aux principes de la finance islamique, conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-20 du 20 septembre 2019 fixant les règles relatives au Waqf au Niger, ratifiée par la loi n° 2019-49 du 30 octobre 2019.

Art. 8 : Le Ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 07 février 2020

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier Ministre

Brigi Rafini

Le Ministre des Finances

Mamadou Diop

**Arrêté interministériels n° 0072/MDN/MSP du 31 mai 2010 portant création,
composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission
Permanente Santé Défense (CPS/D) (JO n°)**

A RECHERCHER ET INTEGRER

Arrêté n° 68/MDN/DL du 28 mai 2014, portant création, organisation et attributions du Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires. (JO n° 12 du 15 juin 2014)

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2002-30 du 31 décembre 2002, portant organisation générale de la défense nationale;

Vu l'ordonnance n° 2010-75 du 09 décembre 2010, portant statut du personnel militaire des Forces armées, modifiée et complétée par la loi n° 2011-35 du 28 octobre 2011;

Vu le décret n° 94-101/PRN/MDN du 23 juin 1994, portant règlement du service dans l'Armée (1 ère partie Discipline générale);

Vu le décret n° 2006-122/PRN/MDN du 05 avril 2006, portant composition organisation et commandement des forces armées nigériennes modifié par les décrets 2010-652/PCSRD/MDN du 8 septembre 2010 et 2011-95/PRN/MDN du 9 février 2011 ;

Vu le décret n° 2009-325/PRN/MDN du 22 septembre 2009, portant organisation des services centraux du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret 2013-355/PRN du 26 août 2013;

Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du

Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 octobre 2013;

Vu le décret n° 2013-499/PRN/MDN du 04 décembre 2013, portant organisation du ministère de la défense nationale;

Sur proposition du chef d'Etat major des Armées;

Arrête:

TITRE PREMIER : CREATION

Article premier: Il est créé au sein des Forces armées nigériennes une structure, dénommée Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires (CCOES), rattachée à la direction centrale du service de santé des Armées et de l'action sociale (DCSSA/AS).

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 : Le Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires (CCOES) a pour mission d'assurer les évacuations sanitaires, médicalisées de malades et/ou blessés, civils ou militaires, vers une structure médicale étatique ou privée, sur le territoire national ou à l'étranger.

Art. 3 : Le Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires (CCOES) est placé sous l'autorité d'un officier supérieur médecin, nommé par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du chef d'Etat major des Armées.

Il est assisté des officiers ci-après nommés dans les mêmes conditions:

- un adjoint chargé des opérations: l'adjoint au commandant du Groupement national des Sapeurs pompiers;

- un adjoint chargé de la logistique: le chef B4 de l'Armée de l'Air ou son adjoint.

TITRE III : ORGANISATION

Chapitre 1 : Du Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires:

Art. 4 : Le Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires (CCOES) comprend:

- des centres de réception des appels;
- un centre des opérations d'évacuations sanitaires;
- un centre d'instruction;
- un service matériel;
- un service administratif et financier;

Chapitre 2 : Des centres de réception des appels.

Art. 5 : Les centres de réception des appels ont pour mission de rendre compte, à l'officier adjoint chargé des opérations, de tout appel nécessitant un déclenchement d'une évacuation par voie aérienne.

Les centres de réception des appels sont les salles 18 des unités de sapeurs pompiers de Niamey et de l'intérieur du pays.

Les opérations d'évacuations peuvent être déclenchées à travers des canaux autres que les salles 18 des Sapeurs pompiers.

Chapitre 3 : Du Centre des opérations d'évacuations sanitaires

Art. 6 : Le Centre des opérations d'évacuations sanitaires est activé dès le déclenchement d'une opération. Il est armé des cadres suivants:

- un stationnaire;
- un officier conduite;
- un officier logistique;
- un médecin régulateur.

Art. 7: Le Centre des opérations d'évacuations sanitaires est installé à la base aérienne de Niamey. Il est placé sous la responsabilité du chef du CCOES et comprend:

- une salle radio;
- une salle des opérations;
- un bureau du chef de centre.

Chapitre 4 : Du Centre d'instruction:

Art. 8 : Le Centre d'instruction du CCOES a pour mission de:

- élaborer et mettre en oeuvre les directives en matière d'instruction et de formation du personnel du Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires;
- élaborer les programmes d'instruction permanente et des stages;
- rassembler la documentation nécessaire à l'instruction des personnels;
- instruire le personnel affecté au Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires;
- gérer le personnel ainsi que les matériels affectés au Centre d'instruction du Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires.

Art. 9 : Le Centre d'instruction du Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires est installé à la base aérienne de Niamey. Il a à sa tête un officier de l'Armée de l'Air.

Chapitre 5 : Du service matériel.

Art. 10 : Le service matériel du Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires a pour mission:

- ❖ En ce qui concerne le matériel médical de :
 - procéder à l'approvisionnement en matériel médical;
 - tenir la comptabilité du matériel médical;
 - mener toutes les inspections techniques du matériel médical ;
 - superviser et organiser la maintenance du matériel médical ;
 - tenir à jour les documents techniques du matériel médical;
 - tenir à jour la base de données des matériels, des pièces de rechange et autres outillages techniques.

- ❖ * En ce qui concerne les produits pharmaceutiques de:
 - - procéder à l'approvisionnement en produits pharmaceutiques ;
 - - tenir la comptabilité des produits pharmaceutiques;
 - - s'assurer de la bonne qualité des produits pharmaceutiques ;
 - - assurer le stockage des produits pharmaceutiques;
 - - gérer les entrées et sorties des produits pharmaceutiques.

Art.11: Le service matériel du Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires est installé à la base aérienne de Niamey. Il a à sa tête un officier médecin et comprend:

- un magasin de matériel médical;

- une pharmacie.

Chapitre 6 : Du service administratif et financier;

Art. 12 : Le service administratif et financier du Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires a pour mission de :

- préparer le budget prévisionnel;
- suivre les engagements des dépenses;
- suivre le règlement de factures;
- tenir à jour les différents documents comptables;
- établir et suivre l'exécution des marchés;
- préparer le bilan sur l'exécution du budget.

Art. 13 : Le service administratif et financier du Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires est installé à la base aérienne de Niamey. Il est placé sous la responsabilité du chef moyens administratifs et financiers.

TITRE IV : ATTRIBUTIONS

Chapitre 1 : Du chef du CCOES.

Art. 14 : Le chef du Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires (CCOES) est chargé:

- du maintien des effectifs et du niveau d'entraînement du personnel;
- du maintien en condition des moyens logistiques;
- de la disponibilité des ressources financières et matérielles ;
- de la gestion des fournitures et autres consommables;
- du recouvrement des factures et autres coûts de prestations;
- de la permanence opérationnelle;

- de garantir un départ des interventions sur un préavis maximal de deux heures;
- de la préparation et de l'exécution du budget.

Chapitre 2 : De l'adjoint au chef du Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires chargé des opérations.

Art. 15: En plus de sa mission de suppléant au chef du Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires, l'adjoint chargé des opérations est particulièrement chargé:

- de veiller à la réception et au traitement des demandes d'évacuation;
- de maintenir la permanence opérationnelle;
- établir le planning de service des personnels;
- du maintien du niveau opérationnel, à travers l'entraînement ;
- des relations avec les unités des sapeurs pompiers;
- de lancer des opérations;
- de la rédaction des rapports des activités hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles et annuelles;
- de la mise en oeuvre de la procédure opérationnelle.

Chapitre 3 : De l'adjoint au chef du Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires chargé de la logistique.

Art. 16: En plus de sa mission de suppléant au chef du Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires, l'adjoint chargé de la logistique est particulièrement chargé:

- des relations avec l'Armée de l'air;
- de la logistique aérienne;

- de tenir la documentation sur le matériel aérien;
- des moyens de communication;
- de conseiller le chef du Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires sur l'emploi des aéronefs et autres matériels aéronautiques.

TITRE V : RESSOURCES FINANCIERES

Art. 17: Le Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires dispose de budgets de fonctionnement, d'investissement et d'une régie des avances.

Art. 18: Toute évacuation sanitaire fait l'objet d'une facture proforma dont le règlement est préalable au lancement de l'opération.

Art. 19: Le Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires peut proposer au commandement la signature de conventions de prestation de service avec toute structure intéressée.

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 20: Le service fait l'objet d'un tour de permanence établi mensuellement et diffusé à la DCSSA/AS, GNSP et à l'Armée de l'air.

Outre l'équipage de l'aéronef, chaque équipe comprend un médecin, un infirmier et un secouriste.

Art. 21: Le personnel du Centre de coordination des opérations d'évacuations sanitaires bénéficie d'une indemnité de sujétion.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 22: Le secrétaire général du ministère de la défense nationale, et le chef d'Etat major des Armées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Karidio Mahamadou

**Protocole de collaboration entre le Ministère de la Santé Publique et le
Ministère de la Défense Nationale du 31 mai 2010**

A RECHERCHER ET INTEGRER